This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Buenos Aires, 1952)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le document N° 201 - 300.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 537.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 201-F
6 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Le Secrétaire général de l'Union a reçu la lettre suivante de la Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies :

FEDERATION MONDIALE DES ASSOCIATIONS POUR LES NATIONS UNIES

BUREAU CENTRAL : 1 Avenue de la Paix, Genève

Monsieur L. Mulatier
Secrétaire général
Union internationale des
télécommunications

Buenos Aires

Monsieur le Secrétaire général,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre D 158/BA/Cab, du 14 octobre 1952, par laquelle vous avez bien voulu nous informer que la séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. a accepté volontiers que les représentants de la Fédération Mondiale des Associations pour les Nations Unies assistent aux délibérations de la Conférence de Buenos Aires.

Nous avons également pris note du fait que, d'après les dispositions actuelles de la Convention de l'U.I.T., les organisations non-gouvernementales ne peuvent pas avoir formellement la qualité d'observateur à vos conférences. Nous nous demandons si, au cours de la Conférence actuelle, il ne serait pas possible de revoir les dispositions actuelles afin de permettre aux organisations internationales non-gouvernementales intéressées aux buts de l'U.I.T. d'avoir, au cours de vos réunions, une place semblable à celle qui leur est accordée par les autres institutions spécialisées des Nations Unies.

Nous ne pouvons que nous réjouir des facilités que vous êtes prêt à accorder aux représentants de notre Fédération. En vous remerciant de la courtoisie avec laquelle vous permettez à notre organisation de suivre vos travaux, nous espérons que vous voudrez bien prendre en consideration la possibilité d'envisager - éventuellement aux termes de l'Article 27 de la Convention de l'U.I.T. - de prendre de nouvelles dispositions dont pourraient bénéficier non seulement notre organisation mais aussi d'autres groupements de caractère plus technique avec lesquels votre Institution est déjà en rapport depuis de longues années.

Nos représentants à Buenos Aires sont certainement à votre disposition pour le cas où vous acceptoriez d'examiner en détail la suggestion que nous venons de nous permettre de formuler.

En vous présentant à nouveau nos meilleurs voeux pour la pleine réussite de votre conférence, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de notre parfaite considération.

sig. John A.F. Ennals,
Secrétaire général.

Le Président de la Conférence estime utile de mettre cette lettre sous les yeux des Membres de la Conférence.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 202-F
6 novembre 1952

COMMISSION 3

CORRIGENDUM N° 1 AU DOCUMENT N° 184

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION 3 A

Annexe 1.

Remplacer le paragraphe 4 de l'Article 6 par :

4. Le Règlement intérieur du Comité est défini dans le Règlement général annexé à la Convention.

Union internationale
des télécommunications

Document n° 203-F
6 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

TEXTE DE DEUX PROJETS DE RESOLUTIONS ET D'UN PROTOCOLE PRESENTES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL N° 1 DE LA COMMISSION 3

PROJET DE RESOLUTION (A)

La Conférence des plénipotentiaires de l'U.I.T. de Buenos Aires

considérant

que l'organisation actuelle et les méthodes de travail du C.C.I.T. et du C.C.I.F. devraient être simplifiées autant que possible;

que, néanmoins, aucune décision quant à la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. ne peut être prise jusqu'à ce que les Assemblées plénières de ces deux organes aient eu l'occasion de considérer cette question;

décide

que l'ordre du jour de la prochaine Assemblée plénière de chacun de ces organes devra comporter une étude détaillée d'une telle fusion, que ces organes formuleront leurs recommendations à ce sujet, qui seront présentées à la prochaine Conférence administrative télégraphique et téléphonique de l'Union.

PROJET DE PROTOCOLE

1. La Conférence administrative télégraphique et téléphonique dont la réunion est prévue pour 1954 est autorisée par le présent Protocole à approuver la fusion du C.C.I.F. et du C.C.I.T. en un organisme permanent unique de l'Union, si elle estime que cette mesure sert au mieux les intérêts de l'Union dans son ensemble. En prenant sa décision elle sera guidée par les avis des Assemblées plénières du C.C.I.T. et du C.C.I.F. à ce sujet. Ces avis, conformément aux dispositions de la Résolution N° (A) de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires devront être soumis à la Conférence.

2. Si la Conférence administrative télégraphique et téléphonique décide que la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. doit être réalisée:

a) cette fusion prendra effet à une date que cette Conférence devra déterminer et qui ne sera pas antérieure au 1er janvier 1955;

b) les dispositions des alinéas d) et e) du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention internationale des télécommunications devront être considérées comme ayant été modifiées, avec effet à partir de cette date, pour ne plus former qu'un seul alinéa, rédigé comme suit:

" Article 4 (3) (d)

Le Comité consultatif international
télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.) "

et les dispositions des alinéas 1) et 2) du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention internationale des télécommunications devront être considérées comme ayant été modifiées avec effet à partir de cette date, pour ne former qu'un seul alinéa, rédigé comme suit:

"Article 8 (1) (1)

Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie, les fac-similés et la téléphonie";

c) Les Commissions d'étude et les secrétariats spécialisés du C.C.I.T. et du C.C.I.F. seront remplacées par des Commissions d'étude et un secrétariat spécialisé unique de l'organisme fusionné selon des modalités à déterminer par la Conférence administrative télégraphique et téléphonique en tenant compte des avis exprimés par les Assemblées plénières du C.C.I.T. et du C.C.I.F.

3. Dans le cas où la réunion de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique aurait été remise à une date postérieure à l'année 1954, le Conseil d'administration de l'U.I.T. est autorisé par le présent Protocole à exercer les mêmes pouvoirs que ceux conférés à la Conférence administrative télégraphique et téléphonique aux termes des paragraphes (1) et (2) du présent Protocole, après consultation des Membres de l'Union.

4. Si la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. n'est pas décidée et réalisée conformément aux dispositions ci-dessus, - et tant qu'elle ne le sera pas - le Secrétaire général adjoint chargé de la Division télégraphique et téléphonique du Secrétariat général continuera à assumer la responsabilité du fonctionnement du C.C.I.T., conformément à la Résolution 172 du Conseil d'administration (5ème session) et en dérogation aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'Article 8 de la Convention internationale des télécommunications.

PROJET DE RESOLUTION (B)

autorisant le Conseil d'administration à approuver les budgets et à arrêter les comptes d'un Comité consultatif international unique résultant de la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F., dans le cas où cette fusion aurait lieu avant la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

La Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. de Buenos Aires

considérant

que, d'après les dispositions du Protocole N° ...., la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. en un organisme permanent unique de l'Union peut se produire avant la réunion de la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

décide

que le Conseil d'administration est autorisé par la présente Résolution, en respectant les dispositions de la Convention internationale des télécommunications et les dispositions du Protocole N° ...., à approuver les budgets et les comptes annuels ordinaires et extraordinaires d'un Comité consultatif international unique, remplaçant les C.C.I.T. et C.C.I.F. actuels, à partir d'une date qui sera déterminée par la Conférence administrative télégraphique et téléphonique (1954), ou (dans le cas où la réunion de cette Conférence aurait été remise à une date postérieure à l'année 1954), par le Conseil d'administration lui-même, d'après les dispositions du Protocole N° .... .

Union internationale
des télécommunications

Document N° 204-F
6 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

Compte-rendu de la 14ème séance

Lundi 3 novembre, 10 heures

Président : M. Ribeiro (Portugal)

Le Président soumet à l'approbation de la Commission les compte-rendus des 9ème et 10ème séances (documents N°s 145 et 153).

Le compte-rendu de la 9ème séance (document N° 145) est approuvé moyennant les deux modifications suivantes :

- à la page 23, dans la déclaration du délégué de l'Italie, remplacer à la 7ème ligne "autorité" par "compétence", et supprimer la dernière phrase de cette déclaration.

- à la page 25, remplacer la déclaration du délégué de l'U.R.S.S. par :

"Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que la Conférence n'a pas encore pris de décision au sujet du maintien de l'I.F.R.B. Sa délégation ainsi qu'une série d'autres délégations ont déjà fait savoir que, d'après elles, l'I.F.R.B. doit être supprimé. C'est là une question sur laquelle une décision ne peut être prise que par l'Assemblée plénière.

"L'Assemblée plénière n'a pas encore examiné la question relative à l'I.F.R.B. La délégation de l'U.R.S.S. considère que la question de supprimer l'I.F.R.B. doit être examinée par l'Assemblée plénière de la Conférence."

Le compte rendu de la 10ème séance (document N° 153) est ensuite approuvé sans modification.

o
o o

Le Président signale que, selon les instructions de la Commission de direction (voir doc. N° 167), la Commission 3 doit passer le plus tôt possible à l'examen des Articles 10 et 11 de la Convention afin que les travaux des Commissions 3 et 4 soient mieux coordonnés. Il estime cependant que, puisqu'elle en a déjà commencé la discussion, la Commission devrait, avant de passer aux Articles 10 et 11, continuer l'examen des propositions tendant à la fusion du C.C.I.F. et du C.C.I.T. afin de parvenir à une décision.

Le délégué de la Tchécoslovaquie rappelle qu'à Atlantic City, son pays s'était opposé à la fusion du C.C.I.T. avec le C.C.I.F. Or, les dispositions de la Convention d'Atlantic City relatives au C.C.I.T. n'ont pas été complètement appliquées; l'Assemblée plénière du C.C.I.T. a décidé par deux fois de ne pas nommer de directeur et le Conseil d'administration a dû, à deux reprises, prendre des mesures pratiques qui, de l'avis de la délégation tchécoslovaque, ne sont pas en parfait accord avec la Convention.

Pour ces raisons, l'administration tchécoslovaque a reconsidéré sa position et elle est arrivée à conclure que, dans l'état de choses actuel, on devrait modifier les dispositions de la Convention relatives au C.C.I.T. de façon à les rendre applicables en pratique. Elle a constaté qu'il y a souvent des questions qui sont étudiées en commun par les deux C.C.I., par exemple celles relatives aux circuits, les questions de maintenance, celles de protection, le vocabulaire des télécommunications, les tarifs de location, etc.

Aussi l'administration tchécoslovaque a-t-elle suggéré (voir sa proposition N° 622) soit la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. (proposition présentée à Atlantic City par la Norvège) soit la réunion de ces deux Comités sous la direction d'un directeur unique avec un seul secrétariat (suggestion présentée par quelques délégations à l'Assemblée plénière du C.C.I.F. de Paris en 1949).

Après avoir constaté que la fusion des deux Comités en un seul aura pour conséquences une meilleure coordination des travaux de ces deux organismes et entraînera des économies, non seulement pour l'Union mais encore pour les administrations, et surtout pour celles des petits pays, la délégation de la Tchécoslovaquie se prononce en faveur de la fusion du C.C.I.F. et du C.C.I.T.

Le délégué de la Turquie rappelle la proposition de son pays visant à l'unification des deux Comités consultatifs télégraphique et téléphonique. Cette proposition a pour but de parvenir à une organisation plus rationnelle et plus économique. Comme on le sait bien, et comme le mentionne le Rapport du Conseil d'administration, les deux Comités ont très souvent travaillé en commun, par exemple en instituant des Commissions d'étude mixtes. Quant aux économies à réaliser, le délégué de la Turquie n'insistera pas sur ce point car il a constaté que, bien que l'on parle énormément d'économies à cette Conférence, il s'est toujours trouvé jusqu'ici une majorité en faveur du maintien du statu quo chaque fois que l'on a eu à prendre une décision.

Il regrette qu'à la séance précédente, plusieurs délégués aient pris position contre l'unification proposée avant même que les auteurs de la proposition aient pu en exposer les motifs. Certains d'entre eux ont déclaré qu'ils estimaient cette unification souhaitable, mais possible seulement dans un avenir assez rapproché. La délégation de la Turquie considère que l'unification est possible dès maintenant; la décision peut en être prise immédiatement et la réalisation en sera faite par étapes. La proposition de la Turquie comporte en outre un point de détail (étude des statistiques du trafic et des dérangements des voies de télécommunications internationales) sur lequel la délégation turque se réserve de revenir lorsqu'une décision de principe aura été prise sur la question en discussion.

Le délégué de l'Inde se déclare partisan de la fusion des deux C.C.I. pour des raisons économiques et techniques et il ne voit pas quelles difficultés cette fusion pourrait soulever. Il demande que MM. Valensi et Townshend veuillent bien faire connaître leur avis sur la question. Il conclut en déclarant que la proposition de la délégation de la Suisse, amendée par celle des Pays-Bas, offre une procédure très correcte à laquelle il donne son appui.

Le Directeur du C.C.I.F. fait ensuite la déclaration suivante :

"Depuis l'origine du C.C.I.T. en 1926, j'ai participé, au titre du C.C.I.F., aux études faites en commun, sur le plan international, par les Télégraphistes et par les Téléphonistes. J'ai d'ailleurs toujours constaté entre eux une bonne harmonie, et les décisions ont été prises en général à l'unanimité. Il ne doit pas, en effet, y avoir un esprit étroitement télégraphique ou un esprit étroitement téléphonique, mais bien, au-dessus de cela, un esprit "télécommunications internationales."

"En parlant de la fusion éventuelle du C.C.I.F. et du C.C.I.T., je m'inspirerai de l'expérience acquise, et je vous parlerai objectivement, avec la sérénité que procure l'âge mûr à un homme qui est à la fin de sa carrière et n'a rien à demander pour lui-même.

"A propos du problème de la fusion du C.C.I.F. et du C.C.I.T., on a parlé de la réglementation internationale de la télégraphie et de la téléphonie respectivement. Je voudrais tout d'abord rappeler qu'un C.C.I. n'est pas une Conférence administrative et n'a pas à établir une réglementation. Son rôle est de suivre de très près les progrès de la technique et l'évolution des besoins du public, et d'étudier d'une manière approfondie, puis simplement de proposer les moyens qui semblent les plus appropriés pour faire bénéficier aussitôt que possible, le public mondial des progrès de la technique. Tandis qu'une Conférence réglemente le présent, un C.C.I. est donc plutôt orienté vers l'avenir : C'est un laboratoire où s'élaborent les solutions d'avenir.

"L'ébauche de ces solutions d'avenir on la trouve en général sur le plan national des pays qui sont à l'avant-garde du progrès technique. On peut donc déjà apercevoir les contours de la future télégraphie internationale qui se superposera et s'amalgamera avec l'état de choses actuel.

"Je pense en particulier au service télex international qui a devant lui un grand avenir, et aussi à l'emploi combiné du téléphone et du télégraphe pour accélérer la transmission d'un télégramme depuis une petite localité d'un pays où une installation télégraphique n'est pas justifiée, jusqu'à une localité d'un autre pays, ou bien pour informer d'urgence un abonné au téléphone de la teneur d'un télégramme qui lui sera plus tard remis sous forme de document écrit. Je pense surtout à l'extension à des territoires de plus en plus nombreux, du Programme Général d'interconnexion.

"En résumé, à côté de la télégraphie internationale présente (qui est d'ailleurs réglementée déjà en détail dans le Règlement télégraphique international), une autre télégraphie internationale va se développer faisant un plus large emploi de la commutation à l'instar de ce qui est la règle en téléphonie; les problèmes que posera l'organisation de cette future télégraphie internationale ressembleront bien souvent aux problèmes téléphoniques sans cependant s'identifier complètement avec eux.

"De nombreux ingénieurs pensent que telle est l'évolution de la technique, et c'est ce qui explique pourquoi cette question de la fusion du C.C.I.F. et du C.C.I.T., déjà posée timidement à Atlantic City, en 1947, est reprise avec plus de netteté aujourd'hui à Buenos Aires.

"Il y a déjà un assez grand terrain commun au C.C.I.F. et au C.C.I.T. et je dois confirmer, comme le mentionne le document N° 62 de la Suède, que les questions ci-après sont toujours traitées par le C.C.I.T. en liaison très étroite avec le C.C.I.F. :

" - Programme général d'interconnexion, c'est-à-dire établissement du plan des lignes nouvelles à établir et recommandations générales pour l'acheminement du trafic international sur ces lignes;

" - Problèmes de transmission interurbaine liés avec la spécification des lignes et de leurs organes d'équipement. Il est inutile de rappeler que la phototélégraphie (fac simile) utilise les lignes téléphoniques comme des conversations téléphoniques usuelles et que, dans la technique moderne des courants porteurs, on obtient 18 ou 24 voies télégraphiques en divisant simplement la bande des fréquences effectivement transmises par une voie téléphonique;

" - Organisation de la maintenance périodique préventive des circuits télégraphiques, les mesures périodiques devant être effectuées en liaison étroite sur les voies télégraphiques et sur la voie téléphonique qui les porte;

" - Protection contre les perturbations ou les corrosions dues au voisinage de lignes de transport d'énergie électrique ou de lignes de traction électrique, et à ce sujet la télégraphie et la téléphonie ont toujours les mêmes adversaires;

" - Exploitation et tarification de la phototélégraphie, puisque un fac simile se transmet à travers les mêmes lignes et les mêmes installations qu'une conversation téléphonique.

"En dehors des pricipales questions que je viens d'énumérer, il y a, sur ce terrain commun au C.C.I.F. et au C.C.I.T., d'autres questions moins importantes telles que : vocabulaire, répertoire des définitions, symboles graphiques ou littéraux, etc.

"Comment ces questions communes sont-elles actuellement traitées ? Des projets d'avis sont tout d'abord élaborés au sein de Commissions mixtes, et en règle générale Télégraphistes et Téléphonistes y sont bien d'accord. Ces projets d'avis doivent ensuite être entérinés séparément par les deux Assemblées plénières, ce q i entraîne évidemment une certaine duplication de correspondances, de documents et de discussions orales. Il est même arrivé (heureusement, rarement) qu'après des modifications dites "purement rédactionnelles" les avis finalement émis par les deux C.C.I. séparément aient donné lieu à des divergences d'interprétation.

"Cette question de la fusion du C.C.I.F. et du C.C.I.T. mérite toutefois une étude approfondie en prenant en considération ses deux aspects principaux : d'une part les économies, et d'autre part l'efficience.

"Actuellement le C.C.I.T. ne possède pas en fait la "division spécialisée" prévue dans la Convention et le Règlement général d'Atlantic City 1947. Il dispose en propre d'une partie du temps d'un Directeur par interim, et il dispose (en totalité) d'un Conseiller et d'une sténodactylographe. Quand on considère le grand avenir réservé à la télégraphie internationale, quand on considère tous les problèmes liés à cet avenir, n'a-t-on pas le sentiment que le C.C.I.T. est un peu sacrifié actuellement ? Faut-il créer pour le C.C.I.T. une "division spécialisée" dotée de tous les moyens nécessaires à un fonctionnement satisfaisant, ou vaut-il mieux mettre en commun les ressources actuelles en personnel international du C.C.I.F. et du C.C.I.T., et y ajouter le renfort minimum nécessaire ?

"Je crois que la deuxième solution permettrait une certaine économie par rapport à la première, mais cela est peu important pour le budget général de l'Union, car les trois C.C.I. n'entrent au total que pour un quart dans les 4 millions du plafond actuel des dépenses ordinaires de l'Union. Mais on réaliserait peut-être un gain d'efficience pour les raisons suivantes :

"En mettant dans une même équipe le Conseiller technique actuel du C.C.I.T. et les Ingénieurs actuels du C.C.I.F., on pourrait alléger beaucoup la tâche des Présidents des Commissions d'étude, qui est actuellement beaucoup plus lourde au cours des réunions du C.C.I.T. qu'au cours des réunions du C.C.I.F. Il faut remarquer, en effet, qu'au cours d'une réunion donnée, on ne traite pas toutes les questions techniques en même temps; d'autre part les techniciens internationaux précités ont, au cours des études faites dans leur jeunesse, appris aussi bien les fondements de la télégraphie que ceux de la téléphonie.

"La fusion du C.C.I.F. et du C.C.I.T. aurait peut-être encore un autre avantage sur le plan national, à savoir de rendre moins imperméables des cloisons étanches qui, dans une même administration, séparent encore trop souvent les Télégraphistes et les Téléphonistes.

"Enfin, dans les relations entre l'U.I.T. et les Nations Unies ou les autres institutions spécialisées, cette fusion conduirait à une plus grande uniformité de vues des délégués de l'U.I.T.

"Toutefois une telle fusion du C.C.I.F. et du C.C.I.T. ne peut pas être improvisée; elle doit faire l'objet d'une étude approfondie afin que cette fusion se fasse à l'avantage de la télégraphie autant qu'à l'avantage de la téléphonie. C'est aux deux C.C.I. intéressés qu'une telle étude devrait incomber si cette Conférence prenait une décision de principe. "

Le Directeur par intérim du C.C.I.T. déclare qu'il désire profiter de ce que le Président l'a invité à prendre la parole pour soumettre à la Commission quelques considérations de fait, se rapportant en particulier aux conséquences financières probables des différentes propositions soumises et dont il espère qu'elles pourront être utiles à la Commission pour parvenir à une décision.

Les tâches du C.C.I.T., telles qu'elles sont fixées par la Convention d'Atlantic City, et les méthodes de travail de ce Comité sont exactement l'homologue pour la télégraphie et le fac simile de celles du C.C.I.F. pour la téléphonie (Article 8 de la Convention); ces tâches sont exécutées selon les méthodes prescrites (Commissions d'étude). La Convention d'Atlantic City assigne également au C.C.I.T. et au C.C.I.F. des organisations parallèles mais cette Convention n'a pas été respectée à un point de vue fort important en ce qui concerne le C.C.I.T. En effet, ce

Comité n'a pas de Directeur contrairement à ce que prévoit le paragraphe 4 (c) de l'Article 8; en fait, par une dérogation autorisée par le Conseil d'administration, la responsabilité générale des travaux du C.C.I.T., en ce qui concerne les fonctionnaires de ce Comité, incombe à l'un des Secrétaires généraux adjoints. M. Townshend désire souligner qu'on revanche les dispositions du paragraphe 4 (d) de l'Article 8 sont respectées; celles-ci stipulent que le C.C.I.T. doit avoir un secrétariat spécialisé. Ce secrétariat existe depuis 1950, et son existence est absolument vitale dans les conditions actuelles pour les travaux du C.C.I.T. Il consiste en un ingénieur des télégraphes et une secrétaire; cet effectif est suffisant pour le moment. Il y a une différence entre le secrétariat spécialisé du C.C.I.T. et celui du C.C.I.F.; elle consiste en ce que ce dernier comprend en outre un petit nombre de fonctionnaires non techniques (par exemple, un opérateur du service de radiographie), alors que, pour de tels travaux, le C.C.I.T. fait appel aux services du Secrétariat général. Un tel arrangement présente, d'après M. Townshend, ses avantages et ses inconvénients, mais le choix n'est pas très important; ce qui est essentiel, c'est l'élément technique du secrétariat spécialisé.

Il semble que la Commission peut choisir entre trois solutions possibles :

1) mettre en vigueur les dispositions fixées dans la Convention d'Atlantic City,

2) réaliser la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F.,

3) maintenir le statu quo.

La première solution serait onéreuse; le Conseil d'administration en a estimé le coût à environ 100.000 francs suisses par an. Aucun Membre de l'Union n'a effectivement proposé cette solution et M. Townshend estime qu'elle ne peut pas être recommandée, car le C.C.I.T. n'est pas un organisme suffisamment important pour justifier une organisation complètement indépendante pour ses fonctionnaires internationaux. Il pense donc que c'est entre la deuxième et la troisième solution que la Commission doit faire son choix.

La deuxième solution, c'est-à-dire la fusion avec le C.C.I.F. est tout à fait possible, mais M. Townshend appuie fermement l'avis exprimé par M. Valensi selon lequel, si la Conférence doit prendre une telle décision, elle devrait laisser aux Assemblées plénières des deux C.C.I.

le soin d'en déterminer les modalités, car c'est au sein de ces Assemblées plénières que se rencontrent les experts des Membres effectivement intéressés aux travaux des C.C.I., et que ces représentants sont évidemment parfaitement au courant des détails de cette question.

Pour ce qui est des avantages et des inconvénients de la fusion avec le C.C.I.F., il convient de signaler que 75 % environ des travaux du C.C.I.T. sont de nature strictement technique et il est exact que le développement de la technique télégraphique tend à la rapprocher de plus en plus de la technique correspondante du C.C.I.F. La Commission voudra peut-être observer que la plus ou moins grande différence entre ces deux techniques dépend des circonstances. Les deux techniques sont beaucoup plus voisines lorsque l'on considère les services de pays très développés que lorsqu'il s'agit de pays n'ayant pas encore atteint un tel degré de développement et ou il existe encore, par exemple, des installations de lignes télégraphiques distinctes sur une grande échelle.

L'autre quart des travaux du C.C.I.T. comprend des questions non techniques, mais cependant de caractère à la fois spécial et important. Ce sont des questions vitales comme le développement des méthodes d'exploitation du télex, ainsi que les problèmes se rapportant à la qualité du service et un certain nombre d'autres questions en rapport avec le Règlement télégraphique international, enfin certaines questions administratives spéciales comme celle des besoins des services aéronautiques en matière de télégraphe. Ces travaux ne sont pas étroitement liés avec ceux du C.C.I.F.

La troisième solution est le maintien du statu quo. Les dispositions actuelles ne sont pas satisfaisantes, ainsi que M. Townshend l'a signalé dans son rapport au Conseil d'administration, car la surveillance générale des travaux, dont une fraction très importante est de nature tout à fait technique, incombe à un fonctionnaire qui n'est pas lui-même un ingénieur qualifié. Il estime donc qu'il ne saurait être question de conserver indéfiniment ces dispositions. A titre d'expédient temporaire, elles se sont cependant révélées d'après lui suffisamment satisfaisantes jusqu'ici pour permettre au Comité de fonctionner et, si la Conférence en décide ainsi, on pourrait les proroger à titre provisoire pendant quelques années encore.

Pour ce qui est des conséquences financières, il est nécessaire de considérer séparément: a) les dépenses ordinaires, b) les dépenses extraordinaires, c) les dépenses encourues directement par les Membres de l'Union pour leur participation aux réunions des Commissions d'étude et des Assemblées plénières; ces dernières dépenses ne figurent naturellement pas dans les comptes de l'Union mais il est bien évident qu'elles intéressent les Membres autant que celles qui apparaissent dans les comptes en question.

De l'avis de M. Townshend, la fusion avec le C.C.I.F. impliquerait quelques petits frais supplémentaires à porter au compte des dépenses ordinaires, car le secrétariat spécialisé restreint du C.C.I.F., même si on lui ajoute le secrétariat encore plus restreint du C.C.I.T., ne serait pas à même à son avis d'exécuter l'ensemble des travaux des deux C.C.I. sans un nouveau renforcement du personnel. Il pense qu'une somme de l'ordre de 30 à 40.000 fr.s. par an devrait suffire à cet effet.

Les conséquences sur les dépenses extraordinaires ne peuvent pas être chiffrées, car les dépenses extraordinaires ne sont pas supportées par tous les Membres de l'Union, mais seulement par ceux d'entre eux qui participent de façon active aux travaux des C.C.I. Une liste de ces Membres figure dans le Rapport du Conseil d'administration à la présente Conférence; on peut y voir qu'il y a des administrations et des exploitations privées qui participent aux dépenses du C.C.I.F. mais pas à celles du C.C.I.T., et vice versa. Il n'est pas possible de savoir à l'avance si ces administrations et ces exploitations privées accepteraient toutes de participer aux dépenses d'un Comité consultatif mixte, et leur décision influerait naturellement sur la part de dépenses des autres Membres. Cependant, tout compte fait, M. Townshend est d'avis que la fusion entraînerait quelques économies sur les dépenses extraordinaires.

Quant aux frais encourus directement par les Membres eux-mêmes, c'est là une question dont ils sont les meilleurs juges, mais il semble assez probable que quelques administrations, sinon toutes, effectueraient des économies dans ce domaine.

Au total, M. Townshend est tout à fait satisfait de constater que les conséquences financières de la fusion des deux C.C.I. seraient assez peu importantes, qu'elles soient dans un sens ou dans l'autre, pour que la Commission puisse prendre en toute sécurité une décision en ne tenant compte que de considérations d'efficacité.

L'opinion de M. Townshend peut se résumer comme suit:

1) le C.C.I.T. n'est pas assez important pour justifier l'existence d'une organisation entièrement autonome pour ses fonctionnaires internationaux, il conviendrait donc qu'il soit fusionné avec le C.C.I.F. ou qu'il reste partiellement fusionné - comme c'est le cas actuellement - avec le Secrétariat général;

2) aucun argument d'ordre économique de quelque importance ne permet de décider entre les deux solutions;

3) avant que la fusion soit réalisée, elle devrait faire l'objet d'une étude détaillée par les Assemblées plénières de C.C.I.T. et du C.C.I.F.;

4) en attendant, les dispositions actuelles, bien qu'elles ne conviennent pas du tout pour une organisation permanente, pourraient être prorogées sans que l'efficacité des travaux ait sérieusement à en souffrir.

Le délégué du Pakistan déclare que ce qu'il vient d'entendre dire par MM. Valensi et Townshend l'a confirmé dans l'opinion que les deux C.C.I. doivent être fusionnés. Cette unification entraînera beaucoup plus d'économies qu'on ne croit, en particulier pour les pays éloignés qui souvent, en raison des dépenses élevées, ne peuvent envoyer de représentants qu'à l'un des deux C.C.I.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il a écouté avec intérêt les discours des délégués précédents ainsi que MM. Valensi et Townshend; il désire indiquer maintenant que ces interventions confirment encore une fois qu'il convient de fusionner les deux C.C.I.

Il faut rappeler que les systèmes de communication utilisés en téléphonie et en télégraphie ont beaucoup d'élément communs, au point de vue technique et au point de vue de l'exploitation. Dans beaucoup de pays, ce sont les mêmes organisations qui dirigent l'exploitation et les

recherches dans le domaine des communications télégraphiques et téléphoniques; en général, lorsqu'on installe de nouvelles lignes, on en fait les projets en vue de leur utilisation simultanée pour le télégraphe et le téléphone.

Il considère que la fusion des deux Comités rendra la direction des travaux meilleure et permettra de résoudre d'une façon plus complète et plus générale toute une série de questions communes à la téléphonie et à la télégraphie. En outre, la fusion des deux C.C.I. procurera à l'Union, ainsi qu'aux administrations, une économie appréciable.

Par conséquent, nous considérons qu'il faut prendre la décision de fusionner les deux C.C.I. en un seul organisme. Il serait utile de fixer une réunion de l'ensemble des deux C.C.I. pour résoudre les problèmes d'organisation et de technique nécessaires. En attendant l'ouverture de cette réunion, il faudrait charger les directeurs des deux C.C.I. de préparer la documentation et les propositions nécessaires et de les faire parvenir aux Membres de l'Union.

La délégation soviétique appuie la proposition de fusionner les deux C.C.I. en un seul organisme.

Le délégué du Japon déclare que son administration préfère le statu quo à la fusion des deux C.C.I. qui, si désirable qu'elle soit, pourra être réalisée plus tard.

Le délégué de la Chine estime que le moment de réaliser la fusion des deux Comités n'est pas encore venu. Il faut bien réfléchir avant de se décider à faire une modification dans la structure de l'Union, que la Conférence d'Atlantic City a fixée en toute connaissance de cause. Avant tout, on doit savoir si les deux Comités intéressés consentent eux-mêmes à ce que cette fusion ait lieu.

Le délégué de la Belgique estime qu'il serait prématuré que la présente Conférence prenne une décision immédiate sur la fusion des deux Comités. Il fait remarquer qu'il existe, spécialement en télégraphie, de nombreuses questions aussi bien techniques que d'exploitation qui exigent des études séparées faites par des personnes spécialisées. La fusion envisagée ne permettrait guère de diminuer le nombre des représentants que

les Administrations doivent envoyer aux réunions des Comités ou de leurs Commissions d'étude. La délégation de la Belgique n'est pas opposée au principe de la fusion; elle estime que la question devrait être examinée par les Assemblées plénières des deux Comités et que la décision devrait être prise par la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare ce qui suit :

"Nous appuyons la proposition de fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. présentée par la Suède. Cette fusion serait utile du point de vue technique car les systèmes télégraphiques et téléphoniques ont de nombreux points communs, tant au point de vue technique que d'exploitation. L'unification des deux Comités ne portera aucun préjudice à leur activité et permettra en même temps de réduire considérablement les frais de l'Union. Nous considérons que cette question est suffisamment mûrie, suffisamment claire et qu'elle doit être résolue par la présente Conférence.

"Par conséquent, nous appuyons la proposition de la Suède relative à la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F."

Le délégué de la Suède déclare qu'il ne partage pas l'opinion de ceux qui estiment que la fusion des deux C.C.I. doit se faire plus tard, sinon on risque de se trouver devant une situation de fait où les Assemblées plénières de ces Comités auraient pris des décisions (par exemple, élection de nouveaux Directeurs au moment où les personnes en fonction seront atteintes par la limite d'âge) rendant la fusion beaucoup plus difficile qu'à présent. Il pense qu'il convient de rédiger pour l'Article 8 un nouveau texte qui serait valable si les Assemblées plénières des deux C.C.I. estimaient la fusion souhaitable et possible.

Le délégué de l'Islande se déclare d'accord en tout point avec celui de la Suède.

Le délégué du Danemark est en principe en faveur de la fusion proposée par la Suède, quoique la raison principale n'en soit pas l'économie - tout au moins pour les premières années à venir - mais l'amélioration du rendement. Cette fusion est possible car les buts et les méthodes des deux Comités sont semblables. Il y a en outre de bonnes raisons techniques pour la réaliser : par exemple, il arrive souvent qu'un même problème relève de l'un des Comités au point de vue technique et de l'autre au

point de vue exploitation; de même, les nouveaux systèmes de communications font appel aux méthodes du télégraphe pour des questions de téléphonie et vice versa. Un organisme mixte est le plus adéquat en l'occurrence. Le délégué du Danemark pense qu'un jour il sera même peut-être possible de n'avoir plus qu'un seul C.C.I. pour coordonner les activités dans les divers domaines de la technique, chose qui serait évidemment prématurée actuellement.

Cependant, pour les raisons ci-dessus, la délégation danoise estime que l'on devrait décider dès maintenant la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F.; bien qu'il ne soit pas indispensable de réaliser cette fusion dans un avenir immédiat, la délégation danoise est tout à fait d'avis qu'elle devrait être étudiée par les deux Assemblées plénières, selon la proposition des Pays-Bas.

En résumé, elle estime :

1) que le texte de la Convention doit rendre cette fusion possible si les deux Comités l'acceptent;

2) que pendant la période transitoire, rien ne doit être fait en ce qui concerne le personnel, les locaux, etc... qui puisse compromettre cette fusion;

3) qu'il convient de rédiger un protocole à cet effet.

Le Président résume de la façon suivante les opinions exprimées par les orateurs précédents:

"Certains sont d'avis que notre Conférence devrait elle-même prendre la décision que le C.C.I.T. et le C.C.I.R. seront fusionnés en un seul Comité à une date qui pourrait être celle de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, par exemple au 1er janvier 1954. Cette solution ne semble pas pouvoir être adoptée faute d'une étude poussée de la question.

"La deuxième solution est celle proposée par la Suisse. Elle est plus prudente que la première, mais comme elle reporte la décision à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, de nombreuses délégations estiment que c'est une solution à trop longue échéance.

"Reste enfin la proposition des Pays-Bas, d'après laquelle les Assemblées plénières des deux C.C.I. auraient à faire connaître leur avis sur lequel la Conférence télégraphique et téléphonique devrait se prononcer et prendre une décision définitive. Si cette solution est adoptée, notre Conférence devra rédiger un protocole en conséquence."

Il demande à la Commission si cette dernière solution donne satisfaction à tous.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare alors :

"Puisque beaucoup de délégations se sont prononcées en faveur de la fusion des deux C.C.I., nous devons prendre dans cette Commission une décision de principe sur cette question. Ensuite, on pourra discuter des détails et des modalités de cette fusion. Je ne suis pas d'accord sur la référence que l'on a faite à la Conférence administrative téléphonique et télégraphique. La structure de l'Union est déterminée par l'Article 4 de la Convention et ne peut être modifiée que par la Conférence de plénipotentiaires. Notre délégation s'est prononcée en faveur de la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. en un seul Comité consultatif.

"Nous appuyons cette proposition."

Le Président fait observer que la proposition de la Suisse amendée par les Pays-Bas constitue une procédure tout à fait légale; elle consiste en fait en ce que la présente Conférence donnerait une délégation de pouvoir à la Conférence administrative téléphonique et télégraphique.

Les délégués de la Turquie et du Liban ayant également exprimé l'avis que les questions qui touchent à la structure de l'Union sont essentiellement du ressort de la Conférence de plénipotentiaires, le Président déclare qu'il accepte donc de mettre aux voix la proposition initiale de la Suède, c'est-à-dire que la Commission devra se décider pour ou contre le principe de la fusion des deux C.C.I.

Parlant en qualité de délégué du Portugal, le Président annonce qu'il votera contre cette proposition. Il estime, en effet, que ce sont les personnes qui prennent part aux travaux des C.C.I. qui doivent examiner cette question. Après avoir montré que le pourcentage des questions à étudier en commun par le C.C.I.T. et par le C.C.I.F. n'est pas aussi

élevé qu'on le croit, que la fusion de ces deux Comités ne réduira pas de façon très importante le nombre de leurs Commissions d'étude, et que, si l'on veut bien tout considérer, il existe beaucoup de points communs non seulement entre le C.C.I.T. et le C.C.I.F. mais entre le C.C.I.T. et le C.C.I.R., il déclare que l'administration portugaise n'est pas opposée au principe de la fusion des deux Comités mais qu'elle s'opposera à ce que la présente Conférence prenne elle-même la décision d'opérer cette fusion.

Le délégué des Etats-Unis partage cet avis : la Conférence n'est pas compétente pour prendre une telle décision, les deux Comités consultatifs intéressés doivent la prendre eux-mêmes et la Conférence télégraphique et téléphonique doit mettre en vigueur leur décision. Des dispositions suffisamment souples devraient être incluses dans un protocole établi par la présente Conférence. Il votera donc contre la proposition de la Suède que le Président se propose de mettre aux voix.

Le délégué de la Tchécoslovaquie annonce de son côté qu'il votera en faveur de cette proposition. Dans son intervention précédente, le Président a signalé que la fusion des deux C.C.I. ne produirait pas beaucoup d'économies pour ce qui est des Commissions d'étude et des Secrétariats spécialisés; le délégué de la Tchécoslovaquie tient à faire observer que c'est dans la façon de résoudre les questions à l'étude que des économies seront possibles, grâce au fait que ces questions ne seront plus jamais renvoyées d'un Comité à l'autre, comme c'est souvent le cas maintenant.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare alors ce qui suit :

"Je ne peux pas être d'accord avec les remarques que l'on vient de faire, selon lesquelles la fusion des deux C.C.I. en un organisme unique serait une question à résoudre par ces Comités eux-mêmes. La Convention prévoit que la structure de l'Union ne peut être fixée que par la Conférence de plénipotentiaires. Pour quelle raison a-t-on déclaré ici que nous ne serions pas compétents pour examiner cette question ici ?

"Les propositions sur la fusion des deux C.C.I. ont été publiées il y a quelques mois. Tous les Membres de l'Union ont eu la possibilité d'étudier cette question et d'arriver à des conclusions bien arrêtées. Il est évident que chaque délégation est arrivée à cette Conférence avec une opinion mûrement réfléchie. Nous sommes donc parfaitement compétents pour prendre une décision sur cette question.

"Puisque la proposition de fusionner les deux C.C.I. a été présentée, elle doit être examinée en premier lieu comme étant celle qui est la plus éloignée du texte actuel de la Convention."

Le délégué de la France considère qu'il est raisonnable de commencer par les décisions de principe et de continuer par les modalités de détail. Les décisions de principe, d'après la délégation française, sont à prendre par les Assemblées plénières des deux C.C.I. comme le prévoit la proposition de la Suisse et des Pays-Bas. En revanche, cette délégation ne partage pas l'avis de la Suisse ni des Pays-Bas, en ce sens qu'elle estime que ce sont également les mêmes Assemblées plénières qui doivent fixer les détails de la structure du Comité unique destiné à remplacer les deux Comités actuels. En effet, si la décision définitive devait appartenir à la Conférence télégraphique et téléphonique, il se pourrait que celle-ci modifie complètement les points de vue des deux Assemblées plénières des C.C.I. Répondant ensuite à une question du Président, le délégué de la France précise qu'il ne soumet pas ainsi un amendement à la proposition de la Suisse, mais simplement une suggestion.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie déclare qu'il votera en faveur de la fusion proposée par la Suède et par la Turquie. Il ne peut pas accepter la procédure proposée par la Suisse et par les Pays-Bas car elle revient en réalité à maintenir le statu quo. Il estime que notre Conférence, qui est souveraine pour tout ce qui concerne la structure de l'Union, doit prendr la décision de principe en ce qui concerne la fusion des deux C.C.I. en laissant à leurs Assemblées plénières le soin d'étudier les modalités de mise en vigueur de cette fusion.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord déclare qu'il n'est pas en principe en faveur de la fusion des deux C.C.I. et il partage l'opinion du délégué du Portugal que la question n'a pas été étudiée suffisamment en détail pour qu'une décision d'une telle importance puisse être pris . De plus, cette décision n'est pas urgente puisque, comme plusieurs délégations l'ont fait remarquer, elle n'aurait pas de répercussions budgétaires très sensibles pendant quelques années. La fusion envisagée ne semble pas non plus indispensable à réaliser dans un avenir très proche pour des raisons techniques seulement : en effet comme l'a montré M. Townshend, il n'y a guère que 20 % des questions techniques qui sont communes au C.C.I.T. et au C.C.I.F.; dans le domaine de l'exploitation, il n'y a presque rien de commun, dans les questions de

tarification, les services téléphoniques et télégraphiques diffèrent profondément et il s'écoulera beaucoup de temps avant qu'ils aient des points communs.

Au début, le délégué du Royaume-Uni était partisan de laisser à la prochaine Conférence de plénipotentiaires le soin de prendre la décision finale. Etant donné l'opinion générale de la Commission et compte tenu de ce que certaines propositions prévoient d'espacer davantage les Conférences de plénipotentiaires, il appuie désormais la proposition de la Suisse telle qu'elle a été amendée par les Pays-Bas.

A la suite de toutes ces déclarations, la Commission vote par appel nominal sur la proposition de la Suède (N° 106) tendant à prendre une décision de principe sur la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. en un Comité consultatif unique.

Cette proposition est repoussée par 24 voix contre 20 et 28 abstentions.

Ont voté pour la proposition : 20 délégations,

Afghanistan, R.P. d'Albanie, R.S.S. de Biélorussie, R.P. de Bulgarie, Ceylan, Danemark, R.P. Hongroise, Islande, Italie, Norvège, Pakistan, R.P. de Pologne, R.F. d'Allemagne, R.F.P. de Yougoslavie, R.S.S. de l'Ukraine, R.P. Roumaine, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, U.R.S.S.

Ont voté contre la proposition : 24 délégations,

Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Cambodge, Chine, Cité du Vatican, Colombie, Congo Belge, Corée, Costa Rica, Egypte, Etats-Unis, Indonésie, Japon, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Syrie, Territoires des Etats-Unis, Vénézuéla.

Se sont abstenues : 28 délégations,

Australie, Bolivie, Canada, Chili, République Dominicaine, Espagne, Ethiopie, France, Inde, Iran, Irak, Irlande, Israël, Jordanie, Laos, Liban, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Protectorats du Maroc et de la Tunisie, Territoires d'Outre-mer de la République française, Territoire portugais d'Outre-mer, Thaïlande, Union de l'Afrique du Sud, Uruguay, Viêt Nam, Yemen, Zone espagnole du Maroc.

La délégation de la Suisse ainsi que celles qui ont appuyé sa proposition ayant alors fait savoir qu'elles acceptaient l'amendement de la délégation des Pays-Bas, le Président déclare qu'il va mettre aux voix la seule proposition dont la Commission est dorénavant saisie, à savoir la proposition de la délégation de la Suisse amendée par celle des Pays-Bas. Cette proposition peut se résumer comme suit : le texte de la Convention reste inchangé, les deux Comités consultatifs intéressés sont appelés à se prononcer sur leur fusion éventuelle et la décision définitive appartient à la Conférence télégraphique et téléphonique, compte tenu des opinions exprimées par les deux C.C.I. Si la Commission adopte cette proposition, un Groupe de travail sera constitué afin de rédiger un projet de protocole.

La proposition de la délégation de la Suisse amendée par celle des Pays-Bas est alors mise aux voix et adoptée par 55 voix contre 6 et 10 abstentions.

Ont voté pour la proposition : 55 délégations,

Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Cité du Vatican, Colombie, Congo Belge, Corée, Costa Rica, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis, France, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Islande, Israël, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Protectorats du Maroc et de la Tunisie, R.F. d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie, Territoires des Etats-Unis, Territoires d'Outre-mer de la République française, Territoires portugais d'Outre-mer, Thaïlande, Turquie, Union de l'Afrique du Sud, Uruguay, Vénézuéla, Viêt Nam, Yémen, Zone espagnole du Maroc.

Ont voté contre la proposition : 6 délégations,

R.P. d'Albanie, Arabie Saoudite, R.S.S. de Biélorussie, R.P. de Bulgarie, R.P. Hongroise, R.P. de Pologne.

Se sont abstenues : 10 délégations,

Cambodge, République Dominicaine, Ethiopie, Iran, Italie, R.F.P. de Yougoslavie, R.S.S. de l'Ukraine, R.P. Roumaine, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.

A la suite de ce vote, le Groupe de travail chargé de rédiger un projet de protocole à soumettre à la Commission est constitué comme suit :

- Président : Suisse.

- Membres : Inde, Norvège, Pays-Bas, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, ainsi que MM. Valonsi et Townshend.

La séance est levée à 13h.15.

Les rapporteurs :

E. Luraschi

G. Torras

R. V. Hatton

J. Revoy

Le Président :

C. Ribeiro

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 205-F
7 novembre 1952

COMMISSION 4

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL N° 2

A LA COMMISSION 4

Le groupe de travail N° 2 a examiné, conformément au mandat qui lui avait été confié par la Commission 4, les propositions N°s 328 à 344 inclus, 587, 588, 589, 684, 694 et 708 relatives aux modifications à apporter au texte de l'Annexe 2 à la Convention.

Il a consacré 3 séances à l'étude de ces propositions. Le groupe de travail soumet à la Commission 4 un projet de révision de l'Annexe 2 (voir pages ci-jointes).

Le Président du groupe de travail N° 2
de la Commission 4

J. Doublet

Annexe : 1

ANNEXE

ANNEXE 2

Définition de termes employés dans la Convention internationale des télécommunications et ses annexes.

Administration - Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter ou faire exécuter la Convention internationale des télécommunications, le Règlement général, les Règlements administratifs, ainsi que toutes autres dispositions qui peuvent y être annexés.

Exploitation privée - Tout particulier ou société, autre qu'un service ou département gouvernemental qui exploite une installation de télécommunication afin d'assurer un service international ou une installation de télécommunication susceptible de causer du brouillage nuisible et à laquelle les obligations prévues à l'Article 20 sont imposées par le Membre ou le Membre associé sur le territoire duquel est installé le siège social de l'exploitation.

Exploitation privée reconnue - Toute exploitation privée selon la définition donnée ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion.

Délégué - Envoyé du gouvernement d'un Membre ou d'un Membre associé de l'Union à une Conférence de plénipotentiaires, ou une personne représentant un gouvernement ou une administration à une conférence administrative ou à une réunion d'un comité consultatif international.

Représentant - Envoyé d'une exploitation privée reconnue à une conférence administrative ou à une réunion d'un comité consultatif international.

Expert[1] -

Observateur - Personne envoyée par :

a) les Nations Unies en exécution des dispositions de l'Article 2 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications;

b) le gouvernement d'un pays, ni Membre, ni Membre associé de l'Union, invité à participer aux travaux d'une conférence;

c) une des organisations internationales visées à l'Article 27 de la Convention;

d) (2) ....

---

(1) Le groupe de travail a constaté que certaines propositions présentées se réfèrent au Chapitre 6, Article 7 du Règlement général; d'autres propositions se reportent aux Chapitres 2 et 8 du Règlement général. Or il existe des contradictions entre les textes de ces chapitres. Le Groupe de travail a été amené à conclure qu'il se posait une question de principe qui ne lui appartenait pas de règler. Aussi a-t-il décidé de ne proposer pour le moment aucune définition à la Commission 4.

(2) Le Groupe de travail a examiné avec attention la question suivante: un pays Membre ou Membre associé de l'Union peut-il se faire représenter à une conférence de l'Union seulement par un observateur? Le Groupe de travail a considéré qu'il n'était pas en mesure de donner une réponse à cette question. Il estime que si la réponse était affirmative, la Conférence des plénipotentiaires devrait préciser comment sera déterminée la part de la contribution de ce pays aux dépenses de la Conférence.

Délégation : Ensemble des délégués et éventuellement, des représentants, attachés, (experts) ou interprètes envoyés par un même pays.

Chaque Membre et Membre associé est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, d'attachés ou (d'experts), des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou à d'autres entreprises privées qui s'intéressent au domaine des télécommunications.

Service international : Un service de télécommunication entre toute combinaison possible de bureaux ou de stations fixes, terrestres ou mobiles, qui ne sont pas dans le même pays ou appartiennent à des pays différents.

Service mobile : Un service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

Service de radiodiffusion : Un service de radiocommunication effectuant des émissions destinées à être reçues directement par le public en général.(1)

Télécommunication : Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

Télégraphie : Un système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux.

Téléphonie : Un système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole ou, dans certains cas, d'autres sons.

Télégramme : Ecrit destiné à être transmis par télégraphie; ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.

---

(1) Ce service peut comprendre, soit des émissions sonores, soit des émissions de télévision, de fac-similé ou d'autres genres d'émissions.

Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat : Ce sont les télégrammes, et les appels et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après :

a) chef d'un Etat;

b) chef de gouvernement et membres d'un gouvernement;

c) chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat d'un Membre ou Membre associé des Nations Unies;

d) commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes;

e) agents diplomatiques ou consulaires;

f) Secrétaire général des Nations Unies, les chefs des organes principaux et les chefs des organes subsidiaires des Nations Unies;

g) Cour internationale de Justice de La Haye;

Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

Télégrammes de service : Voir le Règlement télégraphique en vigueur.

Télégrammes privés : Les télégrammes autres que les télégrammes de service ou d'Etat;

Conversations de service : Voir le Règlement téléphonique en vigueur.

Correspondance publique : Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter pour transmission.

Radiocommunication : Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes.

Ondes hertziennes : Ondes électromagnétiques dont la fréquence est comprise entre 10 kc/s et 3.000.000 Mc/s.

Radioélectricité : Terme général s'appliquant à l'emploi des ondes hertziennes (L'adjectif correspondant est "radioélectrique").

Brouillage nuisible : Tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'un service de sécurité,(1) ou qui gêne ou interrompt de façon répétée un service de radiocommunication fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications.

---

(1) On considère comme service de sécurité tout service de radiocommunication dont le fonctionnement intéresse directement, de façon permanente ou temporaire, la sécurité de la vie humaine ou la sauvegarde des biens.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 206-F
6 novembre 1952

NOTE DU SECRETARIAT

A la demande du Président de la Commission 4, les communications ci-jointes sont distribuées comme documents de la Conférence.

Annexes : 2

ANNEXE 1

U.I.T.

CONFERENCIA PLENIPOTENCIARIA INTERNACIONAL
DE TELECOMUNICACIONES

Secretario General

N° 283/BA/Cab

Buenos Aires
le 5 novembre 1952.

Monsieur I. Tsingovatov,
Président de la Commission IV
BUENOS AIRES

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre la lettre ci-jointe que m'a adressée le Président de la Délégation argentine à la Conférence internationale de Plénipotentiaires et par laquelle il fait connaître que la Délégation argentine retire ses propositions Nos 409, 413, 415, 418, 420, 433, 436, 443, 452, 456, 462 et 478 qui se rapportent au Règlement intérieur des Conférences (Chapitre 6 du Règlement général annexé à la Convention) et qu'en revanche elle considère comme siens les textes respectifs qui figurent au Règlement intérieur approuvé par la Commission IV.

Veuillez agréer ...

L. Mulatier
Secrétaire général

1 annexe

Buenos Aires, le 5 Novembre 1952

Monsieur Léon Mulatier
Secrétaire général
de l'U.I.T.

En raison des décisions prises par la Commission 4 dans sa réunion du 4 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Délégation argentine retire ses propositions N° 409, 413, 415, 418, 420, 433, 436, 443, 452, 456, 462 et 478, qui se rapportent au Règlement intérieur des Conférences (Chapitre 6 du Règlement général annexé à la Convention des télécommunications) et qu'elle fait siens en revanche les textes respectifs qui figurent au Règlement intérieur approuvé par la Commission 4.

Veuillez agréer.....

Le Président
Marco Aurelio Andrada

ANNEXE 2

6 Novembre 1952

La délégation japonaise retire ses propositions

N° 449
457
465
480

au bénéfice du Règlement intérieur adopté par

la Commission 4 (document N° 186 du 4 Novembre 1952)

K. Hanaoka
Chef-adjoint
de la délégation du Japon

Union internationale
des télécommunications

Document N° 207-F
6 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 7

(Commission des relations avec les Nations Unies
et les institutions spécialisées)

Ordre du jour
de la 4ème séance, Samedi 8 novembre à 16 heures
Salle des plénières

1. Communication du Comité international de la Croix-Rouge (Documents N° 38 et 45)

2. Priorité pour les télégrammes des institutions spécialisées - projet de résolution soumis par la France (Document N° 178).

3. Abrogation de l'Article IV, Section 11, de la Convention internationale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées - projet de résolution soumis par le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord (Document N° 177).

Union internationale
des télécommunications

Document N° 208-F
7 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

Compte rendu de la 15e séance

mercredi 5 novembre, 10 heures

Président : M. Ribeiro (Portugal)

Le Président soumet à l'approbation de la Commission le compte-rendu de la 11ème séance (Document N° 174), lequel est approuvé sans modification.

La Commission entreprend ensuite l'examen de l'Article 10 (Conférence de plénipotentiaires) selon la demande qui lui a été adressée dans le document N° 167 par la Commission de direction.

Le Président déclare que, pour l'examen de l'Article 10, ainsi d'ailleurs que de l'Article 11, il estime que la Commission devrait se borner aux questions de principe et confier à un groupe de travail l'examen de toutes les propositions qui n'impliquent que des modifications de forme. Il propose à la Commission d'examiner les tâches des Conférences de plénipotentiaires (Article 10, paragraphe 1, alinéas a) à g) dans l'ordre où elles figurent dans la Convention, en examinant au passage les alinéas supplémentaires zéro, b bis, d bis et e bis proposés par certaines administrations.

0

0 0

Article 10, paragraphe 1, alinéa "zéro"

La proposition 150 (Etats-Unis) est rédigée comme suit :

" Zéro. La Conférence de plénipotentiaires se compose de délégations des Membres et Membres associés de l'Union."

Le Président déclare que cette proposition ne lui paraît pas essentielle et qu'elle pourrait être renvoyée pour examen au groupe de travail.

Le délégué de l'U.R.S.S. considère que l'inclusion de cet alinéa n'est pas nécessaire, puisque la question de la composition des Conférences de plénipotentiaires est traitée de façon tout à fait claire au Règlement général. Il demande que la proposition N° 150 soit rejetée et non renvoyée à un groupe de travail.

Le délégué des Etats-Unis déclare qu'il n'insistera pas très énergiquement sur sa proposition; cependant, il lui paraît logique de commencer l'Article 10 en rappelant quelle est la composition de la Conférence de plénipotentiaires, aussi demande-t-il que sa proposition soit soumise au groupe de travail.

Les délégués de la R.F.P. de Yougoslavie, du Danemark et de l'Uruguay partagent cet avis.

En revanche, les délégués de la France, de l'Egypte, du Pakistan et de l'Inde estiment que ce texte pourrait soulever des difficultés pratiques et qu'il est inutile, puisque la question est traitée au Chapitre I du Règlement général.

Le Président demande alors à la Commission de se prononcer à mains levées sur la proposition N° 150.

Cette proposition est repoussée par 41 voix contre 10 et 14 abstentions.

Article 10, paragraphe 1, alinéa a)

Dans la Convention, l'alinéa a) est le suivant :

" La Conférence de plénipotentiaires :

a) examine le rapport du Conseil d'administration sur les activités de l'Union".

Deux propositions sont soumises au sujet de cet alinéa :

1) la proposition N° 151 des Etats-Unis qui consiste à remplacer les "activités de l'Union" par "les activités et les finances de l'Union",

2) la proposition N° 173 (paragraphe 1-1°) de la France, ainsi conçue :

" 1° - examine le rapport du Conseil d'administration relatant son activité et celle de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires".

Le Président estime que la rédaction de cet alinéa devrait être confiée au groupe de travail. En effet, le texte des Etats-Unis ne fait que réunir en un seul les alinéas a) et c) actuels, et celui de la France ne diffère du texte de la Convention que par la forme.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'il n'est pas possible de renvoyer ces propositions au groupe de travail sans lui donner aucune indication. Ce groupe devrait donc conserver le texte initial de l'alinéa a); s'il change le texte actuel, il risque d'introduire des modifications sur lesquelles la Commission devra rouvrir une nouvelle discussion.

Le délégué de la Tchécoslovaquie estime que la proposition des Etats-Unis n'est pas purement et simplement la réunion des alinéas a) et c) actuels, puisqu'elle prévoit que la Conférence "examine les finances de l'Union" alors que l'alinéa c) actuel stipule qu'elle "approuve définitivement les comptes de l'Union".

Le Président pense que le but de la proposition des Etats-Unis n'est certainement pas d'empêcher la Conférence de plénipotentiaires d'approuver les comptes de l'Union, et que le groupe de travail doit pouvoir faire un choix entre les deux propositions (N° 151 et 173 - 1.1°) sans introduire de modification de fond.

Cette suggestion ne rencontre pas d'opposition.+

Note+ : Pendant la même séance, au cours de l'examen de l'alinéa c), le délégué des Etats-Unis a été amené à retirer la proposition N° 151, de sorte que le groupe de travail n'a plus à examiner que le texte de la proposition française.

Article 10, paragraphe 1, alinéa "b"

Dans la Convention, l'alinéa b est le suivant:

"La Conférence de plénipotentiaires:

.....

b) établit les bases du budget de l'Union pour les cinq années suivantes".

Parmi les propositions de modification de cet alinéa, il en est deux (Nos 152, de l'Argentine, et 153, des Etats-Unis) qui remplacent les mots "pour les cinq années suivantes" par "jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires". Le principe de cette modification est adopté sans observation par la Commission.

La proposition N°153, des Etats-Unis, introduit une idée nouvelle: elle prévoit que la Conférence de plénipotentiaires fixe le "maximum des dépenses de l'Union".

Le Président met cette question en discussion en faisant remarquer que la rédaction ci-dessus avait été établie par les Etats-Unis dans l'hypothèse où un budget unique serait adopté; or, il est difficile d'envisager maintenant cette hypothèse étant donné le résultat du vote sur le budget unique qui a eu lieu la veille à la Commission 5.

Il fait en outre observer que la pratique des cinq dernières années a été d'établir un plafond pour les dépenses ordinaires seulement; en réponse à une question posée par le délégué de la Turquie, il souligne qu'il est pratiquement impossible de faire de même pour les dépenses extraordinaires.

Les délégués de la France, du Portugal et de l'Argentine ne sont pas partisans de l'inclusion dans la Convention d'une référence au maximum des dépenses. L'alinéa b) doit mentionner simplement les "bases du budget", comme dans les propositions 152 (Argentine) et 173, paragraphe 1.3° (France) et une Résolution annexée à la Convention doit fixer la réglementation relative au maximum des dépenses ordinaires.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie propose que la question en discussion soit renvoyée à la Commission 5, ou tout au moins que son examen soit différé jusqu'à ce que ladite Commission ait pris position sur les questions financières.

Cette proposition est appuyée par le délégué des Etats-Unis, mais les délégués de l'Inde, de l'Egypte et du Mexique estiment en revanche que la décision incombe à la Commission 3. La proposition de la Yougoslavie est mise aux voix et est repoussée par 42 voix contre 4 et 10 abstentions.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare alors qu'il considère l'expression "établit les bases du budget de l'Union" comme parfaitement juste et correcte, et il propose d'y ajouter les mots "ainsi que le plafond des dépenses ordinaires de l'Union". Cet amendement, appuyé par les délégations de la R.S.S. de Biélorussie et de la R.S.S. de l'Ukraine est alors mis aux voix, et adopté par 30 voix contre 2 et 22 abstentions. La décision de principe prise par la Commission est donc la suivante:

"La Conférence de plénipotentiaires :

. . . . . .

b) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses ordinaires, pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires."

Il est entendu que la rédaction définitive de ce texte est confiée au groupe de travail.

Il est de plus entendu, sur demande expresse des délégués de la France et de l'Argentine que les détails d'application tels que : le montant du plafond, sa réglementation, la nécessité de consulter les Membres si un dépassement de ce plafond est à prévoir, feront l'objet d'une Résolution annexée à la Convention.

o

o o

Article 10, paragraphe 1, alinéa b bis)

La proposition 156 (Royaume-Uni) est rédigée comme suit:

"b bis) fixe les traitements de base de tout le personnel permanent de l'Union."

D'autre part, en son paragraphe 1 (3°), la proposition 173 (France) prévoit que la Conférence de plénipotentiaires :

"....fixe les traitements du personnel du Secrétariat général, des comités consultatifs et du Comité international d'enregistrement des fréquences;"

Une discussion prolongée s'engage sur la question de savoir s'il faut employer l'expression traitements, traitements de base, bases des traitements, ou échelles de traitements.

La Commission se rallie finalement à l'expression "échelles de base des traitements" (en anglais : basic salary scales), étant entendu que ces échelles de base, indiquant pour chaque classe un minimum et un maximum, figureront dans une Résolution analogue à celle qui se trouve à la page 105 des Résolutions de la Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic-City. Il est bien entendu que la question des pouvoirs que la présente Conférence entend donner au Conseil d'administration pour adapter les traitements à la cherté de vie est du ressort de la Commission 5, et que la décision d'insérer l'alinéa b bis) à l'article 10 n'implique pas que les salaires du personnel sont intangibles, comme ils l'étaient sous le régime de la Convention d'Atlantic-City.

La Commission est également d'avis que le mot "permanent" doit être supprimé de la proposition N° 156, puisque le personnel temporaire de l'Union est rétribué selon les mêmes échelles que le personnel permanent.

Enfin, sur une remarque du délégué de la R.F.P. de Yougoslavie, elle estime qu'il y a lieu de mentionner les membres de l'I.F.R.B. puisqu'ils ne sont des fonctionnaires ni permanents ni temporaires. Toutefois, le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il ne convient pas de faire mention des membres de l'I.F.R.B.

En conclusion, la décision de principe prise par la Commission est la suivante :

"La Conférence de plénipotentiaires :

. . . . . .

b bis) fixe les échelles de base des traitements de tout le personnel de l'Union et des membres de l'I.F.R.B."

La rédaction définitive de ce texte est confiée au groupe de travail.

o
o o

Article 10, paragraphe 1, alinéa c)

Dans la Convention, l'alinéa c) est le suivant :

"La Conférence de plénipotentiaires :

. . . . . .

c) approuve définitivement les comptes de l'Union."

La proposition 157 (Etats-Unis) prévoit la suppression de cet alinéa comme conséquence de la proposition 151, qui réunit en un seul les alinéas a) et c) et qui a été examinée au début de la présente séance.

D'autre part, la proposition 173 (France) prévoit en son paragraphe 1. 2°, que la Conférence de plénipotentiaires :

" ... 2° approuve définitivement les comptes annuels de l'Union, arrêtés par le Conseil d'administration;"

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que l'alinéa c) actuel doit rester tel quel; la Conférence de plénipotentiaires est bien l'instance suprême qui doit approuver les comptes de l'Union. La proposition N° 151 des Etats-Unis parle seulement d'un examen, et non d'une approbation, et elle doit être rejetée.

Les délégués de la Belgique, de l'Inde et de la R.S.S. de l'Ukraine partagent ce point de vue, sur quoi le délégué des Etats-Unis

accepte de retirer ses propositions N°S 151 et 157 mais en précisant que son intention n'était pas d'empêcher la Conférence de plénipotentiaires d'approuver les comptes de l'Union.

Le délégué de la France retire également le paragraphe 1. 2°) de la proposition N° 173 afin d'accélérer les travaux de la Commission.

En conséquence, l'alinéa c) du paragraphe 1 reste inchangé.

o
o o

Article 10, paragraphe 1, alinéa d)

Dans la Convention, l'alinéa d) est le suivant :

"La Conférence de plénipotentiaires :

. . . . . .

d) élit les Membres de l'Union qui font partie du Conseil d'administration."

La seule proposition présentée est celle de la France (proposition N° 173, paragraphe 1. 4°).

Le délégué de la France ayant retiré cette proposition afin d'éviter une perte de temps, l'alinéa d) du paragraphe 1 reste inchangé.

o
o o

Article 10, paragraphe 1, alinéa d bis)

Les propositions tendant à ce que la Conférence de plénipotentiaires élise les membres de l'I.F.R.B. n'ont plus de raison d'être puisque la Commission s'est prononcée en faveur de l'élection par la Conférence des radiocommunications.

Le délégué du Brésil pense qu'il devrait être dit dans la nouvelle Convention que la Conférence de plénipotentiaires fixe le nombre (ou le nombre maximum, sur une remarque du délégué du Liban) des membres de l'I.F.R.B.

La Commission est d'avis de n'examiner cette question qu'au moment où elle étudiera le rapport de la sous-commission présidée par M. Pedersen (Doc. N° 184).

Article 10, paragraphe 1, alinéa e)

Dans la Convention, l'alinéa e) est le suivant :

"La Conférence de plénipotentiaires :

. . . . . .

e) revise la Convention si elle le juge nécessaire."

Trois propositions sont soumises à ce sujet, l'une des Etats-Unis (N° 159), l'autre de la Suisse (N° 160) et l'autre de la France (N° 173, paragraphe 1.5°).

La proposition des Etats-Unis est ainsi rédigée :

" e) adopte des amendements à la Convention, sous réserve de leur acceptation par les Membres et Membres associés."

Le délégué des Etats-Unis fait observer qu'elle est en liaison étroite avec sa proposition N° 1 qui est fondamentale et que, par conséquent, il la retire provisoirement pour la soumettre de nouveau au moment de l'examen de la proposition N° 1.

La proposition de la Suisse consiste à remplacer "revise la Convention..." par "revise la Convention et ses annexes....". La Commission est d'avis que cette précision va de soi sans qu'on la mentionne explicitement et le délégué de la Suisse n'insiste pas.

En conclusion et sur la proposition du délégué de l'U.R.S.S., l'alinéa reste inchangé, ainsi que le prévoyait d'ailleurs la proposition de la France.

o

o o

Article 10, paragraphe 1, alinéa e bis)

La proposition N° 161 (Etats-Unis) est rédigée comme suit:

" e bis) adopte le Règlement général;"

Le délégué des Etats-Unis déclare que cette proposition est une conséquence de celle que son pays a soumise au sujet de l'article 13 (Règlements) et qu'il y reviendra au moment de l'examen de cet article.

o

o o

Article 10, paragraphe 1, alinéa f)

Dans la Convention, l'alinéa f) est le suivant:

"La Conférence de plénipotentiaires :

. . . . . .

f) conclut, le cas échéant, les accords de base entre l'Union et les autres organismes internationaux et revise les accords existants."

Trois propositions de modification sont soumises, par l'Argentine (N° 162), les Etats-Unis (N° 163) et la France (N° 173- paragraphe 1-6°). Ces propositions sont les suivantes :

N° 162 (Argentine)

" f) le cas échéant, conclut les accords de base entre l'Union et les autres organismes internationaux et revise les accords existants;"

N° 163 (Etats-Unis)

" f) approuve tout accord de base, ou la revision de tout accord existant entre l'Union et les Nations Unies ou toute autre organisation internationale;"

N° 173 (France)

" 6° conclut ou revise, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres institutions internationales;"

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer qu'il y a une différence de fond entre le texte actuel qui parle de "conclure des accords" et les propositions qui parlent de les "approuver". Le texte actuel est à conserver. Seuls, les Membres de l'Union, réunis en Conférence de plénipotentiaires, ont qualité pour conclure des accords avec les autres organisations internationales. Il s'oppose donc à la proposition N° 163, qui modifie le fond du texte actuel, et estime que la proposition N° 162 ne l'améliore pas. Il propose donc de conserver l'alinéa f) actuel.

Les délégués du Liban et de la France estiment qu'il convient d'élargir les dispositions actuelles, car l'expérience des années passées a montré que le Conseil d'administration et le Secrétaire général pouvaient se trouver gênés par des textes trop stricts (accord avec l'UNESCO, assistance technique, etc...). Appuyé par le délégué de l'Argentine, le délégué de la France propose en conséquence que l'on modifie le texte proposé par les Etats-Unis de façon à lire :

" f) conclut, révise ou approuve ..."

et annonce qu'il proposera, pour l'Article 5, une modification tendant à ce que le Conseil d'administration puisse élaborer des accords provisoires.

Le Président charge les délégués de l'Argentine, de la France et des Etats-Unis de rédiger le projet du nouvel alinéa f) qui sera examiné à la prochaine séance.

Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle que la Commission devra aussi examiner sa proposition qui consiste à garder le texte actuel tel quel.

La séance est levée à 13 heures 30.

Les rapporteurs :

E. Luraschi
R.V. Hatton
G. Terras
J. Revoy

Le Président :

C. Ribeiro

Union internationale
des télécommunications

Document N° 209-F
6 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

PROPOSITION N° 725

ESPAGNE

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée plénière de la Conférence de plénipotentiaires procèdera à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Elle publiera au préalable les candidatures, en dressant pour chaque région une liste des pays ayant fait acte de candidature.

Motifs

a) Les membres du Conseil d'administration étant avant tout et en premier lieu les mandataires de tous les Membres de l'Union, c'est-à-dire un instrument de travail de la Conférence de plénipotentiaires et de l'Organisation internationale, ils doivent être élus par eux tous sans interférence d'aucune espèce.

b) Les considérations géographiques ne modifient pas les considérations antérieures; elles sont compatibles avec celles-ci et ne les amoindrissent pas. Chaque membre élu pour une région géographique apportera les meilleures connaissances techniques sur cette région, mais il devra toujours conserver sa personnalité, déjà définie, de mandataire de l'Union.

c) C'est une chose que l'élection des membres du Conseil d'administration, considérés dans le cadre de leur région géographique respective; c'en est une autre très différente que l'élection de ces membres doive avoir lieu d'abord dans leur région géographique, en faisant passer les intérêts particuliers avant les intérêts généraux et en escamotant la véritable opinion de la majorité. Car il pourrait bien se faire qu'une intrigue minoritaire des membres d'une région ne permette pas ou rende difficile qu'il soit fait droit au désir de la majorité de la Conférence.

Annexe : 1

A N N E X E

MODELE DE FORMULAIRE POUR L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'U.I.T.

R é g i o n "A"	R é g i o n "B"	R é g i o n "C"	R é g i o n "D"
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....		.....
.....	.....		.....

Union internationale
des télécommunications

Document N° 210-F
6 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

PROPOSITION N° 726

ESPAGNE

Article 5, paragraphe 1 (1), de la Convention

Remplacer la dernière phrase :

"Ils sont rééligibles"

par :

"Ne pourront être réélus consécutivement plus de trois membres de chacune des régions A, B et C et deux de la région D."

et ajouter :

"Si le scrutin donne un nombre supérieur de membres réélus, ceux qui tombent sous les restrictions du paragraphe antérieur et qui ont le plus petit nombre de voix sont éliminés et remplacés par ceux qui viennent après eux et n'appartiennent pas encore au Conseil d'administration.

Dans le cas où le vote laisse un ou plusieurs sièges sans titulaire, ce siège ou ces sièges font l'objet d'un nouveau scrutin."

Motifs :

Assurer d'un côté la continuité dans le travail du Conseil, et d'un autre côté permettre l'accession d'autres pays, en évitant qu'avec la rédaction actuelle, les nominations au Conseil ne se convertissent de fait en nominations à vie.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 211 - F
6 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

PROPOSITION N° 727

ESPAGNE

Article 49, paragraphe 2°

Remplacer par :

"En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire unique rédigé dans les langues espagnole, française et anglaise, qui feront foi; cet exemplaire restera déposé aux archives du Gouvernement de la République Argentine et une copie en sera remise à chacun des gouvernements signataires."

Motif :

Mettre cet article d'accord avec la proposition N° ... modifiant l'Article 15, paragraphe 2°.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 212-F
6 novembre 1952

COMMISSION 6

GROUPE DE TRAVAIL

BUDGET ET DEPENSES DE LA CONFERENCE

Le Secrétariat a préparé et soumis au Groupe de travail de la Commission 6 le tableau comparatif ci-joint du budget de la Conférence approuvé par le Conseil d'administration et des dépenses encourues jusqu'au 31 octobre 1952, avec une estimation des dépenses jusqu'au 10 décembre 1952.

Les chiffres du tableau n'ont pas été examinés en détail et n'ont pas encore été approuvés par le Groupe de travail. Nous avons pensé, cependant, que les délégations pourraient désirer se faire une idée dès que possible de la situation financière courante de la Conférence. C'est pourquoi l'information ci-jointe est publiée dans cette forme et dès à présent.

TABLEAU COMPARATIF DU BUDGET APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET DES DEPENSES EFFECTUEES AU 31 OCTOBRE 1952, ET PREVISION DE DEPENSES AU 10 Déc. 1952

Articles et rubriques	Budget approuvé par le CA	Dépenses au 31.10.52	Solde budgétaire	Dépenses à prévoir au 10.12.52	Solde budgétaire estimé	Dépassement du crédit
Article I. Dépenses de personnel						
1. Services administratifs	466.000.-	172.104,55	293.895,45	196.000.-	98.000.-	
2. Services linguistiques	650.000.-	258.636,45	391.363,55	382.200.-	9.000.-	
3. Service de reproduction	40.500.-	15.560,40	24.939,60	29.400.-	1)	5.000.-
4. Assurances	35.000.-	15.637,30	19.362,70	2.000.-	17.000.-	
	1.191.500.-	461.938,70	729.561,30	609.600.-	124.000.-	
Article II. Dépenses de locaux et de matériel						
5. Locaux, mobilier, machines	90.000.-	77.297.-	12.703.—	2.500.-	10.000.-	
6. Production des documents	85.500.-	31.602,25	53.897,75	30.000.-	24.000.-	
7. Fournitures et frais gén.de bureau	65.000.-	42.307,35	22.692,65	42.000.-	2)	20.000.-
8. Interprétation simultanée et autres installations techniques	90.000.-	8.000.—	82.000.—	64.600.-	17.000.-	
9. Imprévu	31.000.-	3.372,60	27.627,40	3.000.-	24.000.-	
	361.500.-	162.579,20	198.920,80	142.100.-	75.000.-	
Article III. Frais de trésorerie						
10. Intérêts des sommes avancées	20.800.-	667,25	20.132,75	18.500.-	1.000.-	
DEPENSES DE CARACTERE EXCEPTIONNEL						
Article IV. Travaux préparatoires						
11. Publ.et distrib.des propositions	60.000.-	95.083,70 3)	35.083,70	-.—	-.—	35.083,70
12. Dépl. à B.A.pour la préparation de la Conférence	17.500.-	17.312,70	187,30	-.—	-.—	
Article V. Divers						
13. Participation de l'I.F.R.B. à B.A.	28.700.-	10.667,35	18.032,65	14.900.-	3.000.-	
14. Participation du C.C.I.F. à B.A.	15.000.-	5.598.—	9.402.—	6.200.-	3.000.-	
15. Participation du C.C.I.T. à B.A.	-.—	-.—	-.—	-.—	-.—	
16. Participation du C.C.I.R. à B.A.	25.000.-	3.742,60	21.257,40	17.000.-	4.000.-	
Totaux :francs suisses	1.720.000.-	757.589,50	962.410,50	808.300.-	150.000.-	Solde

1) Le personnel du service de reproduction a dû être augmenté de 4 unités. Cependant, le solde du crédit prévu pour les dépenses de personnel suffira pour couvrir le dépassement de crédit.

2) Le dépassement de crédit provient des gros frais de transport de la documentation et du matériel de Genève à Buenos Aires. Pour le retour, la dépense sera supérieure en raison de la documentation à emporter à Genève.

3) Les dépenses se répartissent ainsi qu'il suit :

Cahier des Propositions concernant la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, 1952	71.731,70
Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de Buenos Aires, 1952	23.352.—

Union internationale
des télécommunications

Document N° 213-F
6 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

PROPOSITION DE L'ARGENTINE

DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET DE LA FRANCE

ARTICLE 10

1. f) Conclut ou révise, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales et approuve les accords provisoires conclus par le Conseil d'administration au nom de l'Union et ces mêmes organisations.

REMARQUE

La délégation française proposera une adjonction à l'art. 5 de la Convention selon laquelle le Conseil d'Administration pourra négocier des accords provisoires.

Union internacional
de telecomunicaciones

Documento Nº 214-FES
7 de noviembre, 1952

CONFERENCIA PLENIPOTENCIARIA

Buenos Aires, 1952

PROGRAMA PARA LA SEMANA 17 AL 22 DE NOVIEMBRE

EMPLOI DU TEMPS POUR LA SEMAINE DU 17 AU 22 NOVEMBRE

SCHEDULE FOR WEEK 17 TO 22 NOVEMBER

	Lunes 17	Martes 18	Miércoles 19	Jueves 20	Viernes 21	Sábado 22
ASAMBLEA PLENARIA						
Com. 1					19-20(B)	
Com. 2						
Com. 3	16-19(PL)	16-19(PL)		16-19(PL)	16-19(PL)	
Com. 4	10-13(PL)		10-13(PL)	10-13(PL)		10-13(PL)
GT/1	16-19(C)	10-13(C)		16-19(C)		
Com. 5		10-13(PL)		10-13(A)	10-13(PL)	
GT 5/1	09-13(C)					09-13(C)
GT 5/2	10-13(B)		10-13(B)			10-13(B)
GT 5/3			16-19(B)			16-19(B)
Com. 6						
GT/1			10-13(C)			
Com. 7					10-12(A)	
Com. 8			16-19(C)			

Union internationale
des télécommunications

Document N° 215-F
7 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

Séance spéciale

du Vendredi 24 octobre à 18 heures

Célébration du " Jour des Nations Unies "

Président : Dr. M.A. Andrada (Argentine)

Le Président en ouvrant la séance donne tout d'abord la parole au délégué du Brésil.

Le délégué du Brésil dit qu'il voudrait, par une brève déclaration, qu'il lui apparaît juste de faire, que l'Assemblée consacrât quelques instants de son attention à un évènement qui ne peut manquer d'évoquer les sentiments d'amitié et de respect mutuel qui doivent exister entre les Nations.

La délégation du Brésil a été vivement affectée par la nouvelle du sinistre, dû à un typhon, qui vient d'éprouver le noble peuple des Philippines. Il ne s'agit pas seulement de dégâts matériels, mais, hélas, de la perte de plusieurs centaines de vies humaines. Cette nouvelle reçue par le télégraphe, vient de mettre en deuil la délégation des Philippines.

La délégation du Brésil est certaine d'être l'interprète de toutes les délégations présentes en proposant que l'Assemblée adresse un hommage de sympathie au noble peuple Philippin.

Le Président déclare s'associer au nom de l'Assemblée aux sentiments exprimés par le délégué du Brésil et propose d'observer une minute de silence en signe de sympathie envers la population des Philippines.

L'Assemblée debout observe une minute de silence.

Le Président prononce ensuite l'allocution suivante :

" Comme vous le savez, le 24 octobre, anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies est désormais appelé officiellement "Journée des Nations Unies".

" Il est coutume de célébrer cet anniversaire dans tous les Etats-Membres de la grande organisation et de consacrer spécialement cette journée à faire connaître aux peuples du monde les buts et les réalisations des Nations Unies et à les inciter à donner tout leur appui à l'organisation.

" Vous m'autoriserez, je pense, à déclarer que la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications est heureuse de se trouver réunie en ce 7ème anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte de San Francisco et d'être ainsi à même de donner un caractère officiel à la célébration de cet évènement par le monde des télécommunications.

" Permettez-moi, en premier lieu, de prier le représentant des Nations Unies, ici présent, de bien vouloir transmettre au Secrétaire général, M. Trygve Lie, à l'intention de l'Assemblée générale des Nations Unies réunie en ce moment, le salut fraternel et l'expression de la vive sympathie du monde des télécommunications pour ceux qui, dans tous les pays, oeuvrent inlassablement pour la réalisation des buts des Nations Unies.

" L'esprit de fraternité et d'entr'aide qui a inspiré la fondation des Nations Unies, chaque jour plus vivace, s'est étendu à tous les domaines de l'activité humaine, si bien qu'aujourd'hui, dans leur marche résolue vers un monde meilleur, les Nations Unies sont intimement liées à toutes les grandes organisations de coopération internationale.

" Comme il était logique de l'espérer, l'Union internationale des télécommunications est entrée elle-même dans la famille des institutions spécialisées qui coopèrent avec les Nations Unies. En effet, dans la voie qu'elle s'était tracée il y a près d'un siècle, l'U.I.T. poursuivait des buts tout à fait en harmonie avec ceux que se sont donnés les Nations Unies.

" Nous sommes autorisés, je crois, à constater qu'elle a parfaitement réussi dans ses entreprises, et, les meilleurs souhaits que nous puissions formuler pour les Nations Unies en ce jour anniversaire, c'est qu'elles réussissent avec autant de succès dans leurs réalisations.

" Les buts des Nations Unies peuvent, certes, paraître ambitieux dans le monde encore troublé que nous connaissons, mais, à l'aube de toute collaboration internationale, les buts, quels qu'ils soient, n'apparaissent-ils pas ambitieux ? En particulier, les plénipotentiaires qui, à Paris, en 1865, arrêtèrent la première convention télégraphique internationale, ne durent-ils pas faire preuve d'une grande foi et d'un grand enthousiasme pour affronter des problèmes que beaucoup à cette époque considéraient comme insurmontables.

" Or, l'histoire des télécommunications internationales, prouve que, lorsqu'il anime des efforts patients et soutenus, l'esprit de coopération peut venir à bout de toutes les difficultés. Même dans le domaine restreint des télécommunications, la coopération internationale nécessite de la part de tous les pays, outre des efforts matériels et moraux considérables, des concessions d'ordre politique, des sacrifices d'ordre économique, voir même des abandons de souveraineté. Il n'est pas douteux que ce qui a été fait dans le domaine des télécommunications et que ce qui se réalise aujourd'hui dans pratiquement tous les autres domaines de l'activité économique et sociale (j'ai à l'esprit notamment les réalisations de toutes les institutions spécialisées) peut également se réaliser dans le domaine politique général. Ainsi, les Nations Unies ne feront que compléter et parachever l'oeuvre des autres organisations inter-gouvernementales qui, d'elles-mêmes, ne manqueront d'ailleurs pas de coordonner leurs activités et leurs efforts de façon à s'intégrer à l'ordre suprême que sera la communauté internationale de demain.

" De même que les télécommunications ne sont pas faites par nos conférences ou réunions, mais par les millions de personnes qui y travaillent dans tous les pays, les objectifs des Nations Unies ne peuvent être réalisés qu'avec la participation effective de tous les citoyens de tous les pays. C'est pourquoi nous devons également, en ce jour anniversaire, féliciter ceux qui s'emploient à permettre aux hommes d'apporter leurs contributions à la grande oeuvre mondiale. Nous devons en particulier souligner le rôle joué en la matière par les milliers d'organisations de toute sorte qui s'ingénient à diffuser l'esprit des Nations Unies, à expliquer ses objectifs et qui, en sens inverse, font entendre à la tribune la voix de ce que l'on pourrait appeler le "peuple international".

" Pour terminer, je suis sûr que la Conférence m'autorisera à affirmer en terminant que c'est avec le plus grand enthousiasme et la plus grande fierté que l'Union internationale des télécommunications qui a mis au point le beau réseau qui sert à transmettre la pensée à tous les points de l'horizon a bien fourni sa part et continue à la fournir, à l'oeuvre de coopération internationale que les Nations Unies ont entreprise."

Applaudissements.

Le Président invite ensuite M. de Wolf, délégué des Etats-Unis d'Amérique et Président de la Commission 7 (relations de l'U.I.T. avec les Nations Unies et les institutions spécialisées) à prendre la parole.

Le délégué des Etats-Unis tient tout d'abord à s'associer aux sentiments de sympathie exprimés par la délégation du Brésil à l'égard du peuple Philippin éprouvé par le récent typhon. Les Etats-Unis professent pour ce noble peuple une amitié et un respect qui datent de loin et ne se sont jamais démentis.

Il rappelle ensuite, dans une brève improvisation, comment à Atlantic City un accord fût signé entre l'U.I.T. et l'organisation des Nations Unies. A ce moment, cette dernière organisation venait à peine de naître alors que l'U.I.T. comptait déjà près d'un siècle d'existence. Depuis, et tout en restant dans le cadre des activités générales des Nations Unies, l'U.I.T. a su maintenir sa traditionnelle autonomie. A Atlantic City, la délégation des Etats-Unis avait suggéré que le siège de l'U.I.T. fût voisin de celui des Nations Unies, mais cette suggestion ne fût pas retenue et l'U.I.T. est restée en Suisse. Toutefois, pour tenir compte des motifs qui avaient inspiré cette proposition, il fut décidé de transférer le siège de l'U.I.T. de Berne à Genève, c'est-à-dire de le ramener dans le voisinage de l'Office européen des Nations Unies.

Il n'y a pas lieu de regretter cette décision, non seulement parce que le séjour à Genève est toujours fort agréable, mais aussi parce que les deux organisations ont appris à mieux se connaître et ont fait que leurs relations sont devenues plus étroites et plus confiantes. M. de Wolf peut en témoigner puisqu'il a deux fois présidé le Conseil d'administration et qu'il occupe depuis deux ans la présidence de la

Commission du Conseil d'administration chargée des questions relatives aux relations avec les Nations Unies. Ici même, la Commission qu'il préside n'aura que quelques séances à tenir, le nombre des problèmes qu'elle doit étudier devenant chaque jour plus restreint.

Il ne peut que se féliciter d'un tel état de choses qui prouve que dans tous les domaines, et en particulier dans celui des télécommunications, l'esprit de collaboration internationale a porté ses fruits. Aussi est-ce avec joie qu'il saisit cette occasion de s'associer chaleureusement aux sentiments de ceux qui aujourd'hui fêtent le 7ème anniversaire de la Charte des Nations Unies.

Applaudissements.

Répondant à l'invitation du Président, M. A. David, représentant l'O.N.U., prend la parole :

Il remercie l'Assemblée au nom du Secrétaire général des Nations Unies, M. Trygve Lie, de l'hommage que constitue pour l'O.N.U. cette séance tenue spécialement pour célébrer, dans la grande capitale de l'Argentine, ce qu'on a appelé "le jour des Nations Unies". Il regrette toutefois l'absence à cette réunion du sympathique doyen de l'U.I.T., M. Gneme auquel il adresse ses voeux de prompt rétablissement.

C'est au cours de sa deuxième session, en 1947 que l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé que le 24 octobre, anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies, serait officiellement dénommé "Jour des Nations Unies" et serait consacré à faire connaître au monde entier les buts des Nations Unies et les résultats obtenus par l'organisation, afin d'accroître l'appui dont bénéficie l'oeuvre entreprise par l'O.N.U.

Mais ce n'est que le 7ème anniversaire, alors que l'U.I.T. apparaît comme un vétéran parmi les organisations internationales. Ce fut toujours pour M. David un agréable devoir que de représenter les Nations Unies à l'U.I.T. ainsi que dans l'organisation soeur l'Union postale universelle. Ce sont les deux assemblées qui groupent le plus grand nombre de délégations et leurs travaux sont de ceux qui servent le plus directement le plus grand nombre de gens. Alors que

tant de discussions s'égarent sur le terrain de la politique, ces deux institutions n'ont cessé de travailler à l'amélioration des conditions de la vie internationale dans le domaine économique et social. Mais peu de gens se rendent compte, lorsqu'ils envoient un télégramme ou lorsqu'ils tournent le bouton de leur poste de radio, de la somme d'efforts que représente la bonne marche des services de télécommunications. Il convient de saluer ces efforts qui ne sont pas spectaculaires, qui exigent des connaissances techniques et bien souvent le renoncement à une parcelle de souveraineté nationale. Dans le domaine si nouveau de l'assistance technique, l'U.I.T. est également appelée à jouer un rôle utile et important.

Pour toutes ces raisons, il convient de se réjouir de voir les travaux de cette Conférence suivis avec intérêt par les représentants de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies. M. David est certain que ces associations trouveront là un enseignement utile et que, grâce à elles, le peuple de la grande République dont nous sommes les hôtes et qui a joué un rôle si important dans l'oeuvre des Nations Unies et des institutions spécialisées, comprendra encore mieux l'utilité et la valeur de l'oeuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies.

On ne saurait méconnaître que la situation dans le monde apparaît parfois assez sombre, mais on peut être certain que l'oeuvre de sagesse et d'efficacité entreprise par l'O.N.U. et les institutions spécialisées, particulièrement l'U.I.T., symbolise le grand espoir de chacun dans un monde meilleur et une humanité plus heureuse.

Applaudissements.

Le Président après avoir remercié les orateurs, déclare que la Commission 7 va maintenant se réunir et remarque qu'elle ne saurait le faire dans une meilleure atmosphère que celle où vient d'être célébré le jour des Nations Unies. Il souhaite à cette Commission le plus grand succès dans ses travaux.

La séance est levée à 18 heures 30.

Le Rapporteur :	Le Secrétaire général :	Le Président :
G. Deniker	L. Mulatier	M. A. Andrada

Union internationale
des télécommunications

Document N° 216-F
8 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DE BUENOS AIRES

EXAMEN DE LA GESTION FINANCIERE DE L'UNION PAR LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DE BUENOS AIRES

L'Article 5, chiffre 11, lit. f), de la Convention d'Atlantic City prescrit que le Conseil d'administration :

" f) prend tous les arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établie par le Secrétaire général et les arrête pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante".

De plus, l'Article 9, chiffre 2, lit. n), dispose que le Secrétaire général :

"n) établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un rapport récapitulatif à la veille de chaque conférence de plénipotentiaires; ces rapports, après vérification et approbation par le Conseil d'administration sont communiqués aux Membres et Membres associés et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante pour examen et approbation définitive".

Ce rapport récapitulatif a été examiné et adopté par le Conseil d'administration au cours de sa session spéciale du 2 Novembre 1952 à Buenos Aires.

La Convention d'Atlantic City étant entrée en vigueur le 1er janvier 1949, les dispositions ci-dessus s'appliquent seulement aux comptes des années 1949 à 1951.

Cependant, certains comptes des années 1947 et 1948 demeurent en instance d'approbation. En effet, si les comptes de la Division télégraphique et téléphonique pour ces deux années ont été approuvés par la Conférence télégraphique et téléphonique de Paris, 1949, les comptes de la Division des radiocommunications pour la même période n'ont pas encore pu être approuvés. Etant donné que l'on n'a pas encore d'indications au sujet de la date de réunion de la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications qui devrait normalement approuver ces comptes, il semble désirable de faire apurer complètement la situation comptable fin 1951 par la Conférence de plénipotentiaires.

Dans ces conditions on trouvera dans l'annexe ci-jointe

- pour mémoire, les comptes de la Division télégraphique et téléphonique pour les années 1947 et 1948, approuvés par la Conférence télégraphique et téléphonique de Paris, 1949;

- pour approbation formelle

  a) les comptes de la Division des radiocommunications pour les années 1947 et 1948;

  b) l'ensemble des comptes de l'Union pour les années 1949 à 1951.

o
o o

Rappelons qu'au cours de ses sessions de 1949 à 1952, le Conseil d'administration a pris au sujet des comptes de l'Union les résolutions et décisions suivantes :

Comptes de 1947 et 1948

Résolution N° 129, approuvant le Rapport de gestion financière pour l'exercice 1948 et donnant quitus de sa gestion au Gouvernement suisse pour les comptes des années 1947 et 1948 de la division des radiocommunications.

Comptes de 1949

Résolution N° 182, concernant l'approbation des comptes de l'Union du 1er janvier 1949 au 31 juillet 1950;

document N° 806/CA5, 36e séance du Conseil d'administration, 5e session, 1950 portant approbation du Rapport de gestion financière pour l'exercice 1949.

Comptes de 1950

Résolution N° 219, relative à l'approbation du Rapport de gestion financièr. pour l'exercice 1950;

résolution N° 220, arrêtant et approuvant du point de vue mathématique et comptable les comptes de l'Union pour la période du 1er août au 31 décembre 1950.

Comptes de 1951

Résolution N° 239, relative à l'approbation du Rapport de gestion financière pour l'exercice 1951;

résolution N° 240, arrêtant et approuvant les comptes du point de vue mathématique et comptable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1951.

Tous les registres et pièces comptables des années 1947 à 1951 ont été apportés à Buenos Aires où ils sont à la disposition de la Conférence de plénipotentiaires.

Annexe : Récapitulation des comptes.

A N N E X E

COMPARAISON

DES BUDGETS, DES DEPENSES ET DES RECETTES

ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES ET DU SERVICE DES PUBLICATIONS

DE

L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

DES ANNEES

1947 A 1951

(Ann.au Doc.216-F)

DIVISION TELEGRAPHIQUE ET TELEPHONIQUE (pour mémoire (1))

Compte ordinaire DEPENSES	Budget de 1947 Francs suisses	Compte de 1947 Francs suisses	Budget de 1948 Francs suisses	Compte de 1948 Francs suisses
I. Personnel	288.174,50	167.867,20	350.781.--	349.054,25
II. Frais de voyage	500.--	41,50	4.000.--	4.006,92
III. Loyers	8.600.--	8.600.--	8.600.--	8.600.--
IV. Matériel de bureau ..	3.800.--	3.349,09	5.000.--	5.020,30
V. Frais gén.de bureau..	13.400.--	13.197,36	26.000.--	26.124,16
VI. Imprimés	167.700.--	100.418,37	155.000.--	179.756,26
VII. Dépenses de caract.spéc.	---	25.479,57	66.000.--	66.454,17
VIII. Intérêts	---	12.153,95	8.000.--	23.863,85
IX. Imprévu	1.525,50	37.612,62	4.119.--	7.612,75
X. Divers	3.000.--	993,22	1.000.--	1.145,75
TOTAL DES DEPENSES	486.700.--	369.712,88	628.500.--	671.638,41
RECETTES				
I. Vente d'imprimés	206.600.--	76.080,20	126.100.--	166.182,49
II. Intérêts	---	12.153,95	8.000.--	23.863,85
III. Imprévu	100.--	91,65	1.700.--	3.314,41
IV. Solde act.de l'ann.dern.	---	---	---	---
	206.700.--	88.325,80	135.800.--	193.360,75
V. Parts contrib. des Etats	280.000.--	281.387,08	492.700.--	478.277,66
TOTAL DES RECETTES	486.700.--	369.712,88	628.500.--	671.638,41
Compte extraordinaire				
IX. Frais spéc.des Cnnférences. Dépenses	998.000.--	1.354.871,51	96.200.--	173.285,63
Vente de doc.et autres recettes affér.aux conférences. Recettes	1.500.--	207.508,70	20.000.--	21.063,75
Parts contrib.des Etats	996.500.--	1.147.362,81	76.200.--	152.221,88

1) Comptes approuvés par la Conférence télégraphique et téléphonique de Paris, 1949, 5ème séance pléniere.

DIVISION DES RADIOCOMMUNICATIONS

Compte ordinaire

	Budget de 1947 Francs suisses	Compte de 1947 Francs suisses	Budget de 1948 Francs suisses	Compte de 1948 Francs suisses
DEPENSES				
I. Personnel	413.300,50	247.697,60	535.633,--	534.759,35
II. Frais de voyage	24.500,--	12.694,35	4.000,--	4.543,15
III. Loyers	3.600,--	3.600,--	3.600,--	3.600,--
IV. Matériel de bureau	6,000,--	4.305,24	13.300,--	12.904,26
V. Frais gén. de bureau	13.400,--	13.907,19	26.000,--	23.434,37
VI. Imprimés	313.000,--	368.503,88	355.000,--	400.594,--
VII. Dépenses de carac.spéc.	---	203.337,59	174.000,--	174.364,77
VIII. Intérêts	---	14.051,70	10.000,--	33.386,05
IX. Imprévu	2.190,50	24.619,42	4.967,--	10.116,23
X. Divers	3.000,--	1.039,40	1.500,--	362,75
TOTAL DES DEPENSES	794.000,--	897.756,97	1.133.000,--	1.203.561,58
RECETTES				
I. Vente d'Imprimés	511.900,--	602.347,45	321.000,--	421.292,16
II. Pers.détaché à la Conf. région. de Copenhague	---	---	40.000,--	40.763,95
III. Intérêts	---	14.051,70	10.000,--	33.386,05
IV. Imprévu	100,--	46,30	10.000,--	9.993,44
V. Solde actif de l'année dernière	---	---	---	---
	512.000,--	616.445,45	321.000,--	505.435,60
VI. Parts contributives des Etats	282.000,--	281.311,52	752.000,--	703.125,98
TOTAL DES RECETTES	794.000,--	897.756,97	1.133.000,--	1.208.561,58

Compte extraordinaire

	Budget de 1947 Francs suisses	Compte de 1947 Francs suisses	Budget de 1948 Francs suisses	Compte de 1948 Francs suisses
IX. Frais spéciaux des Conférences				
Dépenses	1.927.000.--	2.484.993,63	62.500.--	193.172,47
Vente de documents et autres recettes afférentes aux conférences				
Recettes	5.000.--	152.048,60	30.000.--	59.732,85
Parts contributives des Etats	1.922.000.--	2.332.945,03	32.500.-	133.439,62

DEPENSES ORDINAIRES

CONSEIL D'ADMINISTRATION (1)

Art.	Matières	Budget 1948 (2 sessions)	Comptes 1948	Budget 1949	Comptes 1949	Budget 1950	Comptes 1950	Budget 1951	Comptes 1951
		Francs suisses		Francs suisses		Francs suisses		Francs suisses	
1.1	Frais de voyages des Membres.....	82.700.—	77.239,25	40.000.—	34.192,05	54.000.—	48.466,60	54.000.—	56.490,70
1.2	Indemnités de déplacement....	78.000.—	85.230.—	56.000.—	73.240.—	54.000.—	65.450.—	54.000.—	73.280.—
1.3	Assurance et bagages.....	6.300.—	4.762,40	5.000.—	4.384,15	6.000.—	4.162,40	6.000.—	4.683,90
1.4	Frais généraux.	71.000.—	84.991,06	99.000.—	129.862,35	60.000.—	100.161,37	86.000.—	98.338,36
	Totaux...	238.000.—	252.222,71	200.000.—	241.678,55	174.000.—	218.240,37	200.000.—	232.792,96

SECRETARIAT GENERAL (2)

Art.	Matières	Budget 1949	Comptes 1949	Budget 1950	Comptes 1950	Budget 1951	Comptes 1951
		Francs suisses		Francs suisses		Francs suisses	
.1	Personnel	1.359.800.—	1.294.566,04	1.695.000.—	1.617.647,51	1.557.000.—	1.475.263,76
.2	Frais de voyage et de représentation	27.000.—	18.058,35	17.300.—	15.046,82	19.000.—	16.036,23
.3	Bureaux	—	—	—	—	—	—
.30	Loyers	17.300.—	17.236,50	32.000.—	28.531,35	34.000.—	29.012.—
.31	Matériel de bureau	24.000.—	21.769,72	10.000.—	9.416,64	10.000.—	9.270,56
.32	Frais généraux de bureau	61.000.—	55.962,39	58.000.—	55.160,79	59.300.—	63.299,38
.33	Installations transfert et répar.immob.	320.000.—	318.614,81	6.000.—	5.669,63	10.000.—	3.126,14
.34	Bibliothèque centr.	—	—	3.000.—	2.944,67	3.000.—	2.302,72
.35	Laboratoire photo.	—	—	500.—	76,70	500.—	414,14
.5	Divers et imprévu	14.900.—	37.951,11	11.200.—	10.743,54	7.500.—	6.157,60
.7	Dépenses de caractère spécial	—	—	—	—	—	—
.71	Fonds de prévoyance existant	200.000.—	200.000.—	100.000.—	100.000.—	60.000.—	100.000.—
	Totaux	2.026.000.—	1.964.158,99	1.933.000.—	1.845.237,65	1.760.300.—	1.704.583,03

COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES (I. F. R. B.) (3)

Art.	Matieres	Budget 1949	Comptes 1949	Budget 1950	Comptes 1950	Budget 1951	Comptes 1951
		Francs suisses		Francs suisses		Francs suisses	
.1	Personnel	848.220.—	838.969,55	937.750.—	918.353,10	1.062.100.—	979.228,24
.2	Frais de voyages et de représentation	22.200.—	21.621.—	1.400.—	66,20	10.000.—	8.779,40
.3	Bureaux	—	—	—	—	—	—
.30	Loyers	9.700.—	9.672.—	13.000.—	12.920.—	13.000.—	12.920.—
.31	Matériel de bureau	6.000.—	5.227,30	10.300.—	9.293,80	10.000.—	9.937,77
.32	Frais généraux de bureau	17.500.—	12.784,70	17.700.—	15.456,81	19.500.—	18.779,45
.33	Installations, transfert et répar.immob.	—	—	1.000.—	483,15	1.000.—	224,25
.34	Bibliothèque centrale	—	—	3.000.—	2.944,67	3.000.—	2.302,72
.35	Laboratoire photo.	—	—	500.—	76,70	500.—	414,04
.5	Divers et imprévu	1.380.—	260.—	1.350.—	230.—	2.900.—	536,30
	TOTAUX	905.000.—	888.534,55	986.000.—	959.824,43	1.122.000.—	1.033.122,17

COMITE CONSULTATIF INTERNATIONAL TELEPHONIQUE
(C.C.I.F.) (4)

Art.	Matière	Budget 1949	Comptes 1949	Budget 1950	Comptes 1950	Budget 1951	Comptes 1951
		Francs suisses		Francs suisses		Francs suisses	
.1	Personnel ...	189.700.--	190.322,75	214.189.--	218.325,65	228.198.--	228.247,95
.2	Frais de voyages et de représentation	5.000.--	3.491,75	5.000.--	1.224,50	5.000.--	4.522,10
.3	Bureaux						
.30	Loyers ...	5.700.--	5.519,25	5.520.--	5.519,40	5.520.--	5.519,40
.31	Matériel de bureau ...	1.000.--	1.452,70	1.500.--	1.186,69	1.000.--	873,45
.32	Frais généraux de bureau ...	26.000.--	26.155.--	26.900.--	22.966,40	27.500.--	26.628,37
.33	Installations, transfert et réparation immobilière	50.000.--	50.000.--	---	---	---	---
.34	Bibliothèque centrale	---	---	3.000.--	2.944,67	3.000.--	2.302,72
.35	Laboratoire photographique	---	---	500.--	76,65	500.--	414,04
.5	Divers et imprévus	5.000	4.914,40	3.929.--	2.174,26	3.781.--	3.776,25
.6	Laboratoire	83.300.--	80.020,47	109.962.--	109.491,35	115.701.--	115.122,25
.61	Entretien du Laboratoire	7.000.--	4.593,53	8.800.--	8.660,18	7.000.--	6.863,95
.62	Matériel et agenc.du labo-	10.300.--	12.085,40	---	---	20.000.--	8.639.--
	TOTAUX	383.000.--	378.555,25	379.300.--	372.569,75	417.200.--	402.909,48

(ann. au Doc. 216-F)

COMITE CONSULTATIF INTERNATIONAL TELEGRAPHIQUE (C. C. I. T.) (5)

Art.	Matières	Budget 1949	Comptes 1949	Budget 1950	Comptes 1950	Budget 1951	Comptes 1951
		Francs suisses		Francs suisses		Francs suisses	
.1	Personnel	500.--	505,05	53.100.--	49.931,50	77.600.--	79.405,05
.2	Frais de voyage et représentation	1.500.--	---	3.000.--	552,90	4.000.--	2.701,20
.3	Bureaux	---	---	---	---	---	---
.30	Loyers	4.500.--	4.500.--	9.000.--	8.440.--	1.000.--	1.000.--
.31	Matériel de bureau ...	3.500.--	---	3.500.--	2.426,92	3.500.--	1.429,58
.32	Frais généraux de bureau	3.800.--	1.643.85	3.400.--	2.409.92	4.600.--	2.977,72
.34	Bibliothèque centrale	---	---	3.000.--	2.944,62	3.000.--	2.302,72
.35	Laboratoire photographique	---	---	500.--	76,65	500.--	413,94
.5	Divers et imprévu	3.200.--	555,85	3.700.--	56.75	2.300.--	560.15
	TOTAUX	17.000.--	7.204,75	79.200.--	66.839,26	96.500.--	90.790,36

COMITE CONSULTATIF INTERNATIONAL DES RADIOCOMMUNICATIONS
(C.C.I.R.) (6)

Art.	Matière	Budget 1949	Comptes 1949	Budget 1950	Comptes 1950	Budget 1951	Comptes 1951
		Francs suisses		Francs suisses		Francs suisses	
.1	Personnel...	229.600.-	173.861,49	335.050.-	279,932,77	403.050.-	357.463,68
.2	Frais de voyage et de représentation	18.000.-	9.608,85	20.500.-	11.854,05	20.500.-	13.648,85
3	Bureaux						
.30	Loyers	6.000.-	6.031,25	9.000.-	9.000.--	15.000.-	15.000.--
.31	Matériel de bureau	32.400.-	30.813,92	7.000.-	6.521.01	7.000.-	6.509,72
.32	Frais généraux de bur.	10.800.-	10.893,44	15.100.-	14.426,65	13.800.-	14.168,90
.33	Instal.transfert & répar. immobilières	10.000.-	9.500,30	31.200.-	30.957,64	20.000.-	19.943,93
.34	Bibliothèque centrale	---	---	3.000.-	2.944,62	3.000.-	2.302,77
.35	Laboratoire photograph..	---	---	500.-	76,65	500.-	413,92
.5	Divers et imprévu	6.200.-	5.061,40	6.350.-	548,75	5.650.-	817,93
		313.000.-	245.770,65	427.700.-	356.262,14	488.500.-	430.269,70
	Réduction sur l'ensemble du budget					16.000.-	---
						472.500.-	430.269,70

RECAPITULATION DES DEPENSES ET RECETTES ORDINAIRES

Matières	Budget 1949	Comptes 1949	Budget 1950	Comptes 1950	Budget 1951	Comptes 1951
	Francs suisses		Francs suisses		Francs suisses	
RECETTES						
Solde actif reporté de l'année précédente	-.-	-.-	337.139.-	337.138,93	342.762.--	342.762,68
Parts contributives	3.918.348.--	3.933.897.-	4.004.310.-	4.005.623,75	3.929.450.-	3.948.333,35
Imprévu	652.-	662,25	6.551.-	16.026,10	4.000.-	1.268,31
Personnel détaché aux conf. régionales	50,000.-	69.360,50	-.-	-.-	-.-	-.-
Prélèvement sur le Fonds de provision du CCIF	-.-	-.-	-.-	-.-	20.000.-	8.639.-
	3.969.000.-	4.003.919,75	4.348.000.-	4.358.788,78	4.296.212.-	4.301.003,34
Intérêts	115.000.-	218.158,84	250.000.-	475.191,78	450.000.-	433.754,22
TOTAUX	4.084.000.-	4.222.078,59	4.598.000.-	4.833.980,56	4.746.212.-	4.734.757,56

Dépenses Art. Matière	Budget 1949	Comptes 1949	Budget 1950	Comptes 1950	Budget 1951	Comptes 1951
	Francs suisses		Francs suisses		Francs suisses	
1. Conseil d'administration	200.000.—	241.678,55	174.000.—	218.240,37	200.000.—	232.792,96
2. Secrétariat général	2.026.000.—	1.964.158,99	1.933.000.—	1.845.237,65	1.760.300.—	1.704.883,03
3. I.F.R.B.	905.000.—	888.534,55	986.000.—	959.824,43	1.122.000.—	1.033.122,17
4. C.C.I.F.	383.000.—	378.555,25	379.300.—	372.569,75	417.200.—	402.909,48
5. C.C.I.T.	17.000.—	7.204,75	79.200.—	66.839,26	96.500.—	90.790,36
6. C.C.I.R.	313.000.—	245.770,65	427.700.—	356.262,14	472.500.—	430.269,70
	3.844.000.—	3.725.902,74	3.979.200.—	3.818.973,60	4.068.500.—	3.894.767,70
INTERETS	100.000.—	159.036,92	180.000.—	438.825,06	370.000.—	278.414,38
	3.944.000.—	3.884.939,66	4.159.200.—	4.257.798,66	4.438.500.—	4.173.182,08
Solde à reporter à l'exercice suivant	140.000.—	337.138,93		342.762.68		291.096,03
Comptes de provision de l'U.I.T.	—	—	438.800.—	233.419,22	307.712.—	270.479,45
	4.084.000.—	4.222.078,59	4.598.000.—	4.833.980,56	4.746.212.—	4.734.757,56

DEPENSES ET RECETTES EXTRAORDINAIRES

ANNEE 1948

		Budget 1948	Comptes 1948
		(Francs suisses)	
1.	Commission préparatoire d'experts pour la Conférence de Londres (sauvegarde de la vie humaine)	19.000.-	18.943,55
2.	Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.)	1.130.000.-	1.060.713,64
3.	Comité provisoire des fréquences (C.P.F.)	735.000.-	1.043.649,01
4.	Conférence internationale administrative des radiocommunications de l'aéronautique, Genève	315.000.-	444.611,09
		2.199.000.-	2.567.917,29

Récapitulation des frais ordinaires et extraordinaires à charge de tous les Membres de l'Union.

	Comptes à fin 1948
Conseil d'administration, (page 8).	252.222,71
Conférences et réunions	2.567.917,29
	2.820.140.—

ANNEE 1949		Budget rectifié 1949 (Francs suisses)	Compte 1949
1.	Comité provisoire des fréquences (C.P.F.)	1.544.900.-	1.523.807,14
1.	Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences, Mexico 1948/1949	3.260.000.-	3.219.591,40
2.	Commission technique du Plan de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences, 1ère session, Paris 1949 (suite de la Conférence de Mexico).....	845.000.-	591.547,47
3.	Conférence télégraphique et téléphonique internationale, Paris 1949.....	977.000.-	1.030.279,92
4.	Comité consultatif international téléphonique, XVe Assemblée plénière, Paris 1949	25.500.-	28.694,36
5.	Comité consultatif international téléphonique, réunion des commissions techniques à Scheveningen, 1949.....	22.800.-	24.040,91
6.	Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 1, Genève 1949	264.000.-	246.369,44
7.	Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 2 et 4e Conférence interaméricaine des radiocommunications (FIAR), Washington D.C., 1949	820.000.-	893.134,80
8.	Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3, Genève 1949	205.200.-	214.614,12
9.	Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques, 2e session, Genève 1949.....	324.000.-	298.495,12
10.	Conférence Atlantic Nord-Est, LORAN.....	40.100.-	40.114,45
11.	Commission d'études n° 11 du C.C.I.R., Zurich	17.900.-	18.852,85
		(8.346.400.-)	
12.	Conférence régionale de radiodiffusion, Montréal (NARBA) (pour mémoire).....	385.000.- (1)	-
	à reporter	8.731.400.-	8.129.541,98

(1) Voir note page suivante

ANNEE 1949	Budget rectifié 1949	Compte 1949
	(Francs suisses)	
Report	8.731.400.-	8.129.541,98
1. 5e réunion du Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.), Stockholm 1948	(Budget 1948) 640.000.-	633.195,04
2. Conférence européenne de radiodiffusion et Conférence régionale maritime des radiocommunications, Copenhague 1948	650.000.-	1.302.564,36
	10.021.400.-	10.065.301,38

(1) La trésorerie de cette conférence a été assurée par l'Administration canadienne. Le Secrétariat général de l'Union s'est chargé de l'encaissement des quotes-parts des participants exprimées en dollars canadiens. Ces dépenses n'ont donc eu aucune incidence sur notre compte débiteur.

ANNEE 1950	BUDGET RECTIFIE 1950	COMPTE 1950
	Francs suisses	
1. Comité provisoire des fréquences (C.P.F.)	500.000.—	419.214,30
2. Frais occasionnés par la mise en vigueur des Plans de Copenhague .	---	4.805,25
3. Commission technique du Plan de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences, 2ème session, Florence 1950	106.000.—	80.921,70
4. Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences, Florence/Rapallo 1950	1.243.000.—	1.253.763,26
5. C.C.I.R., réunions diverses :		
Réunion groupes d'études 6 et 10, Washington, 1950	30.000.—	29.477,32
Démonstrations de télévision aux E.U.A., 1950	20.000.—	22.275,75
Idem en France, 1950	3.000.—	3.300,—
Idem au Royaume-Uni, 1950	6.000.—	6.854,48
Idem aux Pays-Bas, 1950	2.000.—	2.002,77
Réunion groupe d'études N° 11, Londres, 1950	9.000.—	10.017,—
Réunion de la sous-comm. Gerber, Genève, 1950	30.000.—	2.012,35
6. Conférence régionale de radiodiffusion, Washington (N.A.R.B.A.), 2ème session	600.000.—	324.440,20
	2.549.000.—	2.159.084,38

ANNEE 1951		Budget 1951 1)	Comptes 1951
		Francs suisses	
1. Conférence pour la réorganisation des radio-phares maritimes dans la zone européenne de la Région 1, Paris, 1951 . .		35.000.-	54.944,40
2. VIème Assemblée plénière du Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.), Genève, 1951 . . .		450.000.-	401.245,60
3. XVIème Assemblée plénière du Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.), Florence 1951	3)	32.000.- 73.700.-	11.313,45 5) 87.543,55 98.857.—
4. Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (C.A.E.R.), Genève, 1951 . . .	2)	1.550.000.- 200.000.-	1.543.261,05 200.000.— 1.743.261,05 4)
		2.340.700.-	2.298.308,05

1) Budget amendé et modifié
2) Budget 1952, pour le parachèvement des travaux du 1er janvier au 30 juin 1952
3) Budget 1950.
4) Il faut déduire de ce chiffre une somme de 61.625 francs suisses représentant les frais supportés par les seuls pays ayant demandé l'utilisation de la langue russe.
5) Dépenses des commissions d'études,

BUDGET DU SERVICE DES PUBLICATIONS

	Dépenses	Recettes
	Francs suisses	
1949.....	709.900.--	535.960.--
1950.....	1.155.600.--	855.850.--
1951.....	1.309.900.--	1.285.035.--
1952.....	1.536.985.--	1.522.110.--

COMPTES DU SERVICE DES PUBLICATIONS

	Dépenses	Recettes	Excédent des recettes
		Francs suisses	
1949.....	548.263,38	697.940,30	149.676,22
1950.....	761.049,29	864.859,06	103.809,77
1951.....	1.311.830,91	1.726.026,81	414.195,90

Union internationale
des télécommunications

Document N° 217-F
20 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

(Finances de l'Union)

Compte-rendu de la 7ème séance

Mercredi, 5 novembre 1952

Président: M. K. Prasada (Inde)

I. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA 2ème SEANCE

Le Président soumet à l'approbation de la Commission le compte-rendu de la 2ème séance (Document N° 139).

Ce document est approuvé avec les légères modifications ci-après : Page 2, entre les 4ème et 5ème paragraphes, avant l'intervention du Secrétaire général, intercaler le sous-titre "IV. Immeuble de l'U.I.T."

II. FONDS DE ROULEMENT

Le Président fait un résumé de la question du fonds de roulement dont l'établissement a été suggéré par le Conseil d'administration. Il rappelle que les dettes de l'Union envers le Gouvernement de la Confédération suisse ont atteint plus de 15 millions en 1949, pour retomber à environ 4.000.000 francs suisses en 1952, somme encore supérieure au plafond des dépenses ordinaires fixé à Atlantic City. Cette situation entraîne pour l'Union un lourd service d'intérêts que l'établissement d'un fonds de roulement permettrait de supprimer. Les propositions ci-après N° 224 (Argentine), N° 226 et N° 710 (Etats-Unis), N° 229 (Japon) et N° 230 (Portugal) sont en faveur de la création d'un tel fonds. La proposition N° 227 (France) souligne dans ses motifs quelques aspects particuliers de la question. La proposition N° 225(Australie) préconise le paiement par avance de toutes les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, ce qui rendrait inutile la création d'un fonds de roulement. Le Président propose de limiter le débat au principe de l'établissement du fonds

Le délégué du Portugal a retenu des discussions précédentes sur le budget unique l'impression qu'une majorité des Membres n'était pas convaincus de la nécessité de réformer la structure financière de l'U.I.T. Il retire donc la proposition 230, se réservant éventuellement le droit de revenir sur le sujet en Assemblée plénière s'il l'estimait nécessaire.

Le délégué des Etats-Unis maintient la proposition de sa délégation et commente les avantages à attendre d'un fonds de roulement qui limiterait d'abord et supprimerait ensuite le recours aux avances du gouvernement suisse, procédé discutable pour une organisation internationale de l'importance de l'U.I.T. Le principe du fonds serait seulement inscrit à l'Article 14 de la Convention, les modalités de réalisation étant exposées dans une résolution.

Le Président, le délégué de la France et d'autres orateurs disent tout le prix qu'ils attachent aux vues exprimées par M. C. Ribeiro, délégué du Portugal, qui a effectué un admirable travail pendant cinq ans à la tête de la Commission des Finances du Conseil d'administration.

Pour le délégué de la France le support principal du fonds de roulement était le budget unique qui n'a pas été adopté par la Commission. Il abandonne donc l'idée de constituer ce fonds.

Le délégué du Brésil rappelant qu'un embryon de fonds de roulement avait été établi par le Conseil sous la forme du compte de provision n'estime pas que les questions "budget unique" et "fonds de roulement" soient liées et appuie les déclarations du délégué des Etats-Unis.

Ces déclarations sont également appuyées par le délégué de la Suisse.

Le délégué du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord souligne que la méthode de financement par avances du Gouvernement de la Confédération suisse est en vigueur depuis plus de 80 ans et que ce Gouvernement, qui aurait pu y mettre fin lors de l'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City, a bien voulu en poursuivre l'application, ce dont tous les Membres de l'Union lui sont reconnaissants. Il serait donc peu avisé de modifier des errements consacrés par un tel usage, d'autant que le fonds de roulement n'apporterait aucun remède aux difficultés résultant des contributions impayées. La comparaison avec l'O.N.U. n'est pas à retenir car cette dernière organisation a un caractère politique tandis que l'U.I.T. est essentiellement technique. Comment constituer le fonds dans le cas où l'on déciderait de le faire ? Par avances importantes des Membres ou par augmentations légères des contributions ? Dans le premier cas il serait difficile pour de nombreux Membres de se procurer des francs suisses pour acquitter leur supplément de contribution. Dans le second cas en réduisant progressivement les avances on aurait pendant longtemps une dualité qui compliquerait les comptes. Quoiqu'il en soit, la délégation du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord ne pourrait accepter le principe du fonds qu'autant qu'il serait bien entendu qu'il ne servirait pas à annuler les dettes de débiteurs défaillants.

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud remarque que si toutes les dépenses ordinaires étaient payées par avance, comme il est prévu à la Convention, l'établissement du fonds perdrait beaucoup de son intérêt.

Le délégué de l'U.R.S.S. est d'avis que dans les circonstances actuelles ce fonds n'est pas nécessaire. La difficulté rencontrée provient du non-paiement de certaines contributions.

Le délégué de la République Argentine est en faveur d'un fonds de roulement établi par légers versements supplémentaires, par exemple 5% de la contribution annuelle ce qui ne représenterait pas une charge trop lourde pour les Membres.

Le délégué du Portugal parlant au nom de son pays déclare, que tout en ayant retiré la proposition N° 230, il ne saurait accepter la suggestion des Etats-Unis de constituer ce fonds dans un délai relativement court. Si l'on examine ce que devrait être le fonds, en fonction des dépenses actuelles de l'Union, on arrive au chiffre de 5 à 7 millions. Constituer un tel capital en 4 ou 5 ans impliquerait une majoration trop forte des contributions.

Le délégué des Etats-Unis se contenterait d'une décision de principe, les modalités d'application devant être définies ensuite.

Les délégués de la France d'Outre-Mer, de la République Populaire de Hongrie, et de la République Populaire roumaine n'estiment pas souhaitable pour le moment la création d'un fonds de roulement.

Le Président après avoir résumé les opinions exprimées met aux voix la question de l'établissement d'un fonds de roulement.

Le vote à mains levées donne les résultats ci-après :

Pour : 14

Contre : 11

Abstentions : 6

Le délégué de la France déclare qu'une confusion c'est produite et que les délégués n'ont pas clairement compris sur quoi ils votaient. Il suggère qu'il soit procédé à un nouveau vote après que la question aura été bien définie.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"La délégation de l'U.R.S.S. objecte contre la proposition tendant à créer un fonds de roulement de l'U.I.T., car cela provoquerait une augmentation de frais pour les administrations des pays Membres de l'U.I.T.

La délégation de l'U.R.S.S. signale, en outre, qu'il n'y a pas besoin de créer ce fonds, car toutes les difficultés financières résultent de violations des dispositions de l'Article 14, paragraphe 6, de la Convention. Pour éviter les difficultés financières existantes, il faut prendre des mesures pour que tous les pays versent en temps utile leurs cotisations de Membre."

Le délégué de la France admet le principe du fonds, lequel lui paraît devoir faire l'objet d'un simple voeu annexé à la Convention. Ce point de vue est contesté par le Président et le délégué des Etats-Unis.

Après une courte suspension de séance le délégué de la France se fait l'interprète d'autres délégations qui paraissent s'être méprises, comme lui, sur le sens à accorder au vote. Il ne demande pas qu'il soit revenu sur le vote mais soumet la proposition suivante: "Est-il possible actuellement de réaliser un fonds de roulement?"

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud appuie la proposition.

Il s'ensuit un échange de vues au cours duquel les délégations de la République Argentine, des Etats-Unis et de la France prennent la parole.

Le Secrétaire général à la requête du Président, rappelle que la question du fonds de roulement est née au moment où le Conseil avait décidé la création d'un compte de provision alimenté par le solde créditeur des exercices et les bénéfices sur la vente des publications. Par ce moyen il était possible d'avoir à longue échéance un fonds de roulement sans majoration appréciable des contributions.

Après de nouvelles discussions, un nouveau vote à mains levées intervient, et par 17 voix contre 12 et 2 abstentions, le principe du fonds de roulement est finalement repoussé.

III. BUDGET DES PUBLICATIONS DE L'UNION.

Le Président passant à la question suivante de l'ordre du jour rappelle que la question du financement des publications a été longuement examinée par le Conseil d'administration qui a consigné ses remarques dans le Document N° 969/CA 6. Différentes propositions (Nos 224, 225, 228, 229 et 230) traitent de ce problème. La proposition du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord (N° 223) tend à faire un compte

séparé pour les dépenses et recettes des publications.

Le délégué du Portugal rappelle qu'il a retiré la proposition N° 230 en faveur du maintien de l'actuel Article 14 de la Convention (paragraphe 4 excepté sur lequel il reviendra le moment venu). Pour ce qui concerne les publications il se rallie au paragraphe 8 de la proposition N° 227 (France) étant entendu que les notifications, circulaires, etc., en fait ce qui a le caractère de correspondance imprimée, n'est pas compris dans ce paragraphe, ce que confirme le délégué de la France.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord retire la proposition N° 223 et se rallie également au paragraphe 8 de la proposition N° 227.

Le délégué des Etats-Unis n'y est pas opposé, mais estime que les détails de ce genre ne devraient pas figurer dans la Convention, mais dans une annexe, point de vue qu'accepte le délégué du Portugal.

Le délégué du Liban désirerait que l'on revienne à la méthode du service gratuit d'un certain nombre d'exemplaires des publications, en limitant au besoin à un seul exemplaire ce service gratuit.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que la vente des publications ne devrait pas donner lieu à bénéfice. En incorporant dans le prix de vente les dépenses du personnel utilisé aux publications on n'a pas respecté le plafond des dépenses ordinaires fixé à Atlantic City.

Ce point de vue, appuyé par la délégation de la République populaire Roumaine, n'est pas partagé par les délégués du Portugal et de la France qui soulignent la difficulté de calculer un prix rigoureusement exact et le fait que les publications ne sont pas vendues aux seuls Membres de l'U.I.T. mais également aux exploitations privées reconnues et aux particuliers, ces deux catégories d'usagers ne participant pas par ailleurs aux dépenses ordinaires.

Le Président met aux voix le paragraphe 8 de la proposition N° 227, lequel est adopté par 21 voix contre 5 et 1 abstention.

IV. AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX PUBLICATIONS

Le Président soumet à la Commission les propositions N° 231 (Italie), 232 (Portugal) et 233 (Suède).

Pour le délégué du Portugal, la proposition N° 231 reprend dans les grandes lignes le paragraphe 8 de la proposition N° 227 qui vient d'être adoptée. D'autre part, il n'est pas d'accord pour faire figurer en annexe à la Convention la liste des publications de l'Union, estimant que ces détails seraient mieux à leur place dans les règlements administratifs. Il retire en outre la proposition du Portugal N° 232.

Aucun autre orateur ne parlant sur la proposition N° 231, celle-ci, non appuyée, n'est pas retenue.

Le Président constate que la Commission n'a plus qu'une seule proposition à examiner, celle de la Suède (N° 233) visant à ne faire paraître les articles insérés au Journal des télécommunications que dans la langue de leur rédaction, un simple résumé abrégé en étant donné dans les deux autres langues de travail.

Le délégué de la Tchécoslovaquie estime que cette proposition est en rapport avec l'Article 15 (Langues), et pense qu'elle ne pourra être utilement examinée qu'après décision sur cet article, lequel est du ressort de la Commission 3.

Après quelques remarques des délégués de la France, du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S. et du Portugal, le Président conclut en disant qu'il s'entretiendra de cette question avec le Président de la Commission 3.

La séance est levée à 19 heures 20.

Rapporteurs :

J.T. Arregui
R.A. Vargues
M. Caws

Président :

K. Prasada

Union internationale
des télécommunications

Document N° 218-F (Revisé)
20 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 2

A LA COMMISSION 5
(Finances)

OBJET : Difficultés résultant d'une échelle fixe des traitements. Chapitre V du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, point 1.1.

Au cours de ses réunions des 29 et 30 octobre et du 6 novembre, le Groupe de Travail 2 a examiné la question des difficultés résultant d'une échelle fixe des traitements.

Pour éliminer ces difficultés, dans l'avenir, le Groupe propose de donner au Conseil d'administration le pouvoir d'accorder éventuellement, en plus des traitements de base, des indemnités temporaires et non des suppléments de traitement, parce que ces derniers donneraient lieu à une augmentation supplémentaire de dépenses en raison des contributions que l'Union devrait verser dans ce cas à la Caisse d'assurance.

En ce qui concerne les motifs sur lesquels le Conseil d'administration serait autorisé à se fonder, pour accorder ces indemnités, le Groupe n'a pu se mettre d'accord. Deux tendances se sont affirmées :

la tendance A qui estime que ces indemnités pourraient être accordées en prenant en considération les fluctuations des niveaux de salaires et d'autres facteurs s'y rapportant dans le pays siège de l'Union et, dans toute la mesure du possible la pratique suivie en la matière par le Gouvernement de ce pays et par les organisations internationales y établies,

la tendance B qui estime que les indemnités pourraient être accordées seulement en fonction des fluctuations du coût de la vie dans le pays siège de l'Union, tout en suivant en la matière la pratique du gouvernement de ce pays et des organisations internationales y établies.

Dans ces conditions, le Groupe de Travail 2 s'est vu obligé de présenter à la Commission 5 deux projets A et B (Annexes 1 et 2)ne différant

dans le fond que par les deux tendances indiquées ci-dessus et comportant chacun :

1°) Une proposition de modification de l'Article 5 de la Convention;

2°) Un projet de résolution relative aux traitements et indemnités temporaires, qui sera complétée ultérieurement par les échelles de base des traitements.

La question des indemnités d'expatriation et, éventuellement, de toutes autres indemnités, ferait l'objet d'un projet de résolution séparé.

o

o o

Le Groupe de Travail 2 continue l'examen des autres questions faisant l'objet du chapitre V du Rapport du Conseil d'administration.

o

o o

Au début de sa première réunion, le Groupe de Travail 2, conformément au voeu exprimé par la Commission 5, a entendu le représentant de l'Association du personnel de l'U.I.T. qui a fait la déclaration faisant l'objet de l'Annexe 3.

Le Président du Groupe de Travail 2
R. Vandenhove

Annexes : 3

ANNEXE 1

PROJET A

PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

1. Insérer dans l'Article 5 de la Convention, sous B "Attributions du Conseil d'administration" au paragraphe 11, le nouvel alinéa suivant f bis) :

f bis) fixe les traitements des membres de l'I.F.R.B. et de tous les fonctionnaires de l'Union, en tenant compte des échelles de base des traitements arrêtés aux termes de l'Article 10, par. 1 (b) bis par la Conférence de plénipotentiaires;

détermine le montant des allocations additionnelles temporaires, en prenant en considération les fluctuations du niveau des salaires et autres facteurs s'y rapportant, dans le pays où réside l'administration centrale de l'Union, et, autant qu'il est possible, la pratique suivie en la matière par le gouvernement de ce pays et par les organisations internationales qui y sont établies.

PROJET A

RESOLUTION RELATIVE AUX TRAITEMENTS

La Conférence de plénipotentiaires des télécommunications de Buenos Aires

décide :

que les salaires des membres de l'I.F.R.B. et des fonctionnaires de l'Union sont fixés d'après l'échelle de base suivante, à partir du 1er janvier 1953 :

(traitements à établir)

décide en outre :

qu'en plus de ces traitements, une allocation supplémentaire peut être accordée aux membres de l'I.F.R.B. et aux fonctionnaires de l'Union. Dans cette intention, les mesures suivantes sont prises :

a) Afin de pouvoir adapter les traitements des fonctionnaires aux fluctuations du niveau des salaires dans les autres professions et du niveau des prix en général, une somme de..... sera incorporée dans le plafond des dépenses ordinaires de l'Union;

b) Quand ces fluctuations se produisant dans le pays où se trouve le siège de l'Union, rendent une allocation nécessaire, le Conseil d'administration introduira dans le budget ordinaire de l'Union, sous une rubrique spéciale, dans les limites strictement nécessaires pour couvrir la dépense correspondante, un crédit prélevé sur cette somme.

ANNEXE 2

PROJET B

PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

1. Inclure dans l'Article 5 de la Convention, sous la rubrique B. Attributions du Conseil d'administration, au paragraphe 11, le nouvel alinéa f bis) suivant :

f bis) Fixe les traitements des membres de l'I.F.R.B. et de tous les fonctionnaires de l'Union en tenant compte des échelles de base des traitements arrêtées aux termes de l'Article 10, paragr. 1 (h) bis, par la Conférence des plénipotentiaires;

détermine éventuellement les indemnités supplémentaires temporaires en prenant en considération les fluctuations du coût de la vie dans le pays où est fixé le siège de l'Union. Il suivra, en la matière, dans toute la mesure du possible, la pratique du gouvernement de ce pays et des organisations internationales qui y sont établies.

(Ann. 2 au Doc.218-F-Rev.)

PROJET B

RESOLUTION RELATIVE AUX TRAITEMENTS

La Conférence internationale des télécommunications de Buenos Aires

décide :

les échelles de base à appliquer pour la fixation des traitements des Membres de l'I.F.R.B. et des fonctionnaires de l'Union à partir du 1er janvier 1953 sont les suivantes :

(traitements à établir)

décide en outre :

en plus de ces traitements, une indemnité temporaire pour cherté de vie peut être accordée aux Membres de l'I.F.R.B. et aux fonctionnaires de l'Union et, dans ce but, les mesures suivantes sont prises :

a) une somme de. . . . . sera incorporée dans le plafond des dépenses ordinaires de l'Union;

b) lorsque les fluctuations du coût de la vie dans le pays siège de l'Union nécessiteront l'allocation d'une indemnité temporaire pour cherté de vie, le Conseil d'administration insorira dans le budget ordinaire de l'Union, sous une rubrique séparée, dans les limites strictement nécessaires pour couvrir la dépense correspondante, un crédit prélevé sur cette somme.

ANNEXE 3

DECLARATION FAITE PAR LE REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DE L'U.I.T. DEVANT LE GROUPE DE TRAVAIL 2 DE LA COMMISSION 5

M. le Président, MM. les délégués, Messieurs,

Je vous remercie au nom de l'Association du personnel de l'U.I.T. de l'honneur que vous lui avez fait en autorisant son représentant à exposer devant vous le point de vue de cette Association. Celle-ci m'a chargé de cette tâche et je m'efforcerai de vous faire connaître son opinion de façon tout à fait impartiale chaque fois que vous le désirerez. J'essaierai de répondre dans le même esprit à toute question que vous voudrez bien me poser.

Pour le moment, j'espère simplement que vous m'écouterez avec patience, car le sujet de mon exposé est malheureusement la source de tous les maux : l'argent.

A Atlantic City, il avait été décidé que l'Union serait pourvue d'un personnel recruté sur une base internationale et qu'elle serait mise sur le même pied que les Nations Unies et les autres institutions spécialisées, formant ce que j'appellerai la famille des Nations. Malheureusement, quoique la mission impartie à l'U.I.T. ne soit pas moins importante que celle des autres membres de cette famille, les salaires et les conditions d'emploi n'ont pas été les mêmes. Tant et si bien que le personnel de l'U.I.T. a fini par être considéré par les autres membres de la famille comme un parent pauvre plutôt que comme un égal, ainsi que le voulait l'Accord avec les Nations Unies, particulièrement en son Art. VIII. Au cours des cinq dernières années, certains membres de notre personnel, recrutés sur la nouvelle base internationale, ont abandonné l'Union, parce que leurs salaires étaient insuffisants par rapport à leurs situation; quelques-uns d'entre eux sont partis dans d'autres organisations où la rétribution et les conditions étaient nettement meilleures. En un petit nombre de cas, les épouses et les enfants sont retournés dans leur pays d'origine, car c'était le seul moyen de boucler le budget familial. Il s'est produit une ou deux fois que des employés de l'Union ont refusé des situations bien mieux rétribuées dans d'autres organisations, un peu par esprit de corps et aussi parce qu'ils étaient persuadés que les conditions d'emploi à l'Union seraient substantiellement améliorées par cette Conférence.

M. le Président, Messieurs, ce que nous pensons c'est que, si le personnel de l'Union doit être placé sur le plan international, s'il doit faire abstraction de toute considération nationale et servir le monde entier avec impartialité, ce ne devrait pas être trop demander que ses conditions d'emploi soient également internationales. Le service international ne consiste pas à faire un nombre d'heures fixes par jour : les sacrifices demandés à nos fonctionnaires (et consentis volontiers par eux) ont été extrêmement lourds au cours des cinq dernières années. De nombreuses heures qui étaient dues normalement à la femme et aux enfants ont été volontairement données à l'Union. Nous ne sommes jamais restés sourds à l'appel du devoir, quoique nos familles ne l'aient pas toujours compris.

Le personnel de l'U.I.T. a confiance que ceux qui représentent les télécommunications dans la famille des Nations, et qui sont rassemblés ici pour étudier les dispositions financières nécessaires au maintien des relations internationales dans le domaine des télécommunications, ne voudront pas que les salaires et conditions d'emploi du personnel de l'U.I.T. soient inférieurs à ceux accordés par d'autres représentants au personnel de la majorité des autres membres de cette même famille.

Afin d'appuyer sa requête, l'Association du personnel a fait, en 1951 et au début de 1952, une étude des salaires et des conditions en vigueur à l'U.I.T. de même qu'aux Nations Unies et dans les institutions spécialisées à Genève, et a soumis son rapport et ses propositions à la session de 1952 du Conseil. Cette étude a duré un an et elle représente les efforts que des fonctionnaires compétents du bureau de l'Association ont fait pendant leurs loisirs pour élaborer un rapport étudié avec soin et basé sur des faits. La comparaison des salaires de l'U.I.T. avec ceux des Nations Unies n'a été faite qu'après des recherches détaillées poursuivies avec l'aide des Associations du personnel des Nations Unies et des autres Institutions spécialisées à Genève. Notre Association a, par conséquent, le ferme espoir que son étude et les propositions qu'elle contient seront elles aussi prises en considération par la Conférence.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 218-F
10 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 2

A LA COMMISSION 5
(Finances)

OBJET : Difficultés résultant d'une échelle fixe des traitements. Chapitre V du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, point 1.1.

Au cours de ses réunions des 29 et 30 octobre et du 6 novembre, le Groupe de Travail 2 a examiné la question des difficultés résultant d'une échelle fixe des traitements.

Pour éliminer ces difficultés, dans l'avenir, le Groupe propose de donner au Conseil d'administration le pouvoir d'accorder éventuellement, en plus des traitements de base, des indemnités temporaires et non des suppléments de traitement, parce que ces derniers donneraient lieu à une augmentation supplémentaire de dépenses en raison des contributions que l'Union devrait verser dans ce cas à la Caisse d'assurance.

En ce qui concerne les motifs sur lesquels le Conseil d'administration serait autorisé à se fonder, pour accorder ces indemnités, le Groupe n'a pu se mettre d'accord. Deux tendances se sont affirmées :

la tendance A qui estime que ces indemnités pourraient être accordées en prenant en considération les fluctuations des niveaux de salaires et d'autres facteurs s'y rapportant dans le pays siège de l'Union et, dans toute la mesure du possible la pratique suivie en la matière par le Gouvernement de ce pays et par les organisations internationales y établies,

la tendance B qui estime que les indemnités pourraient être accordées seulement en fonction des fluctuations du coût de la vie dans le pays siège de l'Union, tout en suivant en la matière la pratique du gouvernement de ce pays et des organisations internationales y établies.

Dans ces conditions, le Groupe de Travail 2 s'est vu obligé de présenter à la Commission 5 deux projets A et B (Annexes 1 et 2) ne différant

dans le fond que par les deux tendances indiquées ci-dessus et comportant chacun :

1°) Une proposition de modification de l'Article 5 de la Convention;

2°) Un projet de résolution relative aux traitements et indemnités temporaires, qui sera complétée ultérieurement par les échelles de base des traitements.

La question des indemnités d'expatriation et, éventuellement, de toutes autres indemnités, ferait l'objet d'un projet de résolution séparé.

o

o o

Le Groupe de Travail 2 continue l'examen des autres questions faisant l'objet du chapitre V du Rapport du Conseil d'administration.

o

o o

Au début de sa première réunion, le Groupe de Travail 2, conformément au voeu exprimé par la Commission 5, a entendu le représentant de l'Association du personnel de l'U.I.T. qui a fait la déclaration faisant l'objet de l'Annexe 3.

Le Président du Groupe de Travail 2
R. Vandenhove

Annexes : 3

ANNEXE 1

PROJET A

PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

1. Insérer dans l'Article 5 de la Convention, sous B "Attributions du Conseil d'administration, au paragraphe 11, le nouvel alinéa suivant f bis) :

f bis) fixe les traitements des membres de l'I.F.R.B. et de tous les fonctionnaires de l'Union, en partantde l'échelle des traitements de base, arrêtés à l'Article 10, par. 1 (b) bis par la Conférence de plénipotentiaires;

détermine le montant des allocations additionnelles temporaires, d'après les fluctuations du niveau des salaires et autres facteurs du prix de la vie, dans le pays où réside l'administration centrale de l'Union, et aussi, autant qu'il est possible, d'après les dispositions prises à cet égard par les organisations internationales qui y sont établies et par le gouvernement local.

PROJET A

RESOLUTION RELATIVE AUX TRAITEMENTS

La Conférence de plénipotentiaires des télécommunications de Buenos Aires

décide :

que les salaires des membres de l'I.F.R.B. et des fonctionnaires de l'Union sont fixés d'après l'échelle de base suivante, à partir du 1er janvier 1953:

(traitements à établir)

décide en outre :

qu'en plus de ces traitements, une allocation supplémentaire peut être accordée aux membres de l'I.F.R.B. et aux fonctionnaires de l'Union. Dans cette intention, les mesures suivantes sont prises :

a) Afin de pouvoir adapter les traitements des fonctionnaires aux fluctuations du niveau des salaires dans les autres professions et du niveau des prix en général, une somme de..... est comprise dans le chiffre maximum des dépenses de l'Union;

b) Quand ces fluctuations se produisant dans le pays où se trouve le siège de l'Union, rendent une allocation nécessaire, le Conseil d'administration introduira dans le budget ordinaire de l'Union, avec un sous-titre spécial, un crédit pris sur cette somme, dans les limites strictement indispensables pour faire face à la dépense engagée.

ANNEXE 2

PROJET B

PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

1. Inclure dans l'Article 5 de la Convention, sous la rubrique B. Attributions du Conseil d'administration, au paragraphe 11, le nouvel alinéa f bis) suivant :

f bis) fixe les traitements des membres de l'I.F.R.B. et de tous les fonctionnaires de l'Union en tenant compte des échelles de base des traitements arrêtés aux termes de l'Article 10, paragr. 1 (b) bis, par la Conférence des plénipotentiaires;

détermine éventuellement les indemnités supplémentaires temporaires en prenant en considération les fluctuations du coût de la vie dans le pays où est fixé le siège de l'Union. Il suivra, en la matière, dans toute la mesure du possible, la pratique du gouvernement de ce pays et des organisations internationales qui y sont établies.

(Ann. 2 au Doc.218-F)

PROJET B

RESOLUTION RELATIVE AUX TRAITEMENTS

La Conférence internationale des télécommunications de Buenos Aires

décide :

les échelles de base à appliquer pour la fixation des traitements des Membres de l'I.F.R.B. et des fonctionnaires de l'Union à partir du 1er janvier 1953 sont les suivantes :

(traitements à établir)

décide en outre :

en plus de ces traitements, une indemnité temporaire pour chertó de vie peut être accordée aux Membres de l'I.F.R.B. et aux fonctionnaires de l'Union et, dans ce but, les mesures suivantes sont prises :

a) une somme de. . . . . sera incorporée dans le plafond des dépenses ordinaires de l'Union;

b) lorsque les fluctuations du coût de la vie dans le pays siège de l'Union nécessiteront l'allocation d'une indemnité temporaire pour chertó de vie, le Conseil d'administration inscrira dans le budget ordinaire de l'Union, sous une rubrique séparée, dans les limites strictement nécessaires pour couvrir la dépense correspondante, un crédit prélevé sur cette somme.

ANNEXE 3

DECLARATION FAITE PAR LE REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DE L'U.I.T. DEVANT LE GROUPE DE TRAVAIL 2 DE LA COMMISSION 5

M. le Président, MM. les délégués, Messieurs,

Je vous remercie au nom de l'Association du personnel de l'U.I.T. de l'honneur que vous lui avez fait en autorisant son représentant à exposer devant vous le point de vue de cette Association. Celle-ci m'a chargé de cette tâche et je m'efforcerai de vous faire connaître son opinion de façon tout à fait impartiale chaque fois que vous le désirerez. J'essaierai de répondre dans le même esprit à toute question que vous voudrez bien me poser.

Pour le moment, j'espère simplement que vous m'écouterez avec patience, car le sujet de mon exposé est malheureusement la source de tous les maux : l'argent.

A Atlantic City, il avait été décidé que l'Union serait pourvue d'un personnel recruté sur une base internationale et qu'elle serait mise sur le même pied que les Nations Unies et les autres institutions spécialisées, formant ce que j'appellerai la famille des Nations. Malheureusement, quoique la mission impartie à l'U.I.T. ne soit pas moins importante que celle des autres membres de cette famille, les salaires et les conditions d'emploi n'ont pas été les mêmes. Tant et si bien que le personnel de l'U.I.T. a fini par être considéré par les autres membres de la famille comme un parent pauvre plutôt que comme un égal, ainsi que le voulait l'Accord avec les Nations Unies, particulièrement en son Art. VIII. Au cours des cinq dernières années, certains membres de notre personnel, recrutés sur la nouvelle base internationale, ont abandonné l'Union, parce que leurs salaires étaient insuffisants par rapport à leurs situation; quelques-uns d'entre eux sont partis dans d'autres organisations où la rétribution et les conditions étaient nettement meilleures. En un petit nombre de cas, les épouses et les enfants sont retournés dans leur pays d'origine, car c'était le seul moyen de boucler le budget familial. Il s'est produit une ou deux fois que des employés de l'Union ont refusé des situations bien mieux rétribuées dans d'autres organisations, un peu par esprit de corps et aussi parce qu'ils étaient persuadés que les conditions d'emploi à l'Union seraient substantiellement améliorées par cette Conférence.

M. le Président, Messieurs, ce que nous pensons c'est que, si le personnel de l'Union doit être placé sur le plan international, s'il doit faire abstraction de toute considération nationale et servir le monde entier avec impartialité, ce ne devrait pas être trop demander que ses conditions d'emploi soient également internationales. Le service international ne consiste pas à faire un nombre d'heures fixes par jour : les sacrifices demandés à nos fonctionnaires (et consentis volontiers par eux) ont été extrêmement lourds au cours des cinq dernières années. De nombreuses heures qui étaient dues normalement à la femme et aux enfants ont été volontairement données à l'Union. Nous ne sommes jamais restés sourds à l'appel du devoir, quoique nos familles ne l'aient pas toujours compris.

Le personnel de l'U.I.T. a confiance que ceux qui représentent les télécommunications dans la famille des Nations, et qui sont rassemblés ici pour étudier les dispositions financières nécessaires au maintien des relations internationales dans le domaine des télécommunications, ne voudront pas que les salaires et conditions d'emploi du personnel de l'U.I.T. soient inférieurs à ceux accordés par d'autres représentants au personnel de la majorité des autres membres de cette même famille.

Afin d'appuyer sa requête, l'Association du personnel a fait, en 1951 et au début de 1952, une étude des salaires et des conditions en vigueur à l'U.I.T. de même qu'aux Nations Unies et dans les institutions spécialisées à Genève, et a soumis son rapport et ses propositions à la session de 1952 du Conseil. Cette étude a duré un an et elle représente les efforts que des fonctionnaires compétents du bureau de l'Association ont fait pendant leurs loisirs pour élaborer un rapport étudié avec soin et basé sur des faits. La comparaison des salaires de l'U.I.T. avec ceux des Nations Unies n'a été faite qu'après des recherches détaillées poursuivies avec l'aide des Associations du personnel des Nations Unies et des autres Institutions spécialisées à Genève. Notre Association a, par conséquent, le ferme espoir que son étude et les propositions qu'elle contient seront elles aussi prises en considération par la Conférence.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 219-F
8 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

Compte-rendu de la 16ème séance

Vendredi 7 novembre, 10 heures

Président : M. Ribeiro (Portugal)

Le Président soumet à l'approbation de la Commission les compte-rendus des 12ème et 13 ème séances (Documents N°S 175 et 176). Le compte-rendu de la 12ème séance (Document N° 175) est approuvé moyennant les modifications suivantes :

- page 6, déclaration du Président :

La première phrase est à remplacer par :

"Le Président partage le point de vue du délégué de l'U.R.S.S. en ce qui concerne le vote secret."

- page 6, déclaration du délégué des Etats-Unis, lire :

"Le délégué des Etats-Unis estime également que l'opinion du délégué de l'U.R.S.S. sur le Règlement intérieur est parfaitement correcte."

- page 6, déclaration du délégué de l'U.R.S.S., parlant comme Président de la Commission 4 :

4ème ligne, remplacer "examinée" par "soulevée".

4ème ligne, remplacer "une abstention" par "une ou deux abstentions".

6ème ligne, lire "demandé par cinq délégations".

- page 8, déclaration du délégué de l'U.R.S.S., fin du 1er alinéa, remplacer "l'article 6" par "l'article 6 de la Convention".

- page 9, déclaration du délégué de l'U.R.S.S., avant-dernier alinéa, dernière phrase, lire :

> "Ces questions sont très importantes et il est avant tout nécessaire de savoir quelle sera la décision de la Conférence à leur sujet."

Les délégués de l'Inde, de l'Egypte et de l'U.R.S.S. demandent en outre quelques modifications qui ne concernent que le texte anglais du document N° 175.

Après avoir entendu les amendements du Président et du délégué des Etats-Unis, le délégué du Brésil leur adresse ses remerciements; ces déclarations apaisent les craintes de sa délégation qui en est emtièrement satisfaite et elles la dispensent de la déclaration qu'elle avait l'intention de faire.

o
o o

Le compte-rendu de la 13ème séance (Document N° 176) est ensuite approuvé sans modification.

o
o o

La Commission reprend ensuite l'examen de l'Article 10, paragraphe 1, alinéa f).

Avant de rouvrir les débats, le Président rappelle que, dès sa 2ème séance, la Commission avait décidé qu'elle traiterait "d'abord les questions de principe, les décisions pouvant être prises directement par la Commission, s'il s'agit de questions simples, et, s'il s'agit de questions complexes, par l'intermédiaire de groupes de travail".

Il regrette d'avoir dû suivre à la dernière séance une procédure qui est beaucoup plus lente, sans aucun bénéfice, et demande à la Commission de revenir à la pratique qu'elle a adoptée elle-même.

La Commission confirme son accord.

Le Président donne alors lecture du texte établi en commun par les délégations de l'Argentine, des Etats Unis et de la France (doc. N° 213):

"La Conférence de plénipotentiaires :

f) conclut ou révise, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales et approuve les accords provisoires conclus par le Conseil d'administration, au nom de l 'Union, avec ces mêmes organisations."

D'autre part, la délégation française proposera une adjonction à l'Article 5 de la Convention, selon laquelle le Conseil d'administration pourra négocier des accords provisoires.

Le délégué de la France commente le texte à la rédaction duquel il a participé. Ce texte ne fait que refléter l'état de fait qui existe depuis Atlantic City: en effet, le Conseil a eu à établir l'accord au sujet de l'assistance technique et à avaliser l'accord avec l'UNESCO. Il doit donc être habilité à agir de même pour l'avenir. Mais, vu l'importance que peuvent revêtir ces accords ainsi que leurs conséquences financières possibles, ils ne doivent avoir qu'une nature provisoire avant d'être approuvés par la Conférence de plénipotentiaires suivante. Etant donné l'espacement de ces Conférences, il est tout à fait nécessaire de donner au Conseil la compétence d'agir ainsi.

Deux amendements sont proposés au texte en discussion.

1°) Le premier, proposé par le délégué de l'Egypte, consiste à remplacer "accords provisoires" par "projets d'accord".

Malgré l'insistance du délégué des Etats Unis qui fait observer qu'un simple projet d'accord non exécutoire reste lettre morte, et que, du reste, en vertu du paragraphe 11 b) de l'Article 5, le Conseil "assure la coordination avec les organisations internationales" ce qui lui a déjà permis d'établir ou d'avaliser des accords, le délégué de l'Egypte maintient

son amendement. Il craint en effet que le Conseil ne conclue des accords qui soient contraires aux intérêts de pays qui n'y sont pas représentés. La compétence du Conseil peut aller jusqu'à conclure des accords avec un gouvernement, par exemple avec celui de la Suisse, mais pas avec des organisations internationales.

Cette proposition est appuyée par le délégué de l'Arabie Saoudite. Mise aux voix, elle est repoussée par 36 voix contre 13 et 5 abstentions.

2°) Le second amendement est proposé par le délégué du Mexique. Craignant que le texte actuel ne fasse à la Conférence une obligation d'approuver les accords provisoires passés par le Conseil, il demande qu'on remplace le mot "approuve" par "approuve, en les révisant éventuellement".

Finalement, les auteurs du texte en discussion acceptent la rédaction : "examine et approuve", qui se trouve donc incorporée au texte initial.

Une longue discussion s'engage alors sur la question de savoir s'il convient de donner au Conseil d'administration la compétence de conclure des accords provisoires, à soumettre à la Conférence de plénipotentiaires, qui doit les examiner et peut les approuver.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie estime que la Conférence doit être très prudente en déléguant ainsi une partie de ses attributions : si le Conseil a conclu un accord, même provisoire, les Membres de l'Union devraient être appelés à se prononcer. La question a un aspect juridique et un aspect pratique : la règle (Article 27) est que l'Union collabore avec les organisations internationales; la pratique (Article 11) est que le Conseil assure la coordination avec celles-ci. La Commission doit en premier lieu se prononcer sur les limites exactes des attributions du Conseil.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"Selon l'avis de la délégation de l'Union Soviétique, il ne faut pas accorder au Conseil d'administration des pouvoirs l'autorisant à conclure des accords avec des organisations internationales, y compris des accords provisoires.

" Les accords avec des organisations internationales touchent à des questions très importantes qui intéressent tous les Membres de l'Union. Les conséquences de tels accords engagent tous les Membres de l'Union. Par conséquent, pour conclure des accords internationaux il faut que tous les pays Membres de l'Union aient la possibilité de prendre part à leur discussion.

" Par conséquent, la délégation soviétique considère qu'il est complètement inutile de modifier le texte du paragraphe 1 f) de l'article 10 de la Convention en vigueur et propose de maintenir le texte actuel."

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie appuie la proposition de maintenir le texte actuel, de même que celui de la R.S.S. de l'Ukraine qui déclare :

" La délégation de la R.S.S. de l'Ukraine considère qu'il faut maintenir le texte existant du point 1 f) de l'article 10 de la Convention.

" Nous considérons que la Conférence de plénipotentiaires peut seule conclure des accords avec des organisations internationales, car les obligations provenant de ces accords engagent tous les Membres de l'Union.

" Puisque, dans ces cas, on touche aux intérêts de tous les pays, on ne peut pas donner au Conseil d'administration le droit de conclure des accords.

" Cette question est une importante question de principe, car les Membres de l'Union sont des pays souverains et ce sont seulement les représentants plénipotentiaires de ces pays qui peuvent conclure des accords à la Conférence de Plénipotentiaires."

Le délégué du Liban estime de son côté que le statu quo est suffisant : en effet, d'après l'article 10, ce sont les accords "de base" que doit conclure la Conférence de Plénipotentiaires, ce qui sous-entend évidemment que les autres accords sont du ressort du Conseil d'administration.

Le délégué de l'Italie est en faveur du texte proposé. D'ailleurs, l'alinéa f) actuel dit que la Conférence..."révise les accords existants" ce qui peut sous-entendre que certains accords sont passés par le Conseil d'administration; il n'y a donc pas de différence.

Le délégué de la Turquie se rallie également au texte proposé par les Etats-Unis, la France et l'Argentine; ce que propose ce texte est analogue à la pratique suivie par les gouvernements pour conclure des traités sous réserve d'approbation par le pouvoir législatif.

L'observateur des Nations Unies rappelle de son côté le rôle d'organe de coordination du Conseil d'administration, ainsi que l'utilité des accords plus ou moins formels, conclus grâce à lui.

Le délégué de la France fait observer que, de toute façon, le statu quo est insuffisant; puisque, ces dernières années, le Conseil a traité un accord et en a avalisé un autre, ceux qui lui refusent cette compétence devraient au moins proposer qu'une disposition de la Convention interdise au Conseil de conclure un accord quel qu'il soit. Il est en outre inconcevable que, pendant 5 ou 6 ans, l'Union reste inactive dans le domaine de ses relations avec les organisations internationales.

Le Président met alors aux voix le texte contenu dans le document 213 où le mot "approuve" est remplacé par "examine et approuve".

Ce texte est approuvé par 43 voix contre 13 et 4 abstentions.

A la suite du vote, le délégué de l'Egypte déclare, au nom de sa délégation et de celle de la Syrie que ces pays se réservent formellement le droit de prendre les mesures nécessaires pour protéger leurs intérêts au cas où le Conseil d'administration conclurait avec une organisation internationale un accord qu'ils considéreraient comme allant à l'encontre de leurs intérêts. Il se réserve également le droit de soulever ce point en séance plénière.

Le délégué de l'Irak demande qu'il soit mentionné au compte-rendu qu'à son avis, les accords conclus par le Conseil ne devraient être que des projets ne pouvant entrer en vigueur qu'après avoir été soumis aux Membres de l'union, et approuvés par les deux tiers d'entre eux.

o

o o

Article 10, paragraphe 1, alinéa g)

Cet alinéa est rédigé comme suit :

" La Conférence de plénipotentiaires :

.....

g) traite toutes les questions de télécommunications jugées nécessaires."

Une seule proposition est soumise au sujet de cet alinéa (N° 173, paragraphe 1, 7°); elle est renvoyée, sans commentaire, au groupe de travail.

o

o o

Article 10, paragraphe 2

Le Président déclare qu'il va mettre en discussion uniquement la question de la périodicité des Conférences de plénipotentiaires, actuellement régie par la première partie du paragraphe 2 de l'Article 10, qui est ainsi rédigée :

" 2. La Conférence de plénipotentiaires se réunit normalement tous les cinq ans ....."

Les propositions soumises à la Conférence mentionnent une périodicité de 5 ans (Etats-Unis, N° 164 et France, N° 173), de 6 ans (Italie, N° 165 et Portugal, N° 166) ou de 7 ans (Royaume-Uni, N° 167).

Les délégués du Portugal et de l'Italie retirent leur proposition en faveur de celle du Royaume-Uni, se réservant d'y revenir si cette dernière est rejetée.

Le délégué du Canada se déclare également en faveur d'un intervalle de 7 ans, étant entendu que, pour des raisons d'économie, la Conférence doit se réunir au siège de l'Union.

Le délégué des Etats-Unis déclare qu'il accepterait sans difficulté un intervalle qui soit normalement de 6 ou 7 ans, le Conseil d'administration pouvant prendre l'initiative de fixer la réunion de la Conférence de façon précise et selon les nécessités.

Cette idée est reprise de façon concrète par le délégué de la Suède qui formule la proposition suivante

" La Conférence de plénipotentiaires se réunit normalement une fois dans un intervalle de 5 à 7 ans; la date et le lieu de la réunion sont fixés par le Conseil d'administration, compte tenu de la recommandation de la Conférence précédente".

Cette proposition permettrait, par exemple, de réunir la Conférence en 1965, année où l'Union fêtera son centenaire.

D'autres délégués se prononcent en faveur du statu quo pour les raisons suivantes :

- le délégué du Pakistan, parce que le Conseil ne doit pas intervenir dans la fixation de la date de réunion de la Conférence. Cela reviendrait à lui permettre de prolonger son mandat; c'est le Conseil qui dépend de la Conférence, et non l'inverse.

- le délégué de la France, pour une raison d'opportunité: les travaux actuels de l'I.F.R.B. seront terminés en 1957; la Conférence ordinaire des radiocommunications pourra alors se réunir pour en examiner le résultat et, si elle estime nécessaire d'apporter à l'I.F.R.B. des modifications de structure, elle ne pourra pas le faire à moins que la Conférence de plénipotentiaires ne soit réunie en même temps. L'administration française insiste sur la simultanéité des deux Conférences.

- le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie, parce que, dans les circonstances actuelles, un intervalle de 5 ans est en fait très long.

Le Président met alors aux voix la proposition N° 167 qui prévoit un intervalle de 7 ans entre les Conférences de plénipotentiaires.

Cette proposition est repoussée par 25 voix contre 19 et 22 abstentions.

Ont voté pour la proposition : 19 délégations :

Argentine, Australie. Canada, Ceylan, Colombie, Congo Belge, Danemark, Etats-Unis, Irlande, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Territoires des Etats-Unis, Union de l'Afrique du Sud, Viêt-Nam.

On voté contre la proposition : 25 délégations :

Afghanistan, Arabie Saoudite, Autriche, Belgique, Chine, Rép. Dominicaine, Egypte, France, Indonésie, Irak, Israël, Jordanie, Laos, Liban, Monaco, Nouvelle Zélande, Pakistan, Protectorats du Maroc et de la Tunisie, R.F. d'Allemagne, R.F.P. de Yougoslavie, R.P. Roumaine, Syrie, Tchécoslovaquie, Territoires d'outre-mer de la République française, Yémen.

Se sont abstenues : 22 délégations :

R.P. d'Albanie, R.S.S. de Biélorussie, Brésil, R.P. de Bulgarie, Corée, El Salvador, Espagne, Ethiopie, R.P. de Hongrie, Inde, Japon, Mexique, Paraguay, R.P. de Pologne, R.S.S. de l'Ukraine, Suède, Suisse, Territoires portugais d'outre-mer, Turquie, U.R.S.S., Uruguay, Zone espagnole du Maroc.

Le Président déclare alors que, selon la procédure normale, il va mettre ensuite aux voix les propositions du Portugal et de l'Italie, qui prévoient un intervalle de 6 ans et qui n'avaient été retirées que pour le cas où un intervalle de 7 ans aurait été adopté.

Le délégué des Etats-Unis déclare que, si l'intervalle de 6 ans n'est pas accepté, il se ralliera volontiers à la proposition de la Suède.

Le délégué de la France déclare que la proposition de la Suède lui semble assez satisfaisante et qu'il l'appuiera volontiers, non parce qu'elle accroît les prérogatives du Conseil, mais parce que c'est justement le Conseil que la C.A.E.R. a chargé de suivre la progression des travaux de l'I.F.R.B., de sorte que c'est cet organisme qui est le mieux placé pour réaliser la simultanéité de la Conférence des radiocommunications et de la Conférence de plénipotentiaires.

Les délégués du Portugal et de l'Italie retirent alors leur proposition en faveur de celle de la Suède, qui est appuyée par le délégué de la Suisse.

Le Président déclare que, dans ces conditions, il va mettre aux voix la proposition de la Suède; cependant, les délégués du Pakistan, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie déclarent qu'ils s'opposent à une telle augmentation des prérogatives du Conseil, et demandent que l'on vote d'abord sur le statu quo.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie considère que le rejet de la proposition du Royaume-Uni lors du vote précédent ne permet pas que l'on prenne la proposition de la Suède en considération, puisqu'elle permettrait que l'on revienne à l'intervalle de 7 ans.

Cette opinion est appuyée par le délégué du Pakistan et le Président se dispose en conséquence à mettre aux voix la question de savoir si la proposition de la Suède peut être discutée, lorsque le délégué de la R.S.S. de Biélorussie fait remarquer qu'il n'est pas possible de se prononcer seulement sur la périodicité car, dans la proposition de la Suède, il y a un élément nouveau : c'est l'organisme qui fixera la date de réunion de la Conférence. Si c'est la précédente Conférence, le délégué de la Biélorussie y consent. Si c'est le Conseil, il ne peut pas être d'accord : c'est le Conseil qui est sous la dépendance de la Conférence et non l'inverse. Il faut d'abord savoir à qui il incombera de décider de la réunion de la Conférence.

Le Président reconnaît le bien-fondé de cette dernière remarque; il est en effet logique de répondre à la question soulevée par le délégué de la Biélorussie.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare :

"La délégation de la R.S.S. de l'Ukraine appuie l'opinion de la délégation de la R.S.S. de Biélorussie selon laquelle on ne peut pas mettre aux voix la proposition de la Suède sur un intervalle indéterminé, de 5 à 7 ans, pour la convocation de la Conférence de plénipotentiaires, car, en présentant la question de cette façon, on ne dit pas clairement qui déterminera la date de convocation de cette Conférence.

"Notre délégation se prononce catégoriquement contre le fait que la date et le lieu de réunion de cette Conférence soient fixés par le Conseil d'administration.

"Nous considérons que cette question ne doit être résolue que par la Conférence de plénipotentiaires elle-même".

Le Président constate qu'en effet plusieurs délégués sont en faveur du statu quo. Le Règlement intérieur lui impose de mettre aux voix d'abord les propositions les plus éloignées du statu quo mais, si la Commission est d'avis que le statu quo doit être mis aux voix en premier lieu, il se conformera à ce désir.

Par 51 voix contre 1, la Commission décide alors qu'elle se prononcera en premier lieu sur le maintien du statu quo.

Cela étant, le Président met aux voix le texte actuel de la Convention:

" La Conférence de plénipotentiaires se réunit normalement tous les cinq ans".

La Commission décide de conserver ce texte par 52 voix contre 6 et 4 abstentions.

o

o o

Le Président annonce ensuite que la séance du lendemain sera consacrée à l'examen des paragraphes 1 et 2 de l'Article 11 (Conférences administratives), puis des paragraphes 3 des Articles 10 et 11. Elle devra ensuite examiner le rapport de la Sous-commission 3 A (doc. N° 184).

La séance est levée à 13h.10.

Les rapporteurs :

E. Luraschi

G. Torras

C.K. Collins

J. Revoy

Le Président :

C. Ribeiro

Union internationale
des télécommunications

Document N° 220-F
10 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

P.V. 6

ASSEMBLEE PLENIERE

Procès-Verbal

de la sixième séance

Mardi 4 novembre 1952, à 16 heures

Président : M. M.A. Andrada (Argentine)

--oOo--

Questions traitées

1. Proposition du délégué de l'Inde au sujet des déclarations.

2. Approbation des procès-verbaux des 4ème et 5ème séances. (Documents 120, 121 et 136 avec les corrigenda Document 164, 172 et 179.)

3. Premier rapport de la Commission 5 (Document 165).

4. Deuxième rapport de la Commission 3 (Document 142).

5. Troisième rapport de la Commission 3 (Document 154).

6. Catastrophe aux Philippines : expression de sympathie.

1. PROPOSITION DU DELEGUE DE L'INDE AU SUJET DES DECLARATIONS.

Le délégué de l'Inde fait la déclaration suivante :

" Monsieur le Président,

" Avant que vous ne passiez à d'autres questions, je voudrais formuler une suggestion concernant un sujet qui nous intéresse tous, je veux dire les moyens d'accélérer les travaux de la Conférence. J'ai présenté cette proposition à la Commission de Direction qui l'a approuvée. Le texte en sera remis aux Rapporteurs et je désirerais qu'il figure au procès-verbal.

" Les délégations ont le droit, après que l'Assemblée a voté sur une question, de faire une déclaration et de demander que cette déclaration soit incluse dans le procès-verbal de l'Assemblée. Ce droit a été affirmé et reconnu par le Président de la Conférence et les Présidents des diverses Commissions. Comme nous sommes tous désireux de gagner du temps, je me suis demandé si un arrangement ne pourrait pas être trouvé qui réduirait la durée des débats et économiserait notre temps.

" Bien entendu, notre droit de formuler des déclarations subsiste et a été reconnu sans réserve, mais sans porter atteinte à ce droit et sans déroger aux Règlements intérieurs, nous pouvons peut-être arriver à un arrangement entre nous.

" L'idée qui s'est présentée à nous est la suivante :

" Les délégations qui désireraient faire des déclarations officielles et que ces déclarations officielles figurent dans le procès-verbal, lèveraient la main. Le Président enverrait vers eux un fonctionnaire du Secrétariat afin de recueillir ces déclarations; il ordonnerait qu'elles soient incluses dans le procès-verbal.

" Cela économiserait le temps employé à la lecture des dites déclarations et cette économie ne serait pas négligeable.

" Je vous soumets cette proposition ainsi qu'à l'Assemblée.

" Nous espérons qu'elle ne sera pas interprétée comme une tentative d'écourter les débats ni comme étant dirigée contre tel ou tel pays ou groupe de pays. La délégation de l'Inde est une de celles qui a abusé du temps de l'Assemblée pour faire des déclarations officielles. Elle l'a fait à regret, mais elle n'en désire pas moins épargner le temps de la Conférence."

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

" Monsieur le Président,

" Nous venons d'entendre une proposition de l'honorable délégué de l'Inde, proposition qui, dans sa pensée, doit nous faire gagner du temps.

" A ce sujet, Monsieur le Président, je voudrais exposer le point de vue de ma délégation. Si une délégation désire faire une déclaration, d'abord ce serait manquer d'égard que de ne pas écouter cette déclaration en se contentant de la consigner seulement dans les procès-verbaux.

" Ensuite, toutes les délégations ont intérêt, nous le croyons, à connaître les vues exprimées par d'autres délégations sur toute une série de questions. Plusieurs délégations peuvent aussi faire leurs commentaires par la même occasion. Par conséquent, il serait incorrect de consigner de telles déclarations dans les procès-verbaux sans les écouter.

" Et en ce qui concerne le temps gagné et l'accélération des travaux de la Conférence, nous sommes arrivés à la conclusion que la plus grande partie du temps se perd non en déclarations, mais en discussions sur des sujets triviaux qui en fait ne méritent pas le temps qui est ainsi perdu. Je ne désire pas donner d'exemple, mais je pourrais le faire si on me le demande.

" Nous considérons que la proposition de l'Inde ne doit pas être adoptée."

Le Président déclare que puisqu'il n'y a pas unanimité sur ce point, il sera préférable de s'en tenir à l'usage habituel. Il demande cependant à tous les délégués de ne pas perdre de vue la nécessité d'abréger les débats.

Le délégué de l'Inde regrette que sa proposition ait provoqué un malentendu. Son seul but était de réaliser une économie de temps, elle n'avait pas d'autres motifs. Il s'en tiendra donc à la décision du Président et n'insistera pas, en vue précisément de gagner du temps.

Le Président remercie le délégué de l'Inde.

2. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES QUATRIEME ET CINQUIEME SEANCES (Doc. 120, 121 et 136 avec les corrigenda Docs. 164, 172 et 179).

Ces procès-verbaux sont approuvés sous réserve des amendements définitifs publiés dans le Document 198.

3. PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 5 (Document 165)

Ce rapport est approuvé sans observations.

4. DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 3 (Document 142)

Le délégué du Portugal, Président de la Commission 3, présente le document et signale une petite correction à apporter à la page 2, 4ème paragraphe : au lieu de " ... à la demande de 10 de ses Membres....." il faut lire : " ... à la demande de la majorité de ses Membres .....".

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

" Le document 142 constitue le rapport de la Commission 3 sur la question de savoir de combien de Membres doit se composer le Conseil d'administration. Puisque ce document nous est soumis maintenant, notre délégation estime nécessaire de déclarer ce qui suit :

" Actuellement, le Conseil d'administration se compose de 18 Membres. Quand il a été organisé à Atlantic City, on a adopté le principe que les différentes parties du monde devaient être également représentées. A cette fin, le monde a été divisé en quatre régions (Doc. d'Atlantic City N° 423 TR.)

" En fait, cependant, de ces quatre régions, trois sont représentées au Conseil par 5 Membres chacune, tandis que la région de l'est de l'Europe et du Nord de l'Asie n'est représentée que par trois Membres seulement. Nous considérons que cet état de choses est irrégulier en qu'il doit être rectifié à cette Conférence.

"L ' est de l' Europe et le nord de l' Asie forment une vaste région aux territoires très étendus, aux populations nombreuses et avec des télécommunications hautement développées.

"Par conséquent, l'Union Soviétique propose que toutes les quatre régions déterminées à Atlantic-City soient également représentées, c'est-à-dire que chaque région soit représentée au Conseil par cinq pays.

"A cette fin, le nombre des Membres du Conseil doit être porté à 20.

"Nous ne sommes pas d'accord avec la décision de la Commission 3 sur cette question, à laquelle se réfère le document N° 142 et nous soumettons maintenant à la considération de cette Assemblée plénière notre proposition relative au paragraphe 1 (1) de l'Article 5 de la Convention. Elle a déjà été publiée comme proposition N° 38.

"Nous proposons que l'Article 5 paragraphe (1 (1) de la Convention soit rédigé de la façon suivante:

"Le Conseil d'administration est composé de vingt membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, en tenant compte de la nécessité d'une représentation uniforme de toutes les parties du monde".

Le Président remarque que la question a été pleinement discutée à la Commission 3, mais que le représentant de l'U.R.S.S. a parfaitement le droit de l'évoquer à nouveau en Assemblée plénière. Comme le Document N° 142 ne contient aucune recommandation quant à une modification du nombre des membres du Conseil d'administration, il va soumettre à l'Assemblée la proposition N° 38 présentée par l'U.R.S.S.

Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine déclare:

"Ma délégation appuie la proposition soumise par la délégation de l'U.R.S.S. tendant à ce que le nombre des membres du Conseil d'administration soit porté à 20.

"Afin que toutes les quatres régions du monde soient également représentées, chaque région doit être représentée au Conseil d'administration par 5 pays.

"Le principe de représentation uniforme est actuellement enfreint du fait que trois régions sont représentées chacune au Conseil par 5 pays tandis que la région de l'est de l'Europe et du nord de l'Asie est représenté par trois pays seulement.

"Nous ne sommes pas d'accord avec la décision prise par la Commission 3 à ce sujet et nous appuyons la proposition N° 38 présentée par l'Union Soviétique."

Le délégué de la R.P. de Pologne dit que sa délégation a appuyé la proposition N° 38 lorsqu'elle a été discutée à la Commission 3. Il avait été décidé à Atlantic-City que le Conseil d'administration se composerait de 18 membres. A ce moment, l'Union se composait d'environ 70 pays. Ce nombre est passé aujourd'hui à plus de 90. L'insignifiant accroissement proposé pour la composition du Conseil d'administration est donc nécessaire si l'on veut que toutes les parties du monde soient représentées. Il appuie donc la proposition N° 38 présentée par l'U.R.S.S.

Le délégué de la R.P. de Bulgarie dit que la Commission 3 a discuté la proposition N° 38, présentée par l'U.R.S.S. en même temps que la proposition N° 617 présentée par la R.P. de Bulgarie. L'une et l'autre avaient pour objet d'accroître le nombre des membres du Conseil d'administration et de le porter à 20, ce qui aurait assuré une égale représentation dans les quatre régions du monde. On a prétendu que cette mesure serait coûteuse mais c'est un argument qui ne tient pas, car la dépense additionnelle est insignifiante par rapport à l'efficacité plus grande dont pourrait faire preuve le Conseil.

En outre, en vertu de l'Article 5 de la Convention, le Conseil agit au nom de la Conférence de plénipotentiaires dans l'invervalle de deux Conférences. Il est donc indispensable que l'augmentation du nombre des membres depuis 1947 se reflète dans la composition du Conseil.

C'est pourquoi il appuie la proposition N° 38.

Le délégué du Pakistan a appuyé la proposition au cours de débats de la Commission 3 mais il voudrait signaler un nouveau point. A l'époque d'Atlantic-City, de grands pays comme l'Allemagne et le Japon

ne se trouvaient pas en situation de prendre une part active aux travaux de l'Union. Depuis lors, leur position s'est heureusement améliorée. Il ne préconise pas une redistribution des sièges au Conseil sur une base géographique, mais il estime qu'en portant le nombre des membres à 20 on assurerait une meilleure représentation des pays qui ont récemment reconquis leur indépendance et parmi lesquels il y en a plusieurs qui appartiennent à la région asiatique et qui sont tout prêts à prendre leur part des travaux de l'U.I.T.

Le délégué de la R.P. Roumaine appuie la proposition présentée par l'U.R.S.S. car il estime qu'un Conseil composé de 4 groupes de 5 membres chacun, assurerait une équitable représentation des diverses régions géographiques dans un véritable esprit démocratique.

Le délégué du Pakistan désire qu'avant de passer au vote il soit bien entendu que la répartition des sièges au Conseil s'effectuerait sur des bases équitables. Il espère que les décisions ne seront pas influencées par ce qui a pu être dit sur telle ou telle région en particulier. Il doit être entendu que toute région insuffisamment développée pourrait demander à être adéquatement représentée.

Le Président met aux voix par appel nominal les propositions 38 et et 617. Le vote donne les résultats suivants:

Pour l'adoption: 12 délégations:

Afghanistan, R.P. d'Albanie, Arabie Saoudite, R.S.S. de Biélorussie, R.P. de Bulgarie, R.P. Hongroise, Pakistan, R.P. de Pologne, R.S.S. d'Ukraine, R.P. Roumaine, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.

Contre: 55 délégations:

Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Cité du Vatican, Colombie, Congo Belge, Corée, Costa Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Protectorats Français du Maroc et de la Tunisie, République fédérale d'Allemagne, République fédérative populaire de Yougoslavie, Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Territoires des Etats-Unis, France d'outremer, Territoires portugais d'outremer, Thaïlande, Turquie, Afrique du Sud, Uruguay, Vénézuela, Viêt-Nam, Maroc et possessions espagnoles.

Abstentions: 10 délégations:

Autriche., Egypte, Ethiopie, Guatemala, Israël, Laos, Liban, Norvège, Syrie, Yémen .

5 Délégations sont absentes.

En conséquence, les propositions 38 et 617 sont repoussées.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait alors la déclaration suivante:

"Nous interprétons la décision prise par la Conférence comme signifiant qu'elle ne veut pas augmenter le nombre des Membres du Conseil. Toutefois, ceci ne résout pas la question: assurer une représentation uniforme des diverses régions du monde au Conseil. Ma délégation se réserve le droit de revenir sur cette question en temps opportun."

Le Président met en discussion le point 2) de la page 2 du Document N° 142 avec l'amendement préalablement annoncé par le Président de la Commission 3.

Le point 2) est approuvé sans discussion.

Le reste du Document N° 142 est également approuvé sans discussion.

5. TROISIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 3 (Document N° 154)

Le Président met en discussion le paragraphe 1 à la page 1 du Document N° 154.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"Lorsque les Articles 4 et 6 de la Convention ont été examinés par la Commission 3 de cette Conférence, ma délégation a formulé ses propositions. Ces propositions, publiées par le Secrétaire général de l'U.I.T. sous les N°s 35 et 98 préconisent la suppression dans la Convention de l'Article 6 et la liquidation de l'I.F.R.B.

"Ma délégation n'est pas d'accord avec la décision prise par la Commission 3 de repousser les propositions 35 et 98 et elle se réserve de revenir sur cette question lorsque celle-ci sera versée aux débats d'une Assemblée plénière de cette Conférence.

"La décision prise par la Commission 3 est, à notre sens, erronée, et nous soumettons ici nos propositions 35 et 98 à l'examen de l'Assemblée plénière.

"L'Union Soviétique propose que l'Article 6 de la Convention ainsi que le paragraphe 3 c) de l'Article 4 soient supprimés, que l'I.F.R.B. soit dissout et le Secrétaire général de l'U.I.T. chargé de l'enregistrement des fréquences et de l'établissement et publication des Listes des fréquences, sur la base des notifications reçues des administrations comme il est indiqué dans notre proposition 123.

"Nous considérons ces mesures comme nécessaires car l'existence de l'I.F.R.B. n'est pas justifiée, étant donné que la nouvelle Liste internationale des fréquences qui pourrait servir au développement de l'activité de l'I.F.R.B. n'existe pas encore.

"De plus, il faut signaler qu'il n'y a aucun besoin de constituer un organisme spécial et onéreux pour enregistrer les fréquences. Cette fonction pourrait être confiée au Secrétaire général de l'Union tout comme elle avait été confiée au Bureau International par la Conférence de Madrid de 1932 et par le Règlement général des radiocommunications revisé au Caire en 1938.

"En se basant sur ce qui précède, la délégation soviétique recommande que la Conférence de plénipotentiaires accepte les propositions Nos 35, 98 et 123."

Le délégué de la R.S.S.d'Ukraine déclare:

"La délégation de la R.S.S. d'Ukraine appuie la proposition de l'Union Soviétique concernant la suppression de l'I.F.R.B. et l'exclusion dans le texte de la Convention de l'Article 6 et de l'alinéa 3 c) de l'Article 4. Nous ne sommes pas d'accord avec la décision de la Commission 3 sur cette question.

"L'existence de l'I.F.R.B. n'est pas justifiée étant donné que la nouvelle Liste internationale des fréquences n'existe pas. Les fonctions d'enregistrement des fréquences, sur la base des demandes des pays

et la publication des Listes des fréquences peuvent être confiées au Secrétaire général de l'Union de la même manière qu'elles l'avaient été au Bureau de l'Union par la Convention de Madrid et par le Règlement des radiocommunications du Caire.

"Par conséquent, la délégation de la R.S.S. d'Ukraine, votera en faveur des propositions Nos 35, 98 et 123 présentées par l'Union soviétique."

Le délégué de la Tchécoslovaquie signale que son administration a présenté une proposition tendant à la suppression de l'I.F.R.B. et à l'exclusion du texte de la Convention de l'Article 6. Cette proposition (N° 619) a été repoussée par la Commission 3. Il n'est pas d'accord avec cette décision et appuie chaleureusement la proposition de l'U.R.S.S. tendant à ce que la question soit réexaminée.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare:

"La délégation de la R.S.S. de Biélorussie est autorisée à déclarer qu'en vue de l'absence de la nouvelle Liste internationale des fréquences qui pourrait servir de base au développement de l'activité de l'I.F.R.B. l'existence et le fonctionnement de cet organisme ne sont pas justifiés.

"Il n'y a pas besoin d'un organisme aussi onéreux que l'I.F.R.B. car le soin d'enregistrer les fréquences peut être confié au Secrétaire général de l'Union.

"En se basant sur ce qui vient d'être exposé , la délégation de la R.S.S. de Biélorussie appuie pleinement la proposition de l'Union Soviétique, de la République populaire de Bulgarie et de la Tchécoslovaquie tendant à supprimer l'Article 6 de la Convention et à liquider l'I.F.R.B."

Le délégué de la R.P. de Bulgarie appelle l'attention sur les propositions présentées par son administration (Nos 616 et 618) tendant à la suppression de l'I.F.R.B. et l'annulation de l'Article 6 de la Convention. Il n'est pas d'accord avec la décision injuste prise par la Commission 3 et il appuie la proposition de l'U.R.S.S.

Le Président met aux voix, par appel nominal les propositions 98, 618 et 619, visant à l'annulation de l'Article 6 de la Convention, et les propositions 35 et 616 tendant à la suppression de l'I.F.R.B. dans la Liste des organismes permanents de l'Union énumérés à l'Article 4 de la Convention.

Le vote donne les résultats suivants:

Pour l'adoption des propositions: 9 délégations:

R.P. d'Albanie, R.S.S. de Biélorussie, R.P. de Bulgarie, R.P. Hongroise, R.P. de Pologne, R.S.S. d'Ukraine, R.P. Roumaine, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.

Contre: 66 délégations:

Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Cité du Vatica, Colombie, Congo Belge, Corée, Costa Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Grèce, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, République fédérale d'Allemagne, R.F.P. de Yougoslavie, Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Syrie, Territoires des Etats-Unis, Territoires d'outremer de la République française, Territoires portugais d'outremer, Thaïlande, Turquie, Afrique du Sud, Uruguay, Vénézuela, Viêt-Nam, Yémen, Maroc et possessions espagnoles.

Abstention: 1 délégation : Afghanistan.

Six délégations sont absentes.

En conséquence, les propositions sont repoussées.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait alors la déclaration suivante:

"La délégation de l'U.R.S.S. considère que la décision sur le maintien de l'I.F.R.B. est incorrecte.

"Cependant, étant donné que la Conférence a décidé de maintenir l'I.F.R.B., la délégation soviétique présente une proposition tendant à ce que le travail de ce Comité en ce qui concerne l'enregistrement des fréquences soit basé sur les Listes des fréquences de Berne conformément à l'Article 47 du Règlement des radiocommunications, de 1947.

"Notre proposition se fonde sur les dispositions du Règlement des radiocommunications en vigueur, (Article 47, N° 1077), et nous considérons qu'il faut que la Conférence, en se conformant au Règlement des radiocommunications, approuve cette proposition."

Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine déclare:

"La délégation de la R.S.S. d'Ukraine considère que la décision de maintenir l'I.F.R.B. est incorrecte.

"Cependant, étant donné que l'I.F.R.B. est maintenu, la délégation de la R.S.S. d'Ukraine appuie la proposition de l'Union Soviétique tendant à ce que le travail de l'I.F.R.B. en ce qui concerne l'enregistrement des fréquences, soit basé sur les Listes des fréquences de Berne, conformément à l'Article 47 du Règlement des radiocommunications."

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare:

"La délégation de la R.S.S. de Biélorussie considère que la décision de l'Assemblée plénière sur le maintien de l'I.F.R.B. est incorrecte.

"Etant donné que la Conférence a décidé de maintenir l'I.F.R.B., notre délégation appuie la proposition de l'Union Soviétique tendant à ce que, conformément à l'Article 47 du Règlement des radiocommunications, le travail de ce Comité soit basé sur les Listes des fréquences de Berne."

Le délégué de la R.P. Roumaine déclare:

"La délégation de la République populaire Roumaine considère que la décision adoptée par l'Assemblée plénière, par laquelle l'I.F.R.B. a été maintenu, est injuste.

"Cependant étant donné que l'I.F.R.B. a été maintenu, nous considérons qu'il est absolument nécessaire que l'activité de l'I.F.R.B. soit basée sur les Listes des fréquences de Berne. Ainsi sera assurée la continuité dans la résolution des problèmes difficiles de la distribution et de l'enregistrement des fréquences jusqu'au moment où l'on pourra établir une Liste internationale complète des fréquences.

"Jusque là, les listes de Berne constitueront une base solide, confirmée par l'expérience, qui donnera satisfaction à une grande majorité des pays Membres de l'Union.

"Seulement ainsi, l'activité de l'I.F.R.B. ne sera pas contraire aux intérêts de l'Union.

"Pour ces raisons, notre délégation appuie chaleureusement la proposition de l'Union Soviétique."

Le Président remarque que la proposition soviétique équivaut à revenir sur une décision déjà acquise en Assemblée plénière le 21 octobre et d'après laquelle l'Article 47 et le N° 1077 du Règlement des radiocommunications ne sont plus en vigueur.

Le délégué de l'Egypte estime que la question a été suffisamment discutée et qu'il suffirait maintenant de mettre aux voix la proposition soviétique.

Le délégué de la République populaire de Pologne fait alors la déclaration suivante :

"Dans le Document N° 99 de la Conférence de plénipotentiaires il est indiqué que la délégation de la République populaire de Pologne a appuyé pleinement la proposition de l'U.R.S.S., de la République populaire de Bulgarie et de la République de Tchécoslovaquie concernant la suppression de l'I.F.R.B. et impliquant par conséquent la suppression dans le projet de future Convention des Télécommunications, de l'Article 6, ayant trait directement à cet organisme de l'Union Internationale des télécommunications.

"La position que j'ai prise au sujet de l'I.F.R.B. se fonde principalement sur le fait tout-à-fait indiscutable que tant que n'aura pas été établi et approuvé, d'accord avec les indications de la Convention des télécommunications et du Règlement des Radiocommunications (Atlantic City, 1947), qui nous lient, le projet de nouvelle Liste internationale des fréquences, l'existence de l'I.F.R.B. sera injustifiée et plus encore toute extension de ses fonctions, en principe incorrectes, et ne conduisant à aucun résultat pratique. Il faut aussi prendre en considération un autre fait indiscutable, c'est qu'au cours de toute son activité l'I.F.R.B. n'a pas pu éliminer dans le passé et, s'il suit les vieilles méthodes ne pourra pas éliminer dans le

futur, les difficultés qui existent dans le domaine des radiocommunications. En outre, l'existence de l'I.F.R.B. absorbe jusque'à 25 % du budget permanent de l'U.I.T.

"Dans ce qui suit, je n'analyserai pas les tâches dont la Conférence d'Atlantic City se proposait de charger l'I.F.R.B., car elles sont suffisamment connues et figurent dans la Convention et le Règlement des Radiocommunications (Atlantic City, 1947) actuellement en vigueur, mais je m'arrêterai sur la situation actuelle.

"Tout le monde sait que la C.A.E.R. a adopté les résultats des travaux du C.P.F. comme base du projet de nouvelle Liste des fréquences. Or, premièrement, le C.P.F. a clos ses travaux sur des résultats manifestement peu satisfaisants; en second lieu, pendant la C.A.E.R. on n'a pas résolu la question des services fixes et de la radiodiffusion à hautes fréquences de 4 à 27 mc/s et, en troisième lieu, la C.A.E.R., en prenant des décisions sur l'I.F.R.B. et ses tâches, a violé de façon évidente les dispositions de la Convention et du Règlement des Radiocommunications relatives à ses questions.

"En suite de ces décisions incorrectes, le rôle et l'importance de l'I.F.R.B. ont été amplifiés, ce qui a eu pour conséquence, d'augmenter le coût de son maintien.

"Voyons de quoi s'occupe actuellement l'I.F.R.B. d'après le rapport fait par l'honorable Monsieur Delamulla, Président et Membre de l'I.F.R.B., et présenté à cette Conférence de plénipotentiaires dans le Doc. N° 117-revisé. L'I.F.R.B. assume les tâches suivantes :

"a) - Assignation et répartition des fréquences qui figurent dans les plans et les fiches approuvés par la C.A.E.R. auxquels il applique les dispositions de l'Article 11 du Règlement; mais si l'I.F.R.B., en utilisant des succédanés de plans qui ne satisfont pas un certain nombre d'administrations, plans qui sont inachevés, irresponsables, désordonnés et non coordonnés, commence à leur appliquer les dispositions de l'Article 11 du Règlement, outre l'augmentation du chaos général dans l'éther, on ne pourra attendre d'un tel travail aucun résultat car l'Article 11 du Règlement ne peut être appliqué qu'après l'établissement du projet définitif de nouvelle Liste internationale des fréquences, coordonnée entre les administrations et approuvée par la Conférence compétente. Jusqu'à présent, cette liste n'existe pas. Par conséquent, nous considérons que ce "travail" de l'I.F.R.B. est prématuré et complétement inutile;

"b) Assignation des fréquences aux administrations notifiées par l'I.F.R.B. Sur la base de l'application de la procédure établie par la C.A.E.R. Pour s'occuper d'une besogne pareille il n'est pas nécessaire d'être un spécialiste qualifié. Cette tâche avait été accomplie à beaucoup meilleur marché par le Secrétariat général de l'Union, qui a l'expérience nécessaire pour ce travail. En outre, ces tâches fixées par la C.A.E.R., sont incorrectes et injustifiées.

"c) L'I.F.R.B. travaille aussi à la création d'un "Fichier de référence des fréquences", qui, selon la décision de la C.A.E.R , doit remplacer les Listes de fréquences de Berne et, doit, en outre, servir de base de la nouvelle Liste internationale des fréquences. Si l'I.F.R.B. considère qu'il peut résoudre un problème qui, par suite de méthodes de travail incorrectes, n'a pu être résolu par de nombreuses conférences, c'est qu'il se méprend. D'autre part, si l'I.F.R.B. introduit à sa guise des fréquences dans le Fichier de référence, sans consulter les administrations intéressées, il n'a aucun droit de le faire, car dans l'organisation de leurs lignes de télécommunication les administrations sont souveraines, et les questions des brouillages réciproques sont résolues directement par elles-mêmes.

"d) L'I.F.R.B. s'occupe aussi de vérifier si les données qui figurent dans les demandes de fréquences sont suffisantes. Et si elles ne le sont pas, qu'arrivera-t-il alors ? Il faut croire que dans ces cas l'I.F.R.B. s'adressera aux administrations respectives, comme l'avait fait,et bien fait, pendant beaucoup d'années le Secrétariat général de l'U.I.T.

"L'I.F.R.B. ne pourra pas faire autre chose. Mais pour tout cela il ne faut pas être un spécialiste éminent. D'autre part, en ce qui concerne l'analyse des 200.000 demandes de fréquences faites jusqu'à présent, il me semble que je ne me tromperais pas si je disais qu'il est impossible de faire des déductions correctes de l'analyse d'un tel nombre de fréquences et de coordonner leur utilisation en restant assis dans le Bureau de l'I.F.R.B. à Genève. Si les administrations mêmes ne résolvent pas cette question, l'I.F.R.B. ne les résoudra pas davantage.

"e) Le dernier point que je veux traiter c'est le travail statistique qu'exécute l'I.F.R.B. à l'aide d'appareils spéciaux. Je les ai vus personnellement. Ce sont des machines statistiques ordinaires, qui trient automatiquement les cartes de demandes de fréquences, de la façon qu'on veut : soit par fréquences croissantes, décroissantes, par ordre alphabétique des noms de pays ou par indicatifs d'appel ou dans n'importe quel autre ordre.

"Mais à quoi servent ces machines si jusqu'à présent on n'a pas coordonné les principes de coopération mutuelle des pays dans le domaine des télécommunications, ni les rapports de justice et de respect mutuel dans ces questions ? Et certainement, pour se servir de ces machines, il n'y a pas besoin de l'I.F.R.B.

"En résumé, je veux souligner ceci: que l'I.F.R.B., à la suite d'une interprétation incorrecte des dispositions de la Convention et du Reglement des Radiocommunications, s'occupe d'un travail de pure paperasserie, mais qui coûte fort cher; les radiocommunications se développent considérablement, et présentent nouveau problème sur nouveau problème, et des nouvelles difficultés qu'il faut résoudre.

"Posons maintenant la question d'une façon différente. La situation changerait sans doute si l'I.F.R.B. s'occupait de tout ce qui concerne l'enregistrement des fréquences en se basant sur les Listes de Berne, qui constituent une documentation reconnue par tous, une documentation qui contient toute l'histoire du développement des problèmes techniques des télécommunications et leur aspect présent et qui, en outre, permet de voir comment s'oriente leur développement futur, l'I.F.R.B. alors aurait une base techniquement correcte pour accomplir sa mission avec honneur.

"En partant de ce qui vient d'être exposé, la délégation de la République populaire de Pologne appuie la proposition de la délégation de l'U.R.S.S., c'est-à-dire qu'en observant strictement les dispositions de l'Article 47 du Règlement des Radiocommunications, on prenne comme base du travail de l'I.F.R.B., en ce qui concerne l'enregistrement des fréquences, les Listes de Berne.

"Cette proposition nous paraît constructive et réelle. Nous sommes sûrs que si cette proposition est acceptée, l'I.F.R.B. aura ce qui est complètement indispensable pour la bonne marche de ses travaux et notamment: une base légale conforme aux dispositions de la Convention et du Règlement des Radiocommunications, un objet véritablement technique digne de spécialistes, Membres de l'I.F.R.B., et ce, à la satisfaction complète de la plupart des administrations."

Le Président rappelle la décision prise par l'Assemblée plénière du 21 octobre approuvant la résolution présentée par le Royaume-Uni dans le Document N°61. Cette décision impliquait l'annulation du chiffre 1077 de l'Article 47 du Règlement des Radiocommunications. La proposition de l'U.R.S.S. est donc incompatible avec la décision déjà prise par l'Assemblée plénière. Il est prêt néanmoins, si la délégation de l'U.R.S.S. le demande, à mettre cette proposition aux voix.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"Je considère qu'il m'est nécessaire de faire quelques observations relativement à ce que vous venez de dire.

"Vous venez de dire que le N° 1077 de l'Article 47 du Règlement des Radiocommunications aurait été annulé par la décision de cette Conférence. C'est une affirmation erronée, et qui ne correspond pas à la réalité, car la décision de la Conférence que vous invoquez ne modifie ni n'annule aucune des dispositions du Règlement des Radiocommunications, et en l'espèce elle n'annule pas le N° 1077 de l'Article 47.

"Il suffit de voir le texte de la Résolution approuvée par cette Conférence pour s'en persuader. Ainsi, l'Article 47 du Règlement des Radiocommunications de 1947, continue à être en vigueur. En ce qui concerne votre référence à la Résolution approuvée par cette Conférence sur présentation du Royaume-Uni (Document 61), comme la Délégation soviétique l'avait déjà indiqué , l'approbation de cette Résolution est une tentative inadmissible pour justifier rétroactivement les décisions illégales de la C.A.E.R. Cette résolution contrevient aux dispositions de la Convention des télécommunications actuellement en vigueur et elle a été approuvée en violation des dispositions les plus importantes qui règlent l'activité pratique de l'Union. La délégation de l'U.R.S.S. a voté contre l'approbation de cette décision incorrecte et illégale qui contrevient aux actes fondamentaux de l'U.I.T.

"La proposition que la délégation de l'U.R.S.S. soumet à présent à l'Assemblée est fondée sur les dispositions du Règlement des radiocommunications actuellement en vigueur (Article 47, N° 1077). Elle est pleinement d'accord avec le Règlement des Radiocommunications et indique l'unique base possible sur laquelle peut s'effectuer maintenant l'enregistrement des fréquences en l'absence d'une Liste internationale de fréquences.

"Rien n'empêche l'Assemblée plénière d'examiner et d'approuver cette proposition. Par conséquent nous estimons nécessaire que l'Assemblée plénière approuve la proposition que nous présentons".

Le Président met aux voix, par appel nominal la proposition de l'U.R.S.S.

Le vote donne les résultats suivants :

En faveur de l'adoption de la proposition : 10 délégations.

Afghanistan, R.P. d'Albanie, R.S.S. de Biélorussie, R.P. de Bulgarie, R.P. Hongroise, R.P. de Pologne, R.S.S. d'Ukraine, R.P. Roumaine, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.

Contre : 63 délégations.

Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Cité du Vatican, Colombie, Congo Belge, Corée, Costa Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Grèce, Haïti, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Laos, Liban, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays Bas, Philippines, Portugal, Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, République fédérale d'Allemagne, R.F.F. de Yougoslavie, Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Syrie, Territoires des Etats-Unis, Territoires d'outremer de la Rép. française, Territoires portugais d'outremer, Thaïlande, Turquie, Afrique du Sud, Uruguay, Vénézuela, Viêt Nam, Maroc et possessions espagnoles.

Abstentions : 3 délégations.

Iran, Irak, Jordanie.

6 délégations sont absentes.

En conséquence, la proposition de l'U.R.S.S. est repoussée.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare alors :

"Ma délégation désire déclarer que cette décision prise au mépris du Règlement des radiocommunications, est illégale."

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare :

"Ma délégation partage entièrement l'opinion exprimée par la délégation de l'Union Soviétique".

Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine déclare :

"Ma délégation considère que la décision prise est illégale parce qu'elle va à l'encontre du Règlement des radiocommunications."

6. CATASTROPHE AUX PHILIPPINES : EXPRESSION DE SYMPATHIE.

Le délégué de la République des Philippines fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,

"Je regrette de devoir distraire un moment l'Assemblée de ses travaux, mais je voudrais m'acquitter d'un devoir de conscience et d'honneur. Le 24 octobre de cette année, en cette même salle d'Assemblée plénière, l'honorable Chef de la délégation du Brésil a eu le noble geste de dédier une pensée aux Philippines en proposant une motion de condoléances pour les deuils et les destructions que les typhons dévastateurs ont semé sur mon pays, proposition à laquelle s'est aussitôt associée la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

"Faisant montre d'une égale noblesse de sentiment, le Président exécutif de la délégation de l'Argentine, qui présidait l'Assemblée, a proposé aux délégués d'observer une minute de silence en hommage aux victimes de l'ouragan qui s'est abattu sur mon pays.

"Ces magnifiques sentiments de fraternité et de solidarité que cette Assemblée a fait siens, avec l'unanime approbation de tous les délégués présents, cette adhésion spontanée à la douleur et au malheur d'un peuple lointain et d'une nation petite comme l'est la République des Philippines, ont empli notre coeur de gratitude et de reconnaissance.

"Monsieur le Président, à vous et à tous les délégués de cette Assemblée, et, par votre entremise et par la leur, aux nations ici représentées et à leur peuple, je voudrais faire parvenir l'expression de la profonde gratitude de mon peuple, de mon gouvernement et la mienne propre.

"Merci à vous, Monsieur le Président, et merci à vous Messieurs les délégués."

Le Président assure le délégué des Philippines que sa déclaration a profondément ému les délégués comme lui-même. Chacun aura à coeur de transmettre cette déclaration à son gouvernement.

La discussion du Document No. 154 est remise à la prochaine séance.

La séance est levée à 19 heures.

Les Rapporteurs :	Le Secrétaire général :	Le Président :
H. Heaton	L. Mulatier	M.A. Andrada
G. Donikor		

Union internationale
des télécommunications

Document N° 221-F-Revisé
12 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

P.V. 7

ASSEMBLEE PLENIÈRE

Procès-verbal

de la septième séance

tenue le jeudi 6 novembre 1952, à 16 h.

Président : M.A. Andrada (Argentine)

Questions traitées :

1. Salut de la Conférence à l'Union soviétique à l'occasion du 35ème anniversaire de la révolution socialiste d'octobre.

2. Adoption de l'ordre du jour (Document N° 194).

3. Suite de l'examen du rapport de la Commission 5 à l'Assemblée plénière (Document N° 154, paragraphes 3 à 5).

4. Examen du rapport de la Commission 4 et du projet de Règlement intérieur (Documents N°s 186 et 188-Révisé).

5. Examen du premier rapport du Président de la Commission de vérification des pouvoirs (Document N° 197).

1. SALUT DE LA CONFERENCE A L'UNION SOVIETIQUE A L'OCCASION DU 35ème ANNIVERSAIRE DE LA REVOLUTION SOCIALISTE D'OCTOBRE.

1.1 Le Président déclare qu'avant de passer à l'ordre du jour il désire prononcer quelques mots, en sa qualité de président de la Conférence de plénipotentiaires, à l'occasion du 35ème anniversaire de la grande révolution socialiste d'octobre.

1.2 En sa qualité de président de cette Conférence internationale, il considère comme son devoir de saluer le grand peuple russe et demande aux délégués de cette nation, présents à cette séance, de vouloir bien transmettre le salut cordial de la Conférence de plénipotentiaires à leur Gouvernement.

1.3 Le délégué de l'U.R.S.S. répond en ces termes :

"Permettez-moi de vous remercier pour les salutations et les félicitations que vous avez exprimées, au nom de cette Conférence, au peuple soviétique et au Gouvernement soviétique, à l'occasion du 35ème anniversaire de la grande Révolution socialiste d'octobre.

1.4 "Il y a 35 ans que les ouvriers et les paysans de notre pays, suivant l'appel du Parti communiste, et conduits par Lénine et Staline, ont réalisé la Révolution Socialiste, renversé le joug d'exploiteurs et fondé le premier Etat socialiste du monde.

1.5 "La révolution d'octobre a appelé à la vie une énergie et une initiative créatrices sans précédent de la part des plus grandes masses de notre peuple.

1.6 "Au cours de ces 35 ans le peuple soviétique a obtenu de grands succès. Il a créé une puissante industrie socialiste, la plus grande agriculture mécanisée du monde; il a atteint de magnifiques résultats dans le développement de la culture et de la science socialistes et dans l'amélioration matérielle des conditions de vie de tous les peuples des républiques soviétiques.

1.7 "Le travail pacifique des populations soviétiques a été interrompu en 1941 par l'agression de l'Allemagne naziste. Mais, l'armée soviétique a victorieusement battu en brèche et détruit la machine de guerre d'Hitler; elle a délivré notre pays des occupants fascistes et a libéré les peuples d'Europe de la peste brune du fascisme.

1.8 "Notre pays a supporté pendant cette guerre des sacrifices énormes. Cependant, l'héroïque peuple soviétique, en peu de temps, a réussi à combler toutes les pertes causées par la guerre et à assurer un nouveau et puissant essor de notre économie populaire. Il suffit de dire qu'en 1952 notre pays produira 2,3 fois plus de produits industriels qu'en 1940.

1.9 "Sous la conduite de son grand chef, Joseph Vissarionovitch Staline, le peuple soviétique réalise maintenant un grandiose programme de travaux pour transformer la nature, installer de plus grandes stations hydroélectriques, creuser des canaux d'irrigation, transformer les terres arides du fait de la sécheresse en terres labourables et marcher sûrement vers son grand objectif, le communisme.

1.10 "Le dernier plan quinquennal qui est adopté dans notre pays est un plan de développement pacifique, un plan d'évolution économique et culturelle.

1.11 "Un des principaux objectifs du nouveau plan quinquennal consiste à doubler, vers 1955, la production d'articles de consommation et d'alimentation, d'atteindre une nouvelle et grande élévation du bien-être matériel du peuple soviétique, d'atteindre le progrès ultérieur dans le développement de la culture socialiste.

1.12 "Le gouvernement soviétique dès les premiers jours de la création de l'Etat soviétique a toujours lutté pour la paix, pour le développement des relations amicales avec les autres pays sur la base du respect des principes d'égalité de droits et d'indépendance.

1.13 "La politique extérieure de l'Union soviétique vise à éviter la guerre et à conserver la paix. C'est une politique de paix et de sécurité, de coopération internationale et de développement des rapports d'affaires avec tous les pays.

1.14 "On sait que cette politique pacifique de l'U.R.S.S. a mérité les sympathies et l'appui de centaines de millions de personnes du monde entier.

1.15 "Nous transmettrons, Monsieur le Président, au peuple soviétique et au Gouvernement soviétique les félicitations et les bons souhaits que vous leur avez exprimés au nom de cette Conférence, à l'occasion du 35ème anniversaire de la Grande Révolution socialiste d'octobre.

1.16 "Vive l'amitié entre les peuples qui luttent pour barrer la voie à la guerre et assurer une paix durable dans le monde entier."

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (DOCUMENT N° 194)

L'ordre du jour (Document N° 194) est approuvé avec l'adjonction du point suivant :

Examen du premier rapport du Président de la Commission de vérification des pouvoirs (Document N° 197)

3. SUITE DE L'EXAMEN DU RAPPORT DE LA COMMISSION 5 A L'ASSEMBLEE PLENIERE (DOCUMENT N° 154, PARAGRAPHE 3 A 5).

3.1. L'Assemblée passe à l'examen du point 4 a) (nombre de membres de l'I.F.R.B.) du document N° 154.

3.2. Le délégué du Brésil fait la déclaration suivante :

"Notre délégation appuie les suggestions constructives de M. Prasada, l'honorable délégué de l'Inde, présentées à la dernière séance plénière, mais seulement pour ce qui est des déclarations formelles. Et c'est pourquoi nous ne pourrons pas cette fois-ci suivre l'indication qu'il a donnée, ce dont nous nous excusons auprès des délégations présentes.

3.3. "Au moment où l'on s'efforce d'arriver à une solution définitive du problème de l'I.F.R.B., nous désirons faire une déclaration qui prendra un peu de votre précieux temps.

3.4. "La délégation du Brésil, reconnaissant, ainsi qu'elle l'a déjà déclaré, la nécessité inéluctable, de maintenir l'organe absolument indispensable qu'est l'I.F.R.B., pour résoudre les problèmes que pose l'utilisation équitable du spectre radioélectrique, par les différents membres de l'U.I.T. , a présenté une proposition dont les bases étaient les suivantes :

1) "Insérer dans la Convention certaines dispositions de principe et de caractère réglementaire, qui, à son avis, devraient, à cause de leur nature même, figurer dans la "Grande Charte" qui règle les affaires de télécommunications en ne laissant dans le Règlement des radiocommunications que les dispositions relatives aux méthodes de travail de l'I.F.R.B.

2) "Conserver dans leur rigidité les principes actuels relatifs à la nécessité d'exiger des connaissances techniques et pratiques sur les fréquences radioélectriques de ceux qui siègent à l'I.F.R.B., en attendant que ces exigences soient plus clairement spécifiées.

3) "Maintenir le caractère international de mandat des membres du Comité, qui doivent eux-mêmes faire preuve d'un esprit universel.

4) "Imposer explicitement l'obligation pour ces membres de posséder en plus des connaissances géographiques et économiques sur les différentes régions du monde ou de la région à laquelle ils appartiennent (et non pas d'une seule région déterminée, comme on le demande actuellement), et cela à cause de la méconnaissance de particularités régionales importantes déjà constatées dans la pratique.

3.5. "C'est pour satisfaire cette dernière condition qu'est née l'idée contenue dans la proposition brésilienne de porter à quinze le nombre actuel des membres de l'I.F.R.B. Cette idée se trouve par ailleurs, justifiée par l'extension des attributions de l'I.F.R.B. prévue dans notre proposition, par la nécessité de rendre plus rapides les décisions de caractère technique du Comité, ainsi que l'a démontré l'important exposé du président du Comité, M. Fioravanti Dellamula, et enfin par l'opinion de la grande majorité qui estime qu'une représentation équitable de toutes les régions du monde ne sera jamais obtenue si l'on se contente d'exiger des Membres de l'I.F.R.B. des connaissances partielles des conditions de ces régions et si l'on garde le nombre actuel de membres de cet organisme.

3.6. "La proposition du Brésil, en ce qui concerne en particulier le nombre des membres de l'I.F.R.B., a reçu l'appui enthousiaste d'un grand nombre de pays.

3.7. "Il est très rare, Monsieur le Président, que se produise, dans les revisions de l'U.I.T., un vote comme celui-là en faveur d'un point de vue qui n'a pas réuni l'unanimité.

3.8. "Il ne fait aucun doute que les conclusions auxquelles s'est arrêtée pour le moment la Commission 3, ne représentent pas la solution désirée par un grand nombre des membres de l'U.I.T. Ce fait a été clairement démontré.

3.9. "Nous n'avons pas la prétention de critiquer, en aucune manière, la procédure adoptée pour l'étude de ces questions par la Commission 3, ni les scrutins les concernant, étant donné qu'il faut voir là le résultat du point de vue adopté précédemment à l'égard des propositions introduisant des changements budgétaires et aussi le résultat de la préoccupation, selon nous exagérée, de modifier le moins possible les dispositions actuelles de la Convention et du Règlement. Nous ne considérons pas que cette procédure ait donné les résultats les meilleurs. D'autant moins, Monsieur le Président, que les délégations qui ont appuyé l'augmentation à quinze du nombre des membres de l'I.F.R.B., ont été invitées à voter immédiatement en faveur des propositions tendant à maintenir à onze le nombre des membres dudit Comité, afin que la Commission ne reste pas dans l'incertitude quant à l'importance numérique du Comité. Pour ce motif, on en vint à admettre l'hypothèse d'une remise en discussion, soit de nouvelles propositions, soit des propositions antérieures préconisant la réduction à neuf, sept et même cinq, du nombre des membres de l'I.F.R.B.

3.10. "Et n'oublions pas que M. le Président de la Commission 3 se voyant interpellé sur ce qui se passerait en cas de rejet de la proposition franco-mexicaine, a admis la possibilité de la présentation à nouveau de propositions de réduction de membres, ainsi que le fit remarquer l'honorable délégué français.

3.11. "La confrontation des résultats des deux scrutins autorise la fausse interprétation que lui donneront les moins sagaces. Il est clair, pourtant, que ceux qui désiraient que l'I.F.R.B. soit composé de quinze membres, n'en voulaient pas seulement onze et le fait qu'ils ont voté pour ce dernier chiffre a pour conséquence que le résultat du scrutin pourra paraître impressionnant.

3.12. "C'est la raison pour laquelle, Monsieur le Président, nous regrettons sincèrement en ce moment que quelques membres de l'U.I.T. n'aient pas encore compris nos propositions loyales et constructives, vu que les arguments avancés contre elles ont été entièrement réfutés, comme il en découle du document N° 145, dont les renseignements et les calculs qu'il contient ont été confirmés et soutenus, même par le Président de la Commission 3.

3.13. "La délégation du Brésil a néanmoins de bonnes raisons pour se montrer de toute façon satisfaite, puisque, sans aucun doute, sa proposition aura rendu un grand service à l'U.I.T., aura servi les intérêts de

sos Membres en général et ceux des télécommunications, en contribuant au rejet, ou pour mieux dire, en ayant pour conséquence le rejet de l'idée de réduire le nombre des membres de l'I.F.R.B., point de vue manifesté, avant notre intervention, par un grand nombre de délégations.

"La délégation du Brésil désire en résumé qu'il soit bien entendu que :

3.14. "Les raisons qui ont justifié la présentation et constitué la défense de la proposition qu'elle a eu l'honneur de soumettre à cette honorable Conférence, gardent leur pertinence. Le point de vue de notre gouvernement ne s'est en rien modifié.

3.15. "Nous estimons aussi, Monsieur le Président, que c'est toujours la pensée de toutes les délégations qui explicitement ou implicitement ont approuvé et continuent à approuver la proposition brésilienne.

3.16. "Notre délégation désire donc annoncer dès maintenant que si sa proposition est définitivement repoussée par cette Assemblée plénière, elle fera une déclaration dans laquelle elle affirmera qu'elle n'assumera aucune responsabilité, pas plus d'ailleurs que les pays qui l'ont suivie dans cette affaire, relativement au bon et régulier fonctionnement des services de l'I.F.R.B., déjà tant alourdis par la C.A.E.R. et aujourd'hui peut-être encore davantage par cette Conférence.

3.17. "La délégation du Brésil voit là des motifs suffisants pour recourir au droit qui est le sien de faire en temps opportun des réserves quant à l'orientation prise par la Conférence dans le problème de l'I.F.R.B.; elle le fera à l'occasion du Protocole final de la Convention, bien qu'à regret, étant donné que le Brésil, s'abstenant jusqu'à ce jour de combattre certaines revendications, a toujours appuyé sans aucune restriction tous les actes et résolutions des Conférences de plénipotentiaires de l'U.I.T."

3.18. Le délégué du Pakistan appuie le délégué du Brésil. Il estime que toutes les régions doivent être représentées de la même manière à l'I.F.R.B. Si l'on établit le rapport entre le nombre de pays par région et le nombre de représentants à l'I.F.R.B., en prenant comme base le rapport 11 à 2 qui existe pour l'Europe orientale, on arrive pour toutes les régions du monde au résultat suivant :

Régions	Nombre de pays par région	Nombre actuel de membres à l'I.F.R.B.	Nombre de membres d'après le rapport 11 à 2	soit en chiffres ronds
Europe orientale et Asie du Nord	11	2	2	2
Région américaine	23	3	4,2	4
Europe occidentale et région africaine	23	3	4,2	4
Chine, Inde et Australie ...	27	3	4,9	5
				15
			(chiffre proposé par le Brésil)	

3.19. Il ressort de ce tableau que la proposition de nommer 15 membres à l'I.F.R.B. est absolument justifiée. Si une région ne désire pas avoir une telle représentation, elle peut y renoncer, mais il est certain que la région Chine, Inde et Australie, comme la région Américaine sont, elles, en faveur d'une représentation juste et équitable, conforme au tableau ci-dessus.

3.20. L'argument financier qui a été présenté contre la proposition du Brésil est sans valeur si l'on tient compte du fait que l'I.F.R.B. a pris sur lui une partie du travail des conférences de radiocommunications.

3.21. La Commission a décidé que toute la question devrait être renvoyée à la Conférence des radiocommunications en partie notamment parce que les pays qui ont des représentants à l'I.F.R.B. ne désirent pas que ceux-ci quittent cet organisme. Si 4 nouveaux membres étaient nommés à Buenos Aires, les autres pourraient rester en fonction jusqu'à la prochaine Conférence ordinaire des radiocommunications. Si celle-ci décidait de diminuer le nombre des membres de l'I.F.R.B., alors les pays qui ont des représentants à cet organisme depuis Atlantic City pourraient décider entre eux lesquels de ces représentants devraient se retirer.

3.22 Il ressort du document qui a été soumis par le Président de l'I.F.R.B. que plusieurs travaux sont accomplis dans cet organisme par un seul membre. Par conséquent, si le nombre des membres était augmenté, le travail pourrait se faire plus aisément et d'une manière plus efficace.

3.23 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ensuite ce qui suit:

"La délégation de l'U.R.S.S. déclare que sa position à l'égard de l'I.F.R.B. a déjà été exprimée à fond pendant la discussion de cette question à la 6ème séance plénière de la Conférence.

3.24 "Nous continuons à nous en tenir complètement à l'opinion que nous avons exprimée.

3.25 "Maintenant que l'Assemblée plénière est en train de prendre une résolution sur le Rapport de la Commission N° 3 (Document N° 154), la délégation de l'U.R.S.S. déclare qu'elle n'appuie pas cette décision et réserve sa position en ce qui concerne le Document N° 154."

3.26 Les délégués de l'Iraq, de la Colombie et du Vénézuela appuient les déclarations des délégués du Brésil et du Pakistan.

3.27 Il est procédé au vote à mains levées sur la question de savoir si les dispositions actuellement contenues dans le Règlement des radiocommunications concernant le nombre des membres de l'I.F.R.B. devraient être transférées et précisées dans un texte de la Convention (ou dans une Résolution ou dans un Protocole).

3.28 Par 49 voix contre 11, il est décidé d'inclure les dispositions en cause dans la Convention.

3.29 L'Assemblée examine ensuite la proposition du Brésil (Document N° 66) tendant à porter à 15 le nombre des membres de l'I.F.R.B.

3.30 Le délégué du Pakistan fait un appel à toutes les personnalités présentes et, dans un esprit de compromis, propose un chiffre intermédiaire entre 11 et 15, soit 13. Il pense que cette suggestion serait de nature à satisfaire ceux qui ont mis toute leur confiance en l'I.F.R.B. et qui sont d'avis que celui-ci doit continuer son travail.

3.31 Le délégué de Costa Rica se prononce en faveur de l'augmentation des membres de l'I.F.R.B., étant donné le travail accompli par cet organisme et malgré les arguments financiers qui ont été présentés contre cette proposition. Dans un esprit de compromis, il appuie la proposition du délégué du Pakistan.

3.32 Le délégué du Brésil explique que lorsqu'il a présenté sa proposition il est parti de l'idée qu'il fallait renforcer l'I.F.R.B. en tenant compte des régions géographiques et afin que cet organisme puisse entreprendre les tâches qui lui ont été confiées par la C.A.E.R. et celles que la présente Conférence pourra lui donner.

3.33 Pour le Brésil, il s'agit d'une question de principe et d'équité. Le chiffre de 15 est un minimum qui devrait être accepté, car l'augmentation envisagée ne créerait pas de problème quant à la distribution entre les régions.

3.34 Dans un esprit de collaboration cependant, le délégué du Brésil se déclare disposé à retirer sa proposition initiale et à appuyer celle du Pakistan.

3.35 Le délégué de la Colombie appuie avec enthousiasme la proposition du Pakistan. Les buts qui ont été assignés à l'I.F.R.B. ne pourront jamais être atteints si la Conférence ne donne pas à cet organisme le personnel dont il a besoin, notamment pour appliquer les décisions de la C.A.E.R. et les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 6 de la Convention d'Atlantic City. Il est indispensable que toutes les régions du monde soient représentées équitablement à l'I.F.R.B. Le délégué du Brésil a déjà démontré que l'accroissement du nombre des membres de l'I.F.R.B. n'aura pas de répercussions financières importantes. Le délégué de la Colombie estime n'avoir pas à revenir sur ce point.

3.36 Le délégué des Etats-Unis demande au délégué du Pakistan:

1°) de quelles régions devraient provenir les deux nouveaux membres;
2°) s'ils devraient être élus par la Conférence de plénipotentiaires et
3°) si leur mandat devrait durer jusqu'à la prochaine Conférence des radiocommunications ?

3.37 Le délégué du Pakistan répond que c'est l'Assemblée plénière qui devrait se prononcer sur la première question. Elle pourrait à cet effet constituer un groupe de travail. Du reste, l'Assemblée sait bien quelles sont les régions insuffisamment représentées.

3.38 En ce qui concerne les autres questions l'orateur est d'avis que le mandat de tous les membres de l'I.F.R.B. devrait se prolonger jusqu'à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications, mais que si, à ce moment-là, certains d'entre eux devaient se retirer, les pays représentés à l'I.F.R.B. depuis Atlantic City devraient se consulter pour savoir lesquels de leurs représentants devraient renoncer à leur poste. Ce serait là une mesure équitable.

3.39 Le délégué du Vénézuéla appuie la déclaration du Brésil et se rallie à la proposition transactionnelle du Pakistan.

3.40 Le délégué du Danemark est également d'avis que l'I.F.R.B. doit avoir une position forte et que ceci est particulièrement important pour les plus petits pays. Selon lui, il faut inclure des dispositions dans la Convention pour que les membres de cet organisme soient indépendants. La Commission 3 s'est acquittée de cette tâche d'une façon heureuse. En ce qui concerne l'augmentation des membres, le Danemark ne peut approuver la proposition du Brésil ou même la proposition transactionnelle du Pakistan et cela pour des raisons de principe et d'économie. Si chaque Conférence augmente le nombre des membres de l'I.F.R.B., cet organisme deviendra trop lourd et trop difficile à diriger.

3.41 Le délégué du Pakistan pense que si un principe devrait être observé, c'est celui de la représentation équitable des régions dans l'I.F.R.B.

3.42 Sur la proposition de la R.S.S. d'Ukraine appuyée par les délégations de l'U.R.S.S., de la R.P. de Hongrie, de la R.S.S. de Biélorussie, de la R.P. Bulgare et de la Tchécoslovaquie, il est procédé au vote aux bulletins secrets.

3.43 Le Président désigne les délégués de la Pologne, du Danemark, du Liban et de la Colombie comme scrutateurs.

3.44 Par 42 voix contre 33, 1 abstention et 1 vote nul, la proposition transactionnelle du Pakistan est repoussée.

3.45 A la demande de la R.S.S. d'Ukraine appuyée par plusieurs délégations, il est également procédé au vote aux bulletins secrets sur la proposition de la France et du Mexique qui consiste à maintenir à 11 le nombre des membres de l'I.F.R.B. Les scrutateurs restent les mêmes.

3.46. La proposition de la France et du Mexique est adoptée par 51 voix contre 27.

3.47. Les points 4 b, 4 c, 4 d et 5 sont ensuite adoptés sans discussion.

3.48. Le troisième rapport de la Commission 3 (Document N° 154) est ensuite adopté dans son ensemble, et il est pris acte des réserves formulées par le délégué de l'U.R.S.S. (voir paragraphe 3.25.).

4. EXAMEN DU RAPPORT DE LA COMMISSION 4 ET DU PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR (Documents N°S 186 et 188 revisé).

4.1. M. Tsingovatov (U.R.S.S.), Président de la Commission 4, présente son rapport (Document N° 188 revisé) en ces termes :

"En qualité de Président de la Commission 4, je dois signaler que, dans le Document N° 188 revisé figure le Rapport du Président de la Commission 4 sur le projet de Règlement intérieur, préparé pour cette Conférence.

4.2. "Conformément à la décision de la première séance plénière de cette Conférence, la Commission 4 a examiné le Document N° 21 présenté par la délégation de l'Argentine aux fins d'établir un projet de Règlement intérieur pour cette Conférence.

4.3. "Nous avons consacré 12 séances à ce travail. Un grand travail a aussi été exécuté par le Groupe de travail qui, sous la présidence du délégué de l'Argentine, M. Mayo, a mis au point le texte du projet de Règlement intérieur, lequel est présenté maintenant à la séance plénière dans le Document N° 186.

4.4. "En sa 12ème séance, la Commission 4 a approuvé, par une majorité de 36 voix, contre 9 avec 1 abstention, le projet de Règlement intérieur contenu dans le Document N° 186.

4.5. "La décision de la Commission n'a pas été unanime. Plusieurs délégations, entre autres celles de l'U.R.S.S., de la R.S.S. de Biélorussie, de la R.P. Hongroise, de la R.P. de Bulgarie, de la Tchécoslovaquie et d'autres ont déclaré que ce projet de Règlement intérieur est inacceptable étant donné que plusieurs dispositions de ce Règlement tendent à limiter la discussion, ce qui rend difficile aux Membres de l'Union la possibilité de participer librement à la discussion de questions examinées. Ces délégations ont déclaré que, pour cette raison,

elles ont voté contre l'approbation du projet de Règlement intérieur et qu'ellos se réservent le droit de présenter leurs observations à l'Assemblée plénière de la Conférence."

4.6. Le Président remercie M. Tsingovatov pour son rapport et pour le travail accompli par la Commission 4.

4.7. Le délégué de l'Uruguay tient tout d'abord à remercier la délégation argentine, auteur du projet de Règlement intérieur. Celui-ci a été examiné par la Commission 4 qui ne lui a apporté que peu de changements. Ceci fait honneur à ceux qui l'ont préparé et il y a lieu de les féliciter très sincèrement.

4.8. Il est exact que certaines délégations ont déclaré à la Commission 4 que le projet de Règlement intérieur ne pouvait être accepté par elles, parce qu'elles considéraient qu'il contenait des dispositions contraires à la liberté de pensée. Mais il est non moins vrai que d'autres délégations, notamment celle de l'Uruguay, appuyée par celles des Etats-Unis, des Philippines etc. ont, de leur côté, affirmé que la liberté d'expression n'était nullement lésée et que les débats étaient entièrement libres.

4.9. Pour exercer un droit, il est absolument nécessaire que celui-ci soit délimité. Par exemple, à l'Article 4 de la Déclaration des droits de l'homme, il est spécifié que les droits naturels sont ceux qui ne lèsent pas autrui. De même à cette Conférence, l'exercice du droit de parole n'est nullement lésé par le fait que ce droit est délimité. Bien au contraire, cette délimitation constitue un avantage et favorise l'exercice de ce droit par tous. Si ce n'était pas le cas, on peut fort bien imaginer que, par exemple sur un point de procédure, 4 ou 5 délégués parlent chacun une heure ou plus, ce qui évidemment constituerait une restriction du droit de s'exprimer pour les autres délégations.

4.10. Le délégué de l'Argentine fait la déclaration suivante :

" Je désire avant tout remercier l'honorable délégation de l'Uruguay des paroles aimables qu'elle a eues pour notre délégation en tant qu'auteur du projet de Règlement intérieur.

4.11. " Me reportant maintenant au rapport présenté par le Président de la Commission 4, je dois dire que ce matin nous avons posé une question dans cette même Commission que nous allons répéter ici.

4.12. " La délégation argentine a lu avec soin le rapport que le Président de la Commission 4 a présenté à l'Assemblée (Doc. 188 revisé) et par lequel il soumettra à son examen le Règlement intérieur de cette Conférence, (document 186). Elle déplore de devoir examiner de près ce rapport et prier expressément que cette observation soit insérée dans le compte-rendu de la présente séance.

4.13. ". Dans le dernier paragraphe de ce rapport, le Président de la Commission 4 a énuméré plusieurs délégations qui ont déclaré qu'elles considéraient comme non acceptable le projet de règlement intérieur, parce que plusieurs de ses dispositions tendaient à restraindre les débats, ce qui aurait pour conséquence de porter atteinte à la libre participation des membres de l'Union dans la discussion.

4.14. " C'est pourquoi ces délégations ont voté contre le règlement en se réservant le droit de poser à nouveau la question devant l'Assemblée plénière.

4.15. " . Oui, Monsieur le Président, il est exact que ces délégations se sont exprimées ainsi, mais il y a une chose qu'on a oublié de dire dans le rapport, c'est que la délégation argentine a réfuté expressément ces déclarations, comme le montre son intervention qui figure in-extenso dans le compte-rendu des débats de ladite réunion de la Commission 4.

4.16. " . Dans ces conditions et pour rendre son objectivité au rapport qui en manque quelque peu, la délégation argentine rappelle ses observations qu'elle va répéter in-extenso en cette Assemblée plénière :

4.17. " Comme Membre de l'U.I.T., ayant proposé le Règlement intérieur de cette Conférence de plénipotentiaires, la délégation argentine tient expressément à souligner que le document N° 186 est un code de travail qui protège largement le droit qu'ont tous les membres de l'U.I.T. d'exprimer leur opinion en toute liberté et aisance.

4.18. " Le document N° 186 contient une série de dispositions qui ne limitent, contredisent ou restreignent aucun droit. Ces dispositions, au contraire, donnent toutes les garanties nécessaires pour que les débats se déroulent avec ordre et rapidité, à l'avantage de tout le monde et pour que tous puissent jouir des mêmes droits, sans que personne puisse en abuser au préjudice des autres."

4.19 Le délégué du Brésil déclare que sa délégation avait l'intention de compléter, au cours de la séance de ce jour de la Commission 4, sa déclaration qui figure au document N° 188-Revisé. Ceci n'ayant pu être fait devant cette Commission pour des raisons évidentes, il tient à affirmer que la délégation du Brésil non seulement a souligné l'énorme travail accompli par la délégation argentine, mais encore que ce travail reflète une profonde conscience démocratique, ainsi que cela ressort du Projet de Règlement lui-même.

4.20 Le délégué de la République Populaire de Pologne fait la déclaration suivante :

" Au commencement des travaux de la Conférence de plénipotentiaires des télécommunications à Buenos Aires, la délégation de la République Argentine a présenté, comme nous le savons, un projet de nouveau Règlement intérieur qui, à son avis, devrait être appliqué à notre Conférence.

4.21 " Après avoir étudié soigneusement le projet présenté, la délégation de la République Populaire de Pologne a exprimé plus d'une fois son opinion, à savoir que, malgré le grand travail effectué par l'Administration Argentine pour préparer le projet de nouveau Règlement intérieur, celui-ci ne convient pas et que le mieux serait de conserver l'ancien Règlement intérieur de la Conférence, tel qu'il a été approuvé à Atlantic City (Annexe 4 à la Convention des télécommunications en vigueur).

4.22 " Pour motiver la position que nous avons prise, nous avons indiqué que l'ancien Règlement intérieur avait été appliqué par un grand nombre de Conférences organisées pendant la période de 1947-1952, avec des résultats qui n'ont pas été mauvais; certes, il a de petits défauts qui peuvent être facilement éliminés, mais, en général, nous considérons qu'il est tout à fait clair, précis en son contenu et qu'il ne provoque pas d'ambiguïté ou de difficulté dans l'appréciation de toutes les questions de procédure relatives à l'organisation des travaux et des débats à la Conférence.

4.23 " En partant de ces considérations, nous avions indiqué que l'ancien Règlement intérieur de la Conférence (Atlantic City, 1947) doit être maintenu dans le projet de Nouvelle Convention et appliqué à notre Conférence.

4.24 " Notre point de vue, qui est le même que l'opinion de beaucoup d'autres pays, n'a pas été accepté et toute la question a été passée à la Commission 4, où, comme on le sait, a été établi le texte définitif du projet de Règlement intérieur de la Conférence de plénipotentiaires des télécommunications de Buenos Aires.

4.25 " Je n'analyserai pas maintenant isolément les articles du document N° 186, car je l'ai fait au Comité 4. Je me limiterai à signaler que le document N° 186, dans son ensemble, est pour moi inacceptable, premièrement pour les raisons indiquées dans le commencement de mon discours et, deuxièmement, en vue du fait que la plupart des dispositions du document N° 186 visent non pas à assurer la discussion libre, mais à la limiter. L'application pratique du document N° 186 créera certaines complications aux délégués qui ont été chargés par les gouvernements de leurs pays d'exprimer librement leur opinion sur n'importe quelle question. Nous ne pouvons pas approuver une telle procédure.

4.26 " A moins qu'on introduise dans le document N° 186 les amendements nécessaires, proposés ou appuyés par la délégation de la République Populaire de Pologne à la Commission 4, pendant l'examen et la discussion du projet de Règlement intérieur de la Conférence de Buenos Aires, nous ne pouvons pas accepter le document N° 186."

4.27 Le délégué de l'Egypte demande que le titre du document N° 188 soit modifié et qu'au lieu de "Premier rapport de la Commission 4", on lise "Premier rapport du Président de la Commission 4".

Il demande, d'autre part, que l'Assemblée procède à l'examen du document N° 186 article par article.

4.28 M. Tsingovatov (U.R.S.S.), Président de la Commission 4, déclare ce qui suit :

" Avant tout, je dois faire quelques observations en ma qualité de Président de la Commission 4.

4.29 " Le document N° 188-Revisé, comme je l'ai déja mentionné ici, constitue le rapport du Président de la Commission. Le manque de temps ne nous a pas permis de préparer et d'examiner le rapport en Commission.

4.30 " Au sujet de l'intervention du délégué de l'Argentine, je dois déclarer ce qui suit :

4.31 " Pendant que la Commission 4 examinait le projet de Règlement intérieur (Document N° 171), plusieurs délégations ont déclaré que ce projet était inacceptable, car toute une série de ses dispositions visaient à limiter le droit des Membres de l'Union à participer à la discussion et empêchaient la libre expression d'opinions. Ces délégations ont voté contre le projet de Règlement intérieur et elles ont demandé que leurs opinions soient consignées dans le Rapport qui serait présenté à l'Assemblée plénière. J'ai satisfait à cette demande.

4.32 " Quelques autres délégations, comme, par exemple, les délégations de l'Argentine et du Brésil avaient exprimé une opinion différente, en indiquant qu'à leur avis le projet de Règlement intérieur était tout à fait acceptable. Cependant, ces délégations n'avaient pas demandé d'inclure leur opinion dans le Rapport à l'Assemblée plénière. Par conséquent, l'opinion de ces délégations avait été consignée dans le Procès-verbal de la séance de la Commission 4, mais elle n'a pas été incluse dans le Rapport.

4.33 " Je répète que si une telle demande avait été présentée par ces délégations, leur opinion figurerait dans le Rapport.

4.34 " Par conséquent, je ne peux pas être d'accord avec le délégué du Brésil qui, dans sa déclaration, prétendait qu'"il n'avait pas eu la possibilité" de faire figurer son opinion dans le Rapport.

4.35 " Le délégué du Brésil n'avait qu'à déclarer simplement qu'il le demandait et cette demande aurait été satisfaite. Il ne l'a pas fait, et par conséquent, ses prétentions actuelles ne sont pas fondées.

4.36 " En ma qualité de délégué de l'U.R.S.S., je dois déclarer ce qui suit :

" Le délégué de l'Uruguay, dans sa longue déclaration sur le document N° 186, a tenté de justifier ici la nécessité de limiter les discussions. Le discours du délégué de l'Uruguay confirme donc avant tout l'existence de ces limitations, ce qui a déjà été signalé par la délégation soviétique.

4.37 " Cependant, la tentative du délégué de l'Uruguay n'a abouti à rien. Les arguments qu'il a présentés sont manifestement dénués de fondement et ne se rapportent pas à la question discutée. En parlant de la nécessité de limiter le droit de "personnes individuelles" dans l'intérêt de la collectivité, le délégué de l'Uruguay a tâché de faire une analogie et de comparer la position des "personnes individuelles" avec la position des pays. De telles analogies sont inadmissibles.

4.38 " Le délégué de l'Uruguay a oublié qu'ici, à la Conférence, ce sont des pays souverains qui sont représentés. Toute tentative de limiter ou de mettre en doute la souveraineté des pays, Membres de l'Union, doit être énergiquement repoussée.

4.39 " Par conséquent, les analogies présentées par le délégué de l'Uruguay sont inadmissibles.

4.40 " Dans le domaine des rapports internationaux, dans les rapports entre les pays, un des principes les plus importants est celui de la souveraineté, le principe de respect à la souveraineté d'un pays. Les Membres de l'Union doivent avoir toute possibilité de défendre, dans la discussion, leurs points de vue, sans aucune limitation. Par conséquent, nous repoussons énergiquement la déclaration du délégué de l'Uruguay.

4.41 " En ce qui concerne l'essence du Document N° 186, c'est-à-dire le projet de Règlement intérieur, il est nécessaire de souligner que la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. est appelée à résoudre beaucoup de questions importantes. Par conséquent, dans l'intérêt de notre travail, dans l'intérêt de sa bonne marche, et pour que nous puissions arriver à des accords, nous devons avoir un Règlement intérieur qui favorise la discussion et échange d'opinions, et non pas un Règlement comme est impliqué par le Document N° 186 qui entrave les discussions.

4.42 " Nous considérons que l'existence de règles limitatives dans le Règlement intérieur offre la possibilité d'abus de ces règles, ce qui prolongera les discussions, amènera des disputes sur la procédure et ne favorisera pas le travail normal de la Conférence. Toutes ces règles limitatives ne sont pas nécessaires et ne font que nuire à la bonne marche du travail.

4.43 " Nous voudrions accepter le Règlement intérieur, mais l'existence de ces limitations le rend inacceptable.

4.44 " En effet, à quoi servent les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8 de l'article 13 ? Toutes ces limitations, toutes ces propositions "prioritaires" sur la clôture de discussions, la clôture de séances, l'ajournement de la discussion, la limitation du temps des discours, tout cela ne fait qu'entraver le travail de la Conférence, et que créer la possibilité d'abus. N'est-ce pas un fait révoltant connu de tout le monde qu'au début du travail de notre Conférence, sur un point d'ordre de la délégation des Etats-Unis, on ait, comme tout le monde le sait, décidé d'ajourner l'examen de la question importante et actuelle pour l'U.I.T., de la représentation de la Chine et de l'éloignement des gens du Kuomintang ? Ce fait n'est-il pas révoltant que la délégation des Etats-Unis, à l'aide de la "machine" de vote, ait utilisé les dispositions du Règlement intérieur pour faire échouer le vote, et empêcher qu'on prenne une décision sur une question d'importance pour l'Union ?

4.45 " C'est pourquoi ces dispositions limitatives de procédure sont inacceptables et doivent être éloignées du Règlement. Le Règlement intérieur ne doit pas contenir des règles dont l'une ou l'autre délégation pourrait abuser.

4.46 " Il faut assurer à notre Conférence la possibilité d'examiner les choses tranquillement et dans une atmosphère sérieuse. Nous pouvons nous passer de ces points qui limitent les droits souverains des Membres de l'Union. Personne n'aspire ici à faire des déclarations longues et superflues, mais quand cela est nécessaire, dans l'intérêt du travail, les délégations doivent avoir la possibilité d'exprimer leur opinion.

4.47 " Nous ne pouvions pas faire d'objection quand, par exemple, le délégué de la France a parlé au sujet de l'I.F.R.B. (à la Commission 3) pendant 35-40 minutes. Nous n'approuvons pas le point de vue du délégué de la France, mais nous respectons son opinion et considérons que, comme tout autre délégué, il doit avoir la possibilité d'exprimer son opinion. Chaque délégation détermine elle-même la durée de ses discours.

4.48 " En se fondant sur ce qui précède, la délégation de l'U.R.S.S. présente les amendements suivants au document N° 186.

1. " Nous proposons d'exclure du projet de Règlement intérieur présenté dans le Document N° 186 les paragraphes 5, 6, 7, et 8 de l'Article 13 et de modifier, conformément à cela, le paragraphe 4 du même Article. C'est le premier amendement.

2. " Nous proposons de modifier le texte du paragraphe 1 de l'Article 14, de sorte qu'il soit exactement conforme au texte du Chapitre 3, paragraphe 2 (1) du Règlement général. C'est le deuxième amendement.

4.49 " L'acceptation de ces amendements nous permettrait d'approuver ce document.

" Je voudrais demander qu'on examine les amendements que nous avons présentés."

4.50 Le délégué du Pakistan déclare qu'il a proposé à la Commission quelques modifications et que celles-ci ayant été approuvées, il est maintenant absolument satisfait du Règlement intérieur. Il félicite la délégation de l'Argentine d'avoir présenté un projet détaillé tenant compte des règles parlementaires et qui, de ce fait, écourtera considérablement les discussions de procédure.

4.51 Le délégué de l'Uruguay désire répondre brièvement au délégué de l'U.R.S.S. Il spécifie que lorsqu'il a parlé il ne pensait pas seulement aux individus, mais également aux personnes juridiques. Les Membres de l'Union sont des pays et les délégués à la Conférence sont des représentants de leur pays. Tout ce qui a été dit concernant la liberté d'expression s'applique naturellement non seulement aux personnes, mais également aux pays. Il s'agit là en fait d'un problème un peu théorique. Le Règlement protège le droit de tous, ainsi que cela ressort tout particulièrement de l'Article 4 (3) où il est dit expressément : " Il (le Président) protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion."

4.52 Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare ce qui suit :

" La délégation de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie estime nécessaire de déclarer qu'elle n'approuve pas quelques-uns des points du projet de Règlement intérieur proposé à cette Conférence de plénipotentiaires (Document N° 186). Ce projet de Règlement contient une série de paragraphes qui, directement ou indirectement, limitent la liberté de discussion, comme par exemple, les paragraphes 4, 5, 6, 7, et 8 de l'article 13 c et plusieurs autres articles.

4.53 " C'est précisément ces articles et paragraphes limitatifs que notre délégation ne peut approuver.

4.54 " La Conférence de plénipotentiaires de notre Union se réunit une fois tous les 5 ans; les délégués s'y rendent des endroits les plus éloignés du globe terrestre, et, par conséquent, on ne peut pas les priver du droit d'exposer librement et pleinement leurs considérations et leurs désirs d'améliorer le texte des actes fondamentaux ainsi que l'activité même de l'Union.

4.55 " Le projet de Règlement intérieur proposé, tel qu'il est actuellement, ne contribuera pas à résoudre heureusement les questions qui sont posées à la Conférence.

4.56 " En vertu de ces considérations, notre délégation appuie la proposition de l'Union soviétique pour que les paragraphes 4, 5, 6, 7, et 8 de l'Article 13, soient exclus du Règlement et pour que le texte du paragraphe 1 de l'Article 14 soit modifié."

4.57 Le délégué de la Yougoslavie, remercie, lui aussi, la délégation de l'Argentine, pour la contribution qu'elle a apportée à la Conférence en présentant un projet de Règlement intérieur. Il rappelle qu'il a, lui aussi, présenté certaines remarques, spécialement en ce qui concerne l'Article 15, paragraphe 5. La délégation yougoslave continue à penser que la disposition selon laquelle il est nécessaire que cinq délégués se prononcent en faveur du vote secret pour que celui-ci ait lieu, est contraire aux intérêts des petits pays qui, souvent, ne peuvent réunir l'accord de 5 délégations.

4.58 Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine ajoute ce qui suit :

" Le projet du Règlement intérieur de la Conférence, contenu dans le document N° 186 est inacceptable, car il contient des dispositions visant à limiter les discussions sur les questions examinées.

4.59 " De telles limitations de la discussion libre des questions se trouvent dans les paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 de l'Article 13. Ces paragraphes sont incompatibles avec le droit souverain que chaque délégation a d'exprimer librement et pleinement son opinion sur la question en discussion.

4.60. "Par conséquent, la délégation de la R.S.S. d'Ukraine appuie la proposition de l'Union soviétique demandant que les paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'Article 13 soient exclus du Règlement et que le texte du paragraphe 4 de l'Article 13, ainsi que le texte du paragraphe 1 de l'Article 14 soient modifiés."

4.61. Le délégué de la Tchécoslovaquie dit ce qui suit :

"Si un pays souverain est disposé à conclure un accord quelconque, cela équivaut souvent pour ce pays à une certaine limitation de ses droits souverains. Mais un tel pays ne serait pas heureux de limiter au cours de la discussion concernant un accord, la libre expression de ses idées et de ses suggestions. Nous avons eu déjà de mauvaises expériences: beaucoup de délégués ici présents pourraient nous en donner des exemples. Je rappelle la tendance de limiter les débats au cours de la dernière réunion du C.C.I.R. On a adopté, dans une commission du C.C.I.R. une Règlementation pareille; on l'a utilisée abusivement et on a abouti à une situation tout à fait confuse.

"Pour ces raisons, les paragraphes 5 à 8 ne sont pas acceptables pour la délégation tchécoslovaque et nous appuyons l'amendement proposé par la délégation de l'U.R.S.S."

4.62. Il est procédé au vote sur la proposition de l'U.R.S.S. tendant à supprimer les paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'Article 13.

4.63. Par 52 voix contre 9, l'Assemblée décide le maintien de ces textes.

4.64. L'Assemblée passe à l'examen de l'Article 14.

4.65. Le délégué de l'U.R.S.S. demande que le premier paragraphe de l'Article 14 soit mis en harmonie avec le Règlement général, qui ne fait aucune différence entre les pouvoirs des délégués de voter et de signer. Ce Règlement général a été approuvé par les gouvernements et il est très clair.

4.66. Certaines délégations ont fait valoir à la Commission 4 que la procédure suivie par leur pays consistait à donner deux sortes de pouvoirs. Ceci ne peut être un argument contre la proposition de l'U.R.S.S. qui n'empêche nullement une délégation de se conformer aux habitudes de son pays et de présenter, si elle le désire, deux documents.

4.67. Le délégué de l'Argentine déclare que ce problème a déjà été discuté à fond au Groupe de travail constitué par la Commission 4. Le document DT 178 est clair. La question y est examinée en détail et la position de l'Argentine est également bien définie.

4.68. Il est procédé au vote sur la proposition de l'U.R.S.S. concernant l'Article 14 (1).

4.69. Par 59 voix contre 9 et avec 4 abstentions cette proposition est rejetée.

4.70. L'Assemblée aborde l'examen de l'Article 19.

4.71. Le délégué de l'Egypte demande que les mots "toute partie" soient ajoutés après les mots "à la fin de" au paragraphe 2 de l'Article 19, ce qui permettra aux commissions de présenter en séance plénière des rapports partiels ou intérimaires.

4.72. Après une brève discussion à laquelle prennent part les délégués de l'Argentine, de l'Egypte et de la France, il est décidé que le paragraphe 2 de l'Article 19 sera rédigé comme suit:

> "Les Commissions et les sous-commissions pourront établir les rapports partiels qu'elles estimeront nécessaires et, éventuellement, à la fin de leurs travaux, elles pourront présenter un rapport final dans lequel elles récapituleront, sous une forme concise, les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées."

4.73. Le titre de l'Article 19 (texte français et espagnol seulement) est modifié comme suit :

> "COMPTES-RENDUS ET RAPPORTS DES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS"

4.74. Le paragraphe 2 de l'Article 20 est également modifié dans le même sens et se lira comme suit :

> "Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la Commission ou la sous-commission intéressée."

4.75. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ensuite :

"Etant donné que l'Assemblée plénière a rejeté les amendements que nous avons présentés, nous voterons contre l'approbation du Document N° 186."

4.76. Le Règlement intérieur (Document N° 186) amendé est adopté dans son ensemble par 62 voix contre 9.

5. EXAMEN DU PREMIER RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (DOCUMENT N° 197).

5.1. Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, Président de la Commission de Vérification des Pouvoirs, présente son rapport (Document N° 197) et explique qu'il n'a pas eu le temps matériel de le soumettre à sa commission et que c'est la raison pour laquelle il le présente comme Rapport du Président.

5.2. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ce qui suit :

"Pendant l'examen des pouvoirs des gens du Kuomintang, de Bao-Dai et de Syngman-Rhee et des représentants des autorités de Bonn par la Commission de Vérification des Pouvoirs, la délégation soviétique a signalé déjà l'illégalité de ces pouvoirs.

1) "Les pouvoirs accordés par les autorités de Bonn n'ont pas de force légale, car les autorités de Bonn ne représentent pas toute l'Allemagne et la participation aux travaux de la Conférence de leurs représentants, en l'absence des représentants de la République Démocratique d'Allemagne, est illégale.

"La décision prise par la Commission de Vérification des Pouvoirs sur cette question est incorrecte et nous avons déclaré que nous n'approuvons pas cette décision.

2) "En ce qui concerne les pouvoirs présentés par les gens du Kuomintang, la délégation soviétique a déjà indiqué à la Commission de Vérification des Pouvoirs que ces "pouvoirs" n'ont pas la force légale, car ils ont été accordés par des autorités qui ne représentent pas la Chine. Par conséquent, la délégation soviétique avait présenté à la Commission de Vérification des Pouvoirs la proposition de ne pas reconnaître ces Pouvoirs.

5.3. "Nous n'approuvons pas la décision prise par la Commission et nous considérons qu'en ce moment-ci, alors que l'Assemblée plénière est en train d'examiner les pouvoirs, il est nécessaire de confirmer pleinement notre opinion.

5.4. "En se fondant sur ce qui précède, la délégation soviétique propose que les pouvoirs des gens du Kuomintang ne soient pas reconnus, car ces pouvoirs ont été accordés par des autorités que ne représentent pas la Chine.

3) "Pendant l'examen des Pouvoirs des représentants de Bao-Dai et de Syngman-Rhee par la Commission de Vérification des Pouvoirs, la délégation soviétique a indiqué déjà que ces pouvoirs n'ont pas la force légale car ils ont été accordés par des autorités marionnettes qui ne représentent pas le Viêt-Nam et la Corée.

5.5. "Nous avons présenté à la Commission notre proposition sur cette question et nous n'approuvons pas la décision prise par la Commission. Par conséquent, la délégation soviétique présente la proposition de ne pas reconnaître les pouvoirs des représentants de Bao-Dai et Syngman-Rhee, car ces pouvoirs ont été accordés par des autorités marionnettes qui ne représentent pas le Viêt-Nam et la Corée.

5.6. Le Président prie le délégué de l'U.R.S.S. de s'abstenir à l'avenir d'utiliser des termes inappropriés, tels que "représentants du Kuomintang", lorsqu'il parle des délégués de la Chine, étant donné que cette Assemblée a déjà décidé que la représentation de la Chine à la présente Conférence était la représentation légitime de ce pays.

5.7. Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante: "Monsieur le Président, Malgré tout le respect que j'ai pour vous, en tant que Président, je dois déclarer que nous ne pouvons pas accepter votre remarque. Le fait que la Chine n'est pas représentée à cette Conférence est bien connu de tout le monde et aussi personnellement de vous, Monsieur le Président. Les personnes du Kuomintang, qui tâchent de jouer ici le rôle de "représentants de la Chine" ne représentent en réalité pas la Chine. Nous avions déjà signalé ce fait quand la question de la représentation de la Chine a été examinée par la Conférence. Ce n'est pas seulement la délégation soviétique, mais beaucoup d'autres délégations de cette Conférence qui partagent cette opinion.

"C'est un fait, Monsieur le Président, qu'à cette Conférence il n'y a pas de représentants de la Chine, qu'il n'y a pas de délégation chinoise. Il n'est pas possible de cacher ce fait.

"A ce propos, il faut signaler que récemment, au cours d'une séance de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il ne pouvait pas reconnaître les pouvoirs des gens du Kuomintang.

"Les représentants du groupe du Kuomintang ne peuvent être appelés qu'ainsi, car ils ne représentent aucun pays."

5.8 Le Président répond que lui-même doit s'en tenir aux décisions de l'Assemblée et que celle-ci a reconnu que les délégués chinois à cette Conférence de plénipotentiaires étaient des représentants de la Chine et non pas des représentants d'un groupe de Chinois.

5.9 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique remercie le Président de la Commission 2 pour son rapport.

5.10 Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord invite les délégués à ajouter à la page 1 du Rapport, paragraphe 3, le nom de la Tchécoslovaquie à ceux des pays qui ont formulé des objections contre certains pouvoirs.

5.11 Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine fait la déclaration suivante:

"La délégation de la R.S.S. d'Ukraine adhère pleinement à la déclaration de la délégation de l'Union soviétique et considère que la Conférence ne peut pas reconnaître les pouvoirs des gens du Kuomintang, des gens de Bao-Dai et des gens de Syngman-Rhee parce que ces pouvoirs ont été accordés par des autorités qui ne représentent pas la Chine, le Viêt-Nam et la Corée. De même, les représentants des autorités de Bonn ne peuvent pas représenter toute l'Allemagne et, par conséquent, leur participation aux travaux de la Conférence, en l'absence des représentants de la République Démocratique d'Allemagne, est illégale.

5.12 "La délégation de la R.S.S. d'Ukraine appuie donc la proposition de la délégation de l'Union soviétique selon laquelle les pouvoirs des représentants du Kuomintang, ainsi que les pouvoirs des représentants de Bao-Dai et de Syngman-Rhee soient reconnus comme non valables."

5.13 Le délégué de la Tchécoslovaquie dit ce qui suit:

1) "La délégation tchécoslovaque déclare, qu'elle considère les pleins pouvoirs des délégués qui prétendent représenter la Chine comme non valables parce qu'ils ne sont pas signés par le chef d'Etat de la Chine, M. Mao-Tse-Tung et par le Ministre des Affaires Etrangères Tchou-en Lay;

2) "Nous ne reconnaissons pas non plus les pleins pouvoirs de la délégation du Viêt-Nam et de la Corée, ces pleins pouvoirs n'ayant pas été signés par les personnalités des gouvernements responsables.

3) "Nous pouvons reconnaître les pleins pouvoirs de la délégation de la République fédérale d'Allemagne comme relatifs à la représentation d'une partie du territoire allemand seulement. Les pleins pouvoirs de cette délégation ne peuvent être considérés comme valables pour l'ensemble du territoire de l'Allemagne et ils ne donnent pas le droit de parler au nom de toute l'Allemagne."

5.14 Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare ce qui suit:

"La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie appuie pleinement la déclaration de l'Union soviétique selon laquelle la décision de la Commission de Vérification des Pouvoirs qui a reconnu valables les pouvoirs des gens du Kuomintang, des représentants du Viêt-Nam de Bao-Dai et de la Corée de Syngman-Rhee est illégale.

5.15 "La délégation de la R.S.S. de Biélorussie déclare également que les pouvoirs accordés par les autorités de Bonn ne sont pas valables, parce que ces autorités ne représentent pas toute l'Allemagne et que la participation de leurs délégués aux travaux de la Conférence, en l'absence des représentants de la République Démocratique d'Allemagne, est illégale."

5.16 Le délégué du Viêt-Nam déclare ce qui suit:

"J'ai écouté avec une attention soutenue les déclarations des honorables délégués de l'U.R.S.S., de la Tchécoslovaquie et de la R.S.S. de Biélorussie qui ont exprimé les mêmes objections que celles qui ont été énoncées à la Commission 2 chargée d'examiner les lettres de créances et qui consistent à dire que les pouvoirs qui me sont délivrés ne sont pas valables pour la bonne raison que l'autorité signataire ne représente pas le Viêt-Nam.

5.17 "Je m'empresse de vous dire que de telles déclarations sont jugées hors de propos et la Commission 2 par un vote régulier s'est prononcée clairement et a reconnu que la lettre de créance me concernant est valable.

5.18 "Je rends une hommage mérité à l'esprit impartial et juste de cette Commission qui, sans être influencée par des considérations politiques, s'est attachée strictement à la question de forme qui caractérise nettement l'objectif qui lui est assigné.

5.19 "En effet, Sir Bertrand Jerram, l'honorable Président de cette Commission a fixé la règle de travail comme suit conformément à la Convention, la loi suprême de l'Union:

5.20 "Le mandat de la Commission est énoncé au paragraphe 2,chiffre 2 du Règlement général à savoir: "vérifier les pouvoirs de chaque délégation. Le paragraphe 2 chiffre 1 spécifie d'autre part, que ces pouvoirs sont des lettres de pleins pouvoirs signées par le Chef du Gouvernement ou par le Ministre des Affaires Etrangères du Membre en question." C'est clair. C'est net.

5.21 "Comment s'est présentée la lettre de créance du Viêt-Nam ? Et bien, c'est une lettre de pleins pouvoirs rédigée en français, langue diplomatique par excellence, et signée par le Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement du Viêt-Nam - Gouvernement de S.M. Bao-Dai, gouvernement souverain que j'ai l'honneur de représenter et j'en suis fier. La forme est impeccable, on ne peut dire mieux et n'a donné lieu à aucune remarque. Sa validité est donc incontestable.

5.22 "Je répète que la Commission 2 s'est déjà prononcée au cours de sa troisième séance et j'estime, Monsieur le Président, Messieurs, qu'il n'est pas nécessaire que la présente Assemblée s'exprime de nouveau."

5.23 "En restant dans le cadre de la discussion sur la forme requise des Pouvoirs, je crois avoir tout dit.

5.24 "Quant à dire qu'un tel ou tel gouvernement représente ou ne représente pas un pays, je déclare que cette question est hors de propos et que pour le Viêt-Nam, sa qualité de Membre régulier de l'Union, en conformité avec l'Article 1, paragraphe 2 de la Convention, a été réglé par un vote en séance plénière, le 9 octobre, rejetant la proposition de la Pologne,vote que vous avez tous dans la mémoire et sur lequel il est inutile de revenir."

5.25 Le délégué de la R.P. de Bulgarie déclare ce qui suit:

"Pour les raisons exposées déjà à la Commission N° 2, la délégation de la R.P. de Bulgarie partage le point de vue de l'Union soviétique de ne pas reconnaître la validité des pouvoirs présentés par les représentants de la Chine du Kuomintang, de la Corée du Sud et du Viêt-Nam de Bao-Dai."

5.26 Le délégué de la Corée déclare que la République de Corée est un pays souverain depuis 1948 et que le peuple de Corée est un peuple libre. Il n'y a aucune raison de s'opposer à la présence ici d'une délégation de ce pays. La République de Corée a demandé à être admise comme Membre de l'U.I.T. conformément à l'Article 1 de la Convention. Le Gouvernement de la République de Corée est le gouvernement réel de ce pays. Celui-ci est légalement Membre de l'U.I.T. et l'Assemblée plénière lui a donné le droit de se faire représenter à cette Conférence.

5.27 Le délégué du Pakistan appuie la déclaration du délégué du Viêt-Nam. Il n'appartient pas à la Conférence de décider qu'un Gouvernement représente ou ne représente pas son peuple. Le seul rôle d'une Commission de vérification des pouvoirs est de s'assurer que les pouvoirs qui lui sont présentés sont dûment signés par les personnalités compétentes.

5.28 Le délégué de la R.P. roumaine fait la déclaration suivante :

1) "Notre délégation a contesté en séance de la Commission 2 la validité des pleins pouvoirs des délégués de l'Allemagne occidentale, car ces délégués ne peuvent pas représenter l'Allemagne entière et en l'absence de la délégation de la République démocratique allemande, leurs pleins pouvoirs ne peuvent pas être pris en considération.

2) "Notre délégation a contesté les pleins pouvoirs de la délégation de Chine, parce qu'ils ne sont pas signés par le gouvernement de la R.P. de Chine, le seul gouvernement qualifié. Nous demandons donc que ces pleins pouvoirs ne soient pas acceptés.

3) "Nous avons contesté les pleins pouvoirs de la soi-disant République de Corée, car nous estimons qu'ils ne sont pas signés par les personnes dûment qualifiées.

4) "Nous avons contesté les pleins pouvoirs des délégués du Viêt-Nam, car ils sont signés par un gouvernement fantoche.

"Pour ces raisons nous appuyons la proposition faite par l'Union des Républiques socialistes soviétiques."

5.29 Le délégué de la France d'Outre-Mer déclare ce qui suit :

"Ma délégation désire appuyer le point de vue exprimé par le Viêt-Nam et celui du Pakistan.

5.30 "En effet, nous sommes convaincus que la discussion actuelle est fondée tout entière sur une conception complètement inexacte des attributions de la Commission 2.

5.31 "Il est certain que cette Commission n'avait qu'à examiner la validité des pouvoirs et ceci étant, il est facile de démontrer que les pouvoirs présentés par la délégation du Viêt-Nam sont pleinement valables. En effet, l'Etat du Viêt-Nam est un Membre de l'Union qui a été régulièrement admis conformément aux dispositions de l'Article 1, paragraphe 2, alinéa c) de la Convention, et qu'il a eu la majorité à la consultation prévue par ce texte. Le Viêt-Nam étant Membre de l'Union, la délégation de l'Etat du Viêt-Nam ici présente, est bel et bien munie de pouvoirs en bonne et due forme signés par le Gouvernement Membre de l'Union que cette délégation représente. Par conséquent, il semble à ma délégation qu'il n'y a aucune matière à discussion, que la Commission de vérification des pouvoirs a accompli sa tâche et je propose l'approbation de son rapport."

5.32 Le délégué de la R.P. de Pologne déclare ce qui suit :

"La délégation de la République Populaire de Pologne a pris part aux travaux de la Commission 2.

1) "Comme on le sait, la Commission 2 a examiné les pouvoirs accordés à certaines personnes par les autorités du Kuomintang. C'est un fait. Ces pouvoirs sont tout à fait insuffisants pour que quiconque puisse participer à la Conférence de plénipotentiaires, car ils n'ont pas été accordés par le Gouvernement Central de la République populaire de Chine. Les gens du Kuomintang ne représentent pas la Chine. Ils ne représentent personne et leurs représentants ne doivent pas participer à notre Conférence.

2) "Du fait de l'absence des représentants de la République Démocratique d'Allemagne, nous considérons comme incorrect le fait que les représentants des autorités de Bonn participent aux travaux de notre Conférence, car ces autorités, comme on le sait, ne représentent pas toute l'Allemagne.

3) "Nous considérons aussi comme illégale la participation aux travaux de notre Conférence de représentants de la Corée du Sud et du Viêt-Nam de Bao-Dai, parce que leurs pouvoirs sont signés par des autorités qui, de fait, ne représentent pas la Corée ou le Viêt-Nam.

5.33 "Nous appuyons la proposition de la délégation de l'U.R.S.S. selon laquelle les pouvoirs des représentants de Bao-Dai et de Syngman-Rhee ne doivent pas être reconnus."

5.34 Le délégué de la R.P. hongroise déclare ce qui suit :

"La délégation de la République populaire hongroise a déjà exprimé, au cours des délibérations de la Commission 4 que, du point de vue juridique, il n'est pas correct que la Conférence accepte la validité des pleins pouvoirs des délégués dont il s'agit. Pour ces raisons, la délégation partage l'opinion de la délégation soviétique et se rallie à sa proposition."

5.35 Le délégué de la République fédérale allemande déclare :

"Le Gouvernement de la République fédérale allemande est un Gouvernement constitué légalement qui, en attendant que se réalise l'unité allemande, peut parler au nom de l'Allemagne et représente le peuple allemand dans les affaires internationales, en particulier vis-à-vis de l'U.I.T. Ce Gouvernement a été constitué après des élections démocratiques libres. La République fédérale allemande a été reconnue par la majorité des Etats.

5.36 "Il n'y a, par conséquent, aucun doute que les pouvoirs qui ont été signés par ce Gouvernement sont valides envers l'U.I.T. et je remercie la Commission 2 de sa claire et impartiale décision."

5.37 Le délégué de la Chine remercie le Président d'avoir prié le délégué de l'U.R.S.S. de cesser de désigner la délégation chinoise par des termes incorrects.

Il repousse avec force l'affirmation absurde de certaines délégations selon laquelle sa délégation ne représente pas la Chine. Le Gouvernement de la République chinoise a été constitué en stricte conformité avec les dispositions de la Constitution et son président a été librement

élu par le peuple chinois. La Commission de vérification des pouvoirs a étudié les pouvoirs de sa délégation. Après avoir constaté qu'ils étaient signés par le Président et contre-signés par le Ministre des Affaires étrangères de Chine et qu'ils portaient aussi le grand sceau de la République, elle a convenu qu'ils étaient en bonne et due forme. Par conséquent, ces pouvoirs sont aussi valides que ceux des autres délégations. En outre, la question de la représentation de la Chine a déjà été discutée en Assemblée plénière et la Conférence de plénipotentiaires a reconnu que le Gouvernement de la République de Chine était l'unique autorité habilitée à représenter la Chine à l'U.I.T. La délégation de la Chine considère donc comme déplacée toute tentative de la part d'une délégation de soulever à nouveau la question à propos de l'examen des pouvoirs.

5.38. Il est procédé au vote à mains levées sur la proposition de l'U.R.S.S. de ne pas reconnaître les pouvoirs déposés par les délégués de la Chine.

5.39. Par 48 voix contre 11 et avec une abstention, la proposition soviétique est repoussée.

5.40. Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclare ce qui suit :

"Je parle maintenant en ma qualité de Chef de la délégation du Royaume-Uni. Pour expliquer le vote de ma délégation sur la question des pouvoirs de la délégation de la Chine, j'aimerais exposer clairement que ce vote ne portait que sur la question de savoir si ces pouvoirs étaient présentés en bonne et due forme, et en ayant à l'esprit la décision prise par l'Assemblée plénière, au cours de sa première séance, d'ajourner l'examen de la question de la représentation chinoise pour la durée de la Conférence."

5.41. Il est procédé au vote à mains levées sur la proposition de l'U.R.S.S. de ne pas reconnaître les pouvoirs déposés par les délégués du Viêt-Nam et de la Corée.

5.42. Par 49 voix contre 9 et avec 8 abstentions, la proposition soviétique est repoussée.

5.43. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ce qui suit :
"La délégation soviétique n'a pas présenté de propositions au sujet des pouvoirs des représentants des autorités de Bonn. La déclaration faite par la délégation de l'U.R.S.S. au sujet de ces pouvoirs doit être incluse in-extenso dans le procès-verbal de cette séance."

Le Président décide ensuite de passer à l'approbation de l'ensemble du rapport.

5.44. Le délégué de l'U.R.S.S. demande alors le vote par appel nominal.

5.45. Il est procédé au vote sur la question du premier Rapport de la Commission 2, par appel nominal.

Votent pour : Afghanistan; Arabie Saoudite; Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Bolivie; Brésil; Cambodge (Royaume du); Canada; Ceylan; Chili; Chine; Colombie (République de); Congo Belge et territoires du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Costa Rica; Danemark; El Salvador (République de); Espagne; Etats-Unis d'Amérique; France; Irak; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Laos (Royaume du); Liban; Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Pérou; Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; République Fédérale d'Allemagne; République Fédérative Populaire de Yougoslavie; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-mer de la République Française et Territoires administrés comme tels; Territoires portugais d'Outre-mer; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Uruguay (République Orientale de l'); Vénézuéla (Etats-Unis de); Viêt-Nam (Etat du); Yémen; Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles.

Votent contre : Albanie (République Populaire d'); Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Bulgarie (République Populaire de); Hongrie (République Populaire de); Pologne (République de); République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Roumanie (République Populaire); Tchécoslovaquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Se sont abstenus : Indonésie (République d'); Iran.

Ont déclaré ne pas prendre part au vote : Egypte; Inde; République Syrienne.

5.46. Par 54 voix contre 9 et avec 2 abstentions, 3 délégations ne participant pas au vote, le Premier Rapport du Président de la Commission de vérification des pouvoirs (document N° 197) est approuvé dans son ensemble.

5.47. Le délégué de l'Egypte demande que le procès-verbal mentionne que ni l'Egypte, ni la Syrie n'ont participé au vote, faute d'instructions en la matière.

5.48. Le délégué de l'U.R.S.S. dit de son côté :

" La délégation de l'U.R.S.S. déclare que la décision prise par la Conférence au sujet des pouvoirs des gens du Kuomintang, des gens de Bao-Dai et des gens de Syngman-Rhee est illégale et incorrecte.

5.49. " D'autre part, les représentants des autorités de Bonn ne peuvent pas représenter toute l'Allemagne et, par conséquent, leur participation aux travaux de la Conférence, en l'absence des représentants de la République Démocratique d'Allemagne, est illégale."

5.50. Les délégués de la R.S.S. de Biélorussie, de la R.S.S. d'Ukraine, de la R.P. Bulgare, de la R.P. Hongroise, de la R.P. Roumaine et de la R.P. d'Albanie demandent que le procès-verbal mentionne que leurs délégations respectives se rallient entièrement à la déclaration du représentant de l'U.R.S.S.

5.51. Le délégué de l'Irak déclare que le Gouvernement de l'Irak ainsi que celui du Royaume Hachémite de Jordanie ne reconnaissent pas l'Etat d'Israël et que le fait qu'ils participent à cette Conférence ne signifie pas qu'ils reconnaissent cet Etat.

5.52. Le délégué de l'Espagne fait ensuite la déclaration suivante :

" La délégation de l'Espagne a suivi avec grand intérêt les débats de cette Conférence au sujet des Accords de la C.A.E.R. (Genève 1951) et des travaux de l'I.F.R.B. Maintenant que ces Accords ont été approuvés par l'Assemblée plénière et que les travaux du Comité international d'enregistrement des fréquences ne risquent pas d'être paralysés, mais, au contraire, connaîtront un accroissement d'activité lui permettant d'atteindre les buts pour lesquels cet organisme a été créé, notre délégation souhaite faire une déclaration et adresser une prière au Président en l'invitant à la transmettre au Président de l'I.F.R.B.

5.53. " L'Espagne, pour des raisons connues de tous et que je ne songe pas à analyser, n'était pas présente à la Conférence d'Atlantic City, où une nouvelle Convention a été élaborée en remplacement de celle de Madrid, alors en vigueur. Pour des raisons analogues elle n'a pas participé non plus à la Conférence de Radiodiffusion à hautes fréquences où fut adopté le Plan de base de Mexico.

5.54 " Notre délégation sait que, malgré notre absence forcée de ces deux conférences, de nombreux pays et parmi eux ceux d'expression espagnole, ont fait ce qui était en leur pouvoir pour défendre les intérêts de l'Espagne; nous les en remercions les uns et les autres. Cependant, peut-être parce qu'on ne disposait pas des éléments de jugement nécessaires, les intérêts de la radiodiffusion espagnole n'ont pas en fait été protégés comme il se devait dans le Plan de Mexico. C'est pour cette raison qu'en adhérant à la Convention d'Atlantic City, l'Espagne a fait des réserves expresses sur les plans de Mexico et de Copenhague.

5.55 " Monsieur le Président se rappellera que lorsque les accords de la C.A.E.R. ont été approuvés par cette Assemblée, notre délégation a fait une déclaration analogue à celle-ci. En même temps, nous avons fait remarquer que nous votions en faveur de la proposition du Royaume-Uni tendant à ratifier ces accords parce que ce qui intéresse l'Espagne, qui a toujours travaillé dans l'intérêt de l'Union, c'est de réaliser un travail constructif et d'essayer de résoudre par des moyens techniques les problèmes dérivant de l'utilisation du spectre des fréquences.

5.56 " Nous espérons que le désir de collaboration préconisé par l'honorable délégué des Pays-Bas accueilli par les applaudissements unanimes de l'Assemblée plénière, pourra être mis en pratique.

5.57 " C'est pourquoi, sans insister sur les arguments déjà exposés à cette conférence, tels que ceux relatifs aux frais encourus jusqu'à présent par l'I.F.R.B., à la nécessité de ne pas interrompre les travaux commencés etc...., nous voulons que ces tâches soient accomplies avec la plus grande rapidité et la plus grande exactitude dans la mesure des moyens à la disposition de cet organisme. Nous sommes les premiers intéressés à ce que disparaissent les réserves que notre pays se voit obligé de maintenir actuellement.

5.58 " A la session de 1953, l'I.F.R.B. devra informer le Conseil d'administration de l'U.I.T. du degré de progrès atteint dans la préparation des plans de radiodiffusion à hautes fréquences. Il devra aussi, à sa réunion de 1955, examiner les progrès réalisés pendant la période intermédiaire, et recommander une date pour le début de la mise au point définitive du tableau d'assignation des fréquences d'Atlantic City, en tenant compte que, pour la radiodiffusion à hautes fréquences, la mise en vigueur du plan revisé doit avoir été acceptée et décidée.

5.59 " Toutefois, pour atteindre ce but, il serait utile d'avancer le plus possible la revision du Plan de base de Mexico, en considérant les demandes mises à jour et présentées par les administrations. Telle est la raison pour laquelle la délégation de l'Espagne demande à l'I.F.R.B. de prendre les mesures nécessaires, en conformité avec les moyens à sa disposition, pour que soient complétées, pour le 31 décembre 1953, les modifications au plan de base de Mexico et les études correspondantes. Ainsi, il serait possible à toutes les administrations de faire parvenir les observations relatives au nouveau plan et de les soumettre au Conseil d'administration à sa session de 1954.

5.60 " Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président, de transmettre cette pétition au Président de l'I.F.R.B. Notre délégation aimerait connaître son opinion quant aux possibilités d'accepter cette suggestion.

5.61 " Pour notre part, en conformité avec les accords de la C.A.E.R. (Genève 1951), nous avons notifié nos besoins en matière de fréquences, dans les délais convenus. Si ce plan donnait satisfaction à la Radiodiffusion espagnole, notre administration étudierait la possibilité de laisser sans effet les réserves au plan de Mexico."

5.62 Le Président de l'I.F.R.B. déclare que la question soulevée par le délégué de l'Espagne est tout à fait conforme au programme que s'est tracé l'I.F.R.B., dans le cadre des décisions de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications. Le programme tracé par le Comité tient compte de la recommandation du délégué de l'Espagne sur la revision du plan de base de Mexico pour l'année prochaine.

5.63 Le seul point qu'il y a lieu de souligner, c'est que l'I.F.R.B. doit pouvoir disposer des moyens nécessaires pour mener à bien ces tâches, c'est-à-dire disposer du personnel et du matériel approprié.

5.64 Le délégué du Yémen déclare que son gouvernement ne reconnaît pas l'Etat d'Israël et que, par conséquent, la délégation du Yémen à cette Conférence ne reconnaît pas non plus la représentation de l'Etat d'Israël.

5.65 Le délégué de l'Etat d'Israël déclare que l'Etat d'Israël est membre de l'U.I.T. et a accédé à la Convention d'Atlantic City en 1949. Les pouvoirs de sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires ont été approuvés par la Commission de vérification des pouvoirs. Aussi, le

délégué d'Israël considère-t-il que les remarques présentées par les délégations de l'Irak et du Yemen n'ont qu'un caractère politique et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

5.66 Le délégué de l'Arabie Saoudite dit que son gouvernement ne reconnaît pas le soi-disant Etat d'Israël et que lorsqu'il a voté en faveur du document N° 197, il voulait simplement indiquer par là qu'il approuvait le travail général effectué par la Commission.

5.67 Le délégué de l'Espagne demande que la réponse du Président de l'I.F.R.B. figure au procès-verbal et serait heureux qu'une recommandation dans le sens de sa requête soit adressée à l'I.F.R.B.

5.68 Le Président répond que le procès-verbal contiendra la demande de la délégation de l'Espagne et la réponse de M. Dellamula, Président de l'I.F.R.B., et que ce dernier examinera certainement la manière d'y donner satisfaction.

La séance est levée à 21 heures 20.

Le Rapporteur :	Le Secrétaire général :	Le Président :
G. Tripet	L. Mulatier	M. J. Andrada

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 221-F
19 novembre 1952

P.V. 7

ASSEMBLEE PLENIERE

P r o c è s - v e r b a l

de la septième séance

tenue le jeudi 6 novembre 1952, à 16 h.

Président : M.A. Andrada (Argentine)

Questions traitées :

1. Salut de la Conférence à l'Union soviétique à l'occasion du 35ème anniversaire de la révolution socialiste d'octobre.
2. Adoption de l'ordre du jour (Document N° 194).
3. Suite de l'examen du rapport de la Commission 5 à l'Assemblée plénière (Document N° 154, paragraphes 3 à 5).
4. Examen du rapport de la Commission 4 et du projet de Règlement intérieur (Documents N°s 186 et 188-Revisé).
5. Examen du premier rapport du Président de la Commission de vérification des pouvoirs (Document N° 197).

1. SALUT DE LA CONFERENCE A L'UNION SOVIETIQUE A L'OCCASION DU 35ème ANNIVERSAIRE DE LA REVOLUTION SOCIALISTE D'OCTOBRE.

1.1 Le Président déclare qu'avant de passer à l'ordre du jour il désire prononcer quelques mots, en sa qualité de président de la Conférence de plénipotentiaires, à l'occasion du 35ème anniversaire de la grande révolution socialiste d'octobre.

1.2 En sa qualité de président de cette Conférence internationale, il considère comme son devoir de saluer le grand peuple russe et demande aux délégués de cette nation, présents à cette séance, de vouloir bien transmettre le salut cordial de la Conférence de plénipotentiaires à leur Gouvernement.

1.3 Le délégué de l'U.R.S.S. répond en ces termes :

"Permettez-moi de vous remercier pour les salutations et les félicitations que vous avez exprimées, au nom de cette Conférence, au peuple soviétique et au Gouvernement soviétique, à l'occasion du 35ème anniversaire de la grande Révolution socialiste d'octobre.

1.4 "Il y a 35 ans que les ouvriers et les paysans de notre pays, suivant l'appel du Parti communiste, et conduits par Lénine et Staline, ont réalisé la Révolution Socialiste, renversé le joug d'exploiteurs et fondé le premier Etat socialiste du monde.

1.5 "La révolution d'octobre a appelé à la vie une énergie et une initiative créatrices sans précédent de la part des plus grandes masses de notre peuple.

1.6 "Au cours de ces 35 ans le peuple soviétique a obtenu de grands succès. Il a créé une puissante industrie socialiste, la plus grande agriculture mécanisée du monde; il a atteint de magnifiques résultats dans le développement de la culture et de la science socialistes et dans l'amélioration matérielle des conditions de vie de tous les peuples des républiques soviétiques.

1.7 "Le travail pacifique des populations soviétiques a été interrompu en 1941 par l'agression de l'Allemagne naziste. Mais, l'armée soviétique a victorieusement battu en brèche et détruit la machine de guerre d'Hitler; elle a délivré notre pays des occupants fascistes et a libéré les peuples d'Europe de la peste brune du fascisme.

1.8 "Notre pays a supporté pendant cette guerre des sacrifices énormes. Cependant, l'héroïque peuple soviétique, en peu de temps, a réussi à combler toutes les pertes causées par la guerre et à assurer un nouveau et puissant essor de notre économie populaire. Il suffit de dire qu'en 1952 notre pays produira 2,3 fois plus de produits industriels qu'en 1940.

1.9 "Sous la conduite de son grand chef, Joseph Vissarionovitch Staline, le peuple soviétique réalise maintenant un grandiose programme de travaux pour transformer la nature, installer de plus grandes stations hydroélectriques, creuser des canaux d'irrigation, transformer les terres arides du fait de la sécheresse en terres labourables et marcher sûrement vers son grand objectif, le communisme.

1.10 "Le dernier plan quinquennal qui est adopté dans notre pays est un plan de développement pacifique, un plan d'évolution économique et culturelle.

1.11 "Un des principaux objectifs du nouveau plan quinquennal consiste à doubler, vers 1955, la production d'articles de consommation et d'alimentation, d'atteindre une nouvelle et grande élévation du bien-être matériel du peuple soviétique, d'atteindre le progrès ultérieur dans le développement de la culture socialiste.

1.12 "Le gouvernement soviétique dès les premiers jours de la création de l'Etat soviétique a toujours lutté pour la paix, pour le développement des relations amicales avec les autres pays sur la base du respect des principes d'égalité de droits et d'indépendance.

1.13 "La politique extérieure de l'Union soviétique vise à éviter la guerre et à conserver la paix. C'est une politique de paix et de sécurité, de coopération internationale et de développement des rapports d'affaires avec tous les pays.

1.14 "On sait que cette politique pacifique de l'U.R.S.S. a mérité les sympathies et l'appui de centaines de millions de personnes du monde entier.

1.15 "Nous transmettrons, Monsieur le Président, au peuple soviétique et au Gouvernement soviétique les félicitations et les bons souhaits que vous leur avez exprimés au nom de cette Conférence, à l'occasion du 35ème anniversaire de la Grande Révolution socialiste d'octobre.

1.16 "Vive l'amitié entre les peuples qui luttent pour barrer la voie à la guerre et assurer une paix durable dans le monde entier."

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (DOCUMENT N° 194)

L'ordre du jour (Document N° 194) est approuvé avec l'adjonction du point suivant :

Examen du premier rapport du Président de la Commission de vérification des pouvoirs (Document N° 197)

3. SUITE DE L'EXAMEN DU RAPPORT DE LA (COMMISSION 5) A L'ASSEMBLEE PLENIERE (DOCUMENT N° 154, PARAGRAPHE 3 A 5).

3.1. L'Assemblée passe à l'examen du point 4 a) (nombre de membres de l'I.F.R.B.) du document N° 154.

3.2. Le délégué du Brésil fait la déclaration suivante :

"Notre délégation appuie les suggestions constructives de M. Prasada, l'honorable délégué de l'Inde, présentées à la dernière séance plénière, mais seulement pour ce qui est des déclarations formelles. Et c'est pourquoi nous ne pourrons pas cette fois-ci suivre l'indication qu'il a donnée, ce dont nous nous excusons auprès des délégations présentes.

3.3. "Au moment où l'on s'efforce d'arriver à une solution définitive du problème de l'I.F.R.B., nous désirons faire une déclaration qui prendra un peu de votre précieux temps.

3.4. "La délégation du Brésil, reconnaissant, ainsi qu'elle l'a déjà déclaré, la nécessité inéluctable, de maintenir l'organe absolument indispensable qu'est l'I.F.R.B., pour résoudre les problèmes que pose l'utilisation équitable du spectre radioélectrique, par les différents membres de l'U.I.T. , a présenté une proposition dont les bases étaient les suivantes :

1) "Insérer dans la Convention certaines dispositions de principe et de caractère réglementaire, qui, à son avis, devraient, à cause de leur nature même, figurer dans la "Grande Charte" qui règle les affaires de télécommunications en ne laissant dans le Règlement des radiocommunications que les dispositions relatives aux méthodes de travail de l'I.F.R.B.

2) "Conserver dans leur rigidité les principes actuels relatifs à la nécessité d'exiger des connaissances techniques et pratiques sur les fréquences radioélectriques de ceux qui siègent à l'I.F.R.B., en attendant que ces exigences soient plus clairement spécifiées.

3) "Maintenir le caractère international de mandat des membres du Comité, qui doivent eux-mêmes faire preuve d'un esprit universel.

4) "Imposer explicitement l'obligation pour ces membres de posséder en plus des connaissances géographiques et économiques sur les différentes régions du monde ou de la région à laquelle ils appartiennent (et non pas d'une seule région déterminée, comme on le demande actuellement), et cela à cause de la méconnaissance de particularités régionales importantes déjà constatées dans la pratique.

3.5. "C'est pour satisfaire cette dernière condition qu'est née l'idée contenue dans la proposition brésilienne de porter à quinze le nombre actuel des membres de l'I.F.R.B. Cette idée se trouve par ailleurs, justifiée par l'extension des attributions de l'I.F.R.B. prévue dans notre proposition, par la nécessité de rendre plus rapides les décisions de caractère technique du Comité, ainsi que l'a démontré l'important exposé du président du Comité, M. Fioravanti Dellamula, et enfin par l'opinion de la grande majorité qui estime qu'une représentation équitable de toutes les régions du monde ne sera jamais obtenue si l'on se contente d'exiger des Membres de l'I.F.R.B. des connaissances partielles des conditions de ces régions et si l'on garde le nombre actuel de membres de cet organisme.

3.6. "La proposition du Brésil, en ce qui concerne en particulier le nombre des membres de l'I.F.R.B., a reçu l'appui enthousiaste d'un grand nombre de pays.

3.7. "Il est très rare, Monsieur le Président, que se produise, dans les révisions de l'U.I.T., un vote comme celui-là en faveur d'un point de vue qui n'a pas réuni l'unanimité.

3.8. "Il ne fait aucun doute que les conclusions auxquelles s'est arrêtée pour le moment la Commission 3, ne représentent pas la solution désirée par un grand nombre des membres de l'U.I.T. Ce fait a été clairement démontré.

3.9. "Nous n'avons pas la prétention de critiquer, en aucune manière, la procédure adoptée pour l'étude de ces questions par la Commission 3, ni les scrutins les concernant, étant donné qu'il faut voir là le résultat du point de vue adopté précédemment à l'égard des propositions introduisant des changements budgétaires et aussi le résultat de la préoccupation, selon nous exagérée, de modifier le moins possible les dispositions actuelles de la Convention et du Règlement. Nous ne considérons pas que cette procédure ait donné les résultats les meilleurs. D'autant moins, Monsieur le Président, que les délégations qui ont appuyé l'augmentation à quinze du nombre des membres de l'I.F.R.B., ont été invitées à voter immédiatement en faveur des propositions tendant à maintenir à onze le nombre des membres dudit Comité, afin que la Commission ne reste pas dans l'incertitude quant à l'importance numérique du Comité. Pour ce motif, on en vint à admettre l'hypothèse d'une remise en discussion, soit de nouvelles propositions, soit des propositions antérieures préconisant la réduction à neuf, sept et même cinq, du nombre des membres de l'I.F.R.B.

3.10. "Et n'oublions pas que M. le Président de la Commission 3 se voyant interpellé sur ce qui se passerait en cas de rejet de la proposition franco-mexicaine, a admis la possibilité de la présentation à nouveau de propositions de réduction de membres, ainsi que le fit remarquer l'honorable délégué français.

3.11. "La confrontation des résultats des deux scrutins autorise la fausse interprétation que lui donneront les moins sagaces. Il est clair, pourtant, que ceux qui désiraient que l'I.F.R.B. soit composé de quinze membres, n'en voulaient pas seulement onze et le fait qu'ils ont voté pour ce dernier chiffre a pour conséquence que le résultat du scrutin pourra paraître impressionnant.

3.12. "C'est la raison pour laquelle, Monsieur le Président, nous regrettons sincèrement en ce moment que quelques membres de l'U.I.T. n'aient pas encore compris nos propositions loyales et constructives, vu que les arguments avancés contre elles ont été entièrement réfutés, comme il en découle du document N° 145, dont les renseignements et les calculs qu'il contient ont été confirmés et soutenus, même par le Président de la Commission 3.

3.13. "La délégation du Brésil a néanmoins de bonnes raisons pour se montrer de toute façon satisfaite, puisque, sans aucun doute, sa proposition aura rendu un grand service à l'U.I.T., aura servi les intérêts de

ses Membres en général et ceux des télécommunications, en contribuant au rejet, ou pour mieux dire, en ayant pour conséquence le rejet de l'idée de réduire le nombre des membres de l'I.F.R.B., point de vue manifesté, avant notre intervention, par un grand nombre de délégations.

"La délégation du Brésil désire en résumé qu'il soit bien entendu que :

3.14. "Les raisons qui ont justifié la présentation et constitué la défense de la proposition qu'elle a eu l'honneur de soumettre à cette honorable Conférence, gardent leur pertinence. Le point de vue de notre gouvernement ne s'est en rien modifié.

3.15. "Nous estimons aussi, Monsieur le Président, que c'est toujours la pensée de toutes les délégations qui explicitement ou implicitement ont approuvé et continuent à approuver la proposition brésilienne.

3.16. "Notre délégation désire donc annoncer dès maintenant que si sa proposition est définitivement repoussée par cette Assemblée plénière, elle fera une déclaration dans laquelle elle affirmera qu'elle n'assumera aucune responsabilité, pas plus d'ailleurs que les pays qui l'ont suivie dans cette affaire, relativement au bon et régulier fonctionnement des services de l'I.F.R.B., déjà tant alourdis par la C.A.E.R. et aujourd'hui peut-être encore davantage par cette Conférence.

3.17. "La délégation du Brésil voit là des motifs suffisants pour recourir au droit qui est le sien de faire en temps opportun des réserves quant à l'orientation prise par la Conférence dans le problème de l'I.F.R.B.; elle le fera à l'occasion du Protocole final de la Convention, bien qu'à regret, étant donné que le Brésil, s'abstenant jusqu'à ce jour de combattre certaines revendications, a toujours appuyé sans aucune restriction tous les actes et résolutions des Conférences de plénipotentiaires de l'U.I.T."

3.18. Le délégué du Pakistan appuie le délégué du Brésil. Il estime que toutes les régions doivent être représentées de la même manière à l'I.F.R.B. Si l'on établit le rapport entre le nombre de pays par région et le nombre de représentants à l'I.F.R.B., en prenant comme base le rapport 11 à 2 qui existe pour l'Europe orientale, on arrive pour toutes les régions du monde au résultat suivant :

Régions	Nombre de pays par région	Nombre actuel de membres à l'I.F.R.B.	Nombre de membres d'après le rapport 11 à 2	soit	en chiffres ronds
Europe orientale et Asie du Nord	11	2	2		2
Région américaine	23	3	4,2		4
Europe occidentale et région africaine	23	3	4,2		4
Chine, Inde et Australie ...	27	3	4,9		5
					15
			(chiffre proposé par le Brésil)		

3.19. Il ressort de ce tableau que la proposition de nommer 15 membres à l'I.F.R.B. est absolument justifiée. Si une région ne désire pas avoir une telle représentation, elle peut y renoncer, mais il est certain que la région Chine, Inde et Australie, comme la région Américaine sont, elles, en faveur d'une représentation juste et équitable, conforme au tableau ci-dessus.

3.20. L'argument financier qui a été présenté contre la proposition du Brésil est sans valeur si l'on tient compte du fait que l'I.F.R.B. a pris sur lui une partie du travail des conférences de radiocommunications.

3.21. La Commission a décidé que toute la question devrait être renvoyée à la Conférence des radiocommunications en partie notamment parce que les pays qui ont des représentants à l'I.F.R.B. ne désireront pas que ceux-ci quittent cet organisme. Si 4 nouveaux membres étaient nommés à Buenos Aires, les autres pourraient rester en fonction jusqu'à la prochaine Conférence ordinaire des radiocommunications. Si celle-ci décidait de diminuer le nombre des membres de l'I.F.R.B., alors les pays qui ont des représentants à cet organisme depuis Atlantic City pourraient décider entre eux lesquels de ces représentants devraient se retirer.

3.22 Il ressort du document qui a été soumis par le Président de l'I.F.R.B. que plusieurs travaux sont accomplis dans cet organisme par un seul membre. Par conséquent, si le nombre des membres était augmenté, le travail pourrait se faire plus aisément et d'une manière plus efficace.

3.23 Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ensuite ce qui suit:

"La délégation de l'U.R.S.S. déclare que sa position à l'égard de l'I.F.R.B. a déjà été exprimée à fond pendant la discussion de cette question à la 6ème séance plénière de la Conférence.

3.24 "Nous continuons à nous en tenir complètement à l'opinion que nous avons exprimée.

3.25 "Maintenant que l'Assemblée plénière est en train de prendre une résolution sur le Rapport de la Commission N° 3 (Document N° 154), la délégation de l'U.R.S.S. déclare qu'elle n'appuie pas cette décision et réserve sa position en ce qui concerne le Document N° 154."

3.26 Les délégués de l'Iraq, de la Colombie et du Vénézuela appuient les déclarations des délégués du Brésil et du Pakistan.

3.27 Il est procédé au vote à mains levées sur la question de savoir si les dispositions actuellement contenues dans le Règlement des radiocommunications concernant le nombre des membres de l'I.F.R.B. devraient être transférées et précisées dans un texte de la Convention (ou dans une Résolution ou dans un Protocole).

3.28 Par 49 voix contre 11, il est décidé d'inclure les dispositions en cause dans la Convention.

3.29 L'Assemblée examine ensuite la proposition du Brésil (Document N° 66) tendant à porter à 15 le nombre des membres de l'I.F.R.B.

3.30 Le délégué du Pakistan fait un appel à toutes les personnalités présentes et, dans un esprit de compromis, propose un chiffre intermédiaire entre 11 et 15, soit 13. Il pense que cette suggestion serait de nature à satisfaire ceux qui ont mis toute leur confiance en l'I.F.R.B. et qui sont d'avis que celui-ci doit continuer son travail.

3.31 Le délégué de Costa Rica se prononce en faveur de l'augmentation des membres de l'I.F.R.B., étant donné le travail accompli par cet organisme et malgré les arguments financiers qui ont été présentés contre cette proposition. Dans un esprit de compromis, il appuie la proposition du délégué du Pakistan.

3.32 Le délégué du Brésil explique que lorsqu'il a présenté sa proposition il est parti de l'idée qu'il fallait renforcer l'I.F.R.B. en tenant compte des régions géographiques et afin que cet organisme puisse entreprendre les tâches qui lui ont été confiées par la C.A.E.R. et celles que la présente Conférence pourra lui donner.

3.33 Pour le Brésil, il s'agit d'une question de principe et d'équité. Le chiffre de 15 est un minimum qui devrait être accepté, car l'augmentation envisagée ne créerait pas de problème quant à la distribution entre les régions.

3.34 Dans un esprit de collaboration cependant, le délégué du Brésil se déclare disposé à retirer sa proposition initiale et à appuyer celle du Pakistan.

3.35 Le délégué de la Colombie appuie avec enthousiasme la proposition du Pakistan. Les buts qui ont été assignés à l'I.F.R.B. ne pourront jamais être atteints si la Conférence ne donne pas à cet organisme le personnel dont il a besoin, notamment pour appliquer les décisions de la C.A.E.R. et les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 6 de la Convention d'Atlentic City. Il est indispensable que toutes les régions du monde soient représentées équitablement à l'I.F.R.B. Le délégué du Brésil a déjà démontré que l'accroissement du nombre des membres de l'I.F.R.B. n'aura pas de répercussions financières importantes. Le délégué de la Colombie estime n'avoir pas à revenir sur ce point.

3.36 Le délégué des Etats-Unis demande au délégué du Pakistan:

1°) de quelles régions devraient provenir les deux nouveaux membres;
2°) s'ils devraient être élus par la Conférence de plénipotentiaires et
3°) si leur mandat devrait durer jusqu'à la prochaine Conférence des radiocommunications ?

3.37 Le délégué du Pakistan répond que c'est l'Assemblée plénière qui devrait se prononcer sur la première question. Elle pourrait à cet effet constituer un groupe de travail. Du reste, l'Assemblée sait bien quelles sont les régions insuffisamment représentées.

3.38 En ce qui concerne les autres questions l'orateur est d'avis que le mandat de tous les membres de l'I.F.R.B. devrait se prolonger jusqu'à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications, mais que si, à ce moment-là, certains d'entre eux devaient se retirer, les pays représentés à l'I.F.R.B. depuis Atlantic City devraient se consulter pour savoir lesquels de leurs représentants devraient renoncer à leur poste. Ce serait là une mesure équitable.

3.39 Le délégué du Vénézuéla appuie la déclaration du Brésil et se rallie à la proposition transactionnelle du Pakistan.

3.40 Le délégué du Danemark est également d'avis que l'I.F.R.B. doit avoir une position forte et que ceci est particulièrement important pour les plus petits pays. Selon lui, il faut inclure des dispositions dans la Convention pour que les membres de cet organisme soient indépendants. La Commission 3 s'est acquittée de cette tâche d'une façon heureuse. En ce qui concerne l'augmentation des membres, le Danemark ne peut approuver la proposition du Brésil ou même la proposition transactionnelle du Pakistan et cela pour des raisons de principe et d'économie. Si chaque Conférence augmente le nombre des membres de l'I.F.R.B., cet organisme deviendra trop lourd et trop difficile à diriger.

3.41 Le délégué du Pakistan pense que si un principe devrait être observé, c'est celui de la représentation équitable des régions dans l'I.F.R.B.

3.42 Sur la proposition de la R.S.S. d'Ukraine appuyée par les délégations de l'U.R.S.S., de la R.P. de Hongrie, de la R.S.S. de Biélorussie, de la R.P. Bulgare et de la Tchécoslovaquie, il est procédé au vote aux bulletins secrets.

3.43 Le Président désigne les délégués de la Pologne, du Danemark, du Liban et de la Colombie comme scrutateurs.

3.44 Par 42 voix contre 33, 1 abstention et 1 vote nul, la proposition transactionnelle du Pakistan est repoussée.

3.45 A la demande de la R.S.S. d'Ukraine appuyée par plusieurs délégations, il est également procédé au vote aux bulletins secrets sur la proposition de la France et du Mexique qui consiste à maintenir à 11 le nombre des membres de l'I.F.R.B. Les scrutateurs restent les mêmes.

3.46. La proposition de la France et du Mexique est adoptée par 51 voix contre 27.

3.47. Les points 4 b, 4 c, 4 d et 5 sont ensuite adoptés sans discussion.

3.48. Le troisième rapport de la Commission 3 (doc. N° 154) est ensuite adopté dans son ensemble. Rect doc. 291

4. EXAMEN DU RAPPORT DE LA COMMISSION 4 ET DU PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR (Documents N°s 186 et 188 revisé).

4.1. M. Tsingovatov (U.R.S.S.), Président de la Commission 4, présente son rapport (doc. N° 188 revisé) en ces termes :

" En qualité de Président de la Commission 4, je dois signaler que, dans le document N° 188 revisé figure la Rapport du Président de la Commission 4 sur le projet de Règlement intérieur, préparé pour cette Conférence.

4.2. " Conformément à la décision de la première séance plénière de cette Conférence, la Commission 4 a examiné le document N° 21 présenté par la délégation de l'Argentine aux fins d'établir un projet de Règlement intérieur pour cette Conférence.

4.3. " Nous avons consacré 12 séances à ce travail. Un grand travail a aussi été executé par le Groupe de travail qui, sous la présidence du délégué de l'Argentine, M. Mayo, a mis à point le texte du projet de Règlement intérieur, lequel est présenté maintenant à la séance plénière dans le document N° 186.

4.4. " En sa 12ème séance, la Commission 4 a approuvé, par une majorité de 36 voix, contre 9 avec 1 abstention, le projet de Règlement intérieur contenu dans le document N° 186.

4.5. " La décision de la Commission n'a pas été unanime. Plusieurs délégations, entre autres celles de l'U.R.S.S., de la R.S.S. de Biélorussie, de la R.P. Hongroise, de la R.P. de Bulgarie, de la Tchécoslovaquie et d'autres ont déclaré que ce projet de Règlement intérieur est inacceptable étant donné que plusieurs dispositions de ce Règlement tendent à limiter la discussion, ce qui rend difficile aux Membres de l'Union la possibilité de participer librement à la discussion de questions examinées. Ces délégations ont déclaré que, pour cette raison,

elles ont voté contre l'approbation du projet de Reglement intérieur et qu'elles se réservent le droit de présenter leurs observations à l'Assemblée plénière de la Conférence."

4.6. Le Président remercie M. Tsingovatov pour son rapport et pour le travail accompli par la Commission.

4.7. Le délégué de l'Uruguay tient tout d'abord à remercier la délégation argentine, auteur du projet de Règlement intérieur. Celui-ci a été examiné par la Commission 4 qui ne lui a apporté que peu de changements. Ceci fait honneur à ceux qui l'ont préparé et il y a lieu de les féliciter très sincerement.

4.8. Il est exact que certaines délégations ont déclaré à la Commission 4 que le projet de Règlement intérieur ne pouvait être accepté par elles, parce qu'elles considéraient qu'il contenait des dispositions contraires à la liberté de pensée. Mais il est non moins vrai que d'autres délégations, notamment celle de l'Uruguay, appuyée par celles des Etats-Unis, des Philippines etc. ont, de leur côté, affirmé que la liberté d'expression n'était nullement lésée et que les débats étaient entièrement libres.

4.9. Pour exercer un droit, il est absolument necessaire que celui-ci soit délimité. Par exemple, à l'Article 4 de la Déclaration des droits de l'homme, il est spécifié que les droits naturels sont ceux qui ne lèsent pas autrui. De même à cette Conférence, l'exercice du droit de parole n'est nullement lésé par le fait que ce droit est délimité. Bien au contraire, cette délimitation constitue un avantage et favorise l'exercice de ce droit par tous. Si ce n'était pas le cas, on peut fort bien imaginer que, par exemple sur un point de procédure, 4 ou 5 délégués parlent chacun une heure ou plus, ce qui évidemment constituerait une restriction du droit de s'exprimer pour les autres délégations.

4.10. Le délégué de l'Argentine fait la déclaration suivante:

" Je désire avant tout remercier l'honorable délégation de l'Uruguay des paroles aimables qu'elle a eues pour notre délégation tant qu'auteur du projet de Règlement intérieur."

4.11. " Me reportant maintenant au rapport présenté par le Président de la Commission 4, je dois dire que ce matin nous avons posé une question dans cette même Commission que nous allons répéter ici.

4.12. " La délégation argentine a lu avec soin le rapport que le Président de la Commission 4 a présenté à l'Assemblée (Doc. 188 revisé) et par lequel il soumettra à son examen le Règlement intérieur de cette Conférence, (document 186). Elle déplore de devoir examiner de près ce rapport et prier expressément que cette observation soit insérée dans le compte-rendu de la présente séance.

4.13. " Dans le dernier paragraphe de ce rapport, le Président de la Commission 4 a énuméré plusieurs délégations qui ont déclaré qu'elles considéraient comme non acceptable le projet de règlement intérieur, parce que plusieurs de ses dispositions tendaient à restraindre les débats, ce qui aurait pour conséquence de porter atteinte à la libre participation des membres de l'Union dans la discussion.

4.14. " C'est pourquoi ces délégations ont voté contre le règlement en se réservant le droit de poser à nouveau la question devant l'Assemblée plénière.

4.15. " Oui, Monsieur le Président, il est exact que ces délégations se sont exprimées ainsi, mais il y a une chose qu'on a oublié de dire dans le rapport, c'est que la délégation argentine a réfuté expressément ces déclarations, comme le montre son intervention qui figure in-extenso dans le compte-rendu des débats de ladite réunion de la Commission 4.

4.16. " Dans ces conditions et pour rendre son objectivité au rapport qui en manque quelque peu, la délégation argentine rappelle ses observations qu'elle va répéter in-extenso en cette Assemblée plénière :

4.17. " Comme Membre de l'U.I.T., ayant proposé le Règlement intérieur de cette Conférence de plénipotentiaires, la délégation argentine tient expressément à souligner que le document N° 186 est un code de travail qui protège largement le droit qu'ont tous les membres de l'U.I.T. d'exprimer leur opinion en toute liberté et aisance.

4.18. " Le document N° 186 contient une série de dispositions qui ne limitent, contredisent ou restreignent aucun droit. Ces dispositions, au contraire, donnent toutes les garanties nécessaires pour que les débats se déroulent avec ordre et rapidité, à l'avantage de tout le monde et pour que tous puissent jouir des mêmes droits, sans que personne puisse en abuser au préjudice des autres."

4.19 Le délégué du Brésil déclare que sa délégation avait l'intention de compléter, au cours de la séance de ce jour de la Commission 4, sa déclaration qui figure au document N° 188-Revisé. Ceci n'ayant pu être fait devant cette Commission pour des raisons évidentes, il tient à affirmer que la délégation du Brésil non seulement a souligné l'énorme travail accompli par la délégation argentine, mais encore que ce travail reflète une profonde conscience démocratique, ainsi que cela ressort du Projet de Règlement lui-même.

4.20 Le délégué de la République Populaire de Pologne fait la déclaration suivante :

" Au commencement des travaux de la Conférence de plénipotentiaires des télécommunications à Buenos Aires, la délégation de la République Argentine a présenté, comme nous le savons, un projet de nouveau Règlement intérieur qui, à son avis, devrait être appliqué à notre Conférence.

4.21 " Après avoir étudié soigneusement le projet présenté, la délégation de la République Populaire de Pologne a exprimé plus d'une fois son opinion, à savoir que, malgré le grand travail effectué par l'Administration Argentine pour préparer le projet de nouveau Règlement intérieur, celui-ci ne convient pas et que le mieux serait de conserver l'ancien Règlement intérieur de la Conférence, tel qu'il a été approuvé à Atlantic City (Annexe 4 à la Convention des télécommunications en vigueur).

4.22 " Pour motiver la position que nous avons prise, nous avons indiqué que l'ancien Règlement intérieur avait été appliqué par un grand nombre de Conférences organisées pendant la période de 1947-1952, avec des résultats qui n'ont pas été mauvais; certes, il a de petits défauts qui peuvent être facilement éliminés, mais, en général, nous considérons qu'il est tout à fait clair, précis en son contenu et qu'il ne provoque pas d'ambiguïté ou de difficulté dans l'appréciation de toutes les questions de procédure relatives à l'organisation des travaux et des débats à la Conférence.

4.23 " En partant de ces considérations, nous avions indiqué que l'ancien Règlement intérieur de la Conférence (Atlantic City, 1947) doit être maintenu dans le projet de Nouvelle Convention et appliqué à notre Conférence.

4.24 " Notre point de vue, qui est le même que l'opinion de beaucoup d'autres pays, n'a pas été accepté et toute la question a été passée à la Commission 4, où, comme on le sait, a été établi le texte définitif du projet de Règlement intérieur de la Conférence de plénipotentiaires des télécommunications de Buenos Aires.

4.25 " Je n'analyserai pas maintenant isolément les articles du document N° 186, car je l'ai fait au Comité 4. Je me limiterai à signaler que le document N° 186, dans son ensemble, est pour moi inacceptable, premièrement pour les raisons indiquées dans le commencement de mon discours et, deuxièmement, en vue du fait que la plupart des dispositions du document N° 186 visent non pas à assurer la discussion libre, mais à la limiter. L'application pratique du document N° 186 créera certaines complications aux délégués qui ont été chargés par les gouvernements de leurs pays d'exprimer librement leur opinion sur n'importe quelle question. Nous ne pouvons pas approuver une telle procédure.

4.26 " A moins qu'on introduise dans le document N° 186 les amendements nécessaires, proposés ou appuyés par la délégation de la République Populaire de Pologne à la Commission 4, pendant l'examen et la discussion du projet de Règlement intérieur de la Conférence de Buenos Aires, nous ne pouvons pas accepter le document N° 186."

4.27 Le délégué de l'Egypte demande que le titre du document N° 188 soit modifié et qu'au lieu de "Premier rapport de la Commission 4", on lise "Premier rapport du Président de la Commission 4".

Il demande, d'autre part, que l'Assemblée procède à l'examen du document N° 186 article par article.

4.28 M. Tsingovatov (U.R.S.S.), Président de la Commission 4, déclare ce qui suit :

" Avant tout, je dois faire quelques observations en ma qualité de Président de la Commission 4.

4.29 " Le document N° 188-Revisé, comme je l'ai déja mentionné ici, constitue le rapport du Président de la Commission. Le manque de temps ne nous a pas permis de préparer et d'examiner le rapport en Commission.

4.30 " Au sujet de l'intervention du délégué de l'Argentine, je dois déclarer ce qui suit :

4.31 " Pendant que la Commission 4 examinait le projet de Règlement intérieur (Document N° 171), plusieurs délégations ont déclaré que ce projet était inacceptable, car toute une série de ses dispositions visaient à limiter le droit des Membres de l'Union à participer à la discussion et empêchaient **la libre expression d'opinions.** Ces délégations ont voté contre le projet de Règlement intérieur et elles ont demandé que leurs opinions soient consignées dans le Rapport qui serait présenté à l'Assemblée plénière. J'ai satisfait à cette demande.

4.32 " Quelques autres délégations, comme, par exemple, les délégations de l'Argentine et du Brésil avaient exprimé une opinion différente, en indiquant qu'à leur avis le projet de Règlement intérieur était tout à fait acceptable. Cependant, ces délégations n'avaient pas demandé d'inclure leur opinion dans le Rapport à l'Assemblée plénière. Par conséquent, l'opinion de ces délégations avait été consignée dans le Procès-verbal de la séance de la Commission 4, mais elle n'a pas été incluse dans le Rapport.

4.33 " Je répète que si une telle demande avait été présentée par ces délégations, leur opinion figurerait dans le Rapport.

4.34 " Par conséquent, je ne peux pas être d'accord avec le délégué du Brésil qui, dans sa déclaration, prétendait qu'"il n'avait pas eu la possibilité" de faire figurer son opinion dans le Rapport.

4.35 " Le délégué du Brésil n'avait qu'à déclarer simplement qu'il le demandait et cette demande aurait été satisfaite. Il ne l'a pas fait, et par conséquent, ses prétentions actuelles ne sont pas fondées.

4.36 " En ma qualité de délégué de l'U.R.S.S., je dois déclarer ce qui suit :

" Le délégué de l'Uruguay, dans sa longue déclaration sur le document N° 186, a tenté de justifier ici la nécessité de limiter les discussions. Le discours du délégué de l'Uruguay confirme donc avant tout l'existence de ces limitations, ce qui a déjà été signalé par la délégation soviétique.

4.37 " Cependant, la tentative du délégué de l'Uruguay n'a abouti à rien. Les arguments qu'il a présentés sont manifestement dénués de fondement et ne se rapportent pas à la question discutée. En parlant de la nécessité de limiter le droit de "personnes individuelles" dans l'intérêt de la collectivité, le délégué de l'Uruguay a tâché de faire une analogie et de comparer la position des "personnes individuelles" avec la position des pays. De telles analogies sont inadmissibles.

4.38 " Le délégué de l'Uruguay a oublié qu'ici, à la Conférence, ce sont des pays souverains qui sont représentés. Toute tentative de limiter ou de mettre en doute la souveraineté des pays, Membres de l'Union, doit être énergiquement repoussée.

4.39 " Par conséquent, les analogies présentées par le délégué de l'Uruguay sont inadmissibles.

4.40 " Dans le domaine des rapports internationaux, dans les rapports entre les pays, un des principes les plus importants est celui de la souveraineté, le principe de respect à la souveraineté d'un pays. Les Membres de l'Union doivent avoir toute possibilité de défendre, dans la discussion, leurs points de vue, sans aucune limitation. Par conséquent, nous repoussons énergiquement la déclaration du délégué de l'Uruguay.

4.41 " En ce qui concerne l'essence du Document N° 186, c'est-à-dire le projet de Règlement intérieur, il est nécessaire de souligner que la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. est appelée à résoudre beaucoup de questions importantes. Par conséquent, dans l'intérêt de notre travail, dans l'intérêt de sa bonne marche, et pour que nous puissions arriver à des accords, nous devons avoir un Règlement intérieur qui favorise la discussion et échange d'opinions, et non pas un Règlement comme est impliqué par le Document N° 186 qui entrave les discussions.

4.42 " Nous considérons que l'existence de règles limitatives dans le Règlement intérieur offre la possibilité d'abus de ces règles, ce qui prolongera les discussions, amènera des disputes sur la procédure et ne favorisera pas le travail normal de la Conférence. Toutes ces règles limitatives ne sont pas nécessaires et ne font que nuire à la bonne marche du travail.

4.43 " Nous voudrions accepter le Règlement intérieur, mais l'existence de ces limitations le rend inacceptable.

4.44 " En effet, à quoi servent les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8 de l'article 13 ? Toutes ces limitations, toutes ces propositions "prioritaires" sur la clôture de discussions, la clôture de séances, l'ajournement de la discussion, la limitation du temps des discours, tout cela ne fait qu'entraver le travail de la Conférence, et que créer la possibilité d'abus. N'est-ce pas un fait révoltant connu de tout le monde qu'au début du travail de notre Conférence, sur un point d'ordre de la délégation des Etats-Unis, on ait, comme tout le monde le sait, décidé d'ajourner l'examen de la question importante et actuelle pour l'U.I.T., de la représentation de la Chine et de l'éloignement des gens du Kuomintang ? Ce fait n'est-il pas révoltant que la délégation des Etats-Unis, à l'aide de la "machine" de vote, ait utilisé les dispositions du Règlement intérieur pour faire échouer le vote, et empêcher qu'on prenne une décision sur une question d'importance pour l'Union ?

4.45 " C'est pourquoi ces dispositions limitatives de procédure sont inacceptables et doivent être éloignées du Règlement. Le Règlement intérieur ne doit pas contenir des règles dont l'une ou l'autre délégation pourrait abuser.

4.46 " Il faut assurer à notre Conférence la possibilité d'examiner les choses tranquillement et dans une atmosphère sérieuse. Nous pouvons nous passer de ces points qui limitent les droits souverains des Membres de l'Union. Personne n'aspire ici à faire des déclarations longues et superflues, mais quand cela est nécessaire, dans l'intérêt du travail, les délégations doivent avoir la possibilité d'exprimer leur opinion.

4.47 " Nous ne pouvions pas faire d'objection quand, par exemple, le délégué de la France a parlé au sujet de l'I.F.R.B. (à la Commission 3) pendant 35-40 minutes. Nous n'approuvons pas le point de vue du délégué de la France, mais nous respectons son opinion et considérons que, comme tout autre délégué, il doit avoir la possibilité d'exprimer son opinion. Chaque délégation détermine elle-même la durée de ses discours.

4.48 " En se fondant sur ce qui précède, la délégation de l'U.R.S.S. présente les amendements suivants au document N° 186.

1. " Nous proposons d'exclure du projet de Règlement intérieur présenté dans le Document N° 186 les paragraphes 5, 6, 7, et 8 de l'Article 13 et de modifier, comformément à cela, le paragraphe 4 du même Article. C'est le premier amendement.

2. " Nous proposons de modifier le texte du paragraphe 1 de l'Article 14, de sorte qu'il soit exactement conforme au texte du Chapitre 3, paragraphe 2 (1) du Règlement général. C'est le deuxième amendement.

4.49 " L'acceptation de ces amendements nous permettrait d'approuver ce document.

" Je voudrais demander qu'on examine les amendements que nous avons présentés."

4.50 Le délégué du Pakistan déclare qu'il a proposé à la Commission quelques modifications et que celles-ci ayant été approuvées, il est maintenant absolument satisfait du Règlement intérieur. Il félicite la délégation de l'Argentine d'avoir présenté un projet détaillé tenant compte des règles parlementaires et qui, de ce fait, écourtera considérablement les discussions de procédure.

4.51 Le délégué de l'Uruguay désire répondre brièvement au délégué de l'U.R.S.S. Il spécifie que lorsqu'il a parlé il ne pensait pas seulement aux individus, mais également aux personnes juridiques. Les Membres de l'Union sont des pays et les délégués à la Conférence sont des représentants de leur pays. Tout ce qui a été dit concernant la liberté d'expression s'applique naturellement non seulement aux personnes, mais également aux pays. Il s'agit là en fait d'un problème un peu théorique. Le Règlement protège le droit de tous, ainsi que cela ressort tout particulièrement de l'Article 4 (3) où il est dit expressément : " Il (le Président) protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion."

4.52 Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare ce qui suit :

" La délégation de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie estime nécessaire de déclarer qu'elle n'approuve pas quelques-uns des points du projet de Règlement intérieur proposé à cette Conférence de plénipotentiaires (Document N° 186). Ce projet de Règlement contient une série de paragraphes qui, directement ou indirectement, limitent la liberté de discussion, comme par exemple, les paragraphes 4, 5, 6, 7, et 8 de l'article 13 c et plusieurs autres articles.

4.53 " C'est précisément ces articles et paragraphes limitatifs que notre délégation ne peut approuver.

4.54 " La Conférence de plénipotentiaires de notre Union se réunit une fois tous les 5 ans; les délégués s'y rendent des endroits les plus éloignés du globe terrestre, et, par conséquent, on ne peut pas les priver du droit d'exposer librement et pleinement leurs considérations et leurs désirs d'améliorer le texte des actes fondamentaux ainsi que l'activité même de l'Union.

4.55 " Le projet de Règlement intérieur proposé, tel qu'il est actuellement, ne contribuera pas à résoudre heureusement les questions qui sont posées à la Conférence.

4.56 " En vertu de ces considérations, notre délégation appuie la proposition de l'Union soviétique pour que les paragraphes 4, 5, 6, 7, et 8 de l'Article 13, soient exclus du Règlement et pour que le texte du paragraphe 1 de l'Article 14 soit modifié."

4.57 Le délégué de la Yougoslavie, remercie, lui aussi, la délégation de l'Argentine, pour la contribution qu'elle a apportée à la Conférence en présentant un projet de Règlement intérieur. Il rappelle qu'il a, lui aussi, présenté certaines remarques, spécialement en ce qui concerne l'Article 15, paragraphe 5. La délégation yougoslave continue à penser que la disposition selon laquelle il est nécessaire que cinq délégués se prononcent en faveur du vote secret pour que celui-ci ait lieu, est contraire aux intérêts des petits pays qui, souvent, ne peuvent réunir l'accord de 5 délégations.

4.58 Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine ajoute ce qui suit :

" Le projet du Règlement intérieur de la Conférence, contenu dans le document N° 186 est inacceptable, car il contient des dispositions visant à limiter les discussions sur les questions examinées.

4.59 " De telles limitations de la discussion libre des questions se trouvent dans les paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 de l'Article 13. Ces paragraphes sont incompatibles avec le droit souverain que chaque délégation a d'exprimer librement et pleinement son opinion sur la question en discussion.

4.60. "Par conséquent, la délégation de la R.S.S. d'Ukraine appuie la proposition de l'Union soviétique demandant que les paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'Article 13 soient exclus du Règlement et que le texte du paragraphe 4 de l'Article 13, ainsi que le texte du paragraphe 1 de l'Article 14 soient modifiés."

4.61. Le délégué de la Tchécoslovaquie dit ce qui suit :

"Si un pays souverain est disposé à conclure un accord quelconque, cela équivaut souvent pour ce pays à une certaine limitation de ses droits souverains. Mais un tel pays ne serait pas heureux de limiter au cours de la discussion concernant un accord, la libre expression de ses idées et de ses suggestions. Nous avons eu déjà de mauvaises expériences: beaucoup de délégués ici présents pourraient nous en donner des exemples. Je rappelle la tendance de limiter les débats au cours de la dernière réunion du C.C.I.R. On a adopté, dans une commission du C.C.I.R. une Règlementation pareille; on l'a utilisée abusivement et on a abouti à une situation tout à fait confuse.

"Pour ces raisons, les paragraphes 5 à 8 ne sont pas acceptables pour la délégation tchécoslovaque et nous appuyons l'amendement proposé par la délégation de l'U.R.S.S."

4.62. Il est procédé au vote sur la proposition de l'U.R.S.S. tendant à supprimer les paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'Article 13.

4.63. Par 52 voix contre 9, l'Assemblée décide le maintien de ces textes.

4.64. L'Assemblée passe à l'examen de l'Article 14.

4.65. Le délégué de l'U.R.S.S. demande que le premier paragraphe de l'Article 14 soit mis en harmonie avec le Règlement général, qui ne fait aucune différence entre les pouvoirs des délégués de voter et de signer. Ce Règlement général a été approuvé par les gouvernements et il est très clair.

4.66. Certaines délégations ont fait valoir à la Commission 4 que la procédure suivie par leur pays consistait à donner deux sortes de pouvoirs. Ceci ne peut être un argument contre la proposition de l'U.R.S.S. qui n'empêche nullement une délégation de se conformer aux habitudes de son pays et de présenter, si elle le désire, deux documents.

4.67. Le délégué de l'Argentine déclare que ce problème a déjà été discuté à fond au Groupe de travail constitué par la Commission 4. Le document DT 178 est clair. La question y est examinée en détail et la position de l'Argentine est également bien définie.

4.68. Il est procédé au vote sur la proposition de l'U.R.S.S. concernant l'Article 14 (1).

4.69. Par 59 voix contra 9 et avec 4 abstentions cette proposition est rejetée.

4.70. L'Assemblée aborde l'examen de l'Article 19.

4.71. Le délégué de l'Egypte demande que les mots "toute partie" soient ajoutés après les mots "à la fin de" au paragraphe 2 de l'Article 19, ce qui permettra aux commissions de présenter en séance plénière des rapports partiels ou intérimaires.

4.72. Après une brève discussion à laquelle prennent part les délégués de l'Argentine, de l'Egypte et de la France, il est décidé que le paragraphe 2 de l'Article 19 sera rédigé comme suit:

> "Les Commissions et les sous-commissions pourront établir les rapports partiels qu'elles estimeront nécessaires et, eventuellement, à la fin de leurs travaux, elles pourront présenter un rapport final dans lequel elles récapituleront, sous une forme concise, les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées."

4.73. Le titre de l'Article 19 (texte français et espagnol seulement) est modifié comme suit :

> "COMPTES-RENDUS ET RAPPORTS DES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS"

4.74. Le paragraphe 2 de l'Article 20 est également modifié dans le même sens et se lira comme suit :

> "Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la Commission ou la sous-commission intéressée."

4.75. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ensuite :

"Etant donné que l'Assemblée plénière a rejeté les amendements que nous avons présentés, nous voterons contre l'approbation du Document N° 186."

4.76. Le Règlement intérieur (Document N° 186) amendé est adopté dans son ensemble par 62 voix contre 9.

5. EXAMEN DU PREMIER RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (DOCUMENT N° 197).

5.1. Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, Président de la Commission de Vérification des Pouvoirs, présente son rapport (Document N° 197) et explique qu'il n'a pas eu le temps matériel de le soumettre à sa commission et que c'est la raison pour laquelle il le présente comme Rapport du Président.

5.2. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ce qui suit :

"Pendant l'examen des pouvoirs des gens du Kuomintang, de Bao-Dai et de Syngman-Rhee et des représentants des autorités de Bonn par la Commission de Vérification des Pouvoirs, la délégation soviétique a signalé déjà l'illégalité de ces pouvoirs.

1) "Les pouvoirs accordés par les autorités de Bonn n'ont pas de force légale, car les autorités de Bonn ne représentent pas toute l'Allemagne et la participation aux travaux de la Conférence de leurs représentants, en l'absence des représentants de la République Démocratique d'Allemagne, est illégale.

"La décision prise par la Commission de Vérification des Pouvoirs sur cette question est incorrecte et nous avons déclaré que nous n'approuvons pas cette décision.

2) "En ce qui concerne les pouvoirs présentés par les gens du Kuomintang, la délégation soviétique a déjà indiqué à la Commission de Vérification des Pouvoirs que ces "pouvoirs" n'ont pas la force légale, car ils ont été accordés par des autorités qui ne représentent pas la Chine. Par conséquent, la délégation soviétique avait présenté à la Commission de Vérification des Pouvoirs la proposition de ne pas reconnaître ces Pouvoirs.

5.3. "Nous n'approuvons pas la décision prise par la Commission et nous considérons qu'en ce moment-ci, alors que l'Assemblée plénière est en train d'examiner les pouvoirs, il est nécessaire de confirmer pleinement notre opinion.

5.4. "En se fondant sur ce qui précède, la délégation soviétique propose que les pouvoirs des gens du Kuomintang ne soient pas reconnus, car ces pouvoirs ont été accordés par des autorités qui ne représentent pas la Chine.

3) "Pendant l'examen des Pouvoirs des représentants de Baô-Dai et de Syngman-Rhee par la Commission de Vérification des Pouvoirs, la délégation soviétique a indiqué déjà que ces pouvoirs n'ont pas la force légale car ils ont été accordés par des autorités marionnettes qui ne représentent pas le Viêt-Nam et la Corée.

5.5. "Nous avons présenté à la Commission notre proposition sur cette question et nous n'approuvons pas la décision prise par la Commission. Par conséquent, la délégation soviétique présente la proposition de ne pas reconnaître les pouvoirs des représentants de Baô-Dai et Syngman-Rhee , car ces pouvoirs ont été accordés par des autorités marionnettes qui ne représentent pas le Viêt-Nam et la Corée.

5.6. Le Président prie le délégué de l'U.R.S.S. de s'abstenir à l'avenir d'utiliser des termes inappropriés, tels que "représentants du Kuomintang", lorsqu'il parle des délégués de la Chine, étant donné que cette Assemblée a déjà décidé que la représentation de la Chine à la présente Conférence était la représentation légitime de ce pays.

5.7. Le délégué de l'U.R.S.S. répond que malgré tout le respect qu'il a pour le Président, il ne peut accepter sa remarque. En effet, lorsque l'Assemblée plénière a examiné ce problème, la délégation de l'Union Soviétique a déclaré qu'elle n'était pas d'accord avec la décision prise. La délégation chinoise à la Conférence de plénipotentiaires ne représente pas réellement la Chine. C'est là un fait connu et de nombreuses autres délégations partagent l'avis de la délégation de l'U.R.S.S. à ce sujet. Du reste, lors d'une des séances de la Commission de Vérification des Pouvoirs des Nations Unies, le représentant du Royaume-Uni lui-même a déclaré qu'il ne pouvait pas reconnaître les pouvoirs de cette délégation. Telle est la raison pour laquelle la délégation soviétique ne peut qualifier les délégués chinois d'autre chose que de représentants du groupe du Kuomintang.

5.8 Le Président répond que lui-même doit s'en tenir aux décisions de l'Assemblée et que celle-ci a reconnu que les délégués chinois à cette Conférence de plénipotentiaires étaient des représentants de la Chine et non pas des représentants d'un groupe de Chinois.

5.9 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique remercie le Président de la Commission 2 pour son rapport.

5.10 Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord invite les délégués à ajouter à la page 1 du Rapport, paragraphe 3, le nom de la Tchécoslovaquie à ceux des pays qui ont formulé des objections contre certains pouvoirs.

5.11 Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine fait la déclaration suivante:

"La délégation de la R.S.S. d'Ukraine adhère pleinement à la déclaration de la délégation de l'Union soviétique et considère que la Conférence ne peut pas reconnaître les pouvoirs des gens du Kuomintang, des gens de Bao-Dai et des gens de Syngman-Rhee parce que ces pouvoirs ont été accordés par des autorités qui ne représentent pas la Chine, le Viêt-Nam et la Corée. De même les représentants des autorités de Bonn ne peuvent pas représenter toute l'Allemagne et, par conséquent, leur participation aux travaux de la Conférence, en l'absence des représentants de la République Démocratique d'Allemagne, est illégale.

5.12 "La délégation de la R.S.S. d'Ukraine appuie donc, la proposition de la délégation de l'Union soviétique selon laquelle les pouvoirs des représentants du Kuomintang, ainsi que les pouvoirs des représentants de Bao-Dai et de Syngman-Rhee soient reconnus comme non valables."

5.13 Le délégué de la Tchécoslovaquie dit ce qui suit:

1) "La délégation tchécoslovaque déclare, qu'elle considère les pleins pouvoirs des délégués qui prétendent représenter la Chine comme non valables parce qu'ils ne sont pas signés par le chef d'Etat de la Chine, M. Mao-Tse-Tung et par le Ministre des Affaires Etrangères Tchou-en-Lay;

2) "Nous ne reconnaissons pas non plus les pleins pouvoirs de la délégation du Viêt-Nam et de la Corée, ces pleins pouvoirs n'ayant pas été signés par les personnalités des gouvernements responsables.

3) "Nous pouvons reconnaître les pleins pouvoirs de la délégation de la République fédérale d'Allemagne comme relatifs à la représentation d'une partie du territoire allemand seulement. Les pleins pouvoirs de cette délégation ne peuvent être considérés comme valables pour l'ensemble du territoire de l'Allemagne et ils ne donnent pas le droit de parler au nom de toute l'Allemagne."

5.14 Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare ce qui suit:

"La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie appuie pleinement la déclaration de l'Union soviétique selon laquelle la décision de la Commission de Vérification des Pouvoirs qui a reconnu valables les pouvoirs des gens du Kuomintang, des représentants du Viêt-Nam de Bao-Dai et de la Corée de Syngman-Rhee est illégale.

5.15 "La délégation de la R.S.S. de Biélorussie déclare également que les pouvoirs accordés par les autorités de Bonn ne sont pas valables, parce que ces autorités ne représentent pas toute l'Allemagne et que la participation de leurs délégués aux travaux de la Conférence, en l'absence des représentants de la République Démocratique d'Allemagne, est illégale."

5.16 Le délégué du Viêt-Nam déclare ce qui suit:

"J'ai écouté avec une attention soutenue les déclarations des honorables délégués de l'U.R.S.S., de la Tchécoslovaquie et de la R.S.S. de Biélorussie qui ont exprimé les mêmes objections que celles qui ont été énoncées à la Commission 2 chargée d'examiner les lettres de créances et qui consistent à dire que les pouvoirs qui me sont délivrés ne sont pas valables pour la bonne raison que l'autorité signataire ne représente pas le Viêt-Nam.

5.17 "Je m'empresse de vous dire que de telles déclarations sont jugées hors de propos et la Commission 2 par un vote régulier s'est prononcée clairement et a reconnu que la lettre de créance me concernant est valable.

5.18 "Je rends un hommage mérité à l'esprit impartial et juste de cette Commission qui, sans être influencée par des considérations politiques, s'est attachée strictement à la question de forme qui caractérise nettement l'objectif qui lui est assigné.

5.19 "En effet, Sir Bertrand Jerram, l'honorable Président de cette Commission a fixé la règle de travail comme suit conformément à la Convention, la loi suprême de l'Union:

5.20 "Le mandat de la Commission est énoncé au paragraphe 2,chiffre 2 du Règlement général à savoir: "vérifier les pouvoirs de chaque délégation. Le paragraphe 2 chiffre 1 spécifie d'autre part, que ces pouvoirs sont des lettres de pleins pouvoirs signées par le Chef du Gouvernement ou par le Ministre des Affaires Etrangères du Membre en question." C'est clair. C'est net.

5.21 "Comment s'est présentée la lettre de créance du Viêt-Nam ? Et bien, c'est une lettre de pleins pouvoirs rédigée en français, langue diplomatique par excellence, et signée par le Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement du Viêt-Nam - Gouvernement de S.M. Bao-Dai, gouvernement souverain que j'ai l'honneur de représenter et j'en suis fier. La forme est impeccable, on ne peut dire mieux et n'a donné lieu à aucune remarque. Sa validité est donc incontestable.

5.22 "Je répète que la Commission 2 s'est déjà prononcée au cours de sa troisième séance et j'estime, Monsieur le Président, Messieurs, qu'il n'est pas nécessaire que la présente Assemblée s'exprime de nouveau."

5.23 "En restant dans le cadre de la discussion sur la forme requise des Pouvoirs, je crois avoir tout dit.

5.24 "Quant à dire qu'un tel ou tel gouvernement représente ou ne représente pas un pays, je déclare que cette question est hors de propos et que pour le Viêt-Nam, sa qualité de Membre régulier de l'Union, en conformité avec l'Article 1, paragraphe 2 de la Convention, a été réglé par un vote en séance plénière, le 9 octobre, rejetant la proposition de la Pologne,vote que vous avez tous dans la mémoire et sur lequel il est inutile de revenir."

5.25 Le délégué de la R.P. de Bulgarie déclare ce qui suit:

"Pour les raisons exposées déjà à la Commission N° 2, la délégation de la R.P. de Bulgarie partage le point de vue de l'Union soviétique de ne pas reconnaître la validité des pouvoirs présentés par les représentants de la Chine du Kuomintang, de la Corée du Sud et du Viêt-Nam de Bao-Dai."

5.26 Le délégué de la Corée déclare que la République de Corée est un pays souverain depuis 1948 et que le peuple de Corée est un peuple libre. Il n'y a aucune raison de s'opposer à la présence ici d'une délégation de ce pays. La République de Corée a demandé à être admise comme Membre de l'U.I.T. conformément à l'Article 1 de la Convention. Le Gouvernement de la République de Corée est le gouvernement réel de ce pays. Celui-ci est légalement Membre de l'U.I.T. et l'Assemblée plénière lui a donné le droit de se faire représenter à cette Conférence.

5.27 Le délégué du Pakistan appuie la déclaration du délégué du Viêt-Nam. Il n'appartient pas à la Conférence de décider qu'un Gouvernement représente ou ne représente pas son peuple. Le seul rôle d'une Commission de vérification des pouvoirs est de s'assurer que les pouvoirs qui lui sont présentés sont dûment signés par les personnalités compétentes.

5.28 Le délégué de la R.P. roumaine fait la déclaration suivante :

1) "Notre délégation a contesté en séance de la Commission 2 la validité des pleins pouvoirs des délégués de l'Allemagne occidentale, car ces délégués ne peuvent pas représenter l'Allemagne entière et en l'absence de la délégation de la République démocratique allemande, leurs pleins pouvoirs ne peuvent pas être pris en considération.

2) "Notre délégation a contesté les pleins pouvoirs de la délégation de Chine, parce qu'ils ne sont pas signés par le gouvernement de la R.P. de Chine, le seul gouvernement qualifié. Nous demandons donc que ces pleins pouvoirs ne soient pas acceptés.

3) "Nous avons contesté les pleins pouvoirs de la soi-disant République de Corée, car nous estimons qu'ils ne sont pas signés par les personnes dûment qualifiées.

4) "Nous avons contesté les pleins pouvoirs des délégués du Viêt-Nam, car ils sont signés par un gouvernement fantoche.

"Pour ces raisons nous appuyons la proposition faite par l'Union des Républiques socialistes soviétiques."

5.29 Le délégué de la France d'Outre-Mer déclare ce qui suit :

"Ma délégation désire appuyer le point de vue exprimé par le Viêt-Nam et celui du Pakistan.

5.30 "En effet, nous sommes convaincus que la discussion actuelle est fondée tout entière sur une conception complètement inexacte des attributions de la Commission 2.

5.31 "Il est certain que cette Commission n'avait qu'à examiner la validité des pouvoirs et ceci étant, il est facile de démontrer que les pouvoirs présentés par la délégation du Viêt-Nam sont pleinement valables. En effet, l'Etat du Viêt-Nam est un Membre de l'Union qui a été régulièrement admis conformément aux dispositions de l'Article 1, paragraphe 2, alinéa c) de la Convention, et qu'il a eu la majorité à la consultation prévue par ce texte. Le Viêt-Nam étant Membre de l'Union, la délégation de l'Etat du Viêt-Nam ici présente, est bel et bien munie de pouvoirs en bonne et due forme signés par le Gouvernement Membre de l'Union que cette délégation représente. Par conséquent, il semble à ma délégation qu'il n'y a aucune matière à discussion, que la Commission de vérification des pouvoirs a accompli sa tâche et je propose l'approbation de son rapport."

5.32 Le délégué de la R.P. de Pologne déclare ce qui suit :

"La délégation de la République Populaire de Pologne a pris part aux travaux de la Commission 2.

1) "Comme on le sait, la Commission 2 a examiné les pouvoirs accordés à certaines personnes par les autorités du Kuomintang. C'est un fait. Ces pouvoirs sont tout à fait insuffisants pour que quiconque puisse participer à la Conférence de plénipotentiaires, car ils n'ont pas été accordés par le Gouvernement Central de la République populaire de Chine. Les gens du Kuomintang ne représentent pas la Chine. Ils ne représentent personne et leurs représentants ne doivent pas participer à notre Conférence.

2) "Du fait de l'absence des représentants de la République Démocratique d'Allemagne, nous considérons comme incorrect le fait que les représentants des autorités de Bonn participent aux travaux de notre Conférence, car ces autorités, comme on le sait, ne représentent pas toute l'Allemagne.

3) "Nous considérons aussi comme illégale la participation aux travaux de notre Conférence de représentants de la Corée du Sud et du Viêt-Nam de Bao-Dai, parce que leurs pouvoirs sont signés par des autorités qui, de fait, ne représentent pas la Corée ou le Viêt-Nam.

5.33 "Nous appuyons la proposition de la délégation de l'U.R.S.S. selon laquelle les pouvoirs des représentants de Bao-Dai et de Syngman-Rhee ne doivent pas être reconnus."

5.34 Le délégué de la R.P. hongroise déclare ce qui suit :

"La délégation de la République populaire hongroise a déjà exprimé, au cours des délibérations de la Commission 4 que, du point de vue juridique, il n'est pas correct que la Conférence accepte la validité des pleins pouvoirs des délégués dont il s'agit. Pour ces raisons, la délégation partage l'opinion de la délégation soviétique et se rallie à sa proposition."

5.35 Le délégué de la République fédérale allemande déclare :

"Le Gouvernement de la République fédérale allemande est un Gouvernement constitué légalement qui, en attendant que se réalise l'unité allemande, peut parler au nom de l'Allemagne et représente le peuple allemand dans les affaires internationales, en particulier vis-à-vis de l'U.I.T. Ce Gouvernement a été constitué après des élections démocratiques libres. La République fédérale allemande a été reconnue par la majorité des Etats.

5.36 "Il n'y a, par conséquent, aucun doute que les pouvoirs qui ont été signés par ce Gouvernement sont valides envers l'U.I.T. et je remercie la Commission 2 de sa claire et impartiale décision."

5.37 Le délégué de la Chine remercie le Président d'avoir prié le délégué de l'U.R.S.S. de cesser de désigner la délégation chinoise par des termes incorrects.

Il repousse avec force l'affirmation absurde de certaines délégations selon laquelle sa délégation ne représente pas la Chine. Le Gouvernement de la République chinoise a été constitué en stricte conformité avec les dispositions de la Constitution et son président a été librement

élu par le peuple chinois. La Commission de vérification des pouvoirs a étudié les pouvoirs de sa délégation. Après avoir constaté qu'ils étaient signés par le Président et contre-signés par le Ministre des Affaires étrangères de Chine et qu'ils portaient aussi le grand sceau de la République, elle a convenu qu'ils étaient en bonne et due forme. Par conséquent, ces pouvoirs sont aussi valides que ceux des autres délégations. En outre, la question de la représentation de la Chine a déjà été discutée en Assemblée plénière et la Conférence de plénipotentiaires a reconnu que le Gouvernement de la République de Chine était l'unique autorité habilitée à représenter la Chine à l'U.I.T. La délégation de la Chine considère donc comme déplacée toute tentative de la part d'une délégation de soulever à nouveau la question à propos de l'examen des pouvoirs.

5.38 Il est procédé au vote à mains levées sur la proposition de l'U.R.S.S. de ne pas reconnaître les pouvoirs déposés par les délégués de la Chine.

5.39 Par 48 voix contre 11 et avec une abstention, la proposition soviétique est repoussée.

5.40 Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclare ce qui suit :

"Je parle maintenant en ma qualité de Chef de la délégation du Royaume-Uni. Pour expliquer le vote de ma délégation sur la question des pouvoirs de la délégation de la Chine, j'aimerais exposer clairement que ce vote ne portait que sur la question de savoir si ces pouvoirs étaient présentés en bonne et due forme, et en ayant à l'esprit la décision prise par l'Assemblée plénière, au cours de sa première séance, d'ajourner l'examen de la question de la représentation chinoise pour la durée de la Conférence."

5.41 Il est procédé au vote à mains levées sur la proposition de l'U.R.S.S. de ne pas reconnaître les pouvoirs déposés par les délégués du Viêt-Nam et de la Corée.

5.42 Par 49 voix contre 9 et avec 8 abstentions, la proposition soviétique est repoussée.

5.43 Le délégué de l'U.R.S.S. ayant déclaré qu'il n'avait formulé aucune proposition quant aux pouvoirs de la délégation de la République Fédérale allemande et qu'il avait simplement fait une déclaration pour le procès-verbal, le Président décide de passer à l'approbation de l'ensemble du rapport.

5.44. Le délégué de l'U.R.S.S. demande alors le vote par appel nominal.

5.45. Il est procédé au vote sur la question du premier Rapport de la Commission 2, par appel nominal.

Votent pour : Afghanistan; Arabie Saoudite; Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Bolivie; Brésil; Cambodge (Royaume du); Canada; Ceylan; Chili; Chine; Colombie (République de); Congo Belge et territoires du Ruanda-Urundi; Corée (République de); Costa Rica; Danemark; El Salvador (République de); Espagne; Etats-Unis d'Amérique; France; Irak; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Laos (Royaume du); Liban; Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Pérou; Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; République Fédérale d'Allemagne; République Fédérative Populaire de Yougoslavie; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-mer de la République Française et Territoires administrés comme tels; Territoires portugais d'Outre-mer; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Uruguay (République Orientale de l'); Vénézuéla (Etats-Unis de); Viêt-Nam (Etat du); Yémen; Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles.

Votent contre : Albanie (République Populaire d'); Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Bulgarie (République Populaire de); Hongrie (République Populaire de); Pologne (République de); République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Roumanie (République Populaire); Tchécoslovaquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Se sont abstenus : Indonésie (République d'); Iran.

Ont déclaré ne pas prendre part au vote : Egypte; Inde; République Syrienne.

5.46. Par 54 voix contre 9 et avec 2 abstentions, 3 délégations ne participant pas au vote, le Premier Rapport du Président de la Commission de vérification des pouvoirs (document N° 197) est approuvé dans son ensemble.

5.47. Le délégué de l'Egypte demande que le procès-verbal mentionne que ni l'Egypte, ni la Syrie n'ont participé au vote, faute d'instructions en la matière.

5.48. Le délégué de l'U.R.S.S. dit de son côté :

" La délégation de l'U.R.S.S. déclare que la décision prise par la Conférence au sujet des pouvoirs des gens du Kuomintang, des gens de Bao-Dai et des gens de Syngman-Rhee est illégale et incorrecte.

5.49. " D'autre part, les représentants des autorités de Bonn ne pouvent pas représenter toute l'Allemagne et, par conséquent, leur participation aux travaux de la Conférence, en l'absence des représentants de la République Démocratique d'Allemagne, est illégale."

5.50. Les délégués de la R.S.S. de Biélorussie, de la R.S.S. d'Ukraine, de la R.P. Bulgare, de la R.P. Hongroise, de la R.P. Roumaine et de la R.P. d'Albanie demandent que le procès-verbal mentionne que leurs délégations respectives se rallient entièrement à la déclaration du représentant de l'U.R.S.S.

5.51. Le délégué de l'Irak déclare que le Gouvernement de l'Irak ainsi que celui du Royaume Hachémite de Jordanie ne reconnaissent pas l'Etat d'Israël et que le fait qu'ils participent à cette Conférence ne signifie pas qu'ils reconnaissent cet Etat.

5.52. Le délégué de l'Espagne fait ensuite la déclaration suivante :

" La délégation de l'Espagne a suivi avec grand intérêt les débats de cette Conférence au sujet des Accords de la C.A.E.R. (Genève 1951) et des travaux de l'I.F.R.B. Maintenant que ces Accords ont été approuvés par l'Assemblée plénière et que les travaux du Comité international d'enregistrement des fréquences ne risquent pas d'être paralysés, mais, au contraire, connaîtront un accroissement d'activité lui permettant d'atteindre les buts pour lesquels cet organisme a été créé, notre délégation souhaite faire une déclaration et adresser une prière au Président en l'invitant à la transmettre au Président de l'I.F.R.B.

5.53. " L'Espagne, pour des raisons connues de tous et que je ne songe pas à analyser, n'était pas présente à la Conférence d'Atlantic City, où une nouvelle Convention a été élaborée en remplacement de celle de Madrid, alors en vigueur. Pour des raisons analogues elle n'a pas participé non plus à la Conférence de Radiodiffusion à hautes fréquences où fut adopté le Plan de base de Mexico.

5.54 " Notre délégation sait que, malgré notre absence forcée de ces deux conférences, de nombreux pays et parmi eux ceux d'expression espagnole, ont fait ce qui était en leur pouvoir pour défendre les intérêts de l'Espagne; nous les en remercions les uns et les autres. Cependant, peut-être parce qu'on ne disposait pas des éléments de jugement nécessaires, les intérêts de la radiodiffusion espagnole n'ont pas en fait été protégés comme il se devait dans le Plan de Mexico. C'est pour cette raison qu'en adhérant à la Convention d'Atlantic City, l'Espagne a fait des réserves expresses sur les plans de Mexico et de Copenhague.

5.55 " Monsieur le Président se rappellera que lorsque les accords de la C.A.E.R. ont été approuvés par cette Assemblée, notre délégation a fait une déclaration analogue à celle-ci. En même temps, nous avons fait remarquer que nous votions en faveur de la proposition du Royaume-Uni tendant à ratifier ces accords parce que ce qui intéresse l'Espagne, qui a toujours travaillé dans l'intérêt de l'Union, c'est de réaliser un travail constructif et d'essayer de résoudre par des moyens techniques les problèmes dérivant de l'utilisation du spectre des fréquences.

5.56 " Nous espérons que le désir de collaboration préconisé par l'honorable délégué des Pays-Bas accueilli par les applaudissements unanimes de l'Assemblée plénière, pourra être mis en pratique.

5.57 " C'est pourquoi, sans insister sur les arguments déjà exposés à cette conférence, tels que ceux relatifs aux frais encourus jusqu'à présent par l'I.F.R.B., à la nécessité de ne pas interrompre les travaux commencés etc...., nous voulons que ces tâches soient accomplies avec la plus grande rapidité et la plus grande exactitude dans la mesure des moyens à la disposition de cet organisme. Nous sommes les premiers intéressés à ce que disparaissent les réserves que notre pays se voit obligé de maintenir actuellement.

5.58 " A la session de 1953, l'I.F.R.B. devra informer le Conseil d'administration de l'U.I.T. du degré de progrès atteint dans la préparation des plans de radiodiffusion à hautes fréquences. Il devra aussi, à sa réunion de 1955, examiner les progrès réalisés pendant la période intermédiaire, et recommander une date pour le début de la mise au point définitive du tableau d'assignation des fréquences d'Atlantic City, en tenant compte que, pour la radiodiffusion à hautes fréquences, la mise en vigueur du plan revisé doit avoir été acceptée et décidée.

5.59 " Toutefois, pour atteindre ce but, il serait utile d'avancer le plus possible la revision du Plan de base de Mexico, en considérant les demandes mises à jour et présentées par les administrations. Telle est la raison pour laquelle la délégation de l'Espagne demande à l'I.F.R.B. de prendre les mesures nécessaires, en conformité avec les moyens à sa disposition, pour que soient complétées, pour le 31 décembre 1953, les modifications au plan de base de Mexico et les études correspondantes. Ainsi, il serait possible à toutes les administrations de faire parvenir les observations relatives au nouveau plan et de les soumettre au Conseil d'administration à sa session de 1954.

5.60 " Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président, de transmettre cette pétition au Président de l'I.F.R.B. Notre délégation aimerait connaître son opinion quant aux possibilités d'accepter cette suggestion.

5.61 " Pour notre part, en conformité avec les accords de la C.A.E.R. (Genève 1951), nous avons notifié nos besoins en matière de fréquences, dans les délais convenus. Si ce plan donnait satisfaction à la Radiodiffusion espagnole, notre administration étudierait la possibilité de laisser sans effet les réserves au plan de Mexico."

5.62 Le Président de l'I.F.R.B. déclare que la question soulevée par le délégué de l'Espagne est tout à fait conforme au programme que s'est tracé l'I.F.R.B., dans le cadre des décisions de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications. Le programme tracé par le Comité tient compte de la recommandation du délégué de l'Espagne sur la revision du plan de base de Mexico pour l'année prochaine.

5.63 Le seul point qu'il y a lieu de souligner, c'est que l'I.F.R.B. doit pouvoir disposer des moyens nécessaires pour mener à bien ces tâches, c'est-à-dire disposer du personnel et du matériel approprié.

5.64 Le délégué du Yémen déclare que son gouvernement ne reconnaît pas l'Etat d'Israël et que, par conséquent, la délégation du Yémen à cette Conférence ne reconnaît pas non plus la représentation de l'Etat d'Israël.

5.65 Le délégué de l'Etat d'Israël déclare que l'Etat d'Israël est membre de l'U.I.T. et a accédé à la Convention d'Atlantic City en 1949. Les pouvoirs de sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires ont été approuvés par la Commission de vérification des pouvoirs. Aussi, le

délégué d'Israël considère-t-il que les remarques présentées par les délégations de l'Irak et du Yemen n'ont qu'un caractère politique et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

5.66 Le délégué de l'Arabie Saoudite dit que son gouvernement ne reconnaît pas le soi-disant Etat d'Israël et que lorsqu'il a voté en faveur du document N° 197, il voulait simplement indiquer par là qu'il approuvait le travail général effectué par la Commission.

5.67 Le délégué de l'Espagne demande que la réponse du Président de l'I.F.R.B. figure au procès-verbal et serait heureux qu'une recommandation dans le sens de sa requête soit adressée à l'I.F.R.B.

5.68 Le Président répond que le procès-verbal contiendra la demande de la délégation de l'Espagne et la réponse de M. Dellamula, Président de l'I.F.R.B., et que ce dernier examinera certainement la manière d'y donner satisfaction.

La séance est levée à 21 heures 20.

Le Rapporteur :	Le Secrétaire général:	Le Président :
C. Tripet	L. Mulatier	M.A. Andrada

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 222-F
10 novembre 1952

COMMISSION 3

CORRIGENDUM AU DOCUMENT N° 210

Ne concerne que le texte espagnol.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 223-F
10 novembre 1952

COMMISSION 3

CORRIGENDUM AU DOCUMENT N° 211

Ne concerne que le texte espagnol.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 224-F
17 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

(Commission du Règlement général)

Compte-rendu de la 9ème séance

29 octobre 1952

Président : M. I. Tsingovatov (U.R.S.S.)

Le Président commence par soumettre à l'approbation de la Commission les compte-rendus des réunions précédentes. Il s'agit des documents 95 et 96, revisés, ayant trait aux 2ème et 3ème séances de la Commission.

Le document 95 revisé donne lieu à deux remarques. A la page 3, 7ème alinéa, il y a lieu de dire "Le délégué de l'Argentine appuie en principe cette manière de voir, mais propose en même temps, etc". A la page 5, le voto proposé par la France d'Outremer est pris sur une proposition du Danemark et non de la France d'Outremer.

Comme avant-dernier alinéa du document N° 96 revisé, le délégué de l'Argentine propose l'insertion de la déclaration suivante:

"Le délégué de l'Argentine tient à faire constater expressément que le texte en discussion a été également adopté par un organisme technique, la C.A.E.R., dans son Règlement intérieur, Article 16bis, paragraphes 6 et 7 dont lecture est donnée in extenso".

Le Président passe alors à l'examen de l'alinéa 3 du paragraphe 8 de l'Article 15 et il rappelle que la disposition incluse dans cet alinéa a déjà fait l'objet d'un échange de vues lors de la discussion du dernier alinéa de l'Article 13. De cet échange de vues avaient résulté des propositions d'amendement diverses, la Commission étant d'avis qu'il était désirable de préciser si c'est l'auteur d'un amendement, le président de l'assemblée ou l'assemblée elle-même qui devra décider du sort d'un amendement.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord fait à ce moment la proposition formelle d'amendement que voici: "Aucun amendement n'est mis en discussion qui, au sens de l'Assemblée, se révèle incompatible avec la proposition initiale."

Le délégué de l'Australie appuie cette proposition.

Le délégué de l'Egypte y trouve une contradiction en ce sens que l'assemblée, pour décider si elle veut d'un amendement, devra forcément en discuter, et qu'ainsi, malgré elle, elle se mettra en opposition avec le premier membre de la disposition proposée.

Le Président met aux voix le principe de la proposition du Royaume-Uni. Le résultat du vote est le suivant:

En faveur:	31
Contre:	0
Abstentions:	9

La proposition du Royaume-Uni est en conséquence adoptée.

Les délégations de la Belgique et du Laos présentent des rédactions équivalentes dans le fond, mais formulées un peu différemment.

Le Président les prie de bien vouloir se joindre au groupe de travail pour l'aider à élaborer le texte définitif. Une décision finale sur l'alinéa 3 ne sera prise que plus tard.

La Commission reprend l'examen du document 21.

L'alinéa 4 du paragraphe 8 est adopté sans discussion.

Le paragraphe 9 de l'Article 15 sera discuté point par point.

Au point 1, le délégué de la Pologne propose de supprimer les mots "à moins qu'il n'en soit décidé autrement".

Le délégué de la R.P. de Bulgarie appuie cette proposition.

Les délégations de l'Uruguay et de l'Argentine pensent que la suppression de ce membre de phrase rendrait la disposition trop rigide.

Le délégué de l'Argentine, appuyé des Etats-Unis et du Brésil, propose de dire "à moins que l'assemblée n'en décide autrement".

Le Président met aux voix l'amendement proposé par la Pologne.

Celui-ci est repoussé par 26 voix contre 8. Quatre délégations s'abstiennent.

L'amendement proposé par l'Argentine est ensuite adopté sans opposition.

Mis aux voix dans son ensemble, l'alinéa 1 est alors adopté par

36 voix pour

0 contre

7 abstentions.

L'alinéa 2 du paragraphe 9 donne lieu à une intervention de la part du délégué de la France, qui approuve le fond de cette disposition, mais propose de placer la disposition entière entre les alinéas 7 et 8 de l'Article 15.

Le Président indique que cette question doit aussi être examinée par le groupe de travail.

L'alinéa comme tel est tacitement adopté par la Commission.

Article 15, paragraphe 9, alinéa 3.

Le délégué de la Tchécoslovaquie pense que cette question est déjà suffisamment réglée par le paragraphe 6 de l'Article 13 et craint que l'application de cette disposition ne cause de grosses pertes de temps. Il propose de supprimer cette disposition superflue.

La proposition tchèque, appuyée de plusieurs délégations, est mise aux voix avec le résultat que voici :

En faveur de la suppression	14
Contre	12
Abstentions	10

L'alinéa 3 du paragraphe 9 sera donc supprimé.

L'ensemble du paragraphe 9 est alors mis aux voix et adopté par 38 voix pour, sans opposition et avec 1 abstention.

L'Article 16 est approuvé sans discussion.

L'alinéa 1 de l'Article 17 est adopté sans discussion.

L'alinéa 2 donne lieu à une intervention de la part du Président, qui pense que cette disposition est censée reproduire exactement le paragraphe 2 de l'Article 18, chapitre 6 du Règlement général d'Atlantic City et que les différences de rédaction de ce texte ne sont qu'accidentelles. Par conséquent, il propose que l'alinéa 2 de l'Article 17 contienne sans aucune modification le texte du paragraphe 2 de l'Article 18, chapitre 6 du Règlement général d'Atlantic City.

Le délégué de l'Argentine marque son accord.

L'Article 17 est alors approuvé dans son ensemble et à l'unanimité, le deuxième alinéa étant remplacé par le texte correspondant du Règlement général d'Atlantic City.

La Commission entreprend alors l'examen de l'Article 18.

L'alinéa 1 est approuvé sans discussion.

A l'alinéa 2, le Président trouve le délai de 48 heures trop impératif. Il propose de le remplacer par la disposition "dans le plus bref délai possible."

Le délégué de l'Argentine est d'accord et l'alinéa est alors renvoyé au groupe de travail pour rédaction définitive.

L'alinéa 3 et l'alinéa 4 de l'Article 18 sont adoptés sans discussion.

Le délégué de la France d'Outremer propose d'inclure dans l'Article 18 une disposition à teneur de laquelle les orateurs qui désirent remettre au rapporteur le texte de leur déclaration doivent l'annoncer dès le début de leur intervention, ceci par égard pour le rapporteur.

La Commission marque son accord, et la proposition est renvoyée au groupe de travail pour élaboration d'un texte correspondant.

Article 19.

Aucune objection n'ayant été formulée au sujet de cet Article, il est adopté sans opposition.

Le délégué du Brésil se réserve toutefois le droit de revenir à la question lors de l'étude du Règlement intérieur à inclure dans le Règlement général.

Article 20.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie est d'avis que l'alinéa 1 n'exprime pas assez clairement l'idée selon laquelle le président doit consulter l'assemblée avant l'approbation des comptes-rendus.

Le délégué de l'Argentine est bien d'accord de suivre cette procédure, mais estime que le texte en cause est parfaitement clair sous ce rapport.

Le délégué de la France d'Outremer, partant de l'idée qu'il serait désirable de pouvoir approuver le compte-rendu d'une séance lors de la séance suivante, aimerait une rédaction plus précise que "En règle générale".

Le texte est alors renvoyé au groupe de travail pour rédaction définitive.

A l'alinéa 2, chiffre 2, le délégué de la R.S.S. de Biélorussie exprime l'opinion que seul le compte-rendu de la dernière séance plénière devrait être approuvé par le Président.

Après quelque discussion, il est décidé de changer ce texte comme suit : "Le procès-verbal de la dernière séance plénière etc."

Sous réserve de l'élaboration du texte définitif pour l'alinéa 1 du paragraphe 1, l'Article 20 est alors adopté à l'unanimité.

L'Article 21 est adopté sans discussion.

L'Article 22 donne lieu à une intervention du délégué de la France qui pense que cette disposition empiète sur les droits de la Commission de rédaction. Il propose de supprimer cet article.

Le délégué de l'Egypte attire l'attention de la Commission sur le fait qu'une disposition similaire figure déjà au Règlement général.

La proposition française est alors mise aux voix et repoussée par 35 voix contre 3, et 3 abstentions.

L'Article 22, mis aux voix dans son ensemble, est adopté par 45 voix contre 0, une délégation s'étant abstenue.

Les Articles 23, 24 et 25 sont adoptés sans discussion.

Article 26.

Le délégué de l'Italie, appuyé des délégations de l'Australie et du Brésil, propose de remplacer le mot "délégué" par "membres des délégations", de manière que l'expression comprenne également les attachés, les interprètes et fonctionnaires des secrétariats des délégations.

Il est décidé que le délégué italien se joindra au groupe de travail pour l'aider à trouver une rédaction adéquate.

Le délégué de l'Argentine explique qu'en invitant les Gouvernements, l'Administration argentine entendait offrir la franchise non seulement aux délégués mentionnés à l'Article 26, mais à tout membre des délégations. Cependant, dans l'intention d'éviter de créer un précédent formel pouvant être invoqué lors de futures conférences, l'Administration s'est bornée à reprendre dans le Règlement intérieur le mot "délégué" qui figure au Règlement général.

La Commission décide de mentionner expressément au compte-rendu de la séance la gratitude de tous pour la généreuse interprétation donnée par l'Argentine à cette disposition.

Le délégué de l'Argentine en sa qualité de président du groupe de travail, soumet alors à la considération de la Commission les projets de textes élaborés par ce groupe pour les Articles 14 et 15 (paragraphe 1.3 et 3). Ces textes viennent d'être distribués à la Commission.

Le Président ouvre alors la discussion sur l'Article 14, dont voici le texte :

"Article 14

DROIT DE VOTE

1. A toutes les séances de la Conférence chaque Membre de l'Union a droit à une voix, conformément à l'Article 1° de la Convention.

2. La délégation représentant un Membre de l'Union qui a exprimé le désir de participer à la Conférence exerce son droit de vote :

a) à titre provisoire, dès l'instant où elle commence à participer au travail de la Conférence;

b) à titre définitif dès l'instant où l'Assemblée plénière a reconnu la validité de ses pouvoirs.

3. La Commission chargée de la vérification des pouvoirs formule ses conclusions dans le délai spécifié par l'Assemblée plénière.

4. Une délégation n'aura plus droit de vote à partir du moment où l'Assemblée plénière n'accepte pas la validité de ses pouvoirs.

5. Une délégation dûment accréditée peut donner mandat à une autre délégation également accréditée pour qu'elle la représente et vote en son nom au cours d'une ou plusieurs séances auxquelles elle ne peut assister. Dans ce cas, elle informera de ce mandat le Président de la Conférence.

6. En aucun cas, une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration."

Le délégué de l'Egypte fait deux remarques :

1) le paragraphe 4 ne tient pas compte du cas d'une délégation dont les pouvoirs, après que leur validité a été contestée, ont été rendus conformes aux exigences.

2) l'Article ne fait aucune mention de la forme que les pouvoirs doivent revêtir.

Après une discussion à laquelle prennent part les délégations de l'Argentine, de l'Egypte, du Brésil et de la France, il est convenu que le groupe de travail reprendra l'étude du paragraphe 4 en tenant compte de la première remarque formulée par la délégation égyptienne. De même, le groupe de travail examinera la meilleure manière d'incorporer au Règlement intérieur une disposition correspondante à celle du chiffre 1 de l'alinéa 2 du chapitre 3 du Règlement général.

Le texte de l'Article 14 est alors adopté sans opposition, sous réserve du nouveau libellé à donner au paragraphe 4.

Pour l'Article 15, le groupe de travail présente le texte suivant :

"Article 15

VOTE

1. Définitions de la majorité

Ajouter un alinéa 3) libellé comme suit :

"les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes en vue de la détermination du quorum, ni comme s'étant abstenues pour l'application des dispositions du paragraphe 3 de ce même Article."

3. Abstentions de plus de cinquante pour cent

Lire ce paragraphe comme suit :

"Dans le cas où le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions) l'examen de la question en discussion sera renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte." "

Ce texte ne donne pas lieu à des remarques et il est donc adopté.

Les rapporteurs :

A. Wolf
G.R. Brandon
S.J.M. Ponas

Le Président :

I. Tsingovatov

Union internationale
des télécommunications

Document N° 225-F
17 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

(Commission du Règlement général)

Compte-rendu de la 10ème séance

30 octobre 1952

Président: M. I. Tsingovatov (U.R.S.S.)

Le Président ouvre la séance en faisant quelques remarques sur la marche des travaux. Il ressort d'une communication de la délégation argentine que le groupe de travail n'a pas pu suffisamment avancer dans son travail pour pouvoir présenter à la Commission les textes définitifs qu'elle a été chargée d'établir. Il faudra lui laisser le temps de terminer, après quoi la Commission se réunira peut-être encore deux fois pour parcourir une dernière fois le document 21 dressé au complet.

La Commission marque son accord.

Ensuite le Président passe alors à l'examen du paragraphe 11 de l'article 13, qui avait été laissé en suspens jusqu'à ce que le paragraphe 8 de l'Article 15 ait été discuté.

Le débat qui a déjà eu lieu lors de la 6ème séance de la Commission au sujet des dispositions de ce paragraphe est dans ses grandes lignes répété. Plusieurs amendements et contre-amendements sont successivement présentés par les délégations de l'Egypte, du Royaume-Uni, de l'Argentine, de l'U.R.S.S. et du Brésil, mais aucune idée fondamentale nouvelle ne surgit.

Finalement, la Commission fixe son attention sur un amendement présenté par l'U.R.S.S. et complété par le Brésil, et dont la teneur est la suivante:

"Toute motion peut être retirée par son auteur avant qu'elle n'ait été mise aux voix. Toute motion amendée ou non amendée qui serait retirée d'un débat pourrait être reprise par l'auteur de l'amendement ou par toute autre délégation."

M. le délégué de l'Argentine accepte le principe de l'amendement, mais se réserve de procéder à un examen plus détaillé du texte au sein du groupe de travail.

Le texte ci-dessus indiqué, présenté par la délégation de l'U.R.S.S. et complété par le Brésil est mis aux voix et il est adopté par la Commission, le résultat du scrutin étant le suivant:

En faveur de l'amendement :	15
Contre :	8
Abstentions :	17

La séance est alors close de manière que le groupe de travail puisse continuer l'étude des points laissés en suspens.

Les rapporteurs:

A. Wolf

G.R. Brandon

S.J.M. Penas

Le Président

I. Tsingovatov

Union internationale
des télécommunications

Document N° 226-F
17 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

(Commission du Règlement général)

Compte-rendu de la 11ème séance

31 octobre 1952.

Président : M. I. Tsingovatov (U.R.S.S.)

Le Président ouvre la séance en faisant le point de l'état des travaux de la Commission. Il suggère la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer de nouveaux textes pour celles des définitions (Annexe 2 à la Convention) qui ont fait l'objet de propositions. Cette proposition est appuyée par la délégation de l'Argentine. La Commission ne soulevant pas d'objections, le groupe de travail est constitué comme suit : France (présidence), Royaume-Uni, Etats-Unis, Italie, Biélorussie, Belgique, Australie, Nouvelle-Zélande, Tchécoslovaquie, Japon, Mexique.

Le Président donne la lecture et renvoie au groupe de travail le texte du mandat de ce groupe, déterminant les objets et le délai de son travail. De même il indique que les textes des définitions pour lesquels les Membres de l'Union n'ont pas présenté les propositions de modification doivent rester tels qu'ils sont à l'heure actuelle.

M. le délégué de la France remercie de l'honneur qui est fait à sa délégation et désigne comme président du groupe de travail le commandant Doublet.

Le Président demande à la Commission s'il y a des objections à formuler au document 118, compte-rendu de la 4ème réunion de la Commission. Aucune objection n'étant soulevée, ce document est approuvé.

Le Président passe alors à l'examen du document de travail 178, qui contient les propositions du groupe de travail pour toutes les dispositions encore restées en suspens. Dans leur grande majorité, ces dispositions sont adoptées sans discussion. Des divergences subsistent au sujet des dispositions que voici :

Article 14.

Une discussion a lieu, à laquelle participent surtout le Président, l'Argentine, l'U.R.S.S., l'Egypte, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France. La question est de savoir si les dispositions de l'alinéa 2 du chapitre III du RG d'Atlantic City sont suffisantes ou bien s'il y a lieu de faire une différence entre pouvoirs établis pour discuter et voter des propositions et pouvoirs établis pour signer les actes finals. Le Président et l'U.R.S.S. ne contestent pas qu'une différence puisse être envisagée pour des conférences futures, mais estiment que la conférence de Buenos Aires doit être régie intégralement par les dispositions d'Atlantic City, puisque elle a été convoquée sous leur égide.

D'autres délégations considèrent plutôt le côté pratique de la question et se rallient à l'avis de la majorité du groupe de travail.

M. le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord est d'avis que si le chapitre III du Règlement général était interprété à la lettre, l'opinion exprimée par l'U.R.S.S. serait juste. Mais vu que d'autres dispositions du chapitre III n'ont pas été rigoureusement observées, il trouve regrettable que la délégation de l'U.R.S.S. et d'autres délégations insistent sur l'application méticuleuse de ce point en particulier. Vu ce manque de logique, la délégation du Royaume-Uni s'abstiendra de voter sur la question.

M. le délégué de l'U.R.S.S. déclare alors n'avoir pas d'objection à formuler à la proposition du groupe de travail, si la Commission accepte de placer en tête du texte du groupe de travail les termes de l'alinéa 2, chiffre 1, du chapitre III du RG.

Mise aux voix, cette proposition est repoussée par 26 non contre 7 oui et 7 abstentions.

Le texte du groupe de travail, mis aux voix à son tour, est adopté par 30 oui contre 6 non et 4 abstentions.

Article 24.

M. le délégué de la Belgique propose de compléter le texte comme suit : "... signés par le chef d'Etat, par le chef du gouvernement ou par le ministre des affaires étrangères..."

L'article ainsi amendé est adopté par 32 oui contre 8 non et 4 abstentions.

Article 15, paragraphe 6 bis.

M. le délégué de l'U.R.S.S. désire que le texte indique clairement sur l'obligation du Président d'admettre aux délégations les explications de leur vote, si elles le désirent. Le mot anglais "shall" est juste, et les autres textes doivent s'y conformer. Les textes français et espagnol seront alignés sur la version anglaise.

Mise aux voix, cette interprétation recueille l'unanimité des suffrages.

Article 15, paragraphe 7.

M. le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord relève une erreur de texte et propose la rectification que voici : "Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix dans leur ensemble."

M. le délégué de l'Argentine marque son accord, mais suggère de modifier légèrement le texte.

M. le délégué de l'U.R.S.S., appuyé de la délégation de l'Ukraine, propose un amendement selon lequel toute délégation pourrait demander qu'une proposition soit divisée.

Mise aux voix, la proposition d'amendement de l'U.R.S.S. est repoussée par 22 non contre 7 oui et 7 abstentions.

Le texte suggéré par le Royaume-Uni et par l'Argentine est adopté sans opposition.

Le texte du groupe de travail, amendé, est alors mis aux voix et adopté par 26 oui contre 6 non et 7 abstentions.

Article 20, paragraphe 2, alinéa 2.

A la demande de M. le délégué de la France, la Commission confirme qu'il s'agit bien de la dernière assemblée plénière, et non de la dernière séance plénière.

Le Président constate que l'examen du document de travail N° 178 est terminé. Dans le rapport du Président qu'il adressera à l'Assemblée plénière de la Conférence, sera marqué l'effort considérable fourni autant par la Commission que par le groupe de travail.

Le Règlement qui a été discuté en détail devra encore être approuvé dans son ensemble par la Commission, après quoi il sera transmis à l'Assemblée plénière dans le plus bref délai. Un groupe de travail comprenant l'Argentine, le Royaume-Uni et la France rédigera le document qui servira à la Commission pour l'examen d'ensemble.

La Commission approuve cette manière de procéder.

Les rapporteurs :

A. Wolf
S. J. M. Penas
G.R. Brandon

Le Président :

I. Tsingovatov

Union internationale
des télécommunications

Document N° 227-F
17 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

(Commission du Règlement général)

Compte-rendu de la 12ème séance

Le 4 novembre 1952

Président: M.I. Tsingovatov (U.R.S.S.)

Le Président soumet à l'approbation de la Commission les comptes-rendus des dernières séances. Ces documents donnent lieu aux remarques suivantes :

Document N° 147 (5ème séance)

A la page 4, le résultat du vote sur l'approbation du paragraphe 5 est de 37 voix pour et non de 34 voix. La délégation de la R.S.S. de l'Ukraine désire que le document soit modifié de la manière suivante :

Document N° 147, page 1, paragraphe 2 (ne concerne que le texte anglais) :

3ème ligne d'en haut, biffer le mot "and"

4ème ligne d'en haut, ajouter, après le mot "committees", les mots "and working groups".

La délégation de la France d'outre-mer propose de son côté de remplacer par le texte suivant la dernière ligne de la page 2 du document :

" M. le délégué de la France d'outre-mer précise que l'amendement voté par la Commission en ce qui concerne le paragraphe 3 sur la différence à faire entre les motions d'ordre et les points d'ordre s'inspire du point de vue qu'il a précédemment exposé.

" Il se déclare, en conséquence, parfaitement satisfait du nouveau texte mis au point par les délégations de l'Argentine, du Liban, et de la France. Il appuie donc ce texte et remercie vivement ces délégations."

Le document ainsi modifié est approuvé par la Commission.

Document N° 151 (6ème séance)

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine désire la modification que voici :

Document N° 151, texte anglais, dans l'intervention de la R.S.S. de l'Ukraine, après les mots "delete the rest of the sentence", ajouter "that is the words : provided that no amendments have been presented to this proposition".

Avec cette rectification, le document est approuvé.

Document N° 159 (7ème séance) approuvé sans discussion.

Document N° 160 (8ème séance)

La délégation du Brésil désire que les 6ème, 7ème et 8ème alinéas de la page 2 concernant une intervention de l'Uruguay, soient transférés à la page 3 et intercalés après le 5ème alinéa, première déclaration du Président.

Le document ainsi modifié est adopté.

Le Président passe alors à l'examen du document N° 171, qui est l'édition revisée et complétée du document N° 21, faite par les soins du Groupe de travail. Il rend hommage au zèle et à la rapidité avec laquelle le Groupe de travail a accompli sa grosse tâche et lui exprime sa gratitude.

Le Président, ainsi que quelques délégations, signalent à l'attention de la Commission l'existence de divergences de traduction, qu'il y aura lieu de mettre au point.

M. le délégué de l'Argentine présente le document 171 et signale quelques imperfections dues à la rapidité avec laquelle le travail a dû être fait. Il remercie la délégation du Royaume-Uni d'avoir offert l'hospitalité au groupe et exprime sa grande satisfaction à l'idée de l'harmonie et de l'amitié dont fut empreinte l'activité du groupe.

Le document 171, que la Commission discute ensuite point par point, donne lieu aux remarques suivantes :

Le titre du document n'est pas "Règlement intérieur de la Conférence", mais "Règlement intérieur de la Conférence de Plénipotentiaires de Buenos Aires".

Article 10.

Paragraphe 1 : Après brève discussion, il est décidé d'ajouter la phrase: " De même, ils pourront être remis au Secrétariat de la Conférence pour publication et distribution".

Paragraphe 5 : Aucune objection n'est faite à ce que les mots "et peut être admise" soient changés en "et doit être admise à en exposer les motifs".

Article 13, paragraphe 11.

Insérer après le mot "reprise", les mots "par l'auteur de l'amendement ou", que le groupe de travail aurait cru pouvoir supprimer dans un but de simplification.

Article 15, paragraphe 8, alinéa 1.

" Une proposition peut être divisée" sera changé en "une proposition doit être divisée".

Article 17, paragraphe 2.

Le texte du 2ème paragraphe de l'art. 18 du Chap.6 du Règlement général d'Atlantic City sera intégralement reproduit dans ce paragraphe, mais il faudra toujours garder présent à l'esprit que cette disposition ne traite que de la Convention et du Règlement général, bien que les autres Règlements y soient également mentionnés.

La discussion détaillée du document 171 étant terminée, un débat s'engage sur l'ensemble du Règlement intérieur.

M. le délégué de la Norvège fait remarquer que, bien que le document 171 ne laisse apparemment rien au hasard, aucun Règlement intérieur n'arrivera à couvrir tous les cas pratiquement possibles. Pour que la Conférence gagne du temps, il suggère par conséquent que le Président propose à l'Assemblée plénière d'incorporer le Règlement intérieur, une fois qu'il aura été adopté pour cette Conférence, tel quel dans le Règlement général.

Le Président signale que l'opinion de la délégation norvégienne sera remarquée.

Cependant il attire l'attention de la Commission sur ce que le texte qui figure dans le document N° 171 est destiné seulement pour cette Conférence de plénipotentiaires et par conséquent il ne peut pas s'insérer mécaniquement au Règlement général. Quand la Commission s'occupera de l'étude du chapitre 6 du Règlement général elle pourra utiliser une série de dispositions du document N°171.

M. le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord pense qu'on pourrait gagner du temps en étudiant le document N°171 conjointement avec toutes les propositions qui ont été faites au sujet du Règlement général. Les délégations pourraient alors retirer celles de leurs propositions dont le sens est déjà rendu par les dispositions du document N° 171.

Le Président recommande à tous les délégués de bien vouloir regarder leurs propositions et dans le cas où il n'en est plus besoin de les retirer en le communiquant au Secrétariat ou en faisant une déclaration à cet effet à la Commission.

Cela faciliterait le travail de la Commission à l'avenir.

M. le délégué de l'Argentine fait la déclaration que voici et en demande l'insertion au compte-rendu :

"La délégation de l'Argentine, en tant que Membre de l'Union, ayant proposé le texte du Règlement intérieur de la présente conférence, tient à faire constater expressément que le Document 171, qui vient d'être approuvé, constitue un code du travail qui sauvegarde largement le droit qu'ont tous les Membres de l'U.I.T. d'exprimer leur opinion en toute liberté et de la façon la plus complète.

"Le Document N° 171 ne contient que des normes ne limitant, ne contrevenant ni ne restreignant aucun droit, et donne au contraire toutes les garanties nécessaires pour que les débats se déroulent avec ordre et célérité, au bénéfice de tous et pour que tous puissent jouir de ces mêmes droits sans que personne en puisse abuser au détriment de tous.

"Quant au second point, la délégation argentine est heureuse d'exprimer sa concordance de vues avec l'honorable délégué du Royaume-Uni dont la proposition n'est autre que celle que la délégation argentine avait l'intention de présenter. Aussi cette délégation retire-t-elle dès maintenant les propositions contenues dans le document N°171, et engage-t-elle toutes les autres délégations à en faire autant, dans l'intérêt d'une rédaction plus brève."

M. le délégué de la France exprime à la délégation de l'Argentine ses vifs remerciements pour le travail fourni en élaborant le projet de Règlement intérieur.

M. le délégué du Brésil, appuyé de la délégation du Liban, s'associe à la délégation française et demande que le rapport du Président à l'Assemblée plénière fasse état de la gratitude de la Commission envers la délégation argentine.

M. le délégué de la Yougoslavie déclare qu'il ne lui sera pas possible de voter en faveur d'un Règlement intérieur exigeant l'appui de 4 délégations pour une demande de vote secret.

M. le délégué de l'U.R.S.S. fait alors la déclaration que voici :

"Le projet de Règlement Intérieur présenté à l'approbation de la Commission N°4 dans le document N° 171, contient une série de dispositions visant à limiter la discussion et créant aux Membres de l'Union des difficultés pour la libre expression de leur opinion sur les questions discutées.

"Ainsi, dans l'Article 13, paragraphes 4, 5, 6 et 7 on prévoit l'établissement d'une priorité pour toute une série de soi-disant "propositions de procédure", dont le but est de suspendre et de clore des séances, de suspendre et de clore des discussions; dans le paragraphe 8 on établit des limitations à la durée des interventions.

"Les paragraphes indiqués ont pour but non pas de faciliter le libre développement de la discussion, dans laquelle toutes les délégations pourraient prendre part et exposer d'une façon plus complète l'opinion de leurs pays Membres de l'Union, mais de limiter par tous les moyens cette discussion. Une situation pareille contredit à la procédure démocratique habituelle et est au rebours des traditions de l'Union Internationale des Télécommunications. Il existe un danger réel que quelques-unes des délégations pourraient tâcher d'utiliser ces dispositions du Règlement au détriment des intérêts d'autres délégations. En vue de cela, la délégation de l'U.R.S.S. a présenté, au cours de la discussion, plusieurs amendements, dont le but était d'éliminer du Règlement les dispositions limitant la discussion. Etant donné que la Commission n'a pas accepté ces amendements, nous considérons le projet de Règlement Intérieur présenté dans le document N° 171 comme inacceptable.

"L'Article 14, paragraphe 1, ne donne pas d'indications concrètes sur la nécessité de ce que les participants à la Conférence de Plénipotentiaires doivent avoir des pouvoirs signés par le Chef du Gouvernement ou par le Ministre des Affaires Etrangères, comme l'exige le Chapitre 3, paragraphe 2 (1) du Règlement Général et admet, par conséquent de différentes interprétations du texte de ce paragraphe, ce qui à l'avenir peut amener à des discussions superflues.

La délégation Soviétique considère qu'un Règlement Intérieur de la Conférence, dans lequel il y a des limitations des droits naturels des délégations et qui contient des dispositions qui contredisent aux dispositions du Règlement Général, est inacceptable.

"Par conséquent la délégation Soviétique déclare qu'en vue des

raisons exposées, elle votera contre l'approbation du projet de Règlement intérieur dans la forme dans laquelle il est présenté dans le document N° 171.

"Cette opinion de la délégation Soviétique doit aussi figurer dans le rapport du Président de l'Assemblée Plénière."

M. le délégué de la R.P.Hongroise déclare ce qui suit :

"Au cours des débats sur le projet de Règlement intérieur présenté par la délégation de l'Argentine, la délégation de la R.P. Hongroise s'est élevée à plusieurs reprises contre la limitation de la liberté d'expression, de la liberté de discussion qui se reflète dans les articles 13, 14 et dans plusieurs paragraphes.

"La délégation de la R.P. Hongroise ne peut pas accepter cette façon de voir et votera contre l'adoption de ce Projet de Règlement intérieur contenu dans le document 171."

M. le délégué de la R.S.S. de Biélorussie fait la déclaration suivante :

"La délégation de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie considère nécessaire de déclarer qu'elle est en désaccord avec le projet de Règlement intérieur pour cette Conférence de plénipotentiaires présenté et qui est exposé dans le document N° 171.

"Le projet de Règlement intérieur indiqué contient plusieurs paragraphes qui limitent directement ou par des moyens indirects la liberté de la discussion, comme, par exemple, l'article 13 dans ses paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 et quelques autres.

"Notre délégation n'est pas d'accord avec ces articles et paragraphes limitatifs.

"La Conférence de plénipotentiaires de l'Union des télécommunications se réunit une fois tous les 5 ans, les délégués arrivent des endroits les plus éloignés du globe terrestre et, par conséquent, on ne peut pas les priver du droit d'exposer librement et pleinement leurs considérations et leurs suggestions au cours de la révision des textes des Actes fondamentaux de l'Union et au cours de l'examen d'autres questions importantes de l'ordre du jour.

"En vertu des considérations ci-dessus, notre délégation votera contre ce projet de Règlement intérieur de la Conférence.

"Nous prions que notre opinion figure dans le rapport à l'Assemblée plénière."

M. le délégué de la Tchécoslovaquie déclare de son côté :

"Le Règlement (doc.171-F - doc. orig. N° 21) a été discuté pendant presque trois semaines à cause des stipulations tendant à limiter les discussions. Notre délégation voudrait constater que trois semaines n'auraient pas été perdues si de telles stipulations n'avaient pas été incluses dans ce document, même en cas de discussions plus larges sur des questions très importantes de cette conférence.

"La délégation tchécoslovaque pourrait donner son accord à beaucoup des articles du doc. 171-F, mais elle ne peut pas donner son appui au document dans son ensemble.

"Nous ne pouvons pas nous rallier à la manière de voir de la Norvège, à savoir que ce document soit adopté dans sa forme actuelle comme annexe au règlement général."

M. le délégué de la R.P. de Bulgarie fait la déclaration suivante:

"Au cours des discussions concernant l'acceptation du Règlement intérieur de la présente Conférence, la délégation de la R.P. de Bulgarie a plusieurs fois objecté aux textes qui limitent le droit des délégations de prendre part librement aux discussions. Notre délégation a plus particulièrement objecté aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'Article 13 du Règlement intérieur.

"Nous estimons que ces restrictions sont en contradiction avec les principes démocratiques sur lequels repose notre Union. En outre, ces restrictions ne sont pas justifiées étant donné que nous nous réunissons une fois en 5 années, nous venons avec des instructions de nos gouvernements et nous devons avoir la possibilité d'exposer librement et pleinement nos positions sur toute question qui nous intéresse.

"Pour ces raisons notre délégation ne peut pas accepter dans son ensemble le projet de Règlement intérieur de la présente Conférence élaboré par la Commission 4 et se réserve le droit de revenir sur la question en assemblée plénière."

Le délégué de l'Argentine remercie les délégations du Brésil, de la France et d'autres pays pour leurs appréciations élogieuses et déclare que sa délégation est très heureuse d'avoir pu préparer le travail en essayant de tenir compte des divers points de vue, propositions et suggestions qui ont été faites à ce propos.

Le Président fait la déclaration suivante :

" En ce moment-ci je considère nécessaire d'exposer l'opinion du Président sur le projet de Règlement intérieur pour cette Conférence preparé par la Commission.

" Ce projet de Règlement, à côté des stipulations nécessaires, contient aussi plusieurs dispositions (dans l'Art. 13 et autres) qui ne facilitent pas la conduite des discussions mais, au contraire, leur posent des difficultés. Si on lit attentivement le projet de Règlement préparé, il ne sera pas difficile de se persuader de ce qu'il contient toute une série de dispositions dont le but est d'interrompre la discussion, de la suspendre, d'interrompre ou de clore des séances, en plus de quoi le Règlement ne donne même pas la possibilité d'étudier ces propositions, en admettant le vote immédiat. Ces dispositions créent aux Membres de l'Union des difficultés pour examiner librement les questions étudiées.

" Le but de cette Conférence est d'arriver à des décisions d'accord sur la révision de la Convention, du Règlement général et sur les autres questions importantes de l'ordre du jour.

" Cependant, cette unique méthode raisonnable d'accord en réalité est substituée dans le document N° 171 par la "méthode de vote". Il est possible que quelques délégations tâchent d'utiliser des dispositions du Règlement pour résoudre des questions non pas par la discussion, mais en utilisant le mécanisme de vote.

" Par conséquent, comme Président de la Commission, je considère que les dispositions visant à limiter la discussion doivent être exclues du projet de Règlement intérieur dans l'intérêt de l'Union internationale des télécommunications même, dont les Membres sont appelés à résoudre les questions examinées sur la base de coopération et des décisions d'accord."

Le Président procède alors au vote sur l'ensemble du document N° 171. Les résultats du vote sont les suivants :

En faveur du document	36
Contre l'adoption	9
Abstention	1

La Commission 4 a en conséquence adopté le projet de Règlement intérieur faisant l'objet du document N° 171.

M. le délégué de l'U.R.S.S. déclare alors ce qui suit :

" La délégation de l'U.R.S.S. déclare que le projet de Règlement intérieur de la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. présenté dans le document N° 171 contient plusieurs dispositions irrégulières visant à limiter la discussion, ce qui viole les droits des Membres de l'Union.

" Pour cette raison la délégation Soviétique a voté contre l'approbation du document N° 171 et elle se réserve le droit de revenir sur cette question au cours de son examen à l'Assemblée plénière."

M. le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare :

" La délégation de la R.S.S. de Biélorussie déclare qu'elle est en désaccord avec la décision de la Commission.

" Le projet de Règlement intérieur de cette Conférence approuvé par la Commission contient plusieurs articles et paragraphes qui limitent directement ou par des moyens indirects la liberté de discussion et qui, par conséquent, ne contribuent pas à résoudre avec succès les questions posées à la Conférence.

" Nous nous réservons le droit de revenir sur cette question à l'Assemblée plénière. La délégation de la R.S.S. de Biélorussie vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir prendre note dans le rapport à l'Assemblée plénière de notre position et d'inclure cette déclaration dans le Procès-verbal."

La délégation de la R.P. de Hongrie appuie cette déclaration et se réserve également le droit de revenir en Assemblée plénière sur la question de la liberté d'expression des délégués.

Le Président clot le débat et annonce que la prochaine séance sera vouée à l'examen du Règlement général.

Les rapporteurs :

A. Wolf
G.R. Brandon
S.J.M. Penas

Le Président :

I. Tsingovatov

Union internationale
des télécommunications

Document N° 228-F
17 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 7

Mémorandum des représentants des Nations Unies

TELECOMMUNICATIONS DES NATIONS UNIES

1) Les représentants des Nations Unies présentent le mémorandum ci-joint pour servir de documentation lorsqu'on discutera la question de savoir si le trafic télégraphique payant des institutions spécialisées peut être écoulé sur le réseau de télécommunications des Nations Unies.

2) Ayant eu connaissance des opinions exprimées par le Conseil d'administration au cours de sa 7ème session, le Secrétaire général des Nations Unies ne désire plus mettre le réseau de télécommunications des Nations Unies à la disposition des institutions spécialisées aux tarifs proposés primitivement. Il croit toutefois qu'un arrangement devrait être recherché, afin de faire partager aux institutions spécialisées les frais d'exploitation pour l'écoulement de leur trafic sur la partie du réseau appartenant à l'O.N.U. et exploité par elle. Adopter un tel arrangement serait tout d'abord se conformer à la pratique actuellement suivie en matière de services communs pour les "règlements" mutuels entre l'O.N.U. et les institutions spécialisées. En second lieu, tout procédé de taxation apporte avec lui un élément de contrôle qui manquerait si le trafic était écoulé gratuitement et qui permet de tenir compte des différences en matière de statut des membres et de contributions budgétaires. Le Secrétaire général estime donc que puisque les Nations Unies et les institutions spécialisées peuvent être considérées comme "exerçant directement une activité de même nature ou des activités complémentaires", il conviendrait que le trafic des institutions spécialisées soit écoulé moyennant une contribution égale au prorata des frais d'exploitation correspondant au trafic écoulé.

3) D'après les chiffres valables pour la période de mars à août 1952, le trafic annuel total des institutions spécialisées écoulé par le réseau des Nations Unies, y compris le circuit loué New-York-Genève, s'élève à six pour cent du total et le coût pourrait en être estimé, d'après les tarifs LT et de presse, approximativement à $ 11.500.

Annexe : 1

A N N E X E

TELECOMMUNICATIONS DES NATIONS UNIES

I HISTORIQUE

1. Dans la partie historique suivante, on a essayé de mettre en relief les faits saillants du développement des systèmes de télécommunications de la Société des Nations et des Nations Unies.

2. En juin 1930, un accord 1) a été conclu entre le Secrétaire général de la S.D.N. et le Conseil fédéral suisse au sujet de l'installation et de l'exploitation aux environs de Genève d'une station d'émission et de réception à ondes courtes, propriété de la S.D.N., et d'une station analogue à ondes longues ainsi que d'un bureau central télégraphique, propriété de la Compagnie Radio Suisse. Ces stations, connues en bloc sous le nom de "Radio Nations", furent créées à l'origine pour répondre aux besoins de la S.D.N. en temps normal et pour lui garantir des communications autonomes en temps de crise. En temps normal, c'est Radio Suisse qui devait en assurer l'exploitation, tandis que la Société des Nations encaissait tous les revenus résultant des communications officielles transmises sans l'aide du gouvernement suisse, et partageait avec Radio Suisse les bénéfices provenant de l'exploitation des stations proportionnellement au revenu des communications officielles et non-officielles transmises avec l'aide du gouvernement suisse. Le Secrétaire général de la S.D.N. devait faire savoir, le cas échéant, au gouvernement suisse, que l'on était en période de crise, après quoi la station de Radio Nations passait immédiatement sous le contrôle exclusif et aux mains de la S.D.N. et devait servir essentiellement à l'expédition et à la réception de communications officielles. On lit plus loin dans l'Accord: "Il est convenu que, en ce qui concerne les communications officielles de la S.D.N., la station Radio-Nations ne doit pas être considérée comme participant à l'Union Télégraphique, comme dépendant de la Confédération suisse; elle ne doit pas davantage être considérée comme participant à l'Union Radiotélégraphique, comme dépendant de la Confédération suisse, en ce qui concerne les installations qui sont la propriété de la S.D.N."

---

1) Document N° C. 191 M. 91.1930 VIII-VIII Transit 1930.VIII.2.

3. Comme conséquence de la seconde guerre mondiale, Radio-Nations a pratiquement cessé de fonctionner après 1939 et, en 1942, les installations ont été remises à la Compagnie Radio Suisse.

4. En 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé au cours de sa première session[1] que les Nations Unies pourraient entamer des négociations en vue d'établir à leur siège des installations de tout genre jugées nécessaires à leur activité, et en particulier qu'elles pourraient construire leurs propres stations radiotélégraphiques d'émission et de réception, comprenant des services de radiodiffusion, de téléimprimeurs et de téléphotographie. Il était prévu que les Nations Unies s'entendraient avec l'U.I.T. au sujet des longueurs d'onde et autres questions du même ordre.

5. En 1947, un accord entre les Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique a prévu[2] l'installation au siège des Nations Unies de dispositifs de radiodiffusion à ondes courtes et de télécommunications, comprenant une liaison directe entre le siège des Nations Unies et Genève. L'accord précisait que les Nations Unies feraient un arrangement pour le fonctionnement des services mentionnés plus haut avec l'U.I.T. et avec les entreprises voulues du gouvernement des Etats-Unis et des autres gouvernements intéressés au sujet des fréquences et questions du même ordre.

6. Un plan complet de radiodiffusion et de télécommunications avait été élaboré par le Secrétaire général pour la 3ème session de l'Assemblée générale en 1948 et la résolution suivante (N° 240 (III)) avait été adoptée:

"L'Assemblée générale

approuve en principe la création d'un réseau de télécommunications des Nations Unies;

affirme à nouveau la qualité de compagnie exploitante que possèdent les Nations Unies dans le domaine des télécommunications internationales, et invite les Gouvernements de tous les Etats Membres à sou-

---

1) Résolution 22 (I) B Sect. 7.
2) Résolution 169 (II) Sect. 4.

tenir à toutes les Conférences internationales des télécommunications, les demandes présentées par l'Organisation en vue de l'obtention des fréquences et de la réalisation des liaisons envisagées dans le rapport du Comité consultatif en matière de télécommunications de l'Organisation des Nations Unies;

autorise le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, à sa session ordinaire de 1950, les recommandations qu'il jugera indispensables à la création du réseau de télécommunications des Nations Unies."

7. En 1950, un plan modifié prévoyant des émetteurs de radiodiffusion mais comptant provisoirement sur des entreprises commerciales pour les communications entre points fixes fut approuvé[1] par l'Assemblée générale.

8. Au cours de la 6ème session de l'Assemblée générale à Paris en 1951, le Secrétaire général des Nations Unies a expliqué que l'on avait pu créer pour les Nations Unies des liaisons entre les réseaux locaux de télécommunications établis en Palestine, au Cachemire et dans d'autres régions, et l'Assemblée générale avait pris note[2] d'un rapport sur cette question.

II. RELATIONS ENTRE LES NATIONS UNIES ET L'U.I.T. AU SUJET DU RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS DES NATIONS UNIES.

9. Les relations entre les Nations Unies et l'U.I.T. sont régies par un Accord similaire à ceux passés entre les Nations Unies et d'autres institutions spécialisées. Cependant, en dehors des clauses habituelles, il y a un ordre de relations spécial et unique en ce qui concerne le service d'exploitation de télécommunications des Nations Unies. Il a été reconnu que ce service est dans une situation analogue à celle des services de télécommunications gouvernementaux ou privés. Cet ordre de relations trouve son expression dans l'Article XVI[3] de l'Accord entre les Nations unies et l'Union, cité ci-après à titre de référence.

---

1) Résolution 460 (V) et Doc. A/1454.
2) Résolution 588 (VI) et Doc. A/1919.
3) Anciennement Article XV.

"1. L'Union reconnaît qu'il est important pour l'organisation des Nations Unies de bénéficier des mêmes droits que les Membres de l'Union dans l'exploitation de services de télécommunications.

2. L'Organisation des Nations Unies s'engage à exploiter les services de télécommunications qui dépendent d'elles conformément aux termes de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement annexé à cette Convention.

3. Les modalités précises d'application de cet article feront l'objet d'arrangements ultérieurs".

10. La Convention d'Atlantic City, Article 26, paragraphe 2, stipule que "conformément aux dispositions de l'Article XV[1] de l'accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévues par cette Convention et les Règlements y annexés."

11. Différents arrangements pour l'application de l'Article XVI ont été conclus à plusieurs reprises conformément aux dispositions de son paragraphe 3. La Conférence d'Atlantic City a adopté une résolution admettant les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies aux délibérations du C.P.F. à titre consultatif. D'autres arrangements ont été aussi passés par correspondance entre les Secrétariats des deux organisations et la question du réseau des Nations Unies a été examinée par le Conseil d'administration de l'Union au cours de plusieurs de ses sessions.

12. La question a figuré à l'ordre du jour de la seconde session mais a été reportée à la troisième, à laquelle le Secrétaire général de l'Union a soumis le texte de la 4ème partie (traitant des services de télécommunications installés et exploités par les Nations Unies à leur siège ou à proximité) de l'Accord entre les Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique (Doc. N° 150/CA3)[2]. Le paragraphe 5) b) de la 4ème partie présente un intérêt particulier pour l'Union. On y lit :

---

1) Postérieurement Article XVI.
2) Voir paragraphe 6 du présent mémorandum.

"b) Les Nations Unies feront des arrangements pour l'exploitation des services mentionnés dans cette partie, avec l'U.I.T., avec les compagnies d'exploitation appropriées du Gouvernement des Etats-Unis et avec celles des autres gouvernements intéressés, au sujet de toutes les questions de fréquence et similaires."

13. Le Conseil d'administration a dûment pris note du document N° 150/CA3 et adopté la résolution N° 107.

14. La sixième session du Conseil a été saisie d'un document complet sur la question (326/CA6). La substance de la partie historique de ce document, mise à jour, forme la première partie de la présente étude. Le document donnait également l'esquisse du plan pour un réseau, inspirée par les décisions de l'Assemblée générale de 1950, et ce plan, mis à jour, forme la troisième partie de la présente étude.

15. A la sixième session du Conseil, le représentant des Nations Unies a donné des renseignements détaillés sur les liaisons entre points fixes des Nations Unies et a indiqué qu'elles pourraient être développées davantages après certaines études préalables. Le Conseil a recommandé que les Nations Unies soient invitées à présenter leurs demandes de fréquences à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications.

16. La septième session du Conseil a été saisie du document N° 1193/CA7, traitant d'une offre des Nations Unies d'écouler, moyennant remboursement, le trafic télégraphique des institutions spécialisées sur leur propre réseau de télécommunications. En réponse aux commentaires faits dans le document N° 1193/CA7, le représentant des Nations Unies a déclaré que cette Organisation était désireuse de se conformer aux dispositions de la Convention et du Règlement et était disposée à suspendre l'arrangement pour le remboursement du trafic écoulé, en attendant que la question soit examinée par la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires. En conséquence, aucun remboursement n'est demandé pour le moment aux

institutions spécialisées pour les messages qui peuvent être acheminés pour elles sur le réseau de télécommunications des Nations Unies d'un point à un autre de ce réseau , exception faite pour la liaison par téléimprimeur Genève-New York.

17. Cette seconde partie ne serait pas complète si l'on ne signalait pas la Résolution N° 149, intitulée "Collaboration internationale dans le domaine des télécommunications." adoptée par le Conseil d'administration de l'Union au cours de sa 4ème session, qui insistait sur le besoin de coordination sur le plan national aussi bien que sur le plan international.

III. LES TELECOMMUNICATIONS DES NATIONS UNIES TELLES QU'ELLES FONCTIONNENT ACTUELLEMENT.

A. Réseau entre points fixes.

18. Le Pacte de la S.D.N. visant à garantir la paix, s'en rapportait surtout à ses Membres agissant en tant qu'Etats séparés dans le cadre des recommandations de la S.D.N. (Articles 10, 15, 16). La Charte des Nations Unies compte bien davantage sur l'Organisation des Nations Unies elle-même, comme ayant sa propre personnalité juridique; une responsabilité de premier plan, quand il est nécessaire d'agir rapidement et efficacement pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationale, est confiée au Conseil de Sécurité, qui est organisé de manière à pouvoir fonctionner sans discontinuité (Art. 24, 28). Les Nations Unies sont intervenues, en fait, comme organisation, dans plusieurs régions où la paix était compromise; pour atteindre leurs objectifs, elles ont reconnu la nécessité de créer des systèmes de communications locaux . D'abord, en juillet 1948, en Palestine, où les communications avaient été interrompues dans la région à la suite du retrait de la puissance mandataire et du commencement des hostilités. Il a été également nécessaire d'organiser les communications extérieures de la région palestinienne vers New York, et une entente a été établie avec Mackay Radio pour que le trafic des Nations Unies puisse passer par son bureau de Tanger.

19. La même année, un réseau du même genre a été créé en Grèce pour l'U.N.S.C.O.B., étant donné que les installations télégraphiques locales ne garantissaient pas la sûreté des communications entre les observateurs militaires sur la frontière du Nord et le quartier-général du Comité. En 1949, quand se produisit en Grèce la grève des employés du télégraphe, il s'est trouvé nécessaire de relier entre eux les deux réseaux et d'envoyer les télégrammes des Nations Unies à New York par la Palestine et Tanger.

20. En 1950, le besoin s'est fait sentir de communications entre les observateurs militaires et le quartier-général quand la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan a été chargée de la responsabilité de surveiller la ligne de trêve dans le Cachemire.

En novembre 1950, un contact a été établi entre le réseau de radiocommunications de l'Inde et du Pakistan et la station radioélectrique de Jérusalem. Les trois missions ont ainsi été capables de communiquer entre elles et il a été possible, au mieux de l'économie et de la rapidité, d'acheminer leur trafic avec New-York via Tanger.

21. En conséquence de la création de l'U.N.C.O.K. par l'Assemblée générale et du commencement des hostilités en Corée, il a été jugé nécessaire de fournir du personnel radio pour les communications à l'intérieur de la Corée et par la suite, étant donné la difficulté des communications entre la Corée et l'extérieur, on a tenté d'établir un contact entre Pusan et Rawalpindi. La tentative n'a pas été couronnée de succès, à cause de la faible puissance de l'équipement utilisé et de la nature du terrain autour de Pusan. Plus tard, on a décidé d'essayer de transmettre de Pusan à Bangkok, avec succès cette fois, et l'acheminement du trafic via Bangkok a permis en outre de faire profiter du service l'E.C.A.F.E. et l'U.N.I.C.E.F. Il est devenu ainsi possible aux Nations Unies d'acheminer tout leur trafic avec la Corée, l'Inde et le Pakistan, la Palestine et la Grèce par une seule voie, celle de Tanger.

22. Il s'est alors révélé évident que, si une station radioélectrique pouvait être ouverte à Genève, l'Organisation pourrait écouler son trafic par son Office Européen; aussi la liaison par téléimprimeur Genève-New-York a-t-elle été créée, entraînant des économies financières substantielles. Il a été possible récemment d'établir des communications directes entre Pusan et Rawalpindi et il est question de fermer la station de Bangkok.

23. En dehors du trafic qui emprunte le réseau entre points fixes indiqué plus haut, appartenant aux Nations Unies et exploité par elles, tout le trafic de l'Organisation suit les voies commerciales, parmi lesquelles se trouve le circuit direct entre New-York et Genève dont nous avons parlé, loué conjointement à la R.C.A. et à Radio Suisse, normalement pour une durée de 90 minutes par jour.

24. Une liste de liaisons radiotélégraphiques exploitées par les stations appartenant aux Nations Unies, en date du 1er Juin 1952, figure aux colonnes 4 a) et 4 b) de l'Appendice I.

25. Ce qui précède montre la situation actuelle en ce qui concerne le réseau entre points fixes. Le Secrétaire général des Nations Unies ne pense pas que cette situation doive être considérée comme permanente, puisque dans l'état actuel des choses, le réseau des stations des Nations Unies, tel qu'il a été décrit plus haut, n'est appelé à durer qu'aussi longtemps que les stations seront nécessaires aux missions chargées du maintien de la paix internationale et de la sécurité, ou de tout autre action internationale de caractère urgent dans les zones où ces stations se trouvent. Si les conditions changent, il se pourra qu'on les retire ou qu'on doive en établir d'autres. En ce qui concerne le circuit New-York-Genève, on pourrait décider de prendre des mesures en application de l'accord mentionné plus haut au paragraphe 6.

B. Radiodiffusion

26. Le service de radiodiffusion est assuré par du matériel d'émission mis à sa disposition par des gouvernements Membres et il est renforcé par la location des services d'entreprises commerciales.

A P P E N D I C E I

RESEAU ENTRE POINTS FIXES DES

NATIONS UNIES

Note : Traduction des termes de la Colonne 7 des Tableaux des pages 11, 12 et 13:
On. off. Morse = Morse, tout ou rien
f.s.k. = déplacement de fréquences.

Fréquences assignées en kc/s	Date de notification	Date de mise en service	Indicatif d'appel	Nom et Pays Position géographique	Zone avec laquelle la communication est établie	Classe de la station et nature du service	Classe et largeur de bande de l'émission	Description de la transmission	Puissance en kw	Horaire maximum d'utilisation (T M G)
I	2a	2b	3	4a	4b	5	6	7	8	10
3192.5	19/3	Mars	4 UN	Jerusalem Palestine	Tangier	fixe	A1 A3	On-Off	.5	20.00 - 04.00 I
4870	1947	1947		31° 45' N	Groece		F1	f.s.k.		24 Heures I
7602.5				35° 13' E	India/Pak			Morse		04.00 - 20.00 I
9122.5					Geneva					18.00 - 05.00 I
9157										18.00 - 05.00 I
10145										14.00 - 03.00 I
14532										05.00 - 17.00 I
15827										04.00 - 18.00 I
17565										04.00 - [illegible] I
19870										07.00 - 18.00 I
3192.5	14/3	Mars	4 UNB	Beirut, Lebanon	Palestine	fixe	A1 A3	On-Off	.1	20.00 - 04.00 I
	1947	1951		33°50'N 35°30'E	Area			Morse		
			4 UNC	Customs House, Syria	Palestine	fixe.	A1 A3	On-Off	.1	
				33°01'N 35°40'E	Area			Morse		
4870		Mai	4 UNG	Gaza, Palestine	Palestine	fixe	A1 A3	On-Off	.1	24 Heures I
		1952		31° 31'N 34°28'E	Area			Morse		
			4 UNE	El Auja Palestine	Palestine	fixe	A1 A3	On-Off	.1	
				30° 53'N 34° 27'E	Area			Morse		
7602.5		Mars	4 UNA	Amman, Transjordan	Palestine	fixe	A1 A3	On-Off	.5	04.00 - 20.00 I
		1947		31° 56'N 35° 55'E				Morse		
7587	19/3	April	4 UGS	Salonika, Greece	Geneva	fixe	A1 A3	On-Off	.5	7.00 - 17.30 I
9157	1947	1952		40° 38'N 22° 56'E	Jerusalem			Morse		
14582					Greece					
19870										
3192.5	19/3	Mai	4 UGY	Ioannína, Greece	Greece	fixe	A1 A3	On-Off	.1	7.00 - 17.30 I
7587	1947	1952		20° 50'E 39° 40'N						

Fréquences assignées en kc/s	Date de notification	Date de mise en service	Indicatif d'appel	Nom et Pays Position géographique	Zone avec laquelle la communication est établie	Classe de la station et nature du service	Classe et largeur de bande de l'émission	Description de la transmission	Puissance en kw	Horaire maximum d'utilisation (T M G)
1	2a	2b	3	4a	4b	5	6	7	8	10
7587	19/3	2 Juin	4 UA	Rawalpindi,Pak.	Geneva	fixe	A_1 A_3	On-Off.	.5	02.30 - 15.30 I
7597	1947	1950		73°12'E 33°35'N	Jerusalem			and		
7607.5					Bangkok		F_1	f.s.k.		
9157					Pusan			Morse		
9185					India/Pak.					
12236										
14582										
14642										
15827										
16232										
17565										
20070										24 heures I
3721.5	19/3	Mars	4 UAG	Karachi,Pakistan	India/Pak.	fixe	A_1 A_3	On-Off.	.5	02.30 - 15.30 I
7567	1947	1952		24° 9'N 67°E				Morse		02.30 - 15.30 I
7597										02.30 - 15.30 I
9122.5										02.30 - 15.30 I
9157										02.30 - 15.30 I
14582										02.30 - 15.30 I
14867										02.30 - 15.30 I
7587	19/3	4/12/50	4 UAP	Punch, Kashmir	India/Pak.	terrestre	A_1 A_3	On-Off	.1	02.30 - 15.30 I
7597	1947			74°24'E 33° 45'N				Morse		
		20/10/51	4 UAH	Bhimbar, Kashmir	"	"	"	On-Off	.1	02.30 - 15.30 I
				74°15'E 33° 02'N				Morse		
		20/5/51	4 UAU	Uri, Kashmir	"	"	"	On-Off	.1	02.30 - 15.30 I
				74°13'E 34° 8'N				Morse		
		17/5/51	4 UAK	Kotli, Kashmir	"	"	"	On-Off	.1	02.30 - 15.30 I
				74°8'E 33° 30'N				Morse		
		2/6/51	4 UAT	Tangdhar, Kashmir	"	"	"	On-Off	.1	02.30 - 15.30 I
				74° E 34°25'N				Morse		
		23/1/51	4 UAR	Rawalkot, Kashmir	"	"	"	On-Off	.1	02.30 - 15.30 I
				73°50'E 33° 50'N				Morse		
		15/1/51	4 UAO	Domel, Kashmir	"	"	"	On-Off	.1	02.30 - 15.30 I
				73°50'E 34°20'N				Morse		

Fréquences assignées en kc/s. 1	Date de notification 2a	Date de mise en service 2b	Indicatif d'appel 3	Nom et Pays Position géographique 4a	Zone avec laquelle la communication est établie 4b	Classe de la station et nature du service 5	Classe et largeur de bande de l'émission 6	Description de la transmission 7	Puissance en kw 8	Horaire maximum d'utilisation (T M G) 10
7587 7597		22/2/51	4 UAN	Naushera, Kashmir 74° 25'E 33° 10'N	India/Pak.	Terrestre	A_1 A_3	On-Off Morse	.1	02.30 - 15.30 I
		8/51	4 UAB	Kargil, Kashmir 76° 10'E 34° 32'N	"	Terrestre	A_1 A_3	On-Off Morse	.1	02.30 - 15.30 I
		20/6/50	4 UAL	Sialkot, Pakistan 74° 32'E 32° 30'N	"	Terrestre	A_1 A_3	On-Off Morse	.1	02.30 - 15.30 I
		14/11/51	4 UAC	Akhnur, Kashmir 74° 45'E 32° 50'N	"	Terrestre	A_1 A_3	On-Off Morse	.1	02.30 - 15.30 I
		14/8/51	4 UAJ	Jammu, Kashmir 74° 65'E 32° 44'N	"	Fixe	A_1 A_3	On-Off Morse	.5	02.30 - 15.30 I
		3/6/50	4 UAS	Srinagar, Kashmir 74° 32'E 32° 10'N	"	Fixe	A_1 A_3	On-Off Morse	.5	02.30 - 15.30 I
		16/6/50	4 UAD	Delhi, India 28° 50'N 77° 20'E	"	Fixe	A_1 A_3	On-Off Morse	.5	02.30 - 15.30 I
		8/4/50	4 UAO	Skardu, Pakistan 73° 40'E 35° 08'N	"	Terrestre	A_1 A_3	On-Off Morse	.1	02.30 - 15.30 I
7607.5 9122.5 9197 12236 14642 16232 19730 20070	19/3 1947	28/7/51	4 UZ	Geneva, Switz. 46° 12'N 6° 09'E	Greece Palestine India/Pak.	Fixe	A_1 A_3 F_1	On-Off f.s.k. Morse	.9	06.30 - 22.00 I
9157 12236 14582 15827 17565	18/3 1947	18/6/51	4 UT	Bangkok, Thailand 14° N 103° E	India/Pak. Korea Palestine	Fixe	A_1 A_3	On-Off Morse	.2	02.00 - 14.00 I
9762.5 9952.5 15568 17565	19/3 1947	18/6/51	4 UK	Pusan, Korea 35° 08'N 129° E	India/Pak Bangkok	Fixe	A_1 F_1 A_3	On-Off f.s.k. Morse	.5	02.00 - 12.00 I

Union internationale
des télécommunications

Document N° 229-F
17 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

DEUXIEME RAPPORT DU

PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL N° 3

A LA COMMISSION 5

Objet: Contributions arriérées - Chapitre VI du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, paragraphe 4.3: Diverses contributions en souffrance pour des raisons spéciales.

Au cours de ses 3ème, 4ème et 5ème séances, le Groupe de travail N° 3 a examiné la question des contributions en souffrance pour des raisons spéciales (paragraphe 4.3 du Chapitre VI du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires) et a décidé de soumettre à la Commission 5 (Finances de l'Union), le projet de résolution qui figure en Annexe au présent rapport.

Les comptes dont a eu à traiter le Groupe de travail sont en suspens du fait d'évènements survenus pendant la deuxième guerre mondiale et ont été l'objet de la part du Secrétaire général de l'Union d'un rapport spécial, en date du 23 octobre 1952. Ce rapport ainsi qu'un autre adressé le 20 juin 1952 au Congrès de l'U.P.U. à Bruxelles, relatif aux contributions arriérées des anciennes colonies italiennes, ont été soigneusement étudiés par le Groupe de travail.

Le Groupe a pris note de la déclaration ci-après concernant les dettes allemandes envers l'Union, faite par le délégué de l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 27 octobre 1952:

"Ma délégation estime que la question des dettes de l'Allemagne envers l'Union jusqu'à la date du 9 mai 1945 ne peut pas être examinée maintenant, car ces dettes sont le fait de l'ensemble de l'Allemagne.

"Comme on sait, il n'existe pas encore d'Allemagne unifiée, ni non plus de gouvernement allemand unique susceptible d'agir au nom de l'Etat allemand.

"Les autorités de Bonn ne représentent naturellement pas l'Allemagne à l'U.I.T. et ne peuvent pas la représenter. Elles ne peuvent pas agir au nom de l'Allemagne tout entière. Donc, pour le moment, les dettes allemandes doivent être inscrites au compte des débiteurs avec indication qu'elles pourront être réglées par le Gouvernement allemand unique à créer lorsque sera réalisée l'unité de l'Allemagne.

"Ma délégation est opposée à toutes négociations avec les autorités de Bonn, relativement au règlement des dettes de l'Allemagne, car ces autorités ne représentent pas l'Allemagne et ne peuvent pas agir en son nom."

Cette déclaration a reçu l'appui du délégué de la République populaire hongroise.

Au cours de sa 5ème séance, le Groupe a décidé, à une faible majorité des délégations présentes, de recommander à la Commission 5 l'adjonction du paragraphe 4 dans le dispositif du projet de résolution.

Le Président du G.T. 3
de la Commission 5 :

(signé) HAKAN STERKY

Annexe : Projet de résolution.

ANNEXE

PROJET DE RESOLUTION

Diverses contributions en souffrance pour des raisons spéciales.

La Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires

vu

1) le Rapport du Conseil d'administration de l'Union à la Conférence de plénipotentiaires, Chapitre VI, paragraphe 4.3 (Diverses contributions en souffrance pour des raisons spéciales), et la documentation fournie par le Secrétaire général de l'Union;

2) les Résolutions du Conseil d'administration 52/CA 3 et 136/CA 4, relatives aux arriérés de la République fédérative populaire de Yougoslavie;

3) la Résolution du Conseil d'administration 52/CA 3 relative aux arriérés des anciennes Colonies italiennes;

4) la Résolution du Conseil d'administration 18/CA 2 relative aux arriérés de l'Allemagne et du Japon;

considérant

1) que les comptes en question sont en souffrance principalement à cause d'évènements survenus au cours de la deuxième guerre mondiale;

2) qu'en ce qui concerne les anciennes Colonies italiennes, la situation s'est modifiée d'une façon telle qu'il est extrêmement difficile de dire si la dette contractée sous le régime de la Convention de Madrid par ces Colonies comme Membre de l'Union, a passé à un autre Membre quelconque et dans l'affirmative, auquel;

3) qu'en ce qui concerne les Iles des Mers du Sud, autrefois sous mandat japonais, et les anciennes dépendances japonaises la situation est extrêmement obscure;

4) qu'étant donné les conditions mentionnées aux points 2) et 3) ci-dessus, il n'est pas possible de déterminer d'une façon définitive à quel Membre de l'Union incombe la charge des dettes en question;

5) qu'il est à conseiller de laisser ces dettes figurer indéfiniment dans les livres de comptes de l'Union;

décide

1) de passer par profits et pertes :

a) les dettes figurant dans la comptabilité au nom de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie;

b) les dettes des anciennes Colonies Italiennes;

c) la dette des Iles des Mers du Sud, autrefois sous mandat japonais;

d) les dettes des anciennes dépendances japonaises;

2) d'accepter l'offre formulée par la République Fédérale d'Allemagne de régler en totalité les dettes allemandes à condition que, conformément au rapport en date du 8 août 1952 de la Conférence de Londres sur les dettes d'avant-guerre de l'Allemagne, les intérêts soient réduits de 6 % à 4 % et de passer par profits et pertes la différence en intérêts;

3) d'accorder au Secrétaire général de l'Union les crédits nécessaires, se montant en chiffres ronds à francs suisses 366.210 au 31 décembre 1952, afin que le compte Profits et Pertes soit balancé en ce qui concerne les points 1) et 2) ci-dessus;

et (sous réserve de l'approbation de la Commission 5 - voir page 2 du Rapport)

4) d'inscrire néanmoins à un compte spécial les sommes dues au titre des anciennes dépendances japonaises et de donner pour instruction au Secrétaire général de s'efforcer d'obtenir, avant que se réunisse la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le paiement de ces sommes par les Membres de l'Union administrant les territoires en question, ces paiements étant pris en compte comme un revenu spécial.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 230-F
17 novembre 1952

COMMISSION 3

PROPOSITION N° 728

F R A N C E

Paragraphe 11 de l'Article 5 de la Convention

Remplacer le texte de l'alinéa (b) par le suivant:

"b) est chargé, dans l'intervalle qui sépare deux conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec les organisations internationales visées aux Articles 26 et 27 de la présente Convention.

A cet effet, le Conseil établit des accords provisoires avec:

les organisations internationales prévues à l'Article 27 de la Convention;

les Nations Unies, en ce qui concerne seulement l'application des dispositions de l'Article 15 de l'Annexe 5 à la Convention.

Soumet ces accords provisoires à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Désigne, au nom de l'Union, un ou plusieurs représentants ..." (la fin de l'alinéa (b) actuel sans changement).

Motifs

1. Modification devenue indispensable par suite de l'adoption du nouveau texte de l'Article 10 1 - (f) (séance de la Commission 3 du 7 novembre.

2. L'Article 15 de l'accord O.N.U. - U.I.T. prévoit au paragraphe 3 que "les modalités précises d'application de cet Article feront l'objet d'arrangements distincts".

Ces arrangements, qui ne sont jamais intervenus, peuvent se révéler nécessaires.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 231-F
17 novembre 1952.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

PROPOSITION N° 729

F R A N C E

La Conférence de Buenos Aires,

considérant

le statut de la Caisse d'assurance de l'Union et notamment les dispositions de ses articles 11 et 19;

le niveau élevé des dépenses qui incombent à l'Union du fait de ce statut;

charge le Conseil d'administration,

1. de reviser les dispositions du statut de la Caisse d'assurance de façon telle que l'Union n'ait plus, à l'avenir, à participer au rachat à l'entrée dans l'assurance;

2. de fixer, en accord avec le Secrétaire général, les directeurs des comités consultatifs et le Président du Comité international d'enregistrement des fréquences, les limites d'âge à imposer en matière de recrutement du personnel et cela sans nuire ni à la qualité de ce recrutement, ni à son caractère international;

3. de fixer, dans les mêmes conditions, les cadres hiérarchiques du personnel de l'Union en tenant compte des besoins du service et des possibilités normales d'avancement.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 232-F
17 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

PROPOSITION N° 730

FRANCE

La Conférence de Buenos Aires,

considérant

1. que les besoins de trésorerie de l'Union résultent pour une large part :

1° des difficultés rencontrées par certains Membres et Membres associés pour s'acquitter de leur contribution aux dépenses ordinaires dans les conditions prévues à l'Article 14 de la Convention d'Atlantic-City (Paragraphes 6 et 7);

2° des délais inévitables qu'entraînent l'établissement et la mise en recouvrement des comptes afférents aux conférences et aux réunions des comités consultatifs.

2. qu'à défaut d'un budget unique et d'un fonds de roulement, l'Union doit s'efforcer de réduire, dans toute la mesure possible, les avances de trésorerie consenties par le Gouvernement de la Confédération Helvétique;

domande au Conseil d'administration

d'étudier et de proposer à l'agrément des Membres et Membres associés les modalités budgétaires et les modes d'acquittement des contributions propres à limiter les besoins de trésorerie de l'Union.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 233-F
17 novembre 1952

COMMISSION 7

PROJET DE 1er RAPPORT DE LA COMMISSION 7

(Relations avec les Nations Unies et les Institutions spécialisées)

Le présent rapport sur les questions qui ont été discutées au cours des quatre premières séances de la Commission 7 est soumis à la considération de l'Assemblée plénière.

1. Définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat

La Commission a été chargée d'examiner la proposition N° 658 - memorandum présenté par les Nations Unies et traitant des facilités et privilèges des Institutions spécialisées (Document N° 3). Cette proposition implique la révision de la définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat telle qu'elle figure à l'Annexe 2 de la Convention. Le Président de la Commission 4, à qui la révision de l'Annexe 2 avait d'abord été confiée, a convenu que cette définition-là devrait être examinée par la Commission 7. Le compte-rendu de la 2ème séance de la Commission 7 (Document N° 173) retrace cette discussion. Le débat porte aussi sur le document N° 155 qui contient un extrait du rapport de la douzième réunion du Comité administratif de coordination des Nations Unies sur les facilités en matière de télécommunications. Ce rapport doit être soumis au Conseil économique et social et à titre d'information aux Etats Membres des Nations Unies et aux organismes directeurs appropriés des Institutions spécialisées.

En conséquence, la Commission formule les recommandations suivantes :

1) Il y aurait lieu d'inclure au paragraphe f) de l'actuelle définition les mots "Chefs des principaux organes des Nations Unies". Ce point est adopté tacitement.

2) Au paragraphe f) de la définition actuelle, la référence aux "Chefs des organes subsidiaires des Nations Unies" devrait être maintenue. Cette recommandation est adoptée par 18 voix en faveur, 13 contre et 7 abstentions.

3) La proposition des Nations Unies tendant à inclure au paragraphe f) de la définition actuelle les mots "Chefs des Institutions spécialisées" ne devrait pas être adoptée. Cette proposition des Nations Unies est repoussée par 19 voix contre 11 et 10 abstentions.

4) L'actuel paragraphe g) - Cour Internationale de Justice de la Haye - devrait être maintenu.

Les représentants de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et du Fonds monétaire international déclarent que ces deux organisations sont dans une autre situation que les autres Institutions spécialisées en ce que leurs statuts obligent les gouvernements membres de ces deux organisations à accorder le traitement d'Etat aux communications officielles de ces deux organisations. La Commission est d'accord en ce que la décision de ne pas inclure les chefs des Institutions spécialisées dans la définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat ne portera pas préjudice au droit légal de la Banque et du Fonds d'exiger de leurs membres qu'ils accordent les privilèges en matière de télécommunications prévus par les statuts de ces institutions.

La définition complète des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat, telle qu'elle est recommandée par la Commission, figure à l'Annexe 1 du présent rapport.

La Commission a également considéré un projet de résolution présenté par la France (Document N° 178) et tendant à prévoir une procédure par laquelle le Conseil d'administration pourrait examiner et, s'il le

jugeait opportun, donner suite à des demandes émanant de certaines Institutions spécialisées visant à accorder à certains télégrammes ou conversations téléphoniques la priorité envisagée à l'Article 36 de la Convention. Ce projet de résolution a été discuté à la 4ème séance de la Commission et un projet légèrement modifié, adopté par 25 voix contre 7 et 2 abstentions, est donné dans l'Annexe 2 au présent rapport.

La Commission a également, au cours de sa 4ème séance, commencé la discussion d'un projet de résolution présenté par le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord (Document N° 177) concernant les mesures à prendre en vue de l'éventuelle abrogation de l'Article IV, Section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées. Cette question sera traitée dans un futur rapport de la Commission.

2. Communication du Comité International de la Croix-Rouge

Au cours de sa 4ème séance, la Commission a étudié la communication du Comité International de la Croix-Rouge (Document N° 38) ainsi qu'un projet de résolution présenté par la Suisse (proposition N° 685, Document N° 45). La Commission recommande l'adoption de la version modifiée de ce projet de résolution reproduite à l'Annexe 3 de ce rapport. Il a été convenu que la Suisse présenterait à la Conférence télégraphique et téléphonique de 1954 un memorandum préparé en consultation avec le Comité International de la Croix-Rouge.

3. Programme élargi d'assistance technique

A sa 3ème séance (Document N° 199), la Commission a étudié la proposition N° 704 des Etats-Unis d'Amérique (Document N° 103) tendant à approuver la résolution N° 244 adoptée par le Conseil d'administration au cours de sa 7ème session. La Commission a approuvé le projet de résolution contenu dans le document N° 103 avec un amendement et le texte révisé dont l'adoption sera proposée à l'Assemblée plénière. (Voir Annexe N° 4 au présent rapport).

Il est convenu qu'une recommandation sera faite à l'Assemblée plénière pour qu'un fonctionnaire du Secrétariat général soit chargé de s'occuper des questions d'assistance technique et que les frais encourus soient à la charge de l'Administration de l'Assistance technique.

Annexes : 4

Le Président de la Commission 7

ANNEXE 1

Définition révisée proposée par la Commission 7

Télégrammes, Appels et Conversations téléphoniques d'Etat : Ce sont les télégrammes, et les appels et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après :

a) le chef d'un Etat;

b) le Chef de Gouvernement et les membres d'un Gouvernement;

c) le Chef d'une colonie, d'un protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat d'un Membre ou Membre associé ou des Nations Unies;

d) les Commandants en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;

e) les agents diplomatiques ou consulaires;

f) le Secrétaire général des Nations Unies, les Chefs des organes principaux et les Chefs des organes subsidiaires des Nations Unies;

g) la Cour internationale de Justice de La Haye.

Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

ANNEXE 2

Résolution proposée par la Commission 7

DEMANDE DE PRIORITE DES INSTITUTIONS SPECIALISEES
POUR LES TELEGRAMMES ET APPELS TELEPHONIQUES

La Conférence Internationale des Télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. que la priorité prévue à l'Article 36 de la Convention, en faveur des télégrammes d'Etat, des appels et des communications téléphoniques d'Etat, peut faciliter l'activité de certaines institutions spécialisées des Nations Unies,

2. que ces institutions spécialisées ne figurent pas à l'Annexe 2 de la Convention donnant l'énumération des autorités habilitées à déposer des télégrammes et des appels téléphoniques d'Etat ou à demander des communications téléphoniques d'Etat,

recommande

1. aux institutions spécialisées de l'O.N.U. désireuses de bénéficier des dispositions de l'Article 36 de la Convention de saisir le Conseil d'Administration de leur demande, en justifiant les cas pour lesquels la priorité prévue à l'Article 36 susvisé leur est nécessaire,

2. au Conseil d'Administration

(1) de saisir les Membres et Membres associés de l'Union des demandes qui lui paraissent devoir être retenues;

(2) de statuer définitivement sur ces demandes en tenant compte de l'avis de la majorité des Membres et Membres associés;

charge

le Secrétaire général de notifier aux Membres et Membres associés la décision prise par le Conseil

ANNEXE 3

Résolution proposée par la Commission 7

CONVENTIONS DE GENEVE RELATIVES AU TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE ET A LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE

La Conférence internationales des télécommunications de Buenos Aires,

considérant :

1° les dispositions des Articles 74, alinéa 5, et 124, de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 (1) et des rticles 110, alinéa 5, ot 141 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (1);

2° les dispositions de l'Article 35 de la Convention internationale des télécommunications, Atlantic City, 1947;

recommande :

que la Conférence télégraphique et téléphonique internationale qui se réunira en 1954 examine avec bienveillance si et dans quelle mesure la franchise télégraphique et les réductions de taxes télégraphique envisagées par les Conventions de Genève susmentionnées pourront être consenties, et qu'elle introduise les modifications nécessaires dans le Règlement télégraphique international.

---

(1) Voir en annexe les articles mentionnés.

ANNEXE A LA RESOLUTION SUR LES CONVENTIONS DE GENEVE

a) Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949.

ARTICLE 74, AL. 5

"Les Hautes Parties contractantes s'efforceront de réduire autant que possible les taxes télégraphiques pour les télégrammes expédiés par les prisonniers de guerre ou qui leur sont adressés".

ARTICLE 124

"Les Bureaux nationaux de renseignements et l'Agence centrale de renseignements jouiront de la franchise de port en matière postale, ainsi que de toutes les exemptions prévues à l'article 74 et, dans toute la mesure du possible, de la franchise télégraphique ou, tout au moins, d'importantes réductions de taxes."

b) Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949:

ARTICLE 110, AL. 5

"Les Hautes Parties contractantes s'efforceront de réduire autant que possible les taxes télégraphiques pour les télégrammes expédiés par les internés ou qui leur sont adressés."

ARTICLE 141

"Les Bureaux nationaux de renseignements et l'Agence centrale de renseignements jouiront de la franchise de port en toute matière postale, ainsi que des exemptions prévues à l'article 110, et, dans toute la mesure du possible, de la franchise télégraphique ou au moins d'importantes réductions de taxes."

ANNEXE 4

Résolution proposée par la Commission 7

PARTICIPATION DE L'UNION AU

PROGRAMME ELARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE

La Conférence internationale de plénipotentiaires des télécommunications de Buenos Aires,

vu

1. le Rapport du Conseil d'administration, 1952, Chapitre VII, paragraphe 1,

2. le Rapport du Conseil d'administration, 1952, Chapitre I, paragraphe 3.5,

approuve

les mesures prises par le Conseil d'administration en matière d'assistance technique à fournir par l'U.I.T. et

décide

1. d'autoriser pour le moment le Conseil d'administration à continuer de participer pour l'Union au Programme élargi d'assistance technique conformément aux arrangements pris en 1952 et pour cela de faire appel autant que de raison, aux divers organismes de l'Union.

2. d'inviter le Conseil d'administration à faire chaque année le point de la situation dans ce domaine et à coordonner le travail des organismes permanents de l'Union en ce qui concerne sa participation au programme.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 234-F
17 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
Buenos Aires, 1952

COMMISSION 7

COMMISSION DES RELATIONS

AVEC LES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES

ORDRE DU JOUR

de la 5ème séance

Vendredi 21 novembre, 10 heures

Salle A

1. Approbation des comptes rendus des trois premières séances.

   1ère séance (Document N° 140)
   2ème séance (Document N° 173)
   3ème séance (Document N° 199)

2. Télécommunications des Nations Unies : mémorandum du représentant des Nations Unies (Document N° 228).

3. Les télégrammes épidémiologiques émis par l'Organisation mondiale de la Santé considérés comme télégrammes d'Etat (Document N° 190).

4. Premier rapport de la Commission 7 à l'Assemblée plénière (Document N° 233).

Union internationale
des télécommunications

Document N° 235-F
18 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

SANCTIONS

Les points suivants seront examinés au sujet des sanctions destinées à faciliter la perception des sommes dues.

1. La Convention doit-elle renfermer des dispositions prévoyant des sanctions ?

2. Dans l'affirmative, quelle doit être la forme de ces sanctions ?

3. Si les sanctions consistent en une privation du droit de vote :

a) de quelle ancienneté doivent être les arriérés ?

b) ces arriérés doivent-ils être relatifs aux frais des conférences ou réunions, ou doivent-ils comprendre également les dépenses des publications ?

c) à quelles conférences ou réunions la privation du droit de vote doit-elle s'appliquer ?

4. Les conférences et réunions doivent-elles être autorisées à accorder le droit de vote à un pays si le fait qu'il n'a pas payé ses dettes est dû à des circonstances qui échappent à sa volonté ?

Note : Les sanctions peuvent-elles s'appliquer aux Membres associés, exploitations privées, organisations internationales, etc... ?

Union internationale
des télécommunications

Document N° 236-F
18 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

A la séance de la Commission 5, les points suivants seront examinés concernant le paragraphe 7 de l'Article 14 de la Convention.

1. Quelle serait la date ou les dates d'échéances de paiement des contributions pour les dépenses ordinaires ?

2. Y-a-t-il lieu d'accorder un délai de grâce (sans intérêts) pour le paiement:

a) des dépenses extraordinaires au titre de Conférences de plénipotentiaires, conférences administratives et réunions des C.C.I.;

b) des frais de publication;

c) des dépenses encourues pour les Conférences régionales;

d) des frais résultant de mesures, essais et recherches spéciales dans les laboratoires de l'Union accomplis avec le matériel technique de l'Union sur la demande de certains de ses membres ?

3. Quel devrait être le taux d'intérêt ?

4. Proposition N° 221 de la délégation du Maroc, page 175.

Union Internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 237-F
18 novembre 1952

GROUPE DE TRAVAIL 5/2

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL DU GROUPE DE TRAVAIL 5/2

1. Le sous-groupe de travail 5/2 a été chargé de comparer l'échelle des traitements de l'U.I.T. à celle des autres organisations, sans tenir compte des régimes d'indemnités ni des systèmes de pensions. Pratiquement la comparaison se ramène aux Nations Unies, toutes les autres institutions spécialisées sauf l'U.P.U. ayant adopté l'échelle des Nations Unies. L'U.P.U. à son récent Congrès de Bruxelles a décidé d'aligner les échelles de traitement de l'U.P.U. sur celles de l'U.I.T., même si cet alignement va jusqu'à adopter l'échelle des Nations Unies, les crédits correspondants étant autorisés.

2. La comparaison des échelles de traitements de l'U.I.T. et des Nations Unies (voir l'annexe N° 1) ne peut être basée que sur les descriptions d'emplois des deux organisations et sur les qualifications exigées des candidats à ces emplois. Or les emplois de l'U.I.T. sont pour la plupart assez difficiles à comparer à ceux des Nations Unies.

3. Le sous-groupe de travail, sur la base de la documentation disponible en ce qui concerne la nature des emplois dans les deux organisations, est arrivé aux conclusions générales suivantes :

a) dans l'ensemble, l'échelle des Nations Unies est plus favorable que celle de l'U.I.T. La différence qui est en faveur de l'U.I.T. en ce qui concerne les maxima des classes 6 et 7, est à peu près nulle pour la classe 5 et devient rapidement défavorable à l'U.I.T. pour les classes 4 et au-dessus;

b) l'échelle de l'U.I.T. est anormale pour les classes 1 et D en ce qu'il n'y a pas imbrication des échelons et en ce que, pour les conseillers, il n'y a pas d'échelle du tout.

c) le cadre du personnel de l'U.I.T. n'est pas satisfaisant du fait que le pourcentage des fonctionnaires dans les différentes classes ne présente pas la dégression habituelle du bas vers le haut de l'échelle des classes (voir l'annexe N° 2).

d) le sous-groupe de travail est d'avis que le rapport des experts figurant dans le document N° 94 (pages 32 à 35) et qui énumère les correspondances entre les emplois de l'U.I.T. et ceux des Nations Unies pourrait servir de base à une reclassification des emplois de l'U.I.T. entre les classes C et 8.

e) le sous-groupe de travail est également d'avis que la Conférence trouvera difficile, sinon impossible, dans le temps dont elle dispose, de reclasser les emplois de l'U.I.T. d'une façon satisfaisante. Il semble essentiel que cette reclassification soit faite sur la base des attributions et des qualifications correspondant à chaque emploi et que cela soit fait sous la direction du Conseil d'administration.

Le Président :

C. J. ACTON

Annexes : 2

ANNEXE 1

U.I.T.

N.B. Outre les renseignements correspondant au cadre budgétaire de 1952, on a indiqué, entre parenthèses, les renseignements correspondant au cadre proposé pour 1953.

Classe D (32.000)

7 (9) 1 Chef de cabinet du Secrétaire général
2 Conseillers de division
2 (3) Ingénieurs de C.C.I.
1 Chef du service des finances
1 Chef du service du personnel
(1 Secrétaire administrateur de l'I.F.R.B.)

Classe 1 (17.000 - 25.800)

14 (19)
6 (7) Secrétaires
6 Ingénieurs
2 (6) Traducteurs I

Classe 2 (12.600 - 21.500)

15 (12)
8 (9) Secrétaires
6 (2) Traducteurs II
1 Chef de laboratoire

Classe 3 (11.400 - 17.200)

12 (11)
11 (10) Secrétaires
1 Dessinateur

Classe 4 (10.100 - 14.900)

16 (22)
12 (18) Commis secrétaires
4 Adjoints techniques

Nations Unies

N.B. Les traitements indiqués ci-après, compronnent une indemnité de cherté de vie de 5% allouée à partir du 1er. janvier 1952.

D 2 (45.800 - 50.800)
Directeur chef de division

D 1 (41.600 - 50.000)
Directeur adjoint de division, Chef de section importante

P 5 (36.500 - 45.800)
Administrateur hors classe, Chef de section, Chef du service linguistique

P 4 (30.400 - 39.600)
Administrateur de 1ère classe, Chef de section adjoint, traducteur-reviseur, rapporteur, interprète I

P 3 (25.000 - 33.300)
Administrateur de 2e classe, traducteur I, interprète II, sténographe parlementaire

P 2 (20.000 - 26.600)
Administrateur adjoint de 1ère classe, traducteur II, archiviste, Chef du service ronéo

P 1 (15.000 - 20.800)
Administrateur adjoint de 2e classe, fonctionnaires débutant dans la catégorie internationale

G 7 (13.335 - 19.260) (1)
Classe personnelle attribuée seulement dans des cas spéciaux

Classe 5 (8.700 - 13.500)

40 (41)
- 14 (15) Secrétaires sténographes
- 24 Commis de bureau I
- 1 Dessinateur-photographe
- 1 Opérateur-technique

Classe 6 (7.400 - 12.200)

40 (45)
- 8 (11) Sténodactylographes
- 31 (34) Commis de bureau II

Classe 7 (6.500 - 10.800)

25 (17)
- 22 (13) Employés de bureau
- 2 Ronéotistes
- 1 Concierge
- (1 huissier)

Classe 8 (4.500 - 8.500)

4 (3)
- 3 (2 huissiers)
- 1 Garçon de bureau

G 6 (11.920 - 16.600) (1)
Secrétaire particulière, bibliothécaire, Chef de section financière

G 5 (10.655 - 14.840) (1)
Secrétaire bilingue, commis secrétaire I, secrétaire principal, assistant technique

G 4 (9.555 - 13.230) (1)
Secrétaire monolingue, commis secrétaire II

G 3 (8.625 - 11.760) (1)
Sténodactylographe

G 2 (7.725 - 10.030) (1)
Dactylographe, magasinier, opérateur

G 1 (6.925 - 8.925) (1)
Messager, concierge

(1) Les traitements indiqués sont ceux du personnel de la catégorie "local". Il existe aux Nations Unies une catégorie "semi-local" dont les traitements sont supérieurs de 1.800 francs suisses à ceux de la catégorie "local".

ANNEXE 2

Pourcentage des fonctionnaires dans les divers grades

	O.N.U. (Genève)		O.A.C.I.		O.I.T.		O.A.A.			U.I.T.(1) (cadre 1953)	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%		Nombre	%
PD	2	0,31	-	-		0,85	13	1,57	Classe D	9	5.
D2	5	0,78	2	0,54		0,50	-	-	Classe 1	19	10,60
D1	5	0,78	4	1,08		3,50	4	0,49	Classe 2	12	6,65
P5	10	1,56	10	2,72		2,45	30	3,64	Classe 3	11	6,10
P4	37	5,78	27	7,35		4,20	70	8,52	Classe 4	22	12,30
P3	57	8,90	56	14,82	Chiffres non disponibles	)	75	9.	Classe 5	41	23.
P2	24	3,75	29	8,17		)28	61	7,32	Classe 6	45	25,15
P1	36	5,63	29	8,17		16,75	56	6,83	Classe 7	17	9,50
G7	8	1,25	-	-		-	13	1,58	Classe 8	3	1,70
G6	35	5,47	-	-		-	24	2,90		179	
G5	65	10,16	8	2,17		12,65	80	9,73			
	73	11,41	26	7,30		-	183	22,18			
G3	85	13,28	90	24,52		19,30	76	9,24			
G2	112	17,50	71	19,34		7,30	40	4,86			
G1	34	5,31	15	3,82		4,50	100	12,14			
	588		367				825				

(1) Voir ci-joint la répartition par organisme

U.I.T.

Pourcentage des fonctionnaires dans les divers grades

I. Cadre budgétaire 1952

Classe	Secrétariat général		I.F.R.B.		C.C.I.F.		C.C.I.T.		C.C.I.R.		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
D	5	4.	-	-	1	6,67	1	50.	-	-	7	4,07
1	8	6,35	2	14,28	1	6,67	-	-	3	20	14	8,14
2	12	9,50	—	-	2	13,33	-	-	1	6,67	15	8,73
3	7	5,55	3	21,43	2	13,33	-	-	-	-	12	7.
4	9	7,15	1	7,14	4	26,67	-	-	2	13,33	16	9,21
5	29	23.	5	35,73	3	20.	1	50.	2	13,33	40	23,25
6	33	26,20	2	14,28	-	-	-	-	4	26,67	39	22,68
7	20	15,85	-	-	2	13,33	-	-	3	20.	25	14,60
8	3	2,40	1	7,14	-	-	-	-	-	-	4	2,32
Totaux	126(1)		14(1)		15		2		15		172	

II. Cadre proposé pour 1953

Classe	Secrétariat général		I.F.R.B.		C.C.I.F.		C.C.I.T.		C.C.I.R.		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
D	5	3,76	1	7,14	1	6,67	1	50	1	6,67	9	5
1	15	11,28	1	7,14	1	6,67	-	-	2	13,33	19	10,60
2	9	6,78	-	-	2	13,33	-	-	1	6,67	12	6,65
3	6	4,53	3	21	2	13,33	-	-	-	-	11	6,10
4	14	10,53	1	7,14	4	26,66	-	-	3	20.	22	12,30
5	30	22,60	5	35,73	3	20,	1	50	2	13,33	41	23
6	38	28,50	2	14,28	1	6,67	-	-	4	26,67	45	25,15
7	14	10,52	-	-	1	6,67	-	-	2	13,33	17	9,50
8	2	1,50	1	7,14	-	-	-	-	-	-	3	1,70
Totaux	133(1)		14(1)		15		2		15		179	

(1) 44 fonctionnaires figurant au budget du Secrétariat général font, en fait, partie du personnel de l'I.F.R.B.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 238-F
18 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

CORRIGENDUM N° 1 AU DOCUMENT N° 229-F

(2ème Rapport du Président du Groupe de travail N° 3 de la Commission 5)

Page 4, 1ère ligne :

au lieu de : "qu'il est à conseiller..."
lire : "qu'il est à déconseiller..."

Union internationale
des télécommunications

Document N° 239-F
18 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

PROPOSITION N° 731

I T A L I E

(Règlement général)

Inclure dans le Règlement général la disposition suivante :

"Si pendant l'intervalle des sessions du Conseil d'administration une décision urgente doit être prise au sujet de la date, du lieu ou des invitations à adresser pour une Conférence, les tâches qui incombent au Conseil d'administration en la matière seront remplies par le Secrétaire général, qui consultera les Membres de l'Union et se conformera aux désirs exprimés par la majorité."

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 240-F
18 novembre 1952

COMMISSION 5

INSTALLATION DES SERVICES DE L'U.I.T. A GENEVE

Au cours de la session spéciale qu'il a tenue à Buenos Aires le 2 novembre 1952, le Conseil d'administration a, conformément au désir exprimé par la Commission 5 de la Conférence de plénipotentiaires, examiné à nouveau la question de l'installation des services de l'Union à Genève.

Il a, à ce propos, adopté la recommandation suivante :

"Le Conseil d'administration,

"Ayant examiné la question de l'installation des services de l'Union,

"Recommande à la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires "de confier au Conseil d'administration, qu'elle élira, le soin de pour-"suivre l'étude en cours et d'arriver rapidement à une conclusion définitive en s'inspirant des deux considérations suivantes :

"La solution à adopter devra être satisfaisante en ce qui con-"cerne les facilités dont doivent bénéficier les services de l'Union ;

"A conditions sensiblement égales sur ce point, entre les solu-"tions possibles, le Conseil d'administration choisira la solution la plus "économique pour les finances de l'Union."

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 241-F
20 novembre 1952

COMMISSION 3

PROPOSITION N° 732

U. R. S. S.

Relative à l'Article 15, paragraphe 5 de la Convention (remplace les propositions N°s 257 et 669).

Remplacer le texte actuel du paragraphe 5 par le texte suivant :

" 5. Les frais occasionnés par la publication de documents dans les cinq langues officielles sont imputés aux dépenses générales des conférences et réunions des organismes permanents de l'Union.

Les frais occasionnés par la traduction orale depuis les langues officielles de l'Union sont imputés aux dépenses générales des conférences et réunions.

Ces frais sont répartis entre tous les Membres et Membres associés conformément aux classes de contribution choisie par eux en vertu de l'Article 14, paragraphe 5, sauf en ce qui concerne les Membres et Membres associés qui ont déclaré leur désir d'utiliser d'autres langues, dans les conditions prévues au paragraphe 4. (2) du présent Article."

Motifs :

1. Pour que les langues reconnues comme langues officielles de l'Union soient utilisées aux conférences et réunions sur un pied d'égalité.

2. Les pays qui pourvoient à leurs frais à l'utilisation d'autres langues au cours des débats doivent être exonérés des dépenses occasionnés par l'utilisation des langues officielles.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 242-F
18 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

Compte-rendu de la 17ème séance

Samedi 8 novembre, 10 heures

Président : M. Ribeiro (Portugal)

La Commission entreprend l'examen de l'Article 11 de la Convention (Conférences administratives).

Le Président commence par faire un résumé des propositions se rapportant à cet article. On peut les diviser en deux groupes :

- d'une part, celle des Etats-Unis (N°s 177 et 181) qui, la plus éloignée du statu quo, confie au Conseil d'administration un rôle assez important pour la convocation des Conférences administratives.

- d'autre part, les autres propositions, assez diverses, qui s'inspirent plus ou moins du document N° 969 de la 6ème session du Conseil d'administration et qui reflètent pour la plupart le désir d'une classification plus précise des Conférences administratives en Conférences ordinaires, extraordinaires, spéciales, régionales, de service, etc..., la terminologie dépendant du pays auteur de la proposition.

Le Président pense que la Commission devrait d'abord décider si elle adopte la proposition des Etats-Unis, ou si elle préfère une solution, plus voisine du statu quo, proposée par différents pays. Dans ce dernier cas, étant donné la variété des textes proposés, la rédaction définitive sera confiée à un groupe de travail.

Le délégué de la France déclare qu'il convient en effet de préciser la classification des Conférences administratives, les limites de leurs attributions et la nature des actes qu'elles doivent signer, car l'Article 11 actuel ne correspond pas bien à la situation née du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City. Il faut en particulier introduire la catégorie des conférences régionales ou de service.

Parlant comme délégué du Portugal, le Président déclare qu'aucune des propositions du 2ème groupe ne donne complète satisfaction à son pays. Aussi est-il disposé à retirer la proposition N° 187, du Portugal, et à se rallier à celle des Etats-Unis, mais aux deux conditions suivantes :

1°) la compétence donnée au Conseil d'administration pour convoquer une Conférence administrative ou en modifier la date sera limitée par l'obligation de consulter les Membres de l'Union et d'obtenir l'approbation de la majorité;

2°) des dispositions spéciales devront être introduites pour le cas des conférences régionales (la délégation du Portugal ne considère pas que la notion de Conférence de service soit indispensable).

Le délégué des Etats-Unis accepte d'introduire ces deux amendements, sur quoi le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord annonce qu'il retire également sa proposition en faveur de celle des Etats-Unis, car, précisément, la consultation des Membres de l'Union et l'introduction de Conférences à ordre du jour limité sont deux points essentiels de la proposition N° 188 du Royaume-Uni.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait alors connaître son point de vue qui est le suivant :

" Nous considérons que la procédure de convocation actuelle des Conférences administratives est satisfaisante et ne doit pas être modifiée. Quelques modifications peuvent être apportées au texte de l'Article 11, mais seulement pour préciser certains détails, et pour le fond, il faut conserver le texte actuel.

" Les Conférences administratives doivent se réunir dans des délais déterminés, ceci afin d'assurer la régularité des travaux de l'Union; ces délais doivent être indiqués dans la Convention. Nous nous opposons donc à la proposition N° 177 des Etats-Unis.

"Nous nous opposons de même à l'extension des attributions du Conseil prévue dans la proposition N° 181 des Etats-Unis. Les conférences administratives ordinaires doivent se réunir dans les délais indiqués par la Convention, et les conférences extraordinaires ne doivent être convoquées que moyennant le consentement de la majorité des Membres de l'Union: le consentement de la majorité est une condition absolument indispensable pour la convocation des conférences extraordinaires.

"Enfin, nous ne nous opposons pas à ce que l'Article 11 énumère les différentes catégories de Conférences : ordinaires, extraordinaires, spéciales, régionales. Mais la procédure de convocation des Conférences doit être maintenue sous sa forme actuelle, comme prévu dans la Convention en vigueur."

Le Président constate qu'il y a accord entre le point de vue des délégués de l'U.R.S.S. et des Etats-Unis sur la consultation des Membres de l'Union; la seule différence consiste en ce que la délégation soviétique désire que la périodicité des Conférences ordinaires figure à la Convention.

Les délégués de l'Egypte et du Pakistan sont également en faveur de l'indication dans la Convention d'une périodicité de 5, 6 ou 7 ans. Les Règlements ont en effet besoin d'être révisés à peu près à cet intervalle. En outre, des Conférences administratives à ordre du jour limité (telle la C.A.E.R.) doivent pouvoir être convoquées pour réviser une partie seulement d'un Règlement.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare ce qui suit :

"Je considère que, pour la convocation des Conférences administratives ordinaires, on doit fixer des délais déterminés, et les indiquer dans la Convention.

"Ma délégation s'oppose aux propositions N° 177 et 181 des Etats-Unis, et à l'extension des pouvoirs du Conseil d'administration dans les questions relatives à la convocation des Conférences. Les Conférences extraordinaires peuvent être convoquées selon la procédure indiquée dans la Convention en vigueur."

Le délégué de la Suisse attire l'attention de la Commission sur la proposition N° 189, de la Suisse, et déclare que, pour la question de la convocation des Conférences, il appuie la proposition des Etats-Unis amendée par le Portugal.

Le délégué de la France estime que la proposition des Etats-Unis est trop sommaire : une périodicité rigoureuse des Conférences administratives n'est pas possible, mais une périodicité de principe doit être établie, et inscrite à la Convention. La date d'une Conférence administrative doit être fixée par la Conférence administrative précédente, qui est la plus qualifiée pour cela. L'intervention du Conseil d'administration, sanctionnée par le consentement de la majorité des Membres, ne doit avoir lieu que lorsque les circonstances l'exigent.

Le Président pense que la proposition des Etats-Unis peut encore être amendée pour donner satisfaction aux orateurs précédents, en y introduisant une périodicité de principe des Conférences ordinaires.

Le délégué de l'U.R.S.S. désire appuyer quelques observations des délégués du Pakistan et de la France :

"La Conférence de plénipotentiaires se réunit tous les cinq ans. Pourquoi ne pouvons-nous pas fixer une périodicité pour les Conférences administratives ? Il existe toute une série de considérations qui sont en faveur de la réunion périodique de ces Conférences : Les questions des C.C.I., celles qui touchent aux Règlements, demandent un examen régulier. Les Membres de l'Union se prépareront ainsi à ces Conférences en tenant compte de cette périodicité.

"On ne peut pas laisser à la discrétion du Conseil d'administration la question de la date de réunion des Conférences administratives. Cela permettrait à certains pays qui y sont représentés de fixer la date de réunion de ces Conférences seulement en conformité avec leurs intérêts. Nous considérons qu'il faut éviter une telle situation et que les délais de convocation des Conférences administratives doivent être fixés dans la Convention.

"Les Conférences de plénipotentiaires, qui se réunissent tous les cinq ans, décideront probablement certaines révisions de la Convention, ce qui peut obliger à reviser tel ou tel Règlement.

"Nous n'avons pas d'objections contre la proposition N° 189 de la Suisse, dans la partie où elle énumère les différentes catégories de Conférences. Il serait utile que les différentes catégories de Conférences soient énumérées dans la Convention."

Le délégué de l'Inde est également partisan de la mention d'une périodicité de principe des Conférences administratives au chapitre II de la Convention. Il signale que, même modifiée par le Portugal, la proposition des Etats-Unis laisse toujours au Conseil ou à 20 membres de l'Union, la possibilité de fixer l'ordre du jour d'une Conférence extraordinaire. Il demande en outre qu'il soit fait mention des Conférences de service.

En résumé, le délégué de l'Inde préfère le texte d'Atlantic City à celui que proposent les Etats-Unis. Les dispositions actuelles sont bien suffisantes : la preuve en est qu'elles ont déjà permis de convoquer une Conférence extraordinaire et de renvoyer une Conférence ordinaire. Le seul amendement consisterait à introduire la notion de Conférence de service.

Le délégué de l'Italie rappelle la proposition N° 178, de son pays, et déclare qu'il se ralliera à la solution des Etats-Unis, déjà amendée par le Portugal, si mention est faite d'une périodicité de principe des Conférences administratives.

Le délégué de la Tchécoslovaquie fait remarquer qu'en l'absence d'une périodicité prévue à l'avance, toutes les Conférences auraient le caractère d'extraordinaires; il est donc également favorable à la fixation d'une périodicité, avec une certaine marge de tolérance, pour les conférences ordinaires; pour les conférences extraordinaires, il est partisan d'une consultation des Membres dans le cas où l'initiative reviendrait au Conseil d'administration.

Le délégué de l'Argentine estime qu'à part certaines imprécisions, l'Article 11 actuel est satisfaisant, et en particulier son paragraphe 2, relatif à la convocation périodique des conférences administratives au même endroit et en même temps que la Conférence de plénipotentiaires. Il propose donc de renvoyer la question en discussion à un groupe de travail qui serait uniquement chargé de corriger ce que le texte actuel a d'imprécis. Les deux points à améliorer sont les suivants :

- classification des conférences administratives (ceci afin d'éviter que certaines d'entre elles ne s'érigent en Conférences de plénipotentiaires et n'élaborent des textes soumis à ratification);

- précisions sur leur ordre du jour (fixé dans la Convention pour les Conférences ordinaires, fixé par les Administrations ou sur proposition du Conseil pour les Conférences extraordinaires).

Le délégué de la R.P. de Pologne appuie la proposition du délégué de l'Argentine.

Le délégué des Pays-Bas se déclare en faveur de la solution des Etats-Unis amendée par le Portugal. Réunir les Conférences administratives à intervalles fixes est évidemment une chose impossible; les événements pouvent changer les prévisions, de sorte qu'il n'est pas non plus très possible que ce soit une Conférence administrative qui fixe la date de sa réunion suivante. En résumé, tout en admettant un rythme de principe de 5 ou 6 ans, l'orateur déclare qu'il préfère que ce soit le Conseil qui fixe la réunion des Conférences administratives, les Membres de l'Union devant se prononcer sur sa proposition.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie estime, comme le délégué de la France, que la proposition des Etats-Unis n'est pas du tout satisfaisante, et, comme celui de l'Argentine, qu'une classification des Conférences administratives est bien souhaitable.

Les dispositions de la Convention seraient trop vagues si l'on y disait, comme dans la proposition des Etats-Unis, que les Conférences administratives se réunissent "de temps à autre"; cette expression est inacceptable. En revanche de nombreux orateurs ont montré qu'il est indispensable d'adopter une périodicité définie et de l'indiquer dans la Convention.

En résumé le délégué de la R.S.S. de Biélorussie est partisan de conserver l'Article 11 actuel, avec quelques amendements de forme là où une précision supplémentaire est nécessaire.

Le délégué du Japon estime que le texte actuel peut être maintenu, moyennant de légers amendements, en particulier l'introduction de la notion de Conférences administratives régionales et de service.

o

o o.

La liste des orateurs étant épuisée, le Président résume la discussion et propose que la Commission prenne des décisions sur les points suivants :

a) conservera-t-on dans la Convention l'indication d'une périodicité normale ?

b) les Conférences administratives ordinaires devront-elles, comme cela est indiqué dans la Convention en vigueur, se tenir en même temps que la Conférence de plénipotentiaires ?

c) l'Article 11 sera-t-il remanié selon la proposition des Etats-Unis (compte tenu des amendements qui lui ont déjà été apportés et des décisions qui seront prises sur les points a) et b) ci-dessus)ou selon la proposition du délégué de l'Argentine (simple amélioration de forme du texte actuel) ?

o
o o

La Commission répond à la première question par l'affirmative à l'unanimité. La décision est donc semblable à celle prise pour la Conférence de plénipotentiaires :

"Les Conférences administratives ordinaires se réunissent normalement tous les cinq ans."

-oOo-

Sur la deuxième question (simultanéité des Conférences administratives ordinaires et de la Conférence de plénipotentiaires), la Commission est saisie d'un amendement de l'Italie (proposition N° 178) consistant à ajouter les mots "autant que possible".

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il s'oppose à cet amendement :

" L'article 11, paragraphe 2, de la Convention donne toutes les indications nécessaires sur la convocation des Conférences administratives. Nous venons de décider de maintenir la périodicité de la réunion de ces Conférences. L'amendement de l'Italie est en contradiction avec cette décision; il annule le principe établi.

"Qui déterminera cette "possibilité" ? Le Conseil d'administration ? Cela signifierait que nous revenons à la proposition des Etats-Unis, avec laquelle la Commission n'est pas d'accord comme cela résulte du vote à l'unanimité qui vient d'avoir lieu.

"Donc l'amendement de l'Italie est inacceptable, car il contredit les décisions déjà prises. Il faut conserver le paragraphe 2 actuel et le soumettre au vote sous sa forme actuelle."

Le délégué du Pakistan propose alors la rédaction suivante :

" Les Conférences administratives ordinaires se réunissent normalement tous les cinq ans et, de préférence, au même endroit et en même temps que la Conférence de plénipotentiaires."

Le délégué de la Nouvelle-Zélande retire sa proposition N° 579 et le texte soumis par le délégué du Pakistan est accepté à l'unanimité.

Répondant à une question posée comme motion d'ordre par le délégué de l'Egypte, le Président précise la situation en ce qui concerne les Conférences à venir : si la prochaine Conférence de plénipotentiaires a lieu en 1957 ou 1958, il est probable que la Conférence des radiocommunications coincidera avec elle; en revanche, comme la Conférence télégraphique et téléphonique va se tenir en 1954, il est peu probable qu'elle doive se réunir de nouveau en 1957 ou 1958.

-oOo-

La Commission passe ensuite à la troisième question à résoudre.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

" M. le Président, vous avez indiqué que nous nous trouvons en face d'une alternative : ou bien appuyer la proposition de l'Argentine sur le maintien du statu quo et la création d'un groupe de travail, ou bien accepter la proposition des Etats-Unis, qui est en contradiction avec les décisions déjà prises et qui propose des modifications de fond des dispositions actuelles.

"Nous sommes partisans de maintenir le statu quo au maximum et de n'introduire que des amendements peu importants. Nous considérons que la proposition de l'Argentine est acceptable, et nous demandons que le texte du mandat du groupe de travail nous soit lu. Ceci est une proposition touchant à la procédure, et elle doit avoir la priorité."

Le Président répond que la proposition des Etats-Unis doit être mise aux voix en premier lieu puisqu'elle est la plus éloignée des dispositions actuelles; le mandat du groupe de travail sera précisé si cette proposition est rejetée.

Le délégué de l'U.R.S.S. insistant sur sa demande, le Président consulte la Commission pour savoir si elle désire se prononcer en premier lieu sur le maintien du statu quo, comme le demande la délégation soviétique.

La Commission repousse cette demande par 23 voix contre 17 et 5 abstentions.

Cependant plusieurs délégués font alors observer qu'avec les amendements qui lui ont été apportés, et compte tenu des décisions prises, la proposition des Etats-Unis ne se distingue pratiquement plus de celle de l'Argentine; ce point de vue est celui des délégués de la France et de l'Egypte. Le délégué de l'Inde estime qu'un vote sur la proposition des Etats-Unis n'aurait pas de signification et propose que l'on crée un groupe de travail qui rédigerait un texte de compromis en tenant compte de toutes les opinions exprimées. Le délégué des Etats-Unis accepte cette proposition.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il appuie les observations des délégués de la France, de l'Inde et de l'Egypte sur le fait qu'il n'est pas possible de voter sur la proposition des Etats-Unis. Sous cette forme, cette proposition ne peut être mise aux voix car elle contredit les décisions déjà prises. Il déclare que c'est une procédure incorrecte que de proposer qu'un vote ait lieu sur la proposition N° 177 des Etats-Unis; elle ne peut être mise aux voix puisqu'elle contredit les décisions déjà prises par la Commission. Il estime donc qu'il faut voter sur la proposition de l'Argentine et demande une fois de plus qu'on lise le mandat du groupe de travail.

Le Président relève des déclarations précédentes qu'en effet les deux propositions en discussion sont devenues très voisines. Il pense donc que le groupe de travail proposé peut être constitué immédiatement. La constitution du groupe de travail est acceptée à l'unanimité.

Le Président propose que le mandat de ce groupe soit le suivant:

1°) le groupe rédigera le texte de l'Article 11 en s'inspirant des décisions de principe qui viennent d'être prises sur le paragraphe 2; il tiendra compte de ce que la convocation, ainsi que le changement du lieu ou de la date d'une conférence exigent l'approbation de la majorité des Membres de l'Union; il n'oubliera pas que la Conférence des radiocommunications élit les membres de l'I.F.R.B. et apprécie les activités du Comité.

2°) le groupe rédigera également les paragraphes 1 et 2 de l'Article 10, selon les décisions déjà prises par la Commission, et établira, pour les paragraphes 3 des Articles 10 et 11, des textes analogues.

Le délégué de l'U.R.S.S. présente alors les deux amendements suivants:

"Vous venez d'indiquer que le groupe doit partir des décisions prises par la Commission. Cela est juste, mais il faut en outre dire clairement que le groupe doit s'en tenir au maximum au texte actuel de la Convention.

"Deuxième amendement : le groupe ne doit examiner, des propositions des Membres de l'Union, que les parties qui ne sont pas en contradiction avec les décisions déjà prises par la Commission."

Le délégué de l'Argentine donne au Président son accord général sur le mandat du groupe de travail, tel que ce dernier l'a exposé. Il insiste sur le fait que ce groupe devra en particulier s'occuper de la classification des conférences et de la définition de ce que peut être leur ordre du jour.

Afin de tenir compte des remarques des deux délégués précédents, le Président ajoute au mandat du groupe :

"examiner les propositions relatives à l'Article 11 de la Convention, en tous les points où elles ne sont pas en contradiction avec les décisions de principe prises par la Commission, et en particulier celles qui se rapportent à la classification des conférences administratives."

Il déclare qu'il ne lui est pas possible de préciser dans le mandat du groupe le fait que le statu quo devra être maintenu dans toute la mesure du possible, car cela interdirait au groupe d'examiner toute une série de propositions qui s'écartent du statu quo.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare qu'il appuie l'amendement du délégué de l'U.R.S.S. tendant à conserver le statu quo au maximum, car la discussion d'aujourd'hui, et l'unanimité avec laquelle les décisions ont été prises montrent bien que tel est le désir de la Commission.

Le délégué des Etats-Unis fait observer que, si la Commission a en effet pris des décisions à l'unanimité, c'est seulement sur certaines questions de principe qu'elle l'a fait, et non sur le maintien du statu quo.

Constatant que les avis restent partagés, le Président annonce qu'un projet de mandat à assigner au groupe de travail sera prochainement publié et mis en discussion.

La séance est levée à 13 h. 10

Les rapporteurs :

E. Luraschi
G. Terras
J. Revoy

Le Président :

C. Ribeiro

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 243-F
18 novembre 1952

COMMISSION 5

CORRIGENDUM

AU COMPTE-RENDU DE LA 6eme SEANCE

(Document N° 196)

Ne concerne que le texte anglais.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 244-F
19 novembre 1952

COMMISSION 5

COMMISSION 5

(Finances de l'Union)

Compte rendu de la 8ème séance tenue

le 18 novembre 1952

Président : M. K. Prasada (Inde)

Le Président ouvre la séance à 10h.10. Le compte rendu de la 5ème séance est à l'impression et sera distribué prochainement. Celui de la 6ème séance a déjà été publié comme document N° 196 et le Président demande si les délégués ont quelques modifications à y apporter.

Les délégués de l'Egypte et du Portugal demandent des modifications d'importance secondaire à leurs remarques telles qu'elles sont rapportées à la page 7, de même que le délégué de l'U.R.S.S. en ce qui concerne la page 3. (Texte français seulement). Le délégué de la Grèce demande également que la mention à la page 6 de la déclaration qui figure à l'Annexe 1, soit complétée et qu'immédiatement après le mot "Grèce" on insère les mots "qui spécifie que l'adoption d'un budget unique l'obligerait à demander que son pays soit inscrit dans une classe de contribution inférieure."

Le document N° 196 ainsi amendé est approuvé.

Le Président énumère ensuite les tâches que la Commission devra encore remplir et attire l'attention sur le délai extrêmement court dont elle dispose, si la Conférence veut terminer ses travaux pour le

10 Décembre. Les comptes de l'Union doivent être approuvés et des décisions doivent être prises au sujet du nouveau bâtiment de l'U.I.T., des dettes en suspens, du "plafond" annuel, des estimations budgétaires, des pouvoirs supplémentaires qui devraient être donnés, en matière financière, au Conseil d'administration, etc. Des décisions de principe ont déjà été prises sur le budget unique, le fonds de roulement et le budget des publications. Parmi les autres points importants qui doivent être réglés, il reste à examiner les paragraphes 4,55, et 7 de l'Article 14, ainsi que la question des sanctions. Ces problèmes seront discutés par la Commission. Le Président propose de constituer un groupe de travail pour étudier les propositions restantes et pour présenter un texte d'Article 14 à la Commission. Ce groupe de travail serait constitué des délégués des pays suivants : Royaume-Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, Argentine, Italie, Australie, France, Japon et Portugal et son Président serait le Colonel Read, (Royaume-Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord). Le délégué de l'Union soviétique déclare que sa délégation désirerait participer aux séances du groupe de travail et la Commission se déclare d'accord.

Le Président propose ensuite que la Commission examine le rapport du Groupe de travail 3 (Document N° 299).

Le Président du Groupe de travail (Dr. Storky) attire l'attention sur quelques erreurs dactylographiques dans les textes anglais, français et espagnol.

Le délégué de la Chine, se référant au projet de Résolution, s'oppose à ce que les dettes des anciennes dépendances japonaises soient traitées différemment de celles des îles des Mers du Sud, précédemment sous mandat japonais. Il serait illogique d'établir une distinction entre elles. Toutes deux sont irrécouvrables. Le Secrétaire général ne peut espérer les encaisser, étant donné qu'il n'est pas possible d'en faire tomber la responsabilité sur une administration quelconque. Il propose, par conséquent, que le paragraphe 4 de la Résolution soit supprimé.

Le Président déclare qu'il demandera au Président du Groupe de travail 3 de donner en une seule fois des renseignements sur tous les points soulevés au cours du débat.

Le délégué du Portugal remarque que, d'après le rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, les dettes en souffrance pour raisons diverses se montent à 506.592 francs suisses; en y ajoutant les intérêts au 31 décembre 1952 on atteint la somme d'environ 530.000 francs suisses. Or le rapport du groupe de travail ne fait état que d'une somme de 366.210 francs suisses. Comment s'explique cette différence ?

Le délégué du Canada demande comment ces 366.000 francs suisses doivent être recouvrés et quel est le montant qui devra l'être des Membres par le Secrétaire général ?

Les délégués de la Belgique et des Pays Bas appuient la proposition de suppression du paragraphe 4 de la Résolution.

Le Président du Groupe de travail 3 répond à la question du délégué du Portugal. La différence constatée provient du fait que la République Fédérale d'Allemagne a offert de payer un certain montant et que des paiements effectués pendant la guerre par l'Etat de Croatie ont été imputés sur la dette de la Yougoslavie qui continue à figurer dans les livres. Pour ce qui est de la question posée par le délégué du Canada il ne peut que constater qu'il y a 366.210 francs suisses à débiter entre tous les Membres de l'Union. Le Groupe de travail 3 a examiné de très près la disposition faisant l'objet du paragraphe 4 et une faible majorité, a été en faveur de l'adjonction de ce paragraphe. L'offre de la R.F. d'Allemagne a en effet donné le faible espoir que cet exemple pourrait être suivi par d'autres pays.

A la suite d'une remarque du délégué du Portugal, le Secrétaire général précise qu'après les paiements effectués par le Japon et la R.F. d'Allemagne, la situation des impayés, intérêts au 31 Décembre 1952 compris, s'établit comme suit :

Yougoslavie	31.395	francs suisses
Allemagne (Différence dans le taux des intérêts)	3.493	"
Iles des Mers du Sud sous mandat Japonais	27.213	"
Autres dépendances du Japon	173.109	"
Colonies Italiennes	131.000	"
	366.210	"

Le délégué de la France pense que la dette ne pourra être éteinte que par une contribution des Membres de l'Union. Cette contribution sera-t-elle versée en une ou plusieurs fois ?

Le Président du Groupe de travail 3 relève que la somme de 366.210 francs suisses n'est pas forcément un chiffre définitif. Il faudra probablement y ajouter quelques uns des postes qui sont mentionnés dans le Rapport du Conseil d'administration. Il propose que la Résolution soit adoptée. La question de la méthode des paiements pourrait être examinée par le Groupe de travail dans son Rapport final.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ce qui suit :

" La délégation de l'U.R.S.S. estime qu'actuellement il n'est pas possible d'examiner la question des dettes de l'Allemagne envers l'Union des télécommunications relatives à la période allant jusqu'au 9 Mai 1945, étant donné que ces dettes concernent l'Allemagne entière.

" Comme on le sait, jusqu'à présent il n'existe pas une Allemagne unie, ni un Gouvernement de toute l'Allemagne qui pourrait être le successeur en droit de l'Etat allemand.

" Les autorités de Bonn ne représentent pas et ne peuvent pas représenter l'Allemagne à l'U.I.T; elles ne peuvent pas agir au nom de toute l'Allemagne. Par conséquent, il faut à présent que la somme de la dette d'Allemagne reste au compte des débiteurs, en indiquant, en même temps, que cette dette ne pourra être réglée que par le Gouvernement de toute l'Allemagne, qui sera créé après qu'une Allemagne unie soit constituée.

" La délégation de l'U.R.S.S. s'oppose à des pourparlers quelconques avec les autorités de Bonn au sujet du règlement des dettes allemandes, car ces autorités ne représentent pas l'Allemagne et ne peuvent agir en son nom.

" En ce qui concerne la question du règlement des dettes allemandes conformément aux décisions prises par la Conférence de Londres, le 8 Août 1952, la délégation de l'U.R.S.S. déclare que les décisions de cette Conférence, prises sans la participation de l'Union Soviétique, sont unilatérales et illégales. On sait que, conformément aux décisions de la Conférence de Potsdam de 1945, toutes les questions relatives au règlement pacifique avec l'Allemagne doivent être résolues de concert par les autorités des quatre grandes puissances responsables du contrôle et du règlement pacifique avec l'Allemagne. Etant donné que jusqu'à présent il n'existe pas de traité de paix avec l'Allemagne, les décisions de la Conférence de Londres n'ont pas de force légale.

"Par conséquent la délégation soviétique s'oppose au projet de résolution présenté par le Groupe de travail sur la question des dettes de l'Allemagne envers l'Union internationale des télécommunications et votera contre cette résolution."

Le délégué de la R.P. Roumaine déclare ce qui suit :

"La délégation de la République Populaire Roumaine estime que les dettes de l'Allemagne envers l'Union jusqu'à la date du 9 mai 1945 ne peuvent pas être payées par les Autorités de Bonn, car celles-ci ne peuvent parler qu'au nom des Zones d'occupation de l'Allemagne de l'Ouest et ne peuvent ni représenter l'Allemagne entière à l'U.I.T., ni agir en son nom.

"Ces dettes devront être réglées par le Gouvernement allemand unique qui devra être créé après l'unification de l'Allemagne.

"Nous considérons donc qu'il n'est ni juste, ni légal de négocier avec les Autorités de Bonn relativement au règlement des dettes de l'Allemagne entière.

"Pour ces raisons, notre délégation appuie ce qu vient de dire l'honorable délégué de l'U.R.S.S. et demande que les dettes de l'Allemagne soient inscrites au compte des débiteurs pour qu'elles soient réglées par le Gouvernement allemand unique, après l'unification de l'Allemagne.

"Notre délégation s'oppose donc à l'adoption du projet de résolution contenu dans le document N° 229 et votera contre son adoption."

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie :

"La délégation de la R.S.S. de Biélorussie déclare que les Autorités de Bonn ne représentent pas toute l'Allemagne, ni peuvent agir au nom de toute l'Allemagne; le règlement des dettes de l'Allemagne envers l'U.I.T., relatives à la période allant jusqu'au 9.V.1945 ne pourra être effectué que par le futur Gouvernement de toute l'Allemagne.

"La délégation de la R.S.S. de Biélorussie s'oppose aux pourparlers avec les Autorités de Bonn sur le paiement des dettes allemandes.

"En adhérant pleinement à la déclaration de la délégation de l'U.R.S.S. sur cette question, la délégation de la R.S.S. de Biélorussie déclare qu'elle votera contre cette résolution."

Le délégué de la Tchécoslovaquie fait la déclaration suivante :

"La délégation tchécoslovaque déclare formellement que la question des dettes de l'Allemagne envers l'U.I.T. jusqu'au 9 mai 1945 ne peut pas être examinée par notre Conférence, vu qu'il s'agit des dettes de l'ensemble de l'Allemagne. Il n'existe pas actuellement une Allemagne unifiée avec un gouvernement unique, comme le prévoit l'Accord de Potsdam de 1945.

"Les Autorités de Bonn ne représentent donc pas l'Allemagne tout entière envers l'U.I.T. , et, pour ces raisons, il n'est pas possible de négocier avec les Autorités de Bonn au sujet des dettes qui concerne l'Allemagne tout entière.

"La délégation tchécoslovaque ne peut donc approuver le point 2 sous "décide" et se rallie au point de vue de la délégation de l'U.R.S.S."

Le délégué de la R.P. Hongroise fait la déclaration suivante :

"Comme notre délégation s'est déjà prononcée au cours des délibérations du Groupe de travail 3, elle s'oppose aux négociations avec les Autorités de Bonn, relativement au règlement des dettes de l'Allemagne, car ces autorités ne peuvent pas représenter toute l'Allemagne.

"Pour ces raisons, la délégation de la République Populaire Hongroise se rallie entièrement à la déclaration faite par la délégation de l'Union Soviétique et votera contre le projet de résolution dont il s'agit."

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne dit ce qui suit :

"Au sujet des affirmations selon lesquelles la R.F. d'Allemagne ne serait pas compétente pour régler les arriérés de l'ancienne D.R.P., notre délégation fait la déclaration suivante, dont je demande l'insertion au procès-verbal :

"1) L'Assemblée plénière s'est déjà par deux fois occupée de la compétence de la R.F. d'Allemagne. En ce qui concerne le droit de la R.F. d'Allemagne de parler et de négocier au nom du peuple allemand, notre délégation renvoie à la déclaration qu'elle a faite à l'occasion de l'examen des pleins pouvoirs à l'Assemblée plénière. En outre, il s'agit là d'une question de caractère politique dont l'examen n'entre, sans aucun doute, pas dans le mandat de la Commission 5.

- "2) Le règlement des dettes arriérées est plutôt une question commerciale. De ce fait nous ne voyons aucune raison pour que l'U.I.T. n'accepte pas le paiement offert par un pays Membre et laisse aux Allemands le soin d'examiner la question intérieure de savoir si la dette payée doit être imputée ou non entre les zones différentes.

"3) A tout point de vue l'offre allemande est honnête pour les deux parties, l'Allemagne et l'U.I.T. : pour l'Allemagne, parce qu'on ne peut pas demander aux Allemands de supporter la charge d'intérêts toujours croissants et cela pour un temps indéfini; pour l'U.I.T., parce que si l'on n'accepte pas l'offre, les dettes arriérées de l'ancienne D.R.P. figureront dans les livres de comptes de l'U.I.T. sans aucune perspective de solution. C'est pourquoi nous espérons que notre proposition sera acceptée. Cette proposition est naturellement faite à la condition que les dettes arriérées de l'Allemagne seront réglées par le paiement des dettes d'avant-guerre par la R. F. d'Allemagne, sans que l'U.I.T. se réserve d'y revenir plus tard."

Les délégués de la R.P. de Bulgarie et de la R.S.S. d'Ukraine s'associent aux déclarations du délégué de l'U.R.S.S. et déclare qu'ils voteront contre le projet de résolution.

Le Président remarque que jusqu'à présent la discussion n'a porté que sur les dettes de l'Allemagne et des Territoires Japonais. Doit-il en conclure que la Commission approuve les mesures envisagées pour la Yougoslavie et les Colonies italiennes?

Le délégué du Portugal a des objections d'ordre général à présenter. Les points 1 et 3 de la décision proposée ont pour but de passer par profits et pertes une somme de 366.210 francs suisses. Un seul moyen est envisagé : l'augmentation des cotisations des Membres. Si les versements sont échelonnés, ils seront grevés d'intérêts; puis d'autres sommes peuvent encore s'ajouter à celles-ci. Rien dans la Convention ne permet d'imputer ces arriérés à l'ensemble des Membres de l'Union. Le pays qu'il représente ne peut accepter de prendre sa part dans la dépense supplémentaire. Il appartient aux pays ayant créé des états de fait dans les territoires débiteurs de supporter seuls les dépenses . En attendant que les nouveaux débiteurs soient déterminés, le représentant du Portugal admettrait de considérer la somme de 366.210 francs suisses comme "gelée" dans les comptes de l'Union.

Le délégué de l'Egypte est prêt à accepter la résolution si tous les pays l'acceptent. Si certains croient devoir refuser de prendre part à la répartition de la somme en litige, il se refusera alors de payer.

Le délégué de la France dit qu'il faudrait rechercher à qui incombent juridiquement les dettes. On verrait ensuite si les débiteurs refusent de payer ou sont dans l'impossibilité de le faire. Il fait remarquer que les dettes "gelées" ne disparaissent pas. Elles se traduisent toujours par des avances de trésorerie du Gouvernement de la Confédération suisse et sont grevées tous les ans d'un intérêt de 4 %. En définitive, si on ne trouve pas de débiteur, on sera bien en présence d'une dette de l'Union.

Le délégué de l'Italie désirerait avoir des explications sur le moyen pratique de régulariser les dettes "gelées".

Le délégué du Portugal estime qu'il appartient aux seuls pays intéressés de payer. La signification pratique de "geler" les dettes revient à les arrêter dans les écritures au 31 Décembre 1952. Les intérêts continueraient à courir, mais seraient supportés par tous les Membres.

Le Président du Groupe de travail 3 (Dr. Sterky) déclare qu'il a été unanimement décidé de "geler" les intérêts sur tous les montants dûs, mais il pense que ceci ne devrait pas être mentionné dans le projet de résolution. Il faut espérer qu'une partie de ces sommes pourra être recouvrée ultérieurement (voir paragraphe 4 de la Résolution).

Parlant en sa qualité de délégué de la Suède, le Dr. Sterky est d'avis qu'aucune autre possibilité ne s'offre à l'U.I.T. que celle de passer ces dettes par pertes et profits. La Suède est disposée à payer sa part. Aucune perte ne devrait être infligée à la Suisse et s'il s'est avéré qu'il est impossible de recouvrer les dettes, ces montants devraient être passés par pertes et profits.

En sa qualité de Président du Groupe de travail, l'orateur déclare que ce dernier a déjà consacré 9 heures à la disucssion de cette question. Personne ne semble être disposé à assumer la responsabilité de ces dettes. La seule solution consiste donc à les radier des comptes et à en recouvrer le montant sur une longue période.

Le délégué du Japon comprend le point de vue exprimé par le délégué du Portugal. La situation de son pays a été complètement expliquée au Groupe de travail. Le Japon est disposé à payer ses dettes jusqu'au ler semptembre 1945, mais après cette date, il a perdu toutes ses dépendances et les puissances occupantes à Tokyo ont informé le Secrétaire général en 1949 que le Japon n'était plus responsable pour les territoires en cause. Le Japon est redevenu Membre de l'U.I.T. et examine la question de l'accroissement de ses unités de contribution.

Le délégué de l'Italie demande comment les dettes "gelées" pourraient être incorporées dans le budget de l'U.I.T.

Le Président reconnaît que les dettes ne devraient pas être passées par profits et pertes aussi longtempsqu'il existe une possibilité de les recouvrer. Mais la question a été examinée avec beaucoup de soin par le Groupe de travail avant que soit rédigée la Résolution (voir les motifs donnés à la page 3 du Document N° 229).

Le délégué du Portugal déclare que la somme "gelée" serait inscrite à l'actif sous une rubrique particulière : "Sommes en souffrance pour raisons spéciales" Au passif, une somme équivalente serait inscrite, à moins que le fonds de provision soit diminué ou qu'un autre moyen soit adopté. Les dettes ainsi balancées ne seraient plus productives d'intérêt

Le délégué de la France estime que dans une question de cette importance un accord unanime doit être recherché. Dans le cas de l'Allemagne et du Japon tous les Membres ont une certaine responsabilité puisqu'à Atlantic City un protocole a été adopté permettant à ces pays de redevenir Membres de l'Union. C'est donc qu'ils en avaient été exclus. Dans ces conditions et en droit ils ne devraient pas avoor de dettes à l'égard d'une union à laquelle ils n'appartenaient plus. Pour les colonies italiennes est-il possible de demander à l'Italie de payer pour des territoires sur lesquels elle n'exerçait plus sa souveraineté? Pour l'orateur la résolution proposée est la solution la plus sage car tout autre système n'apporterait pas une solution définitive. Si les dettes sont seulement "gelées" elles ne disparaissent pas complètement.

Le délégué du Pakistan déclare que les dettes doivent être payées soit a) par le pays lui-même, soit b) par les autorités occupantes; ce n'est pas là une question qui intéresse l'Union dans son ensemble. La Conférence de plénipotentiaires devrait dresser une liste des pays qui ont été occupés et envoyer les comptes soit à a), soit à b). Dans le cas de plusieurs puissances occupantes, les dettes devraient être divisées proportionnellement. Si ces dettes étaient passées par pertes et profits, leurs montants devraient être payés par les autres Membres de l'Union. L'orateur est opposé à cette solution. Ce fut une erreur pour l'Union de continuer à adresser des comptes à un pays qui a été occupé et, à l'avenir, un pays occupé devrait être radié, immédiatement, de la liste des Membres, afin que la situation actuelle ne se reproduise pas.

Le délégué du Liban estime qu'il s'agit d'une question de droit international, qui pourrait être posée à la Cour internationale de Justice.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que le problème n'est pas aussi simple que ne le pense le délégué du Pakistan. Dans le cas des îles japonaises, la dette a été créée par une simple autorité : l'administration japonaise des colonies. Le même territoire n'a pas passé aux mains de moins de six autorités occupantes séparées et il est peu probable que le territoire primitif sera jamais reconstitué. L'orateur approuve cependant la seconde remarque du délégué du Pakistan à savoir que l'Union ne devrait pas envoyer des comptes à des Membres qui ont disparu de ces Listes. Quelle que soit la solution qui sera adoptée, tous les Membres y participeront et, par conséquent, il est en faveur de l'acceptation du projet de Résolution.

Le Président pense qu'il faudrait procéder à un vote sur la question de savoir si les dettes doivent continuer à figurer dans les livres de l'Union.

Le délégué du Portugal après les remarques du délégué des Etats-Unis est disposé à retirer ses objections à condition 1°) que le crédit de 366.210 francs suisses soit échelonné sur dix ans - 2°) que cette somme ne soit plus productive d'intérêts après le 31 Décembre 1952 - 3°) que la mesure ne constitue pas un précédent pour les autres dettes contestées.

Après échange de vues auquel participent avec le Président, les délégués de l'Egypte, du Danemark et du Portugal, ce dernier consent à titre provisoire à donner son accord au texte proposé, se réservant de revenir sur cet accord si la somme se trouvait augmentée ou les délais de paiement inacceptables.

Le Président passe alors au vote sur le maintien.

Ce paragraphe 4 est maintenu par 21 voix contre 4 et 17 abstentions.

Un second vote intervient sur le paragraphe 2 (dette de l'Allemagne).

Par 29 voix contre 7 et 8 abstentions le paragraphe 2 est maintenu.

Les autres paragraphes de la Résolution n'ayant pas donné lieu à observations, le document est considéré comme accepté, sans la clause restrictive du paragraphe 4.

Le délégué du Pakistan déclare que son pays refusera d'assumer une obligation quelconque pour ses dettes, étant donné qu'il faisait partie de l'Inde au moment où elles ont été contractées. Il demande qu'aucun compte à leur sujet ne soit envoyé au Pakistan.

Le Président, parlant en sa qualité de délégué de l'Inde, pense que la question soulevée par le délégué du Pakistan ne peut pas être résolue en cette séance.

Résumant les décisions prises, le Président déclare qu'un rapport sera rédigé pour l'Assemblée plénière sur la Résolution qui vient d'être adoptée et sur les autres questions déjà examinées, notamment le budget unique, le fonds de roulement, les publications. Il demande à la Commission de l'autoriser à soumettre ce rapport. La Commission se déclare d'accord.

Le Président de l'I.F.R.B. suggère que la Commission porte le plus rapidement possible son attention sur le budget de 1953, de telle manière que la situation, par rapport aux emplois du personnel temporaire de l' I.F.R.B., puisse être régularisée.

Les rapporteurs :

J.T. Arregui
R.A. Vargues
M. Caws

Le Président :

K. Prasada

Union internationale
des télécommunications

Document N° 245-F
20 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 7

(Commission des relations avec les Nations Unies et
les Institutions spécialisées)

COMPTE-RENDU DE LA 4ème SEANCE

Samedi 8 novembre 1952, 16 h 30

Président : M. F. Colt de WOLF (Etats-Unis d'Amérique)

Le délégué du Mexique annonce que dorénavant sa délégation est en mesure de prendre part aux travaux de la Commission 7.

1. COMMUNICATION DU COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX ROUGE (Documents N°s 38-45)

1.1. Le Président dit que la proposition N° 685 de la Suisse (doc.45) a été présentée à la suite de la publication du doc. 38. Ce document contient la résolution N° 23 relative aux communications télégraphiques intéressant les victimes de la guerre, résolution qui a été adoptée à l'unanimité en Août 1952 par la XVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge à Toronto.

1.2. Le délégué de la Suisse tient à rappeler que les secours aux victimes de la guerre sont apportés par le Comité international de la Croix-Rouge dont le siège est en Suisse. Aussi ce pays se sent-il appelé à soutenir la résolution N° 23.

La question soulevée par cette résolution ne peut être réglée que par la prochaine Conférence télégraphique et téléphonique internationale qui se réunira en 1954. La Conférence de plénipotentiaires peut inviter cette conférence administrative à voir dans quelles mesures les facilités requises pourront être accordées. C'est le but de la proposition N° 685.

Le délégué de la Suisse précise que sa proposition vise aussi bien les prisonniers de guerre que les victimes de la guerre.

1.3. Le délégué de la France dit qu'il sera difficile à la future Conférence télégraphique de faire oeuvre utile si elle ne se trouve pas en présence de précisions du Comité international de la Croix-Rouge relatives aux conditions dans lesquelles peuvent se faire la franchise télégraphique ou d'importantes réductions de taxes.

1.4. Le délégué de la Suisse signale qu'il est dans les intentions de son gouvernement de présenter à la Conférence télégraphique de 1954 un memorandum établi en relation avec la Croix-Rouge et ayant pour but de permettre à cette conférence de prendre une décision en connaissance de cause.

1.5. Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord propose quelques modifications d'ordre rédactionnel au texte de la proposition N° 685 en vue d'adoucir la forme car la Conférence de plénipotentiaires ne peut préjuger des décisions de la future Conférence télégraphique.

1.6. Après les interventions du délégué de l'Inde, du délégué de l'U.R.S.S., du délégué de la France, du délégué de la Suisse, du délégué du Mexique, le texte reproduit dans l'Annexe 1 est adopté à l'unanimité.

2. PRIORITE EN FAVEUR DES TELEGRAMMES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES.- PROJET DE RESOLUTION PROPOSE PAR LA FRANCE (Document N° 178).

2.1. L'observateur des Nations Unies demande des détails techniques relativement à la portée du projet de résolution et des privilèges que les Nations Unies pourraient demander pour de tels télégrammes.

2.2. Le délégué de la France signale que les Institutions spécialisées étaient exclues par la décision de la Commission 7. Il se montre partisan d'une interprétation restrictive des privilèges, en les limitant à la priorité mentionnée à l'Article 36 de la Convention pour les télégrammes d'Etat et en éliminant tous les autres privilèges accordés aux télégrammes d'Etat.

Le Président dit que le délégué de la France a rendu la question plus claire et rappelle ce qui a été fait en faveur de l'O.M.S. Le délégué de la France a changé d'avis en faisant au Conseil d'administration l'obligation de consulter les Membres.

2.4. Le délégué de la France déclare que tant que la Conférence télégraphique et téléphonique n'aura pas adopté les amendements voulus aux Règlements, le Conseil ne pourra adopter aucune résolution sans consulter au préalable les Membres de l'U.I.T.

2.5. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'étant donné la résolution adoptée par la Commission 7, il n'y a aucune raison de discuter celle du Document N° 178, puisque la question a déjà été réglée par cette Commission. Il demande quelles conséquences un vote contraire pourrait avoir sur la proposition du Doc. N° 178. Il considère cette proposition comme superflue.

2.6. Le délégué de l'Australie appuie la proposition française et pense que les privilèges des télégrammes d'Etat ne doivent pas être accordés trop libéralement.

Le délégué de l'Inde appuie aussi la proposition française.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord soutient la proposition du Doc. N° 178, mais propose un petit amendement au paragraphe 1 de la recommandation qui semble s'adresser aux Institutions spécialisées au lieu du Conseil.

2.7. Le délégué de la France accepte l'amendement proposé et il en dicte le texte en français. (Voir Annexe 2)

2.8. M. Valensi (Directeur du C.C.I.F.) déclare que la priorité téléphonique ne pourrait être accordée que dans le régime européen.

2.9. M. Townshend (Directeur intérimaire du C.C.I.T.) dit que des instructions précises doivent être données au sujet des télégrammes en question.

2.10. Le Président dit que M. Townshend, en tant que Secrétaire général adjoint et Directeur intérimaire du C.C.I.T. sera là pour aviser les membres en temps voulu.

2.11. Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie ne voit pas quel résultat pratique peut avoir l'adoption de la proposition du Doc. N° 178 et demande des éclaircissements.

2.12. Le Président dit que si la proposition n'existait pas, le Conseil d'administration pourrait s'abstenir de s'occuper de la demande, mais si elle est approuvée, le Conseil devra s'en occuper.

2.13. Le délégué de la Tchécoslovaquie expose la manière dont la priorité est donnée aux télégrammes d'Etat et dit que l'expéditeur doit en faire la demande expresse.

Les télégrammes dont il est discuté devront faire l'objet de nouveaux règlements, puisqu'ils constitueraient une nouvelle catégorie de télégrammes. Il rappelle les tendances restrictives manifestées à la Conférence de Paris au sujet des catégories de télégrammes. Il rappelle également les réserves faites par le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord.

Si la proposition était acceptée, le travail du Conseil d'administration serait accru et, par voie de conséquence, les dépenses. Il ne lui est donc pas possible d'approuver la proposition du document N° 178.

2.14. Le délégué de la France répond aux déclarations du délégué tchécoslovaque et rappelle la résolution adoptée par les Nations Unies en faveur de l'extension des privilèges d'Etat aux télégrammes des institutions spécialisées. Il expose en quoi consistent les télégrammes d'Etat et signale ceux d'entre eux qui jouissent seuls de la priorité.

2.15. Le délégué du Pakistan suggère quelques modifications à la proposition française, qui sont acceptées. (Elles sont à l'Annexe 2 de ce document).

2.16. Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine est hostile à la proposition du document N° 178 parce qu'elle va à l'encontre d'une résolution adoptée par la Commission.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie pense comme lui.

2.17. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit de soulever la question de l'accord des privilèges d'Etat aux télégrammes des Institutions spécialisées, en Assemblée plénière.

2.18. La proposition du document N° 178 est mise aux voix, qui sont décomptées comme suit :

25 voix pour
7 voix contre
2 abstentions

Le projet de résolution, tel qu'il est reproduit dans l'Annexe 2, est adopté.

3. ABROGATION DE L'ARTICLE IV - SECTION 11, DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES - PROJET DE RESOLUTION SOUMIS PAR LE ROYAUME-UNI DE LA GRANDE BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD (Document N° 177).

3.1. Le Président tient à souligner que la Section 48 de la Convention internationale sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées stipule qu'un article ne peut être révisé que par une Conférence convoquée spécialement dans ce but; il faut en plus qu'un tiers ait demandé la convocation de la Conférence.

3.2. Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord dit que le projet de résolution a pour origine la décision prise par la Commission au cours de sa 2ème séance.

3.3. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique considère que la proposition d'abroger l'Article IV, Section 11, de la Convention susvisée a peu de chance d'être acceptée par les Nations Unies. Il n'est pas en faveur de l'adoption du projet de résolution.

3.4. L'observateur des Nations Unies signale qu'une telle proposition ne peut être présentée par le Secrétaire général de l'U.I.T., elle doit l'être par un pays. Le Secrétaire général de l'U.I.T. ne peut que transmettre au Secrétaire général des Nations Unies l'opinion de la Conférence de plénipotentiaires.

3.5. Le délégué de la France pense que cette démarche est utile, même nécessaire. On pourra se rendre compte aux Nations Unies que les Membres de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires ont confirmé le point de vue qui avait été adopté à la Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City. On pourrait aussi faire savoir aux Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'U.I.T. qu'à défaut d'abrogation, l'Article IV, Section 11, de la Convention susvisée ne saurait être appliqué.

3.6. Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord propose de modifier le texte du document N° 177 en vue de tenir compte des remarques de l'observateur des Nations Unies.

3.7. Le délégué de l'Argentine se demande si la démarche ne pourrait pas se faire en deux temps. D'abord, les pays Membres de l'U.I.T. demanderaient au Secrétaire général des Nations Unies la convocation d'une Conférence; si le nombre des pays ayant fait cette demande n'est pas suffisant pour qu'une Conférence ait lieu, alors, dans une deuxième étape, le Secrétaire général de l'U.I.T. ferait connaître au Secrétaire général des Nations Unies l'opinion de cette Conférence de plénipotentiaires.

3.8. Après les interventions du délégué du Pakistan, du délégué de la Yougoslavie, du délégué de l'Argentine, de l'observateur des Nations Unies, le Président propose qu'un Groupe de travail soit constitué. Mandat : présenter à la prochaine séance de la Commission 7 un texte qui reflète les opinions émises. Composition du Groupe : le délégué de l'Argentine, le délégué du Royaume-Uni, l'observateur des Nations Unies, ce dernier jouant le rôle de conseiller politique.

La proposition du Président est acceptée.

La séance est levée à 19 heures.

Les rapporteurs :

J. Doublet
J. Carrido Moreno

Le Président :

F. Colt de Wolf

Annexes : 2

ANNEXE 1

Résolution proposée par la Commission 7

CONVENTIONS DE GENEVE RELATIVES AU TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE ET A LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE

La Conférence internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant :

1. les dispositions des Articles 74, alinéa 5, et 124, de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 (1) et des Articles 110, alinéa 5, et 141 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (1);

2. les dispositions de l'Article 35 de la Convention internationale des télécommunications, Atlantic City, 1947;

recommande :

que la Conférence télégraphique et téléphonique internationale qui se réunira en 1954 examine avec bienveillance si et dans quelle mesure la franchise télégraphique et les réductions de taxes télégraphique envisagées par les Conventions de Genève susmentionnées pourront être consenties, et qu'elle introduise les modifications nécessaires dans le Règlement télégraphique international.

---

(1) Voir en annexe les Articles mentionnés.

ANNEXE A LA RESOLUTION SUR LES CONVENTIONS DE GENEVE

a) Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949.

ARTICLE 74, AL. 5

" Les Hautes Parties contractantes s'efforceront de réduire autant que possible les taxes télégraphiques pour les télégrammes expédiés par les prisonniers de guerre ou qui leur sont adressés."

ARTICLE 124

" Les Bureaux nationaux de renseignements et l'Agence centrale de renseignements jouiront de la franchise de port en matière postale, ainsi que de toutes les exemptions prévues à l'Article 74 et, dans toute la mesure du possible, de la franchise télégraphique ou, tout au moins, d'importantes réductions de taxes."

b) Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949

ARTICLE 110, AL. 5

" Les Hautes Parties contractantes s'efforceront de réduire autant que possible les taxes télégraphiques pour les télégrammes expédiés par les internés ou qui leur sont adressés."

ARTICLE 141

" Les Bureaux nationaux de renseignements et l'Agence centrale de renseignements jouiront de la franchise de port en toute matière postale, ainsi que des exemptions prévues à l'Article 110, et, dans toute la mesure du possible, de la franchise télégraphique ou au moins d'importantes réductions de taxes."

ANNEXE 2

Résolution proposée par la Commission 7

DEMANDE DE PRIORITE DES INSTITUTIONS SPECIALISEES
. POUR LES TELEGRAMMES ET APPELS TELEPHONIQUES

La Conférence Internationale des Télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. que la priorité prévue à l'Article 36 de la Convention, en faveur des télégrammes d'Etat, des appels et des communications téléphoniques d'Etat, peut faciliter l'activité de certaines Institutions spécialisées des Nations Unies,

2. que ces Institutions spécialisées ne figurent pas à l'Annexe 2 de la Convention donnant l'énumération des autorités habilitées à déposer des télégrammes et des appels téléphoniques d'Etat ou à demander des communications téléphoniques d'Etat,

recommande

1. aux Institutions spécialisées de l'O.N.U. désireuses de bénéficier des dispositions de l'Article 36 de la Convention de saisir le Conseil d'administration de leur demande, en justifiant les cas pour lesquels la priorité prévue à l'Article 36 susvisé leur est nécessaire,

2. au Conseil d'administration

(1) de saisir les Membres et Membres associés de l'Union des demandes qui lui paraissent devoir être retenues;

(2) de statuer définitivement sur ces demandes en tenant compte de l'avis de la majorité des Membres et Membres associés;

charge

le Secrétaire général de notifier aux Membres et Membres associés la décision prise par le Conseil.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 246-F
19 novembre 1952.

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

I T A L I E

REPONSES AUX QUESTIONS POSEES DANS LE DOCUMENT N° 236.

Paragraphe 7 de l'Article 14 de la Convention

N° 1 - Les contributions pour les dépenses ordinaires doivent être payées chaque année, en deux termes égaux échéant respectivement le ler février et le ler juillet.

N° 2 - Selon les informations données par le Secrétaire général, l'O.N.U. et les autres Institutions spécialisées n'appliquent pas le paiement d'intérêts aux contributions retardées. On devrait suivre le même système à l'U.I.T., en tenant compte des sanctions prévues dans les réponses au Document N° 235 pour les paiements retardés. Si on veut maintenir le paiement d'un intérêt, il devrait s'appliquer aux cas considérés aux lettres a), b), c) et non pas au cas considéré à la lettre d), s'il s'agit de frais peu élevés.

N° 3 - Le cas échéant, 3 % par an.

N° 4 - D'accord.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 247-F
19 novembre 1952

COMMISSION 5

I T A L I E

REPONSES AUX QUESTIONS POSEES DANS LE DOCUMENT N° 235 - SANCTIONS

N° 1 - Oui

N° 2 - Privation du droit de vote des Membres aux Conférences et réunions de l'U.I.T., et de leurs représentants au Conseil d'administration et à l'I.F.R.B., et lors des consultations faites par le Conseil d'administration, l'I.F.R.B. et le Secrétaire général;

N° 3 - a) - Deux ans après l'année budgétaire de l'Union pour laquelle les sommes dûes n'ont pas été payées;

N° 3 - b) - Aux contributions et dépenses des publications et aux frais des conférences et réunions;

N° 3 - c) - Voir réponse au N° 2;

N° 4 - Les Conférences, réunions et organismes indiqués au N° 2, par un vote à la majorité des deux tiers des participants ayant le droit de vote, peuvent autoriser les Membres ou les représentants considérés au N° 2 à participer aux votes, s'ils constatent que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté et si les paiements ne sont pas retardés de plus de cinq ans.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 248-F
19 novembre 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

SITUATION DES PAYS VIS-A-VIS DE LA CONVENTION D'ATLANTIC CITY

(Supplément aux documents N°s 22 et 28)

Le dépôt de l'instrument de ratification de la Convention d'Atlantic City par la République des Philippines a été enregistré le 13 novembre 1952.

Le nombre des pays qui sont énumérés dans la liste constituant l'Annexe 1 à la Convention d'Atlantic City et qui ont signé et ratifié ladite Convention se trouve ainsi porté à 69 et le nombre des pays mentionnés dans la même Annexe, qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée, se trouve réduit à 3.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 249-F
20 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

Compte-rendu de la 18ème séance

Lundi 17 novembre, 16 heures.

Président : M. Ribeiro (Portugal)

Le Président soumet à l'approbation de la Commission le compte-rendu de la 14ème séance (document N° 204) lequel est approuvé moyennant la modification suivante demandée par le délégué du Royaume-Uni : - à la page 17, 3ème ligne avant la fin de la page, remplacer: "comme l'a montré M. Townshend" par: "comme l'a montré le délégué des Pays-Bas".

o

o o

La Commission passe ensuite à l'examen du rapport de la Sous-Commission 3 A (document N° 184 et corrigendum document N° 202).

Le Président de la Sous-Commission 3 A, M. Podersen, présente le rapport de cette Sous-Commission dans les termes suivants:

"Monsieur le Président,

"Le document N° 184 expose à la Commission le résultat des travaux de la Sous-Commission 3 A. Il me faut tout d'abord signaler que si nos travaux ont pu être menés à bonne fin si rapidement, c'est grâce à la précieuse collaboration de tous les membres de la Sous-Commission et à l'aide que nous ont apportés M. Dellamula, Président de l'I.F.R.B. et M. Townshend, Secrétaire général adjoint.

"Notre première tâche a été de réunir dans un même texte les diverses décisions de principe prises par la Commission 3 au cours de ses séances antérieures. Cette tâche est terminée et je ne crois pas qu'il soit besoin de revenir sur des questions qui ont déjà été discutées à fond au sein de la Commission 3.

"Mais nous avons eu aussi à étudier le paragraphe 1 de l'Article 6 ainsi que toutes les propositions qui pouvaient avoir des incidences sur cet Article 6. Ce fut naturellement la partie la plus ardue de notre tâche, et comme ces questions n'ont pas encore été abordées à la Commission 3, j'entrerai dans quelques détails sur cette partie de nos travaux. J'essaierai de justifier les textes que nous proposons au sujet de ces questions, de manière que l'on connaisse l'ensemble des raisons qui ont conduit à prendre les dispositions en question, et qu'il en reste trace.

Paragraphe 1 a)

"A ce paragraphe, la Sous-Commission a ajouté que l'inscription des fréquences ne serait pas basée uniquement sur le Règlement des radiocommunications, mais aussi sur d'autres dispositions - prises par les conférences compétentes de l'Union - et entraînant des conséquences sur la procédure d'assignation des fréquences.

"Il a été tenu compte des passages appropriés des propositions N° 95 (Etats-Unis) et N° 701 (Portugal). Nous avons ainsi rendu la définition des tâches de l'I.F.R.B. plus générale et cette définition englobera les tâches assignées à l'I.F.R.B. par la C.A.E.R. ou par d'autres conférences analogues.

Paragraphe 1 b)

"Ce paragraphe est celui de la Convention, sans changement. A ce propos, nous avons examiné la proposition N° 85 (Suisse) dans laquelle il était proposé que l'I.F.R.B. fût aussi chargé de fournir des avis concernant les parties du spectre des fréquences dans lesquelles des brouillages internationaux ne se produiront pas. La Sous-Commission est toutefois arrivée à la conclusion que des questions de cette nature sont hors du domaine normal de l'I.F.R.B. Il s'agit en effet de problèmes ne concernant qu'un seul pays et il est apparu qu'il n'était pas nécessaire qu'ils fussent soumis à un organisme international comme est l'I.F.R.B.

Paragraphe 1 b bis)

"Ce paragraphe a été ajouté pour tenir compte de plusieurs propositions préconisant de charger l'I.F.R.B. de mettre à exécution des décisions prises par les conférences compétentes. La Sous-Commission a, en outre, proposé de charger le Comité de la préparation des conférences, lorsqu'il en serait ainsi décidé soit par une Conférence, soit par le Conseil d'administration. Cela pourrait être un moyen efficace pour abréger la durée des futures conférences des radiocommunications, aussi avons-nous pensé que c'était là une adjonction importante.

Paragraphe 1 b ter)

"Ce paragraphe a été ajouté pour inclure la tâche consistant à tenir à jour les registres de fréquences, comme l'a décidé la C.A.E.R.

"Dans le paragraphe 2, on a souligné que l'I.F.R.B., composé de membres indépendants, doit agir in corpore, ce qui signifie que même en ce qui concerne les questions d'intérêt régional, tous les membres sont responsables des décisions prises ou des avis fournis.

"Conformément à une décision de la Commission 3, le contenu du N° 297 du Règlement des radiocommunications, à savoir la compétence technique exigée des membres de l'I.F.R.B., a été transposé dans ce paragraphe.

"Mais deux adjonctions importantes ont cependant été effectuées par la Sous-Commission. Les membres ne doivent pas seulement être versés dans les questions d'assignation des fréquences, mais aussi dans les questions d'utilisation des fréquences. Non seulement ils doivent connaître parfaitement le Règlement des radiocommunications, mais aussi savoir calculer l'ordre de grandeur des fréquences pour une liaison donnée, et avoir connaissance des divers facteurs techniques qui, dans chaque cas, peuvent avoir une influence sur le choix de la fréquence.

"Et nous avons encore, sur la très sage proposition du Brésil, fait passer dans la Convention le N° 299 du Règlement des radiocommunications dans lequel il est question de la nécessité pour les membres d'avoir une connaissance des conditions d'une région du globe. Avec cette dernière adjonction, tout ce qui concerne les qualités requises des membres de l'I.F.R.B., se trouvera réuni dans le texte de la Convention au lieu de figurer, partie dans la Convention et partie dans le Règlement des radiocommunications.

Paragraphe 3

"Le texte anglais et le texte espagnol ont été alignés sur le texte français et rendus légèrement plus affirmatifs. C'est ainsi que les mots: "with a view of ensuring a balanced selection of the members", ont été remplacés par "to ensure an equitable selection of the members".

"Nous avons inclus dans ce paragraphe quelques stipulations de détail concernant la conduite à tenir lorsqu'un membre quitte le Comité. Il a été souligné que la désignation d'un membre du Comité par un pays élu n'est pas seulement un droit, mais aussi une obligation, qu'il faut que ce pays fournisse au Comité un membre participant effectivement aux travaux. Et, au cas où pour une raison ou une autre, un pays ne se conformerait pas à cette obligation, il perdrait son droit de désigner un membre au Comité. C'est là une conception qui, dans une certaine mesure, est empruntée à la proposition du Royaume-Uni (N° 663).

"Si un membre démissionne, le Président devra aussitôt prendre des mesures pour pourvoir à son remplacement par un ressortissant du même pays. Et ce remplacement devra s'effectuer dans les trois mois.

"Si un membre, pour des raisons qui lui sont personnelles, reste plus de trois mois sans prendre part aux travaux du Comité, le Président le considèrera comme démissionnaire. Dans une telle éventualité le Comité pourra évidemment se trouver privé d'un de ses membres pendant une période allant jusqu'à six mois, ce qui constituera cependant un maximum.

"Au cas où un pays se révèlerait dans l'impossibilité de fournir un membre au Comité, le Président entrerait en rapport avec un autre pays de la même région. Il est proposé que, dans ce cas, le Président s'adresse au pays qui, après celui qui fait défaut, a obtenu le plus grand nombre de voix aux élections précédentes.

"Cette procédure diffère de celle fixée au N° 307 du Règlement des radiocommunications qui prévoyait la nomination du nouveau membre par le Conseil d'administration. Elle a l'avantage d'être plus expéditive, puisqu'il n'y a pas à attendre que le Conseil entre en session, et elle est en outre plus précise.

"Pour ce qui est du paragraphe 4, un texte corrigé a paru dans le document N° 202. Il est proposé d'incorporer le Règlement intérieur du Comité au Règlement général, comme cela existe maintenant pour les

dispositions générales concernant les C.C.I. C'est un point qui doit retenir l'attention de la Commission 4.

Paragraphe 5

"Le sous-paragraphe (3), traitant de l'indépendance financière que doivent conserver les membres, a été complété par l'adjonction de la note 302.1 extraite du Règlement des radiocommunications. De la sorte, un texte complet, couvrant toutes les dispositions pertinentes, existera dans la Convention elle-même.

"A cet égard, la Sous-Commission a étudié avec soin la proposition N° 93 (Argentine) tendant à éliminer les alinéas 5 (2) et 5 (3). D'après cette proposition, cette suppression se réaliserait en insérant dans l'Article 9 une clause générale s'appliquant à toutes les personnes en service à l'Union. La Sous-Commission a toutefois reconnu qu'il existait une grande différence entre le personnel en général et les membres élus de l'I.F.R.B. Le personnel est responsable devant l'Union, comme le dit la proposition de l'Argentine, parce qu'il est responsable devant le Secrétaire général et à travers lui, devant le Conseil d'administration. Mais les membres de l'I.F.R.B. ne sont pas responsables devant le Secrétaire général ni le Conseil d'administration, ils ne le sont que devant la Conférence des radiocommunications. C'est pourquoi on a pensé qu'il serait plus exact de traiter de la responsabilité des membres de l'I.F.R.B. dans un alinéa séparé.

"Sur la proposition du délégué du Brésil, on a fait passer dans le texte de la Convention les dispositions du N° 371 du Règlement des radiocommunications. Le droit pour un pays d'envoyer un représentant technique aux réunions du Comité où sont discutées des questions intéressant directement ce pays est un droit fort important, aussi bien pour les pays qui n'ont pas un de leurs nationaux dans le Comité. On pourrait dire que c'est un peu comme une soupape de sûreté pour les pays non-Membres du Comité; c'est pourquoi il était bon qu'il en fût fait mention dans la Convention.

"On a inséré une nouvelle disposition disant que le Comité doit posséder un secrétariat spécialisé. Il ne s'agit là que d'une brève indication, et la Sous-Commission a été d'avis que de plus amples détails sur le recrutement du personnel de ce secrétariat trouveraient naturellement leur place dans l'Article 9 de la Convention.

"Nous avons en outre emprunté à l'Article 7 de la Convention une disposition concernant la cessation de fonctions d'un membre dont le pays viendrait à ne plus faire partie de l'Union. Il s'agit du paragraphe 2 de l'Article 7. Nous n'avons toutefois pas touché au paragraphe 1 du même article, étant donné que la Conférence ne s'est pas encore prononcée sur la question de la ratification.

"En dehors des dispositions de l'Article 6, la Sous-Commission recommande également que le texte de l'Annexe 2 soit inclus dans l'Article 9 qui traite des fonctions du Secrétariat général.

"La décision prise par la Commission 3 quant au nombre des membres du Comité a été incluse dans une Résolution (Annexe 3). On a pensé que cela était préférable étant donné que cette décision ne vaut que jusqu'à la prochaine conférence de plénipotentiaires. Le nombre des membres est sujet à révision.

"En résumé, Monsieur le Président, la Sous-Commission estime qu'elle a achevé sa tâche. Nous pensons que le texte de l'Article 6, tel qu'il apparaît dans le document N° 184, constitue une amélioration très nette du texte actuel. Aussi recommandons-nous à la Commission 3 de l'approuver."

M. Dellamula, Président de l'I.F.R.B., signale ensuite quelques corrections de rédaction relatives au texte espagnol du document N° 184.

o o

Le Président met ensuite en discussion le document N° 184 paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 1. - alinéa a)

Le Président fait observer que, dans le texte français de l'alinéa a), à la dernière ligne, il convient de lire : "afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle", le mot "internationale" ayant été omis dans le document N° 184.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"L'I.F.R.B. ne pourrait remplir ses fonctions d'enregistrement des fréquences que sur la base des dispositions de l'Article 47 du Règlement des radiocommunications lequel prévoit que, tant que la nouvelle Liste internationale des fréquences complète n'est pas en vigueur, l'enregistrement des fréquences s'effectue sur la base du Règlement du Caire et dans le cadre des dispositions du Règlement des radiocommunications en vigueur. Par conséquent, il est inadmissible que la Convention, en son Article 6 (paragraphe 1 a)) contienne des références aux décisions des "conférences compétentes" et ceci d'autant plus que, comme on le sait les décisions prises par exemple par la C.A.E.R. sont en contradiction avec le Règlement des radiocommunications.

"Seul le Règlement des radiocommunications (Article 47) peut constituer la base des travaux de l'I.F.R.B.

"Par conséquent, la délégation soviétique présente l'amendement suivant au paragraphe 1 a) : après les mots "conformément à la procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications", supprimer la partie de phrase contenant une référence aux "décisions des conférences compétentes de l'Union."

"L'alinéa a) du paragraphe 1 doit donc se lire comme suit :

"a) à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle."

La proposition du délégué de l'U.R.S.S. est appuyée par le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine. Mise aux voix, cette proposition est repoussée par 42 voix contre 9 et 9 abstentions.

Le texte de l'alinéa a) du paragraphe 1 est ensuite adopté sans modification par 42 voix contre 8 et 7 abstentions.

Paragraphe 1, alinéa b)

Le délégué de la Suisse constate que la Sous-Commission n'a pas tenu compte de la proposition N° 85 de son pays. Il rappelle que cette proposition reflète l'esprit de la Résolution N° 3 de la C.A.E.R. d'après laquelle les administrations dont les pays sont insuffisamment développés dans le domaine des radiocommunications peuvent avoir besoin d'une aide particulière pas seulement dans les cas où des brouillages nuisibles sont à redouter. Il pense que l'I.F.R.B. devrait fournir à ces pays une aide dans un cadre élargi, par exemple pour leur permettre d'établir certaines liaisons sur de très hautes fréquences non susceptibles de créer des brouillages internationaux.

Le Président de la Sous-Commission 3 A explique que cette Sous-Commission n'a pas cru devoir retenir la proposition de la Suisse parce qu'elle a estimé que des questions n'intéressant qu'un pays et où des brouillages internationaux ne sont pas en jeu ne doivent pas être du ressort d'un organisme international aussi vaste que l'I.F.R.B.

Le Président de l'I.F.R.B. fait observer que la proposition de la Suisse ne concerne pas les tâches essentielles du Comité qui sont clairement exposées à l'Article 6 actuel. Elle rentre plutôt dans le cadre des N° 292 et 294 du Règlement des radiocommunications, ce dernier indique nettement que toutes les questions techniques d'ordre général rencontrées par le Comité doivent être renvoyées par lui au C.C.I.R.

Le délégué du Pakistan attire l'attention de la Commission sur la question des rapports de l'I.F.R.B. avec les pays nouveaux. Il estime que le Règlement des radiocommunications ne contient rien de concret dans ce domaine et que les déclarations que viennent de faire MM. Pedersen et Dallamula ne donnent aucune satisfaction car elles n'apportent rien de nouveau. L'I.F.R.B. ne doit pas se borner à jouer le rôle d'une sorte de gérant des fréquences que possèdent certains pays favorisés.

Le Président fait observer que la question soulevée par le délégué du Pakistan s'écarte de la proposition de la Suisse.

La proposition de la Suisse ayant été alors appuyée par le délégué d'Israël, le Président la met aux voix à mains levées. Le résultat du vote est de 4 voix en faveur de la proposition, 19 voix contre et 25 abstentions. Etant donné le nombre des abstentions, le vote précédent n'est pas valable, aussi le Président soumet-il la proposition de la Suisse à un vote par appel nominal.

La proposition de la Suisse est repoussée par 30 voix contre 7 et 29 abstentions.

Ont voté pour la proposition : 7 délégations

Autriche, Inde, Indonésie, Israël, Pakistan, Suisse, Viêt-Nam;

Ont voté contre la proposition : 30 délégations

Afghanistan, Argentine, Australie, R.S.S. de Biélorussie, Bolivie, Brésil, R.P. de Bulgarie, Chili, Cité du Vatican, Colombie, Danemark, Espagne, Etats-Unis, R.P. Hongroise, Irlande, Mexique, Norvège, Nouvelle Zélande, Paraguay, Philippines, Portugal, R.S.S. de l'Ukraine, R.P. Roumaine, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Territoires des Etats-Unis, Union de l'Afrique du Sud, U.R.S.S., Zone espagnole du Maroc.

Se sont abstenues : 29 délégations

Belgique, Cambodge, Canada, Ceylan, Chine, Congo Belge, Corée, République Dominicaine, Egypte, France, Grèce, Irak, Italie, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Pays-Bas, Protectorat français du Maroc et de la Tunisie, R.F. d'Allemagne, R.F.P. de Yougoslavie, Syrie, Territoires d'Outre-mer de la République française, Territoires portugais d'Outre-mer, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Vénézuela, Yémen.

A la suite du vote, le délégué de la Tchécoslovaquie déclare qu'il a voté contre la proposition de la Suisse parce qu'il estime que l'expression "les décisions des Conférences compétentes de l'Union", qui figure à l'alinéa a), couvre déjà en réalité le fond de cette proposition.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il réserve son point de vue sur l'alinéa b) du paragraphe 1).

Le délégué du Pakistan déclare qu'il se réserve le droit de revenir sur la question qu'il a précédemment soulevée.

Le Président déclare qu'aucune autre proposition n'étant soumise, le texte actuel de l'alinéa b) est maintenu sans changement.

Paragraphe 1, alinéa b bis)

La suppression de cet alinéa est demandée par les délégations de l'U.R.S.S. et de la R.S.S. de Biélorussie.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare:

"La délégation de l'U.R.S.S. estime nécessaire de présenter un amendement au sujet de l'alinéa b bis) du paragraphe 1. Nous estimons que cet alinéa doit être supprimé en totalité car l'I.F.R.B. ne peut s'occuper que des tâches pour lesquelles il a été créé, à savoir l'enregistrement des fréquences sur la base des dispositions du Règlement des radiocommunications (Article 47).

"Par conséquent, l'alinéa b bis) chargeant l'I.F.R.B. d'exécuter "toutes les tâches additionnelles" en plus de celles qu'il doit exécuter en vertu du Règlement, est totalement inacceptable et contredit le Règlement.

"L'I.F.R.B. ne pourrait s'occuper de l'enregistrement des assignations de fréquences faites par les pays Membres de l'Union que sur la base des dispositions figurant à l'Article 47 du Règlement.

"Il est particulièrement inadmissible que le Conseil d'administration qui, comme on le sait, n'a pas à examiner de façon générale des questions relevant de la technique des radiocommunications, se mêle d'une manière ou d'une autre des travaux de l'I.F.R.B., le charge de "besognes diverses" etc. Pour ces raisons, la délégation soviétique propose que la Commission 3 supprime totalement l'alinéa b bis) du paragraphe 1 du projet de l'Article 6 de la Convention. C'est en cela que consiste notre amendement".

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare:

"La rédaction de l'alinéa b bis) telle que l'a présentée la Sous-Commission 3 A est vague et ne fixe pas de façon concrète les tâches de l'I.F.R.B.

"De l'avis de notre délégation, la Conférence ne doit approuver que des textes nets et précis qui définissent clairement et sans ambiguité les tâches de l'I.F.R.B. La proposition qui nous est soumise par la Sous-Commission ne possède pas ces qualités.

"Selon la rédaction proposée, l'I.F.R.B. se voit confier des fonctions exceptionnellement amples et même des droits illimités dans le domaine de l'assignation et de l'utilisation des fréquences, et notre délégation ne peut pas être d'accord avec cela.

"La délégation de la R.S.S. de Biélorussie s'oppose à l'alinéa b bis). Elle est complètement d'accord avec la proposition soviétique tendant à supprimer cet alinéa".

Le délégué de l'Egypte ayant fait observer que le Conseil d'administration n'a aucune compétence de nature technique et que par conséquent cet organisme ne devrait pas être mentionné parmi ceux qui peuvent confier à l'I.F.R.B. des tâches techniques, le Président de la Sous-Commission 3 A répond qu'il est bien évident qu'avant qu'une Conférence ait lieu, le Conseil est le seul organisme qui puisse donner à l'I.F.R.B. des instructions pour la préparation de cette Conférence; c'est pourquoi la Sous-Commission a rédigé le texte proposé.

Une discussion à laquelle participent les délégués de l'Egypte, de la France, le Président de l'I.F.R.B. et celui de la Sous-Commission 3 A montre que le texte de l'alinéa b bis) n'est pas parfaitement clair, aussi la Commission décide-t-elle de confier à la Commission de rédaction le soin d'améliorer ce texte.

Le délégué de l'Egypte accepte de retirer ses objections après avoir reçu l'assurance qu'il est bien entendu que le Conseil d'administration ne pourra pas agir de sa propre initiative et devra naturellement consulter les Membres de l'Union comme il l'a fait, par exemple, pour la convocation de la C.A.E.R.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare:

"L'amendement que nous avons proposé consiste à supprimer l'alinéa b bis) du paragraphe 1 de l'Article 6.

"Le délégué de l'Egypte a eu raison de faire remarquer que la rédaction actuelle concède au Conseil d'administration des droits et des pouvoirs exagérés. Les tâches de l'I.F.R.B. sont purement techniques. Ce n'est que le Règlement et seulement le Règlement qui peut diriger les activités de l'I.F.R.B., et non pas une Conférence administrative quelconque ou le Conseil d'administration.

"Par conséquent, la délégation de l'U.R.S.S. insiste pour que soit adopté l'amendement au paragraphe 1 qu'elle a présenté, à savoir que l'alinéa b bis) de ce paragraphe soit supprimé du projet de l'Article 6 de la Convention".

La proposition de supprimer l'alinéa b bis) formulée par la délégation de l'U.R.S.S. subsistant seule, le Président la met aux voix.

Cette proposition est repoussée par 41 voix contre 7 et 4 abstentions.

Le texte de l'alinéa b bis) est ensuite approuvé par 45 voix contre 7 et 6 abstentions, étant entendu que la Commission de rédaction devra en améliorer la forme.

Paragraphe 1, alinéa b ter)

L'alinéa b ter) ne donne lieu à aucun commentaire et est adopté sans modification.

Paragraphe 2

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la proposition suivante:

"Le paragraphe 2 comprend trois alinéas. Les deux derniers ont été transférés de l'Article 10 du Règlement des radiocommunications dans le texte actuellement en discussion. Nous considérons qu'il est absolument inutile et inadmissible de transférer dans la Convention des

dispositions du Règlement des radiocommunications. C'est pourquoi, nous proposons que les deux derniers alinéas soient supprimés du paragraphe 2 de l'Article 6".

Cette proposition est appuyée par le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine.

Le Président de la sous-Commission 3 A déclare que la Sous-Commission a décidé d'inclure ces deux alinéas dans la Convention afin que les dispositions importantes qu'ils renferment ne puissent pas être modifiées par une Conférence ordinaire des radiocommunications. Le Président fait en outre remarquer que c'est la Commission elle-même qui a décidé, lors de sa douzième séance, d'insérer le 2ème alinéa tel qu'il est proposé.

La proposition de l'U.R.S.S. est alors mise aux voix et repoussée par 43 voix contre 8 et 6 abstentions.

Sur une remarque du délégué du Pakistan, la Commission demande que lorsque la Commission de rédaction examinera le paragraphe en discussion, elle ne manque pas d'utiliser l'expression "Pays Membre" lorsqu'il s'agit d'un pays élu à l'I.F.R.B., et le mot "membre" (avec un m minuscule) lorsqu'il s'agit d'une personne désignée pour siéger à l'I.F.R.B.

A la suite de ces explications, le texte proposé pour le paragraphe 2 est approuvé par 38 voix contre 8 et 4 abstentions.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 donne lieu à une assez longue discussion au cours de laquelle les points suivants sont soulevés :

1) Questions de rédaction.

a) Sur une remarque du délégué de l'Egypte, le Président de la sous-Commission 3 A explique que, dans le texte anglais, le mot "balanced" a été remplacé par le mot "equitable" afin que les textes anglais et français soient mieux en harmonie.

b) Les délégués de la R.S.S. de l'Ukraine et du Pakistan estiment que le mot anglais "parts" ne convient pas parfaitement comme équivalent du mot français "régions" et demandent s'il ne vaudrait pas mieux le remplacer par "regions" ou "areas". Cependant, après avoir entendu les explications du Président, ils acceptent de conserver le mot "parts" qui figure précisément dans le texte actuel de la Convention.

c) Sur une remarque du délégué des Pays-Bas, la Commission décide de remplacer, au 5ème alinéa (4ème ligne), l'expression "pendant une période de trois mois" par "pendant une période dépassant trois mois".

d) Le délégué de l'Egypte estime que le 4ème alinéa du paragraphe 3, qui est relatif à la date de la prise de service des membres de l'I.F.R.B., n'est pas très clair et il propose de l'amender; le Président ayant fait remarquer que cet alinéa est très sensiblement équivalent au N° 304 du Règlement des radiocommunications, le délégué de l'Egypte n'insiste pas sur son amendement.

e) Le délégué de la R.P.F. de Yougoslavie propose un remaniement du paragraphe 3; d'après lui, l'alinéa 4 actuel doit venir immédiatement à la suite de l'alinéa 1 de façon qu'ils ne forment à eux deux qu'un seul alinéa.

Cette suggestion est renvoyée à l'examen de la Commission de rédaction.

2) Autres questions.

a) Le délégué de l'Italie estime que le paragraphe 3 devrait contenir une disposition relative à l'élection du Président du Comité. Il propose à cet effet le texte suivant : "Les membres de l'I.F.R.B. élisent parmi eux un Président et un Vice-Président qui remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus. Le Président et le Vice-Président de l'I.F.R.B. sont rééligibles à tout moment".

Le Président déclare qu'il serait plus indiqué d'examiner cette proposition à la fin du document N° 184.

b) Le délégué des Etats-Unis demande ce qui se passerait si un pays Membre de l'I.F.R.B. venait à démissionner.

Le Président de la sous-Commission 3 A déclare que ce cas n'a pas été envisagé par la sous-Commission, mais il pense que la clause applicable en cas de démission ou d'abandon de fonction d'un membre du Comité pourrait aussi bien s'appliquer en la circonstance.

Le Président de l'I.F.R.B. fait observer que ceci serait incompatible avec le fait que les membres de l'I.F.R.B. sont des "membres indépendants".

Le délégué des Etats-Unis déclare qu'il partage ce point de vue.

c) Le délégué de l'Argentine considère que le 3ème alinéa du paragraphe 3 ainsi rédigé : "Les pays chargés de désigner les membres du Comité sont rééligibles, et les mêmes membres peuvent être désignés de nouveau.", est lourd et prête à confusion. Il propose de remplacer tout simplement cet alinéa par la phrase suivante : "Les pays Membres du Comité sont rééligibles."

Cette proposition est adoptée par 38 voix contre 6 et 11 abstentions.

Le paragraphe 3 dans son ensemble est mis aux voix et il est adopté, compte tenu de l'amendement du délégué de l'Argentine précédemment adopté, par 52 voix contre 0 et 8 abstentions.

Paragraphe 4

Dans le document N° 184, la sous-Commission avait proposé le texte suivant :

"4. Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement général, et la procédure à suivre pour le traitement des notifications des assignations de fréquences est défini dans le Règlement des radiocommunications."

Dans le Document N° 202, elle a remplacé la rédaction ci-dessus par :

"4. Le Règlement intérieur du Comité est défini dans le Règlement général annexé à la Convention."

C'est donc cette dernière phrase qui est soumise à l'attention de la Commission.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"La délégation soviétique s'oppose catégoriquement à l'inclusion du texte du paragraphe 4 dans l'article 6, car l'article 12 du Règlement des radiocommunications, intitulé "Règlement intérieur de l'I.F.R.B." contient toutes les indications nécessaires sur cette question.

"Donc, il est tout à fait inadmissible que l'on transfère les dispositions du Règlement intérieur de l'I.F.R.B. dans le Règlement général.

"Etant donné cela, l'amendement que je présente consiste en ce que le paragraphe 4 soit exclu totalement du projet de l'Article 6 de la Convention".

Les délégués de la France, du Portugal et du Danemark estiment également que le Règlement intérieur de l'I.F.R.B. doit rester dans le Règlement des radiocommunications, sans être transféré dans le Règlement général.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, bien qu'auteur de la proposition N° 662 (Document N° 10), accepte de se rallier à cette opinion.

Le Président ayant alors proposé de maintenir le texte du paragraphe 4 tel qu'il figure dans la Convention d'Atlantic City et le délégué de l'U.R.S.S. ayant donné son accord sur ce point, la Commission décide que ce texte sera conservé. Le paragraphe 4 de l'Article 6 sera donc le suivant :

"4. Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications".

Paragraphe 5.

Les alinéas 1 et 2 de ce paragraphe sont identiques aux alinéas 5 (1) et 5 (2) du texte en vigueur. L'alinéa 3 n'est autre que l'alinéa 5(3) auquel a été ajouté le N° 302.1 du Règlement des radiocommunications.

Le délégué de l'Argentine rappelle la proposition N° 149, de son pays, qui consiste à réunir en un même article des dispositions actuellement dispersées bien que traitant un même sujet, celui des devoirs et obligations des fonctionnaires de l'Union. Il estime donc que les parties des Articles 6 et 9 qui traitent de cette question doivent être transférées dans le nouvel article, ce qui l'amène à proposer la suppression des alinéas 2 et 3 du paragraphe 5 qui seront repris dans le nouvel article envisagé. Cette proposition aurait l'avantage d'englober le cas des fonctionnaires des C.C.I., pour lesquels aucune disposition de la sorte ne se trouve, par suite d'une omission évidente, à l'Article 8.

Le Président déclare qu'il serait plus pratique que la Commission adopte le paragraphe 5 tel qu'il est proposé dans le document N°184, quitte à revenir sur la question au moment de l'examen de la proposition N° 149.

La séance est levée à 19 h. 40.

Les rapporteurs :

R.V. Hatton
E. Luraschi
J. Revoy
G. Terras

Le Président :

C. Ribeiro

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 250-F
19 Novembre 1952

CORRIGENDUM N° 1

au

DOCUMENT 220-F

(Procès-verbal de la 6ème seance plénière)

Page 8, dans le dernier alinéa,

au lieu de "elle se réserve ... lorsque celle-ci sera ..."

lire "elle se réservait ... lorsque celle-ci serait ..."

Page 9, 4° alinéa, avant-dernière ligne,

au lieu de "Conférence de Madrid"

lire "Convention de Madrid"

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N°251-F
19 novembre 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

QUATRIEME RAPPORT DE LA

C O M M I S S I O N 3

(Commission de la Convention)

A L'ASSEMBLEE PLENIERE

Objet : Texte proposé pour l'article 6 de la Convention (Comité international d'enregistrement des fréquences).

La Commission 3 soumet à l'Assemblée plénière le texte ci-annexé (Annexe 1) destiné à remplacer le texte actuel de l'article 6 de la Convention d'Atlantic City. Elle a adopté cette nouvelle rédaction, lors de sa 19° séance, par 47 voix contre 9 et 7 abstentions.

Elle soumet également, à l'Annexe 2, un projet de Résolution qu'elle a adopté, lors de sa 19° séance, par 39 voix contre 12 et 7 abstentions.

Ces textes tiennent compte des décisions de principe relatives à l'I.F.R.B. soumises à l'Assemblée plénière par la Commission 3 et adoptées par elle lors de la 7ème séance plénière (voir procès-verbal, document N° 221).

La Commission 3 attire l'attention de la Commission de rédaction sur le fait que certains alinéas du nouvel article 6 ont été approuvés par elle sous réserve que la Commission de rédaction en améliore la forme, compte tenu des observations qui figurent aux comptes rendus de ses 18° et 19° séances. Il s'agit en particulier de l'alinéa c (anciennement b bis) du paragraphe 1, et du 4° alinéa du paragraphe 3. En outre, il a été suggéré que les alinéas 1 et 4 du paragraphe 3 soient fondus en un seul.

Le Président de la
Commission 3 :

C. Ribeiro

Annexes: 2

ANNEXE 1

Article 6 de la Convention

(Rédaction proposée par la Commission 3)

LE COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES

1. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent :

a) à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, par les décisions des conférences compétentes de l'Union, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

b) à fournir des avis aux Membres et Membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire;

c) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences prescrites par une Conférence compétente de l'Union ou par le Conseil d'administration en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;

d) à tenir à jour les dossiers indispensables qui peuvent avoir trait à l'exercice des fonctions qui lui sont prescrites.

2. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est un organisme composé de membres indépendants, tous ressortissants de pays différents, Membres de l'Union.

Les membres du Comité doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.

3. A chacune de ses réunions, la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications élit les pays, Membres de l'Union, dont chacun devra désigner un de ses ressortissants possédant les qualifications indiquées ci-dessus, pour servir comme membre indépendant du Comité.

La procédure pour cette élection sera établie par la Conférence elle-même, de manière à assurer une répartition équitable des membres entre les différentes régions du monde.

Les pays Membres du Comité sont rééligibles.

Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications qui a élu les pays chargés de les désigner. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la prise de service des membres désignés par les pays élus par la Conférence au cours de sa réunion suivante.

Si dans l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications, un membre du Comité démissionne ou abandonne ses fonctions de quelque façon que ce soit pendant une période dépassant 3 mois, le Membre de l'Union qui l'avait désigné est invité par le Président du Comité à désigner aussitôt que possible un successeur. Si le Membre de l'Union en question ne désigne pas un remplaçant dans un délai de trois mois à partir de cette invitation, il perd son droit de nommer une personne pour siéger au Comité. Le Président du Comité demande alors au Membre de l'Union qui, à la précédente élection, avait obtenu le nombre de voix le plus élevé parmi ceux de la région considérée qui n'avaient pas été élus, de désigner une personne pour siéger au Comité pendant le reste de la durée de son mandat.

4. Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

5. (1) Les membres du Comité s'acquittent de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs, ou d'une région, mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international.

(2) Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre ou Membre associé

doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit, en aucun cas, essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

(3) En dehors de ses fonctions, aucun membre du Comité et de son personnel ne doit avoir de participation active ou d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant des télécommunications. L'expression "intérêts financiers" ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.

6. Les fonctions de toute personne siégeant au Comité sont résignées d'office à partir du moment où le pays dont elle est ressortissante cesse d'être Membre de l'Union.

A N N E X E 2

PROJET DE RESOLUTION

RELATIVE AU NOMBRE DES MEMBRES DE L'I.F.R.B.

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires

décide :

l'I.F.R.B. continuera à compter 11 membres.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 252-F
19 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

PROPOSITION N° 733

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Règlement général

Chapitre 3, paragraphe 2 (1)

Remplacer par:

"2 (1) Pour participer aux Conférences de l'Union, chaque délégation doit être dûment accréditée par le gouvernement du Membre ou Membre associé en question.

(1 bis) Chaque fois que l'activité d'une Conférence exige la signature par les délégués, au nom de leurs gouvernements, d'un instrument formel quel qu'il soit, les délégués doivent être munis des pleins pouvoirs à cet effet. Pour la signature des Actes définitifs d'une Conférence de plénipotentiaires, ces pleins pouvoirs doivent être signés par le chef de l'Etat ou le chef du gouvernement, ou par le ministre des affaires étrangères du Membre de l'Union en question. Pour la signature des Actes définitifs d'une Conférence administrative, ces pleins pouvoirs doivent être signés:

a. par le chef de l'Etat ou le chef du gouvernement, ou par le ministre des affaires étrangères; ou

b. par le ministre chargé des télécommunications ou par d'autres autorités compétentes; ou

c. par le chef de la mission diplomatique du pays accrédité auprès du gouvernement du pays où a lieu la Conférence."

Motifs

Etablir un texte qui tienne compte des propositions de plusieurs délégations concernant les pouvoirs pour les Conférences administratives et distinguer entre les lettres de créances pour participer aux Conférences et les pleins pouvoirs nécessaires pour signer les Actes définitifs d'une Conférence.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 252-F
20 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DE BUENOS AIRES (1952)

(Texte approuvé définitivement le 6 novembre 1952
par l'Assemblée plénière de la Conférence)

Article 1

INAUGURATION DE LA CONFERENCE

La Conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le Gouvernement invitant.

Article 2

ORDRE DES PLACES

Aux séances de l'Assemblée plénière, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

Article 3

ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS
CONSTITUTION DU SECRETARIAT

A la première séance de l'Assemblée plénière, il est procédé:

1) à l'élection du Président et des Vice-Présidents de la Conférence,

2) à la constitution du Secrétariat de la Conférence, lequel est composé de personnel du Secrétariat général de l'Union et, le cas échéant, de personnel de l'Administration du Gouvernement invitant.

Article 4

POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de l'Assemblée plénière, dirige les débats, veille à l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.

2. Il a la direction générale des travaux de la Conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances de l'Assemblée plénière. Il statue sur les motions d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une assemblée ou d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.

3. Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.

4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à ladite question.

Article 5

INSTITUTION DES COMMISSIONS

L'Assemblée plénière peut instituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la Conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions qui, à leur tour, peuvent instituer des sous-sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également, si cela est nécessaire, constituer des groupes de travail.

Article 6

COMPOSITION DES COMMISSIONS

Les commissions sont composées des délégués des Membres ou Membres associés qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par l'Assemblée plénière.

Article 7

PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTS ET RAPPORTEURS DES COMMISSIONS

1. Le Président de la Conférence soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière le choix du président et du ou des vice-présidents de chaque commission.

2. Le président de chaque commission propose à sa commission la nomination des rapporteurs et le choix des présidents, vice-présidents et rapporteurs des sous-commissions qu'elle institue.

Article 8

CONVOCATION AUX SEANCES

Les séances de l'Assemblée plénière, des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au siège de la Conférence.

Article 9

PROPOSITIONS SOUMISES AVANT L'OUVERTURE DE LA CONFERENCE

Les propositions soumises avant l'ouverture de la Conférence sont réparties par l'Assemblée plénière entre les commissions compétentes, constituées conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent Règlement. Toutefois, l'Assemblée plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

Article 10

PROPOSITIONS OU AMENDEMENTS PRESENTEES AU COURS DE LA CONFERENCE

1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la Conférence sont remis au Président de la Conférence ou au Président de la commission compétente selon le cas, ou bien au Secrétariat de la Conférence en vue de la publication et de la distribution comme document de Conférence.

2. Aucune proposition ou amendement ne peut être présenté s'il n'est signé ou approuvé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant.

3. Toute proposition ou amendement doit être présenté dans sa rédaction définitive.

4. 1) Le Président de la Conférence ou, s'il y a lieu, le président de la commission compétente, décide en chaque cas si une proposition ou un amendement doit être présenté aux délégations par distribution du texte ou simplement par communication verbale.

2) En général, le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote de l'Assemblée plénière doit être distribué dans les langues de travail de la Conférence, suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.

3) En outre, le Président de la Conférence, qui reçoit les propositions ou les amendements auxquels on se réfère dans le paragraphe 1 du présent Article, doit les aiguiller vers les Commissions compétentes ou l'Assemblée plénière selon le cas.

5. Toute personne autorisée peut lire ou demander qu'il soit donné lecture en séance plénière de toute proposition ou amendement présenté par elle au cours de la Conférence et peut en exposer les motifs.

Article 11

CONDITIONS REQUISES POUR L'EXAMEN ET LE VOTE D'UNE PROPOSITION OU D'UN AMENDEMENT

1. Aucune proposition ou amendement présenté par une délégation avant l'ouverture de la Conférence ou durant celle-ci ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.

2. Toute proposition ou amendement dûment appuyé doit être, après discussion, mis au vote.

Article 12

PROPOSITIONS RESERVEES OU DIFFEREES

Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, la délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté doit veiller à ce que cette proposition ou cet amendement ne soit pas perdu de vue par la suite.

Article 13

CONDUITE DES DEBATS EN ASSEMBLEE PLENIERE

1. Quorum

Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance d'Assemblée plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance.

2. Ordre de discussion

1) Les personnes désirant prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du Président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

2) Toute personne ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêt afin de permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

3. Motions d'ordre et points d'ordre

1) Au cours des débats, une délégation peut présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre au moment qu'elle juge opportun, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision du Président conformément au présent règlement. Toute délégation peut en appeler de la décision du Président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si elle n'est pas annulée par la majorité des délégations présentes et votant.

2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

4. Ordre de priorité des motions et points d'ordre

L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question au paragraphe 3 du présent Article est le suivant :

1) tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement;

2) suspension de la séance;

3) levée de la séance;

4) ajournement du débat sur la question en discussion;

5) clôture du débat sur la question en discussion;

6) toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le Président.

5. Motion de suspension ou de levée de la séance

Pendant la discussion d'une question, une délégation peut à tout moment proposer de suspendre ou de lever la séance. Toute motion dans ce sens doit être immédiatement mise aux voix, sans discussion préalable.

6. Motion d'ajournement du débat

Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion est suivie d'un débat, seuls trois orateurs, outre l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, l'un en faveur de la motion et deux contre.

7. Motion de clôture du débat

A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos, après épuisement de la liste des orateurs inscrits à ce moment-là. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

8. Limitation des interventions

1) L'Assemblée plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.

2) Toutefois, sur les questions de procédure, le Président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.

3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le Président en avise l'assemblée et le prie de vouloir bien conclure son exposé à bref délai.

9. Clôture de la liste des orateurs

1) Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits, y ajouter le nom des délégations qui en manifestent le désir et, avec l'assentiment de l'Assemblée, déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le Président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à tout discours prononcé même après la clôture de la liste.

2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le Président prononce la clôture du débat.

10. Questions de compétence

Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

11. Retrait et nouvelle présentation d'une motion

L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise soit par la délégation auteur de l'amendement soit par toute autre délégation.

Article 14

DROIT DE VOTE

1. A toutes les séances de la Conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer aux travaux de la Conférence, a droit à une voix, conformément à l'Article 1 de la Convention.

2. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote:

1) à titre provisoire dès l'instant où elle commence à participer aux travaux de la Conférence;

2) à titre définitif dès l'instant où l'Assemblée plénière a reconnu la validité de ses pouvoirs.

3. La Commission chargée de la vérification des Pouvoirs formule ses conclusions dans le délai spécifié par l'Assemblée plénière.

4. Une délégation n'aura plus droit de vote à partir du moment où l'Assemblée plénière n'admet pas la validité de ses pouvoirs et tant que la situation ne sera pas modifiée.

5. Une délégation dûment accréditée peut donner mandat à une délégation également accréditée pour qu'elle la représente et vote en son nom au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles elle ne peut assister. Dans ce cas, elle doit en informer le Président de la Conférence.

6. En aucun cas, une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.

Article 15

VOTE

1. Définition de la majorité

1) a) La majorité est constituée par la moitié plus une des délégations présentes et votant.

b) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des votes nécessaires pour constituer la majorité.

c) En cas de partage des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

2) Aux fins du présent règlement, est considérée comme "délégation présente et votant" toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.

3) Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes, en vue de la détermination du quorum, ni comme s'étant abstenues, pour l'application des dispositions du paragraphe 3 de ce même Article.

2. Majorité spéciale

En ce qui concerne l'admission des Membres de l'Union, la majorité nécessaire est fixée par l'Article I de la Convention.

3. Abstentions de plus de cinquante pour cent

Au cas où le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

4. Procédures de vote

1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe 5 ci-après, les procédures de vote sont les suivantes :

a) à mains levées, en règle générale

b) par appel nominal, si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure précédente ou si une délégation le demande.

2) Il est procédé au vote par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms en français des Membres représentés.

5. Vote au scrutin secret

Il est procédé à un vote secret lorsque cinq au moins des délégations présentes et ayant qualité pour voter le demandent. Dans ce cas, le Secrétariat prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le secret du scrutin.

6. Interdiction d'interrompre le vote

Quand le scrutin est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'un point d'ordre relatif à la manière dont s'effectue le scrutin.

7. Explications de vote

Le Président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.

8. Vote d'une proposition par parties

1) Lorsque la délégation auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'Assemblée le juge opportun, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

9. Propositions relatives à une même question - Ordre de vote.

1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

2) Après chaque vote, l'Assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

10. Amendements

1) Est considéré comme amendement toute proposition de modification comportant uniquement une suppression, une addition à une partie de la proposition originale ou la revision d'une partie de cette proposition.

2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation auteur de la proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.

3) Aucun amendement ne sera considéré comme tel si l'Assemblée est d'avis qu'il se révèle incompatible avec la proposition initiale.

4) a) Si une proposition est l'objet d'un amendement, il est voté en premier lieu sur cet amendement.

b) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, il est voté en premier lieu sur celui des amendements qui s'écarte le plus du texte original; il est ensuite voté sur celui des amendements, parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été examinés.

c) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

d) Si aucun amendement n'est adopté, le vote a lieu sur la proposition initiale.

Article 16

COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS

CONDUITE DES DEBATS ET PROCEDURE DE VOTE

1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles conférées par l'Article 4 au Président de l'Assemblée plénière.

2. Les dispositions prévues à l'Article 13 pour la conduite des débats en Assemblée plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.

3. Les dispositions prévues à l'Article 15 sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions sauf dans le cas du paragraphe 2.

Article 17

RESERVES

1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.

2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de ratifier la Convention et ses Annexes, cette délégation peut formuler, à titre provisoire ou définitif, des réserves au sujet de cette décision.

Article 18

PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES PLENIERES

1. Les procès-verbaux des assemblées plénières sont établis par le Secrétariat de la Conférence qui doit s'efforcer d'en assurer la distribution aux délégations le plus tôt possible avant la date où ces procès-verbaux doivent être examinés.

2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations intéressées peuvent déposer par écrit au Secrétariat de la Conférence dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement les demandes de modification à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.

3. 1) En règle générale, les procès-verbaux ne doivent contenir que les propositions et les conclusions, avec les arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.

2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion, analytique ou in-extenso, de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit, en règle générale, l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au Secrétariat de la Conférence, dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

4. Il ne doit, en tout cas, être usé de la faculté accordée par l'alinéa 3 (2) ci-dessus, en ce qui concerne l'insertion des déclarations, qu'avec la plus grande discrétion.

Article 19

COMPTES RENDUS ET RAPPORTS DES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS

1. 1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans les comptes rendus où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, ainsi que les diverses opinions particulières qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue à l'Article 18, paragraphe 3. (2).

3) De même, il ne doit être recouru à la faculté à laquelle se réfère l'alinéa ci-dessus qu'avec la plus grande discrétion.

2. Les commissions et les sous-commissions pourront établir les rapports partiels qu'elles estimeront nécessaires et, éventuellement, à la fin de leurs travaux, elles pourront présenter un rapport final dans lequel elles récapituleront, sous une forme concise, les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

Article 20

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX, COMPTES RENDUS ET RAPPORTS

1. 1) En règle générale, au commencement de chaque séance d'Assemblée plénière, ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au Secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires seront apportées au procès-verbal ou au compte rendu.

2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

2. 1) Le compte-rendu de la dernière séance des commissions ou sous-commissions est examiné et approuvé par le président de ces commissions ou sous-commissions.

2) Le procès-verbal de la dernière Assemblée plénière est examiné et approuvé par le Président de cette Assemblée.

Article 21

COMMISSION DE REDACTION

1. Les textes des Actes finals de la Conférence établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions, en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la Commission de rédaction chargée d'en perfectionner la forme sans altérer le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

2. Les textes, une fois revisés et assemblés, sont soumis par la Commission de rédaction à l'Assemblée plénière de la Conférence qui décide de leur approbation ou de leur renvoi, pour nouvel examen, à la commission compétente.

Article 22

NUMEROTAGE

1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés, jusqu'à première lecture en Assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement les numéros bis, ter, etc... et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est confié à la Commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

Article 23

APPROBATION DEFINITIVE

Les textes sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par l'Assemblée plénière.

Article 24

SIGNATURE

1. Les textes définitivement approuvés par la Conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs nécessaires, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

2. Les pouvoirs mentionnés dans le présent Article sont des lettres de pleins pouvoirs établies en bonne et due forme et signées par le chef de l'Etat, le chef du Gouvernement ou le ministre des Affaires Etrangères du Membre de l'Union intéressé.

Article 25

COMMUNIQUES DE PRESSE

Des communiqués officiels sur les travaux de la Conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du Président ou de l'un des vice-présidents.

Article 26

FRANCHISE

Pendant la durée de la Conférence, les membres des délégations, les membres du Conseil d'administration, les hauts fonctionnaires des organismes permanents de l'Union et le personnel du Secrétariat de l'Union détaché à la Conférence ont droit à la franchise postale et télégraphique dans la mesure où le gouvernement invitant a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et avec les exploitations privées reconnues intéressées.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 254-F
20 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

C O R R I G E N D U M

AUX DOCUMENTS Nos 246 ET 247

(Réponses aux questions posées dans les documents Nos 235 et 236)

Le document N° 246-F doit porter le numéro 247-F et, réciproquement, le document N° 247-F doit porter le numéro 246-F.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 255-F
20 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

P R O J E T

Paragraphe 4 de l'Article 14 de la Convention de Buenos Aires

4. Les Membres et Membres associés se répartissent en huit classes; ils contribuent chacun aux dépenses proportionnellement au nombre d'unités de l'une des classes ci-après:

1ère classe:	unités
2ème classe:	unités
3ème classe:	unités
4ème classe:	unités
5ème classe:	unités
6ème classe:	unités
7ème classe:	unités
8ème classe:	unités

Union internationale
des télécommunications

Document N° 256-F
20 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

P R O J E T D E P R O T O C O L E

Concernant la procédure à suivre par les pays désireux de passer dans une classe inférieure de contribution aux dépenses de l'Union

La Conférence internationale de Plénipotentiaires de Buenos Aires

convient des dispositions suivantes:

1. Par dérogation aux dispositions de la Convention d'Atlantic City, la classification des unités de contribution prévue à l'Article 14, paragraphe 4 de la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires, entrera en vigueur à la date du 1er janvier 1953.

2. Chaque Membre devra avant le . . . . . , faire connaître au Secrétaire général de l'Union la classe qu'il a choisie, dans la liste figurant au paragraphe 4 de l'Article 14 de la Convention internationale des télécommunications de Buenos Aires.

3. Tout Membre qui n'aurait pas, avant le . . . . . pris de décision conformément au paragraphe ci-dessus serait tenu de contribuer aux dépenses de l'Union d'après le nombre d'unités qu'il avait choisi sous le régime de la Convention d'Atlantic City.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 257-F
20 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

REQUETE DE LA FEDERATION INTERNATIONALE

DES EDITEURS DE JOURNAUX ET PUBLICATIONS

J'ai l'honneur de soumettre à la Conférence de plénipotentiaires, pour la suite qu'elle jugera utile, copie d'une requête adressée au Secrétaire général de l'Union par la Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications en vue d'une modification éventuelle de l'Article 29 de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City.

Le Président
de la Conférence de plénipotentiaires

M. A. Andrada

Annexe : 1

ANNEXE

FEDERATION INTERNATIONALE DES EDITEURS DE JOURNAUX ET PUBLICATIONS

(FEDERATION INTERNATIONALE DE LA PRESSE)

Siège et Secrétariat général
6 bis, rue Gabriel-Laumain
PARIS (Xe)

Bâle et Paris, le 23 juin 1952

Monsieur L. MULATIER
Secrétaire général de l'U.I.T.
Palais Wilson,
GENEVE. - (Suisse)

Conc. Télécommunications de presse.

Monsieur le Secrétaire général,

Au nom de la Fédération Internationale des Editeurs de Journaux et Publications, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance, à l'intention de l'U.I.T., que le 5e congrès de la FIEJ, qui a eu lieu du 4 au 6 juin 1952 à Bruxelles, s'est occupé derechef, comme les années précédentes, du problème des télécommunications de presse.

Le Congrès a pris acte, Monsieur le Secrétaire général, de la lettre que vous avez bien voulu adresser le 7 juillet 1951 à la FIEJ, à Paris (D 2198/TT). Vous nous annonciez que le Conseil d'administration de l'U.I.T., réuni pour sa 5e session, avait décidé de renvoyer jusqu'en 1954 la Conférence télégraphique et téléphonique internationale dont la réunion avait d'abord été prévue à Buenos Aires en 1952. Vous nous invitiez, en outre, à vous consulter de nouveau, vers la fin de l'année 1952, au sujet de toute proposition que nous pourrions désirer soumettre à la Conférence de 1954.

o
o o

Le Congrès de Bruxelles a chargé le bureau de la FIEJ et le soussigné, en sa qualité d'expert en matière de télécommunications, de se mettre en relations avec vous avant la fin de cette année. Nous le ferons dans le courant des prochains mois.

o
o o

De plus, le Congrès, auquel participaient les délégations de quinze pays, nous a chargés de porter à votre connaissance la résolution ci-après, adoptée le 6 juin 1952, à Bruxelles, et qui a trait à la censure des télégrammes :

Le Congrès de la FIEJ

déplore la large autorisation de censure des dépêches de presse incluse dans l'actuelle Convention internationale sur les télécommunications;

charge son expert en matière de télécommunications, le Docteur Karl SARTORIUS, de prendre contact avec le Secrétariat de l'Union Internationale des Télécommunications, de telle sorte que cette clause puisse être alignée, à la prochaine Conférence Internationale des Télécommunications, sur les principes de la liberté de l'information;

demande au Docteur SARTORIUS de communiquer aux membres de la FIEJ le texte de ses remarques, pour que ceux-ci puissent faire connaître ce point de vue à leurs gouvernements respectifs.

The Congress of FIEJ

deplores the broad authorization of censorship of news dispatches which is contained in the present International Telecommunications Convention;

requests its Telecommunications expert Dr. Karl SARTORIUS to convey its views to the Secretariat of the I.T.U. in order that the clause may at the next Telecommunications Conference be rendered consistent with the principles of freedom of information and;

further instructs Dr. SATORIUS to communicate the text of his statements to the members of the FIEJ so that they may also communicate their views to their respective governments.

Cette résolution concerne l'article 29 de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947, qui est ainsi conçu :

Article 29

Arrêt des télécommunications.

1. Les Membres et les Membres associés se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, à charge d'aviser immédiatement

le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

2. Les Membres et les Membres associés se réservent aussi le droit de couper toute communication télégraphique ou téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

1. Members and Associate Members reserve the right to stop the transmission of any private telegram which may appear dangerous to the security of the State or contrary to their laws, to public order or to decency, provided that they immediately notify the office of origin of the stoppage of any such telegram or any part thereof, except when such notification may appear dangerous to the security of the State.

2. Members and Associate Members also reserve the right to cut off any private telephone or telegraph communication which may appear dangerous to the security of the State or contrary to their laws, to public order or to decency.

Cet article 29, du fait qu'il est rédigé en termes généraux, permet à tout gouvernement de censurer les télégrammes aussi souvent qu'il le désire. Des exemples probants ont été mentionnés au Congrès de la FIEJ par l'un des représentants des éditeurs des Etats-Unis. C'est ainsi que nous avons été informés que les administrations des télégraphes et des téléphones de l'Argentine et de l'Iran avaient, en se fondant sur l'article 29, censuré des télégrammes de presse ou encore ne les avaient pas transmis à temps, voire pas expédiés du tout.

Notre Fédération internationale se rend parfaitement compte que la securité de l'Etat exige parfois certaines mesures de protection. Toutefois, afin de prévenir une application aussi arbitraire - dans certains pays - des possibilités de censurer les télégrammes, nous prenons la liberté de vous proposer, pour l'article 29, un nouveau texte qui serait soumis à la prochain Conférence internationale de l'U.I.T. chargée de s'occuper des questions de cet ordre. En voici la teneur :

1. Les Membres et les Membres associés conviennent d'encourager la libre transmission des informations par les services de télécommunications. Toutefois, les Membres et les Membres associés se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui peut paraître dangereux pour la sécurité de l'Etat.

2. Les Membres et les Membres associés se réservent aussi le droit de couper toute communication téléphonique ou télégraphique privée qui peut paraître dangereuse pour la sécurité de l'Etat.

1. Members and Associate Members agree to encourage the unrestricted flow of information by telecommunications services. However, Members and Associate Members reserve the right to stop the transmission of any private telegram which may appear dangerous to the security of the State.

2. Members and Associate Members also reserve the right to cut off any private telephone or telegraph communication which may appear dangerous to the security of the State.

Nous vous prions, Monsieur le Secrétaire général, de bien vouloir examiner cette question. Nous prenons également la liberté de vous demander, pour la FIEJ, de nous indiquer quand elle sera discutée.

Nous vous adressons nos remerciements anticipés pour la peine que vous voudrez bien prendre et vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Fédération Internationale des Editeurs de Journaux et de Publications :

(signé) Dr Karl SARTORIUS
Vice-Président de la FIEJ
Président de l'Association Suisse des Editeurs de Journaux.

(signé) Claude BELLANGER
Secrétaire général de la FIEJ
Vice-Président de la Fédération nationale de la Presse française.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 258-F
20 novembre 1952

COMMISSION 7

LIBERTE DE L'INFORMATION

Le Secrétaire général de l'Union a reçu du Secrétaire général des Nations Unies la lettre dont copie est ci-jointe.

Le Conseil d'administration, ayant pris connaissance de cette communication au cours de sa session spéciale (Buenos Aires, 2 novembre 1952), a pensé que la question de la liberté de l'information qui en fait l'objet pourrait utilement être traitée par la Conférence de plénipotentiaires.

J'ai en conséquence l'honneur de soumettre à la Conférence, pour la suite qu'elle jugera utile, la communication du Secrétaire général des Nations Unies.

Le Président
de la Conférence de Plénipotentiaires

M. A. Andrada

Annexes : 2

ANNEXE 1

NATIONS UNIES

SOA 112/07

New York, le 14 août 1952

Monsieur Léon Mulatier,
Secrétaire général de l'Union
internationale des télécommunications
Palais Wilson
52, rue des Paquis
Genève

Cher Monsieur,

A la suite de la suppression de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, le Conseil économique et social, à sa quatorzième session, a désigné, en la personne de M. Salvador P. Lopez, un rapporteur chargé des questions relatives à la liberté de l'information. A sa demande, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la résolution 442 C (XIV) que le Conseil a adoptée le 13 juin 1952 au sujet du rapport de fond que le rapporteur est prié de soumettre au Conseil en 1953.

Par cette résolution, le Conseil a prié le rapporteur de préparer, en collaboration avec le Secrétaire général et les institutions spécialisées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'avec les organisations professionnelles intéressées, tant nationales qu'internationales, et de soumettre au Conseil en 1953 "un rapport traitant, quant au fond, des grands problèmes et des principaux événements contemporains dans le domaine de la liberté de l'information, ainsi que des recommandations concernant les mesures pratiques que le Conseil pourrait prendre pour surmonter ceux des obstacles à une plus complète jouissance de la liberté de l'information qui peuvent être actuellement surmontés". Le Conseil a également décidé d'inscrire à son ordre du jour pour 1953 la question de la liberté de l'information, afin d'étudier, sur la base du rapport précité, les problèmes qui se posent dans ce domaine, et de prendre toutes mesures utiles à cet égard.

Je désirerais particulièrement appeler votre attention sur la collaboration avec les institutions spécialisées dont il est question dans la résolution du Conseil. Le rapporteur vous serait reconnaissant de bien vouloir lui communiquer :

1. Les vues, opinions ou propositions que vous pourriez avoir touchant les problèmes et les évènements contemporains dans ce domaine dont le rapporteur devrait tenir compte dans la préparation du rapport susmentionné;

2. Les vues, opinions ou propositions que vous pourriez avoir touchant le contenu général de ce rapport;

3. Les vues, opinions ou propositions que vous pourriez avoir en ce qui concerne l'importance, du point de vue de la liberté de l'information, des accords internationaux relatifs aux télécommunications; et

4. Tous autres renseignements pertinents qui pourraient faciliter la tâche du rapporteur, notamment des données objectives sur les situations concrètes.

Etant donné que le rapporteur devra faire distribuer son rapport un certain temps avant l'ouverture de la seizième session du Conseil économique et social, prévue pour le 30 juin 1953, il serait heureux de recevoir vos avis aussitôt que faire se pourra.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

(signé) Hussein Asfahany
Secrétaire général adjoint, p.i.
Département des questions sociales

ANNEXE 2 (1)

Résolution du 13 juin 1952

Le Conseil économique et social

rappelant

que l'Assemblée générale a proclamé que la liberté de l'information est un droit humain fondamental, qui constitue le critérium de toutes les libertés auxquelles les Nations Unies se consacrent,

tenant compte

de ce qu'en mainte circonstance il a apparu que cette liberté est la plus vulnérable de toutes les libertés fondamentales dont il est question dans la Charte et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

considérant

que les moyens d'information sont de puissants instruments permettant de façonner l'opinion publique et qu'ils peuvent de ce fait exercer une grande influence sur les relations entre les peuples et sur l'avenir de l'humanité,

notant

qu'il est toujours nécessaire de faire des études, des enquêtes et des recherches sur l'ensemble de cette question, et qu'un certain nombre de problèmes pratiques restent à résoudre, y compris ceux relatifs aux obstacles qui s'opposent à la libre circulation des informations,

1. décide

de nommer, à titre personnel et pour une période d'essai d'une année, un rapporteur chargé des questions relatives à la liberté de l'information,

---

(1) le texte français de l'Annexe 2 est une traduction de l'anglais faite par le Secrétariat général de l'U.I.T.

2. prie

le rapporteur désigné par le Conseil de préparer, en collaboration avec le Secrétaire général, les institutions spécialisées, notamment l'UNESCO, ainsi qu'avec les organisations professionnelles intéressées, tant nationales qu'internationales, et de soumettre au Conseil en 1953, un rapport traitant, quant au fond, des grands problèmes et des évènements contemporains dans le domaine de la liberté de l'information, ainsi que des recommandations concernant les mesures pratiques que le Conseil pourrait prendre pour surmonter ceux des obstacles à une plus complète jouissance de la liberté de l'information qui peuvent être actuellement surmontés,

3. décide

d'inscrire à son ordre du jour de 1953 la question de la liberté de l'information, dans l'intention de passer en revue les problèmes y relatifs à la lumière du rapport prévu ci-dessus et de prendre les mesures appropriées.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 259-F
20 novembre 1952

COMMISSION 3

LES INTERETS DE L'UNESCO DANS LE DOMAINE DES TELECOMMUNICATIONS

Le Secrétaire général de l'Union a transmis au Président de la Conférence la lettre ci-jointe du Directeur général de l'UNESCO transmettant le programme d'action arrêté par le Conseil exécutif de cette organisation en vue de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires.

J'ai l'honneur de soumettre cette communication à la Conférence, pour la suite qu'elle jugera utile.

Le Président de la
Conférence de plénipotentiaires
M.A. Andrada

Annexe : 1

ANNEXE

UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

En répondant, veuillez rappeler
N° MRO/3080/53 4 juillet 1952.

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Exécutif de l'Unesco lors de sa 30ème session, a approuvé un programme d'action en vue de la prochaine Conférence plénipotentiaire de l'Union internationale des télécommunications, qui doit se tenir à Buenos-Aires.

Je me permets de vous transmettre ci-joint, à toutes fins utiles, un exemplaire du document qui est à la base de la décision du Conseil Exécutif.

Conformément à cette décision, l'Unesco recherchera à faire adopter par la Conférence une recommandation invitant les Conférences administratives à prendre en considération les propositions qu'elle pourrait leur soumettre en vue de généraliser l'utilisation des télécommunications pour la libre circulation des idées.

De plus, les Etats Membres seront invités à appuyer, à la Conférence de Buenos Aires, les projets d'amendement qui seraient de nature à servir les fins de l'Unesco.

Je ne manquerai pas de vous transmettre une copie de la communication que j'adresserai aux Etats Membres de l'Unesco avant la Conférence plénipotentiaire, en vue d'attirer leur attention sur l'intérêt que la Conférence présente pour notre Organisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Jaime Torres Bodet
Directeur général

Monsieur le Secrétaire Général
Union internationale des télécommunications
Palais Wilson
GENEVE

30 EX/15
Paris, le 15 mai 1952

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONSEIL EXECUTIF

Trentième Session

Point 7.6.1 de l'ordre du jour

Soumis au
CONSEIL EXECUTIF
Pour décision, voir
30 EX/Décisions

PROPOSITIONS CONCERNANT L'ACTION DE L'UNESCO A LA CONFERENCE PLENIPOTENTIAIRE DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

INTRODUCTION

La Conférence générale a adopté lors de sa sixième session la résolution suivante :

> "Le Directeur général est autorisé à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, les Institutions spécialisées et les organisations internationales compétentes en vue de promouvoir dans leurs domaines respectifs les études techniques et les mesures pratiques de nature à faciliter la réduction des obstacles à la circulation internationale de l'information." (6.25)

Le plan de travail et le budget afférents à cette résolution prévoient notamment que l'Unesco s'emploiera à favoriser la libre circulation de l'information lors de la Conférence plénipotentiaire de l'Union internationale des Télécommunications qui doit se tenir à Buenos Aires en octobre 1952. Le présent document a pour objet de soumettre à l'approbation du Conseil la ligne de conduite que le Directeur général se propose de suivre à l'égard de la Conférence de Buenos Aires.

ACTIVITE ANTERIEURE DE L'UNESCO DANS LE DOMAINE DES TELECOMMUNICATIONS

Etant donné que toute initiative prise par l'Unesco à la Conférence de Buenos-Aires s'insérerait dans une suite d'efforts visant à favoriser un plus large recours aux télécommunications dans l'intérêt de la libre circulation de l'information, le Conseil désirera peut-être voir rappeler ici de façon succincte ce que l'Organisation a fait jusqu'à présent dans le domaine en question.

(i) En 1947, le Directeur général a adressé à la dernière en date des Conférences plénipotentiaires de l'Union internationale des Télécommunications, réunie à Atlantic-City (E.U.A.), un message dans lequel il soulignait l'intérêt que l'Unesco porte aux télécommunications, en tant qu'instrument de libre circulation des idées et de rapprochement entre les peuples. Le Directeur général déclarait notamment que de l'avis de l'Unesco :

1) Les fréquences réservées aux émissions internationales devraient être réparties de façon à donner à toutes les nations et aux différentes cultures des moyens d'expression suffisants.

2) Les messages de presse devraient bénéficier de tarifs aussi bas que possible et de droits de priorité aussi étendus que possible.

3) Les restrictions politiques et administratives qui limitent l'emploi des services de télécommunications devraient être réduites au minimum.

4) De plus grandes facilités devraient être accordées aux émissions radiophoniques de point à point, qui constituent un excellent moyen de communication internationale.

(ii) Postérieurement à la Conférence d'Atlantic-City, l'Unesco poursuivit ces diverses fins lors des diverses conférences administratives de l'Union, conférences qui sont chargées de reviser les règlements applicables aux communications par télégraphe, téléphone et radio. La première de ces conférences, dite "Conférence internationale de Radiodiffusion à Haute Fréquence", s'est tenue à Mexico en 1948-49. Le Directeur général y a présenté le document ITU-120 dans lequel il déclarait notamment que :

1) En raison de leur portée et de leur rapidité, les émissions à haute fréquence (ou sur ondes courtes) constituent un incomparable moyen de communication entre les peuples ; l'Unesco porte donc un intérêt constant à leur emploi aux fins de connaissance et de compréhension mutuelle.

2) Il convient que dans ses demandes d'attribution de fréquences, chaque nation tienne compte de l'insuffisance des moyens disponibles et de l'impérieuse nécessité de se mettre d'accord sur un système organisé et cohérent.

3) En matière d'attribution de fréquences, il convient de donner priorité aux services internationaux plutôt qu'aux services nationaux de radiodiffusion.

4) La répartition des fréquences entre les nations ne doit pas reposer uniquement sur des considérations de richesse ou de puissance, mais respecter le droit qu'ont tous les pays de se faire entendre.

Au cours de la Conférence de Mexico, l'Unesco a appuyé les demandes d'attribution de fréquences présentées par l'Organisation des Nations Unies pour ses Services de radiodiffusion et par la Croix-Rouge internationale pour les émissions qu'exigent ses campagnes de secours ou ses interventions en cas de calamité publique. La Conférence a tenu compte des besoins de ces deux Organisations en créant une nouvelle catégorie d'attributions de haute fréquence, dite catégorie des "Services spéciaux".

En outre, la Conférence "s'inspirant des propositions faites par l'Unesco", a adopté une résolution dans laquelle elle recommandait "que les fréquences qui seront attribuées par la Conférence ne soient pas utilisées à des fins contraires à la compréhension et à la tolérance mutuelles".

(iii) Comme suite aux Conférences d'Atlantic-City et de Mexico, l'Unesco a été représentée aux réunions, patronnées par l'Union internationale des Télécommunications, qui ont eu lieu à Copenhague en septembre 1948 et à Washington D.C. en avril 1949, et qui ont été consacrées à la radiodiffusion dans les régions européenne et américaine respectivement. A l'une et l'autre de ces Conférences, l'Unesco a de nouveau exprimé l'avis que la répartition des fréquences par voie d'accord est à la fois conforme à l'intérêt général et indispensable à l'emploi de la radio aux

fins de libre circulation des informations. La Conférence de Washington, en particulier, a adopté un certain nombre de résolutions fondées sur les recommandations de l'Unesco et tendant à ce que les pays d'Amérique se servent de leurs services de radiodiffusion pour "améliorer la coopération internationale et la compréhension mutuelle des peuples" et pour "lutter contre l'analphabétisme et favoriser l'éducation de base".

(iv) En ce qui concerne les mesures à prendre pour faciliter la transmission des messages de presse d'un pays à l'autre, l'Unesco a déployé son effort principal lors de la Conférence internationale du Télégraphe et du Téléphone, qui s'est tenue à Paris entre mai et août 1949. Le Directeur général a soumis à cette Conférence une note (document DG/24) contenant des propositions détaillées qui peuvent se résumer comme suit :

1) Les télégrammes de presse devraient bénéficier de droits de priorité plus étendus et de tarifs plus réduits.

2) Il convient d'élargir la définition du "télégramme de presse".

3) Les messages de presse communiqués par téléphone devraient bénéficier d'un régime de faveur, au même titre que les télégrammes de presse.

4) Le système qui permet de faire acquitter les frais de transmission par le destinataire devrait être étendu aux méssages de presse communiqués par télégraphe ou par téléphone, afin de pallier les difficultés monétaires.

La Conférence de Paris a abouti, en ce qui concerne la libre circulation de l'information, aux résultats suivants :

1) Elle a adopté une définition nouvelle et élargie du message de presse.

2) Elle a voté une résolution demandant l'établissement de nouveaux circuits téléphoniques, en vue de faciliter la transmission téléphonique des messages de presse.

3) Elle a décidé qu'un système unifié de réductions tarifaires serait appliqué aux télégrammes de presse.

MESURES ENVISAGEES A L'OCCASION DE LA CONFERENCE PLENIPOTENTIAIRE DE BUENOS AIRES

Le Directeur général a l'honneur de soumettre ci-après à l'approbation du Conseil exécutif la ligne de conduite qu'il entend adopter à l'occasion de la Conférence plénipotentiaire de Buenos Aires.

1. Recommandation aux Conférences administratives

Bien que la Conférence plénipotentiaire ne s'occupe pas en détail des règlements concernant le télégraphe, le téléphone et les radiocommunications, il se peut qu'elle formule des recommandations à l'intention des conférences administratives qui seront ultérieurement appelées à reviser ces règlements. Il ressort de ce qui précède que les Conférences administratives fournissent une excellente occasion de servir une des fins assignées à l'Unesco par son Acte constitutif, à savoir : "favoriser la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses".

Il est permis d'espérer que les prochaines Conférences administratives permettront à l'Unesco d'étendre les résultats déjà obtenus. Le Secrétariat prépare donc actuellement une étude détaillée des tarifs appliqués dans le monde entier aux messages de presse, afin de soumettre des propositions concrètes à la prochaine Conférence internationale du Télégraphe et du Téléphone, qui aura lieu en 1954. De même, la prochaine Conférence administrative de la Radio devrait fournir l'occasion de réduire encore les obstacles qui s'opposent au plein emploi de la radio pour la libre circulation de l'information.

En conséquence, le Directeur général soumet à l'approbation du Conseil son intention de proposer aux Etats membres d'appuyer l'adoption, par la Conférence de Buenos Aires, d'une recommandation expresse invitant les Conférences administratives à examiner avec bienveillance les propositions que l'Unesco pourrait leur soumettre afin de généraliser autant que possible le recours aux télécommunications pour la libre circulation des informations et des idées.

2. Appui à des amendements inspirés des objectifs de l'Unesco

Il est permis d'espérer que certains Etats membres soumettront à la Conférence de Buenos Aires des projets d'amendement à la Convention internationale des Télécommunications conformes aux fins de l'Unesco. Une telle initiative serait analogue à celle qu'ont prise récemment divers Etats membres en soumettant au Congrès de l'Union postale universelle, réuni à Bruxelles, des projets d'amendement à la Convention postale répondant aux fins de l'Unesco. A cette occasion, le Conseil exécutif a autorisé le Directeur général à recommander aux Etats membres d'appuyer, lors du Congrès de Bruxelles, l'adoption de telles propositions.

Le Directeur sollicite présentement du Conseil l'autorisation de recommander en temps voulu aux Etats membres d'appuyer, à la Conférence de Buenos Aires, les projets d'amendement à la Convention internationale des Télécommunications qui, à son avis, seraient de nature à servir les fins de l'Unesco.

3. Représentation de l'Unesco à la Conférence

Enfin, le Directeur général sollicite du Conseil l'autorisation de recommander aux Etats membres que la Conférence de Buenos Aires invite l'Unesco à se faire représenter par un observateur.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 260-F
20 novembre 1952

CONFÉRENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

PROJET DE RÉSOLUTION

La Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires,

considérant

qu'il est indispensable de permettre à l'I.F.R.B. de poursuivre sans interruption les tâches qui résultent des décisions de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,

autorise

le Secrétaire général, en attendant que le budget de 1953 soit définitivement arrêté, à prendre, dans la limite des estimations budgétaires pour 1953 faites par le Conseil d'administration au cours de sa 7ème session (voir le rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, pages 84 et 118 à 123), toutes les mesures utiles tant en ce qui concerne le personnel que pour ce qui a trait au matériel, pour que les travaux prescrits par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications ne subissent aucune interruption.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 261-F
20 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 6

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 1

A LA COMMISSION 6

Objet : Utilisation de la langue russe à la Conférence.

Au cours de la 5ème séance de l'Assemblée plénière, le 22 octobre, la proposition d'adopter le russe comme langue de travail de la Conférence de Buenos Aires, a été repoussée. Le délégué de l'U.R.S.S. a, par conséquent, déclaré que sa délégation payerait sa part de frais résultant de la traduction verbale du russe, mais ne payerait rien pour les autres langues, excepté le français. Des déclarations identiques ont également été faites par les délégués de la R.S.S. de Biélorussie, de la R.S.S. d'Ukraine, de la R.P. d'Albanie, de la Tchécoslovaquie, de la R.P. Roumaine, de la R.P. de Pologne, de la R.P. de Hongrie et de la R.P. de Bulgarie.

Par la suite, la Commission 6 a été invitée à examiner brièvement les répercussions financières des susdites réserves.

Cette question a été examinée par le Groupe de travail qui est arrivé aux conclusions suivantes :

Le Secrétaire général a estimé à 650,000 francs suisses les frais des services linguistiques de la Conférence. Ce montant comprend les salaires et les frais de voyages des interprètes et traducteurs pour les trois langues de travail seulement. Les frais pour les installations d'interprétation simultanée sont compris dans les frais généraux de la Conférence, supportés par tous les Membres; il n'y aurait aucune dépense supplémentaire quelconque, de ce chef, si une quatrième langue (par exemple russe) était utilisée. Par conséquent, ce poste de dépenses a été exclu des calculs.

La difficulté principale est d'établir le coût des dépenses pour la langue française.

Conformément à l'Article 15, paragraphe 5 de la Convention d'Atlantic City, chaque Membre ou Membre associé participe aux dépenses du service linguistique, pour une des trois langues de travail seulement. Il est évident qu'une Conférence qui n'utilise qu'une langue n'aurait aucun frais d'interprétation, ces frais ne commençant à courir que lorsqu'une seconde langue est utilisée.

Le Conseil d'administration a examiné ce problème et a adopté la seule solution possible. Il a décidé que le coût total de l'emploi verbal des trois langues de travail serait inclus dans les frais généraux de Conférences et serait supporté par tous les participants, proportionnellement aux unités de leurs contributions. Voir Rapport du Conseil d'administration, Chapitre VII, Section 3.

Le Groupe de travail a par conséquent décidé qu'en l'occurrence le coût de chaque langue de travail doit être considéré comme équivalent au tiers du coût total, c'est-à-dire que le coût pour le français doit être considéré comme s'élevant à 216.666 francs suisses ($\frac{650.000}{3}$ = 216.666 francs suisses).

D'autre part, la situation en ce qui concerne les unités est la suivante :

Nombre d'unités afférentes aux Membres qui participent effectivement à cette Conférence	755
Nombre d'unités des Membres qui utilisent le français et le russe	86
Nombre d'unités des Membres qui utilisent l'anglais, le français et l'espagnol	669

Les dépenses pour chaque groupe sont les suivantes :

a) Français — Par unité :

Paiement par tous les Membres $\frac{216.666}{755}$ = 286,95 francs suisses

b) Anglais — Par unité :

Paiement par tous les Membres, à l'exception du groupe utilisant le russe — $\frac{216.666}{669}$ = 323,85 francs suisses

c) Espagnol

Paiement par tous les Membres, à l'exception du groupe utilisant le russe — $\frac{216.666}{669}$ = 323,85 " "

Par conséquent, conformément aux chiffres ci-dessus, les Membres qui utilisent le russe et qui ont fait des réserves au sujet de la langue française seulement, payeront pour l'utilisation du français à raison de 286,95 francs suisses par unité. Chacun des autres Membres participants (à l'exception de ceux qui ont présenté des réserves) payeront une contribution totale pour les trois langues de 934,65 francs suisses (286,95 + 323,85 + 323,85 = 934,65).

Si aucune réserve n'avait été formulée, les Membres participant à la Conférence auraient payé, proportionnellement à leurs contributions, les frais pour les trois langues de travail. Leur contribution aux frais totaux se serait montée à 860,85 francs suisses par unité, soit : $\frac{650.000}{755}$ = 860,85 ou 286,95 x 3 = 860,85.

Ainsi, à cause des réserves, la contribution par unité pour les participants payant pour les trois langues sera augmentée de 73,80 francs suisses par unité (934,65 - 860,85 = 73,80).

Le Groupe de travail, en formulant les remarques ci-dessus, reconnaît que la question générale de l'utilisation des langues de travail et des frais qu'elle implique a une portée plus large et est en dehors de son mandat.

Le Président
du Groupe de travail I

Union internationale
des télécommunications

Document N° 262-F
20 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

DEMANDES DE DECLASSEMENT POUR LES CONTRIBUTIONS A L'UNION

On trouvera ci-jointe copie de la lettre par laquelle M. Mohamed Reda Hamza, Chef de la délégation de l'Arabie Saoudite, demande que l'Arabie Saoudite soit classée dans la VIIIème classe (1 unité) pour sa contribution aux frais de l'Union.

Actuellement, l'Arabie Saoudite contribue dans la VIIème classe (3 unités).

NOTE : D'autres demandes de déclassement ont fait l'objet des documents N°s 15, 84-revisé, 114, 122 et 168.

Annexe : 1

ANNEXE

Buenos Aires, le 18 novembre 1952

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale
des télécommunications
Buenos Aires

Objet : Changement de classe
de contribution à l'Union.

Monsieur le Secrétaire général,

Le volume des télécommunications en Arabie Saoudite étant très réduit, au point que les dépenses pour l'U.I.T. représentent un chiffre relativement élevé dans notre budget des télécommunications, je vous serais très obligé de bien vouloir soumettre à la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. la demande de changer la classe de contribution de l'Arabie Saoudite de la classe 7 à la classe 8, de telle sorte que notre contribution aux dépenses de l'Union ne soit plus à l'avenir que d'une unité.

J'espère que cette requête sera soumise à la Conférence avec votre approbation, et que mon pays se verra ainsi faciliter l'accomplissement de ses obligations financières envers l'Union.

Veuillez agréer, etc....

Signé :

Mohamed Reda Hamza
Chef de la délégation de
l'Arabie Saoudite

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 263-F
20 novembre 1952

COMMISSION 5

DEMANDES DE DECLASSEMENT POUR LES CONTRIBUTIONS A L'UNION

On trouvera ci-jointe copie de la lettre par laquelle M.K. Hanaoka, Suppléant au Chef de la délégation du Japon, demande que le Japon soit classé dans la 1ère classe (30 unités) pour sa contribution aux frais de l'Union.

Actuellement, le Japon contribue dans la VIIIème classe (1 unité).

NOTE : D'autres demandes de déclassement ont fait l'objet des documents Nos. 15, 84 revisé, 114, 122, 168 et 262.

Annexe : 1

ANNEXE

Buenos Aires, le 19 Novembre 1952

M. Léon Mulatier
Secrétaire général de
l'Union internationale
des télécommunications

Buenos Aires

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, sur instruction de mon administration à Tokio et d'accord avec les dispositions de l'Article 14 de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947, l'administration japonaise demande à être comprise dans la première classe (30 unités) pour sa contribution aux dépenses de l'Union pour la période à venir.

Je vous saurais gré de soumettre ce changement à la Conférence de plénipotentiaires.

J'ai l'honneur, Monsieur, etc.....

Signé:

K. Hanaoka
Chef-adjoint
de la délégation du Japon

Union internationale
des télécommunications

Document N° 264-F
20 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

C O M M I S S I O N 3

(Commission de la Convention)

Compte-rendu de la 19ème séance

mardi 18 novembre, 16 heures

Présidence : M. F. Kroutl (Tchécoslovaquie), Vice-Président.

Le Président de la Commission, M. Ribeiro, assiste à la séance, mais étant souffrant, il demande au Vice-Président, M. Kroutl, de bien vouloir diriger les débats.

Le Président soumet à l'approbation de la Commission les comptes-rendus de la 15e séance (document n° 208) et de la 16e séance (document n° 219) lesquels sont approuvés sans modification. Toutefois, le délégué de l'U.R.S.S. se réserve le droit de proposer des amendements au document n° 219 lorsqu'il aura eu le temps de l'examiner plus en détail.

o
o o

La Commission reprend ensuite l'examen du rapport de la Sous-Commission 3 A (document N° 184).

Paragraphe 5

Le délégué de l'Argentine rappelle que, en raison de la proposition n° 149 de son pays, il a été amené à la fin de la dernière séance à proposer la suppression des alinéas 5 (2) et 5 (3). Il accepte cependant la suggestion présentée par le Président lors de la dernière séance tendant à ce que cette proposition N° 149 ne soit examinée que plus tard.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclare qu'il est partisan du regroupement de textes proposé dans la proposition N° 149, mais il admet lui aussi que son examon soit différé et que le paragraphe en discussion soit approuvé sans changement.

Aucune autre proposition n'étant soumise au sujet du paragraphe 5 le texte proposé est approuvé par 46 voix contre 0 et 12 abstentions.

o
o o

Premier"nouveau paragraphe"

Le paragraphe en question a trait à l'envoi de représentants techniques par les pays qui veulent exposer leurs vues devant le Comité.

Les délégués du Portugal, de l'Union de l'Afrique du Sud et de la France estiment qu'il ne convient pas de transférer ces dispositions du Règlement des radiocommunications dans la Convention.

Le délégué de la Tchécoslovaquie estime de plus que ces dispositions ne sont pas justes, car elles permettraient aux pays les plus riches d'avoir pratiquement un représentant permanent auprès de l'I.F.R.B. Il se réserve d'en proposer la suppression lors de la révision du Règlement des radiocommunications par la prochaine Conférence ordinaire des radiocommunications.

Aucune autre proposition n'étant soumise, la Commission décide, par 50 voix contre 2 et 7 abstentions, de ne pas inclure le paragraphe en question dans l'Article 6.

o
o o

Deuxième "nouveau paragraphe"

Ce paragraphe est relatif au secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B. Comme il y est fait mention du Président du Comité, le délégué de l'Italie estime qu'il convient maintenant de prendre en considération la proposition qu'il a présentée lors de la dernière séance et qui est la suivante :

" Les membres de l'I.F.R.B. élisent parmi eux un Président et un Vice-Président qui remplissent leurs fonctions pendant un an ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles à tout moment."

Cette proposition est appuyée par le délégué des Etats-Unis.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare:

"La délégation soviétique considère que le nouveau paragraphe que l'on propose maintenant d'inclure dans l'Article 6 de la Convention ne doit pas y être inclus. Un paragraphe analogue existe dans le Règlement des radiocommunications au N° 308 et il ne faut pas le transférer dans la Convention. En ce qui concerne la question soulevée par les délégués de l'Italie et des Etats-Unis au sujet de la présidence de l'I.F.R.B., nous considérons que cette question est résolue à l'Article 12 (N° 363) du Règlement des radiocommunications. Ici, nous ne revisons pas ce Règlement, et nous ne devons prendre aucune décision nouvelle qui le concerne. Nous ne devons pas non plus répéter ses dispositions dans la Convention.

"Par conséquent, la délégation soviétique propose que le nouveau paragraphe ne soit pas inclus dans le projet de l'Article 6 de la Convention."

Le Président de la Sous-Commission 3 A déclare que, si la Sous-Commission a introduit dans le texte qu'elle propose une mention du secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B., c'est par analogie avec ce qui se trouve à l'Article 8 au sujet des secrétariats spécialisés des C.C.I.

Le délégué de la France estime que, pour cette même raison, le nouveau paragraphe proposé doit être maintenu.

La suppression du nouveau paragraphe, proposée par la délégation de l'U.R.S.S., est alors mise aux voix: 16 voix se déclarent en faveur de la suppression, 16 autres en faveur du maintien et 25 délégations s'abstiennent.

Devant ce résultat, le délégué de l'Argentine demande qu'il soit procédé au vote par appel nominal.

La suppression proposée par la délégation de l'U.R.S.S. est alors décidée par 18 voix contre 17 et 30 abstentions.

Ont voté pour la suppression: 18 délégations.

R.P. d'Albanie, R.S.S. de Biélorussie, R.P. de Bulgarie, Egypte, Etats-Unis, Ethiopie, R.P. Hongroise, Inde, Liban, Pakistan, R.P. de Pologne, Portugal, R.S.S. de l'Ukraine, R.P. Roumaine, Syrie, Tchécoslovaquie, Territoires des Etats-Unis, U.R.S.S.

Ont voté contre la suppression: 17 délégations.

Brésil, Danemark, France, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Laos, Mexique, Pays-Bas, Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, R.F.P. de Yougoslavie, Royaume-Uni, Suède, Territoires d'outremer de la République française, Thaïlande, Turquie.

Se sont abstenues: 30 délégations.

Afghanistan, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo Belge, Corée, Cuba, République Dominicaine, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Paraguay, Pérou, R.F. d'Allemagne, Suisse, Territoires portugais d'outremer, Union de l'Afrique du Sud, Uruguay, Vénézuéla, Yémen, Zone espagnole du Maroc.

Le Président met alors en discussion la proposition du délégué de l'Italie.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"Nous considérons que la proposition du délégué de l'Italie est incorrecte. Le système qu'il propose ne permet pas en pratique de changer le Président de l'I.F.R.B. Ce système ne peut conduire qu'à la monopolisation de la fonction de Président par une même personne, ce qui n'est pas convenable. D'après la proposition de l'Italie, il faudrait avancer des motifs spéciaux, évidemment défavorables, pour changer de Président. Il est peu probable que de pareils motifs soient avancés à l'I.F.R.B. et cela conduira à la monopolisation de la fonction de Président par une même personne.

"En outre, il ne faut pas répéter dans la Convention les dispositions du Règlement des radiocommunications qui régissent cette question. Nous nous prononçons pour que la proposition du délégué de l'Italie soit repoussée."

Les délégués du Pakistan, du Royaume-Uni et de la Tchécoslovaquie s'opposent à la proposition de l'Italie. Ils pensent que le remplacement simultané du Président et du Vice-Président du Comité nuirait à la continuité de ses travaux et que la Conférence de plénipotentiaires ne doit pas adopter un texte mettant en doute l'aptitude de tous les membres de l'I.F.R.B. à présider le Comité.

Les délégués de l'Argentine, de l'Egypte et de l'Inde estiment que les modalités d'élection du Président et du Vice-Président de l'I.F.R.B. sont bien à leur place dans le Règlement et non dans la Convention.

Les délégués de la Suède et du Portugal appuient en principe la proposition de l'Italie qu'ils estiment préférable au système actuel, mais ils déclarent qu'une disposition de cette nature doit figurer au Règlement des radiocommunications.

Le délégué de l'Italie estime qu'il n'a pas entendu d'argument valable contre sa proposition et demande au Président de l'I.F.R.B. de bien vouloir faire connaître son opinion.

Le Président de l'I.F.R.B. déclare qu'il lui est difficile de se prononcer. La première phrase du N° 363 du Règlement des radiocommunications ne semble pas imposer le changement du Président et du vice-Président du Comité (il est dit en effet : "ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus"), alors que la deuxième phrase prévoit nettement un changement annuel. La proposition de l'Italie donne plus de souplesse, mais encore faut-il savoir si la Commission désire inclure une telle disposition dans la Convention. Il regrette d'avoir entendu parler d'une "monopolisation" de la présidence et rappelle que les membres de l'I.F.R.B. sont indépendants.

La proposition du délégué de l'Italie est alors mise aux voix. Elle est repoussée par 52 voix contre 8 et 4 abstentions.

o
o o

Troisième "nouveau paragraphe"

Ce paragraphe ne donne lieu à aucun commentaire. La Commission décide donc de l'inclure tel quel dans l'Article 6.

o
o o

Annexe 2 au document N° 184

Cette annexe est approuvée sans commentaire.

Annexe 3 au document N° 184

Cette annexe est le projet de Résolution par lequel la Conférence décide que l'I.F.R.B. continuera à compter 11 membres.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"Au sujet de l'Annexe 3 qui contient le projet de résolution en discussion, je dois signaler que la délégation soviétique a exprimé à maintes reprises au cours de cette Conférence son opinion sur l'I.F.R.B. Il faut également souligner que le fond même de la disposition que renferme cette résolution existe déjà dans le Règlement des radiocommunications.

Ces questions ne doivent pas être transférées dans la Convention. Nous voterons donc contre la Résolution qui fait l'objet de l'Annexe 3 au document N° 184."

L'Annexe 3 est alors mise aux voix et adoptée par 39 voix contre 12 et 7 abstentions.

o
o o

Le Président annonce que, le document N° 184 ayant été examiné tout entier, il va le mettre aux voix dans son ensemble.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare alors qu'au cours de l'examen du document N° 184, la délégation soviétique a proposé quelques amendements sur le projet de l'Article 6 de la Convention. Ces amendements n'ayant pas été acceptés par la Commission, la délégation soviétique votera contre l'approbation du document N° 184 et contre le projet de l'Article 6 dans sa totalité.

L'ensemble du document N° 184 est alors adopté par 47 voix contre 9 et 7 abstentions.

o
o o

Ayant ainsi achevé l'étude de l'Article 6 de la Convention, la Commission revient aux Articles 10 et 11 et examine le projet de mandat du Groupe de travail qu'elle a décidé de créer lors de sa 17ème séance (voir document N° 242, dernière page).

Le projet de mandat en question est approuvé sans modification à titre de mandat du Groupe de travail N° 2. Il est reproduit en annexe au présent document.

Au cours de la discussion relative à ce projet de mandat, le délégué de l'Italie demande qu'au point 3 (rédaction des paragraphes 3 des Articles 10 et 11), il soit dit : ".... en tenant compte des propositions présentées par les Membres de l'Union ainsi que du fait que la convocation ....", ceci en raison de ce que les paragraphes 3 des Articles 10 et 11 n'ont jamais été discutés par la Commission. D'autre part, le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il considère le mandat proposé comme acceptable mais que, puisqu'un amendement au point 3 a été soumis, il faut indiquer dans ce point que les décisions du Groupe ne doivent pas être en contradiction avec celles déjà prises par la Commission. Il faut en outre indiquer que le Groupe de travail doit s'en tenir au statu quo le plus possible.

Finalement, et sur la suggestion du délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, la Commission décide d'adopter sans modification le projet de mandat proposé, étant entendu que le Groupe de travail tiendra compte des observations ci-dessus des délégués de l'Italie et de l'U.R.S.S.

Le Groupe de travail N° 2 est constitué comme suit :

Présidence : Royaume-Uni

Membres : Argentine, Brésil, Cuba, Etats-Unis, France, Italie, Mexique, Suisse, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.

o
o o

La Commission passe ensuite à l'examen des textes proposés par le Groupe de travail N° 1 (document N° 203) à savoir deux projets de résolution et un projet de protocole relatifs à la fusion éventuelle du C.C.I.T. et du C.C.I.F.

Le Dr Metzler, Président du Groupe de travail N° 1, présente le document N° 203 et adresse ses remerciements aux délégués qui ont pris part aux travaux du Groupe ainsi qu'à M. Valensi et M. Townshend. Il signale en passant que le Groupe a cru bon, au paragraphe 3 du projet de protocole, d'introduire une clause donnant au Conseil d'administration les pouvoirs normalement conférés à la Conférence administrative télégraphique et téléphonique pour le cas où celle-ci serait renvoyée à une date postérieure à 1954.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'après avoir examiné attentivement le document N° 203, il désire faire quelques observations :

" Le Groupe de travail a accompli sa tâche consciencieusement; cependant, le document N° 203 laisse une impression bien étrange. Notre délégation n'a aucun intérêt spécial dans cette question et ce n'est que pour des considérations purement pratiques que nous avons adhéré aux propositions sur la fusion des deux C.C.I.

" Dans le document N° 203, il est proposé que la Convention continue à mentionner ces deux Comités et, d'autre part, on présente des propositions pour modifier le texte de la Convention après qu'il aura été approuvé. En même temps, on admet que la Convention pourra être modifiée par la Conférence administrative et même par le Conseil d'administration. C'est là une procédure inacceptable.

" Il serait donc utile que d'ores et déjà la Convention ne fasse mention que d'un seul Comité consultatif international télégraphique et téléphonique fusionné. Cette fusion elle-même pourra en pratique être réalisée non pas immédiatement, mais dans un certain délai. On peut adopter une résolution qui indiquerait les détails de la fusion des deux C.C.I., les délais, la procédure, etc.

"Il semble qu'au sein de la Commission il n'y a pas eu d'objection de principe contre la fusion des deux C.C.I. de sorte qu'il faut inscrire cela en conséquence dans la Convention.

"Je vous prie, M. le Président, de bien vouloir mettre au clair l'opinion des Membres de la Commission sur cette question."

Une discussion s'engage alors sur la portée exacte de la décision prise par la Commission 3 lors de la séance où elle a créé le Groupe de travail N° 1.

Le délégué de la Tchécoslovaquie explique qu'au sein de ce groupe dont il était membre, les opinions ont été divisées : certains ont interprété la décision de la Commission comme impliquant obligatoirement la fusion des deux C.C.I., leurs Assemblées plénières étant simplement priées d'en étudier la réalisation dans le détail; d'autres ont estimé que l'intention de la Commission était que la Conférence devrait se borner à renvoyer aux Assemblées plénières l'étude de la fusion des deux Comités.

Après avoir entendu les explications du Président du Groupe de travail N° 1 ainsi que les délégués des Etats-Unis, de la Turquie, du Royaume-Uni et de la Suède, et après s'être reporté au compte-rendu de la 14ème séance (document n° 204, page 19, résumé de la proposition de la Suisse), la Commission reconnaît que l'interprétation du Groupe de travail a été correcte : aucune décision de principe n'a été prise au sujet de la fusion et la Commission ne doit pas revenir sur le fond de la question, mais se borner à examiner le document n° 203 qui lui est soumis.

Le délégué de la Turquie considère qu'en effet le fond de la question ne doit plus être discuté par la Commission, mais il déclare qu'il se réserve d'y revenir en Assemblée plénière.

Le délégué de la France fait observer que, d'après le paragraphe 4 c) de l'Article 8 de la Convention, chaque Comité consultatif international a un directeur, le C.C.I.R. étant seul à avoir un vice-directeur. Il envisage le cas où la Conférence télégraphique et téléphonique déciderait que le C.C.I. fusionné aura à sa tête un directeur assisté d'un vice-directeur et il fait observer que le texte actuel de la Convention empêcherait de réaliser cette décision.

Le Président du Groupe de travail déclare que le Groupe peut examiner cette question de façon à combler la lacune signalée par le délégué de la France, si la Commission lui demande de le faire.

La Commission examine alors le projet de résolution A.

Au sujet du premier considérant, le délégué du Pakistan propose l'adjonction suivante :

" .... et qu'en principe la fusion de ces deux organismes est maintenant souhaitable."

Cet amendement est appuyé par le délégué de l'Arabie Saoudite mais les délégués de la France et des Etats-Unis s'y opposent, estimant qu'il constitue une prise de position de la Conférence laquelle ne laisserait plus aux Assemblées plénières des C.C.I. et à la Conférence administrative la possibilité de prendre une décision en toute objectivité.

L'amendement proposé par le délégué du Pakistan est alors rejeté par 37 voix contre 15 et 5 abstentions.

Le délégué du Pakistan présente alors de nouveau l'amendement ci-dessus après en avoir supprimé le mot "maintenant" :

" ... et qu'en principe la fusion de ces deux organismes est souhaitable."

Ce nouvel amendement est rejeté par 34 voix contre 19 et 4 abstentions.

Au sujet du deuxième considérant, le délégué de l'Italie, appuyé par ceux de la Yougoslavie et des Etats-Unis propose de remplacer les mots: "aucune décision... ne peut être prise" par "aucune décision...ne devrait être prise".

Cet amendement est adopté par 49 voix contre 4 et 3 abstentions.

Le dispositif de la Résolution ne donne lieu à aucune observation. Le projet de Résolution A est donc approuvé par la Commission; le délégué de l'U.R.S.S. déclare toutefois qu'étant donné les considérations qu'il a présentées auparavant, sa délégation s'abstiendra au moment du vote sur les dispositions qui figurent au document N° 203 et qu'elle réserve son opinion au sujet de ces dispositions.

La séance est levée à 19 h 30.

Les rapporteurs : Le Président :

R.V. Hatton - E. Luraschi F. Kroutl
J. Revoy - G. Terras

Annexe : 1

A N N E X E

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL N° 2 DE LA COMMISSION 3

(Groupe chargé de la rédaction des Articles 10 et 11 de la Convention)

1. Le Groupe de travail rédigera le texte des paragraphes 1 et 2 de l'Article 10 en s'inspirant des décisions prises par la Commission lors de ses 15ème et 16ème séances.

2. Il rédigera de même le texte des paragraphes 1 et 2 de l'Article 11 en s'inspirant des décisions prises par la Commission lors de sa 17ème séance, et en examinant les propositions relatives à l'Article 11, en tous les points où elles ne sont pas en contradiction avec les décisions de principe en question; il examinera en particulier les propositions qui se rapportent à la classification des conférences administratives.

3. Le Groupe de travail rédigera les paragraphes 3 des Articles 10 et 11 en tenant compte de ce que la convocation ainsi que le changement du lieu ou de la date d'une conférence exigent l'approbation de la majorité des Membres de l'Union.

Note : Le Groupe tiendra également compte de ce que la Conférence ordinaire des radiocommunications élit les membres de l'I.F.R.B. et apprécie les activités du Comité.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 265-F
21 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

D E S I D E R A T A

DE L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DE L'U.I.T.

L'Association du personnel de l'U.I.T. m'a demandé de soumettre à la Conférence de plénipotentiaires les desiderata qu'elle avait présentés au Conseil d'administration au cours de sa 7ème session.

Avec l'accord du Conseil, j'ai l'honneur de soumettre ci-joint à la Conférence les parties essentielles de l'exposé de l'Association du personnel qui ont été extraites et mises à jour par le représentant de l'Association à la Conférence.

L. Mulatier
Secrétaire général

Annexe 1

ANNEXE

RAPPORT DU REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DE L'U.I.T.

Depuis la 6ème session du Conseil d'administration en 1951, l'Association du personnel de l'U.I.T. a entrepris une étude sur les conditions de rémunération du personnel de l'U.I.T. en vue de faire connaître au Conseil d'administration et à la Conférence de Buenos Aires les améliorations qu'il lui paraissait équitable de demander.

Le personnel de l'U.I.T. pense que la Conférence de Buenos Aires admettra qu'il ne peut y avoir de différences fondamentales entre le régime que les Gouvernements accordent aux fonctionnaires des Institutions spécialisées de l'O.N.U. et celui que les mêmes Gouvernements accorderont aux fonctionnaires de l'U.I.T.

Depuis 1950, de nouvelles échelles de traitement, nettement supérieures à celles de l'U.I.T. ont été accordées au personnel de l'O.N.U. et par la suite, ces nouveaux traitements ont été accordés par les Gouvernements à toutes les Institutions spécialisées de Genève, souvement même avec effet rétroactif.

Il en résulte qu'actuellement les fonctionnaires de l'U.I.T. sont nettement moins rémunérés que leurs collègues des autres Institutions de Genève. Le personnel de l'U.I.T. ne pense pas que les Gouvernements considèrent les télécommunications comme un domaine d'un intérêt secondaire, et que la Conférence de Buenos Aires puisse décider de maintenir le personnel de l'U.I.T. dans sa situation diminuée actuelle. Il sait les difficultés budgétaires de beaucoup de Gouvernements, mais il ne comprendrait cependant pas qu'une discrimination puisse être faite au détriment de l'U.I.T.

La Suisse est en effet un pays de vie chère; en outre, le niveau de vie de la population y est élevé par rapport à ceux des autres pays d'Europe, qui ont supporté deux grandes guerres.

A l'appui de cette argumentation, l'association du personnel de l'U.I.T. a fait une étude comparative des traitements et des indemnités payés actuellement au personnel de l'U.I.T. d'une part, au personnel de l'O.N.U. et des autres Institutions spécialisées de Genève, d'autre part (Annexe B).

De cette étude, il ressort de façon très nette :

- que les traitements attribués aux fonctionnaires de l'O.N.U. et des Institutions spécialisées sont beaucoup mieux adaptés au coût de la vie à Genève que ceux de l'U.I.T.

- qu'il y a maintenant, à qualification égale, un écart considérable entre les traitements de l'O.N.U. et les traitements de l'U.I.T., au détriment des fonctionnaires de l'U.I.T., dont pâtissent surtout les fonctionnaires des classes 5, 4, 3, 2, 1 et D de l'U.I.T. 1)

- que le régime des indemnités de l'O.N.U. est plus équitable que celui de l'U.I.T. et tient beaucoup plus compte des dépenses entraînées par leur expatriation pour les fonctionnaires non suisses.

L'Association du personnel propose donc ce qui suit :
que les traitements et conditions accordés au personnel de l'U.I.T. ne soient pas moins favorables que ceux accordés déjà par la majorité des Gouvernements des Pays-Membres de l'Union au personnel des Nations Unies et de presque toutes les Institutions spécialisées des Nations Unies.

Cette proposition est formulée en détail dans l'Annexe A.

Note : L'Association n'intervient pas dans la situation des fonctionnaires internationaux élus (fonctionnaires de classes A et B), qui, d'ailleurs, n'ont pas le droit de faire partie de l'Association du personnel.

ANNEXE A

PROPOSITION DE L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DE L'U.I.T.

1. Traitements de base (Voir aussi Annexe B)

Qu'une rémunération équivalente à celle accordée au personnel des Nations Unies et des Institutions spécialisées de Genève soit accordée au personnel de l'U.I.T.

2. Ajustement au coût de la vie (Voir aussi Annexe C)

Qu'une latitude suffisante soit accordée au Conseil d'administration pour se tenir au courant des changements survenus dans le coût de la vie et pour opérer les rajustements nécessaires de la rémunération totale payée au personnel.

3. Indemnités diverses et allocations (Voir aussi Annexe D)

Que les indemnités et allocations soient conformes à celles des Nations-Unies et des autres Institutions spécialisées.

L'indemnité pour charge de famille, qui est déjà accordée sur les mêmes bases étant mise à part, ces indemnités et allocations sont les suivantes:

A. Indemnités à titre personnel:

Frais de première installation et indemnité de rapatriement au lieu de l'indemnité d'expatriation.
Allocation pour frais d'études (des enfants).
Indemnité de non-résidence (pour les "services généraux" dont le personnel est recruté sur une base internationale).

B. Indemnités de fonctions:

1) Indemnité pour connaissances linguistiques (payée au personnel des "services généraux" pour la connaissance d'au moins deux des langues officielles).
2) Indemnité pour fonctions intérimaires d'un grade plus élevé (pour remplir les fonctions d'un grade plus élevé pendant au moins 6 mois).
3) Rétributions "à l'heure" ou "par séance" dans des cas comme les suivants:

a) Sténo-dactylographe ou assistante servant d'interprète occasionnelle pour une séance;

b) Sténographe faisant fonction de rapporteur.

(Les interprètes et rapporteurs sont généralement des fonctionnaires bien payés. Lorsqu'on ne peut disposer de fonctionnaires de cette classe ("professionnelle") et qu'il faut avoir recours à du personnel de classe inférieure (des "services généraux"), il semble qu'il n'est que juste de lui accorder une indemnité à titre de compensation. C'est la pratique suivie au Bureau International du Travail.)

4. Frais de représentation (pour mémoire).

4. Personnel temporaire (voir aussi Annexe E)

Que le personnel temporaire engagé pour une période de temps "indéterminée" ait la possibilité de pouvoir prétendre à une retraite ou qu'un supplément de traitement lui soit versé pour compenser le manque de stabilité de son emploi et l'insuffisance du système de sécurité sociale.

ANNEXE B

COMPARAISON DES REGIMES DES TRAITEMENTS ET DES INDEMNITES DU PERSONNEL DE L'U.I.T. D'UNE PART, DU PERSONNEL DE L'OFFICE EUROPEEN DE L'O.N.U. ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES D'AUTRE PART

1. INTRODUCTION

Contrairement à une opinion qui semble assez répandue, la situation matérielle des fonctionnaires de l'U.I.T. que l'Association représente, n'est pas très satisfaisante; elle est bien inférieure à celle que les gouvernements ont accordée au personnel de l'O.N.U. et des autres Institutions spécialisées.

Ceci ressort d'une comparaison des traitements et indemnités de l'U.I.T. avec ceux accordés par les Nations Unies et les autres Institutions spécialisées de Genève.

L'Association du personnel reconnaît que pour faire cette comparaison dans son ensemble, il faut tenir compte aussi des régimes d'assurance pour la retraite et l'invalidité; sur ce point, une comparaison précise ne peut être faite que par des actuaires, d'autant plus qu'il y a à l'U.I.T. trois régimes : un pour le personnel permanent nommé avant le 1er janvier 1949, un pour le personnel permanent nommé après le 1er janvier 1949 et un pour le personnel temporaire. Une comparaison générale faite par l'Association du personnel a démontré qu'il existe des différences sensibles entre ces trois régimes.

L'Association du personnel espère que le rapport des actuaires désignés pour établir la comparaison entre les systèmes d'assurance de l'U.I.T. et celui des Nations Unies permettra de déterminer de façon claire et précise, pour chacun des régimes d'assurance de l'U.I.T., les avantages et les inconvénients existant par rapport au système d'assurance des Nations Unies et permettra de créer une nouvelle situation équitable pour toutes les catégories de personnel de l'U.I.T. L'assimilation des traitements du personnel de l'U.I.T. à ceux des autres Institutions spécialisées, assimilation qui tiendrait compte des situations internes, constitue la demande majeure présentée par le personnel. Si un certain avantage du côté du personnel de l'U.I.T. résultait du régime des retraites, le personnel de l'U.I.T. comprendrait, bien entendu, qu'il en soit tenu compte.

2. COMPARAISON

L'Organisation des Nations Unies et les Institutions spécialisées ont classé leur personnel en :

7 classes pour la catégorie "services généraux" G (dont deux provisoires)

5 classes pour la catégorie dite "professionnelle" ou des services "organiques" P

3 classes pour les directeurs, D1, D2, PD (le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint étant hors-classe)

Pour l'U.I.T., il faut faire correspondre à ces classes 8 classes numérotées 8 à 1, et les classes D et C des Conseillers.

Pour établir la loi de correspondance des catégories, trois éléments d'appréciation ont été utilisés :

1) le recrutement parmi les fonctionnaires appartenant à des administrations étrangères où les "péréquations" de situation sont bien établies.
Par exemple, un sous-chef de bureau du Ministère du Travail, en France, est recruté par l'O.I.T. et un ingénieur ordinaire du Ministère des P.T.T. est recruté par l'U.I.T.; en France, ces deux fonctionnaires sont de même rang; si l'un est classé en P4 d'un côté, et l'autre en 1ère classe, il s'établit par là une probabilité d'équivalence P4 O.I.T. = 1ère classe U.I.T.

2) Comparaison d'une fonction à une fonction similaire.
Par exemple, les fonctions de traducteur, classe 2 de l'U.I.T. sont analogues à celles d'un traducteur P3 des Nations Unies.

3) Examen des conditions de mise au concours des emplois vacants.
Une série de correspondances entre les conditions de recrutement à l'O.N.U. et les conditions de recrutement à l'U.I.T. peut être établie en comparant les diplômes exigés, l'expérience professionnelle requise et les fonctions à remplir.

On a pu ainsi établir le tableau suivant :

COMPARAISON GENERALE DES TRAITEMENTS A GENEVE

U.I.T.					O.N.U. et autres institutions spécialisées	
Fonctions	Classe	Trait. F.S.	Trait.(1) F.S.		Classe	Fonctions
1er Conseiller	C	38.000	45.844 à 50.845	à	D.2.	Directeur
Conseiller	D	32.000	41.676 à 50.012	à	D.1.	
			36.467 à 45.844	à	P.5.	Fonct. principal
Secrétaire de 1ère classe Interprète, Reviseur Ingénieur	1	17.000 à 25.800	30.424 à 39.592		P.4.	Chef de section Interprète, Reviseur
Secrétaire de 2ème classe Interprète, Traducteur, Ingénieur	2	12.600 à 21.500	25.006 à 33.341		P.3.	Interp.débutant Traducteur, Comptable
Secrétaire de 3ème classe Secrétaire technique	3	11.400 à 17.200	20.005 à 26.673		P.2.	Traduc. débutant assist. magasinier Fonct. documents
Assistant technique Assistant administratif Employé, dessinateur	4	10.100 à 14.900	15.003 à 20.838		P.1.	Adjoint au chef de division, correct. épreuves, statisticien
			13.335 à 20.500		G.7.	1er employé de bureau, assist. adm. et assist.statisticien
Secrétaire administratif Secrétaire bilingue Commis de bureau I	5	8.700 à 13.500	11.920 à 18.405		G.6.	Secrétaire privé biblioth, adjoint
			10.655 à 16.495		G.5.	Secrét. bilingue Commis de bureau
Sténographe Commis de bureau II	6	7.400 à 12.200	9.555 à 14.690		G.4.	Secrét. monolingue Commis de bureau
			8.625 à 13.020		G.3.	Sténodactylogr. ronéotiste

Note : (1) Les traitements des Nations Unies indiqués sont nets, c'est-à-dire moins la contribution au Fonds commun de l'O.N.U. pour le paiement des impôts et après abattement de 5 % pratiqué à Genève par rapport aux traitements de New York pour les fonctionnaires de recrutement international.

U.I.T.				O.N.U. et autres institutions spécialisées	
Fonctions	Classe	Trait. F.S.	Trait.(1) F.S.	Classe	Fonctions
Dactylographe, téléphoniste Ronéotiste	7	6.500 à 10.800	7.725 à 10.975	G.2.	Dactylographe Téléphoniste Ronéotiste
Commis de bureau	8	4.500 à 8,500	6.925 à 9.555	G.1.	Brocheurs, commis, Messager, gardien

Note : (1) Les traitements des Nations Unies indiqués sont nets, c'est-à-dire moins la contribution au Fonds commun de l'O.N.U. pour le paiement des impôts et après abattement de 5 % pratiqué à Genève par rapport aux traitements de New York pour les fonctionnaires de recrutement international.

3. CONCLUSION

Cette comparaison montre que les traitements à l'U.I.T. sont inférieurs aux traitements correspondants des autres institutions spécialisées dans la proportion de 40 % pour la classe D, de 51 % pour la Classe I, de 57 % pour la Classe 2, de 50 % pour la Classe 3, de 30 % pour les Classes 4 et 5.

Pour les Classes 6, 7 et 8 de l'U.I.T., bien que le traitement maximum de ces classes ne soit pas très inférieur à celui des classes correspondantes de l'O.N.U., le traitement de début à l'U.I.T. est plus bas que le traitement de début correspondant à l'O.N.U. et est même inférieur au minimum vital admis sur la place de Genève.

Il est à remarquer de plus que, dans les échelles de traitement de l'O.N.U., les échelons les plus élevés d'une classe chevauchent les échelons les moins élevés de la classe hiérarchiquement supérieure. Cette imbrication n'existe à l'U.I.T. que pour les classes 2 à 8, alors que dans les autres Institutions spécialisées, elle se manifeste jusqu'au sommet de la hiérarchie; il en résulte à l'U.I.T. une chute rapide des traitements, qui écrase la rémunération des classes moyennes de la hiérarchie.

ANNEXE C

OCTROI D'UNE INDEMNITE DE VIE CHERE AU PERSONNEL DE L'U.I.T.

1. L'échelle des traitements actuellement appliquée au personnel de l'U.I.T. a été fixée à Atlantic City, en octobre 1947, alors que l'indice du coût de la vie en Suisse était de 162,5.

2. Après avoir subi un léger abaissement en 1949 et 1950, cet indice atteignait en janvier 1952 170,5 - ce qui représente donc un accroissement du coût de la vie de 8 points depuis l'époque où ont été fixés les traitements du personnel de l'U.I.T., soit une augmentation de 4,9% par rapport au niveau d'octobre 1947.

3. Ces valeurs, extraites des publications mensuelles du Département suisse de l'Economie publique, s'appliquent à l'ensemble de la Suisse, et en particulier à Genève. On pourrait considérer une augmentation de 5% pour 1952 comme valeur réelle de l'augmentation du coût de la vie en Suisse depuis 1947.

4. L'Association du personnel de l'U.I.T. pense que cette situation l'autorise pleinement à demander au Conseil d'administration de bien vouloir inscrire aux comptes de 1952 la somme nécessaire pour couvrir l'octroi au personnel d'une indemnité de vie chère. Il pense que cette indemnité devrait avoir un effet rétroactif au 1er janvier 1952, puisqu'à ce moment déjà le renchérissement avait atteint les valeurs mentionnées à l'alinéa 2 ci-dessus. Le personnel demande qu'au cas où l'augmentation du coût de la vie se maintiendrait, cette indemnité soit incorporée au traitement. Dans ce cas, l'Union devrait prendre entièrement à sa charge les conséquences financières qu'exercerait cette augmentation sur les contributions à la Caisse de pensions.

5. Le personnel de l'U.I.T. ne formule pas de proposition précise sur la forme que devrait prendre cette indemnité qui pourrait consister soit en un versement unique, soit en une augmentation du gain répartie sur les 12 mois de l'année. Dans les deux cas, cependant, il estime que cette indemnité devrait être de 5% du traitement nominal, avec un minimum de 500 francs, et devrait être complétée par une augmentation parallèle des indemnités pour charge de famille. Cette dernière somme a été fixée, en tenant compte du salaire minimum vital que les associations de personnel des institutions spécialisées de Genève proposent de porter à 8.250.-- francs suisses pour le fonctionnaire marié.

A l'appui de cette demande, l'Association du personnel de l'U.I.T. tient à remarquer qu'une indemnité de vie chère a déjà été octroyée : 1)

A. Sur le plan local :

a) au personnel des administrations de la Confédération suisse

- en 1951, 2% du traitement avec minimum de 240 francs;
- en 1952, 4% du traitement avec minimum de 300 francs pour les fonctionnaires mariés, et 270 francs pour les célibataires.

b) au personnel des administrations de la Ville et du Canton de Genève (même base que l'allocation au personnel fédéral);

c) au personnel de diverses entreprises privées de la place de Genève, ce qui montre que cette compensation des salaires a un caractère général.

B. Sur le plan international :

a) au personnel du Bureau International du Travail (allocation de 5% des traitements avec minimum de 425 francs et effet rétroactif au 1er janvier 1952);

b) aux fonctionnaires de la Croix-Rouge internationale (allocation de 5% du traitement avec effet rétroactif au 1er octobre 1951).

6. L'Association du personnel de l'U.I.T. a pensé que le Conseil n'hésiterait pas à lui assurer une augmentation de traitement pareille à celle que les administrations nationales et internationales accordent à leur personnel (particulièrement pour les grades inférieurs) pour le mettre en mesure de supporter les conséquences de l'accroissement du coût de la vie. Il semble également normal que cette augmentation s'applique aux pensionnés de l'U.I.T. pour qui le renchérissement du coût de la vie se fait aussi sentir.

---

1) Une indemnité de vie chère de 5% a été depuis octroyée au personnel des Nations Unies avec effet rétroactif au 1er janvier 1952.

7. Néanmoins, le Conseil d'administration n'a pu donner suite à cette requête parce qu'il ne possédait pas l'autorité nécessaire pour le faire.

8. L'Association du personnel se montre très préoccupée par la raison invoquée à l'appui de ce refus et propose que le Conseil reçoive explicitement les pouvoirs nécessaires pour accorder des indemnités de chertó de vie au personnel de l'U.I.T. et la latitude de faire varier les sommes ainsi accordées proportionnellement aux fluctuations du coût de la vie.

ANNEXE D

INDEMNITES

Comparaison des régimes des indemnités, à Genève, du personnel de l'U.I.T. d'une part, du personnel de l'Office européen de l'O.N.U. et des Institutions spécialisées d'autre part.

Charges de famille

U.I.T. : 800 francs par enfant à charge jusqu'à 22 ans dans certains cas.

Institutions spécialisées : 856 francs par enfant à charge jusqu'à 21 ans dans certains cas.

Les deux régimes sont donc à peu près équivalents.

Indemnités d'expatriation; allocations pour frais d'études; indemnités d'installations; congés dans les foyers

Régime U.I.T.

Le régime actuel des indemnités d'expatriation à l'U.I.T. dérive de celui dont bénéficiait le personnel non suisse de l'ancien Bureau de Berne. D'après l'Article 20 du "Règlement concernant l'organisation des Bureaux internationaux placés sous la surveillance du Gouvernement de la Confédération suisse", cette indemnité était de 2.200 francs suisses par an pour les Conseillers et son taux devait être fixé dans chaque cas particulier pour les fonctionnaires de classe moins élevée. Aucun de ces cas particuliers ne s'était présenté en pratique, les fonctionnaires en question étant tous de nationalité suisse.

La Conférence d'Atlantic City, dans sa Résolution relative aux traitements et aux indemnités d'expatriation, avait décidé qu'une indemnité, basée sur l'Article 20 de l'ancien Règlement mentionné ci-dessus, serait payée, sous réserve de modifications que le Conseil d'administration pourrait ordonner, à chaque personne "non ressortissante du pays où elle résiderait" pour l'exercice de ses fonctions et employée à titre permanent par l'Union.

Le nouveau régime des indemnités d'expatriation (Règlement du personnel de l'U.I.T., Article 16) diffère en fait de l'ancien régime (auquel se référait la Conférence d'Atlantic City) sur les points suivants :

1) parmi les fonctionnaires permanents de l'Union n'ayant pas la nationalité suisse, le bénéfice de l'indemnité d'expatriation est réservé à ceux qui, au moment de leur recrutement, résident hors de Suisse;

2) le taux de l'indemnité a été ramené à 2.000 francs par an pour les Conseillers et précisé pour les fonctionnaires des classes 1 à 8;

3) surtout, le bénéfice de cette indemnité prend fin au bout de cinq ans.

Les fonctionnaires permanents, et, sous certaines conditions, les fonctionnaires temporaires recrutés hors de Genève, ont droit au remboursement de leurs frais de déménagement et de voyage, pour eux-mêmes et leur famille, depuis leur résidence d'origine jusqu'à Genève. Enfin, un voyage de congé dans les foyers est payé au fonctionnaire et à sa famille tous les deux ans.

Régime O.N.U.

Les fonctionnaires perçoivent une allocation de scolarité de 856 francs suisses par an et par enfant faisant ses études dans le pays d'origine du fonctionnaire, ou, par enfant de moins de 13 ans, faisant ses études dans une école internationale à Genève. En outre, un voyage aller et retour par an est payé à l'étudiant pour rejoindre sa famille.

En plus du remboursement des frais de déménagement et de voyage de la famille, lors de la nomination, les fonctionnaires de l'O.N.U. perçoivent une indemnité d'installation égale à 30 jours d'indemnité de voyage par membre de la famille avec un maximum de 4 personnes.

Congé dans les foyers tous les deux ans également, sans jours de congé supplémentaires, alors qu'à l'U.I.T., un supplément de 6 jours est accordé.

Indemnité de licenciement; primes de rapatriement

Ce sont les indemnités qui s'appliquent lorsque le fonctionnaire quitte l'organisme. Là encore, le régime de l'U.I.T. est différent de celui des autres Institutions spécialisées; pour comparer ces régimes, il faut distinguer le cas de départ volontaire du fonctionnaire (démission) et celui de départ forcé (licenciement) pour une cause non disciplinaire, une suppression d'emploi par exemple.

A l'U.I.T., en cas de démission, un fonctionnaire permanent n'a droit qu'au remboursement de ses frais de déménagement et à condition qu'il soit resté plus de 5 ans au service de l'Union. Le fonctionnaire temporaire semble n'avoir pas ce droit, même après plus de 5 ans de service. Aucune prime de rapatriement n'est prévue, ni pour le permanent, ni pour le temporaire.

A l'O.N.U.et dans les autres Institutions spécialisées, le sort du fonctionnaire en cas de démission est beaucoup plus enviable : frais de déménagement de retour payé après un an de service, allocation d'une prime de rapatriement après deux ans de service, prime variable avec la durée des services et la situation de la famille et pouvant atteindre 21.400 francs suisses.

En cas de licenciement (sauf s'il y a révocation), le fonctionnaire permanent de l'U.I.T. reçoit une indemnité de licenciement de 3 mois de traitement par année de service, avec maximum de 3 ans de traitement. Le fonctionnaire temporaire peut recevoir une indemnité de licenciement égale au maximum ou à 1/4 du traitement qu'il pouvait encore espérer d'après la durée de son contrat. A l'O.N.U. et dans les autres Institutions spécialisées il est alloué la prime de rapatriement décrite ci-dessus; pour le fonctionnaire permanent de l'U.I.T. le régime est donc plus favorable qu'à l'O.N.U.; il est moins favorable pour le personnel temporaire.

Conclusion

Les principaux frais encourus par les fonctionnaires qui se sont expatriés peuvent être divisés en trois catégories :

1) les frais d'installation à Genève, qui dépassent de beaucoup les simples frais de voyage et déménagement remboursés par l'U.I.T. (logement provisoire dans une pension ou un appartement meublé avant l'installation définitive, transformation des appareils électriques, etc.);

2) les frais correspondants au retour du fonctionnaire dans son pays d'origine, quand il quitte le service de l'Union; ces frais doivent également dépasser de beaucoup les frais de voyage et de déménagement;

3) entre temps, des frais étroitement liés à la situation de famille et en particulier des études suivies par les enfants; ceux-ci ne peuvent généralement pas bénéficier de l'enseignement public à Genève, pour diverses raisons (les limites d'âge et programmes sont différents, pour les enfants qui ont commencé leurs études en France; il y a des

difficultés de langue pour les autres; pour tous, il est presque obligatoire de suivre un enseignement supérieur dans leur pays d'origine pour y trouver une situation).

L'Association du personnel estime que le régime d'indemnités des autres Institutions spécialisées qui correspondent aux trois catégories de dépenses énumérées ci-dessus, est plus logique et plus juste que celui de l'U.I.T. qui ne tient aucun compte de la situation de famille et qui cesse au bout de cinq ans, alors que les dépenses dues à l'expatriation n'ont pas diminué. Si, pour des raisons de simplicité, il paraissait nécessaire de conserver le système actuel d'indemnité d'expatriation de l'U.I.T., l'Association du personnel demande au Conseil d'administration de bien vouloir envisager le maintien de cette indemnité jusqu'à la retraite des fonctionnaires intéressés, avec des taux tenant compte non seulement de la situation hiérarchique du fonctionnaire, comme c'est le cas actuellement, mais aussi de sa situation de famille et des études faites par les enfants.

ANNEXE E

SITUATION DU PERSONNEL TEMPORAIRE

Considérations générales

Au 31 décembre 1951, l'effectif du personnel temporaire représentait environ 20 % de l'effectif total et plus de 25 % du personnel engagé après le 1er janvier 1949.

Au 31 mars 1952, la plupart des fonctionnaires temporaires auront été en fonction pendant trois ou quatre ans, et quelques-uns d'entre-eux auront même dépassé 4 ans de service.

Depuis le 1er juillet 1952, le nombre des fonctionnaires temporaires s'est accru considérablement.

Cette proportion élevée de fonctionnaires temporaires tient, semble-t-il, au fait que des emplois de caractère permanent sont actuellement occupés par des fonctionnaires temporaires. Le personnel temporaire espère donc vivement que le Secrétaire général sera en mesure d'accélérer le rythme des titularisations, afin de rétablir un équilibre normal entre les diverses catégories de fonctionnaires.

Régime des pensions

Les comparaisons faites avec les systèmes divers de pensions (ceux de l'O.N.U. et des Institutions spécialisées, du personnel de l'U.I.T. ancien régime et du personnel de l'U.I.T. nouveau régime) ont montré nettement que si le système de la Caisse d'Epargne, dont bénéficie le personnel temporaire est excellent à titre effectivement "temporaire", c'est-à-dire dans l'éventualité d'une cessation des fonctions à bref délai, il est bien moins favorable s'il est considéré à longue échéance et sous l'angle de la protection à accorder à une famille. En réalité, la Caisse d'Epargne ne constitue pas un système de pensions de retraite et d'invalidité, et ce fait trouve sa confirmation dans l'obligation imposée notamment aux fonctionnaires de nationalité suisse de participer, à la fois à titre d'employé et d'employeur, à l'assurance suisse A.V.S.

Il semble raisonnable que le personnel temporaire en service depuis plusieurs années aspire à la stabilisation de ses fonctions, stabilisation en faveur de laquelle il peut apporter l'expérience d'emplois remplis dans une institution dont la spécialisation est très marquée.

Le personnel temporaire ne méconnaît pas, d'autre part, la valeur de la Caisse d'Epargne, en tant que système transitoire destiné à faciliter le passage à la Caisse des pensions en cas de titularisation.

Conclusion :

Tout en exprimant sa reconnaissance des efforts faits afin d'accorder au personnel temporaire le meilleur traitement possible dans le cadre des dispositions statutaires et budgétaires actuelles, l'Association du personnel émet le voeu que los points suivants soient pris en considération à l'avenir :

1. Des titularisations effectuées en plus grand nombre dans un avenir rapproché, afin de faire bénéficier la grande majorité du personnel effectivement employé en permanence à l'U.I.T. des avantages d'ordre social offerts par la Caisse de pensions de l'U.I.T.

2. L'application au personnel conservant le statut de "temporaire", de toute amélioration apportée au régime des traitements, allocations, indemnités, etc., du personnel permanent.

3. La mise en vigueur en faveur du personnel conservant le statut de "temporaire", d'un système améliorant la protection sociale offerte par la Caisse d'Epargne dans les cas de décès et d'invalidité, ou à défaut, d'une compensation équitable de l'instabilité des fonctions, dans l'esprit des dispositions figurant dans les contrats d'engagement temporaire établis pour les années 1948 et 1949. Cette compensation permettrait d'acquérir le complément d'assurance nécessaire à la sécurité des familles.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 266-F
21 novembre 1952

NOTE DU SECRETARIAT

A la demande du Président de la Commission 4, les communications ci-jointes sont distribuées comme documents de la Conférence.

Annexes : 2

(266-F)

ANNEXE 1

DELEGATION SUISSE

A LA

CONFERENCE INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

BUENOS AIRES 1952

Buenos Aires le 18.XI.1952

Monsieur Tsingovatov
Président de la Commission 4
de la Conférence de Buenos Aires

La délégation suisse, pour faire suite au bon exemple donné par les délégations de l'Argentine et du Japon, et pour faciliter les travaux de la Conférence, retire les propositions suivantes du Cahier des propositions, relatives au Règlement intérieur :

442 page 388

451 page 392 Elle est satisfaite par l'Article 11, chapitre 1 du nouveau Règlement intérieur.

483 page 418 concernant l'Article 26 et relative à la franchise. Elle est retirée en faveur de la proposition 598 de la Nouvelle-Zélande.

Délégation suisse :

A. Möckli

ANNEXE 2

Monsieur le Président,

Les propositions du Royaume-Uni suivantes relatives au Règlement intérieur

419
440
441
446
453
461
467
468

sont retirées car elles ont été en substance incorporées au Document N° 186 lequel, à ce que je comprends, servira de base pour le Règlement intérieur à annexer à la Convention.

Le délégué du Royaume Uni :

A. H. Read

Le 19 novembre 1952.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 267-F
24 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

(Commission des Finances de l'Union)

Compte-rendu de la 9ème séance

Jeudi 20 novembre 1952

Président : M. K. Prasada (Inde)

A l'ouverture de la séance, le Président soumet à l'approbation de la Commission le compte-rendu de la 5ème séance (doc. 195).

Le délégué du Portugal fait remarquer que le compte-rendu de la 6ème séance a été approuvé antérieurement. Or de la lecture des deux comptes-rendus il est arrivé à cette conclusion que ses arguments en faveur du budget unique n'ont pas été suffisamment exposés et que certaines des questions qu'il avait soulevées ne figurent pas dans les comptes-rendus. Pour ne pas retarder plus longtemps les travaux de la commission il se propose de préparer un document qui établira parfaitement sa position.

Puis il demande que le 1er paragraphe de la page 7 soit lu comme suit :

"Le délégué du Portugal déclare qu'il attache une grande importance à la proposition. On a dit que le système existant donnait satisfaction alors que dans son opinion, il fonctionne mal. Il entraîne de gros débours sous forme d'intérêts, et fait qu'il est difficile de décider si les dépenses relèvent de la catégorie ordinaire ou extraordinaire, par exemple les traitements du personnel temporaire engagé partiellement dans les travaux de conférence....."

Page 7, seconde ligne du second paragraphe, biffer: "comme actuellement". Ligne 6, biffer: "ou prêté par le gouvernement suisse".

Ainsi modifié, le document N° 195 est adopté.

o

o o

Le Président rappelle qu'au cours de la dernière discussion sur le budget des publications la Commission a adopté le paragraphe 8 de la proposition de la France N° 227 (page 189 du recueil des propositions). Le délégué du Liban avait à ce moment suggéré une addition sur laquelle il convient de revenir.

Le délégué du Liban rappelle la suggestion figurant au lit. d) du Document 969 CA, page 24, d'après laquelle un exemplaire au moins de chaque publication devrait être envoyé gratuitement aux Membres et Membres associés. La distribution pourrait,lui semble-t-il,être effectuée dans les conditions suivantes :

3 exemplaires pour les pays appartenant aux classes 1, 2 et 3;

2 " " " " " " " 4, 5 et 6;

1 " " " " " " " 7 et 8.

Ce mode de distribution gratuite, qui était en vigueur sous une forme beaucoup plus étendue sous le régime de Madrid, présenterait un gros avantage pour les petits pays.

Le délégué du Yémen appuie la proposition libanaise.

Le délégué de la France rappelle qu'au moment de la discussion du budget unique il a parlé d'un transfert des charges des grands pays sur les petits pays. Certains pays se contenteront de la répartition gratuite; d'autres en commanderont des exemplaires supplémentaires et il est à présumer que ceux-ci paieront pour ceux-là.

L'Union a actuellement un budget annexe des imprimés dont les comptes doivent s'équilibrer. A défaut d'équilibre il faut recourir à une subvention du budget ordinaire et dans ce cas tous les pays supportent leur quote-part de la subvention.

Le délégué du Portugal estime que les propositions entraînerait une distribution gratuite d'environ 150 exemplaires de chaque publication. Quelles mesures pourraient être prises ?

1) Augmenter le prix des publications vendues ;ce prix est déjà élevé et presque prohibitif et toute nouvelle mesure d'augmentation nuirait à l'Union.

2) Subvention du budget ordinaire ? Du point de vue comptable, pas de difficultés mais cela entraînerait une augmentation des dépenses ordinaires ayant sa répercussion sur le plafond des dépenses. C'est pourtant, semble-t-il, le moyen le plus facile mais avant de se prononcer il faudrait une évaluation de la dépense.

Le Président indique d'après un renseignement du Secrétaire général que le nombre d'exemplaires à distribuer serait inférieur à 200.

Le délégué du Brésil estime que la proposition est raisonnable et qu'elle peut être approuvée sans incidence trop forte sur le prix de vente des publications. Toutefois la distribution gratuite pourrait être limitée à un exemplaire par Membre ou Membre associé.

Le délégué de l'Argentine appuie la proposition libanaise. Il considère que la distribution gratuite d'un ou de plusieurs exemplaires des documents de service est extrêmement utile, en permettant à tous les éléments d'information de parvenir en même temps à la connaissance des intéressés. Certains pays limitent leurs achats pour des raisons financières. Pour ce qui est du financement d'une distribution de ce genre, il fait sienne la suggestion du délégué portugais, qui consiste à subventionner ces publications au moyen du budget ordinaire.

Le délégué de la République fédérative populaire de Yougoslavie appuie la proposition et accepte que la répartition soit limitée à un exemplaire.

Le Président demande au délégué du Liban s'il accepte l'amendement présenté par le délégué du Brésil.

Le délégué du Liban répond affirmativement.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord voudrait voir la question éclaircie. Si tous les documents doivent être publiés gratuitement, cela comprendra sans doute la Liste de Berne et la Liste des fréquences. Etant donné qu'il croit savoir que chacune de ses publications coûte environ 100 francs suisses l'exemplaire, cela

représente une somme d'environ 20.000 francs suisses impliquée dans les deux cas. Il serait bon d'y regarder à deux fois avant de s'engager dans des libéralités de ce genre. Le mieux serait de ne pas avoir de distribution gratuite. Que chacun paie pour ce qu'il reçoit.

Le Président remarque que pour un pays il n'y a pas beaucoup de différence entre acheter un exemplaire d'une publication et payer une contribution légèrement plus élevée pour le recevoir "gratuitement". Cela en définitive revient au même. A la suite des remarques du délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, il demande si le délégué du Liban maintient sa proposition.

Le délégué du Liban maintient sa proposition qui d'ailleurs a été appuyée.

Le délégué du Portugal ne peut accepter l'amendement du délégué du Brésil car il aurait pour conséquence une répartition injuste des dépenses. La proposition initiale respectait à peu près l'équilibre des charges. De toute façon et avant toute décision il serait bon d'avoir une estimation de la dépense. Le service d'une seule liste de fréquences, doit représenter 15 à 20.000 francs suisses. Il réserve donc sa décision.

Le Président déclare qu'il a demandé au Secrétaire général de préciser la dépense impliquée. Cela pourra prendre quelque temps, mais un chiffre sera produit. Plusieurs documents n'ont pas été publiés dans toutes les langues de travail, car, vu la rareté de la demande, les dépenses dans ce cas eussent été trop élevées. La question pourrait sans doute être laissée à un petit groupe de travail.

Le Directeur du C.C.I.F. indique que pour ce qui concerne les documents du C.C.I.F. il est parfois difficile d'obtenir un nombre de souscriptions suffisantes pour les éditions en langue espagnole et dans certains cas en langue anglaise. Ceci part peut-être de cette idée fausse que le C.C.I.F. travaille beaucoup plus pour l'Europe alors que la documentation technique qu'il édite constitue une base sérieuse pour tous les ingénieurs s'intéressant aux problèmes de la téléphonie. Après chaque réunion il est procédé à une enquête et le nombre de souscriptions dans les langues indiquées n'est pas toujours suffisant. Il y aurait intérêt cependant à ce que tous les pays aient cette documentation.

Le délégué du Portugal pense possible de prendre une décision sans constitution d'un groupe de travail. Il suffit de voir les chiffres de 3 exercices, voir quels ont été les publications et les prix, et on pourrait ainsi avoir rapidement une bonne estimation pour l'avenir.

Le Secrétaire général revient sur le problème délicat soulevé par le Directeur du C.C.I.F. Actuellement, et en application d'une résolution du Conseil d'administration, un exemplaire de chaque publication est envoyé à titre onéreux à tous les pays. Si l'on doit faire une répartition gratuite, la question de la publication dans une langue pour laquelle le nombre de souscriptions n'a pas été suffisant se posera. Si l'on utilise trois langues, les prix de revient s'en trouveront augmentés.

Le délégué de l'Argentine, s'en rapportant à ce qu'ont déclaré M. Valensi et le Secrétaire général, dit que la proposition se prononçait pour la distribution gratuite d'un exemplaire dans la langue dans laquelle une publication était faite, et que la question des langues était autre chose. Il n'y a pas de raison d'insister sur la question des langues dans lesquelles des documents doivent être publiés. Le problème est simple et il n'y a qu'à s'en rapporter aux renseignements disponibles.

Le délégué du Liban confirme le point de vue du délégué de l'Argentine. Il s'agit pour lui d'une simple modification du paragraphe 3 de la résolution 191 du Conseil d'administration, indépendamment de la question des langues dans lesquelles les documents sont publiés.

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest estime qu'il y a une solution très simple. Il n'y a pas de raison que chaque administration ne commande pas un exemplaire de chaque document et ne le paie pas. La proposition du Liban n'aurait pour effet que de transférer la somme requise, pour couvrir les frais de la distribution "gratuite" du budget, du budget des publications au budget ordinaire. Il n'est pas de cet avis.

Le délégué du Pakistan appuie la proposition libanaise. Chaque Membre a droit à ce que sa souscription lui rapporte quelque chose. Un Membre de la classe 8 recevra un exemplaire, tandis qu'un Membre de la classe 1 peut en vouloir plus d'un, sans aller jusqu'à 30. Le but de l'U.I.T. est en effet de répandre les télécommunications sur toute la surface du monde, et si chaque Membre reçoit un exemplaire de chaque publication, tous sauront ce qu'elle contient. Il est capital que le C.C.I.F. et le C.C.I.T. traduisent leurs documents dans le plus grand nombre possible de langues. Il irait à l'encontre des raisons d'exister de l'U.I.T. que les prix soient trop élevés. La dépense entraînée par la distribution "gratuite" pourrait être débitée au budget ordinaire.

Le Secrétaire général dit que, d'après des renseignements qui viennent de lui être communiqués, la dépense pour une année courante serait de l'ordre de 107.000 francs suisses pour une distribution de 153 exemplaires. Il y a des documents très chers, comme la nomenclature des bureaux télégraphiques. La collection complète pour une année revient donc à 709,40 francs suisses.

Sur question du délégué du Liban, le Secrétaire général précise qu'il s'agit seulement des documents de service et que la nomenclature des bureaux télégraphiques figurait bien dans ce chiffre. Si on la retranche, la dépense moyenne s'établit par an à 100.000 francs suisses. Si on limite la répartition gratuite à un exemplaire la dépense ne serait plus que de 65.000 francs suisses.

Le délégué de la France demande qu'il soit bien précisé que s'il est admis de procéder à une répartition gratuite, il y sera procédé dans les conditions actuelles. Il fait également préciser que les chiffres fournis par le Secrétaire général sont établis d'après les conditions actuelles de publication.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que cette question est liée à celle de la publication des documents dans les langues de travail. Cette

publication n'a lieu qu'après enquête auprès des Membres permettant de déterminer les chiffres du tirage. Il est à craindre qu'avec la distribution gratuite, les documents qui, pour le moment ne sont pas édités dans certaines langues en raison de l'insuffisance des souscriptions, ne viennent à l'être dans ces langues. La question pourrait être réservée jusqu'après l'examen de l'Article 15 de la Convention.

Le délégué du Portugal a procédé à quelques calculs en considérant qu'aucun changement n'était apporté à la pratique actuelle d'édition.

Dans la première hypothèse (répartition gratuite de 1 à 3 exemplaires selon la classe de contribution) la dépense totale s'établit à 107.000 francs suisses, soit 135 francs suisses par unité de contribution.

Un pays rangé dans la 8ème classe paierait donc 135 frs.s. pour recevoir un jeu de documents évalué 700 francs suisses.

Un pays rangé dans la 4ème classe paierait 2025 francs suisses pour recevoir 2 jeux représentant 1400 francs suisses.

Un pays appartenant à la 1ère classe paierait 4050 francs suisses et recevrait 3 jeux de documents évalués 2100 francs suisses.

Avec l'amendement proposé par la délégation du Brésil (répartition gratuite uniforme d'un exemplaire) ces chiffres deviendraient respectivement :

8ème classe - augmentation de contribution 80,50 francs suisses
pour 700 francs suisses de documents.

4ème classe - augmentation de contribution 1200 francs suisses
pour 700 francs suisses de documents.

1ère classe - augmentation de contribution 2400 francs suisses
pour 700 francs suisses de documents.

Il est donc disposé à accepter dans un souci de bonne collaboration internationale la proposition du Liban mais pas l'amendement apporté par la délégation du Brésil, car avec celui-ci, il y a une trop nette disproportion entre ce que paient certains pays et ce qu'ils reçoivent.

Le Président intervient pour signaler que le délégué du Liban ayant accepté l'amendement brésilien, la proposition originelle est devenue caduque.

Sur question du délégué de l'Islande il se produit un échange de vues auquel participent le délégué du Liban, le Secrétaire général et le délégué de la France qui, en conclusion, précise qu'il est bien entendu que la distribution gratuite ne modifierait en rien les conditions actuelles d'édition des documents de service.

Le délégué du Pakistan pense que le principe soulevé doit faire l'objet d'un vote. Il n'aurait pas d'incidence sur la question des langues, qui restera en dehors. Mais dans le cas du C.C.I.F. qui publie la plus grande partie de ses documents en français seulement, les trois langues de travail au minimum devraient être employés. On pourrait faire une exception pour les documents techniques, quoique ceux-ci illustrent les intérêts des télécommunications, et peut-être aussi pour les statistiques, qui pourraient n'être fournies que sur demande. Il insiste pour que le principe soit accepté et que la question soit passée à un Groupe de travail pour étude.

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest revient à la suggestion faite par le délégué de l'U.R.S.S. qui voudrait qu'aucune décision ne soit prise au sujet de la proposition avant qu'on n'ait réglé la question des langues dans son ensemble. Il est d'avis d'envisager la question sous cet angle qu'il considère comme étant le bon.

Le Président suggère à nouveau qu'un Groupe de travail soit institué pour examiner la proposition.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique pense qu'on doit d'abord voter sur le principe, car si le Groupe de travail se livre à une étude détaillée et que par la suite la Commission rejette le principe, on aura travaillé en vain.

Le délégué de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie rappelle que la Commission traite d'une proposition qui a été appuyée.

Le délégué du Pakistan dit que le Groupe de travail doit avoir toute liberté de considérer toutes les suggestions indépendamment de la proposition libanaise primitive. La distribution ne doit pas être limitée à une seule copie, il peut y avoir une échelle. Le Groupe doit s'efforcer de trouver une solution acceptable.

Le délégué du Danemark approuve les remarques faites par le délégué des Etats-Unis. Il ne voit pas comment un Groupe de travail pourrait être constitué si l'on ne s'est pas mis d'accord sur le principe.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord partage l'opinion du délégué des Etats-Unis, mais dit que la Commission est encore quelque peu dans l'indécision pour trouver une proposition nette, vue dans ses répercussions financières, ainsi qu'au sujet de la question des langues soulevée par le délégué de l'U.R.S.S. Il approuve la formation d'un Groupe de travail pour faire un projet de proposition pour la distribution gratuite pour préciser sa tâche.

Le Président dit que ce dont on a besoin c'est d'un rapport concrêt sur le coût des différentes solutions. Il propose que le Groupe de travail soit composé des délégués du Liban (Président), Portugal, Argentine, Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, France et Brésil.

La proposition est adoptée.

o

o o

La Commission, à la suite de cela, commence l'examen des paragraphes 4 et 5 de l'Article 14 de la Convention.

Le Président attire l'attention sur le document N° 182 qui donne une liste de 90 Membres de l'Union, faisant un total de 792 unités.

La valeur actuelle d'une unité ressort ainsi à quelque 5.000 francs suisses. L'estimation de la dépense pour 1953 (voir page 117 du rapport du Conseil d'administration) est de 5.433.000 francs suisses. Une unité par conséquent s'élèvera à 6.800 francs suisses.

Il n'y a qu'une seule proposition pour modifier l'échelle actuelle des unités, celle de l'Italie (N° 228) qui tend à augmenter la contribution des pays des classes 1 et 2 et à diminuer celle des pays des classes 3 à 8. Il rappelle qu'avant Atlantic City, il n'existait que 6 classes, de la classe 1 avec 25 unités à la classe 6, avec 3 unités. Le rapport entre les extrêmes était par conséquent :

Ancienne base 8,3

Base actuelle 30

Base proposée 60

La proposition italienne modifie l'échelle en faveur des classes de contribution les plus faibles.

Le délégué du Portugal rappelle qu'en retirant la proposition N° 230, il s'est réservé le droit de revenir sur le paragraphe 6 (paragraphe 4 actuel). Il appuie la proposition de l'Italie qui pour lui correspond à une solution équitable. En présence de l'augmentation des dépenses il faidrait augmenter le nombre des unités de contribution sans que cela entraînât de déclassements nombreux.

Le délégué de l'Italie commente sa proposition. Il faut que les contributions des pays correspondent à leur capacité financière ou sinon on se heurte à des difficultés de recouvrement. L'échelle actuelle des contributions n'est pas convenable eu égard aux ressources des pays et de leurs systèmes de télécommunications.

Pour le délégué de la France la question est très importante. On a fait allusion à des difficultés de recouvrement mais il y en avait déjà sous le régime de Madrid qui avait le mérite d'une stabilité assise sur soixante-dix années d'âge de l'Union. A Atlantic City on a élargi l'éventail des contributions et cela était justifié par l'introduction dans le budget des dépenses ordinaires de l'Union de dépenses qui n'y figuraient pas. La proposition italienne s'alliait à l'hypothèse du budget unique. Or celui-ci et le fonds de roulement ont été rejetés. Y a-t-il des faits nouveaux qui justifient une modification de l'échelle des cotisations ? Probablement les augmentations de dépenses à attendre de l'élévation du

plafond fixe à Atlantic City et des dépenses de la C.A.E.R. Il redoute que cette monture de l'éventail ne se traduise par des déclassements. Au surplus on semble ne pas tenir compte des dépenses assez considérables qu'entraîne pour certaines administrations leur participation à toutes les conférences et réunions de l'U.I.T. et qui s'ajoutent à leur contribution. Avant de statuer sur une modification éventuelle de l'échelle des contributions il serait bon d'examiner le budget de 1953 et d'établir le plafond pour les cinq années à venir. On verrait alors si ce budget peut être supporté par tous avec les échelles actuelles ou s'il faut les changer.

Le délégué du Portugal partage ce dernier point de vue. Il trouve justifiée cependant une ouverture de l'éventail des cotisations en ne considérant que l'importance des systèmes de télécommunications. Pourquoi son pays paye-t-il sur la base de 15 unités ? Parce qu'avant Atlantic City c'était sa contribution dans la division des radiocommunications. Il a estimé inélégant de réduire sa contribution mais tous les pays n'ont pas eu le même souci. Actuellement des pays plus importants que le sien contribuent pour un nombre d'unités moindre. Il faut donc ouvrir l'éventail des contributions ou admettre les déclassements.

Le délégué de l'Italie insiste sur le principe d'une modification des contributions mais est tout disposé à examiner des modifications à l'échelle proposée par son pays.

Le délégué de l'Irak trouve que le système de classement existant n'est pas équilibré. Les Membres devraient être classés conformément aux bénéfices qu'ils retirent de l'Union. De nombreux petits pays n'en retirent pas le maximum de bénéfice. Des taux élevés de contributions devraient être payés par les pays hautement développés et des taux bas par ceux qui sont insuffisament développés.

Le délégué du Japon déclare :

"La délégation du Japon regrette de ne pouvoir accepter la proposition de l'Italie qui tend à changer de façon radicale l'échelle des classes de contribution aux dépenses de l'Union. Si un changement aussi substantiel avait lieu, il entraînerait du désordre et de la confusion - du désordre dans la structure de l'Union au point de vue de ses finances, ainsi que dans la situation financière de chaque pays. Par exemple, mon pays demande à passer en 1ère classe, mais ceci dans l'hypothèse où la situation reste la même que sous le régime d'Atlantic City. La délégation du Japon partage donc l'avis exprimé par M. Laffay et s'oppose énergiquement à la proposition de l'Italie ou à toute modification substantielle de l'échelle des classe de contributions."

Le délégué du Portugal pense qu'une décision serait prise en meilleure connaissance de cause si l'on connaissait au préalable les chiffres des budgets futurs.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"Ma délégation s'oppose à la proposition italienne tendant à ce que l'on augmente les unités contributives des Classes I à III. Le système existant de répartition proportionnée des dépenses entre les Membres et les Membres associés est plus équitable."

Le délégué du Yémen appuie les déclarations du délégué de l'Irak. Les paiements devraient être proportionnés au bénéfice reçu.

Le délégué de la France dit à nouveau qu'il faut fixer d'abord le plafond futur des dépenses. Ensuite une consultation franche des délégations s'imposera. Si de cette consultation résulte un grand nombre de demandes de déclassement il sera temps de voir si une modification de l'échelle est nécessaire.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord n'est pas en faveur de la proposition italienne qui augmenterait les contributions de tous les pays des Classes I et II. En ce moment déjà, les 14 pays qui figurent dans ces deux classes supportent 50 % du total des dépenses ordinaires de l'Union et, si la proposition italienne était adoptée, ce chiffre serait de 64 %. L'échelle existante est disproportionnée et la modification proposée aggraverait encore la situation. Elle aurait vraisemblablement pour effet que quelques pays demanderaient à être descendus dans l'échelle des unités et quand le nouveau plafond plus élevé serait fixé, la tendance serait accentuée. Cela rendrait les évaluations budgétaires plus difficiles et plusieurs délégations devraient demander de nouvelles instructions à leurs gouvernements.

Le délégué de l'Italie estime que la question pourrait être revue après fixation du nouveau plafond.

Le délégué du Portugal appuie la procédure préconisée par le délégué de la France. Il n'approuve pas l'affirmation du délégué du Royaume-Uni que les pays des deux premières classes paient 50 % des dépenses de l'Union. Il donne l'exemple des tâches confiées à l'I.F.R.B.; si on consulte une liste des fréquences on voit que ces pays utilisent le plus grand nombre des fréquences: les petits pays paient pour eux une partie des dépenses de mécanographie, cartes perforées ... etc. imputées sur les crédits de l'I.F.R.B.

Le Président déclare qu'il ne désire pas ajourner trop longtemps une décision, car les évaluations budgétaires risquent de ne pas être prêtes avant un stade avancé des travaux. Il existe dans le rapport

du Conseil d'administration des indications suffisantes quant au futur niveau des dépenses; peut-être peut-on prendre dès maintenant une décision sur l'échelle des unités de contributions.

Le délégué de l'Egypte déclare que l'adoption de l'échelle proposée est liée à la liberté des Membres de choisir leur classe de contribution. Si chacun est libre de faire son choix, il n'aura pour sa part, aucune objection à formuler contre la nouvelle échelle. Aucun pays ne restera dans la classe I contre sa volonté. De nombreux pays se trouvent déjà dans des classes supérieures à celles où ils devraient être.

Le délégué de l'Italie rappelle que la proposition de renvoi de l'examen de cette question à plus tard a été appuyée.

Le délégué de la France d'Outre-mer soulignant que ce renvoi paraît souhaitable à la majorité demande si, pour raccourcir les délais, une évaluation satisfaisante des dépenses futures ne pourrait être faite assez rapidement par un petit groupe de spécialistes des questions financières.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que les Membres sont déjà en possession de suffisamment de renseignements pour qu'on puisse immédiatement passer au vote. Il n'est pas en faveur d'un ajournement.

Le délégué de la Suède se déclare d'accord, mais est d'avis que la question principale est que la période laissée aux Membres pour demander un changement s'ils le désirent, devrait s'étendre par exemple jusqu'à la fin de l'année prochaine. La question cruciale est celle de la date après laquelle aucun changement ne sera autorisé.

Le délégué de la France estime qu'il est nécessaire d'avoir des indications suffisamment précises sur les budgets futurs avant de prendre une décision.

Finalement, le Président consulte la Commission, et celle-ci, par 29 voix contre 6 et 8 abstentions décide d'ajourner la décision sur les échelles de contributions.

Les rapporteurs :

J. T. Arregui
R. A. Vargues
M. Caws

Le Président :

K. Prasada

Union internationale
des télécommunications

Document N° 268-F (Révisé)
21 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

DEUXIEME RAPPORT DU PRESIDENT

DE LA COMMISSION 5

(Commission des finances)

A L'ASSEMBLEE PLENIERE

Objets:

1. Contributions arriérées - Chapitre VI du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, paragraphe 4.3 "Diverses contributions en souffrance pour des raisons spéciales."

2. Structure budgétaire: Budget unique. Paragraphe 1 du Chapitre VI du Rapport du Conseil d'administration.

3. Fonds de roulement - Paragraphe 2 du Chapitre VI du Rapport du Conseil d'administration.

-.-.-

1.1 A sa 8ème séance, la Commission 5 a étudié le deuxième rapport du Groupe de travail 3 de la Commission 5 (Document N° 229) et a adopté, sous la forme qui figure à l'Appendice A, la résolution dont le projet avait été rédigé par le Groupe de travail. La Commission décide de recommander à l'Assemblée plénière d'approuver la résolution telle qu'elle l'a adoptée. La discussion est brièvement rapportée dans le compte-rendu de la séance, (Document N° 244).

1.2 La Résolution présentée par le Groupe de travail 3 de la Commission 5 comportait 4 parties: la quatrième partie a été soumise à l'approbation de la Commission 5. La Commission 5 ayant décidé, par 21 voix contre 4 et 17 abstentions, que la quatrième partie de la résolution serait incorporée dans la résolution principale sans aucune clause conditionnelle, elle a été en conséquence incorporée de la sorte dans la résolution figurant à l'Appendice "A".

1.3 L'U.R.S.S., la R.P. Roumaine, la R.S.S. de Biélorussie, la Tchécoslovaquie, la R.P. de Hongrie, la R.F. d'Allemagne, la R.P. de Bulgarie et la R.S.S. de l'Ukraine ont présenté des objections, pour des raisons enregistrées dans le compte-rendu de la séance, à l'acceptation par le gouvernement de Bonn des dettes contractées par l'ancienne Allemagne. Le paragraphe 2 de la résolution, ayant été mis aux voix, a été maintenu par 29 voix contre 7 et 8 abstentions.

1.4 Aucune objection n'ayant été faite pour les autres paragraphes de la résolution, celle-ci a été adoptée dans son ensemble, sans clause restrictive au paragraphe 4. La Commission décide de communiquer sa décision à l'Assemblée plénière.

2.1 La Commission 5 a traité deux autres questions importantes du Chapitre VI du rapport du Conseil d'Administration qu'elle a été appelée à étudier, à savoir: l'unification du budget et la constitution d'un fonds de roulement. Divers pays ont soumis des propositions à leur sujet.

2.2 Les propositions concernant l'unification du budget ont été largement discutées au cours des 5ème et 6ème séances de la Commission dont les comptes-rendus figurent aux Documents Nos 195 et 196 respectivement. La Commission s'est prononcée contre ces propositions par 28 voix contre 18 et 2 abstentions.

3. Les propositions concernant la constitution d'un fonds de roulement ont été discutées à la 7ème séance de la Commission, dont le compte-rendu constitue le Document N° 217. Les propositions ont été repoussées par 12 voix pour, 17 contre et 2 abstentions.

4. Un grand nombre de pays ont pris part aux discussions sur l'unification du budget et la constitution d'un fonds de roulement. Comme les comptes-rendus le démontreront, la valeur des propositions a été largement reconnue, mais la majorité des pays ont trouvé que leur acceptation entraînerait une trop grande sortie de fonds et que le temps n'était pas opportun pour ce faire.

Le Président

K. Prasada

APPENDICE A

PROJET DE RESOLUTION

Diverses contributions en souffrance pour des raisons spéciales

La Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires,

vu

1) le Rapport du Conseil d'administration de l'Union à la Conférence de plénipotentiaires, Chapitre VI, paragraphe 4.3 (Diverses contributions en souffrance pour des raisons spéciales), et la documentation fournie par le Secrétaire général de l'Union;

2) les Résolutions du Conseil d'administration 52/CA3 et 136/CA4, relatives aux arriérés de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie;

3) la Résolution du Conseil d'administration 52/CA3 relative aux arriérés des anciennes Colonies italiennes;

4) la Résolution du Conseil d'administration 18/CA2 relative aux arriérés de l'Allemagne et du Japon;

considérant

1) que les comptes en question sont en souffrance principalement à cause d'événements survenus au cours de la deuxième guerre mondiale;

2) qu'en ce qui concerne les anciennes Colonies italiennes, la situation s'est modifiée d'une façon telle qu'il est extrêmement difficile de dire si la dette contractée sous le régime de la Convention de Madrid par ces Colonies comme Membre de l'Union, a passé à un autre Membre quelconque et dans l'affirmative, auquel;

3) qu'en ce qui concerne les Iles des Mers du Sud, autrefois sous mandat japonais, et les anciennes dépendances japonaises la situation est extrêmement obscure;

4) qu'étant donné les conditions mentionnées aux points 2) et 3) ci-dessus il n'est pas possible de déterminer d'une façon définitive à quel Membre de l'Union incombe la charge des dettes en question;

5) qu'il est à conseiller de laisser ces dettes figurer indéfiniment dans les livres de comptes de l'Union;

décide

1) de passer par profits et pertes :

a) les dettes figurant dans la comptabilité au nom de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie;

b) les dettes des anciennes Colonies Italiennes;

c) la dette des Iles des Mers du Sud, autrefois sous mandat japonais;

d) les dettes des anciennes dépendances japonaises;

2) d'accepter l'offre formulée par la République Fédérale d'Allemagne de régler en totalité les dettes allemandes à condition que, conformément au rapport en date du 8 août 1952 de la Conférence de Londres sur les dettes d'avant-guerre de l'Allemagne, les intérêts soient réduits de 6% à 4% et de passer par profits et pertes la différence en intérêts;

3) d'accorder au Secrétaire général de l'Union les crédits nécessaires, se montant en chiffres ronds à francs suisses 366.210 au 31 décembre 1952, afin que le compte Profits et Pertes soit balancé en ce qui concerne les points 1) et 2) ci-dessus;

4) d'inscrire néanmoins à un compte spécial les sommes dues au titre des anciennes dépendances japonaises et de donner pour instruction au Secrétaire général de s'efforcer d'obtenir, avant que se réunisse la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le paiement de ces sommes par les Membres de l'Union administrant les territoires en question, ces paiements étant pris en compte comme un revenu spécial.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 268-F
21 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

DEUXIEME RAPPORT DU PRESIDENT

DE LA COMMISSION 5

(Commission des finances)

A L'ASSEMBLEE PLENIERE

Objets:

1. Contributions arriérées - Chapitre VI du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, paragraphe 4.3 "Diverses contributions en souffrance pour des raisons spéciales."

2. Structure budgétaire: Budget unique. Paragraphe 1 du Chapitre VI du Rapport du Conseil d'administration.

3. Fonds de roulement - Paragraphe 2 du Chapitre VI du Rapport du Conseil d'administration.

-.-.-

1.1 A sa 8ème séance, la Commission 5 a étudié le deuxième rapport du Groupe de travail 3 de la Commission 5 (Document N° 229) et a adopté, sous la forme qui figure à l'Appendice A, la résolution dont le projet avait été rédigé par le Groupe de travail. La Commission décide de recommander à l'Assemblée plénière d'approuver la résolution telle qu'elle l'a adoptée. La discussion est brièvement rapportée dans le compte-rendu de la séance, (Document N° 244).

1.2 La Résolution présentée par le Groupe de travail 3 de la Commission 5 comportait 4 parties: la quatrième partie a été soumise à l'approbation de la Commission 5. La Commission 5 ayant décidé, par 21 voix contre 4 et 17 abstentions, que la quatrième partie de la résolution serait incorporée dans la résolution principale sans aucune clause conditionnelle, elle a été en conséquence incorporée de la sorte dans la résolution figurant à l'Appendice "A".

1.3 L'U.R.S.S., la R.P.Roumaine, la R.S.S. de Biélorussie, la Tchécoslovaquie, la R.P. de Hongrie, la R.F. d'Allemagne, la R.P. de Bulgarie et la R.S.S. de l'Ukraine ont présenté des objections, pour des raisons enregistrées dans le compte-rendu de la séance, à l'acceptation par le gouvernement de Bonn des dettes contractées par l'ancienne Allemagne. Le paragraphe 2 de la résolution, ayant été mis aux voix, a été repoussé par 29 voix contre 7 et 8 abstentions.

1.4 Aucune objection n'ayant été faite pour les autres paragraphes de la résolution, celle-ci a été adoptée dans son ensemble, sans clause restrictive au paragraphe 4. La Commission décide de communiquer sa décision à l'Assemblée plénière.

2.1 La Commission 5 a traité deux autres questions importantes du Chapitre VI du rapport du Conseil d'Administration qu'elle a été appelée à étudier, à savoir: l'unification du budget et la constitution d'un fonds de roulement. Divers pays ont soumis des propositions à leur sujet.

2.2 Les propositions concernant l'unification du budget ont été largement discutées au cours des 5ème et 6ème séances de la Commission dont les comptes rendus figurent aux Documents Nos 195 et 196 respectivement. La Commission s'est prononcée contre ces propositions par 28 voix contre 18 et 2 abstentions.

3. Les propositions concernant la constitution d'un fonds de roulement ont été discutées à la 7ème séance de la Commission, dont le compte-rendu constitue le Document N° 217. Les propositions ont été repoussées par 12 voix pour, 17 contre et 2 abstentions.

4. Un grand nombre de pays ont pris part aux discussions sur l'unification du budget et la constitution d'un fonds de roulement. Comme les comptes-rendus le démontreront, la valeur des propositions a été largement reconnue, mais la majorité des pays ont trouvé que leur acceptation entraînerait une trop grande sortie de fonds et que le temps n'était pas opportun pour ce faire.

Le Président

K. Prasada

APPENDICE A

PROJET DE RESOLUTION

Diversos contributions en souffrance pour des raisons spéciales

La Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires,

vu

1) le Rapport du Conseil d'administration de l'Union à la Conférence de plénipotentiaires, Chapitre VI, paragraphe 4.3 (Diverses contributions en souffrance pour des raisons spéciales), et la documentation fournie par le Secrétaire général de l'Union;

2) les Résolutions du Conseil d'administration 52/CA3 et 136/CA4, relatives aux arriérés de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie;

3) la Résolution du Conseil d'administration 52/CA3 relative aux arriérés des anciennes Colonies italiennes;

4) la Résolution du Conseil d'administration 18/CA2 relative aux arriérés de l'Allemagne et du Japon;

considérant

1) que les comptes en question sont en souffrance principalement à cause d'événements survenus au cours de la deuxième guerre mondiale;

2) qu'en ce qui concerne les anciennes Colonies italiennes, la situation s'est modifiée d'une façon telle qu'il est extrêmement difficile de dire si la dette contractée sous le régime de la Convention de Madrid par ces Colonies comme Membre de l'Union, a passé à un autre Membre quelconque et dans l'affirmative, auquel;

3) qu'en ce qui concerne les Iles des Mers du Sud, autrefois sous mandat japonais, et les anciennes dépendances japonaises la situation est extrêmement obscure;

4) qu'étant donné les conditions mentionnées aux points 2) et 3) ci-dessus il n'est pas possible de déterminer d'une façon définitive à quel Membre de l'Union incombe la charge des dettes en question;

5) qu'il est à conseiller de laisser ces dettes figurer indéfiniment dans les livres de comptes de l'Union;

décide

1) de passer par profits et pertes :

a) les dettes figurant dans la comptabilité au nom de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie;

b) les dettes des anciennes Colonies Italiennes;

c) la dette des Iles des Mers du Sud, autrefois sous mandat japonais;

d) les dettes des anciennes dépendances japonaises;

2) d'accepter l'offre formulée par la République Fédérale d'Allemagne de régler en totalité les dettes allemandes à condition que, conformément au rapport en date du 8 août 1952 de la Conférence de Londres sur les dettes d'avant-guerre de l'Allemagne, les intérêts soient réduits de 6% à 4% et de passer par profits et pertes la différence en intérêts;

3) d'accorder au Secrétaire général de l'Union les crédits nécessaires, se montant en chiffres ronds à francs suisses 366.210 au 31 décembre 1952, afin que le compte Profits et Pertes soit balancé en ce qui concerne les points 1) et 2) ci-dessus;

4) d'inscrire néanmoins à un compte spécial les sommes dues au titre des anciennes dépendances japonaises et de donner pour instruction au Secrétaire général de s'efforcer d'obtenir, avant que se réunisse la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le paiement de ces sommes par les Membres de l'Union administrant les territoires en question, ces paiements étant pris en compte comme un revenu spécial.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 269-F
21 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

PREMIER RAPPORT DE LA

COMMISSION 7

(Relations avec les Nations Unies et les Institutions spécialisées)

Le présent rapport sur les questions qui ont été discutées au cours des quatre premières séances de la Commission 7 est soumis à la considération de l'Assemblée plénière.

Les observateurs des Nations Unies et du Bureau international du travail se réservent le droit de parler de n'importe laquelle de ces questions en Assemblée plénière.

1. Définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat

La Commission a été chargée d'examiner la proposition N° 658 - memorandum présenté par les Nations Unies et traitant des facilités et privilèges des Institutions spécialisées (Document N° 3). Cette proposition implique la révision de la définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat telle qu'elle figure à l'Annexe 2 de la Convention. Le Président de la Commission 4, à qui la révision de l'Annexe 2 avait d'abord été confiée, a convenu que cette définition-là devrait être examinée par la Commission 7. Le compte-rendu de la 2ème séance de la Commission 7 (Document N° 173) retrace cette discussion. Le débat porte aussi sur le document N° 155 qui contient un extrait du rapport de la douzième réunion du Comité administratif de coordination des Nations Unies sur les facilités en matière de télécommunications. Ce rapport doit être soumis au Conseil économique et social et à titre d'information aux Etats Membres des Nations Unies et aux organismes directeurs appropriés des Institutions spécialisées.

En conséquence, la Commission formule les recommandations suivantes :

1) Il y aurait lieu d'inclure au paragraphe f) de l'actuelle définition les mots "Chefs des principaux organes des Nations Unies". Ce point est adopté tacitement.

2) Au paragraphe f) de la définition actuelle, la référence aux "Chefs des organes subsidiaires des Nations Unies" devrait être maintenue. Cette recommandation est adoptée par 18 voix en faveur, 13 contre et 7 abstentions.

3) La proposition des Nations Unies tendant à inclure au paragraphe f) de la définition actuelle les mots "Chefs des Institutions spécialisées" ne devrait pas être adoptée. Cette proposition des Nations Unies est repoussée par 19 voix contre 11 et 10 abstentions.

4) L'actuel paragraphe g) - Cour Internationale de Justice de la Haye - devrait être maintenu.

Les représentants de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et du Fonds monétaire international déclarent que ces deux organisations sont dans une autre situation que les autres Institutions spécialisées en ce que leurs statuts obligent les gouvernements membres de ces deux organisations à accorder le traitement d'Etat aux communications officielles de ces deux organisations. La Commission est d'accord en ce que la décision de ne pas inclure les chefs des Institutions spécialisées dans la définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat ne portera pas préjudice au droit légal de la Banque et du Fonds d'exiger de leurs membres qu'ils accordent les privilèges en matière de télécommunications prévus par les statuts de ces institutions.

La définition complète des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat, telle qu'elle est recommandée par la Commission, figure à l'Annexe 1 du présent rapport.

La Commission a également considéré un projet de résolution présenté par la France (Document N° 178) et tendant à prévoir une procédure par laquelle le Conseil d'administration pourrait examiner et, s'il le

jugeait opportun, donner suite à des demandes émanant de certaines Institutions spécialisées visant à accorder à certains télégrammes ou conversations téléphoniques la priorité envisagée à l'Article 36 de la Convention. Ce projet de résolution a été discuté à la 4ème séance de la Commission et un projet légèrement modifié, adopté par 25 voix contre 7 et 2 abstentions, est donné dans l'Annexe 2 au présent rapport.

La Commission a également, au cours de sa 4ème séance, commencé la discussion d'un projet de résolution présenté par le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord (Document N° 177) concernant les mesures à prendre en vue de l'éventuelle abrogation de l'Article IV, Section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées. Cette question sera traitée dans un futur rapport de la Commission.

2. Communication du Comité International de la Croix-Rouge

Au cours de sa 4ème séance, la Commission a étudié la communication du Comité International de la Croix-Rouge (Document N° 38) ainsi qu'un projet de résolution présenté par la Suisse (proposition N° 685, Document N° 45). La Commission recommande l'adoption de la version modifiée de ce projet de résolution reproduite à l'Annexe 3 de ce rapport. Il a été convenu que la Suisse présenterait à la Conférence télégraphique et téléphonique de 1954 un memorandum préparé en consultation avec le Comité International de la Croix-Rouge.

3. Programme élargi d'assistance technique

A sa 3ème séance (Document N° 199), la Commission a étudié la proposition N° 704 des Etats-Unis d'Amérique (Document N° 103) tendant à approuver la résolution N° 244 adoptée par le Conseil d'administration au cours de sa 7ème session. La Commission a approuvé le projet de résolution contenu dans le document N° 103 avec un amendement et le texte révisé dont l'adoption sera proposée à l'Assemblée plénière (Voir Annexe N° 4 au présent rapport).

Il est convenu qu'une recommandation sera faite à l'Assemblée plénière pour qu'un fonctionnaire du Secrétariat général soit chargé, s'il est nécessaire, de s'occuper du travail du secrétariat en rapport avec l'assistance technique et que les frais encourus soient à la charge de l'Administration de l'Assistance technique.

Annexes : 4

Le Président de la Commission 7

F. C. de WOLF

ANNEXE 1

Définition révisée proposée par la Commission 7

Télégrammes, Appels et Conversations téléphoniques d'Etat : Ce sont les télégrammes, et les appels et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après

a) le chef d'un Etat;

b) le Chef de Gouvernement et les membres d'un Gouvernement;

c) le Chef d'une colonie, d'un protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat d'un Membre ou Membre associé ou des Nations Unies;

d) les Commandants en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;

e) les agents diplomatiques ou consulaires;

f) le Secrétaire général des Nations Unies, les Chefs des organes principaux et les Chefs des organes subsidiaires des Nations Unies;

g) la Cour internationale de Justice de La Haye.

Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

ANNEXE 2

Résolution proposée par la Commission 7

DEMANDE DE PRIORITE DES INSTITUTIONS SPECIALISEES
POUR LES TELEGRAMMES ET APPELS TELEPHONIQUES

La Conférence Internationale des Télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. que la priorité prévue à l'Article 36 de la Convention, en faveur des télégrammes d'Etat, des appels et des communications téléphoniques d'Etat, peut faciliter l'activité de certaines institutions spécialisées des Nations Unies,

2. que ces institutions spécialisées ne figurent pas à l'Annexe 2 de la Convention donnant l'énumération des autorités habilitées à déposer des télégrammes et des appels téléphoniques d'Etat ou à demander des communications téléphoniques d'Etat,

recommande

1. aux institutions spécialisées de l'O.N.U. désireuses de bénéficier des dispositions de l'Article 36 de la Convention de saisir le Conseil d'Administration de leur demande, en justifiant les cas pour lesquels la priorité prévue à l'Article 36 susvisé leur est nécessaire,

2. au Conseil d'Administration

(1) de saisir les Membres et Membres associés de l'Union des demandes qui lui paraissent devoir être retenues;

(2) de statuer définitivement sur ces demandes en tenant compte de l'avis de la majorité des Membres et Membres associés;

charge

le Secrétaire général de notifier aux Membres et Membres associés la décision prise par le Conseil

ANNEXE 3

Résolution proposée par la Commission 7

CONVENTIONS DE GENEVE RELATIVES AU TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE ET A LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE

La Conférence internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant :

1° les dispositions des Articles 74, alinéa 5, et 124, de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 (1) et des articles 110, alinéa 5, et 141 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (1);

2° les dispositions de l'Article 35 de la Convention internationale des télécommunications, Atlantic City, 1947;

recommande :

que la prochaine Conférence télégraphique et téléphonique internationale examine avec bienveillance si et dans quelle mesure la franchise télégraphique et les réductions de taxes télégraphique envisagées par les Conventions de Genève susmentionnées pourront être consenties, et qu'elle introduise les modifications nécessaires dans le Règlement télégraphique international.

---

(1) Voir en annexe les articles mentionnés.

ANNEXE A LA RESOLUTION SUR LES CONVENTIONS DE GENEVE

a) Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949.

ARTICLE 74, AL. 5

"Les Hautes Parties contractantes s'efforceront de réduire autant que possible les taxes télégraphiques pour les télégrammes expédiés par les prisonniers de guerre ou qui leur sont adressés".

ARTICLE 124

"Les Bureaux nationaux de renseignements et l'Agence centrale de renseignements jouiront de la franchise de port en matière postale, ainsi que de toutes les exemptions prévues à l'article 74 et, dans toute la mesure du possible, de la franchise télégraphique ou, tout au moins, d'importantes réductions de taxes."

b) Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949:

ARTICLE 110, AL. 5

"Les Hautes Parties contractantes s'efforceront de réduire autant que possible les taxes télégraphiques pour les télégrammes expédiés par les internés ou qui leur sont adressés."

ARTICLE 141

"Les Bureaux nationaux de renseignements et l'Agence centrale de renseignements jouiront de la franchise de port en toute matière postale, ainsi que des exemptions prévues à l'article 110, et, dans toute la mesure du possible, de la franchise télégraphique ou au moins d'importantes réductions de taxes."

ANNEXE 4

Résolution proposée par la Commission 7

PARTICIPATION DE L'UNION AU

PROGRAMME ELARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE

La Conférence internationale de plénipotentiaires des télécommunications de Buenos Aires,

vu

1. le Rapport du Conseil d'administration, 1952, Chapitre VII, paragraphe 1,

2. le Rapport du Conseil d'administration, 1952, Chapitre I, paragraphe 3.5,

approuve

les mesures prises par le Conseil d'administration en matière d'assistance technique à fournir par l'U.I.T. et

décide

1. d'autoriser pour le moment le Conseil d'administration à continuer de participer pour l'Union au Programme élargi d'assistance technique conformément aux arrangements pris en 1952 et pour cela de faire appel autant que de raison, aux divers organismes de l'Union.

2. d'inviter le Conseil d'administration à faire chaque année le point de la situation dans ce domaine et à coordonner le travail des organismes permanents de l'Union en ce qui concerne sa participation au programme.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 270-F
21 novembre 1952

COMMISSION 5

F R A N C E

Choix de la classe de contribution

La procédure exposée ci-dessous est justifiée par les considérations suivantes :

1. La Conférence de Buenos Aires sera appelée à fixer, pour les dépenses ordinaires de l'Union, un nouveau plafond, dont le niveau peut être évalué à environ 6 millions de francs suisses, pour la période 1954-1959.

2. La Conférence est déjà saisie d'un certain nombre de demandes de déclassement, à l'intérieur de l'échelle des contributions d'Atlantic City (Art.14 de la Convention), demandes justifiées par la charge excessive, pour certains pays, résultant des dépenses actuelles de l'Union.

3. Il est à présumer que le nouveau plafond des dépenses, supérieur de 50 % environ à celui fixé à Atlantic City, provoquera de nouvelles demandes de déclassement.

4. Si l'on applique pour le classement dans l'échelle des contributions les dispositions actuelles du paragraphe 5 de l'Article 14 de la Convention, les pays pourront jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention de Buenos Aires, signaler au Secrétariat général leur nouveau classement.

5. Si les déclassements envisagés au paragraphe 3 se produisent avec une certaine ampleur, la contribution des pays qui conserveront leur classement actuel peut s'en trouver sérieusement aggravée et ces pays pourront à leur tour et avant l'expiration du délai de forclusion, demander à changer de classe.

6. Cette incertitude sur les obligations financières réciproques des Membres de l'Union peut conduire à un véritable désordre dans les finances de l'Union.

7. Pour ces raisons, il paraît indispensable que les pays représentés à Buenos Aires puissent avoir avant la fin de la Conférence, une quasi certitude sur le classement réciproque qu'ils seront appelés à adopter pour la période 1954-1959 (1)

Procédure à suivre

1. Les délégations participant à la Conférence de Buenos Aires, prenant en considération :

1°- le nouveau plafond des dépenses évalué à 6 millions de francs suisses environ;
2°- l'échelle des contributions telle qu'elle figure à l'art.14 de la Convention d'Atlantic-City,

peuvent

déposer, jusqu'au .... décembre 1952 des demandes justifiées de déclassement à l'intérieur de cette échelle.

2. La Conférence examinera les conséquences de ces demandes en même temps que les conséquences des demandes déjà en instance devant la Conférence.

3. Les délégations qui n'auront pas déposé de demande de déclassement, à la date sus-indiquée, seront considérées comme acceptant leur classement actuel même avec le nouveau plafond des dépenses.

4. Cependant, ces délégations pourront, après avoir pris connaissance des conséquences qu'entraîneront pour leur pays les demandes de classement visées au paragraphe 2 ci-dessus, formuler à leur tour une demande immédiate de déclassement.

5. Après examen des situations visées au parag. 2 et, éventuellement, au parag. 4, la Conférence sera appelée à se prononcer sur l'une des solutions suivantes :

1°- maintien de l'échelle actuelle des contributions.

Cette solution est à recommander si les déclassements n'entraînent qu'une variation de faible ampleur du nombre d'unités entre lesquelles sont réparties les dépenses de l'Union.

---

(1) On se place dans l'hypothèse où le texte du § 5 de l'art. 14 de la Convention ne sera pas modifié, ce qui revient à dire que pendant cette période, aucun déclassement ne pourra intervenir.

2° - Recherche d'une échelle mieux adaptée à la nouvelle situation.

Dans cette hypothèse il est recommandé, avant d'envisager une nouvelle échelle, d'assouplir l'échelle existante, de la manière indiquée ci-après et cela en vue :

- de limiter l'ampleur des fluctuations du nombre total d'unités
- de permettre aux pays désirant se déclasser de mieux conserver les relativités existant entre eux du point de vue de leurs possibilités financières.

La nouvelle échelle pourrait être la suivante :

1ère classe	30 unités	- 8 Membres	240 unités		30,23 %
2ème -	25 -	6 -	150 -		18,89 %
3ème -	20 -	3 -	60 -		7,56 %
4ème -	18 -	(nouvelle)			
5ème -	15 -	4 -	60 -		7,56 %
6ème -	13 -	(nouvelle)			
7ème -	10 -	14 -	140 -		17,63 %
8ème -	8 -	(nouvelle)			
9ème -	5 -	11 -	55 -		6,93 %
10ème -	4 -	(nouvelle)			
11ème -	3 -	22 Membres	66 -		8,31 %
12ème -	2 -	(nouvelle)			
13ème -	1 -	23 Membres	23 -		2,89 %
14ème -	0,5 -	(nouvelle)			

6. Si la Conférence devait faire choix d'une nouvelle échelle et si celle ci-dessus était reconnue acceptable, les délégations devraient sur appel nominal, déclarer, avant la fin de la Conférence, la classe dans laquelle elles estiment que leur pays doit prendre place.

7. D'ailleurs, même si l'échelle prévue à l'art. 14 de la Convention était maintenue, les délégations participant à la Conférence devraient être appelées, conformément aux dispositions du paragraphe 6 précédent, à faire choix de la classe selon laquelle leur pays acquitterait ses contributions pendant la période 1954-1959.

8. Il demeurerait entendu que le classement choisi à Buenos Aires n'aurait pas un caractère absolument formel; il constituerait seulement un genre d'engagement moral.

9. Un protocole spécial règlerait la situation du budget de 1953 pour lequel l'échelle actuelle de l'art. 14 de la Convention devrait, semble-t-il, être maintenu pour tous les pays n'ayant pas déposé avant ou pendant la Conférence une demande de déclassement.

Unión Internacional
de telecomunicaciones

Documento No. 271-FES
21 de noviembre, 1952

CONFERENCIA PLENIPOTENCIARIA

Buonos Aires, 1952

PROGRAMA PARA LA SEMANA 24 AL 29 DE NOVIEMBRE

EMPLOI DU TEMPS POUR LA SEMAINE DU 24 AU 29 NOVEMBRE

SCHEDULE FOR WEEK 24 TO 29 NOVEMBER

	Lunes 24	Martes 25	Miércoles 26	Jueves 27	Viernes 28	Sábado 29
ASAMBLEA PLENARIA			16-20(PL)			
Jefe Delegación	20-21(A)					
Com. 1					20-21(B)	
Com. 3	16-20(PL)	11-13(PL)		16-20(PL)		16-20(PL)
Subcom. A		16-20(B)			10-13(A)	
GT 3/2			10-13(B)			10-13(B)
Com. 4	10-13(PL)	16-20(PL)		10-13(PL)	16-20(PL)	10-13(PL)
4 A	16-20(A)					
GT 4/1	16-20(B)	10-13(B)	10-13(A)		10-13(C)	16-20(A)
Com. 5		16-20(A)	10-13(PL)		10-13(A)	10-13(A)
GT 5/1	09-13(C)	09-13(C)		09-13(C)		
GT 5/2	09-11(B)			11-13(B)	16-20(B)	08-10(B)
GT 5/3	11-13(B)			09-11(B)		
GT 5/4			08-10		08-10	
Com. 6				16-20(B)		
GT 6/1	16-20	16-20(A)				
Com. 7		10-11(PL)				
Com. 8				10-13(A)	16-20(A)	

Union internationale
des télécommunications

Document N° 272-F
21 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

NOTE DU SECRETARIAT

La communication ci-jointe est publiée pour l'information de la Conférence.

Annexe : 1

Buenos Aires, le 20 Novembre 1952

Monsieur Léon Mulatier
Secrétaire Général de
l'Union Internationale de
Télécommunications

Pour la Conférence Plénipotentiaire Internationale des Télécommunications à Buenos Aires, la délégation du Brésil a préparé vingt huit propositions, à savoir, neuf sur la Convention, une sur l'Annexé 2 et dix huit sur le Règlement Général, mais, jusqu'à ce moment afin de ne pas retarder les travaux de la Conférence, elle a présenté seulement six propositions sur le premier acte mentionné et onze sur le dernier.

La délégation du Brésil appuie chaleureusement les mesures prises pour accélérer le plus possible les travaux et désire collaborer directement avec les autres délégations dans ce but. C'est pour cela que la délégation du Brésil retire aussi ses propositions 713, sur la Convention, et 714, 715, 716, 717, 718, 719 et 720, sur le Règlement Général.

Je vous prie, Monsieur le Secrétaire Général, de bien vouloir faire connaître cette décision à l'Assemblée Plénière et j'ai l'honneur de vous présenter l'assurance de ma haute considération.

Libero Oswaldo de Miranda
Chef de la Délégation du
Brésil

Union internationale
des télécommunications

Document N° 273-F
22 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DE DIRECTION

A LA CONFERENCE

La Commission de direction, au cours d'une réunion tenue le jeudi 20 novembre, à 19h.30, a examiné l'état de l'avancement des travaux de la Conférence ainsi que les méthodes propres à les mener à bonne fin pour que la séance de clôture ait lieu le samedi 20 décembre 1952.

A cet effet, elle recommande à la Conférence:

1. de concentrer son activité sur les tâches essentielles en laissant de côté les propositions secondaires;

2. d'instituer une nouvelle sous-commission de la Commission 3 (Convention) dont le mandat serait d'examiner les Articles 17 à 49 de la Convention;

3. d'adopter l'horaire suivant:

séances du matin : 10h. à 13h.
séances de l'après-midi : 16h. à 20h.

4. de terminer les travaux des commissions le samedi 6 décembre;

5. d'adopter la procédure suivante pour la mise au point des textes par la Commission de rédaction:

Les textes établis par:

les commissions;
la sous-commission de la Commission 3, chargée de l'examen des Articles 17 à 49 de la Convention;
les Groupes de travail, lorsqu'ils auront été la conséquence d'une décision de principe prise par les commissions ayant institué ces Groupes;

seront envoyées directement à la Commission de rédaction qui en perfectionnera la forme sans en modifier le sens et les soumettra en première lecture à l'Assemblée plénière.

Le Président
M. A. Andrada

Union internationale
des télécommunications

Document N° 274-F
24 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 7

(Relations avec les Nations Unies
et les Institutions spécialisées)

Compte rendu de la 5ème séance

Vendredi 21 novembre 1952, à 10 heures

Président: M. F.Colt de Wolf (Etats-Unis)

Le Président en ouvrant la séance, rappelle l'ordre du jour et soumet le compte rendu des trois premières séances (Documents N°s 140, 173 et 199) à l'approbation de la Commission.

Le compte rendu de la 1ère séance (Document N° 140) est approuvé.

Le Président, avant de passer au compte rendu de la deuxième séance, donne lecture d'une lettre du Bureau international du Travail, remerciant la Conférence d'avoir invité un représentant du B.I.T. à assister aux réunions de la Commission, et faisant savoir que M. Esteban A. Garbarini-Islas a été nommé observateur du B.I.T. (M.E.A.Garbarini-Islas assiste à la séance).

Le compte rendu de la deuxième séance (Document N° 173) est alors approuvé.

Le compte rendu de la troisième séance (Document N° 199) donne lieu ensuite aux commentaires suivants :

M. Valensi (Directeur du C.C.I.F.) demande que soit ajouté ce qui suit en complément de sa déclaration :

" C'est au sein du Comité de coordination que tout le travail réel relatif à la désignation des experts et au placement des boursiers s'effectue; le rôle du Secrétariat général se réduit en fait à des travaux de dactylographie, polycopie et correspondance, qu'on devrait d'ailleurs simplifier et réduire le plus possible et qui, en tout cas, ne pourraient pas justifier un emploi de classe élevée dans le Secrétariat général pour surveiller les travaux administratifs concernant l'Assistance technique."

M. Townshend (Secrétaire général adjoint) tient à appuyer cette déclaration.

La déléguée du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord désire que le dernier alinéa de la page 4 du compte rendu soit modifié comme suit :

" Ces démarches ont beaucoup alourdi la tâche du Secrétariat général. Si ce travail devait prendre une certaine extension, elle serait disposée à approuver qu'un fonctionnaire du Secrétariat général dispose d'aide pour s'occuper des questions d'Assistance technique. Le traitement de ce fonctionnaire surnuméraire serait payé par l'Union, mais mis à la charge de l'administration de l'Assistance technique qui en effectuerait le remboursement."

A cette occasion, M. Townshend (Secrétaire général adjoint) prie Miss Perry de lui préciser ce qu'elle entend par "surnuméraire", terme mentionné dans cet alinéa.

Miss Perry (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord) explique qu'il faut entendre par "surnuméraire" un membre du personnel du Secrétariat général de l'U.I.T. dont le salaire, payé effectivement par l'Union, serait remboursé par l'Administration de l'Assistance technique.

Le compte rendu de la 3ème séance est approuvé, compte tenu des remarques qui précèdent.

Passant au deuxième point de l'ordre du jour, le Président donne la parole à M. David, représentant des Nations Unies, en le priant de commenter le memorandum présenté par les Nations Unies en vue de servir de documentation au moment de la discussion sur l'écoulement du trafic télégraphique des Institutions spécialisées sur le réseau de télécommunication des Nations Unies.

M. David (Nations Unies) fait alors la déclaration suivante :

" Vous verrez qu'à part le circuit New York - Genève, qui est actuellement un circuit loué, le réseau est d'un caractère essentiellement éphémère et ne sera conservé dans sa forme présente qu'aussi longtemps qu'il sera nécessaire de disposer des stations pour les missions en cours. Des changements dans la situation générale peuvent rendre possible la suppression de certaines de ces stations et l'établissement d'autres stations dans d'autres parties du monde.

" Maintenant, au sujet de l'offre faite aux Institutions spécialisées de faire usage de la partie du réseau qui appartient aux Nations Unies et qui est exploitée par elles, le Secrétaire général des Nations Unies s'est inspiré, en abordant la question, de deux considérations essentielles :

"a) le fait que les Institutions spécialisées font partie du système général des Nations Unies et sont liées aux Nations Unies par une série d'accords, comme l'exige la Charte. Ces accords renferment des dispositions pour coordonner les activités et les services dans toute la mesure possible, comme c'est le cas pour l'Accord entre les Nations Unies et l'U.I.T., Articles IV, paragraphe 3, et X, paragraphe 1.

"b) les directives de l'Assemblée générale en vue de réaliser dans la plus grande mesure possible des arrangements pour disposer de services communs entre les Nations Unies et les Institutions spécialisées. Etant donné en tout cas l'existence de dispositions pratiques déjà prises par les Nations Unies pour leur propre usage, il y a tout lieu, à son avis, d'aborder la question sous l'angle pratique. Il ne songe pas à proposer d'accroître les services des Nations Unies pour le bénéfice des Institutions spécialisées, mais il propose que les dispositions existantes soient exploitées à plein pour des raisons d'économie et d'avantages pratiques.

" La politique de l'Assemblée générale a été en général que les Nations Unies et les Institutions spécialisées jouissent des mêmes avantages pratiques et privilèges, comme il ressort du fait que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées prévoient pour elles, grosso modo, le même traitement.

" En offrant aux Institutions spécialisées l'usage du réseau des Nations Unies, là où il est disponible, le Secrétaire général agit dans l'esprit des directives de l'Assemblée générale et il a accepté le trafic des Institutions spécialisées, afin que ces dernières puissent jouir indirectement et dans une certaine mesure de ce privilège particulier qui a été accordé aux Nations Unies.

" Le Président du Comité consultatif des Nations Unies sur les questions administratives et budgétaires, qui est un organisme subsidiaire de l'Assemblée générale, a dit dans une déclaration qu'il a faite au Comité administratif de Coordination le 10 octobre dernier :

(1) que de l'avis du Comité consultatif, le Secrétaire général des Nations Unies, en accordant aux Institutions spécialisées des facilités pour utiliser le réseau de télécommunication des Nations Unies, est resté absolument dans l'esprit des principes généraux de coordination affirmés par l'Assemblée générale;

(2) que le Conseil d'administration a pris note de l'assurance du Secrétaire général des Nations Unies qu'il n'est pas dans son intention d'étendre les services des Nations Unies dans le but de servir aux Institutions spécialisées;

(3) que le Conseil d'administration estime qu'il n'est pas justifié de faire une distinction dans ce domaine, entre le statut des Nations Unies d'un côté et celui des Institutions spécialisées d'un autre.

" En ce qui concerne l'utilisation du réseau tant pour les besoins des Nations Unies que pour le bénéfice des Institutions spécialisées, le Secrétaire général tient essentiellement à respecter la lettre et l'esprit de la Convention et des Règlements des télécommunications, en tant qu'ils s'appliquent au réseau.

" Etant donné les objections avancées par le Conseil d'administration dans sa 7ème session, cette année, contre le système de participation aux frais des Institutions spécialisées proposé par le Secrétaire général, celui-ci retire cette offre et ne se propose pas de la renouveler.

Il pense au contraire qu'il doit y avoir un mode de répartition budgétaire en ce qui regarde les frais du trafic des Institutions spécialisées acheminé par le réseau des Nations Unies, pour les raisons suivantes :

" a) Le paiement impose une sorte de contrôle sur le trafic de départ;

" b) Etant donné que l'appartenance et les contributions des gouvernements aux Nations Unies et aux Institutions spécialisées ne sont pas les mêmes, il ne semble que juste d'établir une proportion dans la répartition des frais du service offert par les Nations Unies.

" Ceci est, en fait, la pratique déja adoptée envers certains autres "services communs" existant entre les Nations Unies et les Institutions spécialisées.

" Le Secrétaire général des Nations Unies propose en conséquence que les Institutions spécialisées paient une part du coût de l'exploitation de la partie du réseau des Nations Unies leur appartenant, dans la proportion du montant du trafic passé par chacun par rapport au trafic total. En fait, cela équivaudrait à une exploitation en commun du réseau.

" Vous aurez remarqué que le trafic des Institutions spécialisées est, en fait, une très petite fraction du total. Il s'élève actuellement à 90.000 mots par an environ, soit 6 % de l'estimation du total annuel du trafic sur tout le réseau, y compris le circuit New-York-Genève qui est de 1.500.000 mots.

" Dans les cas douteux où la transmission d'un trafic particulier impliquerait une infraction à la Convention ou aux règlements, le Secrétaire général des Nations Unies est disposé à consulter l'Union et, de fait, il l'a déjà fait une fois.

" En dehors du circuit New York-Genève, qui n'est pas en question ici, les points actuellement desservis par les Nations Unies ne

présentent pas beaucoup d'intérêt pour les Institutions spécialisées. Il est,bien entendu,possible d'imaginer des circonstances caractérisées, par exemple, par de grandes catastrophes naturelles comme : peste, famine, tremblement de terre, etc, à l'occasion desquelles l'assistance des Nations Unies serait réclamée et qui verraient des institutions comme l'Organisation Mondiale de la Santé ou l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture se montrer éminemment intéressées à la transmission de leur trafic par un circuit d'urgence improvisé par les Nations Unies. Des circonstances comme celles-là se sont déjà produites.

" Le Secrétaire général invite cette conférence à reconnaître qu'il ne serait pas en contradiction avec les normes de l'Union de passer le trafic des Institutions spécialisées sur le réseau des Nations Unies, le règlement ayant lieu au prorata des frais d'exploitation, dans la mesure où les installations mises sur pied par les Nations Unies ont une réserve de capacité."

Le Président remercie M. David de son exposé et appelle l'attention de la Commission sur les dispositions de l'Accord entre les Nations Unies et l'U.I.T. notamment sur l'Article XV cité à titre de référence à la page 5 du document N° 228, et invite les membres de la Commission à faire connaître leur opinion sur le sujet présenté.

Le délégué du Pakistan désirerait obtenir des Nations Unies l'assurance que leur réseau de télécommunication ne sera pas utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles ce réseau a été créé. Le contraire aurait pour effet de concurrencer les réseaux existants et reviendrait à transférer aux départements intéressés de l'O.N.U. les revenus des réseaux des Administrations des Pays Membres. Si, à titre exceptionnel, une telle mesure était envisagée, il conviendrait, tout au moins, de la part des Nations Unies, de tenir au courant le Secrétariat général de l'Union,

M. David (Observateur des Nations Unies) tient à rassurer M. Mirza sur ce point.

Les Nations Unies ne prendront jamais de telles mesures sans obtenir l'accord préalable de l'administration locale. En outre, elles tiendront l'U.I.T. au courant des nouveaux circuits qu'elles pourraient utiliser et feront enregistrer leurs fréquences à l'I.F.R.B.

La parole est donnée ensuite à la déléguée du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord qui déclare :

"Nous sommes saisis d'une proposition tendant à ce que la Conférence se déclare d'accord que le trafic télégraphique des Institutions spécialisées puisse être acheminé par le réseau des télécommunications entre points fixes des Nations Unies, à un tarif fixé au prorata des frais d'exploitation de ce service particulier, et proportionnellement au trafic.

"On nous a dit que cette proposition était une mesure d'économie et était en harmonie avec le principe d'utilisation au maximum des services communs, conformément à la politique de l'Assemblée générale. A première vue, il peut sembler y avoir des avantages dans cette proposition, tout au moins pour les Membres des Nations Unies, et ma délégation l'a examinée soigneusement et avec sympathie. Toutefois, le résultat de cet examen est que nous ne pouvons pas l'appuyer. Comme il s'agit d'une question de peu d'importance dans la pratique, mais de grande portée quant au principe, il semble n'y avoir aucune raison pour créer un mauvais précédent.

"Il est évident que l'arrangement proposé est contraire aux dispositions du Règlement télégraphique international que les Nations Unies, par l'Article XV de l'Accord avec l'Union internationale des télécommunications, se sont engagées à observer dans l'exploitation des services de télécommunication sous leur contrôle. Il introduit une conception tout à fait nouvelle dans la méthode de taxation des télégrammes dans le service international et, aux yeux de ma délégation, nous devons prendre grand soin de ne pas approuver toute dérogation au Règlement télégraphique international que l'Union a mis sur pied et que nous avons approuvé. Accepter un nouveau principe tel celui qui est suggéré aurait de très importantes réperoussions; cela pourrait même désorganiser la structure du tarif au mot, généralement accepté pour les télégrammes dans le service international et avoir des conséquences imprévisibles pour toutes les administrations télégraphiques et les exploitations. Si telle était la seule objection, cette Conférence pourrait peut-être suggérer que la prochaine Conférence administrative ordinaire télégraphique et téléphonique examine la possibilité d'introduire des dispositions spéciales dans le Règlement pour tenir compte de ces problèmes particuliers des Nations Unies, mais certainement, Monsieur le Président, il existe une objection encore plus fondamentale que celle-ci - une objection de principe. Tous les Gouvernements Membres des Nations Unies ont convenu que l'établissement temporaire des circuits de télécommunication des Nations Unies pour les missions des

Nations Unies à l'extérieur constitue une mesure exceptionnelle destinée à faire face à des circonstances politiques également exceptionnelles. La cinquième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, en sa 339ème séance, le 1er février 1952, a cependant accepté l'avis du Comité consultatif selon lequel les circuits de télécommunication entre points fixes ne devraient pas être mis en compétition avec les réseaux de télécommunication publics existants. Par conséquent, nous nous réjouissons tous du jour où le réseau des Nations Unies pourra être supprimé. Il est certain qu'il est contraire à toute la conception de ce service temporaire de l'utiliser pour la transmission des messages qui peuvent être acheminés et qui l'ont été, jusqu'ici, par les réseaux existants.

"J'en viens, Monsieur le Président, à la question des économies. On nous a dit que cette proposition amènerait quelques économies dans le budget des Nations Unies et, peut-être aussi dans les budgets des Institutions spécialisées intéressées - mais aux dépens de qui réalisera-t-on cette économie ? Le trafic des Institutions spécialisées est acheminé actuellement par le réseau public que possèdent et qu'exploitent les Administrations des Gouvernements ou les exploitations reconnues. Le réseau public perdra le trafic et les contribuables trouveront qu'ils ont à sortir l'argent d'une poche pour le mettre dans l'autre. En d'autres termes, les Membres des Nations Unies et des Institutions spécialisées feront indirectement des économies sur leurs contributions à ces organisations, aux dépens de leurs budgets des télégraphes. Comme nous le savons tous, il n'est pas toujours possible de garantir que chaque circuit télégraphique international est rémunérateur et les circuits doivent être maintenus, même s'ils ne sont pas utilisés au maximum de leur capacité. De ce point de vue, les Nations Unies ne sont pas dans une situation plus mauvaise que les autres administrations ou exploitations reconnues. En fait, elles sont même dans une situation favorable parce que, du point de vue des télécommunications, elles n'assument aucune responsabilité à l'égard du public et ont ainsi la possibilité de suspendre ces services spéciaux entre points fixes dès que les circonstances politiques qui les justifient n'existent plus.

"Par conséquent, ma délégation regrette de devoir s'opposer à cette proposition, étant donné qu'elle est contraire au principe accepté, conformément auquel les tarifs et les méthodes d'exploitation des services internationaux de télécommunication sont fixés aux cours de négociations et par accord. De plus, quels que soient les avantages apparents au point de vue du budget des Nations Unies, l'économie est surtout illusoire et la proposition ne correspond pas à l'intérêt supérieur ni des Nations Unies, ni des institutions spécialisées".

La délégation de l'Argentine appuie la déclaration de Miss Perry. La proposition des Nations Unies est peu souhaitable et constitue une infraction aux dispositions de l'Article 32 du Règlement télégraphique.

Le délégué de l'Inde, à son tour, appuie les déclarations du Royaume-Uni et de l'Argentine. Il rappelle qu'au cours de sa 6ème session, le Conseil d'administration de l'Union avait déjà estimé que l'exploitation du réseau de l'O.N.U. en concurrence avec les réseaux des autres administrations était une infraction à la réglementation en vigueur et avait décidé de renvoyer à la Conférence de plénipotentiaires l'examen de cette question. Il proteste contre la proposition des Nations Unies et annonce que la délégation de l'Inde votera contre.

La délégation de la France se rallie également au point de vue exposé par le Royaume-Uni. Elle estime que, pour une question de principe, il ne faut, en aucun cas, faire une entorse aux dispositions contenues dans la Convention et les règlements en vigueur.

Le Président donne ensuite la parole à M. David qui s'étonne de ce qu'il considère comme un malentendu de la part des Membres de cette Commission. Il n'a jamais été question de comparer le réseau de télécommunication de l'O.N.U. à un réseau public. L'U.I.T. ne saurait raisonnablement s'opposer ainsi aux propositions qu'il présente. Il rappelle que certaines Institutions spécialisées font un travail de reconstruction au même titre que l'O.N.U. elle-même et il n'est pas équitable de leur refuser le privilège sollicité.

La délégation de la Suisse demande la parole pour se rallier à l'opposition manifestée par les autres délégations au sujet de la proposition des Nations Unies. Il craint que si le réseau de télécommunication de l'O.N.U. est mis à la disposition des Institutions spécialisées, ce réseau ne devienne un réseau permanent, ce qu'il faut éviter.

Le délégué du Canada appuie les déclarations précédentes mais veut bien admettre des concessions spéciales en cas d'urgence.

Le Président estime, lui aussi, qu'il faut considérer la question des cas d'urgence. Il comprend très bien le sentiment de la plupart des délégations qui craignent une main-mise de la part des Institutions spécialisées pour le cas où un tel privilège serait accordé. Cependant, il serait heureux qu'une solution de compromis intervînt, en cas de détresse et sous la condition expresse que l'utilisation du réseau ne serait que

temporaire. La proposition présentée par M. Coffey vaut la peine d'être étudiée de plus près. Aussi il propose la constitution d'un groupe de travail formé des représentants du Royaume-Uni et du Canada ainsi que de M. David et dont le rôle sera de présenter le plus tôt possible un projet de résolution qui contiendra l'avis de la Commission sur la proposition des Nations Unies, ainsi que des dispositions concernant les cas d'urgence.

Le Président passe ensuite au point N° 3 de l'ordre du jour (Télégrammes épidémiologiques émis par l'O.M.S., considérés comme télégrammes d'Etat - Document N° 190).

Il rappelle que la Commission n'a pas adopté la proposition des Nations Unies tendant à inclure au paragraphe f) de la définition actuelle des télégrammes d'Etat, des appels et des communications téléphoniques, les mots "chefs des Institutions spécialisées" mais a approuvé un projet de résolution présenté par la France, puis légèrement modifié, tendant à prévoir une procédure par laquelle le Conseil d'administration pourrait, s'il le jugeait opportun, accorder la priorité prévue à l'Article 36 de la Convention à certains télégrammes ou conversations téléphoniques.

Le délégué du Pakistan estime que la question dont il s'agit est de la compétence du Conseil d'administration.

La déléguée du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord partage cet avis. Il ne semble pas, en effet, que la Conférence de plénipotentiaires soit particulièrement désignée pour prendre position sur ce point d'ordre plutôt technique. Miss Perry remarque également que la proposition présentée par l'O.M.S. n'est pas absolument claire et qu'il conviendrait d'obtenir de plus amples précisions à ce sujet.

Le Président est d'accord et propose que le Secrétaire général de l'Union adresse à l'O.M.S. une lettre signalant que la question sera examinée par le Conseil d'administration au cours de sa prochaine session et qu'à cette occasion, un représentant de l'O.M.S. sera invité à donner sur place tous les renseignements susceptibles d'éclairer le Conseil en la matière.

Le dernier point de l'ordre du jour (Document N° 233 -Premier rapport de la Commission 7 à l'Assemblée plénière) est mis ensuite en discussion.

La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord demande l'adjonction, au dernier alinéa de la page 3 du document 233, des mots "si nécessaire" entre les mots "soit chargé" et "de s'occuper".

M. Townshend propose de remplacer, à ce même alinéa, les mots "soit chargé de s'occuper des questions d'Assistance technique" par "soit chargé du travail de secrétariat concernant l'Assistance technique".

Ce dernier alinéa deviendrait donc :

" Il est convenu qu'une recommandation sera faite à l'Assemblée plénière pour qu'un fonctionnaire du Secrétariat général soit chargé, si nécessaire, du travail de secrétariat concernant l'Assistance technique et que les frais encourus soient mis à la charge de l'administration de l'Assistance technique."

Le Président donne son accord aux rectifications demandées et donne la parole à M. David.

M. David tient à annoncer qu'il se réserve le droit de reparler de ce rapport lorsqu'il sera présenté à l'Assemblée plénière.

A son tour, M. Garbarini-Islas déclare qu'il se réserve le droit de prendre la parole en Assemblée plénière en sa qualité d'observateur du B.I.T.

Le délégué de la Suisse propose d'ajouter à l'Annexe 3 du Document N° 233, première ligne du dernier alinéa de la page 6, le mot "prochaine" avant les mots "conférence télégraphique et téléphonique internationale..."

Le Président donne son accord et considère que ce rapport est approuvé par la Commission avec les amendements présentés.

Etant donné le proche départ de M. David, et après avis pris de M. Andrada, Président exécutif de la Conférence, qui indique que la prochaine Assemblée plénière est fixée au mercredi 26 novembre 1952, la prochaine séance de la Commission est prévue pour le mardi 25 novembre.

Répondant ensuite à une question du délégué de la France, le Président précise que les résolutions approuvées en Commission 7 seront présentées à l'Assemblée plénière avant d'être examinées par la Commission de rédaction, en vue de gagner du temps.

La séance est levée à 11 h 30.

Les Rapporteurs :

R. Lemoine

J. Garrido Moreno

Le Président :

F. Colt de Wolf

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 275-F
22 novembre 1952

COMMISSION 7

PROJET DE RESOLUTION

La Conférence de plénipotentiaires,

Ayant examiné la requête des Nations Unies (Document N° 228), demandant que l'Union internationale des télécommunications approuve la proposition faite par les Nations Unies d'assurer les transmissions des Institutions spécialisées entre points fixes du réseau des télécommunications des Nations Unies à un tarif tenant compte des frais d'exploitation et proportionné au volume du trafic.

Considérant

(1) que le procédé de taxation et la méthode d'exploitation proposés par les Nations Unies ne concordent pas avec les dispositions du Règlement télégraphique international et, par conséquent, sont contraires aux dispositions de l'Article XV de l'Accord entre les Nations Unies et l'U.I.T.;

(2) qu'il ne serait pas à conseiller d'approuver une dérogation par les Nations Unies aux dispositions du Règlement et de la Convention internationale des télécommunications;

(3) que la cinquième Commission, à laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a renvoyé l'affaire, a recommandé à une majorité substantielle que le réseau de télécommunications des Nations Unies ne concurrence jamais, dans les circonstances normales, les systèmes publics de communications existants;

(4) que, cependant, en cas de situation critique il peut être désirable d'ouvrir le réseau entre points fixes des Nations Unies au trafic des Institutions spécialisées, soit à un tarif calculé selon les prescriptions de l'Article 26 du Règlement télégraphique international, soit gratuitement,

Est d'avis

(1) que, dans des circonstances normales, le réseau de télécommunications entre points fixes des Nations Unies ne doit pas être ouvert au trafic des Institutions spécialisées et mis en concurrence avec les réseaux commerciaux existants de télécommunications;

(2) que l'U.I.T. n'est pas disposée à approuver une dérogation quelconque aux dispositions de l'Article XV de l'Accord entre les Nations Unies et l'U.I.T. dans la mesure où il s'agit de l'exploitation de services de télécommunications sous contrôle des Nations Unies;

(3) qu'il peut être fait des exceptions en cas de situation critique;

Décide

d'inviter le Secrétaire général :

(1) à faire connaître au Secrétaire général des Nations Unies l'opinion de cette Conférence et de l'inviter à retirer dans le délai le plus court la proposition faite par lui aux Institutions spécialisées d'écouler leur trafic par le réseau des Nations Unies; et

(2) à faire connaître au Secrétaire général des Nations Unies que cette Conférence, en cas de situation critique, ne ferait pas d'objection à ce que le trafic des Institutions spécialisées emprunte le réseau entre points fixes des Nations Unies à un tarif calculé comme il est prévu à l'Article 26 du Règlement télégraphique international ou à titre gratuit.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 276-F
22 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 7

COMMISSIONS DES RELATIONS

AVEC LES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES

ORDRE DU JOUR

pour la 6e séance

Mardi 25 novembre à 10.00 heures

Salle des Plénières

1. Approbation du Compte-rendu de la 4e séance (Doc. N° 245).

2. Télécommunications des Nations Unies - texte préparé par le Groupe de travail (Doc. N° 275).

3. Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées - Projet de résolution du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord (Doc. N° 177 revisé).

4. Liberté de l'information (Doc. N° 258).

Union internationale
des télécommunications

Document N° 277-F
22 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 2

(Commission de vérification des pouvoirs)

Compte-rendu de la 4e séance

Mercredi 5 novembre 1952, à 16 heures

Président: Sir Bertrand Jerram (Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord)

En ouvrant la séance, le Président annonce que M. Villegas, de la délégation colombienne et vice-président de cette commission, a été remplacé par M. Arciniegas, également de la délégation colombienne. Il souhaite à M. Arciniegas la bienvenue à la Commission.

M. Arciniegas remercie le Président.

Les délégations suivantes ont demandé à participer aux travaux de la Commission :

Australie
Cambodge
Egypte
Laos
Mexique
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
Territoires portugais d'Outremer
Turquie

Le Président annonce aux délégations ci-dessus qu'elles sont inscrites comme membres de la Commission et leur souhaite la bienvenue.

Le compte-rendu de la première séance de la Commission (Document N° 148) est approuvé sans commentaires.

Le compte-rendu de la deuxième séance de la Commission (Document N° 149) est approuvé avec les corrections suivantes :

Page 4,paragr. 4 (Déclaration du délégué de l'U.R.S.S.) Ajouter "des représentants" après "pouvoirs".

Page 4, paragr. 6 dans le texte anglais (Déclaration du délégué de la R.S.S. de l'Ukraine) Ajouter "of the representatives of the Bonn authorities" après "credentials".

Le compte-rendu de la troisième séance (Document N° 150) est approuvé ensuite avec les corrections suivantes :

Page 7, paragr. 6. A supprimer et à remplacer par :

"La délégation de l'U.R.S.S. conteste cette procédure qu'elle estime irrégulière. Le scrutin était commencé, ainsi que l'avait fait remarquer le délégué de la R.S.S. de Biélorussie. Le délégué de la France n'avait aucune raison valable de l'interrompre et le Président n'aurait pas dû accepter une telle interruption.

"L'intervention du délégué français avait pour seul objet d'obtenir que le vote fût différé (d'une part puisque sa motion avait été présentée après que le vote ait été mis en train et d'autre part parce qu'elle ne concernait pas le mode du scrutin); son intervention était contraire au Règlement intérieur. Pour que la Commission respecte le Règlement, il convient que le scrutin soit repris. Le délégué de la France a présenté une proposition pour différer la discussion, en alléguant que tous les membres de la Commission 2 n'étaient pas présents en séance. L'opinion de la délégation soviétique est que cette proposition n'était pas justifiée, étant donné que la réunion de la Commission 2 et son ordre du jour avaient été annoncés en temps utile et que les délégués qui avaient désiré et pu participer aux travaux de la Commission étaient venus à la séance. A présent, la Commission examine les pouvoirsde la soi-disant délégation du Viêt-Nam, et la délégation de l'U.R.S.S. estime que ces pouvoirs sont dénués de valeur légale."

Page 11, paragr. 3 (Déclaration du délégué de l'U.R.S.S.). Biffer le mot "plénipotentiaires" après "Kuomintang" dans les textes anglais et espagnol et, dans le texte français, remplacer "plénipotentiaires" par "représentants".

Le Président annonce que les pouvoirs des délégations suivantes ont été reçus depuis la dernière séance :

Bolivie
Congo Belge
Cuba
Egypte
Finlande
Grèce
Irak
Jordanie
Laos
Mexique
Monaco
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie.

Il propose que ces pouvoirs soient examinés et que la Commission rédige ensuite un rapport à l'Assemblée plénière pour que celle-ci l'examine à sa séance du 6 novembre 1952.

Il est alors donné lecture des pouvoirs des délégations suivantes, lesquels sont acceptés comme étant en bonne et due forma :

Finlande
Irak
Mexique
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
Jordanie (Les pouvoirs autorisent le délégué de l'Irak à représenter la Jordanie)
Grèce
Congo Belge (Le président ayant attiré l'attention de la Commission sur le paragr. 1, page 2 du Document N° 149)
Laos
Monaco
Bolivie
Egypte (En ce qui concerne le chef de la délégation seulement. Les pouvoirs des autres délégués ne sont pas encore arrivés)
Cuba
Australie (En ce qui concerne des délégués supplémentaires)
Brésil (En ce qui concerne des délégués supplémentaires)

Le Président donne ensuite lecture des pouvoirs, présentés sous forme de télégramme par la délégation de Costa Rica et aussi d'une copie d'une lettre adressée au Gouvernement de Costa Rica par le Secrétaire général suggérant que les pouvoirs originaux signés dans la forme usuelle, soient présentés aussitôt que possible.

Les pouvoirs télégraphiques sont acceptés en attendant l'arrivée du document original.

Le Président déclare que les pouvoirs des délégations suivantes dont la présence est connue à la Conférence, n'ont pas encore été reçus :

Afghanistan
Arabie Saoudite
Ethiopie
Pérou
Syrie
Turquie

Le Président attire l'attention sur le document de travail renfermant un projet de rapport à l'Assemblée plénière et suggère que la Commission fasse un arrêt afin que ce rapport puisse être mis au point, de façon qu'il rende compte de la 4e séance. Le rapport revisé pourrait ensuite être examiné après l'interruption.

Le délégué de l'U.R.S.S. attire l'attention sur le fait que quelques délégations ont participé aux travaux de la Conférence, qui approchent de leur fin, sans avoir présenté leurs pouvoirs. Il demande s'il est possible de fournir des éclaircissements au sujet de leur manquement à présenter des pouvoirs et si l'on peut faire quelque chose pour régler la question, étant donné que la Commission devra rendre compte à l'Assemblée plénière.

Le Secrétaire général adjoint, en réponse au Président, déclare qu'aucun éclaircissement ne peut être fourni au sujet des pouvoirs qui manquent.

Le délégué de l'Inde fait allusion à une récente décision de l'Assemblée plénière au sujet de la représentation d'un pays par la délégation d'un autre pays et déclare que les autorités éthiopiennes ont été invitées à faire parvenir les pouvoirs requis aussitôt que possible.

Le Président, en réponse au délégué de l'U.R.S.S., suggère d'insérer dans le rapport à l'Assemblée plénière un paragraphe spécial au sujet des pouvoirs qui manquent encore.

Le Président déclare également qu'une liste des délégués qui sont autorisés à signer les Actes finals de la Conférence devrait être dressée avant la fin de cette dernière et propose que les rapporteurs de la Commission 2 établissent cette liste, avec l'assistance du Secrétaire général, à partir de la liste des pouvoirs qui ont été acceptés par la Commission.

La Commission, ayant repris son travail après une pause, accepte les pouvoirs de la délégation de l'Afghanistan reçus entre temps, comme étant en bonne et due forme.

Le délégué de l'U.R.S.S., se référant au projet de rapport à l'Assemblée plénière, déclare que c'est un document important, étant donné qu'il mentionne quels sont les délégués autorisés à assister à la Conférence et à signer les Actes finals, et quedes personnes dont les pouvoirs ne sont pas acceptables ne peuvent pas être autorisées à signer les documents de la Conférence. Le rapport à l'Assemblée plénière devrait mentionner les délégations qui ont fait des déclarations au sujet des pouvoirs de certaines délégations, ainsi que la nature de ces déclarations. Il demande que le projet de rapport du Président soit amendé de la manière suivante : "Tous ces pouvoirs ont été acceptés par la Commission avec un certain nombre de réserves et de déclarations, celles-ci ont été faites par les délégations de l'U.R.S.S., de la R.S.S. de l'Ukraine, de la R.S.S. de Biélorussie, de la R.P. d'Albanie, de la R.P. de Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la R.P. de Pologne, de la R.P. Hongroise et de la R.P. Roumaine, au sujet des pouvoirs soumis au nom des pays Membres suivants de l'U.I.T. :

Chine
Corée
Viêt-Nam
Allemagne

Ces délégations ont déclaré que "les pouvoirs soumis par les représentants du Kumintang, de Bao-Dai et de Syngman-Rhee ne pouvaient pas être reconnus comme juridiquement valables, étant donné que les dits représentants ne représentent pas effectivement la Chine, le Viêt-Nam et la Corée."

Au sujet des pouvoirs des représentants de la République Fédérale d'Allemagne, les délégations sus-mentionnées ont déclaré que "les pouvoirs des représentants des autorités de Bonn ne peuvent pas être reconnus comme étant juridiquement valides, étant donné que ces autorités ne représentent pas l'Allemagne entière et que la participation à cette Conférence de représentants des autorités de Bonn, en l'absence de représentants de la République Démocratique Allemande, est illégale.

Ces réserves et déclarations sont incluses dans les comptes-rendus des séances de la Commission 2 (Documents N°s 148, 149 et 150."

Le Président ne pense pas qu'il soit indiqué d'inclure cette déclaration dans le rapport à l'Assemblée plénière, parce que les délégations dont les pouvoirs sont ainsi contestés, auraient le droit de faire inscrire dans le rapport leurs propres contre-déclarations.

Le délégué de la Colombie approuve entièrement l'opinion du Président. Le rapport à l'Assemblée plénière devrait être bref et objectif, car il s'agit d'un rapport de la Commission comme telle et non pas de ses membres individuellement. Toutes les déclarations figurent du reste déjà dans les comptes-rendus de séances de la Commission.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine appuie la proposition du délégué de l'U.R.S.S. et déclare que le rapport devrait refléter clairement le travail de la Commission. Le projet de rapport ne donne pas une telle image de ce travail et il demande, par conséquent, qu'il soit amendé.

Les délégués de la France, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Australie, de la R.P. de Pologne, du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, de l'Egypte, de l'U.R.S.S. et de la Chine prennent ensuite part à une discussion prolongée sur la forme à donner au rapport à l'Assemblée plénière.

Le Président constate ensuite que de toute évidence l'unanimité ne peut être atteinte au sujet de la forme du rapport. Il établira donc un rapport en sa qualité de Président de la Commission et si des délégués ne sont pas satisfaits de ce rapport, ils pourront soulever la question en Assemblée plénière. Cette suggestion est approuvée par la Commission.

Se référant à l'amendement proposé par le délégué de l'U.R.S.S., le délégué de la Chine demande au Président de prendre une décision présidentielle au sujet de l'utilisation du mot Kuomintang.

Le Président déclare qu'il n'est pas compétent pour prendre une telle décision.

Le délégué de la Chine n'est pas satisfait de la réponse du Président et demande qu'il soit fait mention de son désaccord, dans le compte-rendu. Il se réserve le droit de répondre au délégué de l'U.R.S.S. et déclare que des expressions correctes devraient être utilisées.

La séance est levée à 19 heures 10.

Les rapporteurs :

Adolfo Zatorre
H. J. Dreyer
J. de la Chévrelière

Le Président :

Sir Bertrand Jerram

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
Buenos Aires, 1952

Document N° 278-F
22 novembre 1952

COMMISSION 5

ESTIMATION DU PLAFOND DES DEPENSES DE L'UNION

Les estimations qui suivent sont basées sur l'"Estimation globale des dépenses ordinaires de l'Union pour 1953" adoptée par le Conseil d'administration et reproduite aux pages 117 a 123 du Rapport du Conseil d'administration a la Conférence de plénipotentiaires, qui s'élève à 5.433.350.-- francs suisses.

A cette estimation globale il a été ajouté :

1° les augmentations de dépenses normales prévues par les divers organismes de l'Union pour la période de 1954 à 1957
2° les augmentations supplémentaires résultant des décisions éventuelles de la Conférence de plénipotentiaires.

	Estimation des dépenses des années					
	1953	1954	1955	1956	1957	Notes
Dépenses						
1. Estimation globale adoptée par le Conseil d'administration pour 1953 qui sert de base aux calculs	5.433.350	5.433.350	5.433.350	5.433.350	5.433.350	
2. Augmentations normales d'échelons des traitements, selon l'échelle actuelle, et versements à la Caisse d'assurance		148.850	313.320	434.850	544.426	
Augmentations normales des dépenses des divers organismes :						
3. Secrétariat général						
a. Charges de famille	-	5.000	10.000	10.000	10.000	A.
b. Assurance survivants du personnel retraité	-	5.000	15.000	15.000	20.000	B.
c. Loyers	-	-	-	60.000	60.000	C.
d. Frais généraux de bureau	-	5.000	5.000	10.000	10.000	
e. Assurance maladie	-	5.000	5.000	5.000	5.000	D.
4. Personnel et matériel des sections 4 à 7 pour les travaux de l'I.F.R.B.		153.000	156.000	200.000	231.000	E.
5. Nouvelle demande de l'I.F.R.B. pour un emploi de classe 3 (Section 4 travaux de l'I.F.R.B.)	22.470	23.270	25.370	25.370	27.470	
6. I.F.R.B.	-	215.000	385.000	350.000	331.000	F.
7. C.C.I.F	-	23.000	18.000	28.000	32.000	
8. C.C.I.T.	-	15.000	15.000	15.000	15.000	
9. C.C.I.R.	-	21.000	20.000	4.000	33.000	
	5.455.820	6.010.470	6.401.040	6.590.570	6.752.246	

	1953	1954	1955	1956	1957	Notes
Augmentations supplémentaires résultant des décisions de la Conférence de plénipotentiaires :						
10. Répercussions de la nouvelle échelle des traitements proposée par le Groupe de travail 5/2	215.677	198.612	222.477	227.577	235.847	
10.a. Augmentation des traitements des classes A&B	?	?	?	?	?	
10.b. Majoration pour les contributions uniques des fonctionnaires âgés de plus de 40 ans	30.000	20.000	20.000	20.000	20.000	
11. 3 % des traitements pour le reclassement du personnel	100.000	-	-	-	-	G.
12. Personnel temporaire, affiliation éventuelle à la Caisse de pensions	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000	H.
13. Indemnité de cherté de vie, 5 %(éventuelle)	-	150.000	150.000	160.000	170.000	
14. Fonds de pensions(Assainissement éventuel)	100.000	100.000	100.000	100.000	100.000	
15. Subvention au Service des publications pour les documents déficitaires	80.000	80.000	80.000	80.000	80.000	
16. Distribution gratuite éventuelle des docum.	100.000	100.000	100.000	100.000	100.000	
17. Liquidation des comptes en souffrance (10 % de la somme de 366.210)	36.621	36.621	36.621	36.621	36.621	
17.a. Intérêts sur ces sommes	13.000	12.000	11.000	9.000	7.000	
18. Comptes contestés	?	?	?	?	?	
Total des estimations des dépenses sous réserve des points 10a et 18	6.151.118	6.727.703	7.141.138	7.343.768	7.521.714	
Recettes						
19. Contribution du budget annexe des publicat. au budget ordinaire	245.000	245.000	245.000	245.000	245.000	
20. Excédent des intérêts	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000	I.
Différence, sous réserve des points 10a. et 18 susmentionnés, à couvrir par les parts contrib.	5.886.118	6.462.703	6.876.138	7.078.768	7.256.714	
Estimation de l'unité contributive sur la base de 800 unités	7.358.-	8.078.-	8.595.-	8.848.-	9.071.-	

Notes:

A. Augmentation de 5.000 fr.s. en 1954 et de 10.000 fr.s. de 1955 à 1957, compte tenu des enfants qui atteindront l'âge de 18 ans dans le cours de ces années.

B. Du fait de l'augmentation éventuelle du nombre des fonctionnaires à la retraite.

C. Augmentation du loyer, conformément au document N° 1252/CA-Sp., page 8, à partir de l'année 1956.

D. Par suite des augmentations d'échelons et de nouvelles entrées dans l'assurance maladie, les contributions de l'U.I.T. augmenteront quelque peu.

E. Conformément aux prévisions de l'I.F.R.B. : titularisation du personnel temporaire, nouveaux engagements et versements à la Caisse d'assurance; augmentation de 80.000 fr. en moyenne par an pour les "Imprévus".

F. L'I.F.R.B. a prévu environ 65.000 fr. de dépenses supplémentaires de 1954 à 1957 pour les congés dans les foyers. En outre, il a prévu 114.700 fr. pour des engagements nouveaux en 1955 et a augmenté les "Imprévus" d'environ 120.000 fr. pour les années 1954 à 1957 par rapport à l'année 1953.

G. Proposition du groupe de travail 5/2.

H. L'actuaire-conseil de la Caisse d'assurance évalue à 112.000 fr. environ la dépense à prévoir pour l'affiliation du personnel temporaire à la Caisse de pensions après une année d'appartenance à la Caisse d'épargne. Cette somme de rachat à payer (part de l'U.I.T.) pourrait être répartie sur 5 ans.

I. Sous réserve des décisions de la Conférence de plénipotentiaires relativement à la fixation du taux des intérêts moratoires (actuellement 3 et 6%). Il a été admis que le taux serait réduit à 4%, comme celui que l'U.I.T. paie à la Confédération suisse. Le surplus en recettes proviendrait donc uniquement des fonds propres de l'Union, soit le compte de provision et le capital du compte annexe des publications (environ 1 million moins les fonds liquides - généralement 500.000 fr. - à 4%).

Union internationale
des télécommunications

Document N° 279-F
25 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

(Commission des Finances de l'Union)

Compte rendu de la 10ème séance

21 novembre 1952

Président: M. K. Prasada (Inde)

Le Président ouvre la séance à 10h.10. Se référant à la séance tenue la veille par la Commission de direction, il déclare que l'on espère que la conférence pourra finir ses travaux le 20 décembre. Si l'on veut y arriver, la première lecture du texte de la nouvelle Convention devrait commencer le 6 décembre et il a été décidé que seules les questions de principe seraient traitées par les commissions principales. Afin que toutes les questions importantes puissent être liquidées à la date fixée, il fait appel à tous les délégués pour qu'ils continuent à lui accorder leur aide et leur appui. En ce qui concerne le budget, il a demandé au Secrétaire général de préparer des évaluations préliminaires des dépenses pour 1953 et les années suivantes et il espère que ce document sera à disposition au début de la semaine qui vient, avant la prochaine séance.

Le Secrétaire général dit qu'il sera possible de faire des estimations pour la période 1953/1957, mais que ces estimations comporteront nécessairement quelques "lignes" en blanc. La Commission n'a pas encore pris de décision sur bien des points importants: traitements, majorations de cherté de vie, contributions arriérées et contestées, qui ont des incidences sur les prévisions budgétaires. Tout ce que l'on pourra faire pour le moment est basé sur la situation existante.

Le Président déclare qu'en ce qui concerne les traitements du personnel, le Groupe de travail 2 déposera un rapport sur les échelles proposées. Il attire ensuite l'attention sur le Document N° 260 (Projet de résolution concernant l'I.F.R.B.) qui est nécessaire si l'on veut faire face à la situation décrite il y a quelques jours par M. Dellamula. Si une mesure n'était pas prise immédiatement, le personnel temporaire actuellement employé à Genève devrait être licencié à la fin de l'année. Le projet de résolution autorise le Secrétaire général à fournir les fonds à l'I.F.R.B. jusqu'à ce que le budget soit adopté.

Le délégué de l'U.R.S.S. dit que sa délégation estime qu'il n'y a pas lieu d'adopter ce projet de résolution. On ne peut en effet décider sur une question particulière qui est partie constituante du budget. La conférence doit d'abord adopter le budget; or le projet de résolution préjuge d'une partie du budget futur. Ce serait en quelque sorte une hypothèque sur l'avenir, aussi sa délégation votera-t-elle contre le projet présenté.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord désire avoir quelques renseignements complémentaires. Il est d'accord avec le délégué de l'U.R.S.S. sur le fait qu'une décision sur le budget futur serait prématurée, mais la difficulté provient du fait que le personnel temporaire dont les contrats expirent le 31 décembre désire - cela est naturel - savoir dès que possible si lesdits contrats seront renouvelés. Le budget doit prévoir les sommes nécessaires au payement des salaires de ce personnel, et la résolution n'a pour but que de prendre un arrangement temporaire. Ceci étant entendu, l'orateur est disposé à accepter la résolution.

Répondant à une invitation du Président, le Secrétaire général rappelle que le Conseil d'administration a préparé pour 1953 un budget en deux parties: 1) une première partie se tenant dans la limite de 4 millions de francs suisses fixés à Atlantic City, 2) une seconde contenant l'estimation des dépenses supplémentaires résultant pour l'I.F.R.B. des travaux qui lui ont été confiés par la C.A.E.R. Pour cette seconde partie c'est à la Conférence qu'il appartient de donner les crédits. Une sage mesure eût été d'approuver aussitôt que possible tout le budget pour 1953 mais on ne peut maintenant attendre plus longtemps si l'on veut que l'I.F.R.B. puisse continuer à travailler. Si une décision du genre de celle faisant l'objet de

la résolution N° 260 n'est pas prise avant le 1er décembre, le personnel engagé recevrait un préavis de licenciement et chercherait sans doute à se placer ailleurs. Dans l'hypothèse où les crédits seraient accordés par la suite il faudrait recourir à de nouveaux engagements ce qui n'irait pas sans inconvénients sur les travaux. La même situation se présente pour les contrats de location du matériel qui doivent être prolongés. Il y a lieu de remarquer que la résolution prévoit de prendre des mesures dans la limite des crédits pour 1953. Si ces crédits sont réduits par la Conférence les contrats pourront être après coup réduits dans la même proportion.

Le Président de l'I.F.R.B. dit que le Secrétaire général a déjà exprimé ce qu'il avait lui-même l'intention de déclarer. Le Secrétaire général doit être autorisé à renouveler les contrats et engagements, au moins jusqu'à une date quelque peu postérieure au 31 décembre. Si le personnel n'a aucune garantie quant à sa situation dans l'avenir immédiat, il se pourrait qu'il se retire de l'organisation. Finalement, il souligne le fait que la résolution n'implique aucun engagement quant au budget de 1953.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie estime que l'examen du budget par la Conférence doit être terminé dans un délai d'environ deux semaines. Il n'est donc pas indiqué pour si peu de temps de discuter de cas particuliers. La question des dépenses doit être vue dans son ensemble et il s'oppose à l'examen du Document N° 260.

Le Président déclare que les mots "en attendant que le budget de 1953 soit définitivement arrêté" ont été intentionnellement insérés dans ce texte. Il espère que le budget sera approuvé d'ici deux ou trois semaines. La résolution n'aurait d'effet que pour cette courte période.

Le délégué de la R.P. de Pologne fait remarquer que le rapport du Conseil d'administration dont il est question dans ce document n'a pas encore été approuvé. D'autre part aucun chiffre n'a été fourni sur les répercussions de la prise en considération du Document N° 260.

Le Président déclare que le seul but de la résolution est de permettre que le personnel et les machines soient conservés de telle manière qu'il n'y ait pas d'interruption dans le travail de l'I.F.R.B.

Le délégué de l'Egypte désire avoir quelques éclaircissements. Quel mal il y aurait-il à ce que la question soit ajournée pour 15 jours au lieu d'être résolue maintenant?

A la demande du Président, le Président de l'I.F.R.B. répond à la demande du délégué de l'Egypte que le 1er décembre prochain, c'est-à-dire dans huit jours, le Secrétaire général devrait donner le congé à la plupart du personnel de l'I.F.R.B. s'il n'était autorisé à renouveler les contrats pour du moins un ou deux mois. Dans ce cas, le personnel chercherait d'autres postes mieux rémunérés et il serait difficile de retrouver des agents déjà expérimentés dont le recrutement sur une base internationale a exigé tant de sacrifices. Ceci est également vrai en ce qui concerne le matériel. Le Secrétaire général doit renouveler les contrats pour la location des machines deux mois à l'avance - quoique des discussions aient abouti à réduire ce délai à un mois - et si cela n'est pas fait, les maisons qui livrent ce matériel pourront le louer à d'autres entreprises. Les évaluations en personnel et pour le matériel nécessaire à l'I.F.R.B. ont été revisées par un groupe d'étude spécial du Conseil d'administration qui les a approuvées et qui les a trouvées conformes à ce qui est nécessaires pour les tâches qui doivent être entreprises, de même qu'il a approuvé la création et la nécessité des postes et des fonctions du personnel du secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B.

Le délégué de l'U.R.S.S. remarque qu'il a été souligné que le projet de résolution n'était que provisoire et vaudrait seulement pour deux ou trois semaines en attendant l'adoption du budget pour 1953. Or cette résolution aurait pour résultat comme il l'a indiqué de préjuger de la partie du budget de 1953 intéressant l'I.F.R.B. Si l'on renouvelle dès maintenant les contrats de personnel et de matériel c'est résoudre en partie la question de l'I.F.R.B. Il faut donc voir en bloc le budget de 1953, ce qui permettra de trancher définitivement la question. On a dit que les contrats se terminaient le 31 décembre; si la question du budget peut être réglée dans deux semaines soit aux environs du 5 décembre le Secrétaire général aura encore le temps de se mettre en rapport avec Genève pour régulariser ces contrats.

Le Président déclare que s'il était à la place d'un des fonctionnaires engagés à titre temporaire ou du directeur de la maison qui a loué les machines de bureau le moins qu'il exigerait serait un préavis d'un mois.

Le délégué de l'Argentine déclare qu'étant donné que la Conférence de plénipotentiaires a confirmé les résolutions de la C.A.E.R. qui chargeaient l'I.F.R.B. de nouvelles tâches et qu'il est très difficile d'engager du personnel compétent à Genève, il est prêt à adopter la résolution telle qu'elle figure au Document N° 260.

Le délégué de la France estime que le projet doit être voté car il constitue une mesure de bonne administration. Il a été présenté pour éviter une discontinuité dans les travaux confiés à l'I.F.R.B. par la C.A.E.R. Or les administrations ayant approuvé les accords de la C.A.E.R. sont en majorité représentés à la présente Conférence et ne peuvent se déjuger en refusant les crédits nécessaires.

Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine fait la déclaration suivante:

"Nous nous opposons à l'adoption de la résolution contenue dans le Document N° 260, parce que le budget de l'Union n'a pas encore été examiné par la Commission 5, et nous voterons contre cette résolution".

Le Président déclare close la discussion et fait procéder au vote à mains levées. Les résultats sont:

43 pour le projet de résolution

9 contre

2 abstentions

Le projet est donc adopté dans sa forme actuelle et le Président fera le nécessaire pour sa transmission à l'Assemblée plénière.

Le Président passe ensuite à l'examen des propositions concernant le paragraphe 5 de l'Article 14 de la Convention. Il rappelle qu'aux termes de la Convention existante, les administrations sont libres de choisir leur classe de contribution. L'Ethiopie et le Yémen ont demandé il y a quelque temps de passer dans une classe inférieure, mais le Conseil d'administration n'a pu donner suite à leurs requêtes et les a invités à s'adresser à la Conférence de plénipotentiaires. Y compris celles de ces deux pays, 8 demandes semblables ont été présentées, ce qui correspond au total à une perte de 21 unités. L'équilibre est cependant rétabli du fait de la demande du Japon qui désire passer de la dernière classe à la première ce qui représente un gain de 29 unités. Les pays ont encore la possibilité de demander des changements, mais un délai devrait être fixé. La question de la date limite pour présenter ces demandes n'a pas encore été déterminée. Il pense que tout le monde désirerait connaître, dès que possible, le tableau définitif des classes de contributions. En son temps, la Conférence d'Atlantic City a rédigé le protocole X qui fixait un 1er septembre 1948, c'est-à-dire 4 mois avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, le dernier jour pour demander des modifications.

Une autre question à examiner est celle de savoir - voir proposition portugaise N° 230 - si l'on peut autoriser les administrations à demander à être mises dans une classe supérieure à n'importe quel moment. Dans ce cas, qui devrait approuver le changement : la Conférence de plénipotentiaires ou le Conseil d'administration? Il attire l'attention sur le document N° 193 et propose que la Commission discute le premier point de ce document à savoir : "Quels sont les principes qui devraient guider la Conférence lorsqu'elle s'occupera des demandes de changement de classe pour le paiement des contributions?"

Pour le délégué de la France il est prématuré de procéder à l'examen des demandes de changement de classe car la Commission a décidé hier de surseoir à statuer sur les propositions de modification à l'échelle des contributions. Il est indispensable que chacun ait une idée bien nette de la situation. Les budgets futurs peuvent être évalués à 6 millions et demi ou 7 millions de francs suisses. Sur ces données les délégations qui n'ont pas d'instructions précises devraient entrer en rapport avec leur Gouvernement pour savoir si compte tenu de ces charges nouvelles elles entendent demeurer dans leur classe actuelle de contribution. S'il y a beaucoup de déclassements envisagés et après arrêt du budget on sera peut-être conduit à examiner une nouvelle répartition des classes de contribution que l'on déterminera d'autant mieux que l'on sera fixé sur les intentions des délégations. Il estime donc qu'il faut différer l'examen des demandes déjà présentées.

Le délégué des Territoires de la France d'Outre-mer souligne le cas particulier de la demande qu'il a déposée. Sa délégation représentait autrefois les états d'Indo-Chine: Cambodge, Laos, Viet-Nam. Une transformation s'est accomplie et ces trois pays souverains et indépendants ont adhéré à l'U.I.T. et contribuent aux dépenses de l'Union. Il partage l'avis de l'orateur précédent sur l'opportunité d'attendre pour l'examen des demandes de changement de classe de contribution.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique pense que jusqu'à présent le système consistant, pour les administrations, à choisir leur classe de contribution, s'est révélé correct et équitable et devrait continuer, à moins que les demandes pour être mis dans des classes inférieures deviennent si nombreuses qu'elles aient de graves répercussions financières.

Sur question du Président, le délégué de la France précise qu'il a demandé de différer l'examen des demandes de changement de classe, mais qu'une décision semble pouvoir être prise dès maintenant sur le document N° 193 qui pose des questions de principe.

Le délégué du Portugal a donné hier son accord à la suggestion du délégué de la France, mais cependant, à ne s'en tenir qu'au principe, il est d'avis que la distribution des dépenses peut être faite dans une Union comme la nôtre, sans connaître le montant desdites dépenses. On a envisagé de discuter point par point le Document N° 193; c'est une solution mais le problème pourrait être réglé plus simplement. Que doit faire la Commission ? D'abord reviser le paragraphe 5 de l'Article 14 actuel, ensuite prendre des dispositions spéciales du genre de celles ayant fait l'objet du protocole X d'Atlantic City.

Le premier point peut être tranché en adoptant les alinéas (2) et (3) du paragraphe 6 de la proposition N° 228 (Italie); toutefois le Conseil d'administration ne devrait pas avoir le pouvoir de juger des demandes de changement de classe, ce pouvoir ne pouvant appartenir qu'à la Conférence de plénipotentiaires. La proposition de l'Italie est donc à amender.

Pour le second point (remplacement du protocole X) la Commission est en présence du document N° 256.

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud et des Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest demande la parole pour savoir si le moment est venu d'exposer la situtation de son pays. De nombreuses délégations, tout en ayant une idée de l'ampleur probable du budget, n'ont, en revanche, pas d'instructions définies. Pour sa part, toutefois, il en a reçu quant à la classification future de l'Afrique du Sud et il fera à ce sujet une déclaration si le Président considère que le moment est opportun.

Après une brève suspension de séance, le délégué de l'Afrique du Sud et des Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest fait la déclaration suivante :

"La délégation de l'Union de l'Afrique du Sud déclare que son intention est de choisir à une date aussi rapprochée que possible, une classe inférieure de contributions. Quelle en est la raison ? La question est simple et directe et peut être expliquée brièvement comme suit :

"Lorsque l'Union de l'Afrique du Sud est devenue Membre de l'U.I.T., elle a choisi la première classe de contributions et est restée dans cette classe jusqu'en 1949. On se souviendra que dans le passé, avant la guerre, les dépenses de l'U.I.T. étaient relativement faibles. Par conséquent, le fait que mon pays s'était placé sur le même niveau que les pays les plus grands du point de vue des télécommunications, était sans importance du point de vue financier.

"Nous savons tous qu'un changement dans le nombre des classes de contribution a été opéré à Atlantic City. Une nouvelle première classe a été créée, avec 30 unités. L'Afrique du Sud, cependant, en toute bonne foi, a décidé de maintenir sa contribution de 25 unités, pensant que de nombreux pays accepteraient également de verser d'une manière aussi généreuse leurs contributions. Que se passa-t-il cependant ? Mon gouvernement, constatant le choix fait par différents pays, est arrivé à la conclusion qu'il avait été beaucoup trop généreux, si l'on considérait les contributions des autres Membres, en demandant d'être maintenu dans la classe des 25 unités. Malheureusement, nous ne sommes toutefois pas intervenus à ce moment-là, parce que nous désirions être corrects et soumettre la question à notre expert financier s'occupant des questions

de contributions aux Nations Unies. En temps voulu, nous avons reçu son avis motivé, à savoir que l'Afrique du Sud serait correctement placée, si elle choisissait la classe 5, c'est-à-dire si elle payait 10 unités. Une demande de transfert de la classe 2 à la classe 5 a été soumise au Conseil d'administration, mais, malheureusement, cette demande a été formulée après la date limite fixée à Atlantic City, et bien que nous ayons adressé un appel au Conseil d'administration, celui-ci a été obligé de le rejeter. Il n'est pas besoin d'ajouter que mon pays a accepté la décision du Conseil d'administration sans faire de difficultés et a par conséquent continué à payer 25 unités.

"Durant les 4 dernières années, c'est-à-dire depuis 1948, date à laquelle la question a été soumise au Conseil d'administration, mon gouvernement a étudié soigneusement le problème du taux de contributions aux dépenses de l'U.I.T. Comme nous le savons tous, les dépenses, depuis Atlantic City, sont approximativement 10 fois supérieures à ce qu'elles étaient avant la guerre. Le problème de l'augmentation des dépenses est l'un de ceux qui ont donné du souci à toutes les administrations, spécialement parce qu'il n'y a aucune perspective de les voir diminuer. Le budget pour 1953 et les années suivantes sera considérablement plus élevé que ce qu'il a été durant les cinq dernières années. Aussi, mon gouvernement, tenant compte de ce fait et d'autres circonstances, est d'avis, après avoir examiné toutes les données possibles du problème, par exemple, la population, les statistiques de télécommunications, les services rendus, etc., qu'il serait équitable que l'Afrique du Sud choisisse la classe 5 de contributions, c'est-à-dire la classe de 10 unités.

"Nonobstant cet avis soigneusement motivé, l'Union de l'Afrique du Sud a décidé que, dans l'intérêt de l'U.I.T., elle continuerait à participer aux dépenses d'une manière généreuse et qu'elle choisirait dès qu'elle le pourra la classe 4 actuelle, c'est-à-dire celle de 15 unités, en formulant cependant une réserve que je ferai ultérieurement. En choisissant cette classe, le gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud considère, comme je l'ai mentionné précédemment, que ce pays continuera à payer d'une manière généreuse ses contributions et qu'il sera en très bonne compagnie. De plus l'Union de l'Afrique du Sud continuera à être parmi les 21 Membres qui paient 64 % des recettes totales de

L'U.I.T. ; en d'autres termes, mon pays sera dans la minorité (qui comprend le quart des Membres) qui verse approximativement les deux tiers des recettes totales. Je répète, Monsieur le Président : mon pays sera dans la minorité (qui comprend le quart des Membres) qui verse approximativement les deux tiers des recettes totales.

"La réserve à laquelle je me référais récemment est la suivante :

"Si la situation actuelle subit quelques modifications appréciables, l'Afrique du Sud pourra être amenée à choisir une classe inférieure à la classe 4 actuelle, c'est-à-dire que mon gouvernement sera obligé d'examiner à nouveau sa présente décision, s'il y a d'importants déclassements de pays qui devraient selon nous et pour le moins rester dans la classe où ils sont, sinon choisir une classe supérieure."

Le délégué de l'Argentine estime que la question 1 du Document N° 193 peut être divisée en deux. Il n'a aucune remarque à formuler concernant la première partie (principes à observer par la Conférence). En revanche, il ne voit aucune raison justifiant la seconde partie. La question comprend en elle-même la réponse. Les pays pourraient librement choisir une classe de contributions supérieure et le changement prendrait effet automatiquement. Le Conseil d'administration prendrait ensuite les mesures nécessaires. Il n'y aurait ni restrictions, ni date limite pour le déplacement dans une classe supérieure.

Le délégué du Yémen se rallie à l'opinion du délégué de l'Afrique du Sud. L'Article 14, paragraphe 5, était tout à fait clair. Tous les Membres ont le droit de choisir leur classe de contributions afin qu'il y ait une répartition équitable des frais, conforme à la situation financière des Membres. Si des pays demandent de passer dans une classe inférieure, ils ont certainement des raisons de le faire et leurs demandes doivent être examinées loyalement. En ce qui concerne son propre pays, le trafic télégraphique extérieur n'a jamais compté plus de 800 messages par mois et il n'y a pas de circuit téléphonique international. La contribution actuelle du Yémen, de 3 unités, est trop élevée, d'où sa demande d'être mis dans une classe inférieure (une unité).

Le Président attire l'attention sur le paragraphe 6, alinéas 2 et 4 de la proposition argentine N° 224 (page 178 et 179 du Volume I) et demande si ces alinéas fourniraient la solution du problème actuellement examiné.

Répondant à la remarque du Président, le délégué du Portugal dit que les alinéas (2) et (4) du paragraphe 6 de la proposition 224 (République Argentine) répondent à ses idées sur la question et qu'il pourrait les accepter. Si la Commission les adoptait, ainsi que le projet de protocole (Document N° 256) les dispositions suivantes pourraient être retenues: vers le milieu de la semaine prochaine il faudrait statuer sur le paragraphe 4 de l'actuel Article 14 et quelques jours plus tard, disons vers le 1er Décembre on considérerait les demandes de changement de classe. C'est cette date du 1er Décembre qui est à inscrire au projet de protocole.

Le délégué de l'Italie dit que son pays a présenté la proposition 228 car les dispositions actuelles du paragraphe 5 lui paraissaient trop rigides. Les conditions économiques d'un pays peuvent varier; s'il est contraint de réduire à l'extrême ses possibilités financières devra-t-il pour ce qui est de l'U.I.T. attendre la prochaine Conférence de plénipotentiaires ? C'est la raison pour laquelle il avait estimé possible de donner compétence en cette matière au Conseil d'administration qui a toujours le souci bien compris des intérêts de l'Union. Le délégué estime qu'il y a lieu de mettre aux voix l'amendement suggéré par le délégué du Portugal et, s'il est approuvé, voter sur la proposition italienne dans son ensemble.

Le Président annonce que le délégué du Portugal a déclaré qu'il était prêt à accepter la proposition N° 224.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord dit qu'il n'est pas très au clair au sujet du point 1 du Document N° 193. Les propositions faites par l'Argentine, l'Italie et le Portugal prévoient que les modifications dans la classification devraient être approuvées par le Conseil d'administration ou la Conférence de plénipotentiaires. Il ne voit pas l'avantage qu'il y aurait à introduire ce concept de l'approbation étant donné qu'il créerait des complications. Il approuve l'opinion du délégué des Etats-Unis d'Amérique et préférerait que les pays aient toute liberté de choisir volontairement leur classe de contribution. Les nouveaux Membres, en entrant dans l'Union, choisiraient la classe dans laquelle ils désirent être placés et ce choix ne serait soumis à aucune approbation. Tout ce qu'il y a lieu de faire, c'est de prendre acte des demandes reçues jusqu'ici et de fixer la dernière date à laquelle des modifications de classe pourraient être notifiées. Si de telles demandes devenaient trop nombreuses, il serait nécessaire de revoir la situation, mais il ne pense pas que tel sera le cas.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique se déclare d'accord; il préfère pour sa part le statu quo.

Pour le délégué de la Biélorussie le principe à respecter est l'association volontaire bien exprimée dans l'actuel paragraphe 5. Le choix de la classe de contribution est un droit souverain des pays Membres qui ne regarde ni le Conseil d'administration, ni la Conférence de plénipotentiaires. Si l'on s'en tient au seul souci budgétaire il faut pour avoir un budget stable limiter les modifications possibles dans l'échelle des contributions. Il appuie la suggestion faite que le texte actuel a été consacré par l'expérience et il propose de le conserver.

Le délégué du Pakistan est également en faveur du statu quo. Aucune modification ne devrait pas être apportée au système actuel de choix volontaire. La seule autre solution consisterait à fixer une norme permettant d'apprécier la classe choisie. La Conférence ne peut pas établir une telle norme, ni refuser à un pays son transfert dans une classe de contributions inférieure.

Le délégué des Territoires de la France d'Outremer, se prononce contre le (4) de la proposition de l' Argentine car il estime que la Conférence de plénipotentiaires n'a pas les éléments d'information pour juger des demandes de changement de classe. Il est en faveur du statu quo et de la fixation d'une date limite pour le nouveau classement.

Le délégué de l'Egypte demande si les pays seront obligés de rester dans leur classe actuelle, dans le cas de modification du tableau des unités. Ils devraient être autorisés à changer de classe s'ils le désirent. Il serait préférable de maintenir le statu quo.

Le délégué du Portugal dit que le choix de la classe est un acte unilatéral qui a des répercussions dans les paiements des autres pays. Il estime qu'un pays ne peut obliger les autres à payer plus sans avoir l'accord de ceux-ci. Le défaut d'Atlantic City est que jusqu'au 1er Septembre 1948 les changements de classe ont été rendus possibles. Il convient de remédier à pareil fait. A la suite des remarques précédentes il retire son appui à la proposition de l'Argentine et se prononce pour le statu quo.

Le délégué de la France croit qu'en définitive le statu quo est la solution la meilleure car il ne permet pas les changements entre deux Conférences de plénipotentiaires et maintient ainsi les bases du budget de l'Union.

Le délégué de l'Italie constatant que le destin de cette Conférence est le "statu quo" retire la proposition 228 pour ce qui est des (2) et (3) du paragraphe 6.

Le délégué de l'Argentine déclare que malgré tout il est convaincu que la proposition N° 224 est justifiée; cependant, étant donné les opinions contraires concordantes, il la retire, pour autant qu'elle concerne la question en discussion.

Le délégué du Japon retire le texte relatif à cette question contenu dans la proposition N° 229.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie est en faveur du statu quo, mais suggère de lire au paragraphe 5 actuel, au lieu de:"....la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.....", les mots:" la date de signature de la présente Convention."

Pour le Président la question est réglée par le protocole.

Le délégué du Canada est prêt à accepter le statu quo à condition que rien n'empêche un Membre de passer dans une classe supérieure.

Le délégué de la France est favorable à la suggestion du délégué de la Yougoslavie qui règle définitivement la question.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique pense que si l'opinion de la Yougoslavie et du Canada était généralement approuvée, le reste du problème pourrait être renvoyé à un groupe de travail.

Le délégué du Portugal n'est pas d'accord avec la proposition du délégué de la Yougoslavie car le paragraphe 5 de la Convention nouvelle ne sera en vigueur qu'à partir du 1er janvier 1954. C'est seulement par un protocole que l'on peut régler la période transitoire.

Ce point de vue est appuyé par les délégués de l'Egypte et du Liban.

Après nouvelle explication des délégués de la France, de la Yougoslavie et de l'Egypte, le Président constate que le maintien du paragraphe 5 actuel est approuvé sans opposition.

Le Président demande si le projet de protocole (Document N° 256) est acceptable. Sur observations des délégués du Portugal et de la France il est convenu de reprendre ultérieurement la discussion sur ce sujet.

La séance est levée à 13h.20.

Les rapporteurs:

J.T. Arregui

R.A. Varguos

M. Caws

Le Président:

K. Prasada

Union internationale
des télécommunications

Document N° 280-F
24 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION A DE LA COMMISSION 4

A LA COMMISSION 4

1. COMPOSITION

La Commission 4 a décidé au cours de sa 16ème Séance plénière de constituer une sous-commission sous la présidence de M. Lazare Barajas, du Mexique, Vice-président de la même Commission, avec la participation des pays suivants :

Argentine
Belgique
Bulgarie
Colombie
Etats-Unis d'Amérique
France
Hongrie
Italie
Japon
Nouvelle-Zélande
Portugal
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Suède
Suisse
U.R.S.S.

La Commission avait décidé que d'autres délégations pourraient demander à faire partie de la sous-commission.

Dès la première séance de la sous-commission, les délégations du Brésil, de la R.S.S. de Biélorussie et de la R.F. d'Allemagne ont demandé à prendre part aux travaux de cette Sous-commission.

2. MANDAT

a) Etudier les propositions des Membres de l'Union relatives à la seconde partie du Règlement général (Annexe 4 à la Convention internationale des Télécommunications) en prenant pour base le texte actuel qui sera modifié le moins possible;

b) présenter à la Commission 4 un texte révisé qui puisse être admis comme projet pour la seconde partie du Règlement général;

c) remettre ce texte au Secrétariat général au plus tard le 24 novembre pour être publié dans les trois langues de travail.

3. DUREE ET RESULTAT DES TRAVAUX

La sous-commission a examiné les Articles 7 à 17 inclusivement au cours de ses réunions des 18, 19, 20 et 21 novembre et un groupe restreint a consacré deux séances supplémentaires à l'étude du Rapport final. Elle a pris en considération toutes les propositions présentées par les diverses administrations et qui, toutes, figurent dans le second volume des Propositions édité par le Secrétariat de l'U.I.T.

Conformément à son mandat, elle n'a adopté de modifications ou de nouveaux textes que dans les cas où il a été estimé que cela était nécessaire pour apporter une amélioration substantielle ou pour tenir compte de résolutions adoptées par les diverses commissions de la Conférence.

Enfin, la sous-commission n'a pas toujours approuvé intégralement une proposition donnée, mais s'est efforcée de réunir des fragments empruntés à diverses propositions ayant trait au même sujet pour élaborer le texte final d'une proposition définitive.

On ne trouvera donc pas dans le présent rapport de compte rendu des débats de la sous-commission au sujet des différentes propositions.

Dans la plupart des cas, les décisions ont été prises à la suite d'un accord général sur les textes. Ce n'est que dans quelques cas isolés qu'il a été nécessaire de recourir à un vote pour préciser les positions. Lorsque la sous-commission n'a pu réaliser l'unanimité des opinions, les votes ont été notés pour garder trace des diverses tendances. Il en a été ainsi à propos

du droit à concéder lors des réunions des C.C.I. aux représentants des exploitations privées reconnues, en l'absence d'une délégation de l'administration dont elles dépendent. L'opinion de la sous-commission dans ce cas particulier est consignée dans la partie du Rapport relative au Chapitre 11, Section II. Les conclusions de la sous-commission sont données dans l'Annexe ci-jointe.

4. DOCUMENTATION

Outre les propositions des administrations dont il a été parlé plus haut et celles des autres commissions, la sous-commission a bénéficié des renseignements donnés par M. Valensi, Directeur du C.C.I.F. et par M. Townshend, Secrétaire-adjoint de l'Union et Directeur par interim du C.C.I.T., toutes les fois qu'ils ont pu assister aux séances.

La sous-commission, en se basant sur ce qui précède, recommande l'adoption du texte revisé ci-après, de la IIème Partie du Règlement général.

Le Président de la Sous-Commission A

(signé) Lazare BARAJAS.

Annexe : 1

A N N E X E

SOUS-COMMISSION A

DE LA COMMISSION 4

PROJET DE TEXTE POUR LA DEUXIEME PARTIE DU REGLEMENT GENERAL ANNEXE A LA CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

COMITES CONSULTATIFS INTERNATIONAUX

CHAPITRE 7

Dispositions générales

1. Sans changement.

2. Sans changement.

CHAPITRE 8

Conditions de participation

1. (1) Les membres de chaque Comité consultatif international sont:

a) de droit, les administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union;

b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation de l'administration du Membre qui la reconnaît et sous réserve de l'application de la procédure ci-dessous, demande qu'un ou plusieurs de ses représentants puissent participer aux travaux de ce Comité.

(2) Texte sans changement sauf l'adjonction dans la dernière phrase du mot "reconnue" après "exploitation privée."

(3) Supprimé.

2. (1) Sans changement.

(2) Sans changement.

2 bis. Les conditions dans lesquelles toute administration, exploitation privée reconnue ou organisation internationale peut cesser de participer aux travaux d'un Comité consultatif sont stipulées au paragraphe 4 du Chapitre 17 du présent Règlement.

3. (1) Sans changement.

(2) Sans changement.

(Note: le français "organisme" correspond à "organisation" en anglais et en espagnol).

CHAPITRE 9

Rôle de l'Assemblée plénière

Le texte est modifié comme suit:

"L'Assemblée plénière:

"a) examine les rapports des Commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets d'avis que contiennent ces rapports;

"b) arrête la liste des questions nouvelles à mettre à l'étude;

"c) confirme dans leurs fonctions les Commissions d'études existantes; en cas de besoin, elle crée de nouvelles Commissions, et elle attribue aux Commissions d'études les questions à étudier;

"d) examine et approuve le rapport du Directeur sur les travaux du Comité depuis la dernière réunion de l'Assemblée plénière;

"e) adresse au Conseil d'administration un rapport sur les besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine Assemblée plénière;

"f) examine les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions de l'Article 8 de la Convention et de la deuxième Partie du Règlement général."

CHAPITRE 10

Réunions de l'Assemblée plénière

1. Le texte suivant est adopté:

"L'Assemblée plénière se réunit normalement tous les ... ans."

2. Le texte suivant est adopté:

"La date d'une réunion de l'Assemblée plénière peut être modifiée avec l'approbation de la majorité des administrations qui étaient représentées à l'Assemblée plénière précédente ou qui, depuis, ont annoncé leur intention de participer aux travaux du Comité consultatif intéressé."

3. Le texte adopté est le suivant:

"Chaque réunion de l'Assemblée plénière a lieu dans un endroit fixé par la réunion précédente de l'Assemblée plénière. Cet endroit peut être changé en appliquant la procédure mentionnée au paragraphe 2."

4. Sans changement.

5. Sans changement.

CHAPITRE 11

Langues et mode de votation aux séances des Assemblées plénières

1. Sans changement.

2. La sous-commission n'a pu réaliser une unanimité d'opinion quant au droit des représentants des exploitations privées reconnues ainsi qu'il est établi dans les propositions N° 602, de la Nouvelle-Zélande, N° 520 de la République Argentine et dans celle de la République Populaire de Bulgarie, dont la délégation a présenté comme sienne la proposition N° 521 de la Confédération suisse après retrait de celle-ci par le délégué de ce pays.

A titre de renseignement pour la Commission, les trois propositions ont été mises aux voix avec les résultats suivants :

Proposition N° 521 :

3 pour, 8 contre et 2 abstentions.

Proposition N° 520 :

3 pour, 7 contre et 2 abstentions.

Proposition N° 602 :

7 pour, 3 contre et 3 abstentions.

(Note: La délégation de l'Argentine a fait remarquer qu'elle maintiendra son point de vue en Commission, et, si cela est nécessaire, en Assemblée plénière, et formulera même des réserves si le paragraphe 2 du Chapitre 11 n'est pas modifié, conformément à la proposition N° 520.)

CHAPITRE 12

Constitution des Commissions d'étude

Le texte suivant est adopté :

"1. L'Assemblée plénière constitue les Commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude. Les administrations, les exploitations privées reconnues et les organisations internationales désireuses de prendre part aux travaux de Commissions d'études donnent leur nom, soit à la réunion de l'Assemblée plénière, soit ultérieurement, au Directeur du Comité consultatif intéressé.

"2. En outre, et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du Chapitre 8 du présent Règlement, les experts des organismes scientifiques ou industriels peuvent être admis à participer, à titre consultatif, à toute réunion de l'une quelconque des Commissions d'études.

"3. L'Assemblée plénière nomme le Rapporteur principal qui doit présider chacune de ces Commissions d'études et un vice-rapporteur principal. Si, dans l'intervalle entre deux réunions de l'Assemblée plénière, un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, le vice-rapporteur principal prend sa place, et la Commission d'études élit parmi ses membres un nouveau vice-rapporteur principal.

CHAPITRE 13

Commissions d'études: traitement des affaires

1. Le texte suivant est adopté :

" Les questions confiées aux Commissions d'études sont normalement traitées par correspondance. Cependant, l'Assemblée plénière peut utilement donner des directives au sujet des réunions de Commissions d'études qui apparaissent nécessaires pour traiter des groupes importants de questions. En outre, s'il apparaît à un rapporteur principal, après l'Assemblée plénière, qu'une réunion de sa Commission d'études non prévue par l'Assemblée plénière est nécessaire pour discuter verbalement des questions qui n'ont pu être traitées par correspondance, alors le rapporteur principal peut, avec l'autorisation de son administration et après

consultation des membres de son Groupe, proposer une réunion à un endroit convenable."

2. Sans changement.

3. Le texte suivant est adopté :

" Le Directeur envoie les rapports finals des Commissions d'études aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues de son Comité consultatif et, éventuellement, aux organisations internationales qui auront participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils leur parviennent au moins un mois avant la date de la prochaine Assemblée plénière; les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière."

CHAPITRE 14

Fonctions du Directeur - Secrétariat spécialisé

1. (1) Le texte suivant est adopté :

" Le Directeur d'un Comité consultatif coordonne les travaux du Comité consultatif, y compris ceux de son Assemblée plénière et de ses Commissions d'études; il est responsable, d'une manière générale, de l'organisation des travaux du Comité consultatif entre les réunions de l'Assemblée plénière."

(2) Sans changement.

(3) Sans changement.

(4) Sans changement.

2. Sans changement.

3. Sans changement.

4. Sans changement.

5. Le texte suivant est adopté :

" Le Directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'Assemblée plénière, de l'activité du Comité consultatif depuis la dernière réunion de l'Assemblée plénière. Ce rapport, après approbation, est envoyé au Secrétaire général pour être transmis au Conseil d'administration."

6. Le texte suivant est adopté :

" Le Directeur soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière un rapport sur les besoins financiers de son Comité consultatif international jusqu'à la prochaine Assemblée plénière; ce rapport, après approbation par l'Assemblée plénière, est transmis au Secrétaire général à toutes fins utiles."

CHAPITRE 15

Préparation des propositions pour les Conférences administratives

Le texte actuel reste sans changement, sauf l'adjonction de ce qui suit :

" Si la réunion doit avoir lieu, elle doit autant que possible se tenir pendant, ou immédiatement après, la dernière réunion de l'Assemblée plénière qui précède la Conférence administrative."

CHAPITRE 16

Relations des comités consultatifs entre eux et avec d'autres organisations internationales

Il est décidé de substituer au texte actuel le texte suivant:

1. (1) " Les Assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux peuvent former des Commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.

(2) " Les Directeurs des Comités consultatifs peuvent, en collaboration avec les rapporteurs principaux, organiser des réunions mixtes de Commissions d'études de Comités consultatifs différents, en vue d'étudier et de préparer des projets d'avis sur des questions d'intérêt commun. Ces projets d'avis sont soumis à la prochaine réunion de l'Assemblée plénière de chaque Comité consultatif intéressé."

2. Le texte suivant est adopté :

" L'Assemblée plénière d'un Comité consultatif international et - ou - le Directeur de ce Comité, peuvent désigner un représentant de ce Comité pour assister, à titre consultatif, aux réunions des autres Comités de l'Union ou aux réunions d'autres organisations internationales auxquelles ce Comité consultatif a été invité."

3. Sans changement.

CHAPITRE 17

Finances des Comités consultatifs

(Note: Le texte de certains passages de ce Chapitre pourra nécessiter des modifications si les dispositions de l'Article 14 de la Convention sont modifiées.)

1. Sans changement.

Pour le reste du Chapitre, le texte suivant est adopté :

2. " La totalité des dépenses extraordinaires de chaque Comité consultatif, qui doit comprendre les dépenses extraordinaires des Directeurs, du vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications ainsi que celles de la totalité du Secrétariat employé à une réunion quelconque des Commissions d'études, ou d'une Assemblée plénière, et le coût de tous les documents de travail des commissions

d'études et de l'Assemblée plénière, est supportée, conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'Article 14 de la Convention par :

a) les administrations qui ont notifié au Secrétaire général leur désir de participer activement aux travaux d'un Comité consultatif, même si elles n'ont pas assisté à la réunion de l'Assemblée plénière;

b) les administrations qui, n'ayant pas notifié au Secrétaire général leur désir de participer aux travaux d'un Comité consultatif, ont néanmoins participé à la réunion de l'Assemblée plénière ou d'une Commission d'études;

c) les exploitations privées reconnues qui, conformément au Chapitre 8, paragraphe 1 (2), ont demandé à participer aux travaux d'un Comité consultatif;

d) les organisations internationales qui, conformément au Chapitre 8, paragraphe 2 (2), ont été admises à participer aux travaux du Comité consultatif et qui n'ont pas été exonérées de toute contribution aux dépenses, en vertu de l'Article 14, paragraphe 3 (2) de la Convention.

3. Les dépenses des Commissions d'études sont incorporées aux dépenses extraordinaires de la session suivante de l'Assemblée plénière. Toutefois, dans le cas où les réunions des Commissions d'études ont lieu plus d'une année avant la date de la prochaine session de l'Assemblée plénière correspondante, le Secrétaire général soumet des comptes provisoires des dépenses extraordinaires encourues aux administrations, exploitations et organisations intéressées.

4. Les administrations, exploitations privées reconnues et les organisations internationales citées aux alinéas a), b), c), et d) du paragraphe 2 ci-dessus doivent contribuer aux dépenses extraordinaires à partir de la date de clôture de la réunion précédente de l'Assemblée plénière. Cette obligation demeure valable jusqu'à dénonciation par l'administration, l'exploitation privée reconnue ou l'organisation internationale intéressées. Toute notification de dénonciation prend effet à dater de la clôture de la réunion de l'Assemblée plénière qui suit la

date de réception de cette notification. Une administration, une exploitation privée reconnue ou une organisation internationale qui notifie cette dénonciation doit, toutefois, recevoir les documents concernant la dernière réunion de l'Assemblée plénière tenue pendant la durée de validité dudit engagement.

5. Les frais de participation du représentant du Comité consultatif international mentionné au paragraphe 2 du Chapitre 16 sont supportés par ce Comité.

6. Chaque administration, exploitation privée reconnue, organisation internationale ou organisme scientifique ou industriel supporte la charge des dépenses personnelles de ses représentants."

La délégation de l'U.R.S.S. n'a pu donner son accord aux modifications de la structure du Chapitre 17 et de quelques parties de son texte. Elle a exprimé son point de vue dans les termes suivants :

1. La délégation de l'U.R.S.S. ainsi que certaines autres délégations ont exprimé leur désaccord avec la proposition N° 562 du Royaume-Uni, parce que celle-ci renferme certaines questions de principe importantes au sujet desquelles des décisions doivent être prises en premier lieu par les Commissions intéressées. C'est ainsi que :

a) le paragraphe 2 a) du texte adopté prévoit que toutes les administrations contribuent aux dépenses extraordinaires, même si elles n'ont pas en fait participé aux réunions de l'Union. Cette disposition diffère de celle qui est contenue au Chapitre 17, paragraphe 2, du Règlement général et, étant donné qu'il s'agit là d'une question de principe, elle doit être réglée d'abord par la Commission 4.

b) le texte adopté dispense, sans aucune raison, les organismes scientifiques et industriels de participer aux dépenses extraordinaires, ce qui est contraire au Chapitre 17, paragraphe 2, 4 (2) et 5 du Règlement général et à l'Article 14 de la Convention. Cette question doit être également réglée en premier lieu par la Commission 3.

2. Le délégué de l'U.R.S.S. se réserve le droit de soumettre la proposition N° 558 de l'U.R.S.S. directement à la Commission 4.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 281-F
24 novembre 1952

COMMISSION 4

NOUVELLE - ZELANDE

Les membres de la Commission sont priés de bien vouloir noter que la délégation de la Nouvelle-Zélande a retiré ses propositions :

N°s 594
595
596
597
598
599

Union internationale
des télécommunications

Document N° 282-F
24 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

(Commission du Règlement général)

Compte rendu de la 13ème séance

du mercredi 5 novembre 1952

Président : M. Tsingovatov (U.R.S.S.)

Le Président, à l'ouverture de la séance, attire l'attention de la Commission sur le fait que le travail qui l'attend est la révision du Règlement général. Il propose un examen, paragraphe par paragraphe, en considerant qu'il faut seulement examiner les questions de principe, mais ne pas s'occuper de la rédaction des textes. Il suggère qu'un Groupe de travail soit institué pour préparer des textes précis qui seraient soumis plus tard à la Commission, en tenant compte des voeux émis par elle pendant les premières étapes du débat sur le sens des différentes dispositions.

Il est convenu qu'un Groupe de travail sera constitué sous la présidence du Colonel Loyen (France), avec pour membres les délégués du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique, de l'U.R.S.S., de l'Argentine, de la Pologne, de l'Inde et de l'Egypte.

Le Président suggère alors que la Commission suive, dans son examen, l'ordre du Règlement général existant.

La Commission est d'accord sur cette proposition.

Après une brève discussion, à laquelle prennent part les délégués du Brésil, de l'Italie et de l'Argentine, le Président décide que la Commission travaillera en tenant compte des décisions qui seront déjà prises à ce moment-là par la Commission 3, qui est chargée de réviser la Convention.

Quoiqu'en définitive cela puisse n'affecter qu'un petit nombre de points mis en évidence par les dernières décisions de la Commission 3, c'était inévitable.

Il est aussi décidé que la discussion de la proposition 352 sera différée tant que la Commission 3 n'aura pas pris de décision quant à l'Article 1.

La Commission entreprend alors la discussion du Chapitre 1, paragraphe 1 - propositions 353 et 349, Article 1, paragraphe 1, et proposition 347 Chapitre 1, paragraphe 1.

Pendant la discussion à laquelle les délégués de la Yougoslavie, de l'Argentine, des Etats-Unis d'Amérique, du Brésil, de l'Italie et de la France prennent part, les délégués de la France et des Etats-Unis d'Amérique retirent leurs propositions (349, Article 1, paragraphe 1 et 347, Chapitre 1, paragraphe 1.).

La proposition 353 (Italie), est mise aux voix et repoussée par 19 voix contre 11 et 11 abstentions. En l'absence d'autre proposition, le texte d'Atlantic City reste inchangé.

Chapitre 1, paragraphe 2 - propositions 354, 590 et 349 (Article 1, paragraphe 2).

Le délégué de la France retire la proposition 349 (Article 1, paragraphe 2) en faveur de la proposition 354.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande retire la proposition 590.

En tenant compte des propositions des délégués de l'U.R.S.S., et du Mexique, la Commission adopte la proposition 354 et en arrête la rédaction comme suit :

"2. Un an avant cette date, le gouvernement invitant adresse des invitations au gouvernement de chaque Membre et Membre associé de l'Union. Il peut adresser l'invitation directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Union, ou par celle d'un autre gouvernement."

En l'absence de propositions concernant le Chapitre 1, paragraphe 3, ce paragraphe est approuvé tel qu'il existe actuellement dans le Règlement général.

Chapitre 1, paragraphe 4, propositions 355, 356 et 347 (Chapitre 1, paragraphe 4.).

La proposition 347 (Chapitre 1, paragraphe 4) provoque une discussion à laquelle les délégués de la France, de la Yougoslavie, de l'U.R.S.S., du Royaume-Uni, de l'Argentine, des Etats-Unis d'Amérique et du Danemark prennent part. Quelques délégations se déclarent en faveur d'un ordre du jour absolument provisoire, puisqu'il serait l'oeuvre des Membres antérieurement à la Conférence. Cependant, d'autres délégations se demandent si, étant donné les statuts de la Conférence de plénipotentiaires, un ordre du jour différent de celui que renferme l'Article 10 de la Convention, peut être préparé si ce n'est par la Conférence elle-même. Une incertitude apparaît également au sujet de la signification des termes "d'autres organisations internationales reconnues" ainsi que de leur droit de faire des propositions. Le délégué des Etats-Unis supprime alors dans sa proposition les mots "et d'autres organisations internationales reconnues".

Afin de faciliter la discussion, le Président met aux voix la question suivante :

"La Commission estime-t-elle que le droit de soumettre des propositions à la Conférence de plénipotentiaires ne doit être accordé qu'aux Membres et Membres associés de l'Union et, en conformité avec les dispositions de l'accord des Nations Unies et de l'U.I.T., aux Nations Unies ?"

Les résultats du scrutin sont les suivants :

Pour	:	33
Contre	:	1
Abstentions	:	3

Le délégué des Etats-Unis déclare que de l'avis de sa délégation, cette décision n'empêche pas d'autres organisations de présenter des propositions.

Le Président en répondant aux observations faites par le délégué des Etats-Unis, déclare que la Commission a donné déjà la réponse à cette question: elle a pris la décision selon laquelle le droit de présenter les propositions à la Conférence de plénipotentiaires n'appartient

qu'aux Membres et Membres associés de l'Union exclusivement, et, à titre d'exception, aux Nations Unies, en conformité avec les dispositions de l'accord entre les Nations Unies et l'U.I.T.

Le Président divise la proposition 355, qui était soumise également à la réunion, en trois parties : 1°) indication des chapitres, articles et paragraphes, - 2°) présentation des propositions au moins trois mois avant l'ouverture de la Conférence, et - 3°) transmission des propositions aux autres organisations, institutions, etc.

Après une discussion à laquelle prennent part les délégués de l'Argentine, de l'Italie, des Etats-Unis et de l'Egypte, le 3ème point de la proposition est mis aux voix, avec le résultat suivant :

Pour	:	5
Contre	:	15
Abstentions	:	13

Le Président indique que, en vertu du résultat de vote, ce ne sont que les Membres et les Membres associés, et pas une autre organisation quelconque, qui puissent envoyer les propositions.

La Commission décide de renvoyer le reste de la proposition 355, qui comprend aussi l'essentiel de la proposition 356, au Groupe de travail avec la collaboration du délégué de l'Italie.

Les Rapporteurs :

S.J.M. Penas
C.R. Brandon
A. Wolf

Le Président :

I. Tsingovatov

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 283-F
24 Novembre 1952

COMMISSION 4

(Commission du Règlement général)

Compte-rendu de la quatorzième séance

Jeudi, 6 novembre 1952.

Président : M. Tsingovatov (U.R.S.S.)

Le Président annonce que la délégation de l'Argentine, donnant suite à l'appel général qu'il a adressé à toutes les délégations au cours de la douzième séance, a renoncé à ses propositions N°s 409, 413, 415, 418, 420, 433, 436, 443, 452, 456, 462 et 478 en faveur du document N° 186. De son côté, la délégation du Japon a également retiré ses propositions N°s 449, 457, 465 et 480. Le Président espère que d'autres délégations seront également à même de retirer leurs propositions et de faciliter ainsi la tâche de la commission.

Le délégué du Brésil déclare qu'il avait eu l'impression, lorsque le groupe de travail a été constitué à la séance précédente, que la tâche de celui-ci consisterait uniquement à améliorer le texte du chapitre I du Règlement général. Etant donné que ce groupe de travail doit s'occuper de l'ensemble du Règlement général, il propose que son effectif soit augmenté de deux personnes à choisir parmi les pays de l'Amérique latine. Le délégué de l'Argentine appuie cette proposition et propose que le Brésil et l'Uruguay soient ajoutés à la liste des pays Membres du groupe de travail.

La Commission adopte cette proposition sans observations.

Le délégué de l'Argentine fait ensuite la déclaration suivante:

"La délégation argentine a lu avec attention le rapport que le Président de la Commission 4 a présenté à l'Assemblée plénière (Document N° 188 revisé) et dans lequel il soumet à sa considération le Règlement intérieur de cette Conférence, publié lui-même dans le document N° 186. Cette délégation est au regret d'avoir à faire des objections à ce rapport, M. le Président, et d'avoir à demander, respectueusement, que cette observation soit consignée dans le procès-verbal de cette séance.

"Dans le dernier paragraphe de son rapport, le Président de la Commission 4 a donné la liste des délégations qui ont déclaré ne pas trouver acceptable le projet de Règlement intérieur parce que certaines de ses dispositions tendaient à limiter les débats, rendant ainsi difficile aux Membres de l'Union de participer librement à la discussion des questions, ce qui avait amené ces délégations à voter contre le Règlement, et à réserver leur droit de reprendre la question en Assemblée plénière. S'il est bien exact que ces délégations se sont exprimées ainsi, le rapport omet de mentionner que la délégation de l'Argentine a expressément réfuté ces déclarations, dans une intervention qui figure in extenso dans le résumé des débats de ladite séance de la Commission 4.

"Dans ces conditions et afin de rétablir l'objectivité du rapport, la délégation argentine confirme expressément cette observation, que nous répéterons en Assemblée plénière, à savoir :

> "Comme Membre de l'U.I.T., ayant proposé le Règlement intérieur de cette Conférence de plénipotentiaires, la Délégation argentine tient expressément à souligner que le document N° 186 est un code de travail qui protège largement le droit qu'ont tous les membres de l'U.I.T. d'exprimer leur opinion en toute liberté et aisance.
>
> "Le document N° 186 contient une série de dispositions qui ne limitent, contredisent, ou restreignent aucun droit. Ces dispositions, au contraire, donnent toutes les garanties nécessaires pour que les débats se déroulent avec ordre et rapidité, à l'avantage de tout le monde et pour que tous puissent jouir des mêmes droits, sans que personne puisse en abuser au préjudice des autres."

Le Président, en répondant au délégué de l'Argentine, indique que la délégation argentine n'avait pas demandé d'inclure son opinion au sujet du Règlement intérieur qui avait été préparé par le Président. Si la délégation argentine avait demandé en temps utile, d'inclure son opinion cela aurait été fait certainement.

Dans le rapport du Président ont été inclues les opinions des délégations qui l'avaient demandé dans leurs interventions au cours des séances. En ce qui concerne l'essence même de l'opinion sur le Règlement intérieur qui a été exposée par la délégation argentine, le point de vue personnel du Président est que ce projet de Règlement intérieur contient plusieurs dispositions visant à limiter la discussion et qui ne favorisent pas la discussion mais lui posent des difficultés.

C'est dans l'intérêt des Membres de l'U.I.T. que de telles dispositions soient exclues du projet de Règlement intérieur.

La Commission poursuit l'examen du paragraphe 4 du chapitre 1 (la proposition N°347).

Une longue discussion s'engage à laquelle prennent part les délégués de la Nouvelle-Zélande, du Danemark, de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de l'Argentine, de la France, ainsi que le Président. Quelques délégations se prononcent en faveur de l'établissement à la fois d'un ordre du jour strictement provisoire et de propositions par les Conférences et les organes permanents de l'Union. D'autre part, d'autres délégations prévoient que des difficultés pourraient surgir si l'on insérait dans le Règlement général une référence à un ordre du jour provisoire, sans que l'on connaisse par avance comment il sera établi et sans qu'il en soit fait mention quelque part dans la Convention. Il est également souligné que, si un organe permanent présente une proposition, celle-ci ne pourrait qu'être l'expression des voeux d'une majorité restreinte de Membres de l'organe permanent et être directement opposée aux voeux d'une minorité importante.

Finalement, sur proposition du délégué du Danemark, appuyé par les délégués de la France, de l'Italie, de la Nouvelle-Zélande, la Commission décide d'ajourner tout examen de la proposition N°347 (chapitre 1, paragraphe 4) jusqu'à ce que la Commission 3 ait examiné la proposition N°706 publiée dans le document N°109. Il est décidé, que le groupe de travail peut préparer le texte provisoire du chapitre 1, paragraphe 4 du Règlement général, sans attendre une décision concernant la proposition N°347 (chapitre I, paragraphe 4).

Chapitre I, paragraphe 5 - Propositions Nos.357 - 359 - 360.

Les délégués de l'Australie, de la Colombie et de la Yougoslavie appuient la proposition N° 357 et toute la discussion à laquelle prennent part également les délégués du Brésil, de l'Uruguay, de l'Argentine, du Portugal, de l'U.R.S.S., de la Tchécoslovaquie et de l'Egypte a trait à cette proposition qui résume le sens de toutes les autres propositions.

Une proposition du délégué de l'U.R.S.S., appuyée par le délégué de la Tchécoslovaquie, tendant à maintenir le mot : "notifie" au lieu du mot "invite" est repoussée para 30 voix contre 8 et 6 abstentions.

Une proposition du délégué de l'Egypte de maintenir une référence à l'Article 26 de la Convention, au lieu de à l'Article II de l'accord entre les Nations Unies et l'U.I.T., comme il avait été proposé, est approuvée par 23 voix contre 8 et 13 abstentions.

La proposition N° 357 ainsi amendée est ensuite adoptée par 46 voix contre 0 et 7 abstentions.

Chapitre I, paragraphe 6 - propositions N°s 361-362

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par les délégués de l'Australie, de l'Inde, de la Tchécoslovaquie, de l'Egypte et du Brésil, propose de s'en tenir au texte existant, vu sa brièveté et sa souplesse, et parce qu'il contient l'expression "à titre consultatif".

Le délégué de l'Italie se rallie à l'idée d'amender la proposition N° 361, qui devrait avoir la teneur suivante : "...prendre part à titre consultatif", mais il insiste sur le reste de sa proposition pour ce qui est de faire des économies et d'éviter que les directeurs des C.C.I. etc.s'absentent trop longtemps et sans nécessité de Genève.

La question donne lieu à une discussion à laquelle prennent part les délégués de l'Argentine, de la France, des Territoires Portugais d'Outremer, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, de la Suisse et du Mexique.

Finalement, toutes les propositions ayant rapport avec ce paragraphe sont retirées en faveur du texte suivant, proposé par le délégué de l'Argentine :

"Tout organisme permanent de l'U.I.T. a le droit d'être représenté à la Conférence à titre consultatif quand des questions de sa compétence sont discutées ou quand il y est invité par le Président".

Ce texte est mis aux voix et adopté par 40 voix contre 2 et 5 abstentions.

Le Président de l'I.F.R.B. présume que les organismes permanents auront latitude pour décider quand ils doivent être représentés.

Après une discussion à laquelle prennent part les délégués de l'Uruguay, de l'Italie, de l'Argentine et de l'Australie, le Président propose à la Commission de convenir qu'aucune interprétation ne sera donnée de cette question qui est du ressort du Conseil d'administration et des organismes permanents intéressés.

La Commission accepte cette proposition.

Chapitre I, paragraphe 7 - propositions N°s 363, 364, 365

Le délégué de l'Argentine retire la proposition 363 en faveur de la proposition 365.

Après un court échange de vues, entre les délégués de la France, de l'Italie et de la Suisse, le Président met aux voix le principe que ces invitations doivent être faites "d'accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier".

Ce principe est admis par 32 voix contre 1 et 9 abstentions.

Le principe que ces invitations doivent être faites seulement "d'accord avec le Conseil d'administration" est alors repoussé par 27 voix contre 9 et 1 abstention.

Le Président met alors aux voix la proposition 365 telle qu'elle a été publiée. Elle est adoptée par 34 voix contre 0 et 9 abstentions.

Le délégué de l'Italie insiste alors pour que l'on adopte le principe contenu dans la proposition 364 de manière que les problèmes qui surgissent entre deux sessions du Conseil d'administration puissent être réglés. Il propose en conséquence que le groupe de travail étudie la question afin de voir si un texte transactionnel pourrait être élaboré.

Le délégué de la Tchécoslovaquie est opposé à la suggestion de renvoyer au Secrétaire général tout problème ayant trait aux invitations.

Etant donné l'heure tardive, le Président remet l'examen de la question à la séance suivante.

Les Rapporteurs :

S.J.M. Penas
A.Wolf
G.R. Brandon

Le Président :

I. Tsingovatov

Union internationale
des télécommunications

Document N° 284-F
24 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

(Commission du Règlement général)

Compte-rendu de la 15e séance

Le 7 novembre 1952.

Président : M. Tsingovatov (URSS)

Le Président reprend l'examen de la proposition N° 364 de l'Italie, resté en suspens à la fin de la 14e séance.

M. le délégué de l'Italie expose que cette proposition cherche à combler la lacune qui pourrait se présenter dans l'intervalle de deux sessions du Conseil d'administration.

M. le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie demande si, pour la présente Conférence, le Gouvernement argentin a eu l'occasion d'appliquer les dispositions relatives à l'invitation d'un Gouvernement non contractant.

Le Président, en se basant sur une information communiquée par la délégation argentine, répond que le cas ne s'est pas présenté, et qu'en conséquence la disposition de la Convention d'Atlantic City n'a pas encore été appliquée dans la pratique.

M. le délégué de l'Italie présente alors une nouvelle proposition tendant à régler les cas d'urgence qui pourraient se produire au sujet de la convocation d'une conférence, dans l'intervalle de deux sessions du Conseil d'administration.

La Commission considère cette proposition comme une chose nouvelle qui n'a aucun rapport direct avec la question en discussion. La proposition n'est pas appuyée et tombe de ce fait.

Le Président met ensuite aux voix la proposition 365 dans son ensemble. La proposition en cause est acceptée par

39 voix en faveur
0 voix contre
1 abstention

Chapitre 1. paragraphe 8.

M. le délégué de l'Italie rappelle que des dispositions analogues à celles de la proposition N° 366 figuraient jusqu'à présent au par. 2 du chap. 3, mais estime indiqué de les transférer aux chap. 1 et 2 respectivement, vu qu'elles sont en rapport direct avec l'admission aux conférences.

M. le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord constate que d'autres propositions se rapportent à cette même question et suggère de remettre l'examen de la proposition 366 jusqu'à ce que la Commission étudie le chapitre 3.

Les délégations du Portugal et du Brésil appuyant cette suggestion, la délégation de l'Italie donne son accord.

M. le délégué de la France attire alors l'attention de la Commission sur le par. 8, art. 1 de la proposition française N° 349. Pour plus de clarté, il suggère lui-même de donner à ce paragraphe la teneur suivante :

> " Les délégations des Membres et Membres associés de l'U.I.T., les observateurs des Nations Unies et éventuellement les observateurs des Gouvernements non contractants qui ont été invités sont admis à la conférence."

Une discussion générale s'engage sur la question de l'admission aux conférences de plénipotentiaires, en qualité d'observateurs, des organisations internationales ou intergouvernementales et des institutions spécialisées des Nations Unies.

M. le délégué des Nations Unies, appuyé des Etats-Unis et du Royaume-Uni, suggère de trouver pour les organismes en cause une solution plus satisfaisante que celle prescrite par la Convention d'Atlantic City. Ces organismes devraient savoir avant le début d'une conférence s'ils seront admis ou non à y participer.

M. le délégué des Etats-Unis, appuyé de l'Australie, suggère d'ajouter à la fin du chap. 1 les dispositions du par. 4 du chap. 2 actuel, ainsi qu'un texte analogue à celui du par. 5, alinéa c, de ce même chapitre.

M. le délégué du Royaume-Uni appuie cette suggestion, mais propose de remplacer les mots "organisations internationales" du par. 4 du chap. 2 par les mots "institutions spécialisées".

M. le délégué de la France, bien qu'appuyant la proposition britannique, s'oppose au principe même de la proposition américaine.

M. le délégué des Etats-Unis accepte en principe l'amendement britannique, mais propose de dire "organisations intergouvernementales" au lieu de "institutions spécialisées".

M. le délégué de l'U.R.S.S. propose d'adopter telles quelles les dispositions du par. 8 du chap. 1 et de considérer à part la question de l'admission de certains organismes internationaux.

Le Président met aux voix le par. 8 dans sa forme actuelle. Le résultat du vote est le suivant :

En faveur du par. 8	39 voix
Contre	0
Abstention.	1

Le par.8 du chap. 1 est donc maintenu dans sa teneur ancienne.

M. le délégué de l'Argentine, appuyé de la Suisse et du Brésil, recommande de charger le groupe de travail d'examiner la question relative à la possibilité d'admission de certains organismes internationaux à la Conférence de plénipotentiaires et d'élaborer le projet d'un texte tenant compte des opinions différentes manifestées à la Commission.

M. le délégué de la R.S.S. de Biélorussie fait alors ressortir le manque de précision des textes en discussion. Selon lui, il y aurait lieu de définir avant tout les différentes dénominations données aux organismes internationaux.

Le Président considère la proposition de l'Argentine comme une motion d'ordre méritant priorité. Il est d'avis d'ajouter au mandat proposé par l'Argentine l'obligation de rédiger les définitions nécessaires à une bonne compréhension du nouveau texte. Ces définitions seraient ensuite incorporées à l'Annexe 2 de la Convention.

M. le délégué de la France, en tant que président du groupe de travail, veut bien accepter le mandat suggéré. En tant que délégué de son pays, il pense toutefois que le groupe de travail aura de la difficulté à réaliser l'entente, vu que la Commission elle-même n'a pas sérieusement tenté de résoudre les divergences de fond.

Le Président met alors aux voix la proposition argentine. Cette proposition est adoptée par

33 voix en faveur
0 voix contre.

Les abstentions sont au nombre de 5.

Le Président termine la séance en recommandant aux délégations ayant pris part à la discussion de participer tout aussi aux débats du groupe de travail.

Les rapporteurs :

A. Wolf

G.R. Brandon

S.J.M. Penas

Le Président:

I. Tsingovatov

Union internationale
des télécommunications

Document N° 285-F
24 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

(Commission du Règlement général)

Compte-rendu de la 16ème séance

Le 17 novembre 1952.

Président: M. Tsingovatov (U.R.S.S.)

Le Président ouvre la séance en exprimant au nom de tous les assistants à la délégation de l'Argentine et à l'Administration argentine des télécommunications la plus vive reconnaissance pour la splendide excursion à Mendoza. Cette admirable excursion a laissé à chaque délégué une impression profonde du merveilleux peuple argentin et de sa large hospitalité.

La Commission appuie le Président par des applaudissements prolongés.

M. le délégué de l'Argentine remercie le Président de ses aimables paroles et relève combien son peuple se sent honoré d'avoir pu offrir l'hospitalité aux représentants du monde entier et ainsi contribuer à mainte scène de confraternité universelle.

Le Président passe aux questions des travaux de la Commission. Les travaux de la Commission doivent être terminés en temps utile pour permettre à la Conférence d'achever également les travaux à la date fixée. Par conséquent, le Président recommande:

1. Envisager la fin des travaux de la Commission pour le 5 décembre, de manière à pouvoir remettre les textes à la Commission de rédaction.

2. Qu'il serait utile que les délégations, d'après leur propre initiative, retirent les propositions qui n'aient pas un caractère de principe.

3. Que la Commission se borne à discuter seulement les questions de principe et qu'elle charge le Groupe de travail, qui fonctionne toujours, d'élaborer les textes définitifs. Il faut que le Groupe de travail accélère la marche de son travail.

4. Créer immédiatement une sous-commission 4A chargée d'étudier les propositions ayant trait à la deuxième partie du Règlement, qui traite des C.C.I. Au préalable, deux questions de principe devront être tranchées par la Commission. La sous-commission 4A devra terminer ses travaux jusqu'au 24 novembre et soumettre les textes élaborés en vue de leur publication.

La Commission à l'unanimité marque son accord avec la procédure de travail, proposée par le Président.

Le Président passe à l'examen des deux questions d'importance fondamentale qui ont été présentées au sujet de la deuxième partie du Règlement général. Il s'agit des propositions 521, traitant du droit de vote aux Assemblées plénières des C.C.I. et des propositions 564 à 567 tendant à supprimer le Chapitre 17 traitant des finances des C.C.I.

M. le délégué de la Suisse retire la proposition N° 521.

M. le délégué de la France, appuyé de ceux de l'Italie, du Royaume-Uni et du Portugal, est d'avis que la seconde question de principe soulevée par le Président ne peut pas être tranchée avant que la Commission 3 n'ait pris certaines décisions quant à l'Article 14 de la Convention.

Le Président est d'avis que toute disposition relative aux finances des C.C.I. est subordonnée aux décisions de la Commission 3 et suggère de consulter ladite Commission au sujet de ses intentions.

La Commission approuve.

Le Président propose alors pour la sous-commission 4A la constitution que voici, étant entendu que d'autres pays pourront s'y joindre s'ils le désirent:

Président : M. Barajas, Mexique.

Membres : Royaume-Uni, U.R.S.S., Etats-Unis, France, Belgique, Suisse, Suède, Argentine, Italie, Bulgarie, Japon, Portugal, Nouvelle-Zélande, Hongrie, Colombie.

La Commission approuve.

Le Président propose comme mandat de la sous-commission 4A:

1° Examiner les propositions qui se rapportent à la 2ème partie du

Règlement général en s'efforçant de n'apporter au texte actuel que les modifications indispensables au minimum.

2° Présenter à la Commission jusqu'au 24 novembre un projet de texte revisé de la 2ème partie du Règlement général, en veillant à ce que le Règlement général reste en harmonie avec les dispositions de la Convention.

La Commission approuve.

Le Président continue alors l'examen du Règlement général.

Article 1, paragraphe 9, propositions Nos 367, 369, 370, 371, 650, 591.

Le paragraphe 9 est supprimé par accord tacite de la Commission.

Propositions Nos 368 et 349.

Ces deux propositions, identiques quant au fond, ne soulèvent aucune objection. Elles sont ainsi approuvées en principe par la Commission et renvoyées au Groupe de travail pour rédaction définitive, étant entendu que la disposition devra se rapporter aussi bien aux conférences administratives qu'à celles de plénipotentiaires.

M. le délégué de l'Italie, au cours de plusieurs interventions, essaie de démontrer la nécessité d'avoir une disposition réglant la procédure à suivre dans l'intervalle des sessions du Conseil d'administration au sujet de l'invitation à une Conférence ou de son lieu et date. Des changements politiques qui interviendraient après l'envoi des invitations pourraient nécessiter de la part du Gouvernement invitant des décisions urgentes. Mais comment chercher l'accord du Conseil d'administration si celui-ci n'est pas en session ? La délégation de l'Italie propose en conséquence, l'insertion d'un nouveau paragraphe 10, dont la teneur serait la suivante:

> "Si une décision urgente doit être prise au sujet de la date ou du lieu exact, ou des invitations à une Conférence dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration, les accords prévus aux paragraphes 1 et 7 du présent chapitre seront pris par le Gouvernement invitant avec le Secrétaire général, qui consultera les Membres de l'U.I.T. et se conformera au désir de la majorité."

M. le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord appuie cette proposition.

M. le délégué de la France est d'avis de retenir le principe de la proposition italienne, mais de rendre la disposition applicable aussi bien aux Conférences administratives qu'à celles de plénipotentiaires.

Au cours d'un échange de vues prolongé, des doutes naissent quant à la concordance de la proposition italienne avec les motifs allégués à son appui.

Le Président, pour mettre un terme à la discussion, suggère que la délégation italienne publie sous forme de document de la Conférence la proposition et les motifs qui la justifient.

M. le délégué de l'Italie ayant marqué son accord, la question est laissée en suspens.

M. le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord suggère que les délégations ayant fait des propositions au sujet du Chapitre 4 se réunissent en Groupe de travail pour se mettre d'accord et présenter à la Commission un texte de compromis.

Le Président approuve cette proposition, mais aimerait au préalable éclaircir les questions de principe soulevées par ces propositions. Quelle est la majorité requise pour décider du changement des lieu et date d'une Conférence ?

M. le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord fait ressortir la nécessité, lorsqu'on est en présence de plusieurs propositions, de procéder par élimination en deux votes successifs, comme le suggère le paragraphe 4 a) de la proposition 405.

Le Président ne partage guère cette manière de voir et met aux voix le procédé suggéré par le Royaume-Uni. Le résultat du scrutin est le suivant:

En faveur de l'idée du Royaume-Uni	15
Contre	0
Abstentions	26

Le Président, en invoquant les termes du Règlement intérieur, déclare que le vote n'est pas valide car il y a une grande quantité d'abstentions et que la question peut être rediscutée lors d'une séance ultérieure.

M. le délégué de la Franco, pour concilier les points de vue opposés, suggère de prescrire la majorité simple, non des membres votant, mais du total des Membres de l'U.I.T.

M. le délégué de la Yougoslavie relève la nécessité de ne pas entrer en conflit avec les dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Convention.

M. le délégué de l'Argentine rappelle que le paragraphe 1 du Chapitre 4 mentionne non seulement le changement des lieu et date d'une conférence mais également la convocation d'une Conférence administrative extraordinaire. Quelle est dès lors la portée de la proposition 401?

M. le délégué de la Suisse précise que la proposition 401 se rapporte uniquement au paragraphe 2 du Chapitre 4, donc au changement des lieu et date d'une conférence.

Le Président met alors aux voix la question de savoir si la majorité des deux tiers est requise pour le changement des lieu et date d'une conférence. Le résultat du scrutin est le suivant:

En faveur	25 voix
Contre	8
Abstentions	10

Le principe de la majorité qualifiée en deux tiers est donc adopté.

Le Président termine la séance en indiquant les questions qui seront traitées à la séance ultérieure.

Les Rapporteurs: Le Président:

A. Wolf I. Tsingovatov

S. J. M. Ponas

G. R. Brandon

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 286-F
24 novembre 1952

CORRIGENDUM N° 1 AU DOCUMENT N° 251-F

(4° Rapport de la Commission III
à l'Assemblée plénière)

Page 2, paragraphe 2, ajouter au bas de la page, un 3ème paragraphe ainsi conçu :

"En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu de l'Article 6, paragraphe 1 b), chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe."

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 287-F
24 novembre 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

TROISIEME RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

A L'ASSEMBLEE PLENIERE

Objet :

1. Autorisation spéciale au Secrétaire général lui donnant les moyens d'assurer la continuité des travaux de l'I.F.R.B.

2. Paragraphe 5 de l'Article 14 de la Convention d'Atlantic City.

Le Conseil d'administration n'a pas été en mesure d'autoriser pour 1953 les frais supplémentaires occasionnés par les décisions du C.A.E.R. (voir Chapitre VI du Rapport supplémentaire du Conseil d'administration - Document N° 191). La Conférence de Plénipotentiaires ne pourra pas non plus approuver le budget pour 1953 avant la fin novembre 1952. Entretemps, il est indispensable que le Secrétaire général ait pouvoir pour engager dès maintenant les dépenses du début de 1953, afin qu'il n'y ait aucune solution de continuité dans le travail de l'I.F.R.B., il s'agit de dépenses de personnel et d'équipement.

L'Assemblée plénière a décidé de conserver l'I.F.R.B. et aussi que ce Comité executerait les tâches qui lui ont été confiées par le C.A.E.R. La Commission 5, dans sa 10ème réunion, du 21 novembre 1952, a adopté par 43 voix contre 9 et 2 abstentions une Résolution (Doc. N° 260) qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée plénière.

Dans la même séance, la Commission a adopté, à l'unanimité, le paragraphe 5 de l'Article 14 de la Convention d'Atlantic City sans modification. Ce paragraphe peut donc être reproduit sous sa forme actuelle dans la Convention de Buenos Aires.

Le Président :

(signé) K. Prasada

Union internationale
des télécommunications

Document N° 288-F
24 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

CORRIGENDUM AU DOCUMENT N° 268 - REVISE

(Second rapport de la Commission 5 à l'Assemblée plénière)

Page 2 : Remplacer le paragraphe 1.3 par le suivant :

"1.3. L'U.R.S.S., la République populaire Roumaine, la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, la Tchécoslovaquie, la République populaire de Hongrie, la République populaire de Bulgarie et la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine se sont opposées, pour les raisons mentionnées au compte-rendu de la séance, à l'acceptation de la part du gouvernement de Bonn des dettes de l'ancienne Allemagne. La République fédérale Allemande explique les raisons qui ont motivé son offre. Le paragraphe 2 de la résolution est mis aux voix et est approuvé par 29 voix contre 7 et 8 abstentions".

Page 4 : 1ère ligne. Au lieu de "à conseiller", lire : "à déconseiller".

Union internationale
des télécommunications

Document N° 289-F
24 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

Compte rendu de la 20ème séance

Jeudi 20 novembre, 16 heures

Président : M. Ribeiro (Portugal)

La Commission poursuit l'examen du document N° 203 : textes proposés par le Groupe de travail N° 1 au sujet de la fusion éventuelle du C.C.I.F. et du C.C.I.T.

Le projet de Résolution (A) ayant été approuvé par la Commission à sa 19 ème séance, celle-ci entreprend l'examen du projet de Protocole (pages 2 et 3 du document N° 203).

Le délégué de la France estime que l'expression "elle sera guidée par les avis des Assemblées plénières du C.C.I.F. et du C.C.I.T.", appliquée à la Conférence télégraphique et téléphonique, est trop impérative. Il demande ce qui se passerait si ces deux Assemblées plénières émettaient, au sujet de la fusion des Comités, des avis opposés, et il propose de remplacer les mots : "elle sera guidée" par "elle considérera".

Le Président répond que la Conférence télégraphique et téléphonique ne sera nullement tenue de suivre l'avis de l'une ou l'autre des Assemblées plénières des deux C.C.I. Elle prendra sa décision conformément au désir de la majorité des délégations qui y participeront.

L'amendement proposé par le délégué de la France est adopté sans commentaire.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande que la déclaration ci-dessous figure au compte rendu de la séance.

"La délégation soviétique estime que la décision sur la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. peut déjà être prise au cours de la présente Conférence. Nous considérons qu'il est incorrect de charger la Conférence administrative télégraphique et téléphonique de prendre la décision relative à cette question, c'est-à-dire de charger cette Conférence de modifier la structure de l'Union.

"Par conséquent, la délégation soviétique réserve son opinion sur toutes les dispositions présentées dans le document N° 203."

En l'absence d'autre commentaire, le projet de Protocole est approuvé compte tenu de l'amendement du délégué de la France.

Le projet de Résolution (B) est ensuite approuvé sans observation.

La Commission reprend l'examen de l'Article 8 de la Convention: les Comités consultatifs internationaux.

Le Président rappelle que deux questions de principe ont déjà été traitées, à savoir celle de la fusion du C.C.I.R. et de l'I.F.R.B., et celle de la fusion du C.C.I.F. et du C.C.I.T. Il en reste une troisième, qui est la proposition des Etats-Unis de confier à 3 secrétaires généraux-adjoints la direction de chacun des C.C.I. La Commission décide, sur la suggestion du Président, de renvoyer l'étude de cette question lors de l'examen de l'Article 9 (Secrétariat général).

Article 8. Paragraphe 2

Ce paragraphe fait l'objet d'une proposition de l'Egypte (N° 575). Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il estime le texte actuel de l'Article 8 entièrement satisfaisant, aussi s'oppose-t-il à la proposition N° 575. Le délégué de l'Egypte déclare alors retirer sa proposition.

La Commission décide de renvoyer le paragraphe 2 au Groupe de travail N° 1 qui l'examinera en considérant seulement les propositions N°s 107, 118 (par.2) et 119 (par.2) qui ne concernent que la rédaction.

Article 8. Paragraphe 3

Ce paragraphe est rédigé comme suit :

"3. Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres :

a) les administrations des Membres et Membres associés de l'Union;

b) les exploitations privées reconnues qui ont déclaré vouloir faire participer leurs experts aux travaux de ces comités."

En ce qui concerne la participation des Membres de l'Union aux Comités consultatifs internationaux, toutes les propositions soumises sont identiques.

En ce qui concerne la participation des exploitations privées reconnues, la Commission est saisie : de la proposition N° 113 (Royaume-Uni) qui ne concerne que la rédaction, et de la proposition N° 118 paragraphe 3 (Etats-Unis) ainsi rédigée :

"3. Les Comités consultatifs internationaux se composent des Membres et Membres associés de l'Union."

D'après cette dernière proposition, les exploitations privées reconnues ne seraient donc plus membres des C.C.I.

Le délégué des Etats-Unis fait observer que, puisque les Membres de l'Union peuvent toujours composer leurs délégations comme ils le veulent, ils ont toute latitude d'y inclure des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues.

Le délégué de l'Inde estime que la proposition des Etats-Unis manque de souplesse et il s'y oppose: il semble d'après cette proposition, qu'un Membre de l'Union qui voudrait être représenté seulement par une exploitation privée ne le pourrait pas, alors qu'il le peut actuellement.

Le délégué de la France déclare qu'il préfère le texte actuel de la Convention. La participation des exploitations privées reconnues aux Comités consultatifs internationaux est essentielle, étant donné le grand rôle qu'elles jouent dans la vie des télécommunications de nombreux pays. Même à supposer que ces exploitations ne doivent pas être admises aux Conférences administratives, il est très important qu'elles le soient aux C.C.I. Le texte proposé par les Etats-Unis permettrait au contraire à un Membre de l'Union d'empêcher toute exploitation privée reconnue de son pays de participer à l'un de ces Comités.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

" Nous considérons que le paragraphe 3 de la proposition N° 118 des Etats-Unis n'est pas formulé d'une façon tout à fait précise.

"Il faut indiquer que les membres des C.C.I. ne sont pas les Membres mêmes de l'Union, mais les administrations des Membres de l'Union.

"Nous n'avons pas d'objection à ce que l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'Article 8 de la Convention soit supprimé. En effet, chaque pays peut inclure dans la composition de sa délégation des représentants des exploitations privées, s'il l'estime nécessaire."

Le délégué des Etats-Unis accepte l'amendement de l'U.R.S.S., de sorte que sa proposition devient : "Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres les administrations des Membres et Membres associés de l'Union."

Le délégué de l'Egypte fait remarquer que les exploitations privées reconnues doivent être considérées comme membres des C.C.I. étant donné qu'elles contribuent aux dépenses de ces organismes, en vertu du Chapitre 17 (paragraphe 4) du Règlement général.

Le Président signale qu'en réalité l'apport financier des exploitations privées est très faible et que bien souvent ces organismes refusent de payer leurs contributions.

Le délégué de l'U.R.S.S. considère également que l'argument du délégué de l'Egypte n'est pas convainçant car, si on suivait ce raisonnement, on serait amené à accepter la participation de tout organisme qui consentirait à participer aux dépenses des C.C.I. De plus, la participation financière des exploitations privées ne représente qu'un faible pourcentage du total.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord tient à ce qu'il soit indiqué que le refus de paiement des exploitations privées a toujours été un fait exceptionnel. Il se déclare en faveur de ce que ces organismes continuent à apporter aux C.C.I. le fruit de leur expérience et de leurs services de recherches.

Le délégué des Etats-Unis tient à ce qu'il soit bien précisé que les exploitations privées américaines ont toujours payé leurs contributions aux C.C.I. Il fait observer que sa proposition est avantageuse au point de vue financier : en effet, si c'est une exploitation privée qui représente les Etats-Unis à un C.C.I., elle ne contribue que pour une unité; si la délégation représente officiellement les Etats-Unis eux-mêmes, elle contribue pour 30 unités.

Le Président confirme qu'il n'a pas eu l'intention de dire que les exploitations privées reconnues ne paient jamais leurs dettes envers l'Union.

Le délégué de la France fait observer que les exploitations privées peuvent avoir, comme les organismes scientifiques et industriels, à défendre des intérêts parfois différents de ceux des délégations. Elles pourraient donc avoir à souffrir d'être englobées dans les délégations des Membres de l'Union.

Le délégué de l'Argentine se déclare également partisan du maintien du statu quo pour les mêmes raisons. Il retire la proposition N° 108 de son pays en faveur de la proposition N° 113 du Royaume-Uni.

Le Président met alors aux voix la proposition des Etats-Unis modifiée par l'amendement de l'U.R.S.S.

Cette proposition est repoussée par 24 voix contre 21 et 13 abstentions.

Le délégué des Etats-Unis présente alors de nouveau sa proposition sous la forme suivante :

" Les C.C.I. ont pour membres les administrations des Membres et Membres associés de l'Union. Si un Membre n'est pas représenté par une délégation officielle, une ou plusieurs des exploitations privées reconnues par lui peuvent participer aux réunions des C.C.I. en jouissant des mêmes droits, à condition que le Membre en question ait approuvé cette participation et que le nombre total desdites exploitations ne dispose pas de plus d'une voix."

Le délégué de l'Egypte fait observer que cette dernière disposition figure déjà au Règlement général (Chapitre 11, paragraphe 2).

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que sa délégation considère qu'il ne faut pas transférer ces questions dans la Convention et qu'il s'oppose à cette proposition des Etats-Unis. Les exploitations privées reconnues ne peuvent pas participer aux réunions des C.C.I. avec les mêmes droits que les Membres de l'Union. La délégation soviétique considère qu'en cas d'absence d'un Membre de l'Union, les représentants des exploitations privées reconnues de ce pays ne peuvent avoir tous ensemble qu'une seule voix consultative.

La proposition des Etats-Unis est appuyée par les délégués de l'Argentine et des Philippines.

Le délégué des Etats-Unis insiste sur l'importance de sa proposition en faisant observer qu'elle n'est pas identique au texte qui figure actuellement dans le Règlement général, car elle stipule en outre que les exploitations privées reconnues "jouissent des mêmes droits" que les Membres de l'Union. Il considère qu'une telle disposition a sa place dans la Convention et pas simplement dans le Règlement général.

Le délégué de la France se déclare toujours en faveur du statu quo qui permet aux exploitations privées reconnues de participer aux réunions des C.C.I. avec voix consultative ou délibérative selon que l'Administration de leur pays est représentée ou non. Il demande que les Directeurs des C.C.I. veuillent bien faire connaître leur opinion.

M. Valensi, Directeur du C.C.I.F., déclare que les C.C.I. sont des organismes à caractère technique et consultatif; ils doivent être assurés de la collaboration intellectuelle du plus grand nombre, à l'abri des considérations politiques; ils doivent travailler dans la tranquillité et ne recourir au vote qu'en des cas exceptionnels.

La nouvelle proposition des Etats-Unis est alors mise aux voix et elle est repoussée par 29 voix contre 14 et 16 abstentions.

La proposition N° 113 (Royaume-Uni), qui précise le texte du paragraphe 3 actuel, est alors renvoyée pour examen au groupe de travail N° 1.

Article 8, paragraphe 3, alinéa supplémentaire.

L'Italie (proposition N° 110) et la France (proposition N° 723 - paragraphe 2 - voir document N° 143) proposent d'insérer un alinéa supplémentaire au paragraphe 3 afin d'inclure, parmi les participants aux travaux des C.C.I., d'une part des organisations internationales, d'autre part des organismes scientifiques ou industriels.

Le délégué de l'Italie retire sa proposition en faveur de celle de la France.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que le cas est traité au Chapitre 8 du Règlement général et demande instamment que cette disposition reste où elle est actuellement et ne vienne pas alourdir la Convention.

Dans ces conditions, le délégué de la France accepte de retirer sa proposition.

Article 8. Paragraphe 4, alinéa a).

Cet alinéa indique que les Assemblées plénières des C.C.I. se réunissent normalement tous les deux ans, une réunion devant avoir lieu environ un an avant la Conférence administrative correspondante.

Les propositions relatives à cette question sont les suivantes :

- N° 118 (par. 4 a), des Etats-Unis. Le délégué des Etats-Unis la retire en faveur du statu quo.

- N° 116, du Royaume-Uni (réunion des Assemblées plénières normalement tous les 2 ans, et au plus tous les 3 ans).

- N° 119 (par. 4) de la France. Le délégué de la France la retire en faveur de celle du Royaume-Uni.

- N° 115, de l'Italie (réunion des Assemblées plénières tous les 3 ans).

M. Valensi, Directeur du C.C.I.F., prie la Commission de comparer le texte en discussion avec le chapitre 15 du Règlement général, où il est dit que : "un an avant la conférence administrative compétente, des représentants des commissions d'étude intéressées de chaque Comité consultatif entrent en correspondance ou se réunissent avec des représentants du Secrétariat général pour extraire des avis émis par ce comité depuis la conférence administrative précédente, les propositions de modifications au Règlement y relatif".

Il montre, en citant des exemples tirés des dernières réunions des Commissions d'étude du C.C.I.F., que le texte ci-dessus correspond bien à la pratique, et qu'en revanche il y a lieu de supprimer, à l'Article 8, paragraphe 4 a) de la Convention, la clause disant que les Assemblées plénières des C.C.I. doivent tenir une réunion environ un an avant la Conférence administrative correspondante.

M. Townshend, Directeur par intérim du C.C.I.T., déclare que l'expérience de son Comité lui permet de formuler une opinion semblable à celle de M. Valensi. La première tâche des C.C.I. est d'effectuer des études dans les Commissions d'étude, et d'élaborer des avis en Assemblée plénière; elle n'implique pas une périodicité rigoureuse. La deuxième tâche, moins importante que la première puisqu'elle n'est pas mentionnée dans la Convention, consiste à aider les Membres de l'Union à établir leurs propositions pour la révision des Règlements; ceci doit précisément s'effectuer environ un an avant la conférence administrative, non pas certes en Assemblée plénière, mais dans les réunions de certaines Commissions d'étude d'un ou de plusieurs C.C.I. Cette tâche n'intéresse d'ailleurs qu'environ la moitié des Commissions d'étude. M. Townshend appuie donc la suggestion de M. Valensi tendant à supprimer un membre de phrase de l'alinéa 4 a) de l'Article 8. Il attire l'attention sur le fait que les dépenses annuelles du C.C.I.T. sont de l'ordre de 60 à 80.000 francs suisses les années où il n'y a pas d'Assemblée plénière, et d'environ 250.000 francs les années où il y en a une.

Le Prof. van der Pol, Directeur du C.C.I.R., estime également qu'il faut supprimer le passage de l'alinéa 4 a) prévoyant que les Assemblées plénières tiennent une réunion un an avant la Conférence administrative compétente, et que les C.C.I. doivent avoir la faculté d'adapter les délais entre deux réunions de leurs Assemblées plénières au volume et à l'urgence des questions qu'ils ont à traiter.

La proposition de supprimer, à l'alinéa 4 a) de l'Article 8, l'expression "une réunion devant avoir lieu environ un an avant la Conférence administrative correspondante", est présentée formellement par le délégué de l'Italie et appuyée par celui du Royaume-Uni qui retire, avec l'accord du délégué de la France, sa proposition N° 116.

Cette proposition est adoptée sans observations.

Il est entendu que le chapitre 15 du Règlement général peut être amélioré par la Commission 4.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ensuite qu'il appuie la proposition tendant à ce que les Assemblées plénières des C.C.I. se réunissent normalement tous les trois ans.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine appuie également cette proposition.

La proposition qui prévoit que les Assemblées plénières des C.C.I. se réunissent normalement tous les trois ans est mise aux voix et adoptée par 30 voix contre 6 et 13 abstentions.

L'alinéa a) du paragraphe 4 est donc rédigé comme suit :

"a) L'Assemblée plénière, réunie normalement tous les trois ans; chaque réunion de l'Assemblée plénière se tient normalement au lieu fixé par la réunion précédente".

Article 8. Paragraphe 4, alinéa c)

L'examen de la proposition N° 676, de l'Inde (voir Document N° 52) est renvoyé jusqu'au momont où une décision aura été prise sur les propositions N° 118 et 120 des Etats-Unis, relatives aux Directeurs des C.C.I.

Article 8, paragraphe 5.

La Commission accepte la suggestion du Président de renvoyer l'étude de ce paragraphe après celle de l'Article 12 (Règlement intérieur des conférences).

Article 8, paragraphe 6.

Ce paragraphe ne fait l'objet d'aucune proposition.

Examen de deux propositions (N° 119, de la France et N° 656 de la Turquie) tendant à introduire dans l'Article 8 des dispositions supplémentaires.

Proposition 119 (Paragraphe 6)

Cette proposition, qui émane de la France, est rédigée comme suit :

"6. Les directeurs des Comités consultatifs et le vice-directeur du Comité consultatif des radiocommunications doivent résigner leurs fonctions à partir du moment où le pays dont ils sont ressortissants cesse d'être Membre de l'Union."

La proposition que présente la France pour les Directeurs des C.C.I., ainsi d'ailleurs que pour le Secrétaire général et pour les Secrétaires généraux adjoints, est appuyée par le délégué de l'Inde.

Les délégués du Portugal, de l'Egypte et de la Suède s'opposent à cette proposition : les hauts fonctionnaires de l'Union doivent exercer leurs fonctions en tant qu'individus et indépendamment des relations de leur pays avec l'Union.

Le Président précise, à l'intention du délégué de la France, qu'il n'est pas possible qu'un ressortissant d'un pays non Membre de l'Union soit élu directeur d'un C.C.I.

Le délégué de la France retire alors sa proposition.

Proposition N° 656 (paragraphe 1 (1)b)

Le délégué de la Turquie, auteur de cette proposition, annonce qu'il se propose de la soumettre comme projet de Résolution.

Le Président met ensuite en discussion la proposition des Etats-Unis (voir propositions N° 118 - par.1 et N° 120 - par. zéro) qu'il présente à la Commission sous la forme suivante :

"Les fonctions des trois Directeurs des C.C.I. peuvent-elles être confiées à trois Secrétaires généraux adjoints ?"

Le délégué des Etats-Unis présente sa proposition en expliquant qu'elle repose sur son expérience de cinq années au Conseil d'administration et sur un examen de la structure des autres organisations internationales. D'après ce qu'il a pu constater au Conseil, l'Union se compose de 5 parties dont les relations sont un peu lâches : le Secrétariat général, l'I.F.R.B. et les trois C.C.I. Il a la plus grande admiration pour l'oeuvre accomplie par les Directeurs du C.C.I.F. et du C.C.I.R. et par le Directeur par intérim du C.C.I.T., mais il lui semble tout à fait anormal que les différents organismes qui composent l'U.I.T. ne soient

pas sous la direction d'un même chef. D'autre part, il ne voit pas pourquoi MM. Valensi, van der Pol et Townshend ne pourraient pas assumer l'exécution des travaux relatifs au téléphone, au télégraphe et aux radiocommunications qui incombent au Secrétariat général; cependant, la proposition des Etats-Unis ne repose pas sur des questions de personne. Naturellement, le Secrétaire général serait responsable de l'économie générale des travaux de l'Union.

La délégation des Etats-Unis considère que le Conseil devrait élire le Secrétaire général lequel pourrait ensuite nommer ses trois adjoints parmi des candidats présentés par les Assemblées plénières des C.C.I. La hiérarchie serait alors parfaitement bien établie, l'organisation serait dynamique comme celle de l'O.A.C.I. et des Nations Unies et la bonne harmonie serait assurée. On réaliserait en outre une économie dans le haut personnel de l'Union, puisque les Directeurs des C.C.I. feraient le travail des Secrétaires généraux adjoints.

La proposition des Etats-Unis est appuyée par le délégué de la Colombie.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"Nous considérons que les propositions N°s 118 et 120 des Etats-Unis sont inacceptables et nous nous opposons à ce que les emplois des Directeurs de C.C.I. soient supprimés et que leurs fonctions passent aux Secrétaires généraux adjoints.

"Le Secrétaire général et ses adjoints ont des tâches tout à fait différentes et ils ne peuvent pas diriger l'activité des organes scientifiques et techniques de l'U.I.T. Par conséquent, si l'on approuvait les propositions des Etats-Unis, cela ne ferait que nuire aux travaux des C.C.I.

"Le Directeur d'un C.C.I. doit être un chef ayant de hautes qualifications scientifiques. Un Secrétaire général adjoint est avant tout un administrateur. Ces deux emplois exigent des qualités tout à fait différentes.

"Pour ces raisons, la délégation soviétique s'oppose aux propositions N°s 118 et 120 des Etats-Unis et considère que la Commission 3 doit les repousser".

Le délégué du Danemark est également opposé à la proposition des Etats-Unis bien qu'il en reconnaisse l'intérêt, en particulier en ce que la structure de l'Union se rapprocherait de celle d'autres organisations internationales. Il estime que la concentration d'attributions techniques et administratives entre les mains d'une même personne ne serait pas un mélange heureux. Dans les travaux d'un C.C.I., le Directeur joue un rôle essentiel; le nommer Secrétaire général adjoint ne ferait qu'accroître ses responsabilités et risquerait d'introduire un élément non-technique dangereux dans les travaux du Comité.

La proposition des Etats-Unis serait acceptable si elle prévoyait que les tâches administratives des C.C.I. sont transférées au Secrétariat général, mais, telle qu'elle est formulée, elle ne l'est pas.

o
o o

Etant donné l'heure avancée, le Président interrompt la discussion sur la proposition des Etats-Unis.

Il fait savoir à la Commission que le Président de la Commission 4 lui a demandé s'il y avait lieu de maintenir dans le Règlement général les dispositions actuellement contenues dans le Chapitre 17 de ce Règlement.

Etant donné que la proposition d'instituer un budget unique n'a pas été retenue, il semble qu'il n'y ait pas de raison pour modifier le statu quo.

En l'absence de commentaires de la part des membres de la Commission, le Président déclare, à l'intention du Président de la Commission 4 qui assiste à la séance, que la Commission 3 a répondu à sa question par l'affirmative.

La séance est levée à 19 h. 10

Les rapporteurs : Le Président :

R.V. Hatton - E. Luraschi C. Ribeiro

J. Revoy - G. Terras

Union internationale
des télécommunications

Document N° 290-F
24 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA 8ème SEANCE PLENIERE

26 novembre 1952, à 16 heures

Salle des plénières

1. Approbation des procès-verbaux des 6e et 7e séances plénières (documents N°s 220, 221, 250)

2. Examen du premier rapport de la Commission 7 (Docum. N°269)

3. Examen du 4e rapport de la Commission 3 (Docum. N°s 251 et 286)

4. Examen des 2e et 3e rapports de la Commission 5 (Docum. N° 268 révisé, 287 et 288)

5. Mode d'élection des Membres du Conseil d'administration par la Conférence de plénipotentiaires de Buenos-Aires

6. Divers

Union internationale
des télécommunications

Document N° 291-F
25 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

CORRIGENDUM P.V. 7

(Corrigendum au procès-verbal (Doc. N° 221) de la 7ème séance, du 6 novembre 1952, 16h.)

Page 12, Paragraphe 3.48, ajouter à la fin de la phrase, après les mots "dans son ensemble" les mots: "et il est pris acte des réserves formulées par le délégué de l'U.R.S.S. (voir paragraphe 3.25).

Page 25, Le résumé de l'intervention contenu au paragraphe 5.7 doit être remplacé par l'in-extenso suivant:

"Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante: "Monsieur le Président, Malgré tout le respect que j'ai pour vous, en tant que Président, je dois déclarer que nous ne pouvons pas accepter votre remarque. Le fait que la Chine n'est pas représentée à cette Conférence est bien connu de tout le monde et aussi personnellement de vous, Monsieur le Président. Les personnes du Kuomintang, qui tâchent de jouer ici le rôle de "représentants de la Chine" ne représentent en réalité pas la Chine. Nous avions déjà signalé ce fait quand la question de la représentation de la Chine a été examinée par la Conférence. Ce n'est pas seulement la délégation soviétique, mais beaucoup d'autres délégations de cette Conférence qui partagent cette opinion.

"C'est un fait, Monsieur le Président, qu'à cette Conférence il n'y a pas de représentants de la Chine, qu'il n'y a pas de délégation chinoise. Il n'est pas possible de cacher ce fait.

"A ce propos, il faut signaler que récemment, au cours d'une séance de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée Générale des Nations Unies, le Représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il ne pouvait pas reconnaître les pouvoirs des gens du Kuomintang.

"Les représentants du groupe du Kuomintang ne peuvent être appelés qu'ainsi, car ils ne représentent aucun pays."

Page 32, Le résumé de l'intervention de l'U.R.S.S. contenu au paragraphe 5.43 doit être remplacé par l'in-extenso suivant:

"Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ce qui suit: "La délégation soviétique n'a pas présenté de propositions au sujet des pouvoirs des représentants des autorités de Bonn. La déclaration faite par la délégation de l'U.R.S.S. au sujet de ces pouvoirs doit être inclue in-extenso dans le procès-verbal de cette séance.

"Le Président décide ensuite de passer à l'approbation de l'ensemble du rapport."

Union internationale
des télécommunications

Document N° 292-F
25 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

F R A N C E

La délégation française retire les propositions suivantes :

271, 272, 273, 274, 278, 279, 281, 283, 286, 293, 302, 318, 319.

Elle retire également la partie de sa proposition 349 qui se rapporte au Règlement intérieur des Conférences (pages 309 à 317 du cahier des propositions).

La délégation française fait en outre remarquer que la proposition 277 ne vise qu'une question de rédaction et sera examinée par la Commission 8.

De même les propositions 282, 287, 290, 291, 297, 301, 303, 305, 309, 310, 311 et 317 ne sont qu'une partie de la proposition générale de reclassement des articles qui figure sous le N° 3 (page 6 du cahier des propositions).

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 293-F
25 novembre 1952

COMMISSION 4

RAPPORT N° 1 DU GROUPE DE TRAVAIL 1 DE LA COMMISSION 4

1. Le Groupe de travail N° 1 a tenu quatre séances. Ont pris part à ses travaux : (a) Les délégations suivantes : Argentine, Brésil, Egypte, U.S.A., France, Inde, Pologne, Suisse, U.K., U.R.S.S. et Uruguay; (b) Les représentants des Nations Unies et de l'Organisation Internationale du Travail. Le Groupe présente, conformément au mandat qu'il a reçu de la Commission :

1) Un projet de rédaction pour le chapitre 1 du Règlement général (Conférences de plénipotentiaires) tenant compte des décisions de la Commission;

2) Un projet de texte additionnel au Chapitre 1 relatif aux modalités d'admission des Institutions spécialisées aux Conférences de plénipotentiaires;

3) Un projet de rédaction pour le Chapitre 2 (Conférences administratives);

4) Un projet de texte pour le cas où il n'y a pas de gouvernement invitant;

2. En ce qui concerne le Chapitre 1 le Groupe formule les remarques suivantes :

1) Paragraphe 2, alinéa 1) :

- Le texte présenté par le Groupe est conforme aux décisions de la Commission 4, c'est-à-dire : "Le Gouvernement invitant envoie des invitations au Gouvernement de chaque Membre et Membre associé de l'Union."

Cependant, les délégations de la Pologne et de l'U.R.S.S. ont fait remarquer que nulle part dans les textes actuels de la Convention et de ses Annexes il n'était fait mention du Gouvernement d'un Membre de l'Union.
Elles ont proposé en conséquence, par souci d'homogénéité, de revenir au texte actuel du Règlement général, donc de supprimer les mots soulignés.

- La délégation de l'Argentine s'est opposée à cette modification. Son attitude est motivée par une Résolution du Conseil d'administration.

- Les autres membres du Groupe acceptent indifféremment l'une ou l'autre rédaction.
Il appartiendra donc à la Commission de décider très simplement du maintien ou de la suppression des mots soulignés: "au Gouvernement".

2) Paragraphe 3

Le paragraphe 3 comporte, par rapport au paragraphe correspondant du Règlement général actuel, une addition qui constitue une recommandation aux Membres de l'Union.

La délégation de l'U.R.S.S. a déclaré que cette addition était inutile et qu'en conséquence elle s'y opposait.

3) Paragraphe 6 (2ème phrase) :

La Commission 4 a adopté en substance le texte suivant :

"En cas de besoin, le Président peut inviter un organisme...."

Le Groupe estime que cette invitation est plutôt une prérogative de la Conférence. En définitive, il a employé un artifice qui consiste à écrire "Le Président de la Conférence", mais préférerait que l'on écrivît tout simplement "La Conférence peut inviter.....".

4) Paragraphe 8

La rédaction du paragraphe 8 du Règlement général actuel a été modifiée. La délégation de l'U.R.S.S. a déclaré qu'elle s'opposait à cette modification.

5) En examinant attentivement le texte du Chapitre 1, le Groupe a constaté que ce chapitre traitait dans un certain désordre 3 questions différentes :

a) invitation aux Conférences
b) admission aux Conférences
c) présentation des propositions.

Le Groupe propose en conséquence :

1. - de modifier l'ordre des paragraphes.

Dans le nouvel ordre, les paragraphes

1. 2. (3) (4) (5) concernent les invitations;

Les paragraphes (7) et (8) concernent l'admission aux Conférences.

2. - que le paragraphe 4 du Chapitre 1 relatif aux délais de présentation des propositions constitue avec le Chapitre 5 du Règlement général qui concerne le mode de présentation des propositions un chapitre unique 2-bis intitulé : délais et modalités de présentation aux Conférences, applicable aussi bien aux Conférences de plénipotentiaires qu'aux Conférences administratives.

6) La rédaction du Chapitre 2-bis, alinéa 2) est pratiquement équivalente à celle du Chapitre 5 du Règlement général actuel sauf en ce qui concerne la suppression du membre de phrase "pour être mise en discussion". Toutefois, les délégations de l'U.R.S.S. et de la Pologne ont déclaré qu'elle ne pouvaient pas admettre la suppression de ces mots. Faute d'un accord, l'opinion des membres du groupe est indiquée ci-après :

a) Texte du Chapitre 5 du Règlement général en vigueur :

Pour : 2 Contre : 5 Abstentions : 3

b) Texte du Chapitre 2-bis, alinéa 2 :

Pour : 6 Contre : 2 Abstentions : 2

3. Le projet de texte relatif à l'admission des Institutions spécialisées aux Conférences de plénipotentiaires a donné lieu à de longues discussions.

Les divergences de vues qui se sont manifestées ne permettent pas de présenter une solution acceptable pour tous.

1) En premier lieu, les délégations de l'U.R.S.S. et de la Pologne se sont opposées à l'insertion dans le chapitre 1 du Règlement général d'une disposition quelconque à ce sujet. La délégation de la Pologne a fait remarquer qu'il n'était pas opportun de traîter le problème tant que les Articles 26 et 27 de la Convention n'auront pas été examinés par la Conférence.

2) Les autres membres du Groupe ont émis l'opinion contraire. En outre, ils ont estimé qu'il n'était pas possible de formuler pour l'admission des Institutions spécialisées des conditions plus draconiennes que celles du paragraphe 7 concernant les états non-contractants. En conséquence, ils proposent d'adopter le projet de texte ci-joint.

Il importe de noter que ce texte vise exclusivement l'admission des Institutions spécialisées en rapport avec l'O.N.U. et que cette admission est assujettie au principe de réciprocité à l'égard de l'U.I.T.

3) Dans l'hypothèse où le projet de texte établi par le Groupe serait adopté par la Commission 4, toutes les modifications qui en résulteraient ont été explicitées à la suite même du dit texte.

4. En ce qui concerne le Chapitre 2 du Règlement général, le Groupe a cherché à faire renvoi au Chapitre 1 dans tous les cas où des dispositions du Règlement sont applicables aussi bien aux Conférences administratives qu'aux Conférences de plénipotentiaires.

Aucune difficulté ne s'est présentée quant à cela - mais en ce qui concerne l'admission des organisations internationales aux Conférences administratives, le Groupe s'est trouvé devant une question de principe qui n'avait point été résolue :

1) Le Règlement général actuel prévoit que toutes les organisations internationales doivent, pour être admises à participer aux travaux des Conférences administratives, formuler selon une certaine procédure une demande d'admission qui est soumise au référendum des Membres de l'Union. Les délégations de l'U.R.S.S. et de la Pologne ont déclaré qu'il fallait s'en tenir strictement à cette procédure.

2) Les autres membres du Groupe pensent que la pratique du référendum doit être évitée dans toute la mesure du possible. Ils estiment que si, conformément à leurs propositions, la Commission décide que les institutions spécialisées sont invitées aux Conférences administratives, la décision d'admission de toutes les autres organisations internationales peut être prononcée par la Conférence elle-même au cours de la première Assemblée plénière.

En conséquence, le Groupe présente deux versions complètes du Chapitre 2, sur lesquelles la Commission pourra prendre une décision.

- La version I prévoit le référendum.

- La version II l'exclut (Cette version se déduit aisément de la version I par la suppression des alinéas 2.3) - 2.4) - 3.2) et du paragraphe 4).

Le Chapitre 2 ter est relatif aux dispositions à prendre lorsque les Conférences se réunissent au siège de l'Union sans gouvernement invitant. Aucun commentaire sur ce sujet ne semble nécessaire.

- - - - -

CHAPITRE 1

Invitation et admission aux Conférences de Plénipotentiaires

Ordre des paragraphes

Proposé	Actuel	
	1.	Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu de la Conférence.
	2.	1) Un an avant cette date, le gouvernement invitant envoie des invitations au gouvernement de chaque Membre et Membre associé de l'Union.
		2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du Secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.
(5)	3.	Les réponses des Membres et Membres associés doivent parvenir au gouvernement invitant au plus tard un mois avant l'ouverture de la Conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.
	4.	Le paragraphe 4 est transféré au chapitre 2 bis.
(3)	5.	Le Secrétaire général adresse une invitation aux Nations Unies conformément aux dispositions de l'Article 26 de la Convention.

Ordre des paragraphes

Proposé	Actuel	
(7)	6.	Tout organisme permanent de l'Union a le droit d'être représenté à la Conférence à titre consultatif lorsque celle-ci traite des affaires qui relèvent de sa compétence. En cas de besoin, le Président de la Conférence peut inviter un organisme qui n'aurait pas jugé utile de s'y faire représenter.
(4)	7.	Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter des gouvernements non contractants à envoyer des observateurs pour prendre part aux Conférences avec voix consultative.
(6)	8.	Sont admis aux Conférences : - Les délégations, telles qu'elles sont définies dans l'Annexe 2 à la Convention. - Les observateurs des Nations Unies. - Eventuellement les observateurs prévus au paragraphe 7.

TEXTE RELATIF A L'INVITATION DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les Institutions spécialisées qui sont en rapport avec l'Organisation des Nations Unies et qui admettent réciproquement la représentation de l'U.I.T. à leurs réunions, à envoyer des observateurs pour participer aux Conférences avec voix consultative.

Note : Dans l'hypothèse où la Commission 4 déciderait l'inclusion du texte ci-dessus dans le Chapitre 1, il prendrait place comme paragraphe 5 bis - (ordre actuel) et deviendrait paragraphe (3 bis) (ordre proposé).

Il faudrait en outre ajouter dans le paragraphe 8 (ordre actuel):

- Les observateurs des Institutions spécialisées conformément au paragraphe 5 bis.

- De même, dans le Chapitre 2 qui suit il faudrait apporter les modifications suivantes : (VERSION II).

  Paragraphe 1 bis lire : "Les dispositions des paragraphes 3, 5, 5 bis et 7".

  Paragraphe 3. Intercaler entre les points b) et c): Les observateurs des Institutions spécialisées.

- En outre, il doit être bien entendu que, dans le texte présenté pour le Chapitre 2, organisations internationales signifie toutes les organisations autres que les Institutions spécialisées.

VERSION I

CHAPITRE 2

Invitation et admission aux Conférences administratives

1. 1) Les dispositions du paragraphe 1 et 2 du Chapitre 1 ci-dessus sont applicables aux Conférences administratives.

2) Toutefois, en ce qui concerne les Conférences administratives extraordinaires, le délai pour l'envoi des invitations peut être réduit à six mois.

3) Les Membres et Membres associés de l'Union peuvent faire part de l'invitation qui leur a été adressée aux exploitations privées reconnues par eux.

1 bis Les dispositions des paragraphes 3, 5 et 7 du Chapitre 1 ci-dessus sont également applicables aux Conférences administratives.

2. 1) Le Gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, adresse une notification aux organisations internationales qui peuvent avoir intérêt à envoyer des observateurs pour participer aux travaux de la Conférence à titre consultatif.

2) Les organisations internationales intéressées adressent au Gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.

3) Quatre mois avant la réunion de la Conférence, le Gouvernement invitant communique aux Membres la liste des organisations internationales qui ont formulé une demande d'admission, en les invitant à se prononcer dans un délai de deux mois sur l'acceptation ou le rejet de ces demandes.

4) Le Gouvernement invitant notifie aux organisations internationales que leur demande est agréée si la moitié au moins des Membres a répondu favorablement dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

3. 1) Les organisations internationales qui n'ont pas reçu la notification prévue au paragraphe 2.1) peuvent demander à participer aux Conférences à titre consultatif. Dans ce cas, le Gouvernement invitant rassemble les demandes, et la décision d'admission est prise par la Conférence elle-même.

2) La Conférence statue aussi sur les demandes d'admission qui n'ont pas été formulées dans les délais prescrits au paragraphe 2.2) ou pour lesquelles la consultation des Membres de l'Union ne donne pas de décision.

4. Toute demande d'admission qui a été rejetée en conformité des dispositions du paragraphe 2.4) ne peut pas être présentée de nouveau à la Conférence.

5. Sont admis aux Conférences administratives :

a) Les délégations, telles qu'elles sont définies dans l'Annexe 2 à la Convention.

b) Les observateurs des Nations Unies.

c) Les observateurs des organisations internationales agréées conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

d) Eventuellement les observateurs des gouvernements non contractants.

e) Les représentants des exploitations privées reconnues, dûment autorisées par le pays Membre dont elles dépendent.

f) Les organismes permanents de l'Union dans les conditions prévues au Chapitre 1, paragraphe 6.

VERSION II

CHAPITRE 2

Invitation et admission aux Conférences administratives

---

1. 1) Les dispositions du paragraphe 1 et 2 du chapitre 1 ci-dessus sont applicables aux Conférences administratives.

2) Toutefois, en ce qui concerne les Conférences administratives extraordinaires, le délai pour l'envoi des invitations peut être réduit à six mois.

3) Les Membres et Membres associés de l'Union peuvent faire part de l'invitation qui leur a été adressée aux exploitations privées reconnues par eux.

1 bis Les dispositions des paragraphes 3, 5 et 7 du Chapitre 1 ci-dessus sont également applicables aux Conférences administratives.

2. 1) Le Gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, adresse une notification aux organisations internationales qui peuvent avoir intérêt à envoyer des observateurs pour participer aux travaux de la Conférence à titre consultatif.

2) Les organisations internationales intéressées adressent au Gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.

3) Le Gouvernement invitant rassemble les demandes et la décision d'admission est prise par la Conférence elle-même.

3. Sont admis aux Conférences administratives :

a) les délégations, telles qu'elles sont définies dans l'Annexe 2 à la Convention.

b) Les observateurs des Nations Unies.

c) Les observateurs des organisations internationales agréées conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

d) Eventuellement les observateurs des gouvernements non contractants.

e) Les représentants des exploitations privées reconnues, dûment autorisées par le pays Membre dont elles dépendent.

f) Les organismes permanents de l'Union dans les conditions prévues au Chapitre 1 paragraphe 6.

CHAPITRE 2 bis

Délais et modalités de présentation des propositions aux Conférences

1. Immédiatement après que le gouvernement invitant a envoyé les invitations, le Secrétaire général prie les Membres et Membres associés de lui faire parvenir dans un délai de 4 mois leurs propositions relatives aux travaux de la Conférence.

2. Toute proposition dont l'adoption serait susceptible d'entraîner la révision des textes soit de la Convention et de ses Annexes soit des Règlements administratifs doit indiquer les numéros des Chapitres, Articles et Paragraphes auxquels elle se réfère.

3. Le Secrétaire général rassemble et coordonne les propositions reçues et les communique trois mois au moins avant l'ouverture de la Conférence à tous les Membres et Membres associés.

CHAPITRE 2 ter

Dispositions particulières aux

Conférences

se réunissant au siège de l'Union

1. 1) Lorsqu'une Conférence doit être réunie sans la participation d'un gouvernement invitant, le Secrétaire général, après entente avec le gouvernement de la Confédération Suisse prend les dispositions nécessaires pour la convoquer au siège de l'Union.

2) Dans ce cas, le Secrétaire général assume les tâches relatives à l'organisation qui incombent normalement à un gouvernement invitant.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 294-F
25 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

N O U V E L L E - Z E L A N D E

Les membres de la Commission sont priés do bien vouloir noter que la délégation de la Nouvelle-Zélande a retiré ses propositions:

N°s 582
583
585

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 295-F
25 novembre 1952

I N D E

L'Inde retire sa proposition N° 671 (document N° 47)

ainsi que sa proposition N° 672 (document N° 48) qui en découle.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 296-F
25 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 2

CORRIGENDUM AU DOCUMENT N° 277-F

COMMISSION 2
(Commission de vérification des pouvoirs)

Compte-rendu de la 4ème séance

Mercredi 5 novembre 1952, à 16 heures.

Page 4 : Remplacer le paragraphe 4 par le suivant :

"Le Président attire l'attention sur le document de travail renfermant un projet de rapport à l'Assemblée plénière et suggère une interruption de séance afin que ce rapport puisse être mis au point, de façon qu'il rende compte de la 4e séance. Le rapport revisé pourrait ensuite être examiné après l'interruption de séance."

Page 5 : Remplacer la paragraphe 2 par le suivant :

"La Commission, ayant repris ses travaux après l'interruption de séance, accepte les pouvoirs de la délégation de l'Afghanistan, reçus entre temps, comme étant en bonne et due forme."

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 297-F
25 novembre 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 7

(Relations avec les Nations Unies et les Institutions spécialisées)

Lors de sa sixième séance, le 25 novembre, la commission a examiné le projet de résolution contenu dans le document N° 275.

Ce projet de résolution a été adopté par la Commission après modification du paragraphe (3) des considérants et étant entendu que cette résolution ne s'applique pas au circuit télégraphique loué par les Nations Unies entre Genève et New York.

La délégation de l'U.R.S.S. a fait inscrire au compte rendu qu'elle réservait son avis sur cette résolution.

Le texte revisé de cette résolution, tel qu'il est recommandé pour son adoption par l'Assemblée plénière, est reproduit dans l'annexe au présent rapport.

Le Président de la Commission 7

F. C. de Wolf

Annexe : 1

A N N E X E

RESOLUTION PROPOSEE PAR LA COMMISSION 7

Emploi du réseau de télécommunications des Nations Unies pour le trafic télégraphique des Institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires,

ayant examiné la requête des Nations Unies (Document N° 228), demandant que l'Union internationale des télécommunications approuve la proposition faite par les Nations Unies d'assurer les transmissions des Institutions spécialisées entre points fixes du réseau des télécommunications des Nations Unies à un tarif tenant compte des frais d'exploitation et proportionné au volume du trafic,

Considérant

(1) que le procédé de taxation et la méthode d'exploitation proposés par les Nations Unies ne concordent pas avec les dispositions du Règlement télégraphique international et, par conséquent, sont contraires aux dispositions de l'Article XV de l'Accord entre les Nations Unies et l'U.I.T.;

(2) qu'il ne serait pas à conseiller d'approuver une dérogation par les Nations Unies aux dispositions du Règlement et de la Convention internationale des télécommunications;

(3) que le réseau de télécommunications des Nations Unies ne devrait jamais concurrencer, dans les circonstances normales, les systèmes publics de communications existants;

(4) que, cependant, en cas de situation critique il peut être désirable d'ouvrir le réseau entre points fixes des Nations Unies au trafic des Institutions spécialisées, soit à un tarif calculé selon les prescriptions de l'Article 26 du Règlement télégraphique international, soit gratuitement,

est d'avis

(1) que, dans des circonstances normales, le réseau de télécommunications entre points fixes des Nations Unies ne doit pas être ouvert au trafic des Institutions spécialisées et mis en concurrence avec les réseaux commerciaux existants de télécommunications;

(2) que l'U.I.T. n'est pas disposée à approuver une dérogation quelconque aux dispositions de l'Article XV de l'Accord entre les Nations Unies et l'U.I.T. dans la mesure où il s'agit de l'exploitation de services de télécommunications sous contrôle des Nations Unies;

(3) qu'il peut être fait des exceptions en cas de situation critique;

décide

d'inviter le Secrétaire général :

(1) à faire connaître au Secrétaire général des Nations Unies l'opinion de cette Conférence et de l'inviter à retirer dans le délai le plus court la proposition faite par lui aux Institutions spécialisées d'écouler leur trafic par le réseau des Nations Unies; et

(2) à faire connaître au Secrétaire général des Nations Unies que cette Conférence, en cas de situation critique, ne ferait pas d'objection à ce que le trafic des Institutions spécialisées emprunte le réseau entre points fixes des Nations Unies à un tarif calculé comme il est prévu à l'Article 26 du Règlement télégraphique international ou à titre gratuit.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 298-F
25 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

DEUXIEME RAPPORT

DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

Au cours de sa séance du 20 novembre 1952, la Commission 4 a examiné et approuvé à l'unanimité le texte ci-joint de l'Annexe 2 à la Convention.

Conformément à la décision prise par la Commission de direction pour accélérer les travaux de la Conférence, le texte ci-joint de l'Annexe 2 à la Convention est transmis à la Commission de rédaction pour être soumis ultérieurement à l'Assemblée plénière.

Au cours de sa séance du 24 novembre 1952, la Commission 4 a également étudié l'Annexe 3 à la Convention et a décidé de conserver entièrement le texte actuel de cette annexe.

Le Président de la Commission 4 :

I.A. Tsingovatov

Annexe : 1

ANNEXE

ANNEXE 2

Définition de termes employés dans la Convention internationale des télécommunications et ses annexes.

Administration - Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements y annexés.

Exploitation privée - Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou qui est susceptible de produire des brouillages nuisibles à un tel service.

Exploitation privée reconnue - Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'Article 20 sont imposées par le Membre ou le Membre associé sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation.

Délégué - Personne envoyée par le gouvernement d'un Membre ou d'un Membre associé de l'Union à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Membre ou d'un Membre associé de l'Union à une Conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.

Représentant - Envoyé d'une exploitation privée reconnue à une Conférence administrative ou à une réunion d'un comité consultatif international.

Expert - Personne envoyée par un établissement national scientifique ou industriel autorisée par le gouvernement ou l'administration de son pays à assister aux réunions des commissions d'études d'un comité consultatif international.

Observateur - Personne envoyée par :

a) les Nations Unies en exécution des dispositions de l'Article 26 de la Convention;

b) le gouvernement d'un pays non partie à la Convention;

c) une des organisations internationales invitées conformément aux dispositions du Règlement général pour participer aux travaux de la Conférence.

Délégation - Ensemble des délégués et éventuellement, des représentants, attachés ou interprètes envoyés par un même pays.

Chaque Membre et Membre associé est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, d'attachés des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou à d'autres entreprises privées qui s'intéressent au domaine des télécommunications.

Service international - Un service de télécommunication entre toute combinaison possible de bureaux ou de stations fixes, terrestres ou mobiles, qui ne sont pas dans le même pays ou appartiennent à des pays différents.

Service mobile - Un service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

Service de radiodiffusion - Un service de radiocommunication effectuant des émissions destinées à être reçues directement par le public en général.(1)

---

(1) Ce service peut comprendre, soit des émissions sonores, soit des émissions de télévision, de fac-similé ou d'autres genres d'émissions.

Télécommunication - Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

Télégraphie - Un système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux.

Téléphonie - Un système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole ou, dans certains cas, d'autres sons.

Télégramme - Ecrit destiné à être transmis par télégraphie; ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.

Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat - Ce sont les télégrammes, et les appels et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après :

a) chef d'un Etat;

b) chef de gouvernement et membres d'un gouvernement;

c) chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat d'un Membre ou Membre associé ou des Nations Unies;

d) commandants en chef des forces militaires terrestres, navales ou aériennes;

e) agents diplomatiques ou consulaires;

f) Secrétaire général des Nations Unies, les chefs des organes principaux et les chefs des organes subsidiaires des Nations Unies;

g) Cour internationale de Justice de La Haye;

Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

Télégrammes de service - Voir le Règlement télégraphique en vigueur.

Télégrammes privés - Les télégrammes autres que les télégrammes de service ou d'Etat.

Conversations de service - Voir le Règlement téléphonique en vigueur.

Correspondance publique - Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public acceptent pour transmission.

Radiocommunication - Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes.

Ondes hertziennes - Ondes électromagnétiques dont la fréquence est comprise entre 10 kc/s et 3.000.000 Mc/s.

Radioélectricité - Terme général s'appliquant à l'emploi des ondes hertziennes (L'adjectif correspondant est "radioélectrique").

Brouillage nuisible - Tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'un service de sécurité,(1) ou qui gêne ou interrompt de façon répétée un service de radiocommunication fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications.

---

(1) On considère comme service de sécurité tout service de radiocommunication dont le fonctionnement intéresse directement, de façon permanente ou temporaire, la sécurité de la vie humaine ou la sauvegarde des biens.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 299-F
25 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

Compte-rendu de la 21ème séance

Vendredi 21 novembre 1952, 16 heures

Président : M. Ribeiro (Portugal)

Le Président soumet à l'approbation de la Commission le compte-rendu de la 17ème séance (Document N° 242), lequel est approuvé, moyennant la modification suivante demandée par les délégués de l'Egypte et du Pakistan :

- à la page 3, remplacer le 4ème alinéa par :

"Les délégués de l'Egypte et du Pakistan sont également en faveur de l'indication dans la Convention d'une périodicité de 5 ans. Les Règlements ont en effet besoin d'être revisés à peu près à cet intervalle. En outre, des Conférences administratives à ordre du jour limité (telle la C.A.E.R.) doivent pouvoir être convoquées pour reviser une partie seulement d'un Règlement; des Conférences de nature spéciale comme les Conférences aéronautiques et celles de la radiodiffusion doivent également entrer dans la catégorie des Conférences administratives."

Le Président fait ensuite connaître à la Commission les mesures que, dans sa séance de la veille, la Commission de direction a décidé de prendre afin d'accélérer les travaux de la Conférence.

1° Les délégations sont priées de retirer celles de leurs propositions qu'elles ne considèrent pas comme essentielles.

Cette décision ne soulève pas d'objection.

2° Les Groupes de travail qui ne sont chargés que de questions de rédaction transmettront directement à la Commission de rédaction les textes qu'ils auront élaborés.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il n'a pas compris cette décision dans le même sens que le Président. Selon lui, les Groupes de travail, après avoir étudié les textes, doivent les soumettre à la Commission 3 pour examen et approbation, après quoi celle-ci les transmettra à la Commission de rédaction. S'il en était autrement, la Conférence perdrait beaucoup de temps, car les textes préparés par un groupe restreint donneraient très probablement lieu à de nombreuses observations et modifications de la part des délégations qui n'auraient pas participé à ce groupe.

Le Président déclare que la réunion des Chefs de délégation mettra la chose au clair. En attendant, la question n'a pas de conséquences pratiques, puisqu'aucun texte n'est sur le point d'être terminé par un Groupe de travail.

3° Les articles 18 à 49 de la Convention, dont l'étude incombe à la Commission 3, mais pour lesquels peu de propositions ont été soumises, seront étudiés non par la Commission elle-même, mais par une sous-commission restreinte.

Vingt-cinq délégations ayant alors demandé à faire partie de cette sous-commission, le Président, avec l'avis favorable du délégué de l'U.R.S.S. se voit obligé de renoncer à ce projet.

Enfin, une proposition du Président tendant à écourter dans toute la mesure du possible les comptes-rendus des séances est acceptée par la Commission sans commentaires. En conséquence, à partir de celui de la présente séance, les comptes-rendus seront limités à l'énoncé des propositions en discussion et des décisions prises par la Commission, les délégations conservant naturellement le droit de faire insérer in extenso les déclarations qu'elles estiment importantes.

Le Président expose ensuite à la Commission le programme de travail qu'il suggère de suivre, dans l'hypothèse où celle-ci tiendrait encore quatre séances la semaine prochaine et quatre la semaine suivante. Les articles de la Convention seront étudiés dans l'ordre suivant :

Séance actuelle : articles 9 et 5.

Semaine du 24 au 29 novembre :

2 premières séances : articles 15, 12 et 13

2 dernières séances : préambule et articles 1, 16 et 17.

Semaine du 1er au 6 décembre :

2 ou 3 premières séances : articles 18 à 49

dernières séances : toutes questions restées en suspens.

Ce programme est accepté par la Commission.

La Commission reprend l'examen des propositions 118 et 120 des Etats-Unis relatives au cumul des fonctions de directeur de C.C.I. et de Secrétaire général adjoint.

M. Valensi, directeur du C.C.I.F., évoque l'ensemble des problèmes qui se posent au sein de l'Union, en distinguant les questions purement administratives qui incombent au Secrétariat général et les questions de télécommunications proprement dites, dont s'occupent les C.C.I. et, en partie, l'I.F.R.B. Il rend hommage à la sagesse des Conférences antérieures qui ont donné à l'Union sa structure actuelle et la lui ont conservée en décidant que, pour mener à bien les deux catégories de travaux de l'Union, il fallait des hommes ayant des qualifications différentes, des aptitudes appropriées. Il conclut son exposé en adressant un appel à la Conférence, afin qu'elle permette aux C.C.I. de continuer à travailler dans une atmosphère sérieuse de travail harmonieux et constructif.

Les délégués du Pakistan, des Pays-Bas, de la R.S.S. de l'Ukraine et de l'Inde se prononcent également contre la proposition des Etats-Unis.

Le Professeur van der Pol, directeur du C.C.I.R. fait ensuite une déclaration dans le même sens que M. Valensi, et annonce qu'il remettra au Secrétariat, aux fins de publication, un petit exposé sur le rôle et le fonctionnement du C.C.I.R.

Le délégué de la Chine fait la déclaration suivante :

" Ma délégation est d'avis que le principe qui est à la base de la proposition des Etats-Unis présente des avantages évidents et nombreux et mérite d'être examiné avec le plus grand soin. Nous pensons que l'avantage le plus marquant de cette proposition réside dans le fait qu'elle introduit plus de clarté dans les responsabilités et une plus grande harmonie dans toute la structure du Secrétariat de l'Union. Aucun d'entre nous ne peut nier que, du point de vue d'une bonne administration, une telle définition des responsabilités et une telle harmonie intérieure sont d'une importance primordiale.

" Au cours de notre dernière séance, un argument a été présenté, selon lequel la subordination des directeurs des C.C.I. au Secrétaire général serait préjudiciable au caractère indépendant des fonctions techniques assumées par ces directeurs. S'il m'était permis d'utiliser les mêmes termes que ceux employés hier par M. Pedersen lui-même, lorsqu'il a parlé contre la proposition des Etats-Unis, je dirais que cet argument paraît très attirant à première vue, mais que lorsqu'on l'examine plus à fond, "il ne tient pas à l'eau".

" Monsieur le Président, si nous confions les fonctions des trois directeurs des C.C.I. à trois Secrétaires généraux adjoints, cela ne signifiera pas que ces derniers dépendront entièrement du Secrétaire général dans l'exécution de leur travail. Non, cela ne sera pas le cas. En fait, ma délégation est d'avis qu'ils rempliront en réalité à peu près les mêmes fonctions, et de la même manière qu'elles l'ont été jusqu'ici; cela revient à dire que les trois Secrétaires généraux adjoints seront à même d'exécuter leur travail technique avec non moins d'indépendance que jusqu'à présent et que le Secrétaire général devrait être invité à s'abstenir de toute immixtion illégitime dans leur travail, soit par une disposition formelle de la Convention, soit par des instructions données par la Conférence de plénipotentiaires, soit simplement par des instructions du Conseil d'administration. Ceci peut être organisé sans aucune difficulté quelconque. D'autre part, les Secrétaires généraux adjoints devraient naturellement être autorisés à continuer de déléguer leurs pouvoirs administratifs à leurs assistants. En ce qui concerne les affaires du Secrétariat général lui-même, le Secrétaire général pourra disposer de l'aide d'un ou de deux assistants exécutifs, placés immédiatement sous ses ordres et responsables par devers lui, de la même manière que le Secrétaire général des Nations Unies est assisté. Si de tels arrangements étaient pris, nous ne voyons pas du tout en quoi le travail technique des trois C.C.I. pourrait en souffrir.

"Par conséquent, ma délégation désire appuyer le principe contenu dans la proposition des Etats-Unis, en d'autres termes, nous sommes entièrement d'accord que nous devrions supprimer les postes des trois directeurs des C.C.I. et confier leurs fonctions actuelles à trois Secrétaires généraux adjoints, qui devraient être nommés par le Secrétaire général et devraient être responsables administrativement devant lui, étant entendu qu'il y aurait une disposition précisant que les fonctions du Secrétaire général et des trois Secrétaires généraux adjoints devraient être clairement et équitablement définies et séparées."

Le délégué des Etats-Unis insiste sur les avantages de sa proposition et en particulier sur le fait qu'il doit y avoir à l'U.I.T. un chef responsable de l'ensemble de l'Organisation.

La proposition des Etats-Unis est alors mise aux voix. Elle est repoussée par 42 voix contre 12 et 13 abstentions.

Les deux seules propositions relatives à l'Article 8 qui n'ont pas encore été examinées sont les suivantes :

- la proposition N° 676 (Inde), qui se rapporte à l'alinéa 4 c); cette proposition est retirée par son auteur.
- la proposition N° 117 (Royaume-Uni), dont l'examen est réservé jusqu'à ce que la Commission ait étudié l'Article 12.

L'examen de l'Article 8 étant terminé, la Commission décide de charger le Groupe de travail N° 1, présidé par le Dr Metzler, de préparer la rédaction de l'ensemble de l'Article 8.

Le délégué de la Suède fait alors la déclaration suivante dont il demande l'insertion au compte-rendu de la présente séance :

"La délégation suédoise estime qu'il ne sera plus nécessaire dans l'avenir qu'il y ait deux Secrétaires généraux adjoints à l'Union. Cet état de choses n'est qu'une survivance du temps de Madrid. Nous estimons toutefois qu'il importe de toute évidence que le Secrétaire général ait un adjoint. Ceci nous conduit à penser que le Secrétariat général peut et doit avoir à sa tête un Secrétaire général assisté d'un seul Secrétaire général adjoint, sans que cela puisse avoir quelque influence sur le bon fonctionnement de l'Union.

"Nous ne désirons pas présenter pour le moment une proposition ferme à ce sujet. Nous nous bornerons à recommander au Conseil d'administration d'étudier cette question et de présenter à ce sujet une proposition à la prochaine Conférence de plénipotentiaires d'accord avec la proposition N° 706 soumise à cette Conférence (document N° 109) par la Norvège, le Danemark, l'Islande et la Suède."

La Commission passe ensuite à l'examen de l'Article 9 de la Convention : le Secrétariat général.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'ayant attentivement examiné toutes les propositions relatives à l'Article 9, il a constaté que la plupart d'entre elles s'en tiennent au statu quo et ne portent que sur des questions de rédaction. Il propose donc que la Commission prenne en principe la décision de maintenir le statu quo en ce qui concerne l'Article 9 et soumette cet article ainsi que ces propositions à un Groupe de travail, afin que celui-ci introduise, si nécessaire, quelques améliorations de forme.

Cette proposition est appuyée par les délégués de la R.S.S. de l'Ukraine et du Pakistan. En revanche, les délégués des Etats-Unis, de l'Italie, des Philippines et de l'Egypte manifestent leur opposition.

Constatant que sa proposition ne rencontre pas l'unanimité, le délégué de l'U.R.S.S. la retire.

Article 9, paragraphe 1

Ce paragraphe fait l'objet de deux propositions qui ne portent pas sur des questions de principe : la proposition N° 147 (France) et la proposition N° 148 (Royaume-Uni). Ces deux propositions sont retirées par leurs auteurs.

A cette occasion, le délégué de la France propose que la Commission de rédaction puisse tenir compte des propositions tendant à un reclassement des divers paragraphes d'un même article, même si les auteurs des propositions en question les ont retirées afin d'accélérer les débats.

Ce point de vue est admis par la Commission.

La seule proposition relative au paragraphe 1 et portant sur un point de principe est la proposition N° 120 des Etats-Unis, d'après laquelle :

- le Secrétaire général est nommé pour cinq ans,
- les Secrétaires généraux adjoints sont nommés par le Secrétaire général également pour une durée de cinq ans.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"La proposition N° 120 des Etats-Unis change le titre de l'Article 9 et prévoit que le Secrétariat général s'appellera simplement "Secrétariat". Nous ne voyons aucune nécessité à cela.

"La clause selon laquelle le Secrétaire général est nommé par le Conseil figure déjà à l'Article 5. Par conséquent, il ne faut pas la répéter à l'Article 9. La dernière phrase du paragraphe 1 de la proposition 120 est également incorrecte, car nous avons déjà décidé que les traitements du Secrétaire général et de tous les hauts fonctionnaires sont fixés selon les échelles établies par la Conférence de plénipotentiaires. Pour ces raisons, nous nous opposons au paragraphe 1.

"En ce qui concerne le paragraphe 1 bis, nous nous opposons à ce que les Secrétaires généraux adjoints soient nommés par le Secrétaire général lui-même; nous considérons qu'il est plus correct qu'ils soient également nommés par le Conseil, ainsi que le prévoit d'ailleurs l'Article 5 de la Convention.

"Par conséquent, nous considérons que la proposition N° 120 doit être rejetée en bloc. Nous voterons donc contre cette proposition."

La limitation à cinq ans de la durée du mandat du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints proposée par les Etats-Unis et appuyée par les délégations de la Chine et de l'Inde est combattue par les délégués de la France et du Pakistan. Mise aux voix, cette proposition est repoussée par 28 voix contre 17 et 9 abstentions.

La proposition tendant à ce que les Secrétaires généraux adjoints soient nommés par le Secrétaire général est appuyée par les délégués de la Chine et de l'Uruguay et combattue par le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine. Mise aux voix, cette proposition est repoussée par 31 voix contre 15 et 11 abstentions.

Le délégué de l'Inde déclare ensuite qu'il retire sa proposition N° 686 (Document N° 56).

Article 9, paragraphe 2.

Alinéa a) Aucune proposition portant sur des questions de principe.

Alinéa b) La Commission accepte sans commentaires de compléter cet alinéa par l'expression : "mais la décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général", ceci conformément à la proposition N° 148 (paragraphe 5) du Royaume-Uni.

Alinéas c) à p) La Commission renvoie à la Sous-commission l'examen de toutes les propositions relatives à ces alinéas, y compris celui de la proposition N° 586 du Royaume-Uni. La Sous-commission devra tenir compte de l'Annexe 2 au document N° 184, qui contient le texte d'un alinéa supplémentaire déjà adopté par la Commission pour l'Article 9, paragraphe 2.

Article 9, paragraphes 3, 4 et 5

La Commission renvoie l'examen de ces paragraphes à la Sous-commission en attirant son attention sur le fait que la disposition contenue dans le paragraphe 4 concerne également l'Article 10.

Article 9, paragraphe 6

Sur la proposition du délégué de la France, la Commission décide de supprimer les derniers mots de l'alinéa 6 (1), à savoir : "et ne sont responsables qu'envers l'Union."

A l'occasion de l'examen de ce paragraphe, le délégué de l'Argentine retire la proposition N° 149 et déclare que son administration la présentera au Conseil d'administration si elle l'estime nécessaire.

L'examen de l'Article 9 est terminé et la Sous-commission 3 A est chargée d'en établir la nouvelle rédaction.

La séance est levée à 19 heures 20.

Les rapporteurs :

R.V.Hatton - E.Luraschi
J. Revoy - G.Terras

Le Président :

C. Ribeiro

Union internationale
des télécommunications

Document N° 299-bis-F
4 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Le Comité consultatif international des radiocommunications

Ce qu'il est:
Ce qu'il fait:
Comment il le fait:
Ce qu'il coûte à l'Union:

Ce qu'il est :

Le C.C.I.R. est l'un des trois Comités consultatifs techniques de l'U.I.T. Il a été constitué à Washington en 1927 et il a tenu sa réunion inaugurale à La Haye en 1929. A cette époque, il n'avait pas de Secrétariat permanent, et son activité se limitait aux réunions de son Assemblée plénière, qui se tenait tous les deux ou trois ans. En fait, il n'y avait pas de continuité dans son action. Le C.C.I.R. était alors un organisme insuffisamment développé, et il lui fallait "l'assistance technique" d'un Secrétariat permanent pour lui permettre d'effectuer sa croissance. Cette "assistance technique" lui fut fournie à Atlantic City, en 1947, époque où le C.C.I.R. fut doté d'un petit Secrétariat permanent. Il était déjà assez tard, et l'on avait perdu beaucoup de temps au cours des 20 années précédentes.

Ce qu'il fait :

Le C.C.I.R. ne crée pas de fréquences, pas plus qu'il n'en fait disparaître, mais il étudie avec le plus grand soin les conditions qui régissent leur utilisation, afin d'indiquer aux différents services radioélectriques la route à suivre pour les utiliser de la façon la plus rationnelle, le but recherché étant d'exploiter avec le maximum d'efficacité le plus grand nombre possible de stations dans le spectre des fréquences qui est naturellement limité. Afin de parvenir à ce résultat, il faut faire des recherche sur un grand nombre de questions techniques et scientifique, et il faut maintenir ses connaissances à jour pour ne pas se laisser dépasser par les progrès de la technique de la radioélectricité, progrès dont la rapidité n'est égalée que dans le domaine de l'aéronautique.

Citons quelques exemples :

a) la propagation des ondes

Ce sujet est si vaste qu'il a fallu le diviser en trois parties :

la propagation des ondes qui suivent la surface de la terre; la propagation des ondes dégagées de la surface de la terre, lorsqu'elle est soumise à l'influence des couches les plus basses de l'atmosphère dans lesquelles se manifestent tous les phénomènes météorologiques (propagation troposphérique); enfin la propagation des ondes dégagées de la surface de la terre dans le cas où elles traversent la troposphère et où leur propagation dépend des conditions qui règnent à une altitude de 100 à 300 kilomètres au-dessus de la surface terrestre, dans une région appelée ionosphère, où l'on ne peut pas aller, mais dans laquelle de temps à autre, apparaissent les aurores boréales et australes. Ces aurores ont une grande influence sur la propagation des ondes, aussi faut-il tenir compte de leur existence. Les bases de la théorie de la propagation de l'onde de sol étaient déjà solidement établies il y a 15 ans, mais cette théorie continue à se simplifier et à se développer. Dans ces domaines, on a découvert même l'année dernière de nouveaux phénomènes dont certaines personnes pensent qu'ils peuvent avoir une influence directe sur les problèmes pratiques de la radioélectricité moderne.

b) les sources de bruit radioélectrique

Une connaissance exacte de la propagation n'est cependant pas suffisante pour déterminer si une liaison radioélectrique pourra fonctionner car le niveau de bruit au récepteur joue un rôle essentiel et, à cet effet, le C.C.I.R. doit également étudier la distribution des bruits atmosphériques sur toute la surface du globe. Pour cela, le C.C.I.R. travaille en étroite collaboration avec l'Organisation météorologique mondiale pour déterminer la distribution des orages dans le monde, tenant compte également de leur apparition diurne et saisonnière. On est en train de mettre au point un appareillage qui permettra de recueillir ces renseignements.

Grâce à une connaissance complète et à jour de la propagation des ondes d'une part, et du niveau des brouillages d'autre part, la radioélectricité perd une bonne partie de son caractère conjectural, et l'on peut prévoir l'exploitation des liaisons radioélectriques avec une précision suffisante sans avoir recours à un matériel très onéreux.

c) Problèmes se posant dans la pratique de l'exploitation des radiocommunications

Ces problèmes touchent à des questions comme la distorsion télégraphique, les émissions parasites, la stabilisation de fréquence des émetteurs et des récepteurs, et la très importante question des largeurs de bande effectivement nécessaires et suffisantes pour réaliser une communication donnée à une vitesse donnée. D'autres questions pratiques à l'étude sont : la spécification d'un appareil d'alarme automatique destiné à fonctionner sur la fréquence de détresse utilisée en radiotéléphonie par les navires de faible tonnage, les systèmes de radionavigation et de radiorepérage modernes permettant aux navires et aux avions de déterminer leur position de façon simple et précise, l'interconnexion des liaisons radioélectriques et des systèmes télégraphiques, téléphoniques et de télévision terrestres.

Un grand nombre des problèmes qui sont à la base de l'étude des questions susmentionnées sont étudiés sous une forme unifiée dans la théorie moderne et récente des communications, dont les applications pratiques constituent l'objet d'une autre question du C.C.I.R., à l'étude de laquelle collaborent les autres C.C.I. Cette théorie comporte l'étude de questions telles que les suivantes : éviter les mots superflus tout en rédigeant les messages sous une forme à la fois aussi concise et aussi claire que possible, utiliser des systèmes de codage aussi bien électriques que littéraux - ce qu'on pourrait appeler la "sténographie" et le "chiffrement" en radiocommunications, le codage des signaux de parole et de télévision de façon telle qu'ils occupent une largeur de bande minimum tout en restant intelligibles dans des conditions de bruit radioélectrique diverses. Le système de communication que chacun d'entre nous transporte avec soi dans son système nerveux est un exemple que l'on pourrait fort bien suivre. Il transmet généralement une quantité d'informations dans un temps relativement bref et avec une largeur de bande très réduite.

Le C.C.I.R. s'occupe également de façon active de radiodiffusion et de télévision; un grand nombre des questions à l'étude ont pour objet final de faciliter l'échange international des programmes de radiodiffusion et de télévision (télévision en noir et blanc et télévision en couleurs), en cherchant à réaliser la plus grande économie possible du spectre des fréquences sans que la bonne qualité de la transmission soit compromise. Maints résultats pratiques ont déjà été obtenus dans ces deux domaines. Les problèmes qui se posent particulièrement pour la radiodiffusion dans les zones tropicales sont l'objet d'une attention spéciale du Comité.

Comment il le fait :

14 Commissions d'étude du C.C.I.R., dont les rapporteurs principaux sont de nationalités diverses, étudient sur un plan vraiment international 43 Questions et 38 Programmes d'études dont nous n'avons mentionné ci-dessus qu'un petit nombre. Les Commissions d'étude bénéficient du concours des savants et des techniciens de la radioélectricité les plus éminents du monde, qu'ils appartiennent à des administrations ou à des exploitations privées. A l'heure actuelle, environ la moitié des administrations qui sont Membres de l'Union ainsi que 10 exploitations privées participent de façon active aux travaux du C.C.I.R.

Les Commissions d'étude travaillent avant tout par correspondance, ceci pour des raisons d'économie; mais, de temps à autre, il est nécessaire qu'elles se réunissent, ce qui a lieu à la demande de leurs rapporteurs principaux respectifs, le Secrétariat spécialisé du C.C.I.R. organisant ces réunions. Une préparation très minutieuse permet de gagner beaucoup de temps, de venir à bout de tous les travaux et d'arriver, en quelques jours seulement, à des conclusions généralement prises à l'unanimité.

Toutes les Commissions d'étude se réunissent immédiatement avant l'Assemblée plénière et au même endroit que celle-ci. En vertu du Chapitre 10, paragraphe 1, du Règlement général, l'Assemblée plénière se tient normalement tous les deux ans. Elle émet des Avis relatifs à la bonne pratique radioélectrique internationale qui, en général, sont adoptés à l'unanimité.

Pour stimuler et coordonner les travaux des Commissions d'étude et de l'Assemblée plénière, le C.C.I.R. doit posséder en propre un petit Secrétariat qui est avant tout scientifique et technique, mais qui doit comprendre un minimum de personnel administratif et de bureau. Le Secrétariat spécialisé du C.C.I.R. comprend pour le moment, côté technique, le directeur, le vice-directeur, trois ingénieurs (chacun spécialisé dans un domaine différent), et un opérateur technique; côté administratif, un administrateur et 5 secrétaires et dactylographes qui s'occupent des documents et de la correspondance dans les trois langues de travail de l'Union.

Plusieurs autres tâches de nature technique ont également été confiées à ce petit Secrétariat spécialisé :

a) l'établissement et la publication d'un volume de diagrammes de rayonnement d'antennes, pour aider les administrations et les exploitations privées à choisir le meilleur type d'antenne pour les différents services;

b) l'établissement d'une bibliographie descriptive complète sur la théorie des communications et ses applications pratiques;

c) l'application d'un théorème mathématique moderne permettant d'aider à prédire l'activité solaire dont dépendent les caractéristiques de propagation dans l'ionosphère, de telle sorte qu'il sera dans l'avenir plus facile de déterminer, six mois à l'avance, quelles seront les ondes décamétriques dont la propagation sera la meilleure sur chacune des nombreuses liaisons radioélectriques en exploitation;

d) la détermination expérimentale et le traitement statistique des données relatives à la propagation des ondes métriques utilisées, entre autres, pour la radiodiffusion et la télévision.

Il résulte de tout ce qui précède que les tâches essentielles du petit Secrétariat spécialisé du C.C.I.R. sont avant tout scientifiques et techniques; leur exécution correcte exige des directives scientifiques et techniques. Tout en ayant leur importance, les travaux administratifs et de secrétariat ne sont que secondaires et il ne faut pas leur attacher plus d'importance que n'en requièrent la bonne marche et l'heureuse issue des travaux essentiels du Secrétariat spécialisé.

Ce qu'il coûte à l'Union :

En se reportant aux chiffres du document N° 183, on constatera que les dépenses ordinaires prévues pour le Secrétariat spécialisé du C.C.I.R. pendant l'année 1953 ne représentent que 9 % du total des dépenses ordinaires prévues pour l'Union au titre de la même année.

v.d.P.

L.W.H.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 300-F
27 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

LISTE DES DOCUMENTS

du N° 1 au N° 299

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
1	26 sept.	Secrétariat général	Organisation de la Conférence et budget	
2	24 sept.	Secrétariat général	Distribution des propositions	
3	25 sept.	Nations-Unies	Proposition N° 658	
4	25 sept.	Japon	Proposition N° 659	
5	25 sept.	Japon	Proposition N° 660	
6	25 sept.	Suisse	Proposition N° 661	
7	25 sept.	Secrétariat général	Communication de la R.S.S. d' Estonie	
8	25 sept.	Secrétariat général	Communication de la R.S.S. de Lithuanie	
9	25 sept.	Secrétariat général	Communication de la R.S.S. de Lettonie	
10	26 sept.	Royaume-Uni	Proposition N° 662	
11	26 sept.	Royaume-Uni	Proposition N° 663	
12	1er oct.	France	Proposition N° 664	
13	1er oct.	France	Proposition N° 665	
14	1er oct.	France	Proposition N° 666	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
15	1er oct.	Secrétariat général	Demandes de déclassement: Ethiopie, Yémen, Viet-Nam	
16	1er oct.	Secrétariat général	Situation vis-à-vis de l'Union de la R.P. de Mongolie	
17	1er oct.	Secrétariat général	Situation vis-à-vis de l'Union de la R.P.de Chine	
18	1er oct.	Secrétariat général	Situation vis-à-vis de l'Union de la Rép.Démocr. Allemande	
19	2 oct.	Secrétariat général	Organisation Internationale de Radiodiffusion	
20	3 oct.	U.R.S.S.	Proposition N° 667	V.corrigendum N° 31
21	3 oct.	Rép.Argentine	Projet de Règlement intérieur de la Conférence	
22	3 oct.	Secrétariat général	Situation des pays par rapport à la Convention d'Atlantic City	V.Doc.N° 248
23	4 oct.	Secrétariat général	Réunion des Chefs de délégation - Ordre du jour	
24	4 oct.	U.R.S.S.	Proposition N° 668	
25	4 oct.	U.R.S.S.	Proposition N° 669	
26	6 oct.	Secrétariat général	Corrigendum au Rapport du C.A.à la Conférence de plénipotentiaires	Ne concerne que le texte anglais
27	6 oct.	Secrétariat	Réunion des Chefs de délégations.Compte-rendu de la 1ère séance	V.corrigendum N° 32

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
28	6 oct.	Secrétariat général	Corrigendum au doc.22	Ne concerne pas le texte français
29	6 oct.	Secrétariat	Ordre du jour de la 1ère séance plénière	
30	6 oct.	Secrétariat	Projet de répartition des questions entre les organes de la Conférence	
31	7 oct.	U.R.S.S.	Corrigendum N° 1 au doc. N° 20	
32	7 oct.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au doc. N° 27	
33	7 oct.	Inde	Propositions N°s 670-671 672-673-674-675-676	V.documents 46 à 52
34	8 oct.	Chili	Propositions N°s 677-678 679	V.documents 80 à 82
35	8 oct.	Chili	Propositions N°s 680-681	
36	8 oct.	Chili	Proposition N° 682	
37	7 oct.	Secrétariat	Ordre du jour de la 2ème séance plénière	
38	8 oct.	Président	Communication du Comité International de la Croix-rouge	
39	11 oct.	U.R.S.S.	Déclaration de la délégation de l'U.R.S.S. au sujet de la C.A.E.R.	
40	8 oct.	R.P.Hongroise	Proposition N° 683	
41	9 oct.	Secrétariat	P.V.de la 1ère séance plénière (1ère partie)	V.adjonction doc.72 et corrigendum doc.92,125 et 198

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
42	8 oct.	Secrétariat	P.V. de la 1ère séance plénière (2ème partie)	V. corrigendum Doc. N° 92
43	9 oct.	Australie	Proposition N° 684	
44	9 oct.	Secrétariat	Horaire des 10 et 11 octobre	
45	10 oct.	Suisse	Proposition N° 685	
46	10 oct.	Inde	Proposition N° 670	Remplace le document N° 33
47	10 oct.	Inde	Proposition N° 671	" "
48	10 oct.	Inde	Proposition N° 672	" "
49	10 oct.	Inde	Proposition N° 673	" "
50	10 oct.	Inde	Proposition N° 674	" "
51	10 oct.	Inde	Proposition N° 675	" "
52	10 oct.	Inde	Proposition N° 676	" "
53	10 oct.	Secrétariat	P.V. de la 2ème séance plénière (1ère partie)	V.corrigendum doc. 87, 92 et 125
54	10 oct.	Secrétariat	P.V. de la 2ème séance plénière (2ème partie)	V.corrigendum doc. 106, 107 et 125
55	11 oct.	Commission 3	Compte-rendu de la 1ère séance	
56	13 oct.	Inde	Proposition N° 686	
57	13 oct.	Inde	Proposition N° 687	
58	11 oct.	Secrétariat	Horaire du 13 au 18 octobre	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
59	11 oct.	Secrétariat	P.V. de la 3ème séance plénière (1ère partie)	V.corrigendums Nos 105 et 106
60	13 oct.	Secrétariat	P.V. de la 3ème séance plénière (2ème partie)	V.corrigendums Nos 106,125 et 198
61	11 oct.	Royaume-Uni	Résolution relative aux travaux de la C.A.E.R.	V.corrigendum N° 73
62	13 oct.	Suède	Proposition N° 688	
63	13 oct.	Commission 3	Compte-rendu de la 2ème séance	
64 (révisé)	21 oct.	Commission 3	Compte-rendu de la 3ème séance	
65	13 oct.	Brésil	Proposition N° 689	
66	13 oct.	Brésil	Proposition N° 690	
67	13 oct.	Brésil	Proposition N° 691	
68 (révisé)	18 oct.	Commission 6	Compte-rendu de la 1ère séance	
69	14 oct.	Etats-Unis	Proposition N° 692	
70	14 oct.	Etats-Unis	Proposition N° 693	
71	14 oct.	Etats-Unis	Proposition N° 694	
72	14 oct.	Secrétariat	Adjonction N°1 au P.V. 1ère séance plénière	V.P.V.1ère séance plénière Doc.41
73	14 oct.	Secrétariat	Corrigendum au Doc.N°61	
74	14 oct.	Chili	Proposition N° 695	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
75	14 oct.	Chili	Proposition N° 696	
76	14 oct.	Chili	Proposition N° 697	
77	14 oct.	Chili	Proposition N° 698	
78	14 oct.	Chili	Proposition N° 699	
79	14 oct.	Chili	Proposition N° 700	
80	14 oct.	Chili	Proposition N° 677	remplace le doc. N° 34
81	14 oct.	Chili	Proposition N° 678	remplace le doc. N° 34
82	14 oct.	Chili	Proposition N° 679	remplace le doc. N° 34
83	14 oct.	Commission 4	Compte rendu de la 1ère séance	
84 (visé)	20 oct.	Secrétariat général	Demande de déclassement Philippines	
85	15 oct.	Secrétariat	Communications relatives à la représentation à la Conférence de certains Pays	V. Doc. N° 97
86	15 oct.	Portugal	Proposition N° 701	
87	15 oct.	Secrétariat	Corrigendum au P.V. de la 2ème séance plénière (1ère partie) Doc. N° 53	
88	16 oct.	Commission 3	Compte rendu de la 4ème séance	
89	15 oct.	Commission 3	Premier rapport de la Commission 3	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
90	16 oct.	Commission 1	Compte rendu de la 1ère séance	
91	16 oct.	Secrétariat	Horaire du 20 au 25 octobre	
92	18 oct.	Secrétariat	Corrigendum aux Documents N°s 41,42 et 53	
93	19 oct.	Secrétariat	Ordre du jour de la 4ème séance plénière	
94	19 oct.	Secrétariat général	Situation du personnel de l'U.I.T.	
95 (révisé)	25 oct.	Commission 4	Compte rendu de la 2ème séance	
96 (révisé)	27 oct.	Commission 4	Compte rendu de la 3ème séance	
97	20 oct.	Secrétariat	Communication relative à la représentation du Royaume Hachemite de Jordanie	
98	20 oct.	Président de la Commission 3	Nombre et mode d'élection des Membres de l'I.F.R.B.	
99	20 oct.	Commission 3	Compte rendu de la 5ème séance	
100	21 oct.	Secrétariat	Liste des Documents du N° 1 au N° 99	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
101	20 oct.	Brésil	Proposition N° 702	
102	20 oct.	Etats-Unis	Proposition N° 703	
103	20 oct.	Etats-Unis	Proposition N° 704	
104	20 oct.	Commission 5	Compte rendu de la 1ère séance.	
105	20 oct.	Secrétariat	Corrigendum au doc. N° 59	
106	20 oct.	Secrétariat	Corrigendum aux doc. N°s 54 - 59 et 60.	
107	20 oct.	Secrétariat	Corrigendum au doc. N° 54	
108	20 oct.	Danemark	Proposition N° 705	
109	20 oct.	(Norvège (Danemark (Islande (Suède	Proposition N° 706	
110	21 oct.	Commission 5	Ordre du jour de la 2ème séance.	
111	21 oct.	Commission 3	Compte-rendu de la 6ème séance.	
112	21 oct.	Etats-Unis	Proposition N° 707	
113	21 oct.	Etats-Unis	Proposition N° 708	
114	21 oct.	Secrétariat général	Demande de déclassement : Paraguay	
115	21 oct.	Pays-Bas	Proposition N° 709	
116	22 oct.	Secrétariat	Régime linguistique de l'Union Postale universelle.	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
117 (révisé)	24 oct.	Président de l'I.F.R.B.	Exposé de M. Dellamula à la 7ème séance de la Commission 3.	
118	24 oct.	Commission 4	Compte-rendu de la 4ème séance.	
119	23 oct.	Etats-Unis	Proposition N° 710	
120	24 oct.	Secrétariat	P.V. de la 4ème séance plénière (1ère partie)	Voir corrig. 198
121	27 oct.	Secrétariat	P.V. de la 4ème séance plénière (2ème partie)	Voir corrig. doc. 179 et 198
122	23 oct.	Secrétariat général	Demande de déclassement : Territoires d'outre-mer de la République Française	
123	24 oct.	Brésil	Proposition N° 711	
124	24 oct.	Brésil	Proposition N° 712	
125	28 oct.	Secrétariat	Corrigendum aux documents N°s 41 - 53 - 54 et 60.	
126	24 oct.	Brésil	Proposition N° 713	
127	24 oct.	Brésil	Proposition N° 714	
128	24 oct.	Brésil	Proposition N° 715	
129	24 oct.	Brésil	Proposition N° 716	
130	24 oct.	Brésil	Proposition N° 717	
131	24 oct.	Brésil	Proposition N° 718	
132	24 oct.	Brésil	Proposition N° 719	
133	24 oct.	Brésil	Proposition N° 720	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
134	23 oct.	Commission 3	Compte-rendu de la 7ème séance.	
135	24 oct.	Suisse	Proposition N° 721	
136	27 oct.	Secrétariat	P.V. de la 5ème séance plénière.	Voir corrig. 198
137	25 oct.	Secrétariat	Emploi du temps du 28 octobre au 2 novembre	Voir modifications Doc. N°s 152 et 158
138	24 oct.	G.T. 3 de la Commission 5	Premier rapport du G.T.3 à la Commission 5.	
139	3 nov.	Commission 5	Compte-rendu de la 2ème séance.	
140	28 oct.	Commission 7	Compte-rendu de la 1ère séance.	
141	27 oct.	Commission 3	Compte-rendu de la 8ème séance.	Voir corrig. doc. 157
142	27 oct.	Commission 3	Deuxième rapport de la Commission 3.	
143	27 oct.	France	Proposition N° 723	
144	27 oct.	France	Proposition N° 724	
145	28 oct.	Commission 3	Compte-rendu de la 9ème séance.	
146	28 oct.	Secrétariat général	Rapport du Président de la Commission de Gestion de la Caisse d'Assurance de l'U.I.T.	
147	28 oct.	Commission 4	Compte-rendu de la 5ème. séance.	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
148	29 oct.	Commission 2	Compte-rendu de la 1ère séance.	
149	29 oct.	Commission 2	Compte-rendu de la 2ème séance.	
150	29 oct.	Commission 2	Compte-rendu de la 3ème séance.	
151	29 oct.	Commission 4	Compte-rendu de la 6ème séance.	
152 (revisé)	29 oct.	Secrétariat	Emploi du temps pour le 30 octobre.	
153	29 oct.	Commission 3	Compte-rendu de la 10ème séance.	
154	29 oct.	Commission 3	Troisième rapport de la Commission 3.	
155	29 oct.	Secrétariat général	Facilités et privilèges accordées aux Institutions spécialisées.	
156	30 oct.	Secrétariat	Corrigendum au doc. N° 155	Ne concerne pas le texte français.
157	30 oct.	Commission 3	Corrigendum au doc. N° 141	
158	30 oct.	Secrétariat	Emploi du temps pour le 31 octobre.	
159	30 oct.	Commission 4	Compte-rendu de la 7ème séance.	
160	30 oct.	Commission 4	Compte-rendu de la 8ème séance.	
161	30 oct.	Commission 7	Corrigendum au doc. N° 140	Ne concerne pas le texte français.

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
162	30 oct.	Commission 3	Corrigendum N° 1 au doc. N° 142	Ne concerne pas le texte français.
163	31 oct.	Commission 7	Programme élargi d'assistance technique.	
164	2 nov.	Secrétariat	Corrigendum au doc. N° 121	Ne concerne pas le texte français.
165	31 oct.	Commission 5	Premier rapport de la Commission 5.	Voir doc. N° 185.
166	31 oct.	Secrétariat	Emploi du temps du 3 au 8 novembre.	Voir modification doc. N° 170
167	31 oct.	Commission 3	Ordre du jour de la 14ème séance.	
168	2 nov.	Présidence	Demande de déclassement : Guatémala	
169	2 nov.	Commission 5	Compte-rendu de la 3ème séance.	
170	2 nov.	Secrétariat	Emploi du temps pour le 3 novembre.	
171	3 nov.	Commission 4	Projet de Règlement intérieur de la Conférence.	
172	3 nov.	Secrétariat	Corrigendum au doc. N° 136	Ne concerne pas le texte français.
173	3 nov.	Commission 7	Compte-rendu de la 2ème séance.	
174	3 nov.	Commission 3	Compte-rendu de la 11ème séance.	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
175	3 nov.	Commission 3	Compte-rendu de la 12ème séance.	
176	3 nov.	Commission 3	Compte-rendu de la 13ème séance.	
177 (Révisé)	3 nov.	Royaume-Uni	Projet de Résolution.	
178	3 nov.	France	Projet de Résolution.	
179	3 nov.	Secrétariat	Corrigendum au doc. N° 121	
180	3 nov.	Secrétariat	Document 969/CA 6 du Conseil d'administration.	
181	3 nov.	Secrétariat	Ordre du jour de la 6ème séance plénière.	
182	4 nov.	Secrétariat général	Classification des Membres de l'Union en ce qui concerne le paiement des Contributions.	
183	3 nov.	Secrétariat général	Budget ordinaire de 1953.	
184	4 nov.	Sous-Commission 3 A	Rapport de la Sous-Commission 3-A à la Commission 3.	Voir corrig. 202
185	4 nov.	Commission 5	Note au sujet des arriérés	Complément au doc.N° 165
186	3 nov.	Commission 4	Règlement intérieur de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires.	
187	4 nov.	Secrétariat général	Rapport du Secrétaire général: participation de l'U.I.T. au programme élargi d'assistance technique.	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
188 (revisé)	4 nov.	Commission 4	Premier Rapport de la Commission 4.	
189	4 nov.	Commission 5	Compte-rendu de la 4ème séance.	
190	4 nov.	O.M.S.	Télégrammes épidémiologiques émis par l'O.M.S.	
191	5 nov.	Conseil d'administration.	Rapport supplémentaire du Conseil d'administration.	
192	5 nov.	Secrétariat général	Situation comparative du personnel de l'U.I.T, et du personnel des Nations Unies et des autres Institutions spécialisées.	
193	5 nov.	Commission 5	Questions relatives à l'Article 14, paragraphe 5.	
194	5 nov.	Secrétariat	Ordre du jour de la 7ème séance plénière.	
195	5 nov.	Commission 5	Compte-rendu de la 5ème séance.	
196	5 nov.	Commission 5	Compte-rendu de la 6ème séance.	
197	5 nov.	Commission 2	Premier Rapport du Président de la Commission 2.	
198	5 nov.	Secrétariat	Corrigendum aux doc. Nos 60 - 120 - 121 et 136.	
199	5 nov.	Commission 7	Compte-rendu de la 3ème séance.	
200	6 nov.	Secrétariat	Liste des Documents du N° 1 au N° 199	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
201	6 nov.	Secrétariat général	Demande de la Fédération Mondiale des Associations pour les Nations-Unies	
202	6 nov.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au Document N° 184	
203	6 nov.	Groupe de travail 3/1	Projets de Résolutions et de Protocole	
204	6 nov.	Commission 3	Compte rendu de la 14ème séance	
205	7 nov.	Groupe de travail 4/2	Rapport du Groupe	
206	6 nov.	Argentine et Japon	Retrait de propositions	
207	6 nov.	Commission 7	Ordre du jour de la 4ème séance	
208	7 nov.	Commission 3	Compte rendu de la 15ème séance	
209	6 nov.	Espagne	Proposition N° 725	
210	6 nov.	Espagne	Proposition N° 726	
211	6 nov.	Espagne	Proposition N° 727	
212	6 nov.	Secrétariat	Budget et dépenses de la Conférence	
213	6 nov.	Argentine Etats-Unis France	Proposition concernant l'Article 10, par.1 (f)	
214	7 nov.	Secrétariat	Emploi du temps du 17 au 22 novembre	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
215	7 nov.	Secrétariat	Procès verbal de l'Assemblée plénière (Séance spéciale)	
216	8 nov.	Conseil d'administration	Examen de la gestion financière de l'Union par la Conférence de plénipotentiaires	
217	20 nov.	Commission 5	Compte rendu de la 7ème séance	
218 (revisé)	20 nov.	Groupe de travail 5/2	Premier rapport du Groupe	
219	8 nov.	Commission 3	Compte rendu de la 16ème séance	
220	10 nov.	Secrétariat	Procès verbal de la 6ème séance plénière	Voir corrigendum Doc.N° 250
221	19 nov.	Secrétariat	Procès verbal de la 7ème séance plénière	Voir corrigendum Doc.N° 291
222	10 nov.	Secrétariat	Corrigendum au Document N° 210	Ne concerne pas le texte français
223	10 nov.	Secrétariat	Corrigendum au Document N° 211	Ne concerne pas le texte français
224	17 nov.	Commission 4	Compte rendu de la 9ème séance	
225	17 nov.	Commission 4	Compte rendu de la 10ème séance	
226	17 nov.	Commission 4	Compte rendu de la 11ème séance	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
227	17 nov.	Commission 4	Compte rendu de la 12ème séance	
228	17 nov.	Nations-Unies	Mémorandum concernant les Télécommunications des Nations-Unies	
229	17 nov.	Groupe de travail 5/3	2ème rapport du Groupe	Voir corrigendum Doc. N° 238
230	17 nov.	France	Proposition N° 728	
231	17 nov.	France	Proposition N° 729	
232	17 nov.	France	Proposition N° 730	
233	17 nov.	Commission 7	Projet de 1er rapport de la Commission 7	
234	17 nov.	Commission 7	Ordre du jour de la 5ème séance	
235	18 nov.	Commission 5	Sanctions	
236	18 nov.	Commission 5	Article 14, paragraphe 7 de la Convention	
237	18 nov.	Sous-Groupe du Groupe 5/2	Rapport du Sous-Groupe	
238	18 nov.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au Document N° 229	
239	18 nov.	Italie	Proposition N° 731	
240	18 nov.	Conseil d'administration	Installation des services de l'U.I.T. à Genève	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
241	20 nov.	U.R.S.S.	Proposition N° 732	
242	18 nov.	Commission 3	Compte rendu de la 17ème séance	
243	18 nov.	Secrétariat	Corrigendum au Document N° 196	Ne concerne pas le texte français
244	19 nov.	Commission 5	Compte rendu de la 8ème séance	
245	20 nov.	Commission 7	Compte rendu de la 4ème séance	
246	19 nov.	Italie	Réponses aux questions posées dans le Document N° 236	
247	19 nov.	Italie	Réponses aux questions posées dans le Document N° 235	
248	19 nov.	Secrétariat général	Supplément aux Documents Nos 22 et 28	
249	20 nov.	Commission 3	Compte rendu de la 18ème séance	
250	19 nov.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au Document N° 220	
251	19 nov.	Commission 3	4ème rapport de la Commission 3	Voir corrigendum Doc. N° 286
252	19 nov.	Etats-Unis	Proposition N° 733	
253	20 nov.	Assemblée plénière	Règlement intérieur de la Conférence	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
254	20 nov.	Secrétariat	Corrigendum aux Documents Nos 246 et 247	
255	20 nov.	Commission 5	Article 14, paragraphe 4 de la Convention	
256	20 nov.	Commission 5	Projet de protocole	
257	20 nov.	Présidence	Requête de la Fédération internationale des Editeurs de journaux et publications	
258	20 nov.	Nations Unies	Liberté de l'information	
259	20 nov.	Unesco	Intérêts de l'Unesco dans le domaine des télécommunications	
260	20 nov.	Commission 5	Projet de résolution	
261	20 nov.	Groupe de travail 6/1	Rapport du Groupe	
262	20 nov.	Secrétariat général	Demande de déclassement : Arabie Saoudite	
263	20 nov.	Secrétariat général	Demande de déclassement: Japon	
264	20 nov.	Commission 3	Compte rendu de la 19ème séance	
265	21 nov.	Secrétariat général	Desiderata de l'association du personnel de l'U.I.T.	
266	21 nov.	Suisse	Retrait de propositions	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
267	24 nov.	Commission 5	Compte rendu de la 9ème séance	
268 (revisé)	21 nov.	Commission 5	Deuxième rapport de la Commission 5	Voir corrigendum doc. N° 288
269	21 nov.	Commission 7	Premier rapport de la Commission 7	
270	21 nov.	France	Choix de la classe de contribution	
271	21 nov.	Secrétariat	Emploi du temps du 24 au 29 novembre	
272	21 nov.	Brésil	Retrait de propositions	
273	22 nov.	Commission 1	Recommandations de la Commission de Direction	
274	24 nov.	Commission 7	Compte rendu de la 5ème séance	
275	22 nov.	Commission 7	Projet de résolution	
276	22 nov.	Commission 7	Ordre du jour de la 6ème séance	
277	22 nov.	Commission 2	Compte rendu de la 4ème séance	Voir corrigendum Doc. N° 296
278	22 nov.	Commission 5	Estimation du plafond des dépenses	
279		Commission 5	Compte rendu de la 10ème séance	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
280	24 nov.	Sous-Commission 4 A	Rapport de la Sous-Commission	
281	24 nov.	Nouvelle-Zélande	Retrait de propositions	
282	24 nov.	Commission 4	Compte rendu de la 13ème séance	
283	24 nov.	Commission 4	Compte rendu de la 14ème séance	
284	24 nov.	Commission 4	Compte rendu de la 15ème séance	
285	24 nov.	Commission 4	Compte rendu de la 16ème séance	
286	24 nov.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au Document N° 251	
287	24 nov.	Commission 5	3ème rapport de la Commission 5	
288	24 nov.	Secrétariat	Corrigendum au Document N° 268-revisé.	
289	24 nov.	Commission 3	Compte rendu de la 20ème séance	
290	24 nov.	Secrétariat	Ordre du jour de la 8ème séance plénière	
291	25 nov.	Secrétariat	Corrigendum au Document N° 221	
292	25 nov.	France	Retrait de propositions	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
293	25 nov.	Groupe de travail 4/1	Premier rapport du groupe	
294	25 nov.	Nouvelle-Zélande	Retrait de propositions	
295	25 nov.	Inde	Retrait de propositions	
296	25 nov.	Secrétariat	Corrigendum au Document N° 277	
297	25 nov.	Commission 7	2ème rapport de la Commission 7	
298	25 nov.	Commission 4	Deuxième rapport de la Commission 4	
299	25 nov.	Commission 3	Compte rendu de la 21ème séance	